THESE DE DOCTORAT

NNT : 2022UPASH005

université PARIS-SACLAY

L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET LE CONGO « BELGE »
APPROCHE HISTORICO-JURIDIQUE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES (1885-1960)

THE CATHOLIC CHURCH AND THE « BELGIAN » CONGO HISTORICAL-LEGAL APPROACH TO INSTITUTIONAL RELATIONS (1885-1960)

Thèse de doctorat de l'université Paris-Saclay

École doctorale n°630, Droit-Économie-Management (DEM)
Spécialité de doctorat : Sciences juridiques
Laboratoire : Droit et sociétés religieuses
(DSR Droit et sociétés religieuses). Référent : Faculté de droit, économie et gestion.

Thèse préparée dans l'unité de recherche **Droit et sociétés religieuses,** sous la direction de **Sophie PETIT-RENAUD**, Professeur d'Université Versailles-St-Quentin, Université Paris-Saclay.

Thèse soutenue à Paris-Saclay, le 30 juin 2022, par

Augustin CIONGO KASANGANA

Composition du Jury

François JANKOWIAK Professeur, Université Paris-Saclay	Président
Marta PEGUERA-POCH Professeur, Université de Lorraine	Rapporteur & Examinatrice
Bernard D'ALTEROCHE Professeur, Université Paris II Panthéon-Assas	Rapporteur & Examinateur
Sophie PETIT-RENAUD Professeur, Université Versailles-St-Quentin, Université Paris-Saclay	Directrice de thèse

université PARIS-SACLAY

ÉCOLE DOCTORALE
Droit, Économie, Management (DEM)

Titre : L'Église catholique et le Congo « belge ». Approche historico-juridique des relations institutionnelles (1885-1960)

Mots clés : Église catholique -- Missions – Associations, Congo (République démocratique) – Histoire, Droit canonique, Droit civil, Diplomatie pontificale, Église et État.

Résumé : En 1980, l'Église catholique de la République démocratique du Congo (appelé le Zaïre à l'époque) célébrait le centenaire de l'évangélisation du pays. Aux actions de grâce à Dieu, était associée une vive reconnaissance du labeur apostolique, patient et avisé, des nombreux missionnaires, évêques, prêtres, religieux et religieuses du passé et du présent. La dimension des relations de l'Église catholique avec l'État est absente.

Dans cette thèse, nous essayons de reconstituer, grâce à l'analyse des faits tant diplomatico-juridiques que historico-politiques, l'existence incontestée des relations bilatérales entre l'Église et le Congo dès la fondation de ce dernier. Pour nous, l'évangélisation qui est prise en compte jusqu'à aujourd'hui (c'est-à-dire la phase qui commença en 1880), est le fruit des efforts combinés de l'Église et l'État. Cela tient à deux raisons évidentes. Premièrement, Léon XIII, qui est le pape contemporain de la création de l'État au Congo, avait engagé les relations de l'Église catholique avec les États dans une perspective de sage union et de parfaite harmonie. La centralisation romaine de l'activité missionnaire, tout en jugulant les méfaits du droit de patronat, ouvrait l'Eglise à des ententes et à des accords bilatéraux avec les États des/dans les pays de mission. Deuxièmement, dans le cas du Congo, l'État du Congo, d'abord en gestation et ensuite pleinement constitué, avait toujours affiché sa volonté de s'allier avec l'Église dans l'espoir que leurs missions respectives (civilisatrice et évangélisatrice) portassent les fruits escomptés.

Certes, les relations de l'Église avec l'État ont connu des moments d'incompréhension et de conflits. L'Église prit ses distances à un moment donné de l'histoire politique du Congo belge, pour des raisons évidentes liées à sa nature et à sa mission. Mais, l'histoire juridique de ces relations ne reconnaît pas l'existence de la rupture totale entre les autorités religieuses et les pouvoirs civils jusqu'avant la dictature du président Mobutu, vers les années 1974.

université PARIS-SACLAY

ÉCOLE DOCTORALE
Droit, Économie, Management (DEM)

Title : The Catholic Church and the « Belgian » Congo. Historical-legal approach to institutional relations (1885-1960)

Keywords : Catholic Church -- Missions -- Associations, Congo (Democratic Republic) – History, Canon Law, Civil right, Papal diplomacy, Church and State.

Abstract : In 1980, the Catholic Church in the Democratic Republic of the Congo (called Zaire at the time) celebrated the centenary of the evangelization of the country. Thanksgiving to God was associated with a lively recognition of the patient and wise apostolic work of the many missionaries, bishops, priests, men and women religious of the past and present. The dimension of the relations of the Catholic Church with the State is absent.

In this thesis we try to reconstruct, through the analysis of both diplomatic-legal and historical-political facts, the undisputed existence of bilateral relations between the Church and the Congo from the foundation of the latter. For us, the evangelization that counts until today (that is, the phase that began in 1880) is the fruit of the combined efforts of Church and State. This is for two obvious reasons. Firstly, Leo XIII, who is the pope contemporary with the creation of the State in the Congo, had engaged the relations of the Catholic Church with the States in a perspective of wise union and perfect harmony. The Roman centralization of missionary activity, while curbing the misdeeds of the right of patronage, opened the Church to agreements and bilateral agreements with the States of/in the mission countries. Secondly, in the case of the Congo, the State of the Congo, first in gestation and then fully constituted, had always displayed its desire to ally itself with the Church in the hope that their respective missions (civilizing and evangelizing) bear the expected fruits.

Admittedly, the relations of the Church with the State have known moments of incomprehension and conflict. The Church distanced itself at a given moment in the political history of the Belgian Congo, for obvious reasons related to its nature and its mission. However, the legal history of these relations does not recognize the existence of the total break between the religious authorities and the civil powers until before the dictatorship of President Mobutu, around 1974.

DÉDICACE

En respectueux hommage à ceux et celles qui nous ont appris à lire et à écrire.

Qu'ils vivent à jamais au travers de ce travail universitaire !

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements à toutes les personnes qui nous ont aidé, de loin ou de près, à faire de bons choix dans la vie et à réaliser cette thèse de doctorat.

Notre pensée va tout droit vers S. E. Bernard-Emmanuel KASANDA, Évêque de Mbujimayi (R.D. Congo). Nous tenons à lui exprimer notre plus grande reconnaissance pour toutes les marques de confiance et d'estime qui nous ont poussé toujours plus loin dans notre ministère sacerdotal et dans notre parcours universitaire. Nous associons à cette reconnaissance S. E. Mgr Stanislas LALANNE, Évêque de Pontoise (France), pour son accueil. Nos années de thèse ont été florissantes grâce à l'estime et au soutien que l'Église du Val-d'Oise nous a si bien manifestés. Nous en resterons marqué pour longtemps.

Nous exprimons notre profonde gratitude à M. l'Abbé Albert JACQUEMIN, maître de conférences à la Faculté de droit canonique à l'Institut catholique de Paris, pour avoir dirigé nos recherches universitaires depuis le Master 2 avec rigueur et humanité. Ce cheminement à ses côtés nous a fait découvrir en lui un serviteur de Dieu et un universitaire talentueux, alliant avec finesse le droit canonique fondamental, le droit public ecclésiastique et l'histoire du droit.

Nous adressons également nos plus vifs remerciements au Professeur Sophie PETIT-RENAUD pour avoir assuré la direction de nos recherches. Nous avons été et nous restons positivement marqué par la spontanéité avec laquelle elle a accepté notre démarche universitaire. Encore étudiant en Master 2, nous espérions trouver en elle la personne attitrée pour guider nos recherches doctorales. Aujourd'hui, nous tenons à souligner son apport remarquable dans la réalisation de ce travail intellectuel. Dans son attention professionnelle, nous avons trouvé la lumière nécessaire pour bien opérer nos choix et, dans sa rigueur scientifique, l'invitation cordiale à approfondir au maximum nos travaux.

Ils sont nombreux, parents, frères, sœurs, amis et connaissances, à s'être préoccupés de notre sort. C'est ici l'occasion de leur dire mille mercis, sans prétendre dresser une liste exhaustive.

Qu'il nous soit permis d'exprimer notre profonde gratitude à Augustin CIONGO WA NTUMBA et Godelieve KAYAYA WA ILUNGA, nos chers parents, pour tout l'amour qu'ils nous ont toujours donné et pour leurs ferventes prières qui nous accompagnent.

Un grand merci aussi à notre frère et compagnon de lutte M. Abbé Anaclet MFUAMBA, à M. l'Abbé Évariste CITEYA, à notre estimée sœur Nicole MALU MFUAMBA, à nos amis Felicia et Georges AJAVON, Gisèle THIERRY, ainsi qu'à notre benjamin Sylvain KALONJI CIONGO. Ils le savent, c'est leur affection et leurs encouragements qui nous ont permis d'affronter les vicissitudes de notre parcours et de vaincre la peur du lendemain.

Enfin, adressons un merci tout particulier à Françoise et Michel JOZON, Françoise et Jean WILTZ, M. BOUSQUET, Anne BERNSTEIN, Michel MOREL, Geneviève LAIR et J-C. DELPRAT et Mayeul RIBLIER pour leur soutien et divers services.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AA : Archives africaines (Bruxelles)
AA/MAERB *:* Archives africaines du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale du Royaume de Belgique à Bruxelles
AA. AE : Archives des Affaires étrangères
AB : Archives « congolaises » du Baron Léon de Béthune
AAM : Aartbisschoppelijk Archief te Mechelen (Archives de l'archevêché de Malines)
AAS : Acta apostolicae Sedis
ACCICM : *Archivum centrale Congregationis Immaculti Cordis Mariae* (Kadoc/Leuven)
AEB : Archives de l'État à Bruxelles
AGR : Archives générales du Royaume (à Bruxelles)
AIA : Association internationale africaine
AIC : Association internationale du Congo
APB : Archives des Pères Blancs
APR : Archives du palais royal (Bruxelles)
ARSC : Académie royale des sciences coloniales
ARSOM : Académie royale des sciences d'Outre-mer
Art. : article
ASP : Archives de la Maison Générale de la Congrégation du Saint- Esprit à Paris.
ASPF *: Archivio Storico di Propaganda Fide*
ASPF, FSRC : *Archivio Storico di Propaganda Fide. Fondo Scitture riferite nei congressi* (Archives de la Sacrée Congégation de la Propagande de la Foi, Notes relatives aux congrès)
ASPF, N.S *: Archivio Storico di Propaganda Fide. Nuovo serie*
ASRS : Archives historiques de la Secrétairerie d'État - Section des relations avec les États
BBOM : Biographie belge d'Outre-Mer
BCB : Biographie coloniale belge
BIHBR : Bulletin de l'Institut historique belge de Rome
BPM : Province Belge Méridionale (archives jésuites)
BnF : Bibliothèque nationale de France
B.O. : Bulletin officiel
Can(s) : canon(s)
CD : *Christus dominus* : décret du Concile Vatican II, sur la charge pastorale des évêques dans l'Église
CEDAF : Centre d'étude et de documentation africaines
CENCO : Conférence épiscopale nationale du Congo
CH. REP. : Chambre des représentants
CIC/17 : Code de droit canonique de 1917
CIC/83 : Code de droit canonique de 1983
CICM : Congrégation du Cœur immaculé de Marie (Pères de Scheut)
col : colonne
CNRS : Centre national de la recherche scientifique
CRA : Cahiers des religions africaines
CRISP : Centre de recherche et d'information socio-politiques
DC : La documentation catholique
DDC : Dictionnaire de droit canonique
Dir(s) : Directeur(s) (sous la direction de)
Doc. parl. : Document parlementaire
éd(s) : éditeur(s), édition(s)

EDB : *Edizioni Dehoniane Bologna*
EIC : État Indépendant du Congo
ES : Ecclesian suam
f. : *foglio* (feuille)
F. : *fondo* (fonds d'archives)
Fasc : fascicule
GS : Constitution pastorale *Gaudium et spes* du Concile Vatican II
IRCB : Institut royal colonial belge (Bruxelles)
KADOC : *Katholiek Documentatiecentrum en Onderzoekscentrum (Leuven)*
LG : Constitution dogmatique *Lumen gentium* du Concile Vatican II.
MAA/ F.M : Archives du ministère des Affaires étrangères. Fonds des Missions.
MIRCB : Mémoires de l'Institut royal colonial belge
n°: numéro (s)
Nunz. Belgio : *Archivio delle Nunziature in Belgio*
p. : page
PBS : Province Belge Septentrionale (Archives Jésuites)
Pos : *Posizione*
PSC : Parti Social-Chrétien
PUZ : Presse universitaire de Zaïre
RAT : Revue africaine de théologie
RBG : Revue belge de Géographie
RBHC (*BTNG*) *:* Revue belge d'histoire contemporaine (*Belgisch tijdschrift voor nieuwste geschiedenis*)
RBPH : Revue belge de philologie et d'histoire
RCA : Revue du clergé africain
RCB : La revue coloniale belge
RDC : République démocratique du Congo
RDILC : Revue de droit international et de la législation comparée
RGB : Revue générale belge
RHE : Revue d'histoire ecclésiastique
RIEJ : Revue interdisciplinaire d'études juridiques
RN : La Revue nouvelle
S.C. : *Sacra Congregazione*
SCÉRÉN : Services Culture Éditions Ressources pour l'Éducation Nationale
t : tome
Vol : volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE……..11

Première partie. LA QUALIFICATION DES RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO……55

Chapitre I. LA VOLONTÉ DE COLLABORER DANS L'HARMONIE PARFAITE ET LE SOUTIEN MUTUEL……57

Section I. Rapprochement entre Léopold II et le Saint-Siège……57
Section II. Le souci d'occupation effective du territoire……75

Chapitre II. PROJET DE CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'EIC.....95

Section I. Un contexte de promotion des missions nationales……95
Section II. Le projet de concordat……98

Chapitre III. LA CONVENTION DU 26 MAI 1906……111

Section I. Le contexte de la convention de 1906……112
Section II. La portée et la nature de la convention……129
Section III. Analyse du contenu de la convention……133

Deuxième partie. LES RELATIONS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AVEC LES AUTORITÉS COLONIALES AU TEMPS DU CONGO BELGE……147

Chapitre I. CADRE JURIDIQUE ET REPÈRES DU BILATÉRALISME……153

Section I. La *loi sur le Gouvernement du Congo belge*……153
Section II. Moyens de la collaboration……171

Chapitre II. LA CONVENTION DE 1953……193

Section I. Éléments contextuels d'ordre ecclésial et politique……193
Section II. Le projet de convention……205
Section III. Examen de la convention par la Chambre des représentants……221

Chapitre III. LA FIN DE L'HARMONIE LA PLUS PARFAITE……237

Section I. Du droit des peuples de s'auto-administrer……237
Section II. Les erreurs du colonialisme belge à partir de 1945.....242
Section III. Désolidarisation et prise de distance effectives……271

CONCLUSION GÉNÉRALE……293
TABLE DES ANNEXES……303
TEXTES ANNEXES……305
BIBLIOGRAPHIE……359
TABLE DES MATIÈRES……391

université
PARIS-SACLAY

ÉCOLE DOCTORALE
Droit, Économie,
Management (DEM)

INTRODUCTION GÉNÉRALE

§1. Objet et délimitation de l'étude

> « Quand l'empire et le sacerdoce vivent en bonne harmonie, le monde est bien gouverné, l'Église est florissante et féconde. Mais quand la discorde se met entre eux, non seulement les petites choses ne grandissent pas, mais les grandes elles-mêmes dépérissent misérablement[1]. »

Ces lignes d'Yves de Chartres à Pascal II (1050-1118[2]) forment une belle entrée en matière pour circonscrire l'objet de notre étude : les relations institutionnelles entre l'Église catholique et l'État congolais[3]. Car, l'une des questions qui se posent depuis toujours au sujet de l'Église catholique a trait aux relations que cette dernière entretient avec les pouvoirs civils, États et autres organes non-gouvernementaux. Nous évoquons ces relations, dans le cas du Congo démocratique, depuis la création de l'État Indépendant du Congo (E.I.C) jusqu'à l'extinction du Congo belge, à la suite de l'indépendance nationale. Cette étude se situe donc à la rencontre de l'histoire du droit et du droit public ecclésiastique.

Notons que l'Église est une société visible rassemblant, sous l'autorité du Pontife Romain et des évêques unis à lui, une multitude d'hommes et de femmes professant la même foi et recevant les mêmes sacrements en vue du même salut

---

[1] Yves DE CHARTRES, *Ep*, CCXXXVIII cité d'après Jean-Nicolas JAGER, *Histoire de l'Église catholique en France d'après les documents les plus authentiques depuis son origine jusqu'au concordat de Pie VII* ; t. 7, Paris, Adrien Le Clere et C^ie^ / Libraires-Éditeurs, 1864, p. 134. Texte en ligne sur URL : https://books.google.fr/books?id=ZK9BAAAAcAAJ&pg=PA133&lpg=PA133&dq=Yves+de+Chartres:+Ep,+CCXXXVIII&source=bl&ots=PvnCEQePJr&sig=ACfU3U0NexVrumbgP9s4SuRJdKSmHsN7AQ&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwid5or6isv5AhUFmRoKHTV1BuoQ6AF6BAgVEAM#v=onepage&q=Yves%20de%20Chartres%3A%20Ep%2C%20CCXXXVIII&f=false, consulté le 20 juin 2022.

[2] « Après la mort d'Urbain II (29 juillet 1099), Rainerio fut élu pape sous le nom de Pascal II, le 13 août 1099, à Saint-Clément. Le même jour, il fut conduit au Latran pour en prendre possession et, le 14 août, il était consacré à Saint-Pierre par le cardinal-évêque d'Ostie, assisté de cinq cardinaux-évêques » (Georg SCHWAIGER, « Pascal II », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 1254-1256).

[3] Il s'agit dans ce travail de l'actuelle République démocratique du Congo (R.D. Congo). Cette appellation est venue après l'indépendance du pays. Avant 1960 le pays s'est appelé successivement État Indépendant du Congo et Congo belge. La R.D. Congo est un pays de l'Afrique centrale, dans la Région des Grands Lacs. Aujourd'hui le pays partage ses frontières avec neuf pays : au nord, la République centrafricaine et le Soudan du Sud ; au Sud, l'Angola et la Zambie, à l'Est, l'Ouganda, le Rwanda, le Burundi et la Tanzanie ; à l'Ouest, le Congo Brazzaville.

éternel[4]. L'action de l'Église ne peut donc se limiter au seul domaine de l'invisible ; elle constitue au contraire un tout visible, avec un gouvernement, un peuple, un apostolat, une diplomatie et même une politique[5].

L'histoire enseigne que les sociétés anciennes furent caractérisées par une concentration et une confusion des pouvoirs spirituel et temporel. Le christianisme, s'appuyant sur la parole du Christ : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu[6]», a introduit le principe de la distinction des domaines spirituel et temporel. Jésus affirma par cette parole que César n'est pas l'opposé de Dieu ; il y a de la place pour une certaine souveraineté de César. De ce fait même, selon Jésus, il n'y avait pas d'opposition de principe entre César et Dieu. Au reste, il exista entre l'Empire et les Juifs une certaine coexistence[7]. Historiquement, cette distinction s'est affirmée et précisée progressivement pour servir jusqu'à aujourd'hui de norme aux rapports entre l'Église catholique et les États.

Dans un monde encore indifférencié, comme c'était le cas dans le Haut Moyen-Âge où tous les pouvoirs tendaient à se confondre, l'Église était amenée à servir de tutrice et même de matrice aux structures civiles. Mais ces structures, une fois constituées, allaient revendiquer progressivement leur autonomie. Elles conquirent ainsi leur indépendance et se laïcisèrent. Bon nombre d'historiens du droit, de même que ceux de l'histoire des religions en général, y ont consacré des études variées et de qualité[8]. La plupart de ces études estiment qu'à travers la dimension sociale de son

---

[4] Joël-Benoît D'ONORIO, « La problématique institutionnelle des relations entre Église et État », dans *L'Église et État en France*. Actes du III[e] colloque national des juristes catholiques, 12-14 novembre 1982, Paris, Téqui, 1983, p. 27.

[5] Cf. PIE XII, Encyclique « *Mystici Corporis Christi* », 29 juin 1943, *AAS*, vol. XXXV, 1943, p. 199-200 [Texte complet : p. 193-248] ; *LG*, n°8.

[6] *Mt* 22, 15-22 ; *Mc* 12, 13-17 ; *Lc* 20, 20-26. Rappelons que cet épisode est rapporté par les trois synoptiques au début des controverses à Jérusalem. Il se comprend à la lumière de l'attitude de Judas le Galiléen, un résistant qui s'était opposé au recensement de Quirinius et qui avait condamné le paiement du tribut à César comme contraire à l'autorité exclusive de Dieu sur Israël. Les adversaires de Jésus posent donc la question de savoir si un Juif fidèle devait reconnaître, en payant l'impôt, les droits de César sur la terre d'Israël. On voit le piège : si Jésus interdit de payer l'impôt, il peut être dénoncé aux Romains comme opposant ; s'il invite à payer l'impôt, il apparaît au peuple comme un traître à Israël et à son Dieu.

[7] Cf. Pierre DEBERGÉ, «"Rendez à César..." : Jésus et Paul face aux pouvoirs de leur temps », *Bulletin Information Biblique,* n°64, juin 2005, p. 24.

[8] Entre autres écrits à ce sujet : Joseph LECLER, *L'Église et la souveraineté de l'État*, Paris, Flammarion,1946, 250 p. ; Marcel PACAULT, *La théocratie : l'Église et le pouvoir au Moyen- Âge*, Paris, Aubier, 1957, 300 p. ; Adolf MARTIN RITTER, *L'Église et L'État : Points de vue du Christianisme ancien,* Peter Lang Gmbh, Internationaler Verlag Der Wissenschaften, 2005, 279 p ; Hugo RAHNER, *L'Église et l'État dans le christianisme primitif*, Paris, Cerf, 2010, 360 p.

programme, l'État s'est souvent rapproché de l'Église, soit pour la soutenir, soit pour la contrôler, mais parfois aussi pour l'utiliser [9].

Aujourd'hui, selon le Magistère de l'Église catholique, la collaboration avec les institutions politiques et civiles rentre dans l'ordre des choses établies par Dieu lui-même[10]. Les Pères conciliaires disent, à ce sujet :

> « La communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes dans le domaine qui leur est propre. Mais toutes deux, bien qu'à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes. Toutes deux exerceront ce service pour le bien de tous avec d'autant plus d'efficacité qu'elles pratiqueront davantage entre elles une saine collaboration, en tenant aussi compte des circonstances de temps et de lieu[11]. »

Confrontée à la complexité et à la diversité des activités humaines, l'Église catholique réfléchit aux fondements et à la nature de son action. Elle s'affirme solidaire du monde[12]. Elle prend soin de rappeler sans cesse et d'approfondir en diverses occasions le pourquoi et le comment de sa sollicitude pour la vie concrète des sociétés. De ce point de vue, la sphère politique et la sphère diplomatique constituent des lieux propices pour interpeller et promouvoir l'application des valeurs évangéliques, humaines, etc. Léon XIII (1878-1903)[13], en préconisant la diplomatie du Saint-Siège[14]

---

[9] Odon MOKWANGO KAKESA, *L'Église et l'État. La pratique catholique de l'éthique politique au Zaïre (Étude des documents de l'épiscopat : de 1990-1995)*, Tübingen, Eberhard-Karls, 1999, p. 1.

[10] « Dieu a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacun d'elles en son genre est souveraine ; chacune d'elles est renfermée dans ses limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial […]. Toutefois, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, […] il était donc digne de la sage Providence de Dieu, qui les a établies toutes les deux, de leur tracer leur voie et leur rapport entre elles » (Pierre TEQUI (éd), *Léon XIII. La constitution chrétienne des États. Encyclique Immortale Dei*, 1er novembre 1885, p. 14-15).

[11] Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 76 : André DUVAL, B. LAURET *et al* (dirs.), *Les conciles œcuméniques, t. II-2. Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994, p. 2277. C'est cette version que nous utilisons pour les documents du concile œcuménique Vatican II.

[12] *Idem*., n°1.

[13] Vincenzo Gioacchino Pecci naquit vers 1810. Évêque de Pérouse (pendant 32 ans), il fut élevé à la pourpre en 1853. Nommé camerlingue en 1877, il fut élu 256e pape au troisième jour du conclave, le 20 février 1878. Il fut intronisé le 3 mars 1878 sous le nom de Léon XIII. Il souhaita rendre à la papauté son audience internationale et renouveler les rapports entre l'Église et le monde moderne. Il régna jusqu'à sa mort en 1903. « Les résultats les plus spectaculaires et les plus rapides [du pontificat de Léon XIII] furent obtenus dans le domaine diplomatique. […]. Léon XIII […] renonça, hors d'Italie, à la figure de martyr dans laquelle s'était complu Pie IX et compensa sa position d'assiégé dans le palais du Vatican par l'acquisition d'une situation de puissance à puissance auprès des autres États » (Philippe LEVILLAIN, « Léon XIII », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), *op. cit*., p. 1035-1037 ; cf. *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc*. t. II, Paris, Hachette livres/BnF, 2013, p. 41 & 76-109.

[14] Le canon 361 du Code de droit canonique de 1983, reprenant l'ancien canon 7 du Code de 1917, avec quelques modifications, précise ce que nous devons entendre concrètement entendre par

et en la hissant au plus haut niveau, voulut sans doute affirmer qu'il y avait là, dans son siècle et dans les siècles à venir, un moyen efficace dont l'Église devrait se prévaloir dans sa collaboration avec les communautés politiques dans leur diversité.

Le XX^{e} siècle s'est beaucoup préoccupé, en l'approfondissant, de la question des relations entre l'Église catholique et les États. Juristes et chercheurs dans ce domaine s'accordent à dire que « les Églises ne peuvent guère faire l'économie d'un statut du droit étatique ; il faut à leurs biens une assiette juridique, leurs activités intéressent l'ordre public, dont l'État porte la responsabilité[15]. »

De nos jours encore, la doctrine de l'Église catholique reste constante : la nature des hommes leur impose l'obligation de former entre eux une société et de l'organiser pour le bien de tous. L'État, par sa nature, répond à cette exigence. En d'autres termes, l'État, fidèle à sa mission propre qui est d'assurer aux personnes les conditions temporelles de leur développement intégral, possède dans son domaine une autorité qui lui appartient en propre. À ce titre, il a compétence pour organiser, diriger, administrer la société et il a le droit de faire respecter l'autorité dont il dispose pour l'exercice de cette compétence et de refuser l'ingérence d'un autre pouvoir dans ce domaine que lui confie la nature des choses[16]. Aussi l'Église catholique réprouve-t-elle toute substitution des autorités religieuses à celle de l'État dans les domaines de ce dernier.

Cependant, l'État ne peut, en invoquant sa légitime neutralité en matière religieuse, vouloir ignorer les Églises constituées et en particulier l'Église catholique qui, en raison de sa structure hiérarchique, est représentée par le Saint-Siège. Il convient donc de vouloir et de promouvoir l'Église et l'État, chacun dans son ordre et en tant que « société juridiquement parfaite dans son genre[17]» et comme « un ordre

---

Saint-Siège : « Sous le nom de Siège Apostolique ou de Saint-Siège, on entend […] non seulement le Pontife Romain, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte ne laisse comprendre autrement, la Secrétairerie d'État, le Conseil pour les affaires publiques de l'Église et les autres Instituts de la Curie Romaine ». L'emploi de l'expression « les autres Instituts de la Curie Romaine » peut surprendre par son imprécision. Pour cela, il convient de lire ce canon en lien avec le canon précédent (Can. 360) qui dispose que « la Curie Romaine […] comprend la Secrétairerie d'État ou Secrétariat du Pape, le Conseil pour les Affaires publiques de l'Église, les Congrégations, Tribunaux et autres Instituts » et renvoie à la « loi particulière » qui précise leur constitution et compétence.

[15] Louis DE NAUROIS, « Église et État », dans *Encyclopedia Universalis*, vol. 7, Paris, UE France, 1990, p. 976.

[16] Cf. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ÉPISCOPAT (éd.), *Actes de la VI^{e} Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo*, 20 novembre-2 décembre 1961, Congo-Léopoldville, Édition du Secrétariat général de l'Épiscopat, 1961, p. 33 ; *GS*, n°74.

[17] Pierre TEQUI (éd), *op. cit*., p. 11 & 14.

juridique originaire et primaire », c'est-à-dire exerçant son action *jure proprio*[18]. Dans la mesure où l'Église et l'État restent fidèles à leurs domaines propres, leurs missions apparaissent complémentaires. D'où la nécessité de coopérer, de tisser des liens forts, sains et perpétuels entre l'Église et l'État. Une manière résumée d'exprimer cette réalité serait la suivante :

> « Il est impossible que l'Église et l'État s'ignorent complétement. Il faut souhaiter que s'instaure entre eux un esprit de collaboration dans la confiance réciproque et dans le respect des autonomies respectives. […]. La complète séparation entre l'Église et l'État ne peut être regardée comme une situation idéale à souhaiter, non seulement parce qu'une telle séparation peut être inspirée par l'anti- cléricalisme mais parce qu'il n'est pas absolument pas naturel que deux autorités préposées par Dieu ne veuillent pas travailler positivement ensemble…[19]. »

Il est vrai que « la perfection juridique de l'Église postule son indépendance. La fin de l'Église est toute autre que celle de l'État[20]» et inversement. Cette perspective de coopération nécessaire a gardé son sens et sa force dans les relations de l'Église catholique avec les institutions politiques congolaises. Longtemps axée sur l'harmonie et l'autonomie, la collaboration entre l'Église catholique et les autorités politiques congolaises devint cyclothymique surtout après la Seconde Guerre mondiale.

En effet, la mission évangélisatrice de l'Église dans l'E.I.C et au Congo belge consistait à offrir à tous « le salut dans la plénitude d'une vie supérieure[21]». En confiant l'évangélisation de l'E.I.C aux Pères de Scheut, Léon XIII confirmait que « Dieu n'a pas voulu sanctifier et sauver les hommes individuellement et sans qu'aucun rapport n'intervienne entre eux, mais plutôt faire d'eux un peuple qui le reconnaisse vraiment et le serve dans la sainteté[22]». Le pape précisait aussi le sens même de la mission évangélisatrice : « assurer la diffusion la Religion catholique », le progrès de la foi

---

[18] Giovanni BARBERINI, *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003, p. 22.

[19] Bernard HÄRING, *La Loi du Christ*. *Théologie morale spéciale*, t. III, Tournai, Desclée & Cie, 1959, p. 712-713.

[20] E. FOGLIASSO et Raoul NAZ, « Église », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. V, Paris, Letouzey et Ané, 1953, col. 162.

[21] JEAN XXIII, Encyclique « *Mater et Magistra* », 15 mai 1961, n°1, *AAS*, vol. LIII, 1961, p. 401 ; *Idem*, *DC*, t. LVIII, n°1357, 6 août 1961, col. 945. Cf. LÉON XIII, Encyclique *Rerum novarum*, dans *Acta Leonis XIII*, t. XI, 1891, p. 97-144.

[22] *LG*, n°9.

ainsi que les fruits de la vertu chrétienne dans le très vaste territoire de l'État, en vue du bien et de l'éternel salut des fidèles[23].

Très concrètement, la mission évangélisatrice devait amener les populations congolaises à « abandonner les ténèbres de l'erreur », à se tourner vers « l'éclat de la lumière de l'Évangile », et à « échanger leurs coutumes abruties avec la politesse et la civilisation chrétiennes[24]». Ceci ne veut pas dire que les détenteurs de la mission évangélisatrice missionnaires étaient des conquérants, car la mission évangélisatrice est « à l'opposé de la conquête[25]». Elle consistait à « assurer la propagation de la foi chrétienne[26]» selon l'ordre du Christ (cf. Mt. 28, 19-20), à assurer l'éducation intégrale[27] des populations, à enseigner la doctrine chrétienne dans les écoles à tous les degrés[28] et à communiquer le salut notamment par tous les moyens nécessaires dont l'Église est pourvue, notamment le gouvernement, les sacrements et le droit[29].

En ce qui concerne la mission civilisatrice de l'État, il convient de remonter à la Conférence géographique de Bruxelles de 1876 qui fut à l'origine de l'Association Internationale Africaine (A.I.A). À cette occasion-là, Léopold II déclarait vouloir « ouvrir à la civilisation la seule partie de notre globe où elle n'ait point encore pénétré, percer les ténèbres qui enveloppent des populations entières, […] discuter et préciser […] les moyens à employer pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique[30]. » La Convention du 2 juillet 1890, à la suite de la deuxième Conférence internationale convoquée par le même Léopold II, imposa de nouvelles charges à l'E.I.C et à tous les États signataires. Chaque État ayant des possessions en Afrique devrait mettre fin à la traite des esclaves et servir « de point d'appui et au

---

[23] « Bref d'érection de la Mission du Congo *»,*11 mai 1888, *Mission en Chine et au Congo*, numéro préliminaire, 1889, p. IV : pp. *Tijdschriftencollectie Scheutisten (CICM)-Generalaat (KADOC),* Réf. code : BE/942855/2144/1

[24] « Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au Supérieur général de la Congrégation, le T.R. M. Van Aertselaer », 8 janvier de l'année 1889, *Mission en Chine et au Congo*, numéro préliminaire, 1889, p. X.

[25] Raymond LEMIEUX, Recension « Jean COMBY, Deux mille ans d'évangélisation. Histoire de l'expansion chrétienne. Paris, Tournai, Bégédis, Desclée, 1992, 327 pages », dans *Laval théologique et philosophique*, vol. 49, n°1, février 1993, p. 149.

[26] Raoul NAZ, « Missions », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI, Paris, Letouzey et Ané, 1957, col. 902.

[27] Cf. JEAN XXIII, Encyclique « *Mater et Magistra »*, 15 mai 1961*, DC*, t. LVIII, n°1357, 6 août 1961, col. 984.

[28] Cf. Can 1375, *CIC*/17 ; E. FOGLIASSO et Raoul NAZ, « Église », dans Raoul NAZ (dir.), *op. cit*., col. 162.

[29] Cf. Raoul NAZ, « Missions », dans Raoul NAZ (dir.), *op. cit*., col. 902.

[30] Alphonse LYCOPS et Gabriel TOUCHARD, *Recueil usuel de la législation de l'EIC*, t. I, Bruxelles, Weissenbruch, 1903, p. 1.

besoin de refuge aux populations indigènes », initier ces derniers « aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains[31]. »

Les Belges Pierre-Olivier de Broux et Bérengère Piret, respectivement historien du droit et chef de travaux aux archives de l'État, estiment qu'« il s'agit à l'évidence de la notion moniste ou universaliste propre aux « nations civilisées[32]. » Dans une lettre destinée aux agents coloniaux, Léopold II écrit que « la mission que les agents de l'État ont à accomplir au Congo est noble et dévouée. Il leur incombera de continuer à développer l'œuvre de la civilisation au centre de l'Afrique Équatoriale en s'inspirant directement des principes énoncés dans les actes de Berlin et de Bruxelles[33]. »

Dans cette perspective, la mission civilisatrice dans l'E.I.C et au Congo belge est comprise comme l'ensemble des mesures[34] que l'État prend pour faire respecter son autorité et faire advenir de nouvelles mentalités. Édouard Descamps, professeur de droit international à l'Université de Louvain depuis 1881, s'était chargé de l'expliquer dans ce sens dans son ouvrage paru en 1903[35]. Le juriste belge relève près de vingt catégories de mesures caractérisant le « gouvernement civilisateur » de l'E.I.C[36], notamment les cinq mesures plus générales et centrées sur les objectifs de civilisation poursuivis, à savoir : la Commission pour la protection des indigènes, l'immatriculation et la politique relative au statut des indigènes, les chefferies et les

---

[31] Article 2, 1° de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique (*BO*, n°4, 1892, p. 37-38). L'Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 (CH. REP., *Doc. parl*., n° 87, Session 1890-1891, p. 2, 10 & 12).

[32] Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, «"Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique". La notion de civilisation dans la Charte coloniale », *RIEJ*, vol. 43, n°2, 2019, p. 54.

[33] Lettre de Léopold II du 16 juin 1897, citée par Pierre-Luc PLASMAN, *Léopold II, potentat congolais. L'action royale face a la violence coloniale*, Bruxelles, Racine, 2017, p. 163-164.

[34] Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, *art. cit.,* p. 55-56.

[35] Édouard DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle. Essai sur l'état civilisateur dans les pays neufs et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État Indépendant du Congo*, Paris-Bruxelles, Hachette-Lebègue, 1903. Le livre vaudra à l'auteur les félicitations royales et une nomination comme vice-président du Conseil supérieur de l'E.I.C et comme ministre d'État du même E.I.C (Cf. Vincent GENIN, *Le laboratoire belge du droit international. Une communauté épistémique et internationale de juristes (1869-1914)*. Bruxelles, ARB, 2018, p. 102).

[36] Édouard DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle, op. cit*., p. 542-590. Voir également, de manière beaucoup plus synthétique, le paragraphe consacré à la mission civilisatrice par Paul ERRERA, *Traité de droit public belge*, Paris, Giard & Brière, 1909, p. 759-761.

mesures assurant le respect des usages et coutumes indigènes, le travail et le développement matériel des populations indigènes, et la religion, en ce compris le rôle éducatif assuré par les missions[37].

À la reprise du Congo par la Belgique en 1908, la mission civilisatrice n'est pas abandonnée. La notion garda son sens. L'Exposé des motifs du projet de loi contenant le Budget général des Recettes et des Dépenses ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1926[38] en est une preuve parmi tant d'autres.

Notons toutefois qu'à toutes les époques (de l'E.I.C et du Congo belge), la mission civilisatrice ne semble être davantage qu'un prétexte et/ou un garde-fou vis-à-vis des autres puissances coloniales. Même s'il faut reconnaître l'existence de quelques actes marquant de manière concrète le paysage congolais, l'œuvre civilisatrice resta indissociable de l'exploitation économique et de la légitimation de la souveraineté métropolitaine[39].

§2. Intérêt de la recherche

La présente étude entend, à partir d'une analyse des textes et des réalités historiques, diplomatiques et juridiques pertinents, apporter des éléments de réponse et de compréhension à bon nombre des questions, notamment à quand remontent les relations de l'Église catholique et l'État du Congo ? Quelles en étaient la nécessité et les circonstances propres ou particulières ? Comment et dans quel sens ces relations institutionnelles ont évolué au fil des années ?

Dans ce sens, les défis à relever et l'apport dans le domaine du droit public ecclésiastique et dans celui de l'histoire du droit nous paraissent évidents.

---

[37] Cf. Édouard DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle…*, *op. cit*., p. 542-590. Voir également, de manière beaucoup plus synthétique, le paragraphe consacré à la mission civilisatrice par Paul ERRERA, *op. cit.,* p. 759-761 ; Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, *art. cit*., p. 59-66.

[38] « Qu'on l'envisage du point de vue économique ou du point de vue humanitaire, l'avenir de la Colonie est intimement lié au progrès moral, physique et intellectuel de la population noire. Le Roi le rappelait récemment : "Assurer le développement et le bien des populations sera toujours le fondement le plus solide de la légitimation de notre souveraineté africaine". Cette politique est imposée non moins impérieusement par notre intérêt économique. […]. Sans une population indigène plus portée au travail, mieux protégée contre les maladies, plus nombreuse, mieux outillée, de capacité technique plus grande, mieux vêtue, mieux logée, de conceptions morales plus élevées, nous n'arriverons pas à dégager de notre empire africain sa magnifique puissance de richesses. […]. Peu pénétrables à nos idées abstraites, les primitifs subissent profondément et rapidement l'action des facteurs économiques ; pour eux, également, le bien-être et le travail sont à la longue des agents très puissants de civilisation (CH. REP., *Doc. parl*., n° 240, session ordinaire 1925-1926, p. 8 s.

[39] Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, *art. cit*., p. 79.

En effet, l'étude couvre une double période de l'histoire congolaise peu ou mal connue de la très grande majorité des Congolais. Car peu nombreux sont les chercheurs congolais qui s'intéressent à la restitution et à la reconstruction de l'identité juridique, historique et socio-religieuse de la R.D. Congo. Les quelques esprits curieux qui s'enhardissent à traiter, de manière générale, de la période que couvre ce travail se montrent assez pessimistes : ils stigmatisent une période de l'histoire qui est, dans sa première phase, la plus noire de l'humanité[40] et, dans sa seconde phase, la pire de l'histoire de la colonisation[41].

Face à cette réalité, il convient d'adopter un point de vue d'historien du droit afin d'abstraire des sentiments et des émotions les faits historiques et juridiques qui permettent d'étayer sa propre perspective, à savoir : étudier les relations de l'Église catholique avec l'E.I.C et le Congo belge, en dégager les convergences et les divergences au regard des droits et des doctrines propres et internationaux. Tout en enrichissant la recherche dans la perspective juridico-historique de relations Église-État, ce travail rentre dans la perspective de correction explicite et implicite de divers points de vue et ébauches d'écrits réalisés dans des contextes de préjugés, de malentendus, de désinformations et de mépris. La quasi-totalité de ces études sont, soit purement historiques, soit simplement missionnaires, voire purement politiques. La perspective de l'histoire du droit proprement dite paraît encore absente ou, n'est du moins guère documentée. L'historien congolais, Isidore Ndaywel, a fait ce constat en 2007 et a posé ces questions fondamentales :

> « Pourquoi cet élan [d'écrire et d'étudier l'histoire ecclésiastique et politique du Congo] s'est-il arrêté avec la colonisation. La maîtrise des savoirs endogènes aurait-elle été pleinement achevée ? Et la connaissance approfondie de la société [avec notre

[40] « "Il s'agit sans doute de la colonisation la plus dure et certainement l'une des plus atroces", selon l'historien Elikia M'Bokolo. De 20 millions en 1885, la population congolaise tombera sous la barre des 10 millions en 1908, à la fin de l'ère léopoldienne (Prosper BAGONDO*, «* Le 30 juin 1960, le Congo belge, actuelle R.D. Congo, accède à la pleine souveraineté. Le début de 57 ans d'un chemin chaotique », dans *Le Point*. *Afriqu*e, 30 juin 2017. Document accessible en ligne, URL : https://www.lepoint.fr/afrique/rd-congo-vous-avez-dit-independance-30-06-20172139602_3826.php#, consulté le 20 mai 2020).

[41] Dans l'esprit, sans doute, du discours politique de P.-E. Lumumba. Ce dernier avait qualifié la colonisation belge d'« humiliant esclavage qui nous était imposé par la force ». Il ajoutait : « Nous avons connu les ironies, les insultes, les coups […] nos terres furent spoliées au nom de textes prétendument légaux qui ne faisaient que reconnaître le droit du plus fort. Nous avons connu que la loi [n'] était jamais la même selon qu'il s'agissait d'un Blanc ou d'un Noir : accommodante pour les uns, cruelle et inhumaine pour les autres. Nous avons connu les souffrances atroces des relégués pour opinions politiques ou croyances religieuses ; exilés dans leur propre patrie, leur sort était vraiment pire que la mort elle-même » (« Discours de Patrice Emery Lumumba… », Léopoldville, 30 juin 1960 [En ligne]. URL : http://historien.geographe.free.fr/baudoin30juin1960.pdf, consulté le 20 mai 2020.

> histoire juridico-ecclésiastique et politique…] serait-elle devenue si moins indispensable au travail de l'évangélisation ?[42]. »

Ce manque d'intérêt ainsi décrié nous a, heureusement, galvanisé pour pouvoir explorer un « terrain encore en friche[43]». Pour ne pas louvoyer avec notre passé et pour braver la peur d'habiter notre histoire, nous avons choisi d'effectuer des recherches en vue de rédiger une thèse en histoire du droit et en droit public ecclésiastique. Il n'existe pas à ce jour de réponse appropriée à ce manque béant.

C'est pourquoi la présente thèse étudie toutes les conventions signées et celles qui auraient pu l'être entre l'Église catholique et l'État congolais. Elle essaie d'en dégager les tenants et les aboutissants, les enjeux clairs et les zones d'ombres qui ont ou auraient pu impacter les relations de l'une et de l'autre ou des deux à la fois.

Une récente étude sur les rapports entre les Églises et l'État en R.D. Congo a débouché sur une forme de conclusion selon laquelle « l'histoire du droit congolais des religions […] est une histoire de rapports entre les Églises et l'État où l'État a cherché toujours à [s'] imposer […], une histoire de l'organisation de la 'tutelle' que l'État exerce à l'égard des institutions religieuses[44]». Faut-il se ranger derrière cette affirmation ou doit-on proposer une autre hypothèse historiquement plus mesurée et juridiquement assez plausible ? Cette deuxième possibilité nous semble être la bonne. Elle est celle que porte le présent travail afin de nous démarquer de « compilations » existantes « de plusieurs textes de diverse nature et de valeur juridique variable […] relatifs à la question religieuse » et qui consistent à « faire une large diffusion des textes qui sont restés dans le tabernacle des hommes de métier ou des prestigieux négociants des labyrinthes juridiques[45]. »

L'idée d'une coopération harmonieuse visant à protéger le catholicisme est la règle d'or des relations que le Saint-Siège cherche à entretenir avec les États et autres organes gouvernementaux sujets de droit international. Et, depuis la nuit des temps, « les relations diplomatiques du Saint-Siège […] ont un double objet. Le premier et le

---

[42] Isidore NDAYWEL, « Préface », dans Flavien NKAY MALU*, La mission chrétienne à l'épreuve de la tradition ancestrale (Congo belge, 1891-1933)*, Paris, Karthala, 2007, p. 12.

[43] *Ibid.*

[44] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA*, Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire du droit congolais des religions (1885-2003)*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 14.

[45] *Idem*, *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006),* p. 12 & 207. Le terme « compilation » est employé 4 fois (aux pages 12, 207 et 208) par l'auteur pour qualifier son deuxième livre paru en 2009. L'auteur fait aussi référence aux termes : « recueil de textes » (*Ibid.*, p.13) et « "regroupement" [d'] une riche documentation » (*Ibid*., p. 207).

principal préexistait aux Accords du Latran et vise toujours les intérêts généraux du catholicisme dans leurs rapports avec les États temporels de l'ancien et du nouveau monde[46]». Cette diplomatie pontificale moderne initiée par Léon X (1513-1521) et reprise par Grégoire XII (1572-1585), Paul VI (1963-1978) en a rappelé la quintessence en ces termes :

> « Le but premier et fondamental de cette diplomatie est d'assurer à l'Église, à ses possibilités de vie et d'action, partout et en toute situation historique, politique ou sociale, à sa liberté légitime, un service fidèle […], pour la garantie qu'un développement harmonieux des activités de l'Église offre […] à la paix […] et à la coopération pour le juste progrès[47]. »

Dans cet ordre d'idées, les relations de l'Église catholique avec l'E.I.C et le Congo belge ont été sous-tendues par la logique et la volonté de chacun de s'allier pour garantir l'efficacité de leur action et pour sauvegarder leurs intérêts particuliers et communs. Nous nous évertuons à éclairer cette collaboration, à partir d'une analyse historico-critique des faits et textes juridiques, diplomatiques, religieux et politiques plausibles. Ainsi espérons-nous répondre à cette soif scientifique et à ce défi réel qu'il fallait relever : « les traités internationaux du Saint-Siège avec les États sur l'Afrique ou en Afrique n'ont jamais fait l'objet d'études plus systématiques[48]. »

Nous n'entendons pas faire une étude générale de l'« histoire du droit congolais des religions[49]» ou produire un nouveau recueil de textes sur l'État congolais et les Religions ou les Églises. Nous avons adopté une nouvelle perspective permettant d'étudier et d'approfondir les seules relations entre l'Église catholique et l'État congolais, en tenant compte du fait que ces relations n'ont pas évolué de manière

---

[46] Yves DE LA BRIÈRE, *Les relations diplomatiques du Saint-Siège. Comment elles s'exercent depuis les accords du Latran (1929-1939)*, Extrait des « Annales de Droit et de Sciences Politiques » publié sous les auspices de l'Association des Anciens Étudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, 1939, p. 452.

[47] PAUL VI, « Allocution au Corps diplomatique », 11 janvier 1975, *DC*, t. LXXII, n°1669, 2 février 1975, p. 102.

[48] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège…*, p. 13.

[49] C'est le sous-titre éclaireur d'un des deux livres de Jean-Pacifique Balaamo Mokelwa sur les « Églises et [l'] État en République démocratique du Congo », publié en 2008. L'auteur est bien conscient d'être à la fois répétiteur et continuateur de Auguste Roeykens qui avait écrit un livre sur : *La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo. Document I. Léopold II, le Saint-Siège et les Missions catholiques dans l'Afrique Équatoriale (1876-1885),* Bruxelles, 1965. Dans la conclusion de son livre, Balaamo Mokelwa dit : « Nous n'avons pas fait une lecture critique des textes formant le corpus du droit congolais des religions […]. Nous avons essayé de regrouper une riche documentation plus fouillée […], qui n'a jamais été réalisée sur le pays après le travail de pionnier de Monsieur Roeykens sur la politique religieuse de l'E.I.C. Ce livre s'inscrit donc dans la continuité des recueils privés de documents publiés ou d'archives dont l'heuristique ne s'est jamais faite systématiquement » (p. 207).

uniforme. En d'autres termes, toute tendance à subordonner pour toujours l'Église catholique à l'État congolais, ou l'inverse, ne saurait s'expliquer indéfiniment sans offrir de graves contradictions tant au plan purement historique qu'au plan proprement juridique. Nous privilégions ainsi une perspective alliant, premièrement, un travail de recueil des textes relatifs aux relations du Saint-Siège, des missions catholiques avec l'État congolais et, deuxièmement, une analyse historico-juridique systématique.

Le droit et les institutions humaines, socio-politiques changeant et évoluant toujours et partout, les relations entre l'Église catholique et l'État congolais ne sauraient faire exception à la règle. L'histoire nous apprend que, s'agissant de l'Église catholique, ses relations diplomatiques et même la simple coopération missionnaire avec les institutions politiques dans l'E.I.C et au Congo belge ont pris des couleurs variées et des tons différents : tantôt l'harmonie la plus parfaite, tantôt la rupture de coopération notoire, avec des prises de position clairement divergentes face à des questions d'intérêt commun. Ainsi, la volonté d'occupation effective du territoire de l'E.I.C, l'alliance de la mission civilisatrice de l'E.I.C et la mission évangélisatrice de l'Église, le soutien mutuel et inconditionnel lors de la campagne contre l'E.I.C, des faveurs qui sous-tendent également la convention du 26 mai 1906, des tensions à la suite des choix gouvernementaux relatifs à l'enseignement public au Congo belge, l'échec de la convention signée en 1953 et des prises de position diamétralement opposées sur la question du droit des peuples de s'autoadministrer, sont autant d'indicateurs des divergences de trajectoires suivies par les relations entre l'Église catholique et l'État au Congo depuis la création de l'E.I.C jusqu'à la veille de l'indépendance nationale.

On l'aura perçu. Ce travail se situe aux antipodes des affirmations qui consistent à subordonner pour toujours et de toutes les manières les choix de l'Église catholique à la politique et à l'action de l'E.I.C ou du Congo belge, ou inversement.

§3. Les principales sources

Pour réaliser ce travail, nous avons consulté plusieurs fonds issus des archives différentes.

Au Vatican, nous avons exploité les archives historiques de la Secrétairerie d'État, la Section pour les relations avec les États, notamment les fonds Affaires ecclésiastiques extraordinaires, les différentes correspondances et différents rapports

de la nonciature de Belgique sur les missions et le gouvernement du Congo belge. Les fonds d'archives de la « *Periodo V »,* la première partie (1939-1948) et la deuxième partie (1949-1958) du pontificat de Pie XII. Ces fonds d'archives nous ont apporté beaucoup de renseignements sur les questions scolaires (les réformes de 1948 et 1954, l'avènement de l'université au Congo belge), la position de l'Église sur la colonisation au Congo belge surtout après la Seconde Guerre, ainsi que les attentes de l'élite congolaise par rapport à l'émancipation de leur pays.

L'apport des archives historiques de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples (*Fondo Scritture riferite nei Congressi*, *Nuova serie, Actae Sacrae Congregationis, Lettere…)* a été également immense. Ces archives contiennent plusieurs informations sur l'évangélisation du Congo. Nous y avons trouvé d'abondants échanges diplomatiques et des arrangements missionnaires entre le Saint-Siège, les missionnaires d'Afrique (Mgr Charles Lavigerie, Mgr Daniel Comboni, les Spiritains, les Pères de Scheut…) et Léopold II.

Notre travail s'est aussi enrichi des fonds d'archives de la Maison Générale de la Congrégation du Saint- Esprit à Paris (ASP), notamment le « Dossier A. I : Congo belge, 1874-1892 », le « Dossier n°472 : Angola-Congo. Divers et Lettres. 1871-1886 », et le fonds d'archives « Rapports à la Propagation de la Foi, 1873-1885 ».

Notre correspondance avec le Nonce apostolique de Belgique ainsi que le livre de Madeleine Van Grieken-Taverniers (*La colonisation belge en Afrique centrale : Guide des archives africaines du Ministère des Affaires africaines 1885-1962,* Bruxelles, 1981) nous avaient ouvert à d'autres horizons, avec des informations et des orientations utiles. Outre le fonds complet du « *Bulletin officiel* » (de l'E.I.C et du Congo belge), nous avons exploité les archives de la bibliothèque du Parlement fédéral belge, à Bruxelles, et du Centre KADOC, à Louvain. Nous avons consulté les annales et les documents parlementaires de la période 1953-1960, les fonds d'archives des missionnaires du Cœur Immaculé de Marie (pp. *Tijdschriftencollectie Scheutisten (CICM)-Generalaat…)*, celles des missionnaires Redemptoris (*Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981…),* de la province méridionale des Jésuites à Bruxelles (PBM) et celles de la province septentrionale de la Compagnie de Jésus à Heverlee (PBS) ainsi que les documents des Conférences plénières des Ordinaires et Supérieurs des missions du Congo belge.

Quelques archives africaines (AA) du Ministère des Affaires étrangères (MAE) nous ont été d'une grande richesse. Mentionnons, entre autres, le fonds Cultes et missions religieuses (CM), les papiers Edmond Janssens (PJ) et Auguste Roeykens (PR). Nous n'oublions pas le fonds de l'Institut royal colonial belge (IRCB), les pièces issues des papiers Edmond Van Eetvelde (PVE), des Archives générales du Royaume (AGR) ainsi que certaines missives échangées entre le Roi et ses collaborateurs conservées au Palais royal de Bruxelles (APR).

§4. Méthode et articulation du travail

Le sujet d'étude, tel que nous l'avons formulé, commande d'approfondir cette dernière en se plaçant à la fois sur le terrain du droit et de la doctrine de l'Église catholique et sur le droit et la politique religieuse de l'E.I.C et du Congo belge. Nous croyons que,

> « Étudier l'Église au point de vue juridique, c'est analyser, d'après les principes du droit, ce qu'elle est en tant que société visible et autonome, pourvue d'une organisation propre. Elle doit être considérée en elle-même, ad intra, et dans ses rapports avec d'autres sociétés, ad extra, en particulier avec l'État. L'étude juridique de l'Église se distingue ainsi de l'étude qu'en fait la théologie, où il est montré ce qu'est l'Église par rapport à la religion, et par rapport à Jésus-Christ dont elle est le Corps mystique[50]».

Pour mener à bien ce travail, nous avons privilégié une méthode systématique et analytique. Il convient de prendre en compte la chronologie des événements de l'histoire ecclésiastique et politique du Congo.

La méthode historique aidera à situer les faits et les textes en lien avec l'objet de l'étude dans la matrice historique où ils ont vu le jour, dans laquelle ils ont pu évoluer, afin de dégager les périmètres de leur compréhension. Il s'agit également d'analyser systématiquement, avec l'œil du juriste, les textes ayant eu force de loi, les documents diplomatiques et politiques, afin de dégager les méandres de la coopération entre l'Église catholique et l'État congolais et surtout la quintessence de leurs relations institutionnellement voulues. Ainsi, autant nous estimons moralement juste de traiter correctement les textes et les événements en les situant dans leurs contextes propres, autant il nous faudra résister à un risque majeur : la dénonciation du passé au nom de jugements moraux qui viendraient soit du passé soit du présent. Comme Jean-Luc

[50] E. FOGLIASSO et Raoul NAZ, « Église », dans Raoul NAZ (dir.), *op. cit*., col. 158.

Vellut, nous ne croyons « pas que notre époque se trouve au sommet de l'histoire et qu'elle soit qualifiée pour porter de sa hauteur une sorte de jugement dernier sur les époques révolues[51]. » Nous appréhendons donc les choses dans ce sens.

La période sur laquelle s'étale la présente étude met en évidence l'existence des deux sujets de notre étude, à savoir : l'Église catholique d'un côté et l'État du Congo de l'autre.

La première partie développe les relations de l'Église avec l'E.I.C, en tant qu'État souverain. Elle met en exergue la volonté de chacun et évoque les arrangements progressifs de l'Église et de l'État devenus, l'un pour l'autre, acteur déterminant dans la conduite et l'efficacité de leur mission respective. La sage union et la saine collaboration entre l'Église et l'État prônées par Léon XIII étaient également considérées par Léopold II comme le mode idéal du bilatéralisme de l'État avec l'Église catholique. Pour le Souverain de l'E.I.C, la religion chrétienne était le porte-drapeau de la civilisation et permettait à l'État d'avoir le contrôle du territoire[52]. La mission civilisatrice allait se faire aussi par le biais de l'évangélisation. Les concertations diplomatiques et les instructions tant politiques que religieuses s'orientèrent dans ce sens. Toute autre politique ou initiative susceptible de mettre à mal l'harmonie et le soutien mutuel était malvenue et, de ce fait, vouée à l'échec.

La deuxième partie étudie les mêmes relations de l'Église catholique avec le Gouvernement belge et les instances de pouvoir présentes au Congo belge. Le changement de partenaire en face de l'Église est dicté par le changement de statut même du Congo, consacré par la loi du 28 octobre 1908. Le Congo passe de l'État Indépendant avec à sa tête le Roi-Souverain et les différents Départements de l'administration locale, à la Colonie de la Belgique, avec désormais le Gouvernement de la Belgique comme l'autorité plénipotentiaire.

---

[51] Jean-Luc VELLUT, « Itinéraire d'un rêveur », dans Françoise ROSART et Guy ZELIS (éds.), *Dans l'atelier de l'historien contemporanéiste. Parcours d'historiens de l'Université catholique de Louvain*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2012, p. 156.

[52] Cf. Jean-Luc VELLUT, « Un charisme du XVI^e^ au XX^e^ siècles : présences de la Vierge Marie au Congo », dans Jean-Luc VELLUT (éd.), *Congo. Ambitions et désenchantements 1880-1960*, Paris, Karthala, 2017, p. 309-326 ; Vincent VIAENE, « La religion du prince : Léopold, le Vatican, la Belgique et le Congo (1855-1909) », dans Vincent DUJARDIN, Valérie ROSOUX, *et al*. (éds), *Léopold II, entre génie et gêne. Politique étrangère et colonisation*, Bruxelles, Racine, 2009, p. 163-189 ; Anne-Sophie GIJS, « Entre ombres et lumières, profits et conflits. Les relations entre les Jésuites et l'État indépendant du Congo (1879-1908) », *RBPH*, t. 88, n°2, 2010, p. 255-298 ; Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, *art. cit*., p. 64 s.

Dans ce nouveau cadre juridique, les relations de l'Église avec les autorités coloniales devraient prendre des orientations différentes de celles d'avant. Si jusqu'en 1940 les choses semblent apaisées, le contexte d'après-Guerre caractérisé en particulier par la promotion du droit des peuples à s'auto-gouverner et les progrès des missions au Congo belge, devait conduire à de nouvelles initiatives et amener de nouvelles formes de collaboration. Les relations de l'Église avec les autorités coloniales vont être émaillées de hauts et de bas. Le projet de convention (Gouvernement de Jean van Houtte) entre la Belgique et le Saint-Siège de janvier 1954 visant à adapter les relations avec l'Église catholique aux réalités nouvelles, resta lettre morte ; le Sénat et le nouveau Gouvernement de Achille van Acker n'en avaient guère voulu. Ce cas est une illustration parfaite de la manière dont les relations de l'Église avec les autorités coloniales belges ont été vécues : quand les politiques sont pro-catholiques, les efforts convergent à sauvegarder l'harmonie et lorsque c'est un gouvernement des Libéraux et Socialistes, les décisions politiques ménagent difficilement les missions catholiques.

Bien évidemment, à partir du moment où chacun (l'Église et l'Autorité coloniale) tient à ses seules ambitions ou à sa seule politique, jugeant par ailleurs l'action de l'autre comme étant nuisible à sa présence au Congo belge et aux fins mêmes de sa mission respective, les relations bilatérales ne pouvaient qu'évoluer en dents de scie.

Quelques notions historiques religieuses et politiques peuvent éclairer la portée des relations de l'Église avec l'État sur la période qui nous concerne. Il s'agit d'évoquer d'abord le début de la christianisation et la souveraineté de l'E.I.C pour ensuite aborder les rapports Église catholique – État du Congo, dans ses deux configurations (E.I.C et colonie belge).

§5. Notions historiques religieuses et politiques

« Quelques années après la première conversion du royaume du Congo[53] en 1491, des relations ont été établies entre le Saint-Siège et le Congo. Dans cette période d'évangélisation, toutes les communications sont cependant faites par l'intermédiaire de la couronne du Portugal[54]. » C'était le régime du *jus patronatus* (A).

Bien qu'ayant permis à la foi chrétienne de pénétrer au Congo, le droit de patronat connut une fin malheureuse. Une nouvelle ère d'évangélisation s'ouvrit, sous la houlette du Saint-Siège avec l'arrivée des missionnaires en 1880[55]. La nouvelle présence de l'Église sur le territoire congolais devint effective et se consolida aussi grâce aux arrangements trouvés avec l'E.I.C (B).

A. Le régime du *jus patronatus*

Au XV^e^ siècle, la foi chrétienne avait été annoncée dans différentes régions du monde par des missionnaires sous le patronage des rois (*jus patronatus*[56]). Les papes[57]

---

[53] Le royaume du Congo comprenait « toute la région située entre l'Océan, le fleuve Congo, et le Kwango. Au Sud, le Bengo le séparait du royaume de l'Angola, mais l'ile de Loanda dépendait du Congo et le roi y avait ses officiers. À l'Est, la limite était le royaume de Matamba. Il semble cependant que tout d'abord les royaumes de Matamba et d'Angola étaient tributaires de l'empire congolais. Le noyau de cet empire était Mbanza Congo ; le royaume comprenait six provinces principales appelées duches, comtes ou marquisats : Mpemba, Soyo, Mbamba, Mbata, Nsundi, Mpangu » (Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *L'ancien Congo d'après les archives romaines (1518-1640),* Bruxelles, Mémoires de la Classe des Sciences Morales et Politiques, 1954, p. 14).

[54] Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.*, p. 3.

[55] Cf. CEZ, *L'Église catholique au Zaïre. Un siècle de croissance (1880-1980)*, Kinshasa-Gombe, Éd. du Secrétariat général de l'Épiscopat, 1981, p.1-381 ; François BONTINCK, *L'évangélisation du Zaïre. Radio-causeries historiques*, (2^e^ éd), Kinshasa, Saint Paul Afrique, 1980, p. 10 ; *Idem*, *Les Missions de Scheut au Zaïre : 1888-1988*, Kinshasa, Ed. de l'Épiphanie, 1988, p. 5-72.

[56] Le droit de patronat découle des accords conclus par les papes avec le Portugal et l'Espagne à la fin du XV^e^ siècle et au XVI^e^ siècle. Dès 1452 Nicolas II accorde aux souverains portugais le droit d'occuper les terres païennes d'Afrique afin d'y organiser l'activité missionnaire. Pendant plus d'un siècle se succèdent les bulles qui confirment ou élargissent les privilèges déjà reconnus. Finalement les rois du Portugal et d'Espagne se trouvent dotés d'un véritable monopole religieux qui interdit tout entreprise missionnaire sans leur accord préalable (Cf. Claude PRUDOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*, Rome, École française de Rome, 1994, p. 29).

[57] Notamment, en ce qui concerne le roi du Portugal, les papes Eugène IV (1431-1447), Nicolas V (1447-1455) par la bulle *Dum diversas* du 18 juin 1452 et Sixte IV (1471- 1484) avec la bulle *Aeterni regis* du 21 juin 1481, Clément VIII (30 janvier 1592-3 mars 1605) par la bulle *Super specula militantis Ecclesiae* du 20 mai 1596. Cf. Charles-Martial DE WITTE, « Les bulles pontificales et l'expansion portugaise au XV^e^ siècle », *RHE*, vols. 48, 1953, p. 683-718 & 53, 1958, p. 5-46 ; Antonio BRASIO, *Monumenta Missionnaria Africana*, vol. III, Lisbonne, 1953, p. 533-538 ; François BONTINCK, « Répercussion du conflit entre le Saint-Siège et le "Padroado"… », *art. cit.*, p. 198 & note 2 ; Philippe LEVILLAIN (dir.), *op. cit.*, p. 642-645 ; 673-674 ; 1590-1593.

successifs accordèrent des bulles aux rois et aux princes catholiques légitimant les conquêtes de ces derniers, ainsi que leurs efforts pour l'expansion du christianisme. Ces rois ou princes devenaient ainsi responsables de la vie missionnaire dans tous les territoires découverts et où ils avaient étendu leur pouvoir de juridiction. Ainsi, par exemple, à la suite de la découverte par Christophe Colomb des Bahamas, Cuba et Haïti, la reine Isabelle d'Espagne sollicita auprès d'Alexandre VI (1492-1503) le même monopole religieux que celui dont jouissait le Portugal[58]. Le cas de ce dernier est intéressant car il touche directement à l'histoire religieuse du Congo.

En effet, les écrits consacrés à l'évangélisation en République démocratique du Congo font remonter la première phase de celle-ci à la découverte de l'embouchure du fleuve Congo, en août 1482, par le navigateur portugais Diogo Câo[59]. La couronne portugaise avait un ensemble de privilèges et d'obligations visant à christianiser les territoires « portugais » d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud[60]. Ainsi, par la bulle *Dum diversae* du 18 juin 1452, Nicolas V (1447-1455) donna à Alphonse V toute latitude pour soumettre les Sarrasins, païens et autres incroyants. De même, par la bulle *Romanus pontifex*[61] du 8 janvier 1455, le même pontife approuva les conquêtes que le prince Henri le Navigateur et les autres explorateurs portugais avaient déjà entreprises et encouragea la conversion des populations autochtones au christianisme. Par ailleurs, en plus du monopole commercial, le pape réserva aux Portugais et pour toujours toutes les conquêtes dans le continent noir.

On l'aura compris. Le roi du Portugal pouvait encore se prévaloir de droit de patronat dans les régions congolaises où la foi chrétienne devait être introduite,

---

[58] Cf. Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.*, p. 3-4 *;* Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *La constitution de la hiérarchie ecclésiastique au Congo Belge (10 novembre 1959) : Prodromes et réalisation*, Frankfurt, Peter Lang, 2003, p. 21-22 ; Jean PIROTTE, « L'Afrique centrale ex-belge », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 25, n°1, 2013, p. 109-110.

[59] À ce sujet, lire notamment Francis DE MEEUS et Rumoldus STEENBERGHEN, *Les missions religieuses au Congo belge*, Anvers, Les éditions Zaïre, 1947, p. 16-17 ; *Les archives de Bruxelles 1922-1968, Missio,* n°27, Éditions Kimpese, p. 57-59; François BONTINCK, « Répercussions du conflit entre le Saint-Siège et la "padroado" sur l'évangélisation de l'ancien royaume de Congo au XVII^{e} siècle », dans *Archivum historiae pontificiae*, vol. 4, 1966, p. 197-218; Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Le Congo dans l'ouragan de l'histoire*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 32-51 ; Thomas TEMBO VATSONGERI*, La croix, l'épée et la chèvre. Entre connivence et concurrence, résistance et reconnaissance, autonomie et autochtonie de l'Église catholique au Congo belge (1880-1959)*, Mémoire de Master en Faculté en théologie, UCL, 2016, p. 1. Document Pdf en ligne sur URL : https://dial.uclouvain.be, consulté le 25 septembre 2021.

[60] Cf. Levy Maria Jordão VISCONDE DE PAIVA MANSO, *Bullarium Patronatus Portugalliae Regum in ecclesiis Africae, Asiae atque Oceaniae Bullas, Brevia, Epistolas…,* vol. 4, United States, Wentworth Press, 2021, p. 1-390.

[61] Hugh THOMAS, *La Traite des Noirs* : 1440-1870, Paris, Robert Laffont, 2006, p. 51-52.

s'agissant de la nomination aux bénéfices et offices ecclésiastiques. À ce titre, il devait pourvoir à la construction des églises, à la fondation des évêchés, à la désignation des évêques, à la subsistance du clergé et à la mobilité des missionnaires[62]. Sans l'autorisation de la couronne, aucun prêtre, ni régulier ni séculier, ne pouvait partir pour le Congo. Les missionnaires étrangers destinés à des territoires soumis à la couronne du Portugal devaient même « portugaliser » leurs noms. Ils devraient également mettre à profit le temps qu'ils passaient à Lisbonne (principal, voire le seul lieu d'embarquement) pour apprendre le portugais. Aussi, en territoires de mission, ils travaillaient sous les ordres de supérieurs portugais[63].

1. L'application du *jus patronatus* au Congo

« Pendant plus de 4 siècles, l'évangélisation du Congo fut menée dans un cadre juridique d'exception […] : de 1483 à 1640 sous la direction des responsables soumis au système du *padroado* portugais[64]. » Dans ce contexte d'un droit qui « réservait à la couronne toute initiative et le monopole des relations avec les papes[65]», les rois congolais (du royaume de Congo) essayèrent de jouer un rôle remarquable. La christianisation du royaume de Congo doit autant à la volonté royale locale qu'au zèle évangélique des premiers missionnaires. Nzinga-à-Nkuwu, le premier roi[66], « conclut une alliance avec le roi Joâo du Portugal, lui envoyant une ambassade en 1487 dans les caravelles de Diogo Cao[67]. » Comme l'affirme Jean Cuvelier, « le Congo jouira rapidement toutefois d'une situation privilégiée. Il n'était pas territoire de conquête, mais royaume indépendant et allié du Portugal[68]. »

---

[62] Jean COMBY*, op. cit.*, p. 97.

[63] Charles-Martial DE WITTE, « Les bulles pontificales… », *op. cit.*, vol. 48, 1953, p. 683-718 ; vol. 49, 1954, p. 438-461 ; vol. 51, 1956, p. 413-453 ; vol. 53, 1958, p. 5-46 & 443-471 ; François BONTINCK, « Répercussions du conflit… », *art. cit*., p. 198.

[64] Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *op. cit.*, p. 1.

[65] Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.,* p. 3-4.

[66] Un texte de 1624 précise que Nzinga-a-Nkuwu était le petit-fils du fondateur du royaume du Congo. « Selon Bernardo da Gallo […], il n'y eut que deux rois entre Lukéni et Nzinga a Nkuwu. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le royaume du Congo a probablement été fondé entre le début du XIV^e^ siècle et le début du XV^e^ » (William Graham Lister RANDLES, *L'ancien royaume du Congo des origines à la fin du XIX^e^ siècle*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en Science sociales, 2002, p. 17-25).

[67] Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.,* p. 16.

[68] *Ibid*., p. 4.

En vertu du droit de patronat, Jean II, roi du Portugal (1481-1495), mit sur pied une grande expédition missionnaire qui prit la mer le 19 décembre 1490[69]. Les premiers missionnaires arrivèrent en 1491 à l'embouchure du Congo, à Pinda, donnant ainsi naissance à une véritable épopée missionnaire[70]. La première église fut construite la même année à Mbanza Congo, la capitale du royaume. Rapidement, au mois de mai 1491, le roi Mzinga-à-Nkuwu reçut le baptême et prit le nom de Jean I^er^, en l'honneur de Jean II, roi de Portugal[71]. La reine, le prince héritier ainsi que les notables reçurent le baptême. Le prince prit le nom d'Alphonse et Mbanza Congo, la capitale du royaume, devint San Salvador. Le Congo reçut la foi chrétienne à l'instar et dans les pas de « la foule innombrable de saints, de martyrs, de confesseurs, de vierges » de bien d'autres « Églises chrétiennes d'Afrique, dont l'origine remonte aux temps apostoliques […] du II^e^ au IV^e^ siècles[72]. »

Il fallut très vite modérer les premiers enthousiasmes. Ces premières conversions réalisées à la hâte ne furent ni profondes, ni durables. L'évangélisation, à cause du petit nombre des prêtres missionnaires, toucha peu d'habitants. Jean I^er^ lui-même retourna aux pratiques païennes[73], tandis que son fils Alphonse Mvemba-Nzinga, chef de la province de Nsundi, persévéra dans la foi catholique. À la mort de Jean I^er^, en 1506, le prince chrétien Don Alphonse Mvemba-Nzinga, monta sur le trône (1506-1543). Il fut très combattu par son demi-frère resté « païen », Mpanzu à Nzinga. Mais le roi chrétien remporta la victoire[74]. Il sollicita maintes fois des missionnaires auprès du Portugal et établit solidement le christianisme dans le royaume permettant ainsi à l'évangélisation de prendre son essor. « L'un des premiers fruits de cet effort missionnaire fut, en 1518, la consécration à Rome par Léon X de Don Henrique, le fils de Don Alphonse I^er^, roi du Congo, comme évêque titulaire d'Utica […], premier

---

[69] Louis NGOMO OKITEMBO, *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre 1960-1992*, Paris, 1998, p. 19-23 ; Bernard LUGAN, *Histoire de l'Afrique*. *Des origines à nos jours*, Paris, 2008, p. 312.

[70] JEAN-PAUL II, « Homélie à l'occasion du 500^e^ anniversaire de l'évangélisation en Angola », Luanda, 7 juin 1992, n°2, *AAS*, vol. 85, 1993, p. 511-512.

[71] Cf. Flavien NKAY MALU*, La mission chrétienne à l'épreuve de la tradition ancestrale (Congo belge, 1891-1933)*, Paris, Karthala, 2007, p. 11.

[72] PAUL VI, Message *Africae Terrarum*, 29 octobre 1967, n°3, dans *AAS*, vol. 59, 1967, p. 1074-1075 ; *DC*, t. LXIV, n°1505, 19 novembre 1967, col. 1939 ; JEAN-PAUL II, « Exhort. Apost. post-synod. *Ecclesia in Africa »*, 14 septembre 1995, *DC*, t. XCII, n°2123, 1^er^ octobre 1995, p. 824. [Texte complet : p. 817-885].

[73] Cf. Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.,* p. 16 ; Anicet N'TEBA MBENGI, *La mission de la Compagnie de Jésus au Kwilu. Contribution à la transformation d'une région congolaise*, Rome, Université pontificale Grégorienne, 2010, p. 134.

[74] Cf. Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.,* p. 16-17.

évêque autochtone de l'Afrique noire[75] ». Cela aboutit, le 20 mai 1596, à la demande du roi Alvare II Mpanzu a Nimi (1587-1614), à l'érection de San Salvador en siège épiscopal[76].

Mais au fil du temps, l'évangélisation fut régulièrement soumise aux aléas d'une politique portugaise capricieuse. Le Portugal ne réagissait pas aux besoins de l'évangélisation du Congo. Mais lorsque la couronne s'y lançait, elle déviait très vite vers une autre politique visant à s'annexer des esclaves au cœur du continent noir. L'appât du lucre prit ainsi le dessus, pendant que le nombre des missionnaires diminuait sensiblement et que leur désintéressement suivait la même pente[77]. L'élan de la mission évangélisatrice s'estompait à petit feu. Le rayonnement et la viabilité du royaume, désormais liés au rayonnement et la grandeur du christianisme, devenaient préoccupants pour les rois locaux.

En effet, au retour de son fils Henrique, en 1521, comme évêque d'Utique et auxiliaire de l'évêque de Funchal, Alphonse I[er] demanda à Jean III, roi du Portugal, une cinquantaine de nouveaux missionnaires. Cette demande ne semble pas avoir été satisfaite. Entretemps, « Les chanoines de Saint-Éloi, qui ont accompagné Don Henrique, demandent à rentrer au Portugal en 1526 et il n'y a pas assez de prêtres dans le pays[78]. » Déçu, le roi congolais « fait construire l'église de N. D. des Victoires et éloigne les Portugais corrompus[79]. » Par ailleurs, à l'occasion du voyage de son fils Don Henrique à Rome, à la fin de l'année 1529, pour faire obédience à Clément VII (1523-1534), Alfonso I[er] communiqua au Siège Apostolique plusieurs projets missionnaires pour le Congo. Il réitéra ses propositions à son successeur, Paul III (1534-1549), le 21 février 1535. De ce dernier Alphonse I[er] obtint le décret de

---

[75] JEAN-PAUL II, « Exhort. Apost. post-synod. *Ecclesia in Africa »*, 14 septembre 1995, *DC*, t. XCII, n°2123, 1[er] octobre 1995, p. 825. Gratien MOLE MOGOLO reprend cette exhortation dans son livre *Le patrimoine des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Conditions juridiques de l'autonomie,* Paris, L'Harmattan, 2010, p. 28.

[76] Cf. *AAS*, vol. 85, 1993, p. 516 ; Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.,* p. 4 & 24-25 ; François BONTINCK, « Répercussions du conflit… », *op. cit*., p. 197.

[77] Francis DE MEEUS et Rumoldus STEENBERGHEN, *op. cit.,* p. 20. Les auteurs citent un missionnaire, le père Charles, qui témoigne sur le triste sort de la mission évangélisatrice dont le Portugal avait la charge : « "À la mort de Dom Alfonso, vers 1544, la Mission, dotée d'un personnel misérable, n'ayant nulle part de stations fortement organisées ni de ressources assurées, rongée par le chancre de l'esclavagisme, délaissée en partie par le Portugal qui, depuis 1510, s'occupait surtout de ses comptoirs asiatiques, s'écroula" Telle est la belle lamentable histoire du royaume congolais chrétien, qui avait suscité tant d'enthousiasme et causa tant de déception.»

[78] Antonio BRASIO, *Munumenta missionaria africana*, t. IX*,* Lisbonne, Agência geral do Ultramar, 1958, p. 459-464.

[79] Jean- François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit., p. 19.*

la création de l'évêché de Saô Tomé, duquel le Congo devait désormais relever. Alphonse refit une lettre d'obédience au pape le 12 février 1539, sollicitant sans doute « l'envoi de quelques clercs et religieux de bonne conscience et bonne vie[80]» ainsi que l'autonomie de San Salvador. Le roi avait chargé son frère Manuel et plusieurs de ses petits-fils et neveux de le représenter à Rome et à Lisbonne. D. Manuel, après son voyage à Rome, restera au Portugal jusqu'au 15 juillet 1543, moment où l'annonce de la mort d'Alphonse I[er] lui parvint[81].

Restant dans la ligne de son grand-père, le roi Diogo (1545-1561)[82] qui avait déjà reçu deux missionnaires dominicains, eut la visite à Mbanza Congo de Joâo Baptista, évêque auxiliaire de Sâo Tomé. On construisit un couvent pour y former des dominicains noirs, mais le roi ne put s'entendre avec le prélat. Il reprochait à celui-ci son orgueil, ses exigences et ses indiscrétions. Le roi fit expulser Joâo Baptista dès 1547 et accueillit l'année suivante les Jésuites. Malheureusement la mission évangélisatrice n'aboutit guère aux résultats attendus ; les Jésuites abandonnèrent leur mission en 1555.

Ainsi, dès le début même de la christianisation de leur royaume, les rois congolais jouissaient-ils d'une certaine autonomie pour planifier, choisir ou décider ce qui était convenable et propice à l'évangélisation du royaume. Le Saint-Siège s'en tenait cependant au respect du *jus patronatus* accordé aux rois ibériques. Le régime restait bien celui d'exception, régi par le droit de patronat. Le Portugal chercha à fragiliser les efforts des rois congolais en empêchant leur quête progressive d'autonomie. La mort de Diogo I[er], puis l'assassinat de son successeur peuvent être interprétés dans ce sens. Pour s'en convaincre, le roi Alphonse II, fils de Diogo I[er], fut imposé par les Portugais en 1561. Il fut renversé au cours de la même année par son frère Bernardo I[er]. Plusieurs Portugais furent massacrés à cette occasion, certains ayant participé au complot contre Alphonse II, alors que d'autres avaient soutenu sa prise de pouvoir[83].

---

[80] *Ibid.,* p. 20.

[81] Antonio BRASIO, *op. cit.*, t. II, p. 39-125.

[82] C'est Pedro I[er] Nkanga Mvemba qui succéda à son père Alfonso I[er] en 1543. Mais la royauté lui fut disputée par Dom Francisco et Dom Diogo. Fait prisonnier en 1545, il se serait refugié dans une église. Il échappa à la mort, sous la protection du droit d'asile, et ne mourut qu'en 1566 (cf. Jean CUVELIER, « Pedro I[er] », dans *BCB,* t. II, 1951, col. 759.

[83] Jean CUVELIER, « Bernardo », dans *BCB, op. cit.,* col. 55.

Pour insister sur la volonté de la part des rois congolais de christianiser le royaume, Alvare I[er] (1568-1587) promit d'enlever tous les obstacles à l'évangélisation et de laisser les voies libres aux missionnaires. Il ne s'agit pas forcement de multiplier les portes d'entrée au Congo. Il faut entendre aussi par-là une certaine diplomatie en rapport avec le droit de patronat. Ainsi, d'un côté, à partir du règne d'Alvare I[er], des relations plus suivies furent nouées avec Rome et les collecteurs apostoliques de Lisbonne. Il envoya à Lisbonne plusieurs ambassadeurs pour demander des missionnaires. D'un autre côté, « Sa politique d'envoyer une ambassade à Rome et de faire donation au Saint-Siège d'un territoire minier avait pour fin d'obtenir une protection spéciale du Saint-Siège, autant que d'avoir des missionnaires[84]. »

Entre 1577 et 1586, quelques carmes, dominicains et franciscains prirent le chemin du Congo. Hélas, après quatre ans de vains efforts, les premiers désertèrent à leur tour. Le manque de missionnaires ne pouvait pas être sans conséquence néfaste : déjà vacant en 1608, le siège épiscopal de San Salvador fut transféré à Loanda et le « petit reste » franciscain dut s'installer en Angola[85].

La force du *jus patronatus* ne permit pas aux rois congolais et au Saint-Siège lui-même de sauvegarder les avancées évangéliques au Congo ou de les soustraire à une politique portugaise devenue moins favorable à la florescence de la foi chrétienne. « Malgré les vœux de certains rois du Congo et les tentatives de la curie romaine, le Congo restera soumis aux prélats nommés par S. M. très fidèle, pendant tout l'ancien régime[86]. » Il fallait trouver des stratégies de provision aux offices et surtout la mise en place d'un puissant organe de centralisation des œuvres de la mission pour espérer voir la fin du droit de patronat au Congo.

2. Limites et fin du *jus patronatus*

Le droit de patronat montra ses limites dans une région déjà ouverte à la foi chrétienne. À titre d'exemple, après le départ des derniers missionnaires du Congo, les rois Alvare II et III entreprirent des démarches répétées à Rome sollicitant l'envoi de capucins au Congo. Mais les doléances royales restaient sans réponse, car le Portugal était très opposé à l'intervention directe du Saint-Siège dans l'organisation des

[84] Jean-François CUVELIER et Louis JADIN, *op. cit.,* p. 24.
[85] *Ibid*., p. 21.
[86] *Ibid*., p. 4.

missions[87]. Toutefois, le fait pour le Saint-Siège de traiter directement avec des rois locaux tendit progressivement à mettre fin à un droit devenu contraignant. Mais, comme le remarque Claude Prudhomme, « la papauté était dans une position fragile : elle ne pouvait agir à l'encontre des traités qu'elle avait validement signés en toute liberté[88]».

Nombre des initiatives[89] romaines aux XVII[e] et XVIII[e] siècle devaient renforcer l'influence de Rome dans bien des domaines. Il s'agissait aussi de restreindre l'influence des souverains ibériques pour en finir peu à peu avec le droit de patronat partout où il était en vigueur. La création de la Sacrée Congrégation de la Propagande semblait être l'ultime étape de la stratégie romaine. Créée par « la constitution *Inscrutabili divinae Provodentia* de Grégoire XV [(1621-1623)], le 22 janvier 1622, […] la Propagande […] fit bientôt de Rome le centre d'impulsion des missions[90]. » En tant qu'institution spéciale dont le « but est la propagation de la foi dans l'univers entier et tout ce qui se rapporte à ce but », la Congrégation de la Propagande « donne spécialement aux missionnaires les règles pratiques qui doivent les conduire à l'évangélisation des peuples infidèles et tranche en souveraine toutes les questions qui s'y rapportent[91]. »

L'action de la Sacrée Congrégation de la Propagande sur le Congo n'a pas trop tardé. En effet, par un décret du le 25 juin 1640, elle créa la préfecture apostolique du

---

[87] Cf. François BONTINCK, « Répercussion du conflit entre le Saint-Siège et le "Padroado"… », *op. cit*., p. 210-218 ; Jean COMBY, *op. cit*., p. 99 ; Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*, Rome, École française de Rome, 1994, p. 29.

[88] François BONTINCK, « Répercussion du conflit… », *op. cit*., p. 99 & 112. Même après la création de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1622), cette dernière dut encore lutter pour asseoir son autorité. Claude Prudhomme explique cela en ces termes : « Les accords conclus à la fin du XV[e] s. et au XVI[e] s. avec le Portugal et l'Espagne ont abouti au système du patronat royal (*real padroado*) par lequel la papauté a pratiquement délégué tous ses pouvoirs aux souverains. Héritant de cette situation, la Propagande ne peut pas revendiquer au XVI[e] s. l'Amérique latine, l'Afrique, tous les territoires situés à l'est du cap de Bonne Espérance, y compris la Chine et le Japon. Il suffit aux souverains ibériques d'entretenir quelques établissements ecclésiastiques, de nommer quelques évêques outre-mer pour qu'ils se prétendent respectueux des engagements et refusent toute intervention effectuée sans leur consentement. La mission y est bien subordonnée à la bonne volonté royale » (Claude PRUDHOMME, *op. cit*., p. 29).

[89] Entre autres, le Saint-Siège conditionna l'exercice du patronage à l'accomplissement sans faille des obligations correspondantes ; il institua une hiérarchie indépendante du patronat en nommant, des Vicaires apostoliques *in partibus infidelium* et en créant des préfectures apostoliques (cf. Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *op. cit*., p. 23; Claude PRUDHOMME, *op. cit.*, p. 29-30).

[90] François JANKOWIAK, *La curie romaine de Pie IX à Pie X. Le gouvernement central de l'Église à la fin des États pontificaux (1846-1914)*, Rome, École Française de Rome, 2007, p. 51-52.

[91] *Annuaire Pontifical Romain*, Paris, Bayard, 1899, p. 412.

Congo et la confia aux missionnaires Capucins[92]. Mais le Portugal contrecarra cette décision qui, finalement, ne put s'exécuter[93].

L'activité missionnaire au Congo, sous l'impulsion de la *Propaganda fide*, commença avec l'envoi, le 4 février 1645, d'un groupe de douze Capucins (sept Espagnols et cinq Italiens). Plusieurs autres missionnaires les suivirent et assurèrent l'évangélisation. Ce fut le début de l'ère de la *missio antiqua* des Capucins, qui durera pratiquement deux siècles (1645-1835)[94], mettant fin de ce fait au patronat portugais. Après plusieurs altercations et négociations entre le Saint-Siège, le Portugal, l'Espagne et les rois congolais, le Portugal supprima, entre le 30 mai 1834 et le 17 mai 1835, tous les ordres religieux masculins au Congo et en Angola[95]. Entretemps, les Capucins manquèrent de vocations missionnaires. La Sacrée Congrégation de la Propagande, par un décret du 10 août 1865, les déchargea de la mission du Congo et confia celle-ci, par un autre décret, *Saeculo XV labente*[96], du 9 septembre 1865, à la Congrégation du Saint-Esprit. L'année suivante, le Portugal se vit retirer son droit de patronage exclusif au Congo[97].

Les Spiritains ne s'installèrent effectivement au Congo qu'en 1880[98]. Combien de temps restèrent-ils dans et à la tête de la préfecture apostolique du Congo ? Nous y reviendrons un peu plus loin. Le Saint-Siège et les missions catholiques installées au Congo à partir de cette période devaient entretenir des relations avec Léopold II, roi

---

[92] Jean-Irénée NKULU BUTOMBE, *La question du Zaïre et ses répercussions sur les juridictions ecclésiastiques (1865-1888)*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1982, p. 27 ; Willy MANZANZA MWANANGOMBA, *op. cit*., p. 24.

[93] Cf. Louis JADIN, « L'œuvre missionnaire en Afrique noire », dans Josef METZLER (éd.), *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Memoria Rerum,* t. I/2 (1622-1700), Rom/Freiburg, Herder, 1972, p. 480-481 ; Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *op. cit*., p. 25-29.

[94] Cf. Auguste ROEYKENS, « Les Capucins et les Missions Congolaises au XIXe siècle », *Aequatoria*, vol. 4, 1948, p. 128-136 ; René BEECKMANS, « La première évangélisation au Zaïre », dans *L'Église catholique au Zaïre. Un siècle de croissance (1880-1980),* Kinshasa, Éditions du S.G.E, 1980, p. 34.

[95] Cf. Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *op. cit*., p. 30.

[96] Cf. *Archives de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit* [*ASP]*, Boîte 469, dossier B, II ; *Bulletin général de la Congrégation du Saint-Esprit à Paris* [*BGP*], t. IV, 1863-1865, p. 853-856, avec une traduction française : p. 646-649 ; Jean-Irénée NKULU BUTOMBE, *op. cit.*, p. 32, note 22 ; Romain KONKA, « Les débuts de la mission catholique de Landana, (1873-1876) », dans *Cahiers d'études africaines*, vol. II, 1962, p. 362-367.

[97] René BEECKMANS, *art. cit*., p. 34.

[98] Auguste ROEYKENS, « Les Pères du Saint-Esprit et l'acceptation de la mission au Congo au XIX[e] siècle », *Annales Aequatoria*, vol. XIII, 1950, p. 67-100. Ils installèrent une maison religieuse et ouvrirent une école à Boma. Par la suite, ils établirent d'autres postes, soit sur la côte près de Banana, soit plus à l'intérieur des terres : à Linzolo (1881) et à Kwamouth (1886).

des Belges et chef de l'A.I.A, créée en 1878 et devenue très rapidement, en 1885, l'État Indépendant du Congo (E.I.C).

B. L'avènement de l'État du Congo

L'avènement de l'État du Congo nécessite encore quelques précisions pour pouvoir appréhender les caractéristiques de ce dernier, notamment la souveraineté, l'unicité et le régime politique ou la forme de l'État.

1. Quelques précisions nécessaires

Chaque fois qu'est évoquée l'histoire de la République démocratique du Congo, plus précisément ses débuts comme État Indépendant du Congo, on a tendance à faire dépendre automatiquement la création de celui-ci de la Conférence de Berlin[99]. En fait, la naissance de l'E.I.C est étroitement liée à la tenue de la Conférence géographique organisée par Léopold II, du 12 au 17 septembre 1876, à Bruxelles[100]. Elle réunit une trentaine de savants de toute l'Europe et vise officiellement à relancer l'exploration du continent noir en vue de l'« ouvrir à la civilisation » et de lutter contre la traite des Noirs[101]. C'est l'époque où les dirigeants européens rivalisent de vitesse pour planter leur drapeau sur les dernières terres insoumises de la planète.

De la Conférence de Bruxelles sortirent, tour à tour, l'Association internationale africaine (A.I.A, en 1877), le Comité d'études du Haut-Congo

---

[99] Voir, par exemple, Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et États en République démocratique du Congo. Histoire du droit congolais…*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 61-62 *;* Alphonse MAKENGO NKUTU, *Les institutions politiques de la RDC : De l'État indépendant du Congo à la République du Zaïre (1885-1990)*, Paris, 2010, p. 1-177 ; Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA, « Bula Matari et son Congo (1885-1960) : coloniser dans la peur », dans Pamphile MABIALA MANTUMBA-NGOMA et Mathieu ZAMA ETAMBALA (dir.), *La société congolaise face à la modernité (1700-2010). Mélanges eurafricains offerts à Jean-Luc Vellut*, Tervuren, Musée royal de l'Afrique centrale/Paris, L'Harmattan, 2017, p. 35. Pour approfondir la Conférence de Berlin, lire, entre autres, *BO*, n°1, 1885, p. 2-25 ; Riccardo PIERANTONI, *Le Traité de Berlin de 1885 et l'État Indépendant du Congo*, Paris, Arthur Rousseau, 1901, p. 30-43 ; Louis CUYPERS, « Le Congrès de Berlin (15 novembre 1884-26 février 1885) et l'évangélisation de l'Afrique équatoriale », *Annales Aequatoria*, t. I 1980, p. 117-136 ; MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES ARTS-SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CULTURE, *Centenaire de la Conférence de Berlin (1884-1885)*. Actes du colloque international, Brazzaville, 30 mars-5 avril 1985, Paris, Présence africaine, 1987, p. 1-471. D'autres renseignements peuvent être trouvés chez Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 46-47 ; Gratien MOLE MOGOLO, *op. cit*., p. 117-120.

[100] Cf. Gratien MOLE MOGOLO, *Le patrimoine des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Conditions juridiques de l'autonomie*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 117, note 253.

[101] Cf. Émile BANNING, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, 1877, p. 5-150.

(C.E.H.C, en 1878), l'Association internationale du Congo (A.I.C, en 1882) et l'État Indépendant du Congo (E.I.C, en 1885)[102]. Édouard Descamps expliquait cette réalité, en réfutant les affirmations selon lesquelles l'E.I.C vit le jour à la Conférence de Berlin ou fut une création de celle-ci. Ses explications sont plausibles :

> « Loin d'être une émanation de la collectivité des puissances, l'État du Congo a le caractère d'une création personnelle et même, si l'on peut parler ainsi, personnalissime. […]. Il n'est pas sans importance de faire observer ici que les questions de souveraineté et de territoire, c'est-à-dire précisément celles qui sont essentielles à la constitution des États, ont été, d'une manière expresse, éliminées du programme de la Conférence, celle-ci n'ayant été appelée qu'à élaborer un régime économique régional, abstraction faite des droits souverains sur les contrées englobées dans ce rayon territorial. Il y a lieu de rappeler encore que dès avant la signature de l'instrument diplomatique de Berlin, l'État nouveau existait si bien qu'il a lui-même notifié à la Conférence la reconnaissance dont il a été l'objet de la part de toutes les puissances […]. La circonstance que le prince de Bismarck a pris comme par la main le jeune État pour le présenter à l'assemblée des nations civilisées réunies à Berlin, est certes particulièrement honorable pour cet État. Elle a nimbé son berceau de la plus brillante auréole… [103]. »

L'E.I.C fut reconnu par les autres pays comme État pleinement indépendant et c'est comme tel qu'il adhéra à l'Acte de la Conférence de Berlin[104]. En ce qui concerne les différentes reconnaissances, signalons, entre autres les USA qui, le 22 avril 1884, ont reconnu l'A.I.C comme « pouvoir gouvernant le Congo », à la suite d'une résolution votée par le Sénat. En Europe, l'Allemagne fut le premier à trancher la

---

[102] Cf. *BO,* n°9-10, septembre–octobre 1905, p. 122 ; Alphonse-Jules WAUTERS, *L'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1899, p. 10-527 ; Auguste ROYKENS, *Les débuts de l'œuvre africaine de Léopold II (1875-1879),* Bruxelles, ARSOM, 1955, p. 1-447 ; *Idem, La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo*…, *op. cit*., p. 2-653 ; Émile DE LAVELEYE, « L'Afrique centrale et la conférence géographique de Bruxelles », *Revue des Deux Mondes*, 30/3 (1er avril 1877), p. 584-606 ; Richard DANE LOKANDO*, Le Saint-Siège et l'État indépendant du Congo (1885-1908). L'organisation des missions catholiques*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 27-56 ; Gustave ROLIN-JAEQUEMYNS, « L'année 1888 au point de vue de la paix et du Droit international », *Revue de droit international et de la législation comparée*, XXI, 1889, p. 192 ; Riccardo PIERANTONI, *op. cit*, p. 44-328 ; Louis CUYPERS, « La politique foncière de l'État Indépendant du Congo à l'égard des Missions catholiques », dans UNIVERSITAS CATHOLICA LOVANIENSIS (éd.), *Sylloge Exceptorum e dissertationibus ad gradum doctoris in Sacra Theologia vel in Iure canonico consequendum conscriptis*, t. XXXVII, fasc. 4, 1962, p. 54 ; Édouard DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle…, op. cit.*, p. 1-626 ; Jehan DE WITTE, *Les Deux Congo* [*Les origines du Congo belge*], Paris, Librairie Plon, 1913, p. 1-408 ; Robert CORNEVIN, *Histoire du Congo : Léopoldville-Kinshasa. Des origines préhistoriques à la République Démocratique du Congo*, (2e éd.), Paris, Berger-Levrault, 1966, p. 4-348.

[103] Édouard DESCAMPS, *op. cit.*, p. 45-54.

[104] Cf. Gustave MOYNIER, « La fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique », Paris, 1887. En ligne sur URL : https://fr.wikisource.org ›, consulté le 16 janvier 2020 ; Octave LOUWERS, *Lois en vigueur dans l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, P. Weissenbruch, 1905, p. 14-15.

question en reconnaissant, par une convention du 8 novembre 1884, « le pavillon de l'A.I.C comme celui d'un État ami. » D'autres pays comme la France, l'Angleterre, l'Autriche..., par divers traités, s'inscrivirent dans la même logique[105]. Et, selon *Le droit international codifié*[106],

> la « reconnaissance d'un État par d'autres États souverains a bien la forme d'un acte de libre volonté de la part de ces derniers ; elle n'est cependant pas un acte absolument arbitraire, car le droit international réunit, même contre leur volonté, les divers États existants et en fait une espèce d'association politique. De même un État existant ne peut arbitrairement s'affranchir des liens internationaux qui le rattachent à d'autres États, de même les autres puissances ne peuvent point exclure arbitrairement du concert des nations un État existant. »

On peut donc dire que Berlin permit d'officialiser ce qui jusqu'ici restait officieux, au plan de la diplomatie multilatérale. C'est ce qu'on peut lire dans le *Bulletin officiel* de 1905, alors que l'État faisait l'objet d'une forte campagne menée par des missionnaires anglo-saxons. Il est clairement dit que

> « L'État Indépendant a été créé, avec l'agrément du monde entier […], par une volonté unique […], sans l'intervention de personne. Il tire son origine de l'acquiescement des chefs indigènes et des efforts personnels de son créateur. Les Puissances ont reconnu son existence souveraine, mais sans participer aucunement, ni à l'œuvre, ni à son développement, et naturellement en dehors de toute idée d'assistance ou de tutelle[107]. »

En Afrique, l'E.I.C n'était pas le seul État qui fût le résultat de « la transformation d'une Association privée en État indépendant[108]». La création de la République du Libéria remontait à trois décennies après l'abolition de la traite des Noirs par le Congrès de Vienne, en 1816. Une organisation privée appelée « société de colonisation américaine pour l'établissement d'hommes de couleur libres des États-Unis » avait établi, sur les côtes de l'Afrique occidentale, ce qu'elle appela la « colonie des Noirs affranchis. » Celle-ci se transforma très vite en commune du Liberia et se déclara, en 1847, République du Liberia[109].

---

[105] Cf. Riccardo PIERANTONI, *op. cit.*, p. 4-41 ; Édouard DESCAMPS, *op. cit.*, p. 59-93; Gratien MOLE MOGOLO, *op. cit*., p. 117 & note 53; Richard DANE LOKANDO, *op. cit.*, p. 43-45.

[106] Johann Kasper BLUNTSCHLI *et al.*, *Le droit international codifié*. Traduit de l'allemand par M.C. Lardy, Paris, Librairie Guillaumin et C[ie], 2018, p. 64 -110.

[107] *BO,* n°9-10, septembre-octobre 1905, p. 122 ; cf. Georges BLANCHARD, *Étude sur la formation et la constitution politique de l'État Indépendant du Congo,* Paris, Pédone, 1899, p. 37-73.

[108] Georges BLANCHARD, *op. cit*., p. 75 ; cf. Édouard DESCAMPS, *op. cit*., p. 34-37 ; Auguste CASTELEIN, *L'État du Congo : Ses origines, ses droits, ses devoirs, le réquisitoire de ses accusateurs*, Paris, Hachette Livre, 2016, p. 8-10.

[109] Étienne TSHIBANG MULAJ, *L'ONU et l'Église catholique dans la recherche de la paix en République démocratique du Congo,* Saint-Denis, Connaissances & Savoirs, 2018, p. 58.

L'histoire du droit international reconnaît que les moyens de formation d'un État sont variés et que ce processus n'est pas nécessairement linéaire et identique. Tout est lié, en grande partie, aux circonstances internes et externes. Selon Riccardo Pierantoni, « la conquête, l'occupation, les cessions territoriales, les redditions, les conventions matrimoniales, les annexions, les ventes, la colonisation suivie des guerres d'indépendance des colons, telles furent dans le cours des siècles les causes de grandeur et de décadence des États, d'augmentation et de diminution de leurs territoires. Le XIX^{e} siècle y a ajouté le triomphe de la nationalité[110]. »

Si l'histoire des débuts de l'État du Congo ainsi que les appréciations[111] sur la politique sociale et économique de cet État ont longtemps suscité la curiosité, les questions aussi fondamentales et juridiques relatives à la forme et au régime politique de l'État, comme celles en rapport avec la souveraineté qui fut la sienne, méritent encore aujourd'hui des analyses et des approfondissements. Et pour cause : de la qualification juridique de l'État dépendront l'objectivité des analyses et la compréhension des relations que cet État a pu nouer avec les autres entités et sujets de droit international. Et dans ce travail, il s'agit bien de sa collaboration ou ses relations avec l'Église catholique.

2. La souveraineté et l'unicité de l'E.I.C

Selon Pierre-Luc Plasman[112], « la souveraineté [de l'E.I.C] a été retirée des mains des autorités naturelles ou légitimes ainsi que des populations locales. Pour mieux le cerner, l'étiquette d'une "colonie sans métropole" lui a été collée. » La réalité juridique qui découle de cette affirmation est que l'E.I.C n'a donc pas été une colonie entre 1877 (ou 1885) et 1908. La Belgique elle-même n'avait pas pris officiellement position vis-à-vis du Congo, ni à la conférence géographique de Bruxelles ni durant la conférence de Berlin[113]. Elle intervint les 28 et 30 avril 1885, à la suite d'une demande expresse que Léopold II avait adressée aux Chambres législatives, selon la

[110] Riccardo PIERANTONI, *op. cit.*, p. 41 ; cf. Étienne TSHIBANG MULAJ, *op. cit*., p. 58.

[111] Voir, par exemple, le livre de Jean STENGERS, *Congo. Mythes et réalités*, (Nouvelle édition), Bruxelles, Racine, 2020, 317 p.

[112] Pierre-Luc PLASMAN, *L'État indépendant du Congo et Léopold II (1876-1906) : étude sur le paradoxe de la gouvernance léopoldienne*, Louvain, UCL, 2015, p. 584.

[113] Cf. *BO*, n°1, 1885, p. 22 ; Alphonse-Jules WAUTERS, *op. cit*., p. 92-94 ; Jean PIROTTE, « L'Afrique centrale ex-belge », *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 25, n°1, 2013, p. 107-108.

Constitution, requérant la faculté pour pouvoir assumer la souveraineté du nouvel État du Congo[114].

On sait, par ailleurs, que par ses diverses notifications, auxquelles répondirent plusieurs lettres diplomatiques[115], Léopold II informa d'autres États de son titre de « Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo ». Il précisait également que l'union entre le royaume de Belgique et l'E.I.C était « exclusivement personnelle[116]. » Ce qui signifiait que les deux États conservaient leur propre souveraineté ainsi que leur entière et respective autonomie. C'est dans ce sens qu'il y eut différentes conventions signées entre l'E.I.C et la Belgique. À titre d'exemple, la convention du 28 février 1887 concernant l'échange des colis postaux non assurés, exempts de débours et de remboursements, entre l'administration des postes de l'E.I.C, d'une part, et celle des chemins de fer de l'État belge, d'autre part ; la convention financière du 3 juillet

---

[114] *BO*, n°1, 1885, p. 21 ; Alexis-Marie GOCHET, *Le Congo belge illustré ou l'État Indépendant du Congo (Afrique centrale) sous la souveraineté de S. M. Léopold II, roi des belges*, (2e éd.), Liège, H. Dessain, 1888, p. 181-182 ; Octave LOUWERS, *Lois en vigueur dans l'État indépendant du Congo*, Bruxelles, P. Weissenbruch, 1905, p. 5 ; Auguste CASTELEIN, *L'État du Congo : Ses origines, ses droits, ses devoirs, le réquisitoire de ses accusateurs*, Paris, Hachette Livre, 2016, p. 9 ; Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et États en République démocratique du Congo. Histoire du droit congolais…* p. 46. Pour la Constitution (7 février 1831), il s'agit de l'article 62, aux termes duquel, « le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre État, sans l'assentiment des deux chambres. Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages ».

[115] Entre autres, les lettres du 22 août 1885 de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; le 23 août 1885, du Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ; le 24 août 1885, de l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le 23-26 août 1885, du Président de la République Française; le 26 août 1884, du Roi d'Italie ; le 14 septembre 1885, du Président de la Confédération Suisse ; le 15 septembre 1885, du Roi de Suède et de Norvège; le 16 septembre 1885, du Roi de Danemark; le 23 septembre 1885, de l'Empereur de toutes les Russies ; le 27 septembre 1885, du Roi de Portugal et des Algarves; le 3 octobre 1885, de l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie; le 26 octobre 1885, du Président des États-Unis d'Amérique ; le 26 octobre 1885, du Pape Léon XIII ; le 3 novembre 1885, du Roi de Roumanie ; le 10 novembre 1885, du Roi d'Espagne; le 26 novembre 1885, du Président des États-Unis du Mexique; le 22 décembre 1885, de l'Empereur du Brésil ; le 2 janvier 1886, du Président de la République Argentine ; le 14 janvier 1886, du Roi des Hellènes; le 16 février 1886, du Président de la République Dominicaine ; le 25 février 1886, du Président de la République d'Haïti; le 1er mars 1886, du Président de la République de Venezuela ; le 3 mars 1886, du Président de la République de Guatemala ; le 13 mars 1886, du Président de la République du Paraguay ; le 18 mars 1886, du Président de la République de Costa-Rica ; le 23 mars. 1886, du Président de l'État libre d'Orange ; le 2 avril 1886, du Président de la République orientale de l'Uruguay ; le 8 avril 1886, de l'Empereur de Perse ; le 12 avril 1886, du Président de la République de l'Équateur ; le 15 avril 1886, du Roi de Hawaii ; le 26 avril 1886, du Président de la République de Honduras ; le 2 mai 1886, du Président de la République de Nicaragua; le 28 mai 1886, du Président de la République des États-Unis de Colombie ; le 21 juillet 1886, de l'Empereur de la Chine et de l'Empereur du Japon ; le 10 janvier 1887, une lettre du Président de la République de Libéria. (Cf. *BO*, n°1, 1885, p. 22-23 ; *Idem.*, n°1, 1886, p.1 ; *Ibid.*, n°2, 1886, p. 22 ; n°3, 1886, p. 43-44 ; n°5, 1886, p. 77 ; n° 7, 1886, p. 119 ; *Ibid.*, n°1, janvier 1887, p. 1 ; Auguste CASTELEIN, *L'État du Congo…*, p. 9).

[116] Cf. *BO*, n°1, 1885, p. 22.

1890[117]. C'est ainsi également que, le 28 avril 1887, Alexandre Delcommune, comme bien d'autres consuls[118] avant lui, reçut l'exéquatur qui l'autorisa à exercer les fonctions de consul de Belgique à Léopoldville[119].

> « La souveraineté est le pouvoir suprême de régir une société politique en vue de sa conservation, de son perfectionnement et du bien commun de ses membres. La souveraineté a une double sphère : l'ordre de la vie interne où chaque État se meut dans son orbite nationale et l'ordre de la vie externe où il se coordonne à d'autres États dans la société des nations. La forme en laquelle est constituée la souveraineté ne change point l'essence de celle-ci : l'autonomie interne et l'indépendance externe demeurent les deux attributs souverains fondamentaux reconnus par le droit des gens aux États. Par autonomie, il faut entendre "le droit pour un État de régler lui-même les manifestations de sa vie nationale". Quant à l'indépendance, elle est "le droit pour lui [l'État] de ne point relever d'une règle externe qu'il n'ait pas en quelque manière acceptée […]"[120]. »

Outre les actes régaliens évoquées ci-haut, d'autres principaux éléments constitutifs d'un État souverain sont de posséder un territoire, de battre monnaie et d'organiser sa diplomatie. Il sied de s'intéresser à tous ces éléments afin d'y confronter la réalité de l'E.I.C et de faire un développement complet de la question.

a. Le territoire de l'État

L'un des éléments constitutifs d'un État est le territoire[121]. La première description officielle, ou plutôt semi officielle, des frontières congolaises date du 8 août 1884. Elle a été faite dans une lettre adressée par Léopold II au prince Bismarck, chancelier de l'Empire allemand. Une copie de la carte dressée conformément aux indications de cette lettre a été conservée aux archives du ministère belge des Colonies[122].

---

[117] Cf. *BO*, n°9, septembre 1890, p. 124-126.

[118] Entre autres, De la Fontaine Verweÿ, des Pays-Bas (*BO,* n° 9*,* 1886, p. 143), Nuno de Freitas Gueriol, de Portugal (*BO,* n°12, 1886, p. 203) et le baron Adolphe-Louis Stein, de Libéria (*BO*, n°1, janvier 1887, p. 2).

[119] Cf. *BO,* n°3, mars 1887, p. 33-41 ; *Idem,* n°5, mai 1887, p. 69.

[120] Édouard DESCAMPS*, op. cit.,* p. 269-277.

[121] Tshibang Mulaj s'est intéressé aux « Notions du territoire en droit international public ». Il en retrace l'histoire depuis les institutions monarchiques absolues du Moyen-âge jusqu'au XX^{e} siècle et distingue : le territoire de l'État, le territoire autonome, le territoire sans maître et sous tutelle, le territoire spécifique, le territoire virtuel, le territoire internationalisé et le territoire comme patrimoine universel de l'humanité. (*L'ONU et l'Église catholique dans la recherche de la paix en République démocratique du Congo*, Saint-Denis, Connaissances & Savoirs, 2018, p. 36-45).

[122] Cf. Pierre JENTGEN, « Les frontières du Congo Belge », dans IRCB (éd.), *Mémoires*, vol. XXV, fasc. 1, 1952, p. 9-12.

Le territoire de l'E.I.C s'étendait sur « une superficie approximative d'environ 2 350 000 kilomètres carrés, ce qui représente à peu près 80 fois l'étendue de la Belgique[123]. » Il comprenait le bassin du Congo tout entier, sous réserve des dépendances acquises par la France au nord, le Portugal au sud et l'Angleterre au sud-est, et dont les empires trouvèrent une sorte de contrepartie dans deux provinces de l'État situées, l'une à la côte de l'Atlantique et l'autre aux alentours du lac Albert-Édouard[124].

b. Le système monétaire

La base du système monétaire était l'étalon or. C'est le décret du 27 juillet 1887[125] qui créa le système monétaire légal de l'E.I.C et détermina les monnaies qui seraient frappées pour les besoins de cet État :

1° Les pièces d'or de 20 francs sont frappées à l'effigie du Roi-Souverain. Elles comportent, à l'avers, les mentions « Léopold II, R. d. Belg., Souv. de l'État Indép. du Congo » et, au revers, l'écu aux armes de l'E.I.C avec la Couronne Royale. En relief, sur la tranche de la monnaie, est mentionnée la devise de l'État : « Travail et Progrès » (art. 3 & 4).

2° Les monnaies divisionnaires de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes (art. 6-7).

3° Les monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime, portant d'un côté un double L et au revers l'étoile à cinq rayons des armes de l'État. Ces dernières pièces étaient perforées d'un trou au centre de l'étoile, pour que les indigènes puissent les enfiler (art.8).

Un décret du 7 février 1890 prévoyait l'émission des premiers et uniques billets de banque de l'E.I.C d'une valeur nominale de 10 et de 100 francs et d'un montant total de 400 000 francs. Ces billets portaient le nom de « billets d'État » et étaient émis par l'E.I.C lui-même, avec le concours de *Waterlow & Sons Ltd,* une entreprise londonienne spécialisée dans l'impression des billets et des timbres[126]. Toute émission

[123] *Le mouvement antiesclavagiste belge. Revue congolaise et africaine*, n°5, mai 1895, p. 144 ; *BO*, n°5, mai 1907, p. 47.

[124] Édouard DESCAMPS, *op. cit*., p. 284-294.

[125] *BO,* n° 8, août 1887, p. 118-123.

[126] Voir à ce sujet, entre autres publications : D. AUGUST et Ch. SELVAIS, *État indépendant du Congo, Congo belge, Congo belge et Ruanda-Urundi*, Billeta Belgica, Maldegem, 2002, 208 p ;

devait faire objet d'une autorisation par décret du Roi souverain. Les billets d'État étaient payables à la Trésorerie générale, à Bruxelles. Ils étaient également acceptés en payement des impôts et de toutes sommes dues au Trésor, concurremment avec les monnaies d'argent et d'or[127].

c. La diplomatie : des obligations internationales

L'E.I.C possédait, dans la double sphère de sa vie interne et externe, toutes les prérogatives reconnues aux États souverains. Il eut des ambassades dans d'autres capitales des États du monde et des représentants ou d'envoyés extraordinaires[128].

En effet, par les décrets du 12 juillet 1886, furent nommés consuls de l'E.I.C : Henry Reineke, à Amsterdam ; Jan Visser Jaczoon, à Rotterdam, et Michel Ignatius, à Saint-Pétersbourg[129]. Un décret datant du 5 août 1887 nommait Jean-Hugold de Schwerin comme « consul à Lund, avec juridiction sur les Royaumes Unis de Suède et Norvège[130]. » Le 21 avril 1890, George Emil Eminsang a été nommé agent consulaire de l'E.I.C à la Côte de l'Or, avec résidence à Elmina. Deux semaines après, le 6 mai 1890, Gustave Moynier a été nommé consul général de l'E.I.C en Suisse[131]. De nombreuses autres nominations de consuls furent enregistrées dans les principales villes maritimes et industrielles, visant à assurer la protection des ports et marchés internationaux[132].

Dès 1886, les rapports avec les consuls étrangers firent l'objet de plusieurs instructions données par le gouvernement de l'E.I.C. Un consul ne pouvait entrer en fonction qu'après avoir reçu l'exéquatur du Roi-Souverain[133]. L'Administrateur

---

Jean-Claude MULONGO, *La Banque centrale du Congo. Une rétrospective historique*. Publication de la Banque centrale du Congo, Kinshasa, 2007, 312 p.

[127] Cf. J. PLAS et Victor POURBAIX, *Les sociétés commerciales belges et le régime économique et fiscal de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, Imprimerie Van Assche et Cie, 2009, p 103.

[128] Riccardo PIERANTONI, *op. cit*., p. 266.

[129] *BO,* n°7, 1886, p. 120.

[130] *BO*, n°8, août 1887, p. 117.

[131] *BO*, n°5, mai 1890, p. 51. Notons que la Côte de l'Or correspondait à la partie africaine donnant sur le golfe de Guinée. Elle était comprise entre la Côte des Dents (Côte d'Ivoire) et la Côte des Esclaves. Elle était limitée, à l'ouest par le cap des Trois-Pointes et, à l'est, par le cap Saint-Paul appartenant à l'actuel Ghana.

[132] Riccardo PIERANTONI, *op. cit*., p. 276.

[133] À titre d'exemple, L. Lemaître reçut, le 2 mars 1889, l'autorisation de la part de Léopold II de pouvoir remplir, à Banana, les fonctions d'agent consulaire lui conférées par la France (*BO,* n°6, juin 1890, p. 61). Dans le même ordre d'idées, « le 15 avril 1890, M. Antonio-Alfredo Ferreira de Garvalho a été reconnu en qualité de gérant intérimaire du consulat de Portugal à Banana » (*BO*, n°3-4, mars-avril 1890, p. 41).

général pouvait néanmoins autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires dans deux cas de figure : premièrement, si le Département des Affaires étrangères avait donné des instructions spéciales à cet effet ; deuxièmement, si l'agent en question avait été désigné par un consul régulièrement nommé et reconnu pour gérer par intérim les affaires du poste. Lorsqu'un consul avait été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exéquatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, l'Administrateur général du Congo en donnait avis à la magistrature et aux commissaires des districts où l'agent avait pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'État ne pouvait avoir de rapport officiel avec le consul comme tel[134].

d. Le sceau et les armoiries

Le sceau de l'E.I.C porte les armoiries telles qu'elles ont été approuvées par Léopold II. Elles sont décrites de la manière suivante : d'azur à la fasce ondée d'argent, accompagnée en chef à dextre d'une étoile à cinq rais d'or, et chargée d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson barelé d'or et de sable de dix pièces au crancelin de sinople posé en bande. L'écu, sommé de la couronne royale d'or, est supporté de deux lions léopardés au naturel[135].

La devise de l'E.I.C était : « Travail et Progrès ». Le tout placé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale[136].

Le drapeau de l'État fut de couleur bleue, avec une étoile d'or au centre. L'étendard bleu, étoilé, avait été proposé comme drapeau dans la séance du 21 juin 1877 de l'A.I.A et adopté plus tard par le C.E.H.C. Ces armoiries et le sceau combinaient les armes de Léopold II avec l'étoile d'or et l'image du grand fleuve[137].

3. Forme ou régime politique de l'E.I.C

« La nature de l'État indépendant du Congo a laissé perplexes bien des juristes de l'époque[138]. » Deux figures suffisent pour dégager les tendances. Dès 1899

[134] Cf. *BO*, n°11, 1886, p. 195-202.
[135] Alphonse-Jules WAUTERS, *op. cit*., p .423.
[136] *BO*, n°9, 1886, p. 153.
[137] Alphonse-Jules WAUTERS, *op. cit*., p. 423.
[138] Pierre-Luc PLASMAN, *op. cit.*, p. 584.

Alphonse-Jules Wauters, géographe et professeur d'histoire de l'art à l'Académie royale de Belgique, qualifia l'E.I.C de « monarchie absolue ». On sait, par définition, que la monarchie absolue est un « régime où le monarque n'est soumis à aucun contrôle positif (il n'y a en dehors de lui que des organes consultatifs)[139]. » L'Ancien Régime français aux XVII[e] et XVIII[e] siècles en est une belle illustration. Il faut préciser que « ce gouvernement d'un seul[140]» n'est pas un despotisme mais le contraire de la monarchie limitée (ou constitutionnelle), régime où le pouvoir du monarque est limité par une Constitution et l'existence à ses côtés d'autres organes, et notamment une assemblée élue[141]. Ainsi, selon Wauters, Léopold II était « le seul arbitre des destinées de ses sujets ; aucune constitution, dans le sens qu'on attache ordinairement à ce mot, ne limite l'étendue de ses droits[142]. »

Le point de vue du géographe belge fut fort tempéré par Édouard Descamps, « qui va se charger d'un véritable panégyrique de l'œuvre civilisatrice de Léopold II[143]. » Dans son ouvrage *L'Afrique nouvelle,* en 1903, le juriste belge expliqua que « la monarchie congolaise n'eut rien de commun avec le despotisme antique qui revendiquait un pouvoir arbitraire sur les personnes comme sur les choses ; elle ne doit même pas être confondue avec certaines formes d'un absolutisme moderne[144]. »

Cette conception peut être jugée également à l'aune de la position que Édouard Descamps occupait à l'époque : il fut président du Conseil supérieur du Congo de 1893 à 1907 et ministre d'État. Et dans le contexte de la parution de son livre, en 1903, les exactions du gouvernement de l'E.I.C étaient dénoncées. Mais l'argumentation juridique mérite toute sa place sur une question aussi juridique. Descamps estime que « l'absoluité du gouvernement congolais serait donc envisageable dans une seule sphère : le domaine politique. » Et d'expliquer :

> Sur bien d'autres plans, « le chef de l'État congolais était lié d'une manière permanente et indépendante de son bon plaisir à un régime de liberté de conscience et de liberté

---

[139] Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dirs.), *Lexique des termes juridiques*, (28[e] édition 2020-2021), Paris, Dalloz, 2020, p. 691.

[140] Rémy CABRILLAC (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2012, p. 328.

[141] Cf. Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), *op. cit.*, p. 691.

[142] Alphonse-Jules WAUTERS, *op. cit*., p. 421 & 433 ; cf. Pierre JENTGEN, *La terre belge du Congo. Étude sur l'origine et la formation de la colonie du Congo Belge*, Bruxelles, Imprimerie Bolyn, 1937, p. 86.

[143] Pierre-Olivier DE BROUX-Bérengère PIRET, *art. cit*., p. 56.

[144] Édouard DESCAMPS, *op. cit.*, p. 280.

> des cultes, qui soustrayait à son action directe la vie spirituelle de ses ressortissants. En ce qui concerne la vie civile, le chef de l'État congolais était également lié d'une manière permanente et qui excluait l'arbitraire à un large système de règles à reconnaître soit à l'égard des indigènes, soit à l'égard des non-indigènes[145]. »

Si l'existence de l'E.I.C, son effectivité et sa véracité juridiques ne pouvaient être le fait d'une autre volonté, extérieure à lui-même, le débat sur la légitimité ou la légalité de cet État, depuis sa création jusqu'à son extinction, est aujourd'hui dépassé. En revanche, les questions sur la nature et le régime politique de l'État méritent encore qu'on s'y penche, non parce qu'elles n'ont jamais fait l'objet de débat, mais parce qu'elles restent toujours ouvertes, constituant « une nouveauté qui enrichit l'histoire du droit, et nous force, pour bien la comprendre, à pénétrer plus avant dans la philosophie du droit[146]. »

La logique du processus de la création de l'État du Congo ainsi que les circonstances historiques commandaient « la forme monarchique » comme celle appropriée. Pierre-Luc Plasman, tout en abondant dans ce sens, apporte des nuances qui semblent très pertinentes :

> « Le régime de l'E.I.C est donc perçu à juste titre comme une monarchie absolue […]. Néanmoins, il n'est pas possible d'assimiler le Congo léopoldien à une monarchie absolue de l'Ancien régime ou encore à l'empire russe d'alors. En réalité, l'E.I.C est avant tout une puissance politique qui se construit au départ sur des normes européennes du XIX^{e} siècle et qui se développe par la suite dans un contexte africain. La direction de l'E.I.C ne repose pas dans les mains d'un seul homme et l'autorité ne peut s'exercer qu'avec le soutien d'intermédiaires locaux. Le Congo léopoldien est un objet bien plus complexe qu'il n'y parait au premier abord. […]. Il est donc naturel et pertinent de considérer l'E.I.C comme un État colonial développant des politiques intérieures et étrangères qui lui sont propres[147]. »

---

[145] *Ibid.*, p. 280-283 « La liberté politique, en tant que participation des gouvernés au gouvernement général de l'État, n'est pas instaurée au Congo, et si l'on entend par gouvernement absolu tout gouvernement où pareille participation n'est pas organisée, on peut dire que dans cet ordre, le gouvernement du Congo est un gouvernement absolu ». Le chapitre VIII du même livre, portant sur « L'administration » (p. 333-352), développe ce fonctionnement gouvernemental. Il convient de noter que le droit de l'E.I.C avait défini les indigènes comme étant « les individus nés sur le territoire du Congo d'individus de race autochtone » (Paul DUGRENOY, *Précis de droit colonial*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1946, p. 76 ; cf. Joseph VAN WING, « Évolués et clergé indigène », *RCB*, n°59, 15 mars 1948, p. 167-169).

[146] Auguste CASTELEIN, *op. cit.*, p. 7.

[147] Pierre-Luc PLASMAN, *op. cit*., p. 584. Le professeur et historien congolais, Isidore Ndaywel, parle d'« une colonie sans métropole ou plus exactement une colonie dont la métropole était un individu et non pas une nation » (*Histoire générale du Congo, op. cit.*, p. 311 & 357).

Tout bien considéré, il est juste de considérer l'E.I.C comme un État civilisateur. Le régime de la « monarchie absolue » l'emporte sur tous les autres qualificatifs qui furent prêtées à l'État, avec des nuances et précision juridiques nécessaires. Premièrement, une colonie renvoie à un autre État ou pays exerçant tous les pouvoirs sur celle-ci. Ce n'était pas le cas de l'E.I.C. Deuxièmement, « l'ensemble des instruments administratifs utilisés pour faire progresser la civilisation émanent du "Roi-Souverain", Léopold II, de ses administrateurs généraux […] ou de son administrateur général, puis gouverneur général[148]. »

4. La fin de l'E.I.C et l'avènement du Congo belge

La note d'Adolphe de Cuvelier (« Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique[149]») peut être interprétée de plusieurs manières. L'une d'elles consisterait à dire que Léopold II avait déjà décidé que la souveraineté de l'E.I.C allait être éphémère, qu'un jour l'État civilisateur devait laisser la place à l'État colonisateur en devenant la colonie du Royaume. Une autre interprétation trouverait

[148] Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, *op. cit.*, p. 53. Il convient de noter que le décret du 30 octobre 1885 avait organisé et mis en place les instances politiques et administratives de l'État. Aux termes de son premier article, « le Gouvernement central comprend trois Départements, à savoir : le Département des Affaires Étrangères, comprenant celui de la Justice ; le Département des Finances ; le Département de l'Intérieur » (*BO*, n°2, 1885, p. 25-29). Pour ce qui est de l'organisation du gouvernement central, un autre décret du 1er septembre 1894 et un arrêté du 10 octobre 1894 sont des textes de référence (*BO*, n°10, octobre 1894, p. 185-206).

[149] « Note inédite d'Adolphe DE CUVELIER, un des trois secrétaires généraux de l'E.I.C », citée par Pierre-Luc PLASMAN, *Léopold II, potentat congolais…*, p. 9 et par Pierre-Olivier DE BROUX et Bérengère PIRET, *op. cit*., p. 51, note 1. Arrêtons-nous un peu sur la figure de Adolphe de Cuvelier. Docteur en droit de l'Université de Liège, Adolphe de Cuvelier entre au service de l'E.I.C, en qualité de juge, dès avant que ne fût ébauchée l'organisation judiciaire du nouvel État, et s'embarque à destination de Vivi, la première capitale congolaise, à Rotterdam, le 29 août 1885. Dès l'année suivante, il fut engagé par le Département des Affaires étrangères de l'E.I.C. Nommé en 1894 secrétaire général de ce Département, il occupa ces fonctions jusqu'en 1908. Durant près de quinze ans, il fut ainsi, avec Edmond Van Eetvelde, Hubert Droogmans et Charles Liebrechts, l'un des proches collaborateurs de Léopold II en ce qui concerne les affaires congolaises. Du secrétariat général confié à Adolphe de Cuvelier relèvent en effet les relations de l'E.I.C avec les autres États signataires des actes de la Conférence de Berlin ou de celle de Bruxelles ou intéressés par leurs propres entreprises coloniales à tout ce qui se prépare dans le Centre africain, l'organisation et la direction de services diplomatiques et consulaires qui assurent ces relations dans leur sein au jour le jour, la conclusion et l'exécution des traités d'ordre territorial, d'ordre commercial ou d'ordre répressif, l'organisation d'un état-civil, l'aménagement dans cet État au territoire énorme de la police du commerce et des services postaux, les constants remaniements progressistes de l'organisation judiciaire, de la procédure, de la législation et de l'exécutif judiciaire, la protection des missions chrétiennes et les relations avec les Églises, la publication des actes officiels de l'État. Après la reprise de l'E.I.C par la Belgique, de Cuvelier obtint le titre de baron et fut nommé secrétaire d'État honoraire de l'E.I.C. Il se consacra ensuite à l'administration de plusieurs sociétés coloniales, notamment la Compagnie du chemin de fer des Grands Lacs africains, la Société auxiliaire industrielle et financière des Grands Lacs africains, etc. (Cf. J.-M. JADOT, « CUVELIER (de) (Adolphe-Édouard-Félix) », 15 novembre 1954, dans *BCB,* t. V, 1958, col. 194-200).

dans cette note une sorte de réponse justificative de la part d'un des ténors de l'E.I.C réservée à ses éventuels détracteurs après que Congo était devenu la colonie de la Belgique. Peu importe l'interprétation qui vaille, l'histoire retient qu'après qu'on était passé de projet en projet, l'E.I.C devint, à partir du 15 novembre 1908, la colonie de la Belgique ; elle s'appela désormais Congo belge.

En même temps qu'elle étonnait les historiens et les juristes, la souveraineté de l'E.I.C semblait cependant ne pas avoir été appelée à durer longtemps. Léopold II avait déjà disposé « du Congo en faveur de la Belgique par Son testament [[150]] du 2 août et par Sa lettre du 5 août 1889[151]. » Le testament indique que l'E.I.C est une possession personnelle du roi, qui en dispose comme un bien patrimonial. Wauters le savait bien. En 1899, il écrit que « la forme actuelle du gouvernement est certainement provisoire […]. En cas d'annexion, une loi règlera définitivement le régime sous lequel sera placée la colonie[152]». Une convention[153] signée plus tard avec la Belgique, le 3 juillet 1890, semblait bien clarifier le fait que l'E.I.C n'était en réalité qu'un « État de transition[154]. »

Si la Belgique ne s'était pas impliquée dans la création de l'État du Congo, la révision de la Constitution (plus particulièrement l'article 1[er]) du 7 septembre 1893, en

---

[150] « Voulant assurer à Notre patrie bien-aimée les fruits de l'œuvre que, depuis de longues années, Nous poursuivons dans le continent africain, avec le concours généreux et dévoué de beaucoup de Belges ; Convaincu de contribuer ainsi à assurer à la Belgique, si elle le veut, les débouchés indispensables à son commerce et à son industrie et d'ouvrir à l'activité de ses enfants des voies nouvelles ; Déclarons par les présentes léguer et transmettre après notre mort, à la Belgique, tous Nos droits souverains de l'État indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères d'une part, l'Association internationale du Congo et l'État indépendant du Congo d'autre part, ainsi que tous les biens et avantages attachés à cette souveraineté. En attendant que la Législature belge se soit prononcée sur l'acceptation de mes dispositions prédites, la souveraineté sera exercée collectivement par le conseil des trois administrateurs de l'État indépendant du Congo et par le gouvernement général » (*BO,* n°10 bis 1908, p. 1).

[151] *BO*, n°5, mai 1907, p. 41-43 ; *BO,* n°1, novembre 1908, p. 3-6. L'administration de l'E.I.C avait l'habitude d'adresser les rapports (spéciaux et généraux) à Léopold II. Les premières pages du rapport dont il est question ici indiquent les rapports antérieurs, selon divers domaines et les documents où ils ont été publiés.

[152] Alphonse-Jules WAUTERS, *op. cit*., p. 422.

[153] *BO*, n°9, septembre 1890, p. 124-126. Dans la convention en question, la Belgique s'obligeait à avancer à l'E.I.C, à titre de prêt, une somme de 25 millions de francs. Il y était également dit qu'à l'échéance de dix ans, c'est-à-dire en 1900, la Belgique pouvait, si elle le voulait, s'annexer l'E.I.C avec tous les biens, droits et avantages attachés à sa souveraineté.

[154] La première partie du livre (*Congo. Ambitions et désenchantements : 1880-1960*, Paris, Karthala, 2017) de Jean-Luc VELLUT s'appelle ainsi : « État du Congo. État conquérant, État de transition ». Nous estimons nécessaire de reproduire dans les annexes n° I-IV les traités, arrêtés et lois confirmant le caractère éphémère de la souveraineté de l'E.I.C et créant la colonie du Congo belge.

introduisant un paragraphe relatif à l'acquisition de colonies[155], mit en place un cadre légal approprié pouvant bientôt abriter « *Le Congo, la plus belle colonie au monde*[156]».

L'extension de la souveraineté de la Belgique sur le Congo ne se fit pas en un seul jour. Après deux projets[157] qui n'aboutirent pas à l'annexion, les Chambres législatives belges votèrent, en 1907, la mise en place d'une Commission parlementaire composée de dix-sept membres provenant de tous les partis et chargée d'élaborer un nouveau projet de loi dite coloniale.

Les Dix-sept, comme on les a appelés, se réunirent pour la première fois le 31 janvier 1907, sous la présidence de François Schollaert, et une deuxième fois au mois de septembre 1907[158]. Ils négocièrent le traité de cession avec les plénipotentiaires de Léopold II. Les négociations se tinrent jusque l'année suivante. Le propos de Wauters dans le *Mouvement géographique*[159] reflète bien les sentiments d'inquiétude et d'impatience partagés par ceux qui attendaient de connaître l'issue des pourparlers devenus interminables.

---

[155] À l'article 1er de la Constitution, il fut ajouté cet alinéa : « Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires ».

[156] Ainsi s'appelle le livre d'Alexandre DELCOMMUNE (1855-1922), un officier belge de la Force publique de l'État indépendant du Congo, paru à Bruxelles, Lebègue, 1920, 139 p.

[157] L'E.I.C n'a pas disparu d'un seul coup, à la suite d'un acte dit de cession ou d'une quelconque décision gouvernementale belge. Il y eut tout un processus, des concertations entre les plénipotentiaires, des hésitations, voire des désistements. Le premier projet fut déposé par le comte de Mérode-Westerloo, ministre belge des Affaires étrangères, en date du 12 janvier 1895. Il contenait une déclaration de cession immédiate de « toutes les possessions africaines à la Belgique ». Cependant, quelques semaines plus tard, Léopold II regrettait sa décision. La question a été ajournée. Un autre projet fut déposé par Auguste Beernaert, le ministre plénipotentiaire de Léopold II. Ce deuxième texte demandait que la Belgique prononçât immédiatement l'annexion, laquelle devrait être réalisée dans un délai de deux ans. En attendant l'annexion définitive, l'E.I.C allait être gouverné de manière collégiale, par le secrétariat d'État de l'E.I.C et le Gouvernement belge. Le projet fut ainsi voté par la majorité de la Chambre des représentants, sans pour autant déterminer la date de sa mise en œuvre effective (Cf. *Mouvement antiesclavagiste*, n°3, mars 1895, p. 81-87 ; Jehan DE WITTE, *Les Deux Congo…op. cit.,* p. 310-381 ; Robert SENELLE et Émile CLÉMENT, *Léopold II et la charte coloniale (1985-1908) : de l'État Indépendant du Congo à la colonie belge,* Wavre, Éd. Mols, 2009, p. 33-37).

[158] Jehan DE WITTE, *op. cit.*, p. 320.

[159] « Il y a treize ans qu'un premier projet d'annexion a été déposé au Parlement [...]. Il y a trois ans que le Parlement belge a émis son premier vote de principe en faveur de la reprise [...]. Catilina est à nos portes et nous délibérons toujours » (Alphonse-Jules WAUTERS, *«* L'État du Congo et l'Angleterre », dans *Mouvement géographique*, 1er mars 1908, col. 109-131). Le *Mouvement géographique* fut un journal fondé quelques mois avant l'ouverture de la Conférence de Berlin où les puissances européennes vont se pencher sur le sort de l'Afrique. Son propriétaire est l'Institut National de Géographie, un Institut scientifique privé. Ce journal se voulut celui d'information. Pour en savoir plus sur le sujet, lire l'article de Henri NICOLAI, « Le mouvement géographique, un journal et un géographe au service de la colonisation du Congo », dans *Civilisations*, n°41, 1993, p. 257-277.

Il faut aussi dire qu'en dehors du testament et de la convention ci-haut évoqués, il y avait également la pression exercée par des personnes et des pays étrangers, les uns et les autres « s'apitoyant » sur le sort des populations qu'ils croyaient pauvres et déshéritées et enviant en même temps la gloire du monarque « absolu » ainsi que la grandeur et les richesses dont regorgeait son pays. C'était tout simplement du « ôte-toi de là, que je m'y mette ». Qui peut expliquer aux Congolais aujourd'hui, en 2022, que la « compassion » des puissances étrangères envers eux date d'il y a plus de cent ans ?

En définitive, le 17 juin 1908, la Chambre finit l'examen du projet d'annexion et aborda celui de la « Charte coloniale ». L'ambiance dans laquelle se fit le vote est révélatrice, à la fois d'un climat politique assez tendu et de la détermination affichée de la Chambre d'en finir avec des atermoiements sur la question : « le 20 août 1908, la reprise du Congo fut votée, au milieu des huées et des sifflets socialistes, par 83 voix contre 54 et 9 abstentions[160]. » L'extension de la souveraineté au territoire congolais intervint le 15 novembre 1908[161]. Le pays s'appela désormais Congo belge, placé sous la direction et la sauvegarde du Gouvernement belge[162]. Il en sera ainsi jusqu'à la veille du 30 juin 1960, date à laquelle le Congo recouvrit son indépendance et devint République du Congo-Kinshasa.

Ces notions historiques visaient à apporter un éclairage sur les sujets qui font l'objet de la présente étude. Il n'y était nullement question de traiter du droit missionnaire, de l'histoire de l'Église ou de l'histoire complète de la République démocratique du Congo. La préoccupation a été de rappeler la genèse et l'histoire de l'action de l'Église catholique au Congo et de l'État. Cela était important dès le départ, car, dans la suite de ce travail, seront évoqués les aspects de la collaboration entre

---

[160] Jehan DE WITTE, *op. cit.*, p. 356, note 1. La Chambre belge était composée de 166 députés. L'annexion se trouve avoir été votée seulement par la moitié des représentants. Il y avait 19 absents, parmi lesquels Vandelvelde, le leader socialiste. Des pages intéressantes du livre de Wauters précité rendent compte à la fois des convergences et des divergences autour de la question de l'annexion de l'E.I.C à la Belgique. Elles contiennent des arguments des uns (pour) et des autres (contre) sur la question (cf. *Ibid*., p. 338-347).

[161] *BO*, n°1, novembre 1908, p. 109 : « "Arrêté royal fixant la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires constituant l'État Indépendant du Congo" : La Belgique assumera, à la date du 15 novembre 1908, l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'État Indépendant du Congo ». Voir également René WAUTHION, *Le Congo belge à un tournant*. Mémoire présenté à la séance du 17 novembre 1958, Bruxelles, Éd. J. Duculot, 1959, p. 14.

[162] *Mouvement antiesclavagiste. Revue congolaise et africaine*, 7 (juillet 1895), p. 214.

l'Église catholique et l'État congolais, d'abord souverain et devenu par la suite la colonie de la Belgique.

La constitution du Congo dans ses frontières portait avec soi « des handicaps congénitaux[163]». Pourtant, sur ce vaste territoire l'Église catholique et l'État durent coexister, à la fois comme autonomes, en menant des missions dévolues à chacun selon leur vocation originelle, et cherchant l'harmonie la plus parfaite.

[163] Étienne TSHIBANG MULAJ, *op. cit.*, p. 76-77.

Première partie

LA QUALIFICATION DES RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Le Saint-Siège jouit de la capacité d'établir des rapports réciproques avec « les États ou les autres sociétés politiques[164]», selon le droit international[165]. Le Congo ne devint un État qu'à la fin du XIX^{e} siècle.

Après les échecs de la première évangélisation, sous la couronne portugaise, le Congo, fut privé durant 45 années de missionnaires. La décision du Saint-Siège confiant la charge de l'évangélisation aux missionnaires de la Congrégation du Saint-Esprit, en 1864, ne se réalisa qu'en 1880. Commença alors ce qui fut communément appelé « deuxième phase d'évangélisation. » À cette époque, on ne parle plus de rois du Congo. Les arrangements se font désormais avec Léopold II, le chef de l'Association internationale africaine (A.I.A) qui devint peu de temps après État Indépendant du Congo (E.I.C).

Les relations entre l'Église et l'E.I.C vont vite être basées sur la confiance et la bienveillance réciproques. Dans cet ordre d'idées, sans qu'un cadre juridique formel et bilatéral le définisse, ce régime de soutien réciproque et de concessions parut le mieux afin de permettre à l'Église catholique et à l'E.I.C d'avoir leur véritable encrage dans le sol congolais. Le Saint-Siège fut le premier à marquer le pas dans ce régime de collaboration, en érigeant le territoire de l'E.I.C en Vicariat apostolique et en le confiant aux missionnaires belges comme l'avaient souhaité Léopold II. Inversement, l'Église bénéficiera d'un traitement particulier non seulement en vertu de l'Acte de Berlin mais aussi par pures faveurs et concessions libres de la part de l'E.I.C (chapitre I).

En 1897, un projet de concordat initié par Léon de Béthune, un des conseillers de Léopold II et le gouvernement de l'E.I.C, ne put aboutir (chapitre II). Le manque d'intérêt manifeste de la part de l'Église comme du côté de l'E.I.C laissait comprendre que le moment n'était pas encore favorable pour aller dans cette direction et amorcer un autre mode de collaboration.

---

[164] Can. 3, *CIC*/83.

[165] Cf. Giovanni BARBERINI, *op. cit.*, p. 3-239 ; Igino CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie. Aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Desclée et Cie/Paris, 1962, p. 1-342; Agostino CASAROLI « Le Saint-Siège et la Communauté internationale », 10 décembre 1974, *DC*, t. LXXII, n°1673, 6 avril 1975, p. 309-317 ; Joël-Benoît D'ONORIO, *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Cerf/Cujas, 1989, p. 90 ; Patrick VALDRINI *et al., Droit canonique*, (2^{e} éd.), Paris, Dalloz, 1999, p. 433 ; Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège…,* p. 1-202.

En revanche, les années 1903-1906 furent très particulières dans les relations de l'Église catholique avec l'État Indépendant. Elles peuvent être résumées comme celles de grande diplomatie bilatérale et de grand partenariat privilégié de l'Église catholique avec l'E.I.C afin de garantir et pérenniser les intérêts des missions catholiques. C'est dans ce contexte que fut signée la convention entre le Saint-Siège et l'E.I.C. L'État trouva à partir de ce moment-là les moyens d'exercer le contrôle et de prendre des décisions dans le domaine de l'enseignement. Le dernier article de celle-ci consacrait le régime sous lequel évoluait déjà la collaboration de l'Église avec l'État au Congo ou, si non, augurait « l'harmonie la plus parfaite entre l'Église et l'État » comme principe fondamental de coopération (chapitre III).

Chapitre I

LA VOLONTÉ DE COLLABORER DANS L'HARMONIE PARFAITE ET LE SOUTIEN MUTUEL

Les premières relations de Léopold II avec le Saint-Siège au sujet de l'organisation des missions catholiques en Afrique équatoriale furent établies dès 1876[166]. Ceci fait ressortir la place que, dès les débuts, la question du concours des missions catholiques avec son entreprise préoccupait le Roi des Belges. Les hésitations de la part de l'Église à collaborer avec l'A.I.A visaient à s'assurer que cette dernière pouvait offrir des garanties de stabilité et de progrès aux missions catholiques du Congo (Section I).

À partir de 1885, l'Afrique connaît un nouveau précepte juridique de droit international : la liberté religieuse[167]. La reprise effective de l'activité missionnaire dans l'E.I.C devait amener l'Église et l'État à partager des « choix minutieusement décidés sur la base et en fonction de visées précises[168]» (Section II).

Section I. RAPPROCHEMENT ENTRE LÉOPOLD II ET LE SAINT-SIÈGE

§1. Sollicitations et intérêt pour le Congo

Léopold II avait la conviction que, outre l'appui des industriels belges, le concours des missionnaires belges ou missions nationales contribuerait à la réussite de son œuvre au Congo[169]. En vue de rattacher à la « mission civilisatrice » de l'A.I.A

---

[166] Cf. Auguste ROEYKENS, *L'initiative africaine de Léopold II et l'opinion publique belge*, t. I, Bruxelles, ARSOM, 1963, p. 1-672.

[167] Elle fit l'objet, à Berlin, d'une stipulation textuelle. L'Acte général de la Conférence de Berlin (26 mai 1885) fait partie du droit public international et lie l'E.I.C vis-à-vis des autres puissances. L'article 6 disait : « Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires [de l'Afrique subsaharienne] s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires chrétiens […], leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale… » (*BO*, n°1, 1885, p. 9-10).

[168] Richard DANE LOKANDO, *op. cit*., p. 13.

[169] Léopold II l'avait fait savoir à Mgr Serafino Vannutelli. Celui-ci s'empressa de transmettre les sentiments de Léopold II au cardinal Nina, Secrétaire d'État de Léon XIII qui, à son tour, en informa

celle évangélisatrice des missions catholiques[170], Léopold II avait intéressé, malheureusement en vain[171], les missionnaires de Scheut et les Jésuites. En effet, en dehors des évêques, les catholiques belges boudaient l'A.I.A, qu'ils croyaient aux mains des Libres-penseurs[172] et anticléricaux ou anticatholiques[173]. Par sa lettre du 17 septembre 1876 et adressée Victor-Auguste Dechamps, cardinal et archevêque de Malines (1867-1883), Léopold II demanda des renseignements sur la mission belge en Mongolie et sur les missions françaises installées sur la côte de Zanzibar[174].

Parallèlement à ces démarches, Léopold II se rapprocha du Saint-Siège qui, depuis 9 septembre 1865, avait confié l'évangélisation du Congo aux Pères du Saint-Esprit[175]. Léopold II espérait, en effet, que le Saint-Siège pourrait bien appuyer ses ambitions civilisatrices en Afrique centrale[176]. Il chargea le baron Auguste d'Anethan de vérifier auprès de la Congrégation de la Propagande l'existence éventuelle de

---

le cardinal Hyacinthe-Sigismond Gerdil, Préfet de la Congrégation pour la propagation de la foi (1795-1802), par sa lettre du 26 janvier 1880 (cf. *ASPF. FSRC*, vol. 8, 1871-1880 : *Africa Centrale, Ethiopia, Arabia*, f. 1047).

[170] Fernand MUKOSA NG'EKIEB, *Les origines et les débuts de la mission du Kwango*, Kinshasa, Facultés Catholiques de Kinshasa, 1993, p. 30.

[171] Léopold II, tout en négociant l'envoi des missionnaires avec le Saint-Siège, croyait en même temps convaincre les missions d'origines belges. Il pensait peut-être que la sympathie des uns allait influencer celle les autres. Mais la souveraineté de Rome quant à l'organisation des missions lui fut rappelée par François Vranckx, Supérieur de la Mission de Scheut de Mongolie, dans sa réponse à la sollicitation royale, du 5 novembre 1876 : « On n'improvise pas une mission comme un article de journal. J'espère, avec tous les catholiques et avec tous les amis de la civilisation qu'un jour viendra où une mission pourra être fondée parmi les trente millions de nègres qui croupissent dans l'Afrique centrale […]. Et lorsque ce but aura été atteint, les missionnaires qui sentiront assez de courage […] auront à entrer en négociation avec la Congrégation pour la propagation de la foi, laquelle seule a le droit de créer une nouvelle mission » (Auguste ROEYKENS*, La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo… op. cit.,* p. 37).

[172] « En Belgique, une Commission internationale a été initiée et défendue par le roi lui-même afin d'explorer et de civiliser l'Afrique centrale. La plupart de ses membres ont dit qu'ils sont protestants, francs-maçons et indifférents à toutes religions ; le but concerne alors la civilisation, les beaux-arts et les sciences. Cependant, comme il ne peut pas être séparé des principes et de la pratique d'une religion, le Roi lui-même a fait des pratiques pour voir si la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi pouvait prendre soin d'envoyer des missionnaires avec l'intention de ne pas laisser prépondérer des sectes protestantes ou vouer les territoires à l'indifférentisme complet et absolu. Pour pourvoir à ce besoin, recommander à un ecclésiastique cette tâche serait d'un grand intérêt que le Saint-Siège, par l'intermédiaire de ses missionnaires, s'informe de la manière dont les choses se passent, ce qui serait profitable à l'intention » (*ASPF*, *FSRC*, vol. 373, 1877 : *Lettere [lettre de Mgr Agnozzi, Secrétaire de la Propagande, aux Vicaires et Préfets Apostoliques*, du 31 août 1877], f. 398).

[173] Cf. Édouard DE MOREAU, « Belgique (1834-1932) », dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. 2, 1934, col. 727-756 ; Jean PIROTTE, « Percée et stagnation d'une église protestante dans les milieux ouvriers wallons depuis 1837 », *RBPH*, vol. 51, n°2, 1973, p. 371-380.

[174] Auguste ROEYKENS, *op. cit*., p. 29.

[175] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Belgio,* vol. 89, Pos. 159-161, 1886, p. 2-3 ; cf. *ASP*, Boîte 469, dossier B, II.

[176] Michel MERLIER, *Le Congo. De la colonisation belge à l'indépendance*, Paris, 1962, p. 215.

rapports des missionnaires pouvant aider ou inspirer sa mission civilisatrice en Afrique[177]. Ce fut une requête implicitement adressée au Saint-Siège pour déclencher des négociations en vue de l'envoi de nouvelles missions au Congo selon la politique de l'A.I.A.

Cette politique est clairement exprimée dans un projet d'accord pour l'évangélisation de l'E.I.C que Léopold II soumit au Saint-Siège. Dès le premier paragraphe, on y souligne la double et exclusive dépendance pour les missions catholiques à installer au Congo : « que les aumôniers belges au Congo et le territoire des stations de missions qu'ils desserviront dépendent de l'autorité immédiate de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi, sans l'intermédiaire d'aucune autorité religieuse étrangère[178]. » L'accent mis sur la préférence nationale était une preuve que ce projet était bien taillé pour les missions belges en général et les Pères de Scheut en particulier. Le texte précise d'ailleurs sans ambages que la station principale des missions catholiques du Congo « sera confiée de préférence à un ordre religieux existant en Belgique. L'aumônier général résidera au Congo et recevra toute son autorité spirituelle directement de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi[179]. »

Le concepteur du projet justifiait la double et exclusive dépendance pour les missions catholiques du Congo par le fait que « souvent la politique étrangère, sous prétexte de protéger les nationaux, s'immisce dans les affaires des pays lointains ». Dans ce sens, étaient visés non seulement les missionnaires protestants mais aussi les missions catholiques françaises et plus particulièrement l'autorité de Mgr Charles Lavigerie[180]. C'est pour cela qu'en insistant une nouvelle fois sur la préférence belge

---

[177] *ASPF. FSRC* : *Africa Centrale…*, vol. 8, 1871-1880, [Lettre de Mgr Serafino Vannutelli à Vincenzo Vannutelli, du 3 octobre 1876], f. 508-509.

[178] Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo…*, *op. cit.*, p. 566. Lire le texte entier dans les annexes, n° V.

[179] *Ibid.*

[180] Élu évêque de Nancy et Toul et primat de Lorraine le 16 mars 1863, Charles Lavigerie prit possession de son siège le 10 mai 1863. Il fut nommé au siège archiépiscopal et métropolitain d'Alger en janvier 1867. Il sollicita et obtint d'abord, par le rescrit du 2 aout 1868, l'érection de la Délégation apostolique du Sahara et du Soudan et fonda, en octobre 1869, les Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), et en septembre 1869 les Sœurs Blanches. Lavigerie devint ensuite Délégué apostolique pour les missions d'Afrique équatoriale le 24 février 1878 et Administrateur apostolique du Vicariat de Tunis le 28 mai 1881. Lavigerie considérait l'Algérie comme la porte d'entrée en Afrique et la première étape de l'aventure de sa société missionnaire ; le but final était l'Afrique équatoriale, la Région des Grands lacs. En 1875, il crut le moment favorable pour essayer la traversée du désert. En janvier 1876, trois missionnaires de Metlili se mirent en route pour Tombuktu. Mais trahis par leurs guides, ils furent massacrés. Dès lors Lavigerie abandonna provisoirement ses projets de pénétration pour se replier sur l'Algérie et les œuvres du Sahara septentrional. D'ailleurs, il avait des soucis graves qui détournaient

et l'autorité immédiate de la Congrégation de la Propagande, le projet dit que les missions du Congo fonctionneraient « sans l'intermédiaire d'autorités ecclésiastiques étrangères[181]. »

Le projet contenait un seul mode de collaboration pour lequel le futur État avait « les assurances les plus formelles » et espérait que le Saint-Siège daignerait favoriser. Selon les termes mêmes du projet en question, « il entre dans la pensée du fondateur du nouvel État, de marcher d'accord avec l'autorité spirituelle pour le bien commun. »

Conçu et proposé sous le pontificat de Pie IX, ce projet semblait bien rentrer dans les vues de l'Église. Léopold II, son concepteur, avait certainement connaissance du *Syllabus*[182] de 1864. Le texte du projet était loin de l'indifférentisme en matière religieuse, condamné par le pape. Rien n'y entendait soutenir une quelconque égalité entre la religion catholique et les autres (protestante, animiste…). En outre, des erreurs condamnées par Pie IX concernant la société civile et ses relations avec l'Église, notamment le séparatisme de l'Église et l'État, sont bien absentes du texte qui prône clairement l'harmonie parfaite entre l'État et l'Église.

Par l'intermédiaire de Mgr Serafino Vannutelli, nonce apostolique en Belgique (1875-1880), et du baron Auguste d'Anethan[183] se déroulèrent des échanges visant à

---

son attention de l'Afrique centrale. L'existence de ses établissements en Algérie même était en danger. L'orage s'annonçait dès le début de 1876. Le Gouvernement français allait réduire les subventions pour l'année 1877. Charles Lavigerie se démenait pour conjurer le danger, mais en vain, car le vote du 29 décembre 1876 lui fut défavorable et mit le diocèse d'Alger dans une situation désespérante. Charles Lavigerie fut créé cardinal par Léon XIII lors du consistoire secret du 27 mars 1882 (Cf. *BCB,* t. II I, col. 504-518 ; Marcel STORME, *Rapports du Père Planque, de Mgr Lavigerie et de Mgr Comboni sur l'Association Internationale Africaine*, Mémoire présenté à la séance du 19 novembre 1956, p. 16-19 ; Jean LEBLANC, *Dictionnaire biographique des cardinaux du XIX^e siècle,* Montréal, Wilson & Lafleur Itée, 2007, p. 524-529). Ceci permet de comprendre l'empressement avec lequel Charles Lavigerie intervenait dans le dossier relatif à la reprise de l'évangélisation dans le territoire de l'A.I.A.

[181] Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État Indépendant…*, p. 566-567.

[182] Recueil « contenant les principales erreurs de notre temps » adressé aux évêques par Pie IX en même temps que l'encyclique « *Quanta Cura* ». Divisé en dix chapitres, le *Syllabus* condamnait : le panthéisme, le naturalisme et le rationalisme absolu (1) ; le rationalisme modéré (2) ; l'indifférentisme, qui considère que toutes les religions se valent (3) ; le communisme, les sociétés secrètes et les sociétés bibliques protestantes (4) ; des erreurs concernant l'Église et ses droits (5); des erreurs concernant la société civile et ses relations avec l'Église, entre autres, la séparation de l'Église et de l'État (6) ; des erreurs en matière de morale (7) ; les conceptions erronées sur le mariage chrétien (8) ; le rejet du pouvoir temporel du pape (9) ; des erreurs concernant « le libéralisme moderne », notamment la liberté des cultes (10). (Texte de l'Encyclique « *Quanta Cura* ». En ligne sur le site du Vatican : URL : https://www.vatican.va/content/pius-ix/it/documents/encyclica-quanta-cura-8-decembris-1864.html, consulté le 11 août 2021 ; cf. *Catalogue des erreurs modernes selon le Syllabus de Pie IX, 8 décembre 1864 : un document toujours actuel*, Paris, Pierre Téqui, 2017).

[183] Auguste d'Anethan fut le premier ambassadeur belge accrédité près le Saint-Siège après la fin des États pontificaux, d'abord auprès de Pie IX, et à partir de 1878 auprès Léon XIII avec la mission de promouvoir auprès du Vatican les ambitions religieuses de Léopold II. C'est ainsi que, par exemple, le 10 novembre 1876, d'Anethan transmit à Alessandro Franchi, Préfet de la Congrégation pour la

suggérer au Saint-Siège des actions en faveur du Congo, en invitant surtout des congrégations religieuses belges à seconder l'œuvre de leur Roi[184]. La lettre[185] de Mgr Serafino Vannutelli, du 25 novembre 1876, au cardinal Alessandro Franchi, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1874-1878) au sujet de la civilisation de l'Afrique centrale, par exemple, se terminait par une seule suggestion : répondre favorablement aux préoccupations de Léopold II en envoyant des missionnaires catholiques au Congo.

Le 14 décembre 1876, le nonce apostolique lui-même invitait déjà les Pères Trappistes belges à se rendre au Congo afin de permettre l'alliance de la mission civilisatrice et la mission évangélisatrice. Admettant qu'« Aucun autre Ordre religieux [n'] est si propre à coopérer à cette idée généreuse du Roi que celui de la Trappe », Mgr Serafino Vannutelli entendait persuader le père Benoît Wuyts, abbé de Westmalle, « qu'il serait extrêmement glorieux pour les Trappistes de la Belgique d'offrir au Roi leur concours et leur œuvre. » Et de conclure : « J'abandonne cette idée à vos réflexions, sûr que, si Vous la résoudrez affirmativement, votre détermination sera accueillie avec vive reconnaissance par le Roi, produira en Belgique la meilleure impression, réjouira le cœur paternel de Sa Sainteté et Vous attirera les bénédictions du Ciel[186]. »

Tout cela attestait l'ouverture et l'intérêt déjà manifeste du Saint-Siège[187] face au programme missionnaire de Léopold II, bien connu du cardinal Alessandro

---

propagation de la foi, le texte d'un discours de Léopold II adressé aux membres de l'A.I.A. Et dans sa lettre qui accompagnait ce discours, il déclarait que l'évangélisation de l'Afrique était pour le roi des Belges une priorité de premier plan (cf. Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo… op. cit.*, p. 20 & 40 ; Émile BANNING, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, (2e éd.), Bruxelles, Ulan Press, 2012, p. 140-144.). Dès que Giovanni Simeoni succède à A. Franchi, Auguste d'Anethan se rapproche de lui, rappelant « le concours bienveillant des missions d'Afrique » que son prédécesseur lui avait fait espérer et dont « Sa Majesté a été très reconnaissante » (A. d'Anethan à Giovanni Simeoni, Rome, 26 mars 1878 : *ASPF. FSRC,* vol. 8, 1871-1880 : *Africa Centrale…*, f. 632).

[184] Cf. *ASPF, FSRC, op. cit.*, f. 510-511. Texte reproduit (en italien) par Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État…,* p. 41-42.

[185] *ASPF. FSRC,* vol. 8, 1871-1880 : *Africa Centrale…*, f. 510-511.

[186] Lettre de Séraphin Vannutelli à Benoît Wuyts, Abbé de Westmalle (Trappistes), Bruxelles, le 14 décembre 1876, citée par Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État… op. cit*., p. 45.

[187] Comme en témoignent la lettre réponse de Alessandro Franchi à Serafino Vannutelli datant du 4 décembre 1876 (*ASPF. FSRC* : *Africa Centrale…*, vol. 8, 1871-1880, f. 512-513 ; Auguste ROEYKENS, *op. cit*., p. 45-46.) et une note confidentielle du Baron Auguste d'Anethan, du 5 décembre 1876 : « J'approuve beaucoup les idées du Roi, m'a dit Pie IX, elles me semblent bonnes et très généreuses; j'ai été moi-même, en Amérique, révolté de voir des marchés d'esclaves; ce serait une grande chose de détruire cet affreux trafic, et d'ouvrir l'Afrique à la civilisation. La religion catholique ne peut qu'y gagner ; je suis tout disposé à seconder le projet du Roi. Veuillez le lui dire et lui faire mes compliments » (*AEB, S.-Siège*, vol. XV, 1876-1878, n° 41 ; Auguste ROEYKENS, *op. cit*., p. 46).

Franchi[188]. Pour le Saint-Siège, « la civilisation et les sciences sont de nobles buts ; la religion ne peut que seconder ceux qui veulent les atteindre[189]. » Et naturellement, la forte et douloureuse expérience faite en Espagne en 1868[190] devait sans doute conduire de préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande à accepter, comme seul mode de collaboration envisageable, la grande alliance de bienveillance et de soutien entre l'Église et l'A.I.A prédisposée à favoriser les missions catholiques.

§2. L'intérêt affiché par le Saint-Siège et les missions d'Afrique

Le 4 décembre1876 le Saint-Siège demanda expressément au nonce apostolique de Belgique de lui envoyer régulièrement toutes les informations sur l'A.I.A de Léopold II[191]. Entretemps, le père Augustin Planque, Supérieur de la Société des Missions Africaines de Lyon (1859-1907), dans une démarche analogue à celle de Mgr Charles Lavigerie, « cherchait à obtenir pour ses missionnaires un pays plus salubre que les malheureuses cotes de Guinée[192]. » Dans son « Rapport pour l'érection d'une nouvelle mission dans la région des grands lacs du Centre de l'Afrique[193]» du 7

---

[188] Il connaissait Léopold II depuis 1858. Alessandro Franchi avait dû s'opposé à des lois de Léopold I[er] restées en vigueur dans la dynastie des Habsbourg-Lorraine en Toscane malgré le concordat de 1651. Des anciennes lois léopoldiennes limitaient la capacité du clergé d'hériter des biens sans autorisation du pouvoir publique préalable et d'autres fixaient un âge minimum pour l'entrée des femmes au couvent. […]. Le 27 avril 1859, le jour où Léopold II quitta Florence pour toujours, A. Franchi s'assit à côté de lui dans la voiture qui l'accompagna jusqu'à la frontière avec la région de Modène » (*Dizionario Biografico degli Italiani*, 50, 1998. En ligne sur https://www.treccani.it/enciclopedia/alessandro-franchi_%28Dizionario-Biografico%29/, consulté le 05 novembre 2021).

[189] Extrait des propos de Léon XIII à l'occasion de la remise, par Auguste d'Anethan, des lettres royales qui l'accréditaient auprès de Sa Sainteté : Lettre de « A. d'Anethan à G. d'Aspremont Lynden », Rome, le 30 mars 1878, *AEB, S.-Siège*, vol. XV, 1876-1878, n° 166.

[190] La révolution du 19 septembre 1868 et avec elle la crise de la monarchie isabéline constituèrent « le début d'une phase de rupture avec Rome : face à la démolition des églises, la fermeture des couvents et des séminaires, la suppression du forum ecclésiastique, le bûcher symbolique du concordat devant le siège même de la nonciature, F. ne peut s'empêcher de rester sur la défensive, ôtant tout caractère officiel à ses relations avec le gouvernement provisoire républicain et essayant en même temps de favoriser la réaction des fidèles. Cependant, lorsque l'introduction dans la nouvelle constitution de la liberté de culte et du serment du clergé apparaît comme inévitable, Rome refuse l'approbation du nouvel ambassadeur d'Espagne et autorise F. à fermer la nonciature et à rentrer chez lui » (*Dizionario Biografico degli Italiani*, *op. cit*.).

[191] « *Monsignore Nunzio apostolico, S.V. prosegue a comunicare alla S. Sede notizie sulla Conferenza geografica, e sulla civilizzazione dell' Affrica centrale. L'impegno di cotesto Sovrano pell' occuparsi dei mezzi ehe possono condurre a taie importante scopo è tanto più lodevole, in quanto la M.S. ravvisa la forza che possono spiegare a conseguirlo le missioni cattoliche, e ne desidera la cooperazione…* » (*ASPF. FSC,* vol. 8, 1871-1880 : *Africa Centrale…* [La S.C. de la Propagande à S. Vannutelli], f. 512-513).

[192] *ASPF. FSRC,* vol. 8, 1871-1880 : *Africa Centrale…*, f. 485-486 ; Marcel STORME, *op. cit.,* p. 5-15.

[193] *Ibid.*, f. 485-486 ; Cf. Marcel STORME, *op. cit*., p. 12-15.

mai 1877, adressé à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le père Planque priait la Congrégation romaine d'ériger en Mission les pays de l'Afrique équatoriale, ou du moins la partie située entre l'équateur et le Zambèze, et d'en charger ses missionnaires.

Bien qu'en train de négocier avec Léopold II, Rome n'avait pas rejeté la demande d'Augustin Planque. Probablement le Supérieur général fut invité à recueillir des données plus abondantes et plus positives, après quoi la question allait être examinée avec soin par la Congrégation de la Propagande[194]. La consultation lancée par celle-ci au cours de la même année consolide cette hypothèse. Son secrétaire, Mgr Giovanni-Battista Agnozzi, adressa, le 31 août 1877, une lettre[195] aux chefs de principales missions africaines[196] pour leur demander des renseignements sur l'A.I.A. Rome attendait que ces derniers disent comment les choses se passaient concrètement sur le terrain afin d'envisager, si cela convenait, l'envoi de quelques sociétés missionnaires dans ces territoires sous l'influence de l'A.I.A. Mgr Daniel Comboni[197], évêque de Claudiopolis et vicaire apostolique de l'Afrique centrale[198], et Mgr Charles Lavigerie ignoraient peut-être que cette consultation était faite à la suite des démarches effectuées par Léopold II, pour son propre compte. Ils affirmèrent et attestèrent la

---

[194] La lettre de Planque adressée à la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 10 novembre 1877, permet de le penser ainsi. En voici en extrait : « Je m'entoure de tous les renseignements qui regardent l'entreprise de la Société internationale dont le roi des Belges est le Président. J'ai réuni déjà presque tout ce qui peut éclairer la question. Le roi des Belges m'a fait répondre d'une façon très bienveillante ; je ne tarderai pas à faire le voyage de Bruxelles pour préciser davantage certains points » (*Archives de la Société des Missions Africaines de Lyon,* à Rome, p. 10 & 11 ; Marcel STORME, « *Evangelisatiepogingen in de Binnenlanden van Afrika gedurende de XIX^e eeuw »,* dans *Mémoires de l'Institut Royal Colonial Belge,* Collection in-8°, t. XXIII, 1951, p. 435).

[195] Cf. *Supra*, note 173.

[196] Les chefs de principales missions africaines étaient nombreux. D'après Marcel Storme, d'autres n'étaient pas consultés. Il s'agit de Augustin Planque, les chefs des missions portugaises, Ignace Schwindenhammer, Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, et les chefs des missions africaines confiées à cette Congrégation, entre autres : Mgr François-Marie Duboin, Préfet apostolique du Sénégal et Vicaire apostolique de la Sénégambie. Mgr Pierre Leberre, qui venait d'être nommé Vicaire apostolique des Deux Guinées le 7 septembre, le Père Charles Duparquet, Supérieur de la préfecture apostolique du Congo, le Père Antoine Horner, Préfet apostolique de Zanzibar. Il est bien possible que le cardinal Franchi ait demandé l'avis de ces prélats, ou du moins des plus compétents d'entre eux. Quoi qu'il en soit, on ne connait que deux réponses : celle de Mgr Lavigerie et les lettres de Mgr Comboni (Marcel STRORME, *Rapports… op. cit*., p. 27-28).

[197] Né à Limone, sur le lac de Garde, le 15 mars 1831, Daniel Comboni fut ordonné prêtre le 31 décembre 1854. Il partit pour la mission de l'Afrique centrale en 1857. Il résida quelque temps à Sainte-Croix, sur le Nil blanc, mais devait être rapatrié en 1859 pour cause de maladie. En 1864, après l'abandon des missions du Nil, il conçut un « Plan pour la régénération de l'Afrique ». Il fonde en 1867 l'Institut des Missions Africaines de Vérone et part la même année pour ériger ses premiers instituts au Caire. Comboni fut nommé provicaire apostolique de l'Afrique centrale le 21 mai 1872. Il fonda en 1874 une Congrégation de Sœurs missionnaires, les « *Pie Madri della Nigrizia ».* Il fut nommé vicaire apostolique le 31 juillet 1877 et ordonné évêque le 12 août de la même année. Il mourut à Khartoum le 10 octobre 1881 (*Ibid.*, p. 139).

[198] Cf. Marcel STORME, *op. cit.*, p. 164.

nécessité de relancer l'évangélisation en Afrique équatoriale, dont aussi le territoire sous l'influence de A.I.A. Ils perçurent ainsi cette nécessité à leur manière et suivant leurs propres et respectives motivations.

En effet, dans sa réponse à la consultation romaine, Mgr Daniel Comboni dit connaître parfaitement la politique et les « bonnes intentions » de Léopold II. Tout en stigmatisant « les gens sans foi ni loi » en poste dans l'A.I.A, le Supérieur religieux dit comment il s'était déjà entretenu avec Léopold II et comment il avait souligné la nécessité incontournable de nouvelles missions catholiques pour faire advenir la vraie civilisation en Afrique[199]. Le vicaire apostolique exprimait toute son estime pour Léopold II et qualifiait d'excellents le projet, les intentions et le but final de l'œuvre de ce dernier en Afrique[200]. Pour lui, la présence des Libres-penseurs au Congo ne pouvait pas gêner les missionnaires catholiques. Au contraire, ces « hommes sans foi ni loi » allaient apprendre les vrais mérites des missionnaires et les échecs des expéditions de l'Association Internationale allaient tourner finalement à l'avantage des missions catholiques[201].

Par sa réponse, Mgr Daniel Comboni croyait bien jouer sa carte. On savait que lui-même avait des droits sur l'Afrique équatoriale ou du moins sur une partie de ses

---

[199] Voici un extrait de la réponse de Daniel Comboni, du 15 janvier 1878, au Cardinal Giovanni Simeoni, Préfet de la Propagande : « […]. Je connais parfaitement et l'œuvre et les bonnes intentions de Sa Majesté le roi des Belges avec lequel j'ai eu, le 1er novembre dernier, un entretien de deux heures, et je suis et serai toujours en correspondance intime avec lui. […]. Après mûre réflexion et bien de l'étude, je déclare que je suis extrêmement heureux de constater qu'un roi catholique, si petit soit-il, a pu faire entendre sa voix en faveur de la population si malheureuse de l'Afrique centrale. Et dans mes lettres j'encourage Sa Majesté à persévérer dans sa généreuse entreprise. Pourtant, vu la manière dont on s'efforce actuellement d'exécuter le projet conçu, vu les personnages dont sont composés les comités et les expéditions, vu aussi le but final auquel pratiquement tendent les Comités Internationaux et les chefs des expéditions, je suis certain qu'on n'obtiendra aucun résultat ni pour la suppression de l'esclavage, ni pour la civilisation européenne. Le moyen choisi consiste à envoyer des expéditions pour établir des stations commerciales et industrielles ; cela est très difficile à réaliser en Afrique centrale par des gens sans foi ni loi, n'ayant pas cette constance de fer qui est donnée au seul missionnaire catholique. Les personnes choisies sont de toutes les couleurs, entre autres bon nombre de francs-maçons, qui confondent la philanthropie avec la charité, et qui auront pour résultat la corruption plutôt que la civilisation. Le but final (de beaucoup de membres, non pas du roi) est de civiliser sans Dieu, sans la vraie religion et sans la morale. Il est impossible d'introduire la vraie civilisation dans l'Afrique centrale et d'abolir l'esclavage sans la prédication de l'Évangile, sans la foi et l'apostolat catholiques : pour obtenir ce résultat, tout effort purement humain est vain. C'est pourquoi, tout en exhortant gentiment le roi des Belges, je ne cesse de lui suggérer qu'il n'y aura pas de bons résultats sans le concours des missions catholiques » (*ASPF*, *FSRC : Africa Centrale…,* 7, 1861-1870, f. 827-828).

[200] Voir « La lettre de Mgr Comboni au roi des Belges », Khartoum, 30 juin 1878, *dans Archives de Khartoum,* avec copie à Vérone*, Scritti dei Servo di Dio Mer Daniele Comboni,* vol. VI, p. 86-93.

[201] Marcel STORME, *Rapports..., op. cit*. [*Lettres de Mgr Comboni*, Document III, 15 janvier 1878], p. 146-148. Les autres lettres adressaient à la Sacrée Congrégation de la Propagande dataient respectivement de 19 janvier 1878 et 25 avril 1878. (*Ibid.*, p. 146-156).

régions et qu'il se proposait de fonder ici une mission, aux lacs Nyanza, dès que l'occasion allait être favorable[202]. Mgr Comboni savait, par ailleurs, que Léopold II, comme lui-même, jouissait de la bienveillance de Pie IX[203].

Pour sa part, dans son *Mémoire secret*[204] du 2 janvier 1878, Mgr Charles Lavigerie déploie tout un plan d'action pour l'exécution duquel il présentait déjà comme volontaires plusieurs missionnaires des Pères d'Alger. Tout en stigmatisant le protestantisme, le libéralisme, la franc-maçonnerie que devaient affronter les missions catholiques, l'archevêque d'Alger confirmait à Rome l'engagement et la détermination personnelle de Léopold II à accorder ces dernières protection, appui et facilités pour leur établissement et pour les activités. Il insistait fort bien sur la nécessité d'une décision prompte et écartait toute et éventuelle possibilité d'empêcher l'envoi des missions catholiques au Congo.

Mgr Charles Lavigerie fit imprimer lui-même son *Mémoire secret*, de sorte que le document pouvait être remis immédiatement à toutes les personnes concernées[205]. Et de fait, à peine un mois s'était-il écoulé, la Sacrée Congrégation de la Propagande décida, le 4 février 1878, d'envoyer en Afrique équatoriale « de nombreux sujets pour l'exploration des lieux, afin de s'assurer en quel endroit il convient de placer le centre de ces missions et d'en remettre à Sa Grandeur un rapport détaillé, pour commencer l'œuvre de l'évangélisation dans les régions des lacs Victoria-Nyanza et Alberto-

---

[202] Cf. Marcel STORME, *Evangelisatiepogingen… op. cit.,* p. 293-305 et 414-416 ; *Idem, Rapports…,* p. 139-140.

[203] L'attention de Pie IX sur les ambitions politiques de Léopold II en Afrique ne fut pas attirée par les correspondances et la consultation romaine de 1877. Déjà en octobre 1876, le Pape manifeste « un bienveillant et sympathique intérêt » pour l'œuvre entreprise par Léopold II. En décembre 1876, il se dit « tout disposé à seconder le projet du Roi ». Et au début de 1877, il recommandait spécialement l'œuvre africaine de Léopold II à Daniel Comboni, exhortant le vicaire apostolique à prendre contact avec le roi des Belges (cf. Auguste ROEYKENS, « Le Baron de Béthune et la politique religieuse de Léopold II en Afrique », *Zaïre,* n° 10, Janvier-mars 1956, p. 15-18).

[204] Le *Mémoire secret* constitue donc la réponse de Mgr Lavigerie à une demande de renseignements sur l'Association Internationale Africaine et l'évangélisation de l'Afrique équatoriale. Il s'adresse directement au cardinal Franchi, Préfet de la Congrégation de la Propagande. La brochure comprenait 55 pages de texte et une page pour la table des matières. Charles Lavigerie y fit annexer aussi, à la fin, une carte de l'Afrique où étaient indiqués tous les détails nécessaires pour l'intelligence des questions géographiques. Le document comprend deux parties. La première partie examine le but, l'organisation et l'esprit de l'Association Internationale Africaine, ainsi que les dangers et les avantages que l'œuvre présentait pour les missions catholiques. La seconde partie propose les moyens efficaces à adopter pour l'évangélisation de l'Afrique équatoriale. (*ASPF*, *FSRC : Africa Centrale…*, 8, 1871-1880, f. 546-577 et 1099-1041 : texte original imprimé ; Marcel STORME, *Rapports du Père Planque, de Mgr Lavigerie et du Père Comboni…*, *op. cit*., p. 28-31. Pour le texte annoté du *Mémoire*, aller aux pages 75-138).

[205] *Ibid.*, p. 29 & 73.

Nyanza, et du lac Tanganyika, avant qu'elles soient occupées par des ministres protestants[206]».

La décision du Saint-Siège fut communiquée à Mgr Lavigerie le 15 février 1878. En réalité, elle était assez réservée. Au lieu de créer immédiatement des vicariats apostoliques et nommer autant de provicaires, comme Mgr Lavigerie l'avait demandé, la Propagande limite sa décision à « l'exploration des lieux » en vue d'un « rapport détaillé » à envoyer à Rome. Toutefois, la décision romaine laissait à Lavigerie toute la liberté non seulement dans la moitié méridionale de l'Afrique équatoriale mais aussi dans la partie septentrionale, que l'archevêque d'Alger avait proposé de laisser à Mgr Daniel Comboni. Mais le temps d'exploration et le décès du pape Pie IX survenu entretemps (7 février 1878) ne pouvaient que repousser l'éventuelle réalisation du plan de Mgr Lavigerie. Il fallut attendre de voir comment le pape Léon XIII, le successeur de Pie IX, allait s'occuper de la question.

§3. Léon XIII et la question des missions catholiques du Congo

Léon XIII souhaita rendre à la papauté son audience internationale et renouveler le rapport entre l'Église et le monde moderne. Dans cette perspective, la question d'envoi des missions catholiques dans un État en puissance et tous ses corollaires diplomatiques, juridiques et religieux devait aussi figurer en bonne place dans l'agenda du nouveau Pontife Romain.

A. Première suite réservée à la question des missions congolaises

À peine à la Chaire de Pierre, le Pape Léon XIII approuva les décisions de la Congrégation de la Propagande en lien avec les missions catholiques en Afrique. Il ordonna d'expédier un rescrit nommant Mgr Charles Lavigerie comme Délégué apostolique de l'Afrique équatoriale avec l'autorisation de subdéléguer ses pouvoirs. Ceci fut communiqué à l'intéressé le 24 février 1878. Dès cette année Mgr Lavigerie

[206] Lettre du 15 janvier 1878, dans *Mgr BAUNARD*, t. II, p. 13-14. Cf. Lettre de Charles. Lavigerie à A. Horner, Alger, le 19 mars 1878, citée par Auguste ROEYKENS*, La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo…,* p. 120.

installa des postes de missions dans la région située à l'ouest du lac Tanganika, Nyanza et à l'emplacement du futur poste des Scheut de Berghe-Saint-Marie[207].

Ce fut seulement en 1880, soit douze ans après y avoir été envoyés par le Saint-Siège, que les Spiritains obtinrent l'assentiment de Mgr Lavigerie[208] et débarquèrent au Congo. Une autre cause de cette installation tardive était le mécontentement et l'opposition affichés dès 1876 par Léopold II. Ainsi que l'atteste un décret épiscopal du 8 août 1881[209], Mgr Lavigerie confia des territoires aux Spiritains pour y ériger leurs missions. Plus tard, les Spiritains manifestèrent leur volonté d'obtenir beaucoup plus de territoires que le Délégué apostolique ne leur avait confié. En réponse à la demande[210] présentée par le père Ambroise Emonet, Supérieur général (1882–1895),

---

[207] VAN RONSLÉ, « Nouvelles Épiscopales du Congo belge adressées au Comité Directeur du Congo belge », *Œuvre des Missions Catholiques au Congo,* vol.1, 2e année, 1898-1899, p. 5 ; *Mouvement antiesclavagiste*, vol. 12, n°2, 1900, p. 53-84.

[208] Cf. *ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari*, *Belgio,* Pos. 159-161, Fasc. 89 [« Note aux Eminentissimes membres de la S. Congrégation de la Propagande relativement aux missions récemment décrétées dans le Congo belge et le Congo français »], 1886, f. 11-25.

[209] « Charles-Martial Allemand Lavigerie par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique, Archevêque d'Alger, Assistant au Trône Pontifical, etc. Vu la demande qui Nous a été adressée par les PP. de la Congrégation du St. Esprit, et en particulier par les RR. PP. Supérieurs des Missions de la Cimbébasie et de Congo ; Considérant que notre seul but en fondant des Missions dans l'Afrique Équatoriale d'après le mandat que Nous en avons reçu du Saint - Siège, a été de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes dans ces régions jusque-là complétement abandonnées ; considérant que ce double but sera d'autant mieux atteint, qu'un plus grand nombre d'ouvriers évangéliques, vraiment dignes de ce nom, y seront employés ; Considérant que les immenses régions qui forment les quatre Provicariats du Tanganika, du Nyanza, du Haut-Congo méridional et du Haut-Congo septentrional, confiés, sous Notre Autorité, aux Missionnaires d'Alger, peuvent recevoir, sans inconvénient, de nouveaux ouvriers évangéliques, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : 1. Nous autorisons, tant en notre nom qu'au nom de Nos successeurs, les Missionnaires du Saint-Esprit à s'établir sur les points limitrophes de leurs Vicariats où ils croiront pouvoir faire le bien, et leur communiquons à l'avance toutes les facultés opportunes et nécessaires pour les missions qu'ils voudront y établir, à la seule condition qu'ils ne se placeront pas à une distance de moins de vingt lieues [=ancienne mesure de distance (environ 4 km)] des centres de Missions déjà établis en ce moment par les Missionnaires d'Alger, afin d'éviter les contestations possibles. 2. Accordons en particulier aux Pères de la Mission du Congo le droit de s'établir sur le cours du Congo, jusqu'au-delà de Stanley-Poll, et d'occuper la vallée qui se trouve sur la rive gauche du Kasaï, dans la Mission du Haut-Congo méridional. 3. Reconnaissons d'avance qu'en vertu des dispositions ci-dessus les missions ainsi fondées par les PP. du Saint-Esprit jouiront d'une pleine et entière indépendance, et ne relèveront point des Missionnaires d'Alger.
Fait à Paris, le 8 du mois d'Août de l'an de grâce 1881, sus Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre seing de Notre Vicaire Général. » (*ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari*, *Belgio,* Pos. 159-161, Fasc. 89, 1886, p. 1-2).

[210]« Depuis plusieurs années, nous avions la pensée de solliciter du Saint-Siège l'érection d'un Vicariat apostolique dans la Mission qui nous a été confiée au Congo. Mais les questions soulevées au sujet de l'étendue et des limites des divers[es] possessions européennes de ce pays nous avaient empêché[s] de donné[sic] suite à cette pensée. Aujourd'hui que ces questions ont été tranchées par la Conférence de Berlin, le moment semble venu de mettre à exécution ce projet. Je prends donc la liberté de prier Votre Éminence de vouloir bien demander à Sa Sainteté de daigner ériger en Vicariat Apostolique spécial le Congo français, en maintenant par ailleurs la Préfecture du Congo, pour tout le reste de ce pays, en dehors du Congo français. […]. 4°Au point de vue des limites à fixer pour le nouveau vicariat, il ne peut non plus y avoir aucune difficulté, puisqu'elles seront celles que la conférence de

la Sacrée Congrégation de la Propagande décida de placer sous la juridiction des Spiritains un vicariat apostolique élargi sur tout le territoire du Congo français. Elle leur confia également un autre vicariat apostolique érigé le 30 décembre 1886[211] sur une grande partie de l'E.I.C, appelé le « Congo Supérieur ». Ce qui veut bien dire que le projet de coopération missionnaire de Léopold II, même une année après l'existence juridique et internationale de l'État du Congo, n'avait pas obtenu gain de cause et que les territoires de l'E.I.C restent occupés par les missionnaires d'origine française, notamment les Pères d'Alger (Pères Blancs) et les Spiritains.

Mais Mgr Lavigerie et Léopold II contestèrent la décision favorable du Saint-Siège à la requête des Spiritains pour des raisons tout à fait personnelles. En effet, membre de la Congrégation de la Propagande, et de surcroit cardinal (depuis 1882), Charles Lavigerie adressa à Léon XIII une lettre personnelle et confidentielle datée du 14 juillet 1886. Pour lui, les Spiritains voulaient acquérir des nouvelles juridictions « par dol » et « une démarche truffée de descriptions et d'affirmations mensongères ». L'archevêque d'Alger estimait que les promesses du Saint-Siège à l'endroit de Léopold II, concernant l'avenir de l'activité missionnaire au Congo « belge », étaient fermes et les arrangements pour les concrétiser très avancés. Pour convaincre le Pape, le cardinal Lavigerie souligna le fait que lui-même considérait sa présence dans ce pays comme un « obstacle ». « Je l'ai levé aussitôt en proposant, comme je le fais encore, de retirer du Congo belge tous mes missionnaires, le jour où le Roi le désirera », écrit-il. Pour terminer, l'archevêque demandait que la décision de la Propagande fût réexaminée[212].

La réaction du cardinal Lavigerie peut être interprétée dans un sens comme dans un autre. En tant que membre de la Sacrée Congrégation de la Propagande, il

---

Berlin a attribuées au Congo français. Ce Vicariat se trouvera ainsi limité, au Nord, par le Vicariat des Deux Guinées, confiées à notre Congrégation, l'un et l'autre ayant pour ligne de séparation la ligne partant de la rivière Setté Cama et délimitant de ce côté le bassin du Congo ; à l'Est, il serait limité par le fleuve Congo et les missions des Pères d'Alger ; et enfin au Sud, par la préfecture apostolique du Congo. 5° Pour ce qui est des établissements que nous avons au Congo, ceux qui sont situés au Loango, et celui qui a été fondé dans l'intérieur, à Linzolo, se trouveront appartenir par le fait même au nouveau Vicariat, comme étant placés sur le territoire apostolique du Congo français. Les autres établissements, à savoir ceux de Landana, de Nemlao à Banane, de Mboma et de Kwamouth continueront d'appartenir à la Préfecture apostolique du Congo […] » (*ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari*, *Belgio*, Pos. 159-161, Fasc. 89, 1886, f. 2-4).

[211] Cf. *ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari*, *Belgio,* Pos 159-161, Fasc. 89, 1886, f. 2-3 ; « Bref d'érection de la Mission du Congo », 11 mai 1888, *Mission en Chine et au Congo*, numéro préliminaire, 1889, p. IV. Lire le bref de l'érection de la Mission du Congo dans les annexes, n° VI.

[212] *ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari*, *Belgio,* Pos 159-161, Fasc. 89, 1886, f. 2- 3. La lettre confidentielle de Lavigerie peut être lue dans les annexes, n° VII.

voulait éviter au Saint-Siège de jouer double jeu. On peut aussi mettre en avant sa qualité de chef d'une mission africaine importante. En tant que tel, il prenait très mal le fait que les Spiritains, en plus du Congo français, deviennent la principale et grande mission du Congo « belge ».

Du côté de l'E.I.C, on se rappelait que depuis sa présence au Congo, Léopold II sollicitait auprès du Saint-Siège l'érection d'un « Vicariat apostolique belge[213]». Par sa lettre du 26 janvier 1880[214], Lorenzo Nina, Secrétaire d'État, faisait savoir que le Saint-Siège avait accédé à cette demande et qu'il projetait bien d'« *erigere un Vicaria Apostolico nell'Africa da condiderarsi ai Missionnari Belgi.* » C'est pour cela que le général Strauch, ministre spécial de Léopold II, considérait que la décision de « l'érection d'une Préfecture confiée à une Congrégation étrangère » empêchait bel et bien « l'arrangement en cours de négociation pour l'organisation ecclésiastique du nouvel État et l'accomplissement des promesses faites de confier à un Prélat belge la juridiction sur tout ce pays[215]. » Sur ordre de Léopold II, le ministre plénipotentiaire près le Saint-Siège devait encore protester officiellement auprès du Secrétaire d'État de Sa Sainteté et demander à celui-ci de « faire revenir la Propagande sur la décision[216]. »

Cette situation est intéressante. Elle défie certaines conceptions et approches répandues selon lesquelles Léopold II fut celui qui emmena les missionnaires catholiques belges au Congo pour travailler à son compte et lui soumettre les populations autochtones. C'est de telles approches que découle, notamment l'idée que « l'histoire du droit congolais des religions est […], une histoire de rapports entre les Églises et l'État où l'État a toujours cherché à imposer sa souveraineté sur l'organisation religieuse du pays. Elle est une histoire de l'organisation de la "tutelle" que l'État exerce à l'égard des institutions religieuses[217]. »

Les décisions en rapport avec l'envoi des missions catholiques au Congo Indépendant étaient de la seule compétence du Saint-Siège. Celui-ci, bien qu'estimant la personne de Léopold II et suivant avec attention ses activités au Congo, fit

---

[213] Cf. *ASPF*. *FSRC*, vol. 8 : *Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, f. 1007-1008.

[214] Cf. *Ibid*., f. 1047.

[215] *ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari*, *Belgio,* Pos 159-161, Fasc. 89, 1886, f. 2- 3.

[216] *Ibid*.

[217] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA*, Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire du droit congolais…*, p. 14.

longtemps montre de beaucoup de réserve. Son attitude évolua à partir des années 1885. Et pour cause. D'une part, l'estime que les Pontifes Romains (Pie IX et Léon XIII[218]) et quelques prélats haut placés et influents dans les décisions romaines avaient vis-à-vis de la personne du roi des Belges était considérable. D'autre part, l'ancienne A.I.A avait désormais la souveraineté nationale et internationale en tant qu'État. Et Léon XIII avait beaucoup insisté, en particulier à partir de 1884, sur la nécessité d'une sage union entre l'Église et l'État.

Certes, la détermination diplomatico-politique de Léopold II n'est pas à négliger. Mais, le rangement du Saint-Siège derrière la politique religieuse de Léopold II tient d'abord à la volonté de Rome de voir les missions fleurir partout, selon une nouvelle dynamique insufflée par Léon XIII[219].

B. La nécessité d'établir une sage union entre l'Église et l'État

Brigitte Basdevant-Gaudemet a bien remarqué qu'« à partir des années 1860 et plus encore sous le pontificat de Léon XIII, une doctrine fondamentale se développe, voyant dans l'Église une société parfaite[220]. » Léon XIII a, en effet, insisté sur la nécessité pour les deux institutions, toutes deux sociétés juridiquement parfaites,

---

[218] Léopold II écrivait beaucoup à Léon XIII, pour différents motifs à diverses occasions. En 1879, il lui adresse six lettres et, en avril 1880, il lui en écrit quatre (cf. *ASRS*, *Belgio II*, fasc. 68, Pos 149, f. 150). Cf. David VAN REYBROUCK, *Congo. Une histoire*, Actes Sud, 2012, p. 92.

[219] « Si les interventions spécifiques sont rares, la préoccupation missionnaire est omniprésente dans l'ensemble des interventions de Léon XIII. Les premières encycliques, *Inscrutabili, Quod Apostolici* (1878), *Aeterni Patris* (1879) ouvrent déjà des perspectives universelles qui intègrent la dimension missionnaire. Résolument constructives, elles s'articulent autour des thèmes centraux de l'Église agent du salut et fondement de la vraie civilisation. Pour le pape, les attaques contre l'Église portent surtout préjudice aux pouvoirs politiques. Quand ceux-ci les tolèrent ou les favorisent, ils préparent leur propre perte. Abandonnant une problématique essentiellement négative, le discours de Léon XIII exalte la vitalité du christianisme et énonce les valeurs qui vont être proposées durant tout le pontificat aux vieilles chrétientés comme aux jeunes missions. Selon *Inscrutabili*, l'Église est "nourrice, maîtresse et mère de civilisation". Cette affirmation ne condamne pas seulement le processus de sécularisation des sociétés occidentales. Elle légitime aussi l'action missionnaire, indissociablement religieuse et éducative » (Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*, École française de Rome, 1994, p. 377).

[220] Brigitte BASDEVANT-GAUDMET, *op. cit.*, p.142. Toute la doctrine catholique du droit public repose sur cette notion de société parfaite. En effet, « de la notion de 'parfait' découle la nécessité pour l'Église de posséder les trois pouvoirs [enseignement, gouvernement et sanctification]. D'autre part, de la représentation 'société' conçue en fonction des fins poursuivies par chaque société, découle la supériorité de la société ecclésiastique, puisque ses fins sont plus élevées. Enfin, l'analyse de la notion d'Église permet de passer de la supériorité de celle-ci comme institution (comme 'société parfaite') à la prééminence de ses membres, les clercs, comme faisant partie de la plus élevée des 'sociétés parfaites… » (François JANKOWIAK, *La curie romaine de Pie IX à Pie X : Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux (1846-1914)*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 346 ; cf. Raoul NAZ « Concordat », dans Raoul NAZ (dir), *Dictionnaire de droit canonique,* t. III, Paris, Letouzey et Ané, 1942, col. 1354).

l'Église et l'État, d'établir des relations sous-tendues par « une sage union ». Dans la mesure où « le sort de l'État dépend du culte que l'on rend à Dieu », selon qu'« il y a entre l'un et l'autre de nombreux liens de parenté et d'étroite amitié[221]», le Pontife Romain estimait que l'entente entre les pouvoirs spirituel et temporel était nécessaire[222]. Dans cette perspective, le Pape recommandait que la position de l'Église en matière politique s'adaptât au contexte[223]. Ceci créait un équilibre entre des refus traditionnels et des adaptations désormais perçues comme nécessaires[224].

Plus qu'on ne le vit à l'époque, sur bien des points, Léon XIII s'est levé contre le libéralisme laïciste[225]. Il souhaitait qu'il y ait nécessairement, entre les institutions de l'État et l'Église, « un système de rapports bien ordonné, non sans analogie avec celui qui, dans l'homme, constitue l'union de l'âme et du corps[226]. » Cette conception des rapports Église - État corrobore l'hypothèse expliquant le type des relations que l'Église catholique établit bientôt avec l'E.I.C : le Saint-Siège attendait de saisir les opportunités qu'un État souverain et sa politique religieuse pouvaient garantir à l'évangélisation[227]. Ainsi « les missions en Afrique vont se développer dans la recherche d'une collaboration avec les pouvoirs séculiers[228]. » Il est donc évident que la fondation ou l'installation des missions catholiques au Congo Indépendant ne pouvait constituer l'exception à la règle. Il y eut entre l'État et le Saint-Siège une saine et sage harmonisation des vues qu'il convient d'évoquer ici.

---

[221] *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc*. [Encyclique *Immortale Dei*, sur la constitution chrétienne des États, le 1er novembre 1885], t. II, Paris, (s. d.), p. 31.

[222] Par sa lettre encyclique *Nobillissima Gallorum Gens*, sur la question religieuse en France, le 8 Février 1884 : *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc*., t. I, Paris, p. 226-241.

[223] Heim MANFRED, *Les dates-clés de l'histoire de l'Église*. Traduction de l'allemand par Marie-Lys Wilwert-Guitard et Robert Kremer, Paris, Salvator, 2007, p. 239-240.

[224] Philippe LEVILLAIN, « Léon XIII », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), *op. cit*., p. 1036.

[225] Également par sa lettre encycliques « *Humanum Genus* », sur la secte des Francs-Maçons, 20 avril 1884 : *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc*., t. I, Paris, p. 243-277.

[226] *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc*. [Encyclique « *Immortale Dei* », sur la constitution chrétienne des États, le 1er novembre 1885], t. II, Paris, p. 27.

[227] *ASPF, FSC,* vol. 373, 1877 : *Lettere* e *Decreti della Sagra Congregazione*. *Biglietti di Mons. Segretario*, f. 398 : circulaire du 31 août 1877 : Le Saint-Siège demandait aux chefs des missions présentes en Afrique centrale de fournir à la Propagande des informations sur l'A.I. A et de lui proposer les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour mieux diffuser la religion catholique dans des « régions ouvertes à la civilisation ». Ces chefs étaient Mgr Lavigerie, Mgr Comboni et le Père Planque. Le premier adressa, le 2 janvier 1878, un « Mémoire secret » à la Propagande dans lequel il donnait clairement son avis sur les activités de l'A.I. A et l'évangélisation de l'Afrique (cf. Marcel STORME, *Rapports…,* p. 1-171 ; *Idem*, « *Evangelisatiepogingen in de Binnenlanden van Afrika gedurende de XIXe eeuw »,* dans *Mémoires de l'Institut Royal Colonial Belge*, t. XXIII, 1951, p. 436-448 & 453-462.

[228] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège…*, p. 22.

§4. L'harmonie trouvée entre l'Église catholique et l'E.I.C

La lettre[229] de Léopold II à Léon XIII, du 6 avril 1886, était une nouvelle sollicitation des garanties sur l'envoi de missionnaires catholiques belges dans l'E.I.C. Le Roi-Souverain ne sollicitait pas l'organisation ou la réorganisation des missions catholiques déjà présentes et appartenant aux français. Léopold II demandait de nouvelles missions, celles qui « puissent naître et prospérer sous la protection exclusive de la couronne » et qui soient entre les mains des « hommes dévoués » et dont la coopération devait faciliter le succès de l'État.

Il n'est pas absurde de croire que Léopold II attendait fort bien l'appui du Saint-Siège dans les démarches déjà amorcées auprès des missionnaires belges, notamment les Scheut et les Jésuites. Habileté et stratégie diplomatiques obligeant, le roi des Belges brandissait sans cesse sa qualité de « Prince chrétien », qui signifiait tout simplement « Prince de religion catholique ». Ce fut une manière de signifier que les missions belges préférées pour l'E.I.C allaient non seulement concurrencer les protestants hérétiques mais aussi et surtout permettre l'implantation effective de l'Église et l'harmonie la plus parfaite entre cette Église et l'État Indépendant.

Dans le même ordre d'idées, aussi pour maximiser ses chances, Léopold II comptait sur l'Épiscopat belge ; il l'impliqua dans le dossier. Pensant déjà à une alternative, Léopold II proposa aux évêques belges d'envoyer des prêtres diocésains au Congo[230]. Les évêques belges s'approprièrent les préoccupations royales[231].

---

[229] Cf. *ASRS. Affari Ecclesiastici Straordinari, Belgio*, Pos. 152-158, Fasc. 88, 1880-1886, f. 44-45 & 46-47. Voir le texte de la lettre dans les annexes, n° VIII.

[230] Camille JOSET (dir.), *Un siècle de l'Église catholique en Belgique : 1830-1930,* t.1, Bruxelles, Jos-Vermaut, (s.d.), p. 408-410.

[231] Cf. Lettre de Pierre Lambert, Archevêque de Malines, du 16 mars 1885, adressée au Cardinal Simeoni, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagation : « Votre Éminence voudra bien se rappeler qu'il y a quelques mois, lors de mon voyage à Rome, j'ai eu le bonheur de l'entretenir du projet du Roi des Belges de fonder une œuvre de mission pour le Congo (Afrique centrale). L'État Indépendant du Congo est aujourd'hui reconnu par les gouvernements, et en présence de cet important événement, Sa Majesté n'a d'autre désir que de voir se réaliser, le plus promptement possible, des espérances qu'il avait conçues depuis longtemps déjà. C'est à cette fin qu'il a fait appel au dévouement d'un des prêtres les plus instruits et les plus distingués de mon Diocèse, Mgr Gautier, Docteur en théologie, Chanoine honoraire de l'église métropolitaine, Camérier secret de Sa Sainteté. Mgr Gautier, porteur de cette lettre, est chargé par le Roi de faire connaître ses dispositions à V. E. relativement à la fondation d'un séminaire africain, à Louvain, siège de l'université catholique et dont le but serait de former des missionnaires pour le nouvel État du Congo. Connaissant tout l'intérêt que V. E. porte à cette œuvre, j'ai confiance qu'elle daignera réserver bon accueil à Mgr Gautier et je lui en exprime d'avance toute ma gratitude » (*ASPF, FSRC : Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, vol. 8, 1861-1886, p. 890-891).

Point donc de zone d'ombre : « les démarches multipliées à Rome et en Belgique par le fondateur de l'État Indépendant du Congo visaient en effet à obtenir la fondation au Congo d'une Église étroitement liée au Prince et qui faisait finalement figure d'Ancien Régime[232]. » Cette expression, apparemment facile, renvoie pourtant à une réalité historique bien variée et souvent sujette à plusieurs interprétations[233]. Elle ne signifie nullement, dans le cas du Congo, la fusion de l'Église avec l'État. Il y a longtemps que « le christianisme sépare la religion de l'État[234]. »

On ne pouvait pas manquer d'encourager, dans le contexte de l'esclavage en Afrique du XIX^{e} siècle, les missions chrétiennes en général et catholiques en particulier. Il était de bon aloi que de telles missions puissent bénéficier d'une protection spéciale de la part des États épris de civilisation. Le comte de Launay, représentant de l'Italie à la Conférence de Berlin, l'avait bien exprimé ; l'article 6 de l'Acte de final de cette Conférence lui doit son origine. « Les missionnaires prêt[ai]ent, disait-il, de leur côté, un précieux concours pour gagner ces pays à la civilisation inséparable de la religion. Il est de notre devoir de les encourager et de les protéger tous […] dans une œuvre où leurs efforts se combinent et se complètent[235]. »

Il convient de rappeler que l'E.I.C avait été présenté comme un "État civilisateur". Son fondateur entendait mener cette tâche avec l'appui des missions catholiques dites « nationales », c'est-à-dire « des sociétés de missions sans distinction de cultes qui ont leur siège en Belgique, qui sont dirigées par des Belges et qui comptent un certain nombre de belges parmi leurs missionnaires au Congo[236]. » Le pari était d'avoir dans l'E.I.C des missionnaires qui puissent à la fois exalter « notre

---

[232] Jean-Luc VELLUT, « Émeri Cambier (1865-1943), fondateur de la mission du Kasaï. La production d'un missionnaire de légende », dans Pierre HALEN et János RIESZ (éds.), *Images de l'Afrique et du Congo / Zaïre dans les lettres françaises de Belgique et alentour*. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve (4-6 février 1993), Bruxelles / Kinshasa, Textyles éditions / Éditions du Trottoir p. 42.

[233] Cf. *Le Code théodosien. Livre XVI et sa réception au Moyen-âge*, Paris, Cerf, 2002 [*Introduction* (*le pouvoir impérial et l'Église*) par Élisabeth MAGNOU-NORTIER], p. 24-34.

[234] *Le Code théodosien, op. cit.,* [*Préface* de Michel ROUCHE], p. 9.

[235] Édouard DESCAMPS, *L'Afrique nouvelle…, op. cit.,* p. 522-523. L'article 6 de l'Acte de Berlin dit que « ... Les missionnaires chrétiens […], leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ou entrave ».

[236] Léonard SCHMITZ « Cultes et Missions », dans *Les Novelles. Droit colonial*, t. II, Bruxelles, Edmond Picard/Maison Ferdinand Larcier, 1936, p. 579.

mère patrie et son grand roi » et saluer « l'harmonie parfaite et […] la confiance qui unissent les deux pouvoirs[237]. »

Le réserve et les décisions successives du Saint-Siège n'étaient pas un fait du hasard. Comme l'écrit Richard Dane Lokando, « dès la naissance du Congo comme État Indépendant, le Saint-Siège se montre très disposé à soutenir les efforts de ses autorités afin d'y introduire la "civilisation chrétienne". C'est pour cette raison qu'il accepte de réserver l'évangélisation de ce territoire aux missionnaires belges[238]. »

L'harmonisation des vues entre le Saint-Siège et Léopold II et donc l'État Indépendant fut matérialisée par les décisions romaines en rapport avec la création et le développement, en Belgique, d'un séminaire spécial pour former les missionnaires pour l'E.I.C ainsi que les érections successives de vicariats apostoliques confiés aux missions belges. À partir de ce moment, on ne pouvait remettre en question les relations d'harmonisation parfaite entre le Saint-Siège et l'E.I.C[239].

Le lien trop étroit entre des actes du Saint-Siège évoqués ci-dessus commande qu'ils soient traités dans une section à part afin de bien les développer et les commenter amplement. Parce qu'ayant commencé à se produire dès le premier anniversaire de la proclamation solennelle et l'organisation politique effective de l'État, ces actes étaient la résultante de quelque chose de convenu avec l'État, notamment l'occupation effective du territoire de l'E.I.C et l'harmonie interinstitutionnelle.

---

[237] Jean PIROTTE, *Périodiques missionnaires belges d'expression française. Reflets de cinquante années d'évolution d'une mentalité. 1889-1940,* Louvain, Publications universitaires de Louvain, 1973, p. 209.

[238] Richard DANE LOKANDO, *op. cit.*, 162.

[239] Cf. Jean PIROTTE, *op. cit*., p. 209. Voir également Marvin-D. MARKOWITZ, *Cross and Sword. The political role christian Missions in the Belgian Congo (1908-1960). Stanford, Hoover Institution*, 1973, p. 1-223 ; Bernard LAVALLÉ, *Bartolomé de Las Casas : entre l'épée et la croix*, Paris, Payot, 2007, p. 1-336.

Section II. LE SOUCI D'OCCUPATION EFFECTIVE DU TERRITOIRE

L'érection de plusieurs missions et la création de vicariats apostoliques dans l'E.I.C[240], tout en relevant de la compétence du Saint-Siège, expriment la volonté d'occuper rapidement et efficacement le territoire congolais. La conséquence immédiate des actes du Saint-Siège c'était le passage des pouvoirs d'ordre et de juridiction de mains des missions françaises à celles des missions belges ou "missions nationales".

§1. La création des vicariats apostoliques dans l'E.I.C

L'érection du territoire de l'E.IC en vicariat apostolique par le Pape Léon XIII fut un acte juridique déterminant dans les relations Église-État. Tout en consacrant la liberté et l'autonomie de l'Église, elle déclencha l'effectivité de la préférence nationale tant souhaitée par le Roi-Souverain de l'E.I.C.

A. Un acte juridique déterminant

Le 11 mai 1888, Léon XIII décida :

> « Nous érigeons, en vertu de Notre autorité, par le présent Bref, le nouveau Vicariat Apostolique, comprenant tout le territoire appelé du nom de Congo Belge ou Indépendant, à l'exception des régions constituées en Vicariat par les Lettres Apostoliques du 30 décembre de l'année 1886 sous le nom du Congo Supérieur. Nous donnons à cette nouvelle province le nom de Vicariat du Congo Belge ou Indépendant […]. Nous confions le soin de ce Vicariat à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheutveld[241]. »

Le bref de Léon XIII est un acte juridique déterminant quand on sait au terme de quel processus la hiérarchie est instituée dans un pays donné. Les pays non catholiques ou ceux dans lesquels l'œuvre de l'évangélisation est à ses débuts sont dits

---

[240] Les statistiques des missions catholiques révèlent que sur les 36 missions que comptait le Congo belge en 1933, 21 ont été fondées entre 1888 et 1907, donc à l'époque de l'E.I.C. (Cf. *ASRS, Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari. Periodo V [Pontificato di Pio XII (1939-1958)], Parte Secunda (1949-1958). Congo Belga*, Pos. 7, Fasc. 32-69, f. 54).

[241] LEONIS XIII, *Acta*, VII, 1888, p. 196-198 ; « Bref d'érection de la Mission du Congo », 11 mai 1888, *Mission en Chine et au Congo*, numéro préliminaire, 1889, p. IV-V; *Archivum centrale CICM*, G. XVI a. 1. 5. *Les Missions catholiques et l'État Indépendant du Congo*, p. 6 ; Pour d'autres informations sur le Vicariat apostolique du Congo Indépendant, voire Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *op. cit.*, p. 44 s; Augustin BITA LIHUN NZUNDU, *Missions catholiques et protestantes face au colonialisme et aux aspirations du peuple à l'autonomie et à l'indépendance politique au Congo belge (1908-1960)*, Roma, 2013, p. 327 et note 35.

missions ou stations de mission. Ils sont placés sous l'autorité d'une personne, le Supérieur. Puis lorsque la religion catholique obtient dans ces pays un nombre jugé suffisant de fidèles, lesdits pays sont érigés en préfectures apostoliques, sous l'autorité d'un préfet apostolique, dont la juridiction s'exerce dans les limites territoriales déterminées. Lorsque la foi se développe encore davantage dans les territoires de la préfecture, par le nombre des fidèles et des missionnaires, la préfecture est érigée en vicariat apostolique[242].

Cependant, la définition du vicariat apostolique comme « une portion déterminée du peuple de Dieu qui, à cause de circonstances particulières, n'est pas encore constituée en diocèse[243]», n'exclut pas la possibilité d'entrevoir d'autres causes ou raisons purement diplomatiques, politiques ou ecclésiastiques de créations successives des vicariats apostoliques au Congo Indépendant.

Retenons, comme une autre raison, qu'ériger des diocèses à cette époque dans l'E.I.C aurait sans doute été trop précipité. Depuis le XIII^{e} siècle, les Églises particulières auxquelles les évêques sont préposés sont appelées dans l'Église occidentale diocèses. Il est vrai que l'Église d'un pays donné doit comprendre certaines circonscriptions territoriales, de manière à rendre possible l'exercice du pouvoir épiscopal. Mais il ne s'en suit pas que toute Église doive être divisée en diocèses[244]. C'était le cas de l'Église de l'E.I.C en 1886 tout comme en 1888 ; les conditions et les éléments essentiels n'y étaient pas encore bien réunis, notamment « la coopération du presbyterium[245] », d'autres structures et institutions ecclésiales et l'existence d'un personnel compétent et conséquent[246].

Une autre raison est la volonté ou le choix stratégique du Saint-Siège d'avoir le contrôle de l'activité évangélisatrice reprenant son cours normal au Congo après la débâcle du droit de patronat. Claude Prudhomme fait observer que la généralisation dans les pays de mission de l'institution des Vicaires apostoliques résumait et symbolisait la stratégie de centralisation romaine, car elle place les chefs des missions

---

[242] Cf. Raoul NAZ, « Vicaire apostolique », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique,* t. VII, Paris, Letouzey et Ané, 1965, col. 1480.

[243] Cans. 371, §1, *CIC*/83.

[244] Raoul NAZ, C. DE CLERCQ, *et al*. (dirs.), *Traité de droit canonique. Livres I et II*, (2^{e} éd. revue), Paris, Letouzey et Ané, 1954, p. 438.

[245] Cans 369 & 375, *CIC*/83 ; *CD*, n°11 ; *LG*, n° 20 ; *CD*, n°2.

[246] Cans. 374, 460 s., *CIC*/83.

sous l'autorité exclusive du Saint-Siège[247]. Les vicaires et préfets apostoliques dirigeaient les Églises des pays de mission avec un pouvoir « *non propria, sed vicaria*[248]. » Les vicaires apostoliques étaient « tenus de faire la visite ad limina des saints apôtres Pierre et Paul. » En cas d'« empêchement grave », ils pouvaient s'acquitter de cette obligation par procureur l'année où ils devaient présenter leur rapport[249].

En créant le vicariat apostolique du Congo Indépendant, le Saint-Siège garantit le suivi des affaires au Congo, car les vicaires et les préfets apostoliques avaient des pouvoirs sur toutes les missions. Comme cela fut codifié[250] vingt-neuf ans plus tard, les vicaires et préfets apostoliques pouvaient « exiger de tous les missionnaires, même religieux », qu'ils leur montrassent « les lettres patentes, ou toutes autres lettres établissant leur mission, destination, constitution ou députation. » Si les missionnaires concernés refusaient de les leur montrer, ces vicaires et préfets apostoliques pouvaient « leur interdire l'exercice de ministère ecclésiastique. »

Une autre cause purement politico-diplomatique ne semble pas anodine. Créer des vicariats apostoliques et les confier aux missions belges, c'est tout ce qu'avait demandé Léopold II. Aux yeux de ce dernier, malgré le temps que cela avait pris, le Saint-Siège était bienveillant et coopératif. En outre, les vicariats érigés étant entre les mains des « missions nationales », le Saint-Siège pouvait compter, pour leur survie, sur la politique religieuse de l'État ainsi que sur le soutien des catholiques belges désormais acquis à la cause de l'évangile et de la civilisation au Congo.

Le bref de l'érection du vicariat apostolique du Congo Indépendant crée une nouvelle situation du point de vue juridictionnel. Le territoire de l'E.I.C est désormais bipolaire : d'un côté, les congrégations françaises (Pères Blancs, Spiritains et Saint-Cœur de Marie) et, de l'autre côté, les Pères de Scheut. Edmond Van Eetvelde se réjouit de cette situation nouvelle dans laquelle l'œuvre catholique du Congo avait désormais des bases solides et définitives. Il disait : « Plus de patronat portugais, plus d'ingérence de missions étrangères, le nouvel État devient belge au point de vue religieux comme il l'était déjà sur le plan politique et j'espère que nous aurons bientôt

---

[247] Claude PRUDHOMME, « Centralité romaine et frontières missionnaires », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 109, n°2, 1997, p. 489-490.

[248] Raoul NAZ, C. DE CLERCQ, *et al*. (dirs.), *op. cit.,* p. 423.

[249] Cf. Can. 922, *CIC*/17 ; Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *op. cit*., p. 238-239.

[250] Cf. Can. 295, *CIC*/17.

une armée de missionnaires allant contribuer à fonder au loin une nouvelle et grande Belgique[251]. » Le même Van Eetvelde adressa également, le 4 juin 1888, une lettre[252] au cardinal Simeoni pour l'assurer de l'imminente arrivée des missionnaires de Scheut dans le nouveau Vicariat apostolique du Congo Indépendant.

Le cardinal Lavigerie savait bien qu'une décision romaine confiant l'évangélisation aux missions belges sonnerait la fin de ses missionnaires dans l'E.I.C. Mais il eut des arrangements pour garder quelques postes de missions, où il devait envoyer « tous les sujets belges entrant dans la société missionnaire d'Alger[253]. »

Quant aux autres, Spiritains et missionnaires du Saint-Cœur de Marie, ils n'avaient qu'à laisser la place aux Pères de la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheut, nouveaux patrons des régions qu'elles occupaient jusque-là. Leur sort était donc scellé. Si les missionnaires protestants étaient généralement tenus pour être des agents de l'Angleterre[254], on reprochait aux Spiritains de servir de couverture aux ambitions françaises dirigées contre l'E.I.C et l'Angola.

On sait, par ailleurs, que pour toutes ces missions déshéritées, exercer les activités sous l'autorité ou la dépendance de Scheut n'était pas une pratique courante à l'époque[255]. Le 28 avril 1888, le procureur des Pères du Saint-Esprit adressa une lettre au cardinal Simeoni, préfet de la Congrégation de la Propagande. La lettre exprimait, en même temps, la gratitude des Spiritains pour le temps qu'ils avaient eu à s'occuper de l'évangélisation au Congo, et le désarroi pour l'obligation qu'ils avaient à quitter le territoire de l'E.I.C. Prêts à quitter le Congo léopoldien, les missionnaires

---

[251] Auguste ROEYKENS, « Le Baron Léon de Béthune au service de Léopold II », dans ARSOM (éd.), *Classe des Sciences morales et politiques*, Bruxelles, 1964, p. 67 ; Thomas TEMBO VATSONGERI, *La croix, l'épée et la chèvre. Entre connivence et concurrence, résistance et reconnaissance, autonomie et autochtonie de l'Église catholique au Congo belge (1880-1959)*. Mémoire de Master en Théologie, Faculté de théologie, UCL, 2016, p. 11. Document Pdf disponible en ligne. URL : https://dial.uclouvain.be › downloader, consulté le 15 octobre 2020.

[252] « À la suite du Bref Pontifical qui érige le Vicariat apostolique du Congo Belge et en confie le soin à notre Congrégation du Cœur Imm. De Marie, nous nous sommes occupés des moyens de fournir à cette mission de nouveaux missionnaires. J'ai l'honneur d'exposer ci-dessous à Votre Éminence le résultat de nos délibérations. Pour répondre aux désirs de l'Association et du pays catholique et ne pas retarder la prise de possession de cette mission, nous nous proposons d'effectuer un départ de missionnaires dans la première quinzaine du mois de juillet prochain. Cette expédition pourra se composer de quatre prêtres, comme nous l'espérons. Votre Éminence veut bien nous accorder les dispenses nécessaires ». (*ASPF, FSRC : Africa-Angola-Congo Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, vol. 9, 1882-1892, f. 103-104).

[253] Auguste ROEYKENS, « Le Baron Léon de Béthune au service de Léopold II » …, *op. cit*., p. 9 & note 4.

[254] Jean-Luc VELLUT, « Émeri Cambier (1865-1943) … », *art. cit.*, p. 42.

[255] Une congrégation missionnaire gardait l'exclusivité de l'apostolat dans une région déterminée. (Cf. Guy MOSMANS, *L'Église à l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, p. 31).

sollicitaient auprès du Saint-Siège, pour des raisons de navigation sur le fleuve Congo et sur le Kasaï ainsi que de transport par route, l'autorisation de fonder à Luebo « une Procure ou une maison de trois ou quatre missionnaires[256]. »

B. Un acte déclencheur de l'effectivité de la préférence nationale

Au mois de mars 1886, à la demande de Léon XIII, le cardinal Lavigerie se rendit à Bruxelles afin d'évoquer avec Léopold II la question du retrait de ses missionnaires présents dans l'E.I.C[257]. Il n'y avait aucun doute que, entretemps, la décision[258] de la Congrégation de la Propagande allait être vite revue. Effectivement, une « Note » du 17 juillet 1886[259] évoque un nouvel examen de la question de nouvelles juridictions ecclésiastiques créées dans les deux Congo. Il y est clairement dit que la Congrégation de la Propagande voulait vite rectifier ce qu'elle considérait comme une faute, après avoir érigé et confié la préfecture apostolique du Congo aux Pères du Saint-Esprit.

---

[256] « Éminence Illustrissime, le soussigné procureur de la Congrégation du Saint Esprit et du S. Esprit et du S. cœur de Marie, vient au nom du T. R. Père Supérieur général de cette Congrégation remercier Votre Éminence de l'avis qu'elle a bien voulu lui communiquer au sujet de l'érection dans le Congo belge d'un Vicariat apost. Confié aux missionnaires belges de la société de l'Imm. Cœur de Marie. Par suite de la création de ce Vicariat, les missionnaires de notre Institut établis sur le territoire du Congo belge, se rendront, aussitôt que leurs successeurs pourront les remplacer, dans la Préfecture du Congo neutre qui leur a été assignée et qui comprend la vallée du Kasaï » (*ASPF. FSRC : Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, vol. 9, 1882-1892, p. 98).

[257] *Ibid.*

[258] « La décision rendue par la Propagande et qui attribue aux PP. du St Esprit tout le Congo Français et une partie du Congo Belge, en les enlevant au Cardinal Lavigerie, a contre elle : I.- L'opposition formelle du Gouvernement Français. II.- L'opposition non moins formelle du Gouvernement belge. III.- L'opposition encore plus formelle du Cardinal Lavigerie qui déclare que cette décision est subreptice puisqu'elle n'a été obtenue que :1° par des mensonges formels ; 2° par un déni de justice flagrant, car la Congrégation a décidé sans interpeller ni entendre l'une des parties intéressées. L'affaire doit être portée en conséquence de nouveau à une Congrégation pour la propagation de la foi et le Saint Père a promis ce matin, que cette Congrégation se tiendrait le plus tôt possible. Le cardinal Lavigerie demande à Son Éminence le Cardinal Secrétaire d'État de vouloir bien prendre sur ce sujet, les ordres de Sa Sainteté afin de faire hâter la réunion de la Congrégation » (Note de synthèse placée après la lettre personnelle et confidentielle du Cardinal Lavigerie à Léon XIII).

[259] « On a proposé, au mois de mai [1886] dernier, sans aucune réflexion capable de les mettre en garde, aux Éminentissimes Cardinaux qui composent la S. Congrégation pour la propagation de la foi, la translation d'une Préfecture française, tout entière établie désormais sur le Congo Belge. On n'a pas fait sciemment un pareil acte, j'en suis persuadé. On ne s'est pas rendu compte qu'on allait manquer aux promesses faites au Roi Léopold et se faire peut-être soupçonner de duplicité » (*ASPF. FSRC : Africa centrale …* [*Note aux Éminentissimes membres de la S. Congrégation pour la propagation de la foi relativement aux missions récemment décrétées dans le Congo français et le Congo belge »*], 1886, f. 13-14).

Quatre mois plus tard, dans une lettre[260] du 24 novembre le cardinal Ludovico Jacobini, Secrétaire d'État de Sa Sainteté (1880-1887), communique à Mgr Domenico Ferrata, nonce apostolique en Belgique (1885-1889), la décision du Siège Apostolique de confier l'évangélisation de l'E.I.C aux missions belges. La lettre évoquait également la fondation antérieure du séminaire africain à Louvain dans le but de former des missionnaires destinés au Congo Indépendant.

Avant même la publication du bref de la création du « Vicariat apostolique du Congo belge », la Congrégation de Scheut en était informée. Ce n'était pas par des instances ecclésiales. Edmond van Eetvelde l'avait fait savoir au père Albert Gueluy dans une lettre[261] du 5 février 1887. Celui-ci, sur demande insistante de son informateur, dut communiquer la nouvelle à l'Assemblée générale. La lettre d'information soulignait une double nécessité ayant conduit au choix des Pères de Scheut : l'identité belge de la congrégation et le patriotisme des missionnaires appelés à mener l'évangélisation en lien étroite avec la mission civilisatrice de l'État.

La réponse positive des Pères de Scheut ne tarda pas. À l'unanimité, ils acceptèrent « pour l'œuvre religieuse et patriotique du Roi, tous les sacrifices » que comportait la situation de leur Congrégation[262]. Dès le mois de mai 1887, ils étaient prêts à aller « ouvrir une mission au Congo et […] servir l'"œuvre" royale[263]. » Il fallut cependant attendre encore une année avant de recevoir officiellement de la part du Saint-Siège tous les pouvoirs permettant d'occuper « tout le territoire appelé du nom de Congo Belge ou Indépendant …[264]. »

---

[260] *Nunz. Belgio,* Pos 49, Fasc. 11 *: lettre du card. Jacobini à Mgr D. Ferrata*, 24 novembre 1886. Lettre traduite intégralement en français dans les annexes, n° IX ; cf. David VAN REYBROUCK, *op. cit*., p. 92.

[261] « La Congrégation pour la propagation de la foi a décidé dernièrement de confier uniquement l'évangélisation du Congo indépendant à des missionnaires belges. Cette décision ouvre à ceux de nos compatriotes qu'attire l'apostolat de champs nouveaux où ils feront œuvre patriotique en portant à des populations encore déshéritées les germes de la foi et les bienfaits de notre civilisation. Ils contribueront ainsi à fonder au loin une seconde et plus grande patrie. […]. Je laisse à qui de droit le soin d'examiner sous quelle forme et dans quelles limites le concours de votre congrégation pourrait être accordé à cette œuvre à la fois religieuse et patriotique. […]. Je crois devoir ajouter que les promoteurs de l'entreprise du Congo comptent faire face aux dépenses que nécessitera l'établissement des premières missions religieuses » (*ASPF. FSC : Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, 9, 1885-1892, f. 3).

[262] Cf. *ASPF. FSRC, Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, vol. 9, 1885-1892, f. 3-4.

[263] Jean-Luc VELLUT, « Emeri Cambier (1865-1943) … », *op. cit*., p. 43 ; cf. François BONTINCK, *Les missionnaires de Scheut au Zaïre*, Limete/Kinshasa, Épiphanie, 1988, p. 6.

[264] « Bref d'érection de la Mission du Congo », *op. cit.*, p. IV.

Les quatre premiers missionnaires de Scheut (le père Albert Gueluy, Supérieur de la mission, et ses confères Ferdinand Huberlant, Émeri Cambier et Albert de Backer) destinés au Congo Indépendant furent originaires du diocèse de Tournai. Ils partirent d'Anvers le dimanche 26 août 1888[265] et arrivèrent à Kwamouth en novembre 1888. Le témoignage de l'un d'entre eux, le père Émeri Cambier, est remarquable : « Avec quelle émotion, nous foulâmes ce sol où bientôt va s'élever le premier établissement de nos missions ! De milliers de noirs doux et cruels attendent de nous la régénération et le salut ![266]. »

Impatients de commencer leur apostolat dans le grand État, les missionnaires ne tardèrent pas à s'allier à l'administration de l'État[267]. Celui-ci, en vue de vite favoriser le dévouement des missionnaires catholiques, accorda, par un décret du 28 décembre 1888, la personnalité civile[268] à leurs établissements. Dans le même ordre d'idées, l'État s'engageait à changer sa politique foncière afin de donner à perpétuité des terres aux missions catholiques. Pour le Saint-Siège, les deux choses ne s'excluaient pas l'une et l'autre, à savoir le patrimoine des missions[269] — dont on sait désormais qu'elles devaient être très majoritairement Belges — et l'éducation et l'instruction des populations dont les missionnaires catholiques devraient s'occuper. En ce qui concerne le Roi-souverain, il voulait *«* planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique centrale[270]» en s'assurant « l'occupation du Congo par des religieux belges qui formeraient barrière aux sociétés missionnaires françaises, ou anglaises et américaines[271]» et allaient encadrer des jeunes congolais capables de contribuer à la construction de l'État[272].

La première mission de Scheut vit le jour à Kwamouth, sous le nom de Berghe Sainte-Marie. Ici, les missionnaires pionniers furent rejoints, le 21 Septembre 1889, par un deuxième groupe composé des pères Camille van Ronslé, Jules et Ferdinand

---

[265] Cf. *Mission en Chine et au Congo*, n°1, février 1889, p. 12 ; *BCB*, t. I, 1948, col. 458-462.
[266] Fritz MASOIN, *op. cit.*, p. 313.
[267] Michel MERLIER, *op. cit*., p. 216.
[268] *BO*, n°1, janvier 1889, p. 5-9.
[269] Pour approfondir le thème, voir le livre de Gratien MOLE MOGOLO, *Le patrimoine des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Conditions juridiques de l'autonomie*, Paris, L'Harmattan, 2010.
[270] Auguste CASTELEIN, *L'État du Congo : Ses origines, ses droits, ses devoirs, le réquisitoire de ses accusateurs*, Hachette Livre, 2016, p. 19 et note 1 ; cf. Élise HENRY, *« Le Mouvement Géographique, entre géographie et propagande coloniale »,* dans *RBG*, nº1, 31 mars 2008, p. 27-46.
[271] Jean-Luc VELLUT, « Émeri Cambier (1865-1943) … », *op. cit.*, p. 42.
[272] Cf. Richard DANE LOKANDO, *op. cit.*, p. 179.

Garmyn[273]. Tous se mirent au travail, galvanisés à la fois par l'élan évangélique et la fierté nationale. Les missions catholiques et E.I.C devenaient, selon les mots de Jean-Luc Vellut, des « partenaires, engagés dans une œuvre commune. Rien là que de très traditionnel[274]. »

Les missionnaires de Scheut ne vont pas être les seuls à faire de l'évangélisation dans l'E.I.C. Le 8 avril 1892, un décret de la Congrégation de la Propagande érigea quelques territoires issus du seul Vicariat du Congo belge « en une troisième province ecclésiastique indépendante » des deux vicariats existants. Cette nouvelle province fut confiée aux Jésuites sous le nom de « Mission du Kwango ». De la même manière et dans les mêmes conditions, fut érigée, en mai 1898, dans le nord-est de l'E.I.C, la « Préfecture de l'Uwele » pour la confier aux Religieux Prémontrés[275].

L'occupation de la quasi-totalité du territoire de l'E.I.C par les missions dites nationales confortait de ce fait « le désir du Roi des Belges ». L'installation des postes de mission de Scheut à l'embouchure et tout au long des rives du Kasaï[276]en 1899, par exemple, visait principalement à barrer la route aux « missionnaires protestants, britanniques et américains, occupés à avancer vers le Haut-Congo[277]. » On sait, par exemple, que le père Émeri Cambier avait dû supplier le Gouverneur général de l'E.I.C de ne pas agréer la demande des protestants de créer un poste à Luebo, au Kasaï[278].

---

[273] Cf. *Mission en Chine et au Congo*, n°11, décembre 1889, p. 175 ; VAN RONSLÉ, « Nouvelles Épiscopales du Congo belge adressées au Comité Directeur du Congo belge », *Œuvre des Missions Catholiques au Congo,* 2e année, 1898-1899, n°1, p. 8 ; *BCB*, t. II, 1951, col. 401.

[274] Jean-Luc VELLUT, *art. cit*., p. 42.

[275] VAN RONSLÉ, *art. cit*., p. 7.

[276] Flavien NKAY MALU, « La mission : lieu privilégié de négociation », dans Salvador EYEZO'O et Jean-François ZORIN (éds.), *L'autonomie et l'autochtonie des Églises nées de la mission (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Karthala, 2014, p. 77.

[277] Jules MARCHAL, *État libre du Congo : paradis perdu*, t. 2, Borgloon, Paula, 1996, p. 170.

[278] Flavien NKAY MALU, *op. cit.*, p. 78. Émeri Cambier écrivait également à la Congrégation de la Propagande : « Cette année, nous avons commencé une lutte vive et acharnée contre les frelons qui veulent envahir nos ruches, je veux parler des protestants … Nous avons réussi, grâce à Dieu, à les chasser de presque tous ces villages. Par suite de l'accord intervenu avec l'État, nous avons fondé une école au poste même de Luluabourg, un autre à Lusambo, chef-lieu du district ; et à Luluabourg comme à Lusambo s'élèvera bientôt une chapelle-église, l'État fournissant les matériaux, et nous la main d'œuvre. De plus, j'ai résolu "d'enkyster" ces protestants au centre même de leurs œuvres, - ils sont établis, eux, les Américains, à Luebo et à Ibanji, au centre d'un triangle dont je vais faire occuper les trois angles par trois résidences. L'une est déjà fondée à Bena Makima St. Victorien : deux pères et un frère partent dans huit jours pour aller occuper la seconde à Mushenge Lukengo, où une maison les attend déjà ; et la troisième s'organisera dans quatre ou cinq mois – quelques familles y sont déjà placées. […]. Ces hérétiques sont furieux de cet "embouteillage" comme ils l'ont appelé eux-mêmes dans leur revue » (*Ibid.*, *op. cit*., p. 79).

Dans cette stratégie partagée par l'État et le Saint-Siège, les missions catholiques n'avaient pas seulement la responsabilité de déjouer les appétits étrangers[279]. L'État attendait également « qu'elles popularisent en Belgique même l'entreprise de Léopold II[280]. » Pour emprunter les mots à Jean-Luc Vellut, « les missions du Congo firent figure de cause populaire, davantage sans doute que ne l'avaient été les fondations missionnaires belges dans le Nouveau Monde ou en Orient[281]. » Beaucoup de familles de l'aristocratie et le clergé de la Belgique purent intensifier leur appui aux œuvres à réaliser au Congo[282]. Désormais étaient associées la cause de la Patrie à celle de Dieu. Une occasion offerte à un pieux belge de participer à l'évangélisation et à la civilisation au Congo était, comme disait le père Émeri Cambier, l'occasion de servir à la fois « mon Roi du ciel et mon Roi de la terre[283]. »

Ainsi donc, « acceptés dès le début, ces liens mutuels [entre l'Église et l'E.I.C] donnèrent à la mission du Congo des vingt premières années le caractère d'une Église d'Ancien Régime, et, ceci, sans que, dans les premières années, cette situation eût provoqué d'états d'âme au sein du monde catholique[284]. »

---

[279] « L'on se rappellera que les motivations qui poussèrent le Saint-Siège à réorganiser les missions catholiques de l'Afrique centrale (1878) furent, entre autres, celles de ne pas laisser ''l'hérésie (protestantisme)'' prendre le dessus sur la vérité. Le Mémoire secret de Lavigerie insistait fortement sur ce danger, vu le nombre d'Anglais et de Protestants présents dans l'A.I.A., comme dans l'A.I.C. L'alarme lancée avait été entendue par le Saint-Siège qui prit la mesure de la chose et attribua tout le bassin du Congo à Lavigerie. […]. En effet, dans le rapport qu'il fait au Secrétaire d'État lors de sa première audience (27 octobre 1885) auprès de Sa Majesté le Roi Léopold II, Mgr Ferrata, Nonce apostolique à Bruxelles, dit avoir traité aussi de la propagation de la religion catholique au Congo […] pour combattre les missions protestantes déjà répandues dans la région, missions dont l'influence est contraire aux intérêts du Roi. […]. En 1906, Emery (sic) Cambier écrit à l'œuvre de la Propagation de la foi un rapport sur l'action de sa mission […] : "Cette année, nous avons commencé une lutte vive et acharnée contre les frelons qui veulent envahir nos ruches, je veux parler des protestants de l'APCM (*American Presbyterian Congo Mission*) de Luebo. Presque à notre insu, s'ouvrant un chemin par l'enseignement de la lecture et de l'écriture, ils étaient venus ou plutôt avaient envoyé sournoisement un de leurs catéchistes, s'installer à 5 minutes du poste de l'État de Luluabourg, d'où leur influence s'étendait dans des nombreux villages des environs du poste. Nous avons réussi, grâce à Dieu, à les chasser de presque tous ces villages. Par suite de l'accord intervenu avec l'État, nous avons fondé une école au poste même de Luluabourg, une autre à Lusambo, chef-lieu du district ; et, à Luluabourg comme à Lusambo s'élèvera bientôt une chapelle-église, l'État fournissant les matériaux, et nous la main-d'œuvre" » (Richard DANE LOKANDO*, op. cit*., p. 195-197 ; cf. *Nunz. Belgio*, Pos 68, Fasc. XII [lettre n°187 de Mgr Granito au cardinal Rampolla, du 5 avril 1902], f. 2 ; lire aussi Flavien NKAY MALU*,* « La mission : lieu privilégié de négociation », *op. cit.,* p. 33-34 et note 1.

[280] Jean-Luc VELLUT, « Émeri Cambier (1865-1943) … », *art. cit*., p. 42-43.

[281] *Ibid.*, p. 43.

[282] Richard DANE LOKANDO, *op. cit*., p. 228.

[283] COLLÈGE SAINT AUGUSTIN D'ENGHIEN (éd.), « Interview de Cambier », dans *Ieri et Hodie*, juin 1938.

[284] *Ibid.*, p. 43.

Cette situation n'était pas pour autant un cas isolé ou une particularité du Congo Indépendant. Les relations entre les Églises et les États, en Afrique centrale ou ailleurs, ont connu la même évolution. Les appuis dont bénéficiaient les missions d'une colonie n'étaient pas sans ombre ni influence politique bien souvent dominante[285]. La lettre apostolique *Materna Ecclesiae Caritas*[286] de Léon XIII (—concernant le rétablissement du siège archiépiscopal de Carthage au profit de Charles Lavigerie—) par exemple, rapporte les progrès catholiques au zèle de ce dernier. Mais le pape reconnaît au préalable que la colonisation française avait créé les conditions nécessaires à une nouvelle évangélisation de la Tunisie. Léon XIII assigne ainsi une double finalité à l'activité missionnaire : propager la foi et inculquer de nouveaux comportements dits de civilisation partout où ils faisaient défaut.

Même si l'E.I.C n'était pas une colonie, la politique de « missions nationales » le rapprochait fort bien des colonies existantes. L'Église catholique et l'E.I.C menèrent de concert la mission d'évangélisation et de civilisation. Entre les agents et les postes de l'État d'une part, les missionnaires et les stations de missions d'autre part, la collaboration avait été telle qu'on ne peut s'empêcher de parler de l'harmonie la plus parfaite. S'il était permis de confronter l'E.I.C à la typologie des États dressée à la Conférence internationale des missions à Madras-Tambaram (1938), il serait un État réunissant les deux catégories : « l'État dont la politique unit étroitement nationalisme et sécularisation » et « l'État qui cède volontiers aux pressions d'une Église dominante ». Se référant d'ailleurs à l'opinion du Conseil international des missions, Marc Spindler estime que rentrent dans cette dernière catégorie l'« Amérique latine et […] les colonies françaises, belges, espagnoles et portugaises[287]. »

Pour le Saint-Siège, l'œuvre de civilisation consistait justement à « soustraire à la loi de leurs caprices les […] peuplades ravalées au niveau de l'animalité, et de les faire passer de la servitude de la corruption à la glorieuse liberté des enfants de

---

[285] Cf. Jean-Luc VELLUT, « Émeri Cambier (1865-1943) … », *art. cit.*, p. 42.

[286] *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII, encycliques, brefs, etc*. [*Materna Ecclesiae Caritas*],10 novembre 1884, t. 2, p. 11 ; cf. Claude PRUDHOMME, *Stratégie missionnaire du Saint-Siège, op. cit.*, p. 443.

[287] « La Conférence de Madras-Tambaram [en Inde] distingue six types d'État sous l'aspect de la politique religieuse qu'ils prétendent appliquer : 1. L'État qui s'identifie avec une religion particulière. 2. L'État qui étaye fortement ses objectifs, ses prétentions et son loyalisme politiques sur un culte national. 3. L'État dont la politique unit étroitement nationalisme et sécularisation. 4. L'État soi-disant ''laïque'' ou ''laïcisant''. 5. L'État anti-religieux. 6. L'État qui cède volontiers aux pressions d'une Église dominante » (Marc SPLINDLER, « Typologies », dans Philippe DELISLE et Marc SPINDLER (dirs.), *op. cit.,* 18-19).

Dieu[288]. » Les Belges jouirent à cette période de beaucoup d'estime de la part de Léon XIII. Dans un contexte de la « croisade africaine[289]», le Pape pouvait compter sur eux et sur « l'État indépendant du Congo, placé sous l'autorité de […] [Son] bien aimé Fils en J.C, le roi des Belges, dont le zèle, le dévouement et la munificence envers les missions catholiques sont au-dessus de tout éloge[290]. » Et le 8 janvier 1889, Léon XIII soulignait à l'intention du Supérieur général de Scheut, que l'évangélisation dont sa congrégation avait la charge devait conduire les peuples de « ténèbres de l'erreur à l'éclat de la lumière de l'Évangile […], la politesse et la civilisation chrétiennes[291]. »

Dans cet ordre d'idées, la préférence pour les missions belges dans l'E.I.C n'était pas l'apanage de la stratégie politique de Léopold II. Elle était aussi une marque d'estime du Siège Apostolique vis-à-vis des catholiques de Belgique. Les mots de Léon XIII au père Jeroom van Aertselaer, Supérieur général des Pères de Scheut (1888-1898), sont des plus élogieux à ce sujet :

> « Dans ce but [de combattre l'esclavage] […] ; Nous avons eu recours en outre aux moyens pécuniaires […] ; en effet, des citoyens de tous les rangs de la société, et jusqu'aux chefs des gouvernements européens, ont grandement favorisé Notre entreprise par leurs largesses et leurs encouragements. Les Belges ne se sont laissé surpasser par aucune nation dans cette œuvre ; et leur charité mérite cette louange spéciale […]. C'est grâce aux Belges, et surtout aux ministres de l'Église qui se rendent au Congo, sous les auspices et avec la protection de leur très religieux prince, que la lumière de la vérité commence à se lever sur la terre africaine, et que ses

---

[288] « *Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au* Supérieur Général de la Congrégation, le T. R. M. Van Aertselaer », 8 janvier 1889, dans *Mission en Chine et au Congo*, numéro préliminaire (1889), p. X-XI. Lire le texte de ce bref dans les annexes, n° X.

[289] Le 5 mai 1888, le pape Léon XIII écrit *In Plurimis*, la première encyclique pleinement antiesclavagiste, qui marque le début d'une grande campagne antiesclavagiste dite « croisade noire » ou « croisade africaine ». On peut faire le lien avec les deux brefs de Léon XIII en rapport avec les missions du Congo : celui de l'érection de la « Mission du Congo belge », publié 6 jours seulement après, et l'autre adressé au Supérieur général de Scheut en 1889. La seconde encyclique de Léon XIII sur l'esclavage, *Catholicae Ecclesiae*, est 20 novembre 1890. Outre l'opposition à la traite des Noirs, ces encycliques développent l'idée que l'esclavage est en contradiction avec le respect de la dignité de l'être humain. Adressée à l'Afrique, *Catholicæ Ecclesiæ* concerne spécifiquement le rôle des missions en Afrique et suggère des actions concrètes comme des collectes de fonds pour l'affranchissement des esclaves africains : Encycliques en ligne sur le site du Vatican : https://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals.index.3.html., consulté le 5 décembre 2021).

[290] LÉON XIII, « Bref d'érection de la Mission du Congo », *op. cit*., p. IV-V ; « Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au Supérieur général… », *op. cit*, p. X.

[291] « *Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au* Supérieur Général de la Congrégation, le T. R. M. Van Aertselaer », p. X. Léon XIII exprima cette conception dans l'encyclique *Catholicae Ecclesiae* du 20 novembre 1890 (*ASS*, vol. 23, 1890-1891, p. 257-260).

habitants se prennent à délaisser les habitudes et les prescriptions de la barbarie pour se plier aux usages des peuples policés[292]. »

En confiant l'évangélisation du Congo aux missions belges, le Saint-Siège avait l'espoir fondé que les missions catholiques allaient prospérer dans ce pays et que la foi chrétienne allait transformer les mœurs et les coutumes païennes des populations. Il croyait aussi qu'un État civilisateur entre les mains d'un "Prince chrétien" était guidé par les mêmes préoccupations et les mêmes espoirs, à savoir : pourvoir « à l'amélioration de l'état social et à la conversion des mœurs » au Congo et dans les « contrées étendues et fertiles de l'Afrique[293]. »

Dès l'instant où les missionnaires de Scheut acceptent le bref papal, Léopold II obtenait le monopole de l'apostolat pour son État et surtout pour ses missions nationales[294]. Il est aussi vrai que, à partir de ce même instant, le Saint-Siège confortait son espoir d'ouvrir de plus en plus les peuples du Congo à la foi catholique. Léon XIII le disait clairement le 11 mai 1888 : « Nous avons cherché à assurer de notre mieux le progrès de la foi et les fruits de la vertu chrétienne dans le très vaste territoire de l'État indépendant du Congo[295]. » Et l'histoire renseigne, en effet, que les missionnaires catholiques « prêchaient les vérités sublimes de la foi chrétienne et faisaient des vaincus frémissant sous la domination étrangère des sujets fidèles et pacifiques, puis des hommes libres[296]. »

Avec la création des vicariats apostoliques au Congo, deux situations étaient à tous points de vue complémentaires. Tout d'abord, l'E.I.C allait servir « l'implantation de l'Église en lui fournissant tout appui matériel et même le personnel des premières stations » et, par la suite, l'Église devait contribuer à toute œuvre de civilisation, qu'elle soit ou non « foncièrement belge[297]». Dans cet ordre d'idées, afin de protéger la foi et les missions catholiques dans l'E.I.C, le Saint-Siège « finit, avec le temps, par devenir "allié" de l'État[298]». Ainsi donc, affirmer aujourd'hui que « l'exemple le plus caractéristique de la collusion du christianisme et de la colonisation est le cas belge[299]»

---

[292] « *Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au* Supérieur Général… », op. cit., p. X.
[293] *Ibid.*, p. XI.
[294] Cf. Maurice-A. GLÉLÉ, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Éd. Economica et Présence africaine, 1981, p. 88.
[295] « Bref d'érection de la Mission du Congo », *op. cit*., p. IV.
[296] Cf. *AA/MAERB*, M [Fond n°]561, [Fasc.] 62-69 : *Les missions religieuses au Congo*, p.1-2.
[297] Jean-Luc VELLUT, « Emeri Cambier (1865-1943) … », *op. cit*., p. 43.
[298] Richard DANE LOKANDO, *op. cit*., p. 259.
[299] Maurice-A. GLÉLÉ, *op. cit*., p. 88.

mérite d'être bien circonspect. D'une part, les relations harmonieuses entre l'Église catholique et l'E.I.C ont été, à la fois, le fait de la volonté et le fruit d'une praxis diplomatique contextuellement assumée. Loin de mener à la fusion de l'Église avec l'État, elles furent utiles à l'efficacité tant de l'action politico-civilisatrice que de la mission évangélisatrice. D'autre part, l'histoire des relations de l'Église catholique avec le Congo belge ne retient pas que des moments de tranquillité ; il y a eu aussi beaucoup de tensions, tant il est vrai qu'il a existé en Belgique des gouvernements ou des ministres anti catholiques.

§2. Une pépinière de vocations pour l'évangélisation de l'E.I.C

A. Du projet de congrégation à la fondation du Séminaire africain

L'idée de former de jeunes missionnaires pour l'Afrique équatoriale remonte aux années 1882. Léopold II pensait envoyer à Alger quelques jeunes gens du Congo pour être formés au sacerdoce et à la mission évangélisatrice dans des établissements créés à cet effet par le cardinal Lavigerie pour ses prêtres[300].

Mais l'année suivante, en 1883, l'abbé Schmitz proposa à Léopold II de créer plutôt une congrégation des prêtres séculiers belges sous l'appellation de « Congrégation de la Bienheureuse Marie Vierge de Lourdes », placée sous l'autorité de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'archevêque de Malines. Léopold II accueillit favorablement cette proposition et adressa une requête au Saint-Siège pour la validation du projet[301].

L'opposition farouche du cardinal Lavigerie[302] ne donna aucun espoir de voir aboutir le projet léopoldien. Celui-ci fut carrément abandonné[303]. Ce qu'attestera

---

[300] Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État indépendant …, op. cit.*, p. 369.

[301] *ASPF, FSRC,* vol. 8, *Congo*, 1861-1886, f. 753-756.

[302] *ASPF, Lettere*, vol. 374, 1878, f. 80 : lettre du card. Franchi à Mgr Lavigerie, du 15 février 1878. Les missionnaires (Les Pères d'Alger) envoyés devaient initier l'évangélisation dans les régions des lacs Tanganika, Victoria et Albert ; *Idem*, f. 173-174 : Card. Simeoni au baron d'Anethan, du 6 avril 1878 ; Lettere, vol. 376, 1880, f. 508-509 : cette lettre fixe les limites de chacune des deux missions (Les Pères d'Alger de Mgr Lavigerie et les Spiritains) auxquelles fut assignée l'évangélisation en Afrique centrale. En effet, deux pro-vicariats avaient été créés par le Saint-Siège, le 27 septembre 1880 (le pro-vicariat du Lac Tanganika et celui de Victoria-Nyanza) ainsi que deux centres de mission : Congo septentrional et Congo méridional (cf. *ASPF, Lettere,* vol. 376, 1880, f. 531-532). Et dans la lettre de la Propagande adressée à Mgr Lavigerie, le Saint-Siège précisait les limites de chacune des deux missions du Congo (cf. *Ibid.*, f. 508-509).

[303] Richard DANE LOKANDO, *op. cit.*, p. 135.

clairement le bref du 11 mai 1888 en parlant non pas de congrégation mais de séminaire africain.

Au début de l'année 1884, Léopold II eut une nouvelle idée, celle de créer un séminaire placé sous l'autorité de la Congrégation de la Propagande et des évêques de Belgique[304]. Bien que remplaçant le projet avorté de l'abbé Schmitz, le nouveau projet gardait toutefois le même objectif que le précédent : la formation des prêtres pour les missions du Congo et aumôniers qui desserviraient les stations tant scientifiques qu'hospitalières belges du Congo[305].

Pour réaliser son nouveau projet, Léopold II dut s'appuyer sur l'épiscopat belge dans l'espoir de voir celui-ci se lancer dans une laborieuse campagne de recherche de vocations sacerdotales. Il avait conscience de la difficulté qui était bien réelle. L'Église catholique de Belgique ne disposant pas de prêtres pour la nouvelle mission, l'Épiscopat belge devait « à tout prix répondre à la demande du roi qui sollicitait son concours pour son initiative africaine[306]». Le cardinal Deschamps et Mgr Pierre-Lambert Goossens[307], archevêques successifs de Malines, étaient des plaques tournantes des négociations avec Rome à ce sujet.

Très vite, en mars 1885, les évêques belges, en accord avec Léopold II, désignèrent comme supérieur du séminaire africain Mgr Gautier, chanoine honoraire

---

[304] *Ibid.*

[305] *ASPF. FSRC,* vol. 8, *Congo*, 1861-1886, f. 868-869 : lettre de A. Van Weddingen au Cardinal Simeoni, du 5 mars 1884 ; Marcel-B STORME, « Forget (Jacques) », 6 mars 1952, dans *BCB*, t. III, 1952, col. 313-320.

[306] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire du droit congolais…,* p. 70. Selon Balaamo Mokelwa, « la proximité traditionnelle et historique entre le trône et le goupillon en Belgique rassurait le prince catholique. Il n'avait jamais caché son désir d'avoir le clergé séculier au service de l'aumônerie des stations créées antérieurement par l'association qu'il avait dirigée. C'est pourquoi il comptait sur la hiérarchie catholique de son pays qui sensibiliserait le clergé séculier à sa cause » (*Ibid.*, p. 75-76).

[307] Pierre Lambert avait adressé, le 16 mars 1885, une lettre au cardinal Giovanni Simeoni, Préfet de la Congrégation de la Propagande, où il soulignait bien le souci partagé par Léopold II et lui-même au sujet de la fondation d'un Séminaire africain : « Votre Éminence voudra bien se rappeler qu'il y a quelques mois, lors de mon voyage à Rome, j'ai eu le bonheur de l'entretenir du projet du Roi des Belges de fonder une œuvre de mission pour le Congo (Afrique centrale). L'État Indépendant du Congo est aujourd'hui reconnu par les gouvernements, et en présence de cet important événement Sa Majesté n'a d'autre désir que de voir se réaliser, le plus promptement possible, des espérances qu'il avait conçues depuis longtemps déjà. C'est à cette fin qu'il a fait appel au dévouement d'un des prêtres les plus instruits et les plus distingués de mon Diocèse, Mgr Gautier, Docteur en théologie, Chanoine honoraire de l'église métropolitaine, Camérier secret de Sa Sainteté. Mgr Gautier, porteur de cette lettre, est chargé par le Roi de faire connaître ses dispositions à V. E. relativement à la fondation d'un séminaire africain, à Louvain, siège de l'université catholique et dont le but serait de former des missionnaires pour le nouvel État du Congo. Connaissant tout l'intérêt que V. E. porte à cette œuvre, j'ai la confiance qu'elle daignera réserver bon accueil à Mgr Gautier et je lui en exprime d'avance toute ma gratitude […] » (*ASPF. FSRC,* vol. 8, *Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*, 1861-1886, f. 890-891).

de l'église métropolitaine et camérier secret de Sa Sainteté Léon XIII, et envisagèrent du Séminaire l'année scolaire suivante[308].

Une première lueur de l'agrément du projet léopoldien par le Saint-Siège ressort de la lettre[309] que Léopold II adresse à Léon XIII, datée du 31 mars 1885. Cette lettre laisse entendre une réponse favorable du pape reçue antérieurement. Il en est de même dans cette note marginale de Léopold II au colonel Maximilien Strauch, président de l'A.I.C et son représentant à la Conférence de Berlin, datée du 18 avril 1885 : « Le Pape nous accorde de créer en Belgique un séminaire pour le Congo et un clergé Belge. Je pense que le mieux serait de commencer par créer une ou deux stations cléricales, comme Bagamonyo. Cela nous dispenserait d'avoir en ces points des laïcs…[310]. »

En juillet 1886 l'affaire aboutit à une décision définitive[311]. La Nonciature apostolique de Belgique signifia cette décision romaine aux évêques belges tout en soulignant le désir du Saint-Siège de voir des prêtres diocésains belges s'engager dans l'œuvre de l'évangélisation du Congo Indépendant[312]. Cela, renforcé par d'autres démarches effectuées par Léopold II auprès de la Propagande, eut entre autres résultats, une lettre collective des évêques belges adressée au clergé de leur pays et la publication dans la presse catholique de l'exhortation « *Neminem vestrum latet...*[313]»

---

[308] Cf. *APB*, dossier 2-113.

[309] « Très Saint Père, Je remercie Votre Béatitude de sa lettre du 20 mars que je viens de recevoir. Elle me donne la certitude que le Saint Père voudra bien se montrer favorable à la demande contenue dans ma lettre du 15, et qu'Il daignera autoriser la création d'un séminaire pour pourvoir d'un clergé Belge le nouvel État du Congo, et y établir une juridiction ecclésiastique relevant directement de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi et exercée par l'intermédiaire de Monseigneur l'archevêque de Malines. Un immense bien en résultera et je serais très heureux de le devoir au Souverain Pontife […] » (*ASRS, Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Belgio,* Pos. 151, Fasc. 88, 1880-1886, f. 44-45).

[310] Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État Indépendant … op. cit.,* p. 574.

[311] Cf. *ASPF, FSRC*, vol. 8, *Congo*, 1861-1886, f. 869.

[312] Cf. *Nunz. Belgio*, Pos. 49, Fasc. 11 : *Nuovo Stato indipendente del Congo, 1885-1889*.

[313] « Nos très chers frères en Jésus-Christ, personne de vous n'ignore quel vaste champ est ouvert au zèle des missionnaires qui voudront consacrer leurs labeurs et leurs peines à l'évangélisation de l'État indépendant du Congo. Le Saint-Siège désire vivement qu'il se rencontre le plus tôt possible des hommes apostoliques prêts à porter la lumière de notre foi à ces peuples, encore plongés dans les maux et les profondes ténèbres de l'ignorance et de l'idolâtrie. Ceux qui se voueront à cette tâche seront soumis en tout à la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi. Nous engageons donc, autant qu'il est en nous, les prêtres et autres ecclésiastiques qui se sentiront appelés de Dieu à l'apostolat lointain, à solliciter de leur Ordinaire l'autorisation d'entrer au séminaire fondé tout récemment à Louvain pour les missions du Congo. Après une préparation régulière dans cet établissement, ils se donneront résolument à cette œuvre si agréable à Dieu et si utile au salut des âmes. Puissent-ils se rappeler les paroles de l'Apôtre, « qu'ils sont les bienvenus ceux qui annoncent la paix, ceux qui apportent l'heureuse nouvelle du salut ! ». Puissent-ils marcher courageusement sur les traces de tant de héros belges qui ont jeté la bonne semence sur toutes les places, et qui ont fait produire au champ du

le 16 novembre 1886. Ce fut un appel vibrant des évêques belges en faveur des vocations sacerdotales et missionnaires.

La fondation du Séminaire africain comportait, pour ainsi dire, un enjeu majeur pour la Belgique et pour l'E.I.C. Il fallait, à côté de la congrégation des Pères de Scheut, envisager un clergé séculier de nationalité belge uniquement ou, à défaut, dépendant directement de la hiérarchie catholique belge. L'enjeu était ainsi clair : limiter au maximum, hormis les prérogatives du Saint-Siège, l'influence directe de toutes les autorités religieuses non belges au Congo Indépendant[314]. Seuls les résultats du Séminaire lui-même peuvent amener à dire que cet enjeu a été honoré ou qu'il n'a été qu'un simple mirage.

B. Les résultats du Séminaire africain et recadrage de la préférence nationale

Malgré la publicité faite autour du Séminaire africain, ce dernier reçut, au mois de décembre 1886, son premier candidat : Ferdinand Huberlant. En janvier 1887, un jeune prêtre du diocèse de Gand, l'abbé Camille van Ronslé, y fit son entrée. Peu après lui, arrivait un troisième postulant, l'abbé Albert De Backer, prêtre du diocèse de Tournai. Les mois suivants, le président accepta encore deux jeunes Allemands : Bernard Frederick, « un théologien minoré[315]», et Bernard Dierkes, un étudiant qui n'avait pas encore fait ses humanités. La première année scolaire se termina en juillet 1887 et les perspectives pour l'avenir se révélaient peu brillantes. La question du recrutement restant bien préoccupante, aucun nouveau candidat ne s'était annoncé.

La nouvelle année scolaire débuta avec 6 élèves : l'abbé Reynen, un prêtre limbourgeois âgé de 40 ans, était venu renforcer les rangs. Ce serait le dernier candidat. La deuxième année scolaire était aussi la dernière pour le Séminaire africain, car

---

Seigneur une abondante moisson ! » (Alexis-Marie GOCHET, *Le Congo belge illustré ou l'État Indépendant du Congo (Afrique centrale) sous la souveraineté de S. M. Léopold II, roi des belges*, Liège, H. Dessain, 1892, p. 256-257 ; Marcel-B. STORME, « Forget (Jacques) », 6 mars 1952, dans *BCB*, t. III, 1952, col. 315).

[314] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo…, op. cit.,* p.70-72.

[315] Ce qui veut dire que ce jeune avait déjà reçu la tonsure et un ou quelques ordres mineurs. Pour rappel, ces ordres mineurs étaient au nombre de quatre, selon la hiérarchie croissante : portier, lecteur, exorciste et acolyte. Le Concile de Trente les avait mis en valeur, il avait insisté pour qu'ils fussent rétablis là où ils n'existaient plus (Cf. *Concile de Trente*, Session XXIII, 15 juillet 1563, chapitre II & can. XVII. Cité d'après André DUVAL, *et al.* (dir.), *Les conciles œcuméniques, t. II-2. Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994, p. 1509 & 1525. Voir également Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, op. cit., p. 74-75).

l'institut devait être « remorqué par l'excellente et florissante congrégation des missionnaires de Scheut[316]. » Léopold II avait, en effet, effectué de nouvelles démarches dans ce sens auprès de la Congrégation de Scheut et la question avait été portée à Rome en septembre 1886. Par ailleurs, une lettre de van Eetvelde à la Congrégation en question suggérait la possibilité de fondre carrément l'œuvre de Forget et celle de Scheut.

Pour les Pères de Scheut, la seule possibilité immédiate était de rattacher le Séminaire à Louvain[317]. Mais, le cardinal Goossens, prévoyant l'échec de cette affiliation, proposa la fusion avec la « Mission congolaise[318]». Le 1er juin 1887, l'Assemblée générale de Scheut décida de détacher deux missionnaires expérimentés, pour les mettre à la disposition de la "Mission congolaise" et de s'attacher ensuite une "section africaine". Léopold II était d'accord pour la fusion, pourvu qu'elle se réalisât sans secousse. Aussi fallait-il solliciter l'approbation de Rome pour réaliser cette fusion aussitôt après l'érection de la mission Scheut au Congo[319].

À l'occasion d'un voyage à Rome (fin décembre 1887-janvier 1888), le cardinal Goossens avait eu des échanges avec le cardinal Simeoni, Préfet de la Propagande, et Léon XIII au sujet de la mission congolaise et du Séminaire de Louvain. C'est ainsi que le bref du 11 mai 1888 disait : « … en vue de l'évangélisation du Congo et selon le désir du Roi des Belges, Nous ajoutons et Nous unissons le séminaire africain récemment érigé à Louvain[320]. » À la suite de ce bref, dès le 21 mai, les cinq élèves du Séminaire africain rejoignirent la mission de Scheut et la fusion se confirma. Deux de ces élèves (Ferdinand Huberlant et Camille van Ronslé) se rendirent dans l'E.I.C dès le mois d'août de la même année. L'un deviendra le premier provicaire (1891) et l'autre le premier vicaire apostolique (1896)[321].

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que la pépinière de vocations ne produisit pas les fruits escomptés. Ce qui mettait naturellement à mal la politique de la préférence nationale choisie par Léopold II[322] et devait justifier la « politique lente du

---

[316] Marcel-B STORME, « Forget (Jacques) », *art. cit.*, col. 316.
[317] *BCB*, t. I, 1948, col. 13-15.
[318] Marcel-B STORME, « Forget (Jacques) », art. *cit*., col. 316-317.
[319] *Ibid*., col. 318.
[320] « Bref d'érection de la Mission du Congo », *op. cit.*, p. V.
[321] *Ibid.*
[322] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État…. Histoire du droit congolais des religions (1885-2003),* p.76.

Saint-Siège qui, peu à peu amène l'État du Congo à se défaire des conditions » qui n'étaient pas de nature à favoriser le progrès des missions catholiques[323].

Le Saint-Siège invita l'E.I.C de revoir sa politique de la préférence nationale en considérant que celle-ci était validée et admise pour un temps et dans des circonstances bien particulières. En mettant en exergue l'idée que l'évangélisation devait être le résultat des efforts combinés de l'État et de toute l'Église[324], le Saint-Siège estimait que, certes, les missions d'origine belge ou celles ayant leurs maisons-mères en Belgique pouvaient avoir des privilèges dans l'évangélisation du pays, mais elles ne devaient plus être les seules idoines. Par ailleurs, les besoins liés à l'évangélisation étaient croissants alors que le personnel escompté des missions nationales allait dégringolant. C'était probablement à ce recadrage romain que réagit Edmond van Eetvelde. Le 25 février 1897, il adresse une lettre à Mgr Aristide Rinaldini, nonce apostolique de Belgique (1896-1898) où il disait :

> « Le Gouvernement de l'État croit devoir insister vivement pour que la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi consolide l'œuvre religieuse entreprise au Congo, en lui laissant son caractère belge et national, et en établissant une délimitation des Vicariats apostoliques telle que tous les territoires confiés à l'administration de l'État restent exclusivement réservés aux missionnaires belges, dont, je n'en doute pas, le dévouement saura pourvoir à tous les besoins, quelque vaste que soit le champ d'évangélisation qui est le leur[325]. »

Ainsi, du moment que d'autres missionnaires catholiques d'origines diverses avaient des postes dans l'E.IC, la nationalité belge des missionnaires cessait naturellement d'être la condition préalable pour s'occuper de l'évangélisation du grand pays[326].

---

[323] *Ibid*.

[324] Richard DANE LOKANDO, *op. cit.*, p. 135.

[325] *Nunz. Belgio*, Pos. 60, Fasc. XI-XVIII, f. 18 & 21 *: lettre de Van Eetvelde à Mgr Rinaldini*, n°8769/7007, du 25 février 1897.

[326] Cf. Richard DANE LOKANDO, *op. cit.* p. 256.

CONCLUSION

Aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, « les missions constituent des intermédiaires précieux pour entrer en relation avec les sociétés indigènes[327]. » Le Saint-Siège et l'E.I.C n'étaient pas étrangers à cet état de choses. Se conformant au principe de la *realpolitik*, ils durent se rassurer l'un et l'autre afin de tirer de leurs relations de confiance et de soutien le maximum d'avantages pour l'expansion de la foi catholique et la solidité et le progrès du jeune État. En 1897 Edmond Van Eetvelde affirmait que « la présence de l'Église dans l'E.I.C et son action auprès des peuples contribuèrent à la réussite du Gouvernement[328]. »

La diplomatie du Saint-Siège consolidait la bienveillance de l'État civilisateur envers les missions catholiques. Le Saint-Siège accédait aux requêtes que l'État jugeait à même d'accompagner l'action publique. Il ne pouvait être question de mettre en mal les prérogatives du Siège apostolique. Le projet de concordat conçu par Léon de Béthune en 1897 est un cas le plus éloquent : il tenta malheureusement d'entraver certaines de prérogatives du Saint-Siège et, aussi à cause de cela, n'a pu aboutir pour constituer un cadre juridique de coopération bilatérale.

---

[327] Claude PRUDHOMME, *Missions chrétiennes et colonisation, XVI^e^–XX^e^ siècle*, Paris, Cerf, 2004, p. 80-81.

[328] *BO*, n°1 bis, janvier 1897, p. 69.

Chapitre II

PROJET DE CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'E.I.C

En droit public ecclésiastique, tout comme en droit commun, « les concordats sont des traités bilatéraux entre le titulaire d'une souveraineté spirituelle et le titulaire d'une souveraineté temporelle[329]. » Un concordat vise à « organiser les rapports entre l'Église et l'État relativement à certains objets qui les intéressent tous deux ». Il est en même temps une loi civile et une loi religieuse[330].

L'idée d'un accord visant à régir les relations de l'Église catholique avec l'E.I.C vit le jour en 1897, dans un contexte de propagande congolaise. Léon de Béthune, juriste et conseiller de l'E.I.C à l'initiative de cet accord, avait des idées très poussées de promotion de l'œuvre léopoldienne et son côté protecteur des missions dites nationales au Congo Indépendant (Section I).

Le projet de concordat de 1897 avait vocation à être un tout premier cadre juridique formel dans les relations de l'E.I.C avec l'Église catholique. Mais le temps ne semblait pas s'y prêter. Plutôt que d'engager les Parties concernées, le texte ne devint l'objet que des consultations en privé et demeura lettre morte (Section II).

Section I. UN CONTEXTE DE PROMOTION DES MISSIONS NATIONALES

§1. L'influence de Léon de Béthune

Léon de Béthune était connu pour avoir été « l'éloquent promoteur des missions belges du Congo[331]. » Jeune docteur en philosophie et lettres et en droit de l'Université de Louvain, Léon de Béthune avait d'abord embrassé la carrière diplomatique. Admiratif devant l'œuvre congolaise de Léopold II, il se fit très tôt le défenseur de l'E.I.C. Léopold II comptait sur lui pour recruter des missionnaires belges

[329] Roland MINNERATH, *L'Église catholique face aux États. Deux siècles de pratique concordataire : 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012, p.14 s.

[330] Raoul NAZ, « Concordat », dans Raoul NAZ (dir.), *op. cit.*, col. 1353.

[331] Cf. Auguste ROEYKENS*, «* De Baron Léon de Béthune 1864-1907 », dans *Oud en jong Oudleerlingenbond Sint-Jozefscollege Aalst*, Lentenummer, 1963, p. 4-10.

pour le Congo, tandis que l'administration congolaise avait recours à lui chaque fois qu'elle avait à traiter avec les autorités ecclésiastiques belges[332].

En septembre 1888, Léon de Béthune prépara une publication visant à faire apprécier par ses compatriotes la politique religieuse de l'E.I.C et à susciter des vocations missionnaires au sein du clergé de Belgique. Le livre *Les Missions Catholiques d'Afrique* (318 p.) parut en septembre 1889, à Bruges, avec un dernier chapitre sur l'œuvre religieuse du Congo. Cela avait fait de lui le spécialiste et la cheville ouvrière de la politique religieuse de l'E.I.C[333].

La promotion des missions belges ou nationales au cœur de l'ouvrage précité porta ses fruits. Selon Auguste Roeykens, c'est Léon de Béthune qui, en avril 1890, amena les Jésuites belges à accorder leur concours à l'évangélisation du Congo[334.] Aussi, une lettre du 15 juin 1891 de Léon Marques, Père Blanc et Provicaire du Haut-Congo, ne laisse pas de doute à ce sujet. Elle faisait connaître la décision de Charles Lavigerie de n'envoyer que des membres belges de la Société des Pères Blancs au Congo Indépendant en ces termes :

> « Il n'y a pas deux ans, M. le baron Léon de Béthune, l'éminent auteur des *Missions Catholiques d'Afrique*, pouvait, en toute vérité, écrire encore que "la congrégation algérienne restait en quelque sorte une œuvre exclusivement française puisque ses chefs ne lui avaient pas assuré le caractère international […] ; qu'elle n'était pas à proprement parler une œuvre belge […]". Eh bien ce qui était vrai il y deux ans, ne l'est plus à présent. Cette nationalisation des missions congolaises que l'honorable écrivain appelait de tous ses vœux dans son opuscule *Les Missions catholiques de l'État Indépendant du Congo*, vient de se réaliser[335]. »

Dans le même ordre d'idées, Léon de Béthune confie, dans une des correspondances, qu'il avait contribué efficacement à la politique religieuse de l'E.I.C en écrivant son livre sur les missions, lequel avait parfaitement atteint son but. En effet, pour Léon de Béthune, « en affranchissant de l'ingérence française ses missionnaires du Congo belge[336]», Charles Lavigerie rendit ainsi un hommage imprévu à l'ouvrage en question.

---

[332] Auguste ROEYKENS, « Le Baron Léon de Béthune au service de Léopold II », dans ARSOM (éd.), *Classe des Sciences morales et politiques,* N.S., XXIX-4, Bruxelles, 1964, p. 7-8.

[333] *Idem.*, p. 8.

[334] *Ibid.*

[335] « Lettre de Léon Marques », Woluwé, 15 juin 1891, *Le Bien Public,* 18 juin 1891. Document accessible en ligne sur https://www.retronews.fr/journal/le-bien-public/15-juin-1891/657/2065987/1, consulté le 28 décembre 2020.

[336] Auguste ROEYKENS, « Le Baron Léon de Béthune au service de Léopold II » …, p. 9.

§2. L'idée d'un concordat entre l'E.I.C et le Saint-Siège

L'idée d'un concordat obéissait particulièrement à la philosophie religieuse et missionnaire de Léon de Béthune ainsi qu'à ses ambitions carriéristes.

En effet, Léon de Béthune cherchait comment assurer à l'État la promotion des missions nationales et la faculté de contrôler l'ensemble des missions catholiques jusque-là régies par l'entente et la concertation mutuelles comme mode de collaboration entre l'État et l'Église. L'analyse des articles du concordat envisagé élucideront ce propos.

Par ailleurs, Léon de Béthune n'occupa pas un poste régalien dans l'E.I.C. Comme il le dit lui-même, ses services rendus au Roi des Belges et au Congo « sans être directement de nature administrative, n'en sont pas moins réels, effectifs, gratuits[337]. » Et pourtant, le juriste belge aurait aimé accéder à un poste beaucoup plus important[338]. C'est donc fort probable que Léon de Béthune ait trouvé dans le projet de concordat une porte d'accès à l'autorité politique effective pouvant non seulement lui permettre de s'imposer dans l'E.I.C mais aussi donner un caractère officiel à ses avis politiques et religieux.

Mais les actes forts qui consolidèrent l'idée de concordat sont l'ordination épiscopale de Camille Van Ronslé à Malines, le 24 février 1897, et sa nomination comme premier Vicaire apostolique au Congo Indépendant[339]. C'était pour Léon de Béthune le moment favorable. Il confia son idée de concordat à Van Ronslé, en cherchant à convaincre ce dernier sur le bienfait de son initiative. La Sacré Congrégation de la Propagande apprit également cette initiative, mais sans toutefois

---

[337] « Note du 14 octobre 1892 » : *pp. Archief Scheutisten - Generalaat (KADOC*), *LdB*, Dossier n°124.

[338] Selon cette confidence à son beau-frère : « J'ai certes travaillé par pur dévouement, sans aucune pensée de réclamer plus tard une récompense ; mais si on voulait me donner ce témoignage de satisfaction de ne pas trop me laisser en arrière de mes compagnons de promotion diplomatique […] certes j'en serai très sensible à cette marque de bienveillance et m'efforcerai de me rendre encore plus utile dans l'avenir que dans le passé *» : pp. Archief Scheutisten - Generalaat (KADOC*), *LdB*, Dossier n°3 ; cf. Auguste ROEYKENS, « Le baron Léon de Béthune et la politique religieuse de Léopold II en Afrique », *Zaïre*, X, 1956, p. 3-68.

[339]« Van Ronslé, Rapport sur la situation des Œuvres d'Évangélisation dans le Vicariat du Congo Belge (Scheut, Jan. 10, 1897) ; J. Van Aertselaer, Rapport sur la situation dans le Vicariat Apostolique du Congo Belge ou Indépendant (Rome, August 25, 1895) » : *pp. Archief Scheutisten - Generalaat (KADOC*). Voir également François BONTINCK, « La genèse de la Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo », *RTA*, vol. VIII, n°16, octobre 1984, p. 203 ; Auguste ROEYKENS, « Le Baron Léon de Béthune au service de Léopold II » …, p. 3-68.

que cela fût dans le cadre des négociations officielles en vue de signer une quelconque convention bilatérale.

Section II. LE PROJET DE CONCORDAT

§1. Le texte du projet

Le texte du projet de concordat de 1897[340] est composé de 19 articles, précédés d'un préambule motivé en deux temps.

Premièrement, le Gouvernement de l'E.I.C reconnaissait les services appréciables que rendaient les missions catholiques dans le pays et le devoir qui lui incombait, en vertu de l'article 6 de *l'Acte de Berlin*[341], de favoriser l'œuvre d'évangélisation.

Cette motivation était des plus classiques. Mais elle aurait dû, pour être complète, mentionner également le décret du 28 décembre 1888 sur les « Institutions et associations scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc.[342]» à cause de sa portée dans l'E.I.C. Ses articles 2 à 6 sur les « associations privées » en particulier convenaient d'être mis en relation avec les articles du concordat : par exemple, l'art.9 selon lequel la personnification civile revient d'office aux seuls archevêchés, évêchés, vicariats et préfectures apostoliques. Toutes les autres structures ou institutions (cf. art. 7, 2-5) devaient d'une manière ou d'une autre satisfaire aux conditions des art. 3-6 du décret du 28 décembre 1888.

Deuxièmement, le préambule du projet de concordat formule ainsi la motivation du Saint-Siège :

---

[340] Cf. *Annexe*s, n° XI.

[341] « Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires chrétiens […], leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ou entrave » (*BO*, n°1, 1885, p. 20 ; Riccardo PIERANTONI, *op. cit.*, p. 328).

[342] *BO*, n°1, janvier 1889, p. 5-9 ; Octave LOUWERS, *Lois en vigueur dans l'État Indépendant du Congo*. Textes annotés d'après les instructions officiels et la jurisprudence des tribunaux, Bruxelles, P. Weissenbruch, Imprimeur du Roi, 1905, p. 381-383. Voir l'annexe n° XII.

> « Le Saint-Siège reconnaît que la religion et la civilisation ont retiré et attendent encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement de l'État Indépendant du Congo sous la souveraineté du Roi des Belges, de ses efforts constants […] de la protection éclairée qu'il n'a cessé d'accorder aux missions chrétiennes. »

Ce texte ne met pas en exergue la principale préoccupation du Saint-Siège dans le domaine de la liberté religieuse. L'expansion de la foi catholique et l'autonomie de l'Église catholique[343] n'y sont pas très clairement exprimées. Le texte parle de « bien de la religion et le progrès des missions » dans un paragraphe à part, à côté de « la civilisation des populations indigènes et l'assistance religieuse des résidents catholiques » qui sont les finalités de l'État. Vraisemblablement, l'accent est mis sur l'alliance de la mission évangélisatrice et la mission civilisatrice comme devant assurer l'efficacité ou la solidité de l'E.I.C et la gloire de son Roi-Souverain. Cela indiquait ce que devait être la teneur et le sens du concordat envisagé.

§2. La teneur du concordat envisagé

Une étude attentive du projet de concordat invite à se questionner sur sa teneur juridico-diplomatique. Il s'avère qu'à côté de son ambition juridique principale, le projet de concordat de 1897 accuse des lacunes en droit canonique et la négligence par rapport à un une question financière rapprochant déjà le Saint-Siège, l'E.I.C et les Catholiques, notamment les Belges.

A. La création d'une religion officielle de l'État ?

Depuis le 28 décembre 1888 un décret régissant les « Institutions et associations scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc. » avait été promulgué dans l'E.I.C. Léon de Béthune estimait que le régime juridique consacré par ce décret convenait aux seules associations philanthropiques et n'était pas approprié pour garantir les conditions nécessaires à l'existence de l'Église catholique. Pour lui, l'avenir des missions catholiques dans l'E.I.C ne pouvait être assuré que par la mise en place d'un autre régime juridique stable et approprié. C'est pour cela qu'il conçut

[343] Cf. Igino CARDINALE, *Le Saint-Siège et la diplomatie. Aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris/Tournai, Desclée et Cie, 1962, p. 1-342.

un projet de concordat à signer entre le Saint-Siège et l'E.I.C. Le 26 mars 1897, il porte son texte à la connaissance de van Eetvelde, le chef du gouvernement, en argumentant :

> « La personnification civile des associations religieuses est réglée par le décret du 28 décembre 1888 […]. Il prévoit des institutions religieuses créées par le gouvernement pour lesquelles la loi admet un régime spécial et des institutions privées dont les droits sont précisés par le décret pré-mentionné. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas usé de la prérogative, que lui donne l'article I du décret de 1888, d'adopter officiellement certaines institutions religieuses et de les doter d'un régime spécial. L'extension que prennent les missions catholiques, le développement de leur hiérarchie, l'harmonie qui règne entre elles et le gouvernement, l'appui que le Congo trouve chez les catholiques belges justifieraient cependant amplement que l'État mît son droit public en harmonie avec les faits et qu'il consacrât d'une façon particulière […] le caractère officiel de la religion catholique et qu'il assît l'avenir de celle-ci sur des bases inébranlables[344]. »

Le juriste catholique Jules van den Heuvel estimait, dans une lettre en guise d'avis, du 24 mars 1897, que le projet de concordat de Léon de Béthune était « déterminé par des considérations opportunistes et politiques[345]» et non par le bien des missions catholiques du Congo mis en avant. On peut dire davantage.

En effet, l'argumentaire de Léon de Béthune ne tint pas compte de la réalité de l'Église en tant que société parfaite. Le projet de concordat en question semble ignorer également le droit national et international. L'Église catholique, « non moins que l'État, de sa nature et de plein droit, est société parfaite[346]» ; elle est « un ordre juridique originaire et primaire[347]. » Outre cela, en vertu de l'Acte de Berlin, l'E.I.C devait protéger et favoriser les missions catholiques, avec leur propre gouvernement, leur propre discipline et leur propre apostolat. Par ces expressions, ce sont l'autonomie et l'indépendance de l'Église par rapport à tout autre ordre juridique qui sont visées. Cette indépendance et cette autonomie sont la conséquence de la liberté de l'Église, qui s'inscrit dans l'« *ordinatio divina*[348]*»*.

---

[344] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *op. cit*., p. 209.

[345] Pour vérifier la pertinence de son idée, Léon de Béthune avait aussi sollicité, dans sa lettre du 14 mars 1897, l'avis de J. Janssens, Père Supérieur de la Province belge de la Compagnie de Jésus, sans lui communiquer le texte même du projet de concordat (*Ibid.*, p. 207).

[346] *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc*. [Encyclique « *Immortale Dei* », sur la constitution chrétienne des États, 1er novembre 1885], t. II, Paris, s. d., p. 41.

[347] Giovanni BARBERINI, *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003, p. 22.

[348] *Ibid.,* p. 24-25.

Aussi, le régime consacré par le décret du 28 décembre 1888 était celui de la séparation de l'Église et de l'État, le gouvernement de l'E.I.C pouvait créer ses propres « institutions religieuses ». Là encore, lorsque l'article 1er du décret en question parle d'« institutions religieuses créées par le Gouvernement », cela mérite d'être précisé. Il s'agit d'aumôneries des « Stations de l'État » (quartiers généraux de l'État) qui sont à l'époque des pendants de « Postes de Mission » catholiques ou protestants.

Léon de Béthune aurait peut-être perçu la difficulté qu'il y aurait eu à matérialiser son idée. En substituant le verbe « adopter » à celui de « créer » contenu dans le décret de décembre 1888, l'hypothèse devient bien évidente. Dans le même ordre d'idées, les articles 7-10 du projet de concordat consacrent un nouveau régime juridique par rapport à la personnification civile de différentes institutions de l'Église.

Cependant, Léon de Béthune suggère que l'État puisse « adopter » les missions catholiques, qui deviendraient de ce fait les missions de l'État, « créées » par l'État. Et, dans l'esprit de l'article 1er du décret de décembre 1888, l'État allait prendre un décret qui établirait lesdites missions et fixerait leur mode de gouvernement et leur personnalité juridique.

Les articles 14 et 15 du projet de concordat sont des dispositions clé de ce nouveau régime. L'article 14 dit en effet qu'avant d'assumer leur charge, les évêques devraient prêter ce serment : « Je jure et promets devant Dieu et les Saints Évangiles fidélité au Roi-Souverain. Si dans mon diocèse ou ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

Les mots sont forts : « jurer » et « promettre fidélité au Roi-Souverain ». Ce nouveau régime prôné par Léon de Béthune se rapprochait de la « Constitution civile du clergé » et du concordat de 1801 en France[349] ou en était tout simplement une copie.

---

[349] Selon la « Constitution civile du clergé » de 1790, un évêque nouvellement élu devait être consacré par le métropolitain « après avoir prêté serment […] d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi » (titre 2, art. 3 ; 20 & 21). Dans le concordat de 1801, « Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants : "Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement"» (Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET, *op. cit.*, p. 216-217. Voir également Roland MINNERATH, *op. cit.*, p. 30-32 ; *Document. Textes du concordat (15 juillet 1801/26 messidor An IX) et articles organiques (8 avril 1802/18 germinal An X)*. En ligne, URL : https://www.napoleon.org/histoire-des-2-empires/articles/le-concordat-de-1801/, consulté le 12 mars 2022).

Les évêques allaient avoir également un rôle de dénonciateurs en titre. Et du fait de la signification assez large des termes employés, ils pourraient devoir dénoncer même de simples projets commerciaux qui se feraient au détriment de l'État.

En ce qui concerne les autres ecclésiastiques (curés, desservants, chefs de missions), l'article 16 du concordat les obligeait, sans aucune possibilité de refuser, à « tenir en la forme prescrite par les lois de l'État Indépendant du Congo, des registres de l'état civil pour constater les naissances, mariages et décès qui leur seront déclarés. »

Aux termes de l'article 15 du projet de concordat, la prière pour le Roi-Souverain devait être instaurée dans toutes les églises catholiques de l'E.I.C. À la fin de l'office divin, l'article en question oblige de faire la prière suivante : « *Domine, salvum fac Regem et Patronum nostrum*[350]».

Ce qui précède explicite tant soit peu le régime qui traversait le projet de concordat. La religion catholique allait recevoir toutes ses marques de la religion officielle de l'État. Léopold II allait régner également dans l'Église du Congo Indépendant qui le reconnaît comme son « Patron ». Ce qui devait être contraire à la doctrine de l'Église brossée précédemment, sur les relations avec les États, et au droit canonique consacrant l'autonomie de l'Église et celle de chacune des missions catholiques.

B. La méconnaissance du droit canonique

Le projet de concordat de Léon de Béthune contient un vocabulaire canonique non adapté pour l'Église de l'E.I.C en 1897, notamment archevêchés, évêchés, évêchés suffragants, chefs diocésains, sièges métropolitains… Il y a lieu de conclure soit à la

[350] Cette prière s'inspire du Psaume 20 (19), 10 : « Yahvé, sauve le roi, réponds-nous au jour de notre appel ». On retrouve la même formule de prière dans l'histoire d'autres pays. En France, par exemple, sous l'Ancien Régime, la prière pour les autorités publiques reprenait le dernier verset du Psaume 19 : « Domine, salvum fac Regem, et exaudi nos in die qua invocaverimus te ». Elle avait ensuite été adaptée. L'Empire transforma ce verset en « Domine, salvum fac imperatorem nostrum Napoleonem », la République en « Domine, salvam fac Rem Publicam. Le XX^{ème} siècle a chanté également « Domine, salvum fac gentem Francorum » (Cf. Denise LAUNAY, *La musique religieuse en France du Concile de Trente à 1804*, Société française de musicologie et Éditions Klincksieck, Paris 1993, 583 p ; Alexandre MARAL, *La Chapelle Royale de Versailles sous Louis XIV*, p.173 Textes en ligne, sur URL : http://www.patrimoine-92.ac-versailles.fr/ressources_pdf/fiche_domine.pd, consulté le 2 décembre 2017. On voit bien que Léon de Béthune emploie la formule de l'Empire, à laquelle il ajoute même que le Roi-Souverain est le « Patronum nostrum » (de *Pătrŏnus*, i, qui signifie : « patron, protecteur des plébéiens, avocat, défenseur, appui » (Cf. Pierre FLOBERT (dir.), *Le Gaffiot de poche. Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette-Livre, 2001, p. 531).

méconnaissance du droit canonique soit à la volonté de vouloir hâter une organisation ecclésiastique qui permette de réaliser assez facilement le rêve de la religion officielle de l'État.

Pourtant, Léon de Béthune semble bien connaître la doctrine canonique concernant les offices ecclésiastiques et leur collation. L'article 2 du projet de concordat est clair. En effet,

> « En droit canonique, on appelle office ecclésiastique chacune des charges personnelles qui composent l'organisation de l'Église, et dont les titulaires exercent de façon stable des fonctions auxquelles la loi ou la nature des choses donnent une finalité spirituelle. Le concept s'applique aux charges de droit divin (Pontife romain, évêque diocésain), à celles de droit humain (vicaire général, juge, président d'une conférence des évêques, etc.) et, par analogie, il s'étend aussi aux charges des instituts de vie consacrée[351]. »

Les offices ecclésiastiques sont du ressort de l'Église qui les confères « selon les règles fixées par les saints canons et impliquant une certaine participation à l'exercice du pouvoir d'ordre ou du pouvoir de juridiction[352]. » C'est pour cela que l'Église condamne, à maintes reprises, l'intervention abusive des autorités civiles en cette matière[353]. Dans l'Église catholique, en effet, l'autorité compétente pour attribuer les offices « est, de droit, l'autorité ecclésiastique légitime, à l'exclusion de l'autorité civile, non moins que de l'autorité ecclésiastique dépourvue de la juridiction nécessaire[354]. »

Selon van den Heuvel, l'article 2 en question s'inspire de l'article 16 de la Constitution belge du 7 février 1831[355]. Le juriste belge aurait aimé que Léon de Béthune reprît le texte tel quel dans son projet de concordat. Ainsi lui-avait-il suggéré

---

[351] Commentaire du canon 145 : Ernest CARARROS et H. AUBÉ (dirs.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, (3e éd., révisée, corrigée et mise à jour…), Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, p. 242 ; cf. Cans 617, 619, 624, §2-3.

[352] Raoul NAZ, « Offices ecclésiastiques », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. VI, Paris, Letouzey et Ané, 1959, col. 1075.

[353] Pour ne considérer que la fin du XVIIIe siècle et la seconde moitié du XIXe siècle, nous retenons deux faits. Le 10 mars 1791, par le bref *Quod aliquantum*, Pie VI réagit pour condamner la Constitution civile du clergé comme « intrusion du pouvoir séculier dans la constitution de l'Église. » Pie IX fit de même dans une allocution du 12 mars 1877 où il condamna la pratique appelée « placet royal ». (Roland MINNERATH, *L'Église catholique face aux États…*, p. 27 ; *Denzinger, Enchiridion*, n° 1829 & 1847).

[354] Can. 147, *CIC*/17 ; Raoul NAZ, C. DE CLERQ *et al.* (dirs.), *op. cit*., p. 327.

[355] « L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication » (§1).

cette reformulation qu'il jugeait beaucoup plus formelle : « L'État Indépendant n'interviendra ni dans la nomination, etc.[356]. »

Cette remarque ne vaut pas. Lorsque l'article 2 du projet de concordat dit que « la nomination et l'installation des ministres du culte appartiennent exclusivement au Saint-Siège ou aux chefs diocésains », cette formulation n'est pas loin du texte de la Constitution supposé être en filigrane.

L'article 4 envisage l'obligation pour toutes les missions du Congo de choisir leurs Supérieurs parmi les Belges. On sait bien qu'il n'existait pas à l'époque des missionnaires de nationalité congolaise. La nationalité belge retenue à l'article 4 du projet de concordat, comme seul critère pour être élu « Chef diocésain » ou Supérieur de la mission, se trouvait bien aux antipodes du droit canonique. On est loin d'imaginer une norme stable du droit propre contrevenant au droit universel, dans des circonstances normales et ordinaires.

L'article 4 en question confisque le pouvoir du Saint-Siège sur les missions qui lui étaient directement soumises. Elle méconnaît également la juste autonomie de ces missions catholiques de se gouverner, avec leurs lois et leurs traditions.

Combiné avec l'article 5, les deux articles mettent au clair l'intention de réserver aux seuls missionnaires belges la possibilité de participer aux décisions relatives à l'organisation des missions et d'avoir même le monopole de l'évangélisation du Congo. L'article 5 obligeait le Saint-Siège à « user de son influence auprès des Ordres ou des Congrégations religieuses établis en Belgique, en vue de les décider à créer à bref délai des missions sur le territoire de l'État Indépendant du Congo. » Les deux articles consacrent la préférence nationale dans ses deux facettes : du point de vue des individus (missionnaires belges) et par rapport à des institutions (missions nationales).

L'article 12 du projet de concordat de 1897 fait référence à la quête organisée à la Fête de l'Épiphanie du Seigneur. L'Église catholique était à l'origine de cette initiative visant à aider les missionnaires présents en Afrique et confrontés à la terrible pratique de l'esclavage[357]. Le pape Léon XIII était convaincu que, « partout où les

[356] François BONTINCK, « La genèse de la Convention … », *op. cit.,* p. 207.

[357] Charles Lavigerie fut à l'initiative du projet antiesclavagiste en Afrique centrale, où l'E.I.C occuperait évidemment une place importante. Ce projet avait en effet transcendé les barrières religieuses et politiques et rallié à « l'œuvre du Congo » les couches, tant dirigeantes que populaires, qui, en Occident et dans la diaspora noire, étaient sensibles aux problèmes sociaux, que ce fût en Europe ou ailleurs. Le pape Léon XIII lui-même avait béni l'entreprise en consacrant le Congo à la Vierge.

mœurs et les lois chrétiennes sont en vigueur, partout où la religion a enseigné aux hommes à observer la justice et à honorer la dignité […], il ne peut plus subsister ni servitude, ni cruauté, ni barbarie[358]. » Le pape appela les catholiques et les personnes de bonne volonté à soutenir financièrement les missionnaires d'Afrique afin de hâter la civilisation chrétienne dans le continent. Léon XIII décida également « que, chaque année, au jour et dans les lieux où l'on célèbre la fête de l'Épiphanie, une quête soit faite pour venir en aide à l'œuvre dont Nous venons de parler[359]. »

Mais le projet de concordat de 1897 organise la destination de la quête en question. Aux termes de l'article 12, la quête faite à l'Épiphanie allait être « partagée directement par les soins de l'Épiscopat belge entre les diverses missions de l'État Indépendant du Congo. »

Or, Léon XIII avait, en effet, souhaité que l'argent recueilli dans toutes les églises et les chapelles où cette quête était organisée, fût envoyé à Rome, au Conseil de la Propagation de la foi. C'était à celui-ci qu'il revenait de répartir ces offrandes entre les missions actuelles et futures en Afrique, spécialement pour y détruire l'esclavage. La règle de ce partage était que l'argent provenant des nations qui avaient des missions catholiques en Afrique ayant pour but la lutte contre l'esclavage, serait attribué à ces missions. Quant au reste des aumônes, il devait être partagé, avec discernement, entre les missions plus pauvres, par le même Conseil de la Propagande, qui était au courant des besoins desdites missions[360].

Il convient de noter, par ailleurs, que le soutien financier des catholiques belges en particulier ne se limita pas aux quêtes annuelles (au 1er dimanche de juillet et à l'Épiphanie) ; il y avait eu aussi des donations privées au bénéfice des missions dites nationales. Dès la fondation du Séminaire africain de Louvain et la fondation de la mission des Pères de Scheut dans l'E.I.C, par exemple, des personnes généreuses

---

Retenons à titre d'exemple l'intervention enthousiaste d'un intellectuel haïtien, Benito Sylvain, à une « conférence antiesclavagiste libre » organisée à Bruxelles en 1891, dans le sillage de l'appel à la croisade antiesclavagiste lancé par Mgr Lavigerie. Fondateur à Paris d'un hebdomadaire, *Fraternité. Organe des intérêts d'Haïti et de la race noire (1890-1897)*, partisan d'une politique d'assimilation, Lavigerie crut que son idéal était aussi celui de l'entreprise léopoldienne au Congo. Sa contribution à la conférence évoqua toutefois les brutalités perpétrées dans les colonies d'Afrique (Cf. Jean-Luc VELLUT, *Congo. Ambitions et désenchantements : 1880-1960*, Paris, Karthala, 2017, p. 50).

[358] *Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII…, op. cit.,* p. 301.

[359] *Ibid.,* p. 303.

[360] *Ibid.*, p. 305.

soutinrent la nouvelle œuvre par d'importantes contributions financières[361]. Le mandement de l'Épiscopat belge du 4 août 1888 et sa décision du 1er septembre 1888, établissaient une quête annuelle en faveur des missions de Scheut du Congo[362].

Pour préserver la destination première de ces quêtes, les évêques de Belgique résistèrent même au Saint-Siège qui appelait au partage avec les autres missions du Congo[363]. Dans une déclaration commune adressée à Mariano Rampolla del Tindaro, cardinal Secrétaire d'État, ils justifiaient leur attitude à cet égard :

> « L'Épiscopat belge est unanime à juger qu'il est presqu'impossible de modifier la destination actuelle de la quête que son mandement de 1888 a institué au profit exclusif des missions du Congo confiées à Scheut. En effet, ce mandement dont les termes sont formels, est dû aux démarches du Roi ; il est en quelque sorte l'expression de l'accord intervenu vers cette date entre le Roi et l'Épiscopat. D'autre part, le produit de la quête forme la base presque exclusive des ressources de la Congrégation de Scheut au point de vue des missions congolaises. […]. Les charges de la congrégation de Scheut sont immenses et augmentent tous les jours. Il lui serait impossible de les remplir si on lui enlevait les ressources créées expressément pour elle[364]. »

Le Saint-Siège admit cette déclaration des évêques belges. Mais, le 20 novembre 1890, il demanda qu'à côté de la quête du 1er dimanche de juillet, celle de la fête de l'Épiphanie pût aider à l'œuvre antiesclavagiste en Afrique. Ce fut, pour le Siège Apostolique, une manière de ne pas laisser les autres missions non belges manquer de ressources pour mener à bien leur évangélisation. Ainsi donc, si la quête du 1er juillet allait aux seuls missionnaires de Scheut en raison de l'accord passé entre les évêques belges et le Roi-Souverain de l'E.I.C, celle de l'Épiphanie bénéficierait aussi à d'autres missions présentes et futures dans le pays.

L'article 12 du projet de concordat peut avoir été inspiré par le contexte congolais de 1892 à 1897. La question de la reprise du Congo par la Belgique

---

[361] « Note sur l'histoire de la fondation du séminaire congolais de Louvain », dans *Nunz Belgio*, Pos. 49, Fasc. 11.

[362] « Lettre du card. Goossens au card. Rompolla », 26 novembre 1891, dans *AAM*, P. *L. Goossens*, 117.

[363] *ASPF, N.S,* vol. 11, 1893, rubr. 12, f. 259 : lettre du card. Goossens au baron de Béthune, du 27 août 1891, répercutant celle du cardinal Rampolla du 22 juillet 1891 : « Sa Sainteté attend que le produit de la quête qui se fait chaque année dans tous les diocèses de Belgique, le 1er dimanche de juillet, soit distribué dans une juste proportion à toutes les congrégations belges du Congo, y compris la mission du Haut-Congo, confiée aux missionnaires belges de la Société de N-D des missions d'Alger ».

[364] *«* Extrait de la lettre des évêques belges au cardinal Rampolla, transmis au baron de Béthune par le cardinal Goossens, lors de leur entrevue du 27 novembre 1891 », dans *ASPF*, *N.S*, vol. 11, 1893, rubr. 12, f. 262-265.

commençait à se poser. Au cœur du problème se trouvait un accord d'emprunt de plusieurs millions des dollars passé entre Léopold II et le financier Browne de Tiège en 1892. Entre cette année et 1897 Léopold II était préoccupé par le remboursement de cette dette. La création de la Société générale des cultures et le *Syndicat North* composé des associés de Léopold II répondait principalement à ce besoin[365].

Ainsi, en destinant l'argent de différentes quêtes au financement des missions du Congo Indépendant, l'article 12 allégeait le « fardeau » qui pesait sur un État surendetté cherchant comment se tirer d'affaire. En revanche, le Saint-Siège allait être le seul financier des missions catholiques. Comme le stipulait cet article, le Gouvernement de l'E.I.C ne pouvait aider que quelques « œuvres de bienfaisance et d'enseignement » qui lui paraîtraient plus utiles.

En somme, cet article avait vocation à déposséder le Saint-Siège de son autorité directe en tant que « suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques[366]», indépendamment de toute autorité humaine sur l'Église universelle[367].

Les articles 18 et 19 du projet de concordat n'auront, comme tous les autres d'ailleurs, produit aucun effet. Le projet de concordat ne fut jamais signé.

§3. Abandon du projet de concordat

Les raisons de l'échec du concordat de 1897 sont peu connues des historiens du droit. L'absence totale d'écrits et d'études sur ce texte en dit long. La seule fois qu'il évoque le projet de concordat de Léon de Béthune, le père de Scheut François Bontinck, parle seulement de réticence du côté l'État et de prudence de la part de

---

[365] Cf. Christian VAN DE VELDE, *L'État Indépendant mis en scène. Le Congo de Léopold II aux expositions universelles belges (1885-1905) : acteurs et enjeux*, Louvain, Université Catholique, 2006, 117 p. ; Idem, « L'État Indépendant du Congo aux expositions universelles belges : organisation et acteurs d'une propagande coloniale (1885-1905) », *RBHC,* vol. XXXXIX, n°3-4, 2009, p. 422.

[366] Can. 1273, *CIC*/83.

[367] Can. 218, *CIC*/17. Aux termes du can 331, *CIC*/83, « L'Évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée d'une manière singulière à Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du Collège des Évêques, Vicaire du Christ et Pasteur de l'Église tout entière sur cette terre ; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement ». Aussi, « En vertu de sa charge, non seulement le Pontife Romain possède le pouvoir sur l'Église tout entière, mais il obtient aussi sur toutes les Églises particulières et leurs regroupements la primauté du pouvoir ordinaire par laquelle est à la fois affermi et garanti le pouvoir propre ordinaire et immédiat que les Évêques possèdent sur les Églises particulières confiées à leur soin » (Can 333, § 1, *CIC*/83).

l'Église : « Si le Gouvernement central de l'E.I.C se montrait réticent, Scheut et Rome firent preuve d'une même prudente réserve[368]. »

Pourtant cette réticence et cette prudence étaient des conséquences logiques de plusieurs autres raisons, notamment le défaut de qualité et l'absence de négociations officielles ainsi que l'incongruité du projet lui-même.

Les connaissances sur les missions et la notoriété de Léon de Béthune ne suffisaient pas pour faire aboutir un texte à haute portée juridique et diplomatique. Léon de Béthune n'ayant aucun pouvoir régalien dans l'E.I.C, le projet de concordat conçu par lui n'avait aucune force ou teneur juridique.

Ce projet a échoué pour n'avoir pas fait l'objet de concertations et négociations entre l'Église catholique et l'E.I.C. En dehors de quelques consultations individuelles et informelles entre Léon de Béthune et van Eetvelde, Mgr Camille van Ronslé, vicaire apostolique du Congo, et le juriste catholique Jules van den Heuvel, il n'existe pas des traces de négociations entre les plénipotentiaires de l'État et de l'Église catholique. Une seule fois, dans son rapport à la Sacrée Congrégation de la Propagande, Mgr van Ronslé évoqua l'existence d'un projet de concordat, Mieczyslaw Ledóchowski, cardinal préfet de celle-ci (1892-1902), lui répondit qu'il n'était « pas opportun d'entrer dans cette voie[369]. » Cette réponse trancha la question et ferma la porte à d'éventuelles négociations officielles.

L'E.I.C aurait trouvé que le concordat proposé par Léon de Béthune entraînait bien d'autres questions que l'État n'était pas prêt à assumer ou à résoudre. C'est ce qui ressort de la réponse de François Bontinck, interrogé sur l'attitude de l'Administration de l'E.I.C devant le projet de concordat initié en 1897 :

> « Nous ne connaissons pas la réponse d'Edmond Van Eetvelde à Léon de Béthune. Peut-être fit-il remarquer qu'en cas d'érection de la hiérarchie au Congo, comme le concordat le prévoyait, le Roi-Souverain voudrait intervenir dans la nomination des évêchés ; ce droit de "patronage" impliquait la dotation des évêques. Or à cette époque l'État ne disposait pas de moyens pour faire face à une telle obligation[370]. »

Cela signifie que l'E.I.C avait trouvé inopportune la proposition de Léon de Béthune.

---

[368] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *op. cit.*, p. 210.

[369] François BONTINCK, « La genèse de la Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo », *op. cit.*, p. 211.

[370] *Ibid.*, p. 210.

Les analyses faites au paragraphe précédent laissent entrevoir les pans flous du texte de concordat proposé par Léon de Béthune. Il n'est pas question d'y revenir à ce stade. Mentionnons seulement un fait qui conforte l'intitulé de ce paragraphe.

En effet, le 26 mars 1897, Léon de Béthune avait adressé son projet de concordat au Supérieur Général des Pères de Scheut pour avoir ses avis. La réponse des missionnaires de Scheut en ayant conféré le 28 mars 1897, réservèrent cette réponse à Léon de Béthune : « Nous ne sommes pas jurisconsultes. Nous vous serons [sic] bien obligés, Monsieur le Baron, si vous vouliez nous communiquer vos observations au sujet de la matière dont il s'agit[371]. »

Loin de dénoter la réticence, cette réponse traduit la difficulté à saisir l'objet du concordat envisagé et la direction dans laquelle celui-ci allait entraîner les relations de l'Église avec l'État.

CONCLUSION

Le concordat initié par Léon de Béthune ne dépassa pas le stade de projet. Les relations entre l'Église catholique et l'E.I.C se poursuivirent sous le mode de confiance réciproque et de concertations ponctuelles. Le projet de Léon de Béthune aurait peut-être reçu ses lettres de noblesse s'il n'avait pas péché contre ces principes clés devant être, à l'époque, la cause et la finalité des actions diplomatiques à mener par l'Église et l'E.I.C.

Il est donc évident que le projet de concordat de Léon de Béthune était passé à côté de quelque chose d'essentiel.

> « L'agir du Saint-Siège [dans les rapports avec l'E.I.C] est à comprendre dans le contexte global du pontificat de Léon XIII, où le Saint-Siège tient à reprendre sa place dans le concert des nations, passant, par conséquent, d'une logique de condamnation et d'opposition à celle d'ouverture pour le bien. Ensuite […], la reprise des relations diplomatiques entre le Saint-Siège et le Royaume de Belgique (en 1885) se répercute positivement dans le rapport entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo. L'harmonie est alors le mot d'ordre dans le rapport entre le[s] deux partenaires[372]. »

---

[371] François BONTINCK, « La genèse de la Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo », *op. cit*. p. 210.

[372] Maurice-A. GLÉLÉ, *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Éd. Economica et Présence africaine, 1981, p. 272.

C’est exactement dans cette perspective que la toute première convention signée entre le Saint-Siège et l’E.I.C a pu être signée en 1906, consacrant clairement « l’harmonie la plus parfaite » entre l’Église et l’État.

Chapitre III

LA CONVENTION DU 26 MAI 1906

La convention du 26 mai 1906[373] entre le Saint-Siège et l'E.I.C est le tout premier pacte bilatéral en Afrique[374]. Il doit de ce fait intéresser les chercheurs au-delà des frontières de la République démocratique du Congo. Aussi, cette convention est en elle-même l'incarnation de l'enseignement de l'Église sur la collaboration de celle-ci avec les pouvoirs temporels.

La convention de 1906 est issue du contexte immédiat des années 1903-1905 marqué par une forte campagne des protestants anglo-saxons contre l'E.I.C. Il était avéré que les critiques des missionnaires protestants et les États dont ils étaient issus discréditaient l'État et ternissaient l'image des missions catholiques. L'Église et l'E.I.C firent bloc et renforcèrent leur soutien mutuel (Section I).

Ce contexte immédiat et la récurrence de la question de la « reprise » de l'E.I.C par la Belgique permirent à l'Église et à l'E.I.C de revoir leur coopération, non pas sur le fond mais du point de vue de la forme. Ainsi, des négociations diplomatiques appropriées s'avéraient nécessaires pour l'Église comme pour l'État. Elles durent aboutir à la signature d'une convention solennelle consacrant l'octroi des terres nécessaires aux missions ainsi que la plus parfaite harmonie entre l'Église et l'État (Section II).

---

[373] *BO*, n°10 bis, octobre 1908, p. 401-402 ; *BO,* n°1, novembre 1908, p. 18-21. Le texte de la convention se trouve à l'annexe n° XIII.

[374] C'est une affirmation faite après notre lecture de la « Liste des concordats » dressée par Raoul NAZ dans le *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, col. 1380-1381. En lisant attentivement le livre (*Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 53-55), nous remarquons qu'un seul accord a existé avant la convention du 26 mai 1906. Il s'agir de l'« accord sur la systématisation du diocèse de Carthage » signé entre le Saint-Siège et la France, le 7 novembre 1893. Comme cela est clair, il ne s'agit pas dans ce cas d'un accord bilatéral signé par un État souverain d'Afrique.

Section I. LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DE 1906

Le contexte de la signature de la convention du 26 mai 1906 est à la fois politique, diplomatique et religieux. Selon Jean-Luc Vellut, la convention du 26 mai 1906 a été conclue « pour des raisons d'opportunité » et « semblait annoncer le retour en force de la conception d'Ancien Régime qui avait présidé à l'envoi des premiers missionnaires belges au Congo[375]. » Ceci laisse entendre qu'un contexte historique particulier a déterminé, directement ou indirectement, la signature de la convention de mai 1906.

§1. Une campagne dirigée contre l'E.I.C

> « On n'a guère tenté de remettre la convention [de mai 1906] dans le contexte de la campagne anti-congolaise, ni d'en retracer les origines relativement éloignées. Isolée de ce contexte historique, la Convention a été regardée comme une des multiples manifestations de la "collusion" entre les partenaires de la fameuse — et mythique triade ! —triade coloniale (administration, missions, grandes sociétés) ; en réalité, elle fut la solution de compromis, péniblement acquise, d'un conflit fondamental opposant les missions catholiques à la politique foncière de l'E.I.C, inaugurée vers la fin du XIX^{e} siècle[376]. »

Il ressort de cette affirmation que la convention du 26 mai 1906 ne peut pas être étudiée sans prendre en compte la campagne dirigée contre l'E.I.C entre 1903 et 1905. Celle-ci constitue un contexte historique évident.

En effet, les missionnaires protestants reprochaient à l'État Indépendant « la terreur coloniale et la sauvagerie des méthodes de collecte du latex[377]». Confronté à des difficultés financières, Léopold II prend, à partir de 1892, une série de mesures destinées à lui procurer de l'argent, c'est-à-dire à rentabiliser le Congo. Les bassins de l'Ubangi, du Mbomu et de l'Uele, les bassins de la Mongala, de l'Itimbiri et de l'Aruwimi, les bassins des rivières Lopori et Maringa ainsi que les régions de Busira et la Tchwapa sont constitués en domaine de l'État. L'exploitation du caoutchouc par des particuliers dans ce domaine n'est pas autorisée. Une partie des territoires précités

---

[375] Jean-Luc VELLUT, « Émeri Cambier… », *art. cit.,* p. 56.

[376] François BONTINCK, « La genèse de la Convention … », *op. cit.*, p. 197.

[377] Adam HOCHSCHILD, *Les fantômes du roi Léopold. La terreur coloniale dans l'État du Congo 1884-1908*, Paris, Tallandier, 2007, p. 1-619 ; Geraldine ANDRÉ et Marc PONCELET, « Héritage colonial et appropriation du « pouvoir d'éduquer ». Approche socio-historique du champ de l'éducation primaire en RDC », *Cahier de la recherche sur l'éducation et le savoir*, vol. 12, 2013, p. 278 ; Henri NICOLAI, « Le mouvement géographique. Un journal et un géographe au service de la colonisation du Congo », *Civilisations*, n°41, 1999, p. 257-277.

sera cependant concédée aux sociétés privées : la Société Anversoise pour le Commerce au Congo (« l'Anversoise ») recevra le bassin de la Mongala, tandis que l'Anglo-Belgium India Rubber (« l'Abir ») aura le bassin de la Lopori-Maringa. Les témoignages des missionnaires protestants américains, suédois et anglais, fustigeaient les conditions de travail très dures et quasi inhumaines des populations dans le Domaine de la Couronne. Ils ont révélé également que des atrocités avaient été commises par les agents de l'État[378].

Ceci fut à la base d'une campagne humanitaire dirigée contre l'E.I.C et accentua la méfiance de l'État vis-à-vis des protestants. D'une part, le gouvernement de l'E.I.C était convaincu que les missionnaires protestants servaient les intérêts de leurs patries respectives, et donc acquis à la déstabilisation et à la disparition de l'E.I.C. D'autre part, Léopold II et le gouvernement de l'E.I.C estimèrent que la collaboration renforcée avec l'Église catholique pouvait aider à consolider la crédibilité du pouvoir en place et redorer le blason de l'État civilisateur[379]. Il fallait donc profiter de l'appui considérable des missionnaires catholiques présents dans le pays et de la diplomatie vaticane.

Du côté de l'Église catholique, le Saint-Siège savait que la question congolaise était régulièrement à l'ordre du jour en Belgique. Le contexte de la campagne contre le Congo devait l'amener à protéger les missions catholiques également visées par les critiques des protestants. Dans ce sens, les questions de propriété de ces missions et les privilèges de l'État envers elles nécessitaient d'être confortés par un cadre juridique stable et formellement concerté avec les pouvoirs publics.

Dans la politique de l'E.I.C, la protection des « institutions et entreprises religieuses » recommandée à Berlin ne signifiait pas que tous les missionnaires devaient jouir automatiquement de mêmes droits et bénéficier d'un même traitement. L'E.I.C avait l'obligation d'apporter le secours approprié aux missionnaires qui collaboraient avec lui, selon sa qualité d'État civilisateur, afin de faire apprécier auprès des indigènes l'œuvre de civilisation. Les missionnaires protestants, réfractaires face aux directives civilisatrices de l'État et surtout « hostiles au système des colonies

[378] Cf. TE MOBUSA NGBWAPKWA, « L'exploitation du caoutchouc par l'état indépendant du Congo dans le territoire de Banzyville, district de l'Ubangi (1900-1908) », *Civilisations*, 41, 1993, p. 291-306, [En ligne] sur URL : http://journals.openedition.org/civilisations/ 1713 ; DOI : https://doi.org/10.4000/civilisations.1713, consulté le 21 décembre 2020.

[379] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *op. cit.*, p. 197 ; cf. Geraldine ANDRÉ et Marc PONCELET, *op. cit.*, p. 278-279.

scolaires » mis en place par le décret du 4 mars 1892, devenaient de ce fait moins efficaces dans la réalisation des objectifs que l'État s'était fixés. L'État dut compter sur les missionnaires catholiques qui étaient très investis dans sa mission civilisatrice.

Ce traitement tout à fait logique pour l'E.I.C, les protestants le jugèrent « protectionniste », en faveur des seules missions catholiques, et donc inique[380]. Les missionnaires anglo-saxons accusaient l'E.I.C de violations des engagements de l'*Acte de Berlin.* Selon eux, L'E.I.C avait supprimé la liberté commerciale en s'arrogeant le monopole de tous les biens du pays et dépossédé les habitants de leurs terres par des moyens et lois inhumains[381]. Dès lors, entre 1903 et 1905, une rude campagne fut dirigée contre la personne de Léopold II et contre la politique économique de l'État. Les missions catholiques n'en étaient guère épargnées[382]. Cette campagne aboutit à une enquête internationale autorisée par Léopold II. Ses conclusions furent rendues le 30 octobre 1905[383].

---

[380] Les protestants ne pratiquaient pas la langue française et par conséquent ne voulaient pas l'apprendre aux indigènes. On voit d'ailleurs, en 1905, quand la Commission d'enquête a été envoyée au Congo, « les déclarations des missionnaires protestants ont été, à trois exceptions près, faites en anglais » (*BO*, septembre - octobre 1905, p. 7 & 91 ; *ASPF, N.S.*, vol. 360, p. 282-286).

[381] Jehan DE WITTE, *Les Deux Congo*, Paris, Librairie Plon, 1913, p. 283-293.

[382] Dans le journal britannique *Times,* probablement du 1er novembre 1904, les missionnaires catholiques étaient « accusés d'une duplicité odieuse ». On dit qu'ils offraient la religion aux indigènes à titre d'appât simplement et pour les asservir encore davantage par la terreur et pour bénéficier, en retour, du soutien financier et de la bienveillance de l'E.I.C (Cf. « *Commission of Inquiry. Congo 1906. Mémorandum* », dans *Archivum centrale CICM*, G.XVI, a.1. 2 ; « *Note* », dans *Archivum centrale CICM*, G.XVI. a. 1. 3). Les critiques visaient notamment les fermes chapelles des Jésuites et la tutelle des enfants "abandonnés" recueillis dans leurs missions. Il était reproché aux missionnaires le fait de se substituer à l'autorité parentale et de transformer les enfants en une main d'œuvre pour leurs missions et pour les postes de l'État. « … Les fermes chapelles sont de véritables postes détachés de la mission. Leurs habitants sont maintenus par les Pères dans la tutelle la plus étroite. Ils ne possèdent pour ainsi dire rien en propre ; le produit de leurs cultures, le petit bétail qu'ils élèvent, sont en général destinés à la mission. Ils reçoivent rarement l'autorisation de se marier ou celle de retourner dans leurs villages. La plupart des indigènes qui peuplent les fermes chapelles ne sont ni des orphelins ni des travailleurs engagés par contrat. (*BO*, septembre-octobre 1905, p. 91-94. Les accusations étaient tellement graves que le 10 novembre 1905, Antonio Vico, nonce apostolique en Belgique (1904-1907), dut adresser une note confidentielle au chevalier De Cuvelier, secrétaire pour les Affaires Étrangères de l'E.I.C, où il lui disait : « le préjudice dont ces missionnaires souffrent, devra-t-il vraiment resté irréparable ? J'aimerai espérer que non et j'estime que le Gouvernement de l'E.I.C ne le permettra pas non plus. Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien trouver un moyen de couvrir (sic) cette flétrissure, en raison même du prestige dont les missionnaires ont besoin pour le succès de leur apostolat » (François BONTINCK, *art. cit*., p. 221-222).

[383] *BO*, septembre-octobre 1905, p. 2- 123. En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1904 (conférant aux membres de la Commission les pouvoirs attribués par la loi belge aux officiers du Ministère public), la Commission d'enquête avait pour mission de « rechercher si, dans certaines parties du territoire, des actes de mauvais traitement étaient commis à l'égard des indigènes, soit par des particuliers, soit par des agents de l'État, de signaler éventuellement les améliorations utiles et de formuler, au cas où l'enquête aurait constaté des abus, des propositions sur les meilleurs modes d'y mettre fin en vue du bien-être des habitants et du bon gouvernement des territoires » (*Ibid*., p. 2).

En effet, *Aborigine's protection Society,* une société philanthropique anglaise, a été la première à faire des observations sur la situation des missions protestantes et d'autres sociétés qui s'estimaient lésées par la politique appliquée par l'E.I.C. Par la suite, certains journaux britanniques d'abord et belges ensuite commençaient à intégrer plusieurs caricatures et pamphlets sur Léopold II. Ce dernier fut parfois décrit comme « pressurant ses sujets d'une manière barbare pour assouvir son insatiable cupidité » et « trônant sur des amoncellements de crânes humains et de mains coupées, entouré de sac d'or, fruit de ses rapines[384]. » Elisée Reclus, géographe libertaire et anarchiste, écrit que « de tous les méfaits perpétrés en Afrique par les blancs, ceux qui, depuis vingt ans, ont été commis dans l'"État Indépendant du Congo" sont peut-être les plus horribles : ils sont les plus récents. Mais quel est l'Anglais, l'Allemand, le Français dont la main est assez pure pour que sa protestation ne soit entachée de partialité ?[385]. » La fin du propos est percutante. L'auteur tacle les gourmands conquérants et infatigables colonisateurs et les invite à regarder les poutres dans leurs propres yeux avant d'étaler leurs envies en condamnant des actes décriés dans le grand Congo.

Rapidement, la campagne prit de l'ampleur chez les protestants nord-américains[386]. Lors du « Congrès de la Paix » de Boston, en avril 1904, les Baptistes, les Presbytériens et les Disciples du Christ rédigèrent un mémorandum collectif dans lequel ils sollicitaient l'intervention des États-Unis[387]. Ce pays, qui avait repoussé bon nombre de faits journalistiques contre l'E.I.C parce que jugés comme dénués de preuves, n'eut pas cette fois-là une position tranchée sur la situation présentée dans le mémorandum en question. Ce qui accrut les inquiétudes du côté de l'E.I.C.

Un rapport adressé par Mgr Antonio Vico au cardinal Rafael Merry del Val, secrétaire d'État de Sa Sainteté (1903-1914), confie que le secrétaire pour les Affaires étrangères de l'E.I.C (le chevalier de Cuvelier[388]) s'était rendu au domicile du nonce apostolique pour évoquer avec celui-ci la situation qui prévalait dans l'E.I.C. À cette occasion, le diplomate de l'E.I.C lut avec beaucoup d'insistance le mémoire ayant pour but d'inviter le Saint-Siège à mettre en garde les clergés des pays où la campagne dirigée contre l'E.I.C était menée afin qu'ils ne tolèrent pas les manœuvres déployées

---

[384] Jehan DE WITTE, *Les Deux Congo*, *op. cit.*, 282 & 322-323.
[385] Élisée RECLUS, *L'Homme et la Terre*, t. V, Paris, Librairie Universelle, 1908, p. 447.
[386] Étienne TSHIBANG MULAJ, *op. cit*., p. 78-79.
[387] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit.*, p. 213.
[388] Pour en savoir plus sur cette personnalité politique, lire la note de J.-M. JADOT, 15 novembre 1954, dans *BCB*, t. V, 1958, col. 194-200.

par les missionnaires américains sous la conduite de Morrison[389] et des sociétés qui soutenaient les visées expansionnistes de l'Angleterre[390]. La demande expresse de Léopold II n'a point tardé. Le Roi-Souverain sollicita l'intervention du Saint-Siège afin de « sensibiliser la hiérarchie catholique américaine de prendre une part active dans la controverse en cours dans leur pays sur la question congolaise[391]». Le Saint-Siège jugea utile de mener une contre-campagne par le biais des missions du Congo[392] et du clergé américain.

§2. L'implication du Saint-Siège dans la question congolaise

A. Le soutien inconditionnel à l'E.I.C

Mis à part l'appel au secours de l'E.I.C, le rapport[393] du Supérieur général des Pères de Scheut adressé au cardinal Girolamo Maria Gotti, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande (1902-1916) ainsi que d'autres lettres[394] de différents responsables des missions catholiques doivent avoir susciter la réaction du Saint-Siège face à la campagne anti congolaise. Ce rapport visait à expliquer la situation liée aux critiques dont les missions catholiques et l'E.I.C étaient l'objet. Essentiellement, les protestants voyaient d'un très mauvais œil les progrès des missions catholiques. Comme ils aspiraient à ce qu'un jour l'Angleterre s'arroge le territoire de l'E.I.C, ils étaient à l'affût de moyens de la réalisation de leur dessein et la campagne alimentée n'en était qu'un premier essai. Le rapport demandait en vérité l'implication directe du

---

[389] *ASPF, N.S*, vol. 360, p. 282 ; cf. Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État…. Fondements juridiques…,* p. 58.

[390] *Ibid*., vol. 294, 1904, rubr. 142, f. 253-254 ; 256-257 ; 259 ; 261-262 ; 265-266 ; 272-273. Toutes ces lettres d'informations (émanant de Van Heck, Supérieur Général des Pères de Scheut, l'abbé de Tongerloo Deckers, Provincial des Jésuites belges, Van Ronslé, Vicaire apostolique du Congo), sauf celle de Ferdinand Broeckhoven de Westmalle (29 juin 1903), saluaient la bienveillance de l'État du Congo envers les missions catholiques. Pour ces chefs des missions, les accusations contre l'E.I.C ne portaient que sur des faits isolés et étaient exagérées à dessein dans le seul but de nuire aussi bien à l'État qu'aux missionnaires catholiques. Voir également Richard DANE LOKANDO*, op. cit.*, p. 264-265.

[391] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA*, Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire…*, p. 97.

[392] Parmi les réactions des Missions du Congo, cette lettre du 15 novembre 1905 : « Lettre ouverte à messieurs les membres de la commission chargée d'examiner le rapport sur l'enquête au Congo : protestation des supérieurs des missions catholiques du Congo », *Missions en Chine et au Congo* », n°1, Janvier 1906, p. 1-8.

[393] *ASPF, N.S.,* vol. 142, 1904, f. 253-255.

[394] Cf. *ASPF, N.S.,* vol. 142, 1904, f. 259 ; 261 ; 263-267 ; 268-271.

Saint-Siège. Les idées étaient bien agencées dans cet esprit, entre autres : 1° Les missions catholiques étaient bien traitées par l'E.I.C. Si celui-ci passait aux mains de l'Angleterre, la religion catholique ne tarderait pas à perdre sa prépondérance ; 2° Le Saint-Siège était prié de « prendre en sérieuse considération » la question congolaise « en vue de conjurer un danger » qui guettait les missions catholiques ; 3° Le Saint-Siège était prié d'adresser à Léopold II « un hommage public de reconnaissance, un témoignage de légitime consolation et de cordial encouragement[395]. »

Une lettre[396] romaine du 24 août 1903 marque le début de l'intervention du Saint-Siège dans la campagne menée contre l'E.I.C. En effet, le cardinal Rafael Merry del Val demande à la Congrégation de la Propagande de signifier à la Délégation apostolique des États-Unis l'indignation et la consternation de Pie X[397] au sujet des « publications calomnieuses des protestants et des effets pervers qu'elles pourraient avoir sur l'opinion publique en Amérique du Nord et ailleurs. » Le cardinal rappelait, en guise d'exemple, que la même démarche avait produit un résultat favorable en Allemagne avec l'implication de la nonciature apostolique de Monaco[398].

La diplomatie de l'Église visait à apporter le soutien inconditionnel et mutuel à l'E.I.C, en prenant fait et cause pour ce dernier et en abordant la question sous le seul angle de la réfutation de ce qui est qualifié de calomnie des missionnaires protestants. Pour ce faire, les épiscopats belge, allemand, et américain allaient inviter les presses catholiques de leurs pays à louer les faveurs que l'E.I.C avait toujours accordées aux missions catholiques du Congo[399].

---

[395] *ASPF, N.S.,* vol. 142, 1904, f. 254. La lettre de A. Deckers, Supérieur du Monastère des Prémontrés de l'Abbaye de Tongerlo, du 20 juin 1903, confirmait le plan britannique de « supprimer l'État Indépendant et de l'annexer aux possessions britanniques, ou bien de le partager entre divers États de l'Europe » (*Ibid.,* f. 256-257).

[396] *ASPF, FSC*, vol. 263, 1903, f. 282-285.

[397] Pie X, né Giuseppe Melchiorre Sarto à Riese en Vénétie le 2 juin 1835, mort le 20 août 1914 à Rome, a été béatifié le 3 juin 1951, puis canonisé le 29 mai 1954. Le cardinal Sarto fut élu pape le 4 août 1903 par 50 voix contre 10 à Mgr Rampolla. Il prit le nom de Pie X, en souvenir des papes du XIX^{e} siècle qui avaient courageusement lutté contre les sectes et les erreurs pullulantes. Il fut intronisé le 9 août 1903. Sur le plan juridique, Pie X s'était montré très réformateur : il confia à Mgr Gasparri une refonte du droit canonique qui aboutit en 1917 à la promulgation d'un code de droit canonique, par son successeur, le Pape Benoît XV. Le code de 1917 est donc aussi appelé « Code Pio-bénédictin » (Cf. Maurilio GUASCO, « Pie X », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), *op. cit*., p. 1349-1351 ; Emmanuel PETIT, *Pourquoi le droit canonique ?* Parais, 2013, p. 29-31).

[398] *ASPF, FSC*, vol. 263, 1903, f. 282-285.

[399] Richard DANE LOKANDO, *op. cit.*, p. 323.

À la demande de la Congrégation de la Propagande, la nonciature apostolique de Bruxelles avait envoyé aux évêques américains un rapport[400] daté du 12 octobre 1904, sur la situation du Congo Indépendant. Le Saint-Siège éclairait davantage les évêques sur ce qu'il considérait comme des mobiles de la campagne des protestants aux États-Unis. Dans ce rapport le Saint-Siège liait le sort de l'État à celui des missions catholiques, et réciproquement. Le Saint-Siège estimait que les missionnaires protestants étaient seulement jaloux à l'égard des catholiques. Ainsi appelait-il à une contre-campagne vigoureuse à tous les niveaux : les dignitaires catholiques, le clergé, les fidèles et les sympathisants.

L'appel du Saint-Siège ne fut pas sans effets. Aux États-Unis, Mgr James Gibbons s'illustra et prit l'affaire à bras le corps. En octobre 1904, l'archevêque de Baltimore écrit deux lettres dans lesquelles il se montrait préoccupé par la campagne anti congolaise perpétrée dans son pays. La première lettre datée du 4 s'adressait à Edwar Er. Hale, un grand pasteur protestant américain. Mgr Gibbons lui reproche d'avoir amplifié une campagne de mensonge lors du Congrès de paix de Boston. Et d'ajouter : « Si j'avais pu y être présent, j'aurai[s] cru de mon devoir d'y prendre la parole pour défendre la politique de la Belgique dans l'État du Congo[401]. »

Dans la seconde lettre datée du 21, Mgr James Gibbons s'adressait au britannique Edmund Dene Morel, secrétaire de la *Congo Reform Association* et porteur du projet contestateur protestant. Cette lettre stigmatisait le plan monté par « une poignée de mécontents » pour « susciter des clameurs contre le Gouvernement du

---

[400] Dont voici l'extrait : « L'hostilité que témoignent les missionnaires protestants à l'égard de l'État du Congo est due surtout à ce que l'État donne toute l'assistance possible aux missions catholiques établies sur les territoires et que les résultats obtenus par elles sont incontestablement supérieurs à ceux acquis par les missions protestantes. Celles-ci se plaignent, entre autres, de ne pouvoir obtenir de l'État des concessions de terres en toute propriété et à titre perpétuel, en vue de multiplier leur champ d'action. Les missionnaires catholiques, de leur côté, ont déjà signalé au Saint-Siège le danger que constituaient pour leur apostolat les tentatives protestantes. Les clergymen dissimulent leurs vrais mobiles qui sont d'ordre essentiellement confessionnel sous des prétentions humanitaires en répandant contre les agents de l'État du Congo des accusations non établies de mauvais traitement à l'égard des indigènes. Il paraît urgent, d'après les renseignements reçus d'Amérique, d'aviser à ce que l'opinion publique ne s'y laisse pas tromper par les erreurs des missionnaires protestants […], et il serait très important que les dignitaires et le clergé catholiques américains aient leur attention appelée par le Saint-Siège sur les manœuvres des protestants, et le but réellement poursuivi par eux, à savoir de contrebalancer au Congo le succès croissant des missions catholiques. Il faudrait que par les moyens de la propagande dont ils disposent, les membres du clergé catholique américain mettent en garde leurs fidèles contre les agissements intéressés des missionnaires protestants » (*ASPF, N.S.,* vol. 360, f. 282-285.) Traduit de l'italien par nous.

[401] Cf. Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements…*, p. 61.

Congo ». Il réaffirmait que « L'histoire diplomatique, la correspondance diplomatique concernant l'E.I.C, les Actes et Protocoles de la Conférence de Berlin prouvaient surabondamment que l'E.I.C est un État Souverain sur lequel les Puissances n'ont à exercer aucun droit de tutelle ni d'intervention. » Mettant en exergue, en guise de preuve, les efforts de l'E.I.C à l'égard des missions, Mgr Gibbons dit :

> « Cinq ou six cents missionnaires catholiques et protestants, qui travaillent au Congo, sont remplis de gratitude pour le Gouvernement pour l'assistance qu'il donne aux missions et pour les efforts heureux qu'il accomplit en vue d'introduire le christianisme et la civilisation dans l'Afrique centrale. Une grande abondance de preuves en faveur du Congo a été donnée récemment par les missionnaires catholiques comme Mgr Van Ronslé et le R.P. Van Hencxthoven, qui ont prononcé ces louanges, mais encore les missionnaires protestants les plus distingués, comme Mrs Benthey et Grenfell[402]. »

Le Saint-Siège avait approuvé l'attitude de Mgr James Gibbons[403]. Dans une correspondance[404] du 16 décembre 1904, l'archevêque promettait aux représentants de Léopold II de mettre à leur disposition l'influence que lui donnaient ses relations avec plusieurs membres du Sénat américain afin de défendre la cause de l'E.I.C et des missions catholiques[405].

---

[402] *Ibid.,* p. 63.

[403] « J'ai l'honneur de vous offrir l'expression de ma profonde reconnaissance pour la lettre […] par laquelle Votre Éminence a bien voulu me transmettre l'assurance que Sa Sainteté avait daigné accorder sa haute approbation à l'attitude que j'ai prise dans la discussion des affaires de l'État Indépendant du Congo, en réponse aux attaques qu'un groupe de missionnaires protestants dirige contre la personne et le gouvernement de Sa Majesté le Roi Léopold II. Votre Éminence connaît probablement les circonstances qui ont déterminé mon intervention publique en faveur des représentants de Sa Majesté le Roi-Souverain du Congo aux États-Unis. Un congrès de la Paix avait été convoqué à Boston […]. Sous l'influence de l'un de leurs agents […], le comité organisateur de ce congrès avait adressé une invitation spéciale à Monsieur E. D. Morel, de Liverpool qui est la cheville ouvrière de l'agitation anti-congolaise en Angleterre. […]. Et c'est en présence de la mauvaise volonté manifestée par les organisateurs de ce congrès que les représentants de Sa Majesté le Roi des Belges, eurent recours à mes bons offices pour appuyer leur démarche » (« *Lettre de* James Card. Gibbons *au Cardinal* Girolamo Maria Gotti », 16 décembre 1904, dans *ASPF, N.S.,* vol. 360, p. 319).

[404] « D'après les bruits qui circulent dans le monde politique, il ne semble pas que nous devions redouter de voir aboutir dans un avenir prochain les efforts des missionnaires protestants auprès du haut personnel gouvernemental et législatif des États-Unis. […] Cependant, en vue de prévenir l'impression que pourrait faire sur l'opinion publique une série d'attaques demeurant sans ripostes formelles, les représentants de Sa Majesté le Roi Léopold II examinent en ce moment une proposition qui leur a été faite confidentiellement par la Fédération des Sciences Catholiques d'Amérique. Il s'agirait de faire présenter au Congrès des États-Unis, par un sénateur sympathique à la Fédération, un mémoire qui rassemblerait les griefs accumulés dans les mémoires déposés au nom des missionnaires protestants par le sénateur Morgan. À cette occasion encore, j'ai offert aux représentants de Sa Majesté le Roi Léopold II de mettre à leur disposition l'influence que me donnent mes relations avec plusieurs membres du sénat américain »

[405] James GIBBONS (card.), « *Lettre au Cardinal* Girolamo Maria Gotti*,* Baltimore », 16 décembre 1904, dans *ASPF*, *FSC*, vol. 263, 1903, p. 319.

Toutefois, à propos de différents rapports et lettres provenant de missions catholiques, on peut convenir que tous les Supérieurs ne les écrivaient pas toujours *motu proprio*. L'abondance des lettres, en ordre dispersé et répétant la même chose notamment la bienveillance et les largesses du Roi-Souverain de l'E.I.C, ne tenait pas du hasard. Les choses semblaient orchestrées voire vivement recommandées par le pouvoir en place. Pour donner quelques exemples, le Supérieur des Cisterciens de Boma commençait sa lettre du 29 juin 1903, adressée à Pie X en précisant bien qu'il le faisait « sur la demande de Sa Majesté Léopold II, Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo[406]. » Le rapport de Mgr van Ronslé, vicaire apostolique du « Congo belge », du 4 octobre 1904 au cardinal Gotti, était plus que dithyrambique sur l'E.I.C. En même temps, ce rapport peut susciter des questions par rapport à l'objectivité, l'honnêteté et l'appréciation de la réalité. En effet, van Ronslé estime que des actes de cruauté au Congo « seraient même bien rares, car aucun des missionnaires catholiques n'a été […] témoin d'actes seulement qui aient un caractère de vraie cruauté[407]. »

Le Saint-Siège avait lui aussi besoin de cette mobilisation de la part des missions catholiques pour lancer et conforter sa contre-campagne. Et comme c'était la conviction de Mgr van Ronslé, les missionnaires devaient défendre en toute justice le Gouvernement de l'État « d'abord par reconnaissance et ensuite par intérêt pour leurs missions[408]. »

L'implication du Saint-Siège ne devait donc pas se limiter à prendre la défense de l'E.I.C. Il fallait prouver que l'E.I.C s'occupait généreusement des missions catholiques et, partant, promouvait la civilisation chrétienne. En s'appuyant sur la question de traitement des missions, le Saint-Siège évita d'aborder les questions politiques, économiques et humanitaires soulevées aussi dans la campagne contre le Congo[409]. Les considérations formulées par van Ronslé dans la lettre susmentionnée confortaient cette attitude. Pour le vicaire apostolique du « Congo belge », les accusations dressées contre l'État étaient injustifiables, car il fallait distinguer entre les Européens criminels et le Gouvernement de l'État. C'était une erreur de penser que les

---

[406] Cf. *ASPF, N.S,* vol. 142, 1904, f. 261.

[407] « Lettre de Mgr Van Ronslé au card. Gotti », 4 octobre 1903, dans *ASPF, N.S,* vol. 142, 1904, f. 272.

[408] *Ibid*., f. 272-274.

[409] Cf. Richard DANE LOKANDO*, op. cit*., p. 267-268.

Européens qui s'étaient rendus coupables de cruautés envers les indigènes du Congo avaient été encouragés ou tolérés par le Gouvernement. En d'autres termes, les atrocités commises n'étaient pas « le résultat d'un système de gouvernement, mais des faits isolés et des abus de pouvoir ». Ainsi, s'emparer de tels faits pour en faire une arme contre l'État était donc une erreur[410].

B. Assurer la protection et le progrès des missions catholiques

L'implication du Saint-Siège dans la campagne anti-congolaise visait également à réfuter les critiques contre les missions catholiques, à protéger ces dernières et assurer leur stabilité et leur progrès. Ceci constituait aussi l'objet de la lettre-réponse n°56030 du 24 août 1903 de la Secrétairerie d'État. Le Saint-Siège invitait la Congrégation de la Propagande à « protéger les missions du Congo B ; mettre en exergue la protection effective accordée par l'État du Congo aux missions catholiques et les défendre contre toutes les accusations dont ils font l'objet spécialement de la part des Protestants[411]. »

L'implication du Saint-Siège devait empêcher que l'E.I.C ne passât sous la domination d'une puissance autre que le Roi des Belges en bons termes tant avec Rome qu'avec l'Église de Belgique et les missions du Congo Indépendant. Ainsi donc, tant que le Congo était entre les mains de Léopold II et son gouvernement les misions catholiques étaient ou devaient être assurées de leur prospérité et de leur pérennité.

C'est pour garantir cette prospérité et cette pérennité que l'idée de signer une convention entre le Saint-Siège et l'E.I.C fût cette fois-ci la bienvenue. Ce n'était pas à cause d'un quelconque changement de politique foncière de l'E.I.C qu'une convention entre l'Église et l'État a été envisagée, car les missions catholiques avaient toujours reçu de vastes terres gratuitement, « en donation actuelle et irrévocable, en toute propriété[412]. » Il est vrai que la « reprise » du Congo Indépendant par la Belgique entrainait beaucoup plus de crainte qu'un simple changement de politique foncière. C'est elle qui fit que la nonciature apostolique de Bruxelles et les missions du Congo

[410] Cf. « Lettre de Mgr Van Ronslé au card. Gotti », *op. cit*., f. 272.

[411] « *proteggere le missioni del Congo B ; permettere in rilievo la protezione efficace accordata dallo Stato del Congo alle missioni cattoliche e difenderla dalle acuuse che gli sono fatte specialemente doci Protestanti » (ASPF, N.S.,* vol. 142, 1904, f. 268-271).

[412] Cf. Gratien MOLE MOGOLO, *op. cit*., p. 126-127.

envisagèrent « une systématisation des rapports entre le Saint-Siège et l'E.I.C[413]. » Le Saint-Siège savait, en effet, que les gouvernements belges n'étaient toujours pas un partenaire idéal et le plus désiré pour la stabilité et le succès des missions catholiques au Congo[414]. Mgr Antonio Vico pouvait ainsi insister auprès du chevalier de Cuvelier sur l'utilité d'un texte concordataire pour protéger les biens temporels des missions et favoriser dans le présent et dans l'avenir, la diffusion de la foi catholique[415].

Toutefois, les terres étant un précieux patrimoine et parce que la vie et l'apostolat des missions tenaient aussi à la quantité et à la qualité de leur patrimoine[416], il était donc nécessaire de le leur garantir au travers d'un accord solennel. C'est ainsi que cette question de terres pour les missions figura en bonne place dans le projet de coopération de 1905 et devint même la matière centrale de la convention de mai 1906 au bénéfice également de la politique foncière de l'État.

Revenons à la question de la politique foncière à l'égard de missions. Entre 1885 et 1903, le changement intervenu dans ce domaine fut par rapport au nombre d'hectares (50 hectares) que chaque mission pouvait avoir gratuitement, mais dans une même localité. Même ici, les missions pouvaient toujours être exonérées de cette limitation avec « l'autorisation spéciale du Roi-Souverain[417]. » L'autre changement, le régime de bail, n'apparut qu'à la fin de l'année 1903 et dans « des circonstances nouvelles » engendrées par « la campagne anti congolaise[418]». Point de doute que cette réforme était hautement politique et visait les auteurs de la mauvaise campagne contre l'État !

C. La nécessité d'un cadre juridique de coopération

Dans un contexte d'incertitude du lendemain pour les missions catholiques, « des bases juridiques qui puissent, au-delà des contingences politiques, garantir et sécuriser les missions catholiques ainsi que leur opérativité[419]» devenaient nécessaires.

---

[413] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA*, Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire…*, p. 98.

[414] Pour mémoire, les relations diplomatiques avaient été coupées entre le Saint-Siège et la Belgique ; elles n'avaient repris qu'en 1885 (Cf. Maurice-A. GLÉLÉ, *op. cit*., p. 272).

[415] François BONTINCK, « La genèse de la convention… », *art. cit*., p. 214.

[416] Cf. Louis CUPERS, « La politique foncière de l'État Indépendant du Congo à l'égard des missions catholiques », *RHE,* vol. LVII, n°2, 1962, p. 45-65 & 446-469.

[417] Cf. Gratien MOLE MOGOLO, *op. cit*., p. 126-128.

[418] Cf. *Ibid*., p. 128-130.

[419] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA*, Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements…*, p. 268.

Cette nécessité fut perçue et partagée par le Saint-Siège et l'E.I.C. Une forte mobilisation fut tout de même constatée du côté de l'Église.

1. Les projets de convention du côté de l'Église

Si Mgr Antonio Vico et Mgr Victor Roelens, vicaire apostolique du Congo et président de l'Association des Supérieurs religieux des missions catholiques du Congo, étaient acquis à l'idée d'un pacte bilatéral, ils eurent cependant des vues divergentes sur le texte à proposer. C'est ainsi que deux textes furent produits, l'un à la suite de l'autre : le premier appelé projet de concordat fut l'œuvre du nonce apostolique et le second dit projet de coopération fut rédigé par les Supérieurs des missions du Congo.

a. Le projet de concordat de la nonciature apostolique

Mgr Antonio Vico était acquis à l'idée de concordat qui doterait l'E.I.C d'une administration ecclésiale indépendante, grâce à la création d'une hiérarchie locale, et octroierait la tutelle au Roi-Souverain. Une correspondance du 12 septembre 1904 l'explique ainsi au cardinal Merry del Val[420]. Balaamo Mokelwa retient trois raisons pour lesquelles Antonio Vico voulait la signature d'un concordat : 1° l'avènement d'une Église particulière liée à la nature même de l'E.I.C afin de ne pas la faire dépendre des Supérieurs des missions du Congo en Belgique, 2° la garantie de prospérité pour toutes les missions catholiques du Congo ; 3° un moyen de lutter contre les rivalités affichées par les missions protestantes[421]. Ce n'est pas tout ; il y avait bien d'autres raisons.

---

[420] « Les progrès dans l'ordre religieux [au Congo], pour ne parler que de ceux-là, sont merveilleux. Bientôt il y aura dix Congrégations religieuses à évangéliser ces contrées : les résidences et les missionnaires n'y sont jamais très nombreux. […]. En cet État des choses, de même que le Congo a une administration civile spéciale et autonome, il paraîtrait convenable de lui assurer un gouvernement ecclésiastique propre et indépendant. […]. De leur nature, la Préfecture et le Vicariat apostolique ont quelque chose d'imparfait et ne font pas partie de la hiérarchie ecclésiastique proprement dite […]. Un diocèse a une existence, une vie et un gouvernement propre et régulier. […]. Si l'Auguste Souverain du Congo désirait une plus grande garantie et voulait voir à la tête des diocèses de cet État des sujets qui lui inspirent confiance personnelle, du moment qu'ils sont canoniquement dignes, l'Église a prévu ce cas et attribué au fondateur d'un diocèse le droit de patronat. […]. Si Sa Majesté le Roi reconnaissait en fait l'utilité de ce principe et se décidait à ériger un archevêché avec trois ou quatre Évêchés, il accomplirait une œuvre qui servirait d'un grand exemple à ses successeurs » (François BONTINCK, « La genèse de la convention… *art. cit.*, p. 198).

[421] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire…,* p. 98-99.

En effet, le projet d'établissement de la hiérarchie ecclésiastique dans l'E.I.C ne pouvait pas aboutir à cause de l'état embryonnaire de l'Église en 1905 ; l'Église à cette époque n'avait pas de presbyterium, de personnel ecclésiastique et d'infrastructures considérables et nécessaires. Les missionnaires de l'E.I.C eux-mêmes y voyaient le retour de l'ancien projet de Léon de Béthune[422] probablement à cause de la place accordée au Roi-Souverain et rejetaient par conséquent toute éventualité d'adopter cette idée[423].

b. Le projet de coopération Missions et État

Les avis divergents entre la nonciature de Belgique et les Supérieurs des missions sur un projet de concordat conduisirent à la tenue de la réunion du 23 octobre 1905, à Bruxelles[424]. La rencontre se conclut par la décision de rédiger ensemble un nouveau projet. Ainsi vit le jour « Projet de coopération Missions et État[425]», comprenant neuf articles et un appendice à l'article 1er.

La question des propriétés des missions et celle du mariage religieux figuraient en bonne place. Cela signifiait à quel point ces questions était capitales. En ce qui concerne le mariage chrétien, le projet allait encore plus loin dans le sens d'une véritable coopération entre l'Église catholique et l'État. Notre chapitre III mettra en lumière cette question. Le projet de convention prenait aussi en compte la situation des missionnaires au Congo (art. 3) en ce qui concernait le traitement notamment par rapport aux taxes et prestations (art. 4), les impôts, le douane, les transports (art. 5) et le rang des missionnaires dans la société (art. 9). Il était également mis en exergue la liberté pour les missions de s'établir dans des endroits favorables à leurs charisme, leur personnel, etc.). Dans cet esprit, les missionnaires souhaitaient que même là où il s'agirait des installations provisoires et à titre d'essai, que leur fût reconnue la liberté d'installer leurs œuvres, donc sans une quelconque autorisation préalable.

---

[422] François BONTINCK, *art. cit.*, p. 198.

[423]Cf. « Mgr Victor Roelens à un confrère », Liège, 3 décembre 1905, dans *ASPF*, *N.S*, vol. 360, 1906, Rubr. 142, f. 286-287 ; Louis CUYPERS, « Les rapports entre les missionnaires catholiques et l'E.I.C. à la veille de la Convention avec le Saint-Siège », *Annales Aequatoria*, t. 2, 1981, p. 129- 137 ; Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *op. cit*., p. 56-57, note 182.

[424] Cf. Louis CUYPERS, « Les rapports entre les missionnaires catholiques et l'E.I.C. à la veille de la Convention avec le Saint-Siège », *Annales Aequatoria*, t. 2, 1981, p. 129-137.

[425] *ASPF*, *N.S*, vol. 360, p. 260-262 ; Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA*, Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements…*, p. 66-67.

Le projet des missionnaires comprenait les questions importantes de la vie de l'Église. Ils abordaient les choses pratiques pouvant permettre la florescence de l'action évangélisatrice dans un vaste pays. Le projet n'intègre pas « la part » de l'État ou la contrepartie. Il était bien clair que ce n'était pas à l'Église de dire à l'État ce que celui-ci devait attendre des missions catholiques. Sans doute les négociations diplomatiques devaient consister à étudier les différents cahiers de charges et à se mettre d'accord sur ce qui pouvait constituer la matière des dispositions conventionnelles. Pouvait-on imaginer que l'E.I.C refusât de signer un accord avec le Saint-Siège, alors que des signaux envoyés par son gouvernement et la sympathie de Léopold II vis-à-vis du Saint-Siège et des missions catholiques étaient de plus en plus remarquables ?

2. L'E.I.C prêt à signer une convention avec le Saint-Siège

a. L'implication personnelle du Roi-Souverain

Léopold II était informé des suggestions de Mgr Antonio Vico et des chefs des missions catholiques sur la nécessité d'un accord avec le Saint-Siège. Il donna des instructions à Carton Wiart, son secrétaire, et à Adolphe de Cuvelier, chef du gouvernement de l'E.I.C. Ces instructions sont capitales. Elles soulignaient déjà ce qu'allait être le chapitre principal de la convention en préparation ainsi que la politique que l'État allait mettre derrière certains des articles de celle-ci. C'est pour toutes ces raisons qu'il convient de reprendre le texte ici :

> « Vous ferez bien de voir le Nonce le plus tôt possible. Vous lui répéterez mon désir de faire tout ce qui est à mon pouvoir pour contenter les missionnaires catholiques, pour accorder les terres qu'ils désirent avoir, et cela à des conditions faciles mais qui ne nous obligeraient pas à traiter avec la même générosité les missionnaires protestants, nos ennemis. Il faudrait dire au Nonce que l'octroi des terres devrait avoir pour corollaire la création par les missions d'écoles pratiques d'artisans, apprenant divers métiers, d'écoles d'agriculture où les jeunes indigènes seraient initiés notamment à l'agronomie forestière. Des cours de français, des leçons d'histoire de l'État devraient être données par les missionnaires. […]. Vous direz au Nonce […], j'aurais voulu être arrivé à une parfaite entente avec les missionnaires catholiques, entente qui ne se rapporterait qu'à eux et ne pourrait être réclamée par les Protestants au nom de l'Acte de Berlin. Il faut donc que dans cette entente qui doit être

> contractuelle, ce qui la rend indestructible, les missionnaires catholiques fassent pour l'État et pour l'éducation des jeunes Noirs ce que les Protestants ne feraient pas[426]. »

Adolphe de Cuvelier informa les hommes d'Église de cet accord de principe donné par Léopold II tout en indiquant que les circonstances faisaient obstacle à la conclusion immédiate de la convention. Léopold II lui-même assura Mgr Antonio Vico que l'examen de la question allait être plus utilement repris une fois que le calme allait revenir dans le pays.

b. Retour du projet De Béthune

La mission de la Commission d'enquête dans l'E.I.C, du 5 octobre 1904 au 21 février 1905, constitua pour Léon de Béthune l'occasion de relancer son projet de concordat. Le 26 mars 1905, il adressa à Edmond van Eetvelde la lettre suivante sollicitant clairement son appui :

> « J'ai la conviction absolue que l'avenir de cette œuvre fondamentale des missions chrétiennes ne sera assuré que par l'établissement d'un régime stable de la propriété ecclésiastique. […]. La solution idéale […] serait un pacte bilatéral ou concordat avec le Saint-Siège. Le moment n'a jamais été mieux choisi pour réaliser ce projet. […]. J'ai appris d'ailleurs que certains pourparlers ont été engagés entre l'État et le Saint-Siège. Mais ils ne visent pas la question de la propriété, qui est essentielle ; il faudrait que ce pacte soit la charte complète du catholicisme au Congo ; qu'on ne doive plus jamais y revenir et risquer de soulever ultérieurement, à propos de points spéciaux, la passion anticléricale. […] je crains que pour un objet de cette importance, ma voix ne se perde si elle n'est pas appuyée par la vôtre. […]. Mais je pense que votre appui sera une condition de succès[427]. »

Cette correspondance mentionne les négociations existantes entre l'E.I.C et le Saint-Siège en vue de signer une convention. Elle remarque également que la question de propriété des missions ne fût pas au cœur de l'accord diplomatique envisagé. Cette remarque éclaire ce qui est dit précédemment sur la cette question.

---

[426] Cf. *ASPF, N.S*, vol. 360, p. 282 -286.
[427] François BONTINCK, *art. cit.,* p. 215.

c. Les signaux du Gouvernement

1° Augmentation des subsides pour les missions

L'inscription de la rubrique « subsides aux missions et divers » dans le budget ordinaire de l'État était un choix politique de l'E.I.C depuis son existence.

Mais l'augmentation de la somme destinée aux missions entre 1903 et 1905 est un élément à prendre en compte dans le contexte de campagne évoquée précédemment. Pour remonter en peu plus loin dans l'histoire, pour l'année 1891, le gouvernement alloua aux cultes une somme de 10 000 francs[428]. L'enveloppe augmenta année après année ; elle passa d'abord de 11 200 francs (1892, 1893, 1894, 1895, 1896)[429] à 16 200 francs (1897)[430] puis de 26 200 francs (1898)[431] à 100 000 francs (1899)[432]. Si les décrets des 22 août 1901[433] et 23 décembre 1901[434] mentionnaient 150 000 francs comme subsides destinés « Cultes », les budgets des années 1903, 1904 et 1905 prévoyaient la somme de 250 000 francs[435].

L'augmentation de ces trois dernières années n'était pas un fait du hasard ; elle fut aussi le fruit du soutien apporté par les missions catholiques à l'État. Dans une lettre adressée à Mgr Victor Roelens, Adolphe de Cuvelier exprima la reconnaissance de l'État aux missionnaires et assura celles-ci de l'attachement indéfectible de l'État.

2° Négociations formelles avec l'Église

Dans une lettre datant de la fin de l'année 1905[436] Adolphe de Cuvelier confie à Victor Roelens que « l'administration supérieure » de l'État avait reçu « l'instruction d'examiner avec la plus grande bienveillance les différents desiderata que les missions

[428] *BO*, n°11-12, novembre-décembre 1890, p. 165.

[429] *Ibid*., n°6, juin 1892, p. 175 ; n°11-12, novembre-décembre 1892, p. 339 ; *Ibid*., n°3,4 & 5, mars-avril-mai 1894, p. 43 ; n°12, décembre 1894, p. 273 ; *Ibid*., n°11-12, novembre-décembre 1895, p. 333.

[430] *Ibid*., n°11, novembre 1896, p. 335.

[431] *Ibid*., n°12, décembre 1897, p. 346.

[432] *Ibid*., n°11-12, novembre-décembre 1898, p. 399.

[433] *Ibid*., n° 7-8, juillet-août 1901, p. 102.

[434] *Ibid*., n° 11-12, novembre-décembre 1901, p. 250

[435] *Ibid*., n°1, janvier 1903, p. 28 ; *Ibid*., n°1-2, janvier-février 1904, p. 28.

[436] Parce qu'elle fait référence à l'audience que les Supérieurs des missions du Congo avaient obtenue le 5 novembre 1905, et parce qu'elle sera publiée dans le 10e numéro du quotidien « L'ami de l'ordre » du 11 janvier 1906.

peuvent avoir à présenter dans l'intérêt de leur œuvre d'évangélisation[437]. » Il s'agit d'engager des négociations avec les instances ecclésiales.

En effet, la première entrevue de Adolphe de Cuvelier avec Mgr Roelens eut lieu le 13 janvier 1906. L'objection de l'homme d'État par rapport à la question de la propriété ecclésiastique est intéressante. De Cuvelier mit en exergue une stratégie visant à protéger l'État et favoriser les missions catholiques. Pour le bien de l'État et des missions catholiques, le régime de bail officiellement en vigueur devait être maintenu tout en sachant que l'État n'allait jamais inquiéter les missions catholiques[438]. Cette stratégie fut bien développée et explicitée dans une note du 21 avril 1906. Nous nous permettons de citer cette note en raison de sa portée politico-diplomatique que nous exploiterons par la suite :

> « L'État est entièrement disposé à donner satisfaction aux désirs des missionnaires catholiques d'obtenir des terres au-delà de ce qui leur a déjà été accordé. Mais il est à remarquer que l'Acte de Berlin plaçant les missions de toutes les confessions sur le même pied peut être invoqué par les protestants pour obtenir de l'État des terres comme en obtiendraient les missions catholiques. […]. Il faudrait donc que les terres soient données aux missionnaires sous des conditions plutôt apparentes que réelles, mais qui seraient inacceptables par les missionnaires protestants. L'octroi de terres devrait avoir pour corollaire l'engagement par les missionnaires de créer des écoles professionnelles pratiques où les indigènes seraient initiés notamment à l'agronomie forestière. Le programme comporterait un enseignement donné en français et des leçons de l'histoire du Congo. L'État aurait le droit d'une certaine inspection ; les missionnaires s'engageraient aussi à prêter leur concours à l'État dans certaines circonstances, par exemple, pour des travaux d'ordre scientifique, géographique, ethnographique, linguistique, etc. Le caractère contractuel d'ententes de ce genre permettrait à l'État de donner aux missionnaires catholiques les terres nécessaires à leur entretien en échange des concours qu'elles donneraient à l'État et de leur travail d'éducation des noirs, ce que les missionnaires protestants ne feraient pas. L'État serait ainsi disposé à donner aux missions catholiques des terres pour pourvoir à leurs besoins[439]. »

Cette diplomatique constituait l'ultime étape de négociations formelles avec le Saint-Siège et servit de base à la convention de 1906[440]. Adolphe de Cuvelier lui-même écrivait le 27 avril 1906 au baron d'Erp, ministre de la Belgique près le Saint-Siège, que le gouvernement de l'E.I.C était en train d'examiner, en accord avec le Nonce

---

[437] *ASPF, N.S*, vol. 360, p. 282 -286.

[438] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit*., p. 224-225.

[439] « Indication donnée au Nonce par M. de Cuvelier », dans *Archives du Ministère des Affaires africaines. Fonds des Missions*, Portefeuille n°590, dossier, n°140 : Saint-Siège (1886-1907).

[440] Cf. Richard DANE LOKANDO, *op. cit*., p. 220.

apostolique, les questions qui touchaient de près aux missions, spécialement les concessions de terrains dans le but de trouver une formule qui satisferait tous les intérêts[441]. Très vite, la convention[442] fut signée par Mgr Vico, pour le Saint-Siège, et Adolphe de Cuvelier, pour l'E.I.C.

En dépit de sa forme, qui lui donnait un caractère officiel, la convention méritait et mérite encore d'être étudiée et analysée afin de faire ressortit ses caractéristiques et préciser sa nature ainsi que sa portée juridique et diplomatique.

Section II. LA PORTÉE ET LA NATURE DE LA CONVENTION

§1. Une convention purement missionnaire ?

La convention du 26 mai 1906 est parfois considérée, à tort, comme signée entre « le Saint-Siège et la Belgique (pour l'État Indépendant du Congo). » Elle est ainsi classée parmi des « accords missionnaires » que certains pays (Portugal, France…) avaient signés avec le Saint-Siège pour leurs colonies. Le principe pour ces accords étant que « les colonies ne jouissent pas du droit de traiter, et ne peuvent en conséquence l'exercer […]. Seule la métropole règle librement les relations internationales de ses dépendances coloniales[443]. »

Pareille étude mérite d'être corrigée et dépassée. Tout d'abord, si la convention du 26 mai 1906 concerne les missions catholiques, cela ne lui conférait guère le caractère d'un accord missionnaire. Ensuite, outre ce qui est dit sur les négociations formelles, une note[444] de Adolphe de Cuvelier datant du 17 mai 1906 attestait que des arrangements étaient bel et bien réels entre le nonce apostolique de Bruxelles, les chefs de missions catholiques du Congo et l'Administration de l'E.I.C autour des préoccupations des missions catholiques du Congo et les attentes du gouvernement e l'E.I.C. Enfin, le fait d'être signée à Bruxelles ne faisait pas de la convention de 1906 un « accord missionnaire ». Il suffit de comparer, pour s'en convaincre, son

---

[441] *Archives du Ministère des Affaires africaines. Fonds des Missions*, Portefeuille n°590, dossier n°140 : Saint-Siège (1886-1907).

[442] *BO*, n°10 bis, octobre 1908, p. 401.

[443] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, Paris, 2010, p. 53. Par accord missionnaire, l'auteur entent « un accord de coopération missionnaire entre le Saint-Siège et un État sur la systématisation d'évangélisation dans une colonie ou un territoire sous-tutelle ».

[444] Richard DANE LOKANDO*, op. cit.,* p. 268-269.

préambule[445] avec celui de l'accord du 7 novembre 1893[446] intervenu entre le Saint-Siège et la France, pour le diocèse de Carthage. Il n'y avait pas de lien juridique de tutorat entre la Belgique et l'E.I.C. « Aucune puissance étrangère n'avait le droit d'intervenir dans l'administration intérieure de l'État Indépendant », lequel « n'a donc pas commencé comme une colonie, mais comme un État » souverain[447].

Ainsi, aux accords signés par l'E.I.C avec les autres États étaient reconnus le caractère et la force propres des accords régis par le droit international. La convention du 26 mai 1906 fait partie de ces accords. Il faut voir en elle les trais d'un accord diplomatique en forme solennelle.

§2. Un accord diplomatique solennel

« En droit international, une convention est un accord international conclu par écrit entre des entités souveraines, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans plusieurs instruments connexes[448]. » Pour d'affirmer que la convention du 26 mai 1906 était un accord diplomatique en forme solennelle, il importe de considérer, tout d'abord, que les termes accord, charte, convention, pacte, protocole et traité employés dans la pratique internationale le sont indifféremment. En droit international, « accord » s'entend de tout engagement international. La règle selon laquelle seuls les États souverains peuvent conclure des traités est le fondement juridique de la doctrine[449]. Ensuite, dans les relations Église-États, les concordats étaient autrefois

---

[445] « Le Saint-Siège apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du Catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'État Indépendant […] se sont entendus entre eux et avec les représentants des missions catholiques du Congo en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives […]. À cet effet, S. Exc. Mgr Vico, archevêque de Philippes, Nonce apostolique […], dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et le Chevalier de Cuvelier […] dûment autorisé par Sa Majesté Léopold II, Roi-Souverain de l'État Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes » (*BO*, n°10 bis, octobre 1908, p. 401).

[446] « Considérant la situation spéciale dans laquelle se trouve la Régence de Tunis sous le protectorat de la France, et, afin de donner au Diocèse de Carthage, qui est compris dans ce territoire, une organisation plus conforme à l'ordre de choses ainsi établi, le Gouvernement de la République Française et le Saint-Siège ont conclu l'accord suivant, qui, pendant la durée dudit Protectorat, sera constamment observé par les deux parties » (Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège...*, p. 55).

[447] David VAN REYBROUCK, Congo : *une histoire*, p.77 ; Jehan DE WITTE, *Les Deux Congo*, Paris, Librairie Plon, 1913, p. 326.

[448] Pierre CHAILLEY, *La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain*, Paris, Recueil Sirey, 1932, p. 327-329.

[449] Cf. Jean HUBER, *Le droit de conclure des traités internationaux*, Montreux, Imprimerie Ganguin & Laubscher S.A., 1951, p. 45 & 114-116 ; Pierre CHAILLEY, *op. cit.*, p. 327-329 ; Jean HUBER, *Le droit de conclure des traités internationaux*, Lausanne, Payot, 1951, p. 99-114.

signés entre les papes et les souverains temporels de peuples (les princes). Au fil des années et selon l'évolution de l'administration de part et d'autre, les traités sont conclus entre les gouvernements ou « les autres sociétés politiques[450]» et le Saint-Siège. Ce dernier est représenté par le Secrétaire d'État de Sa Sainteté, les légats, les Nonces apostoliques ou d'autres plénipotentiaires désignés pour négocier. Enfin, les accords peuvent prendre plusieurs formes selon la qualité des négociants ou selon la nature du traité. Il peut s'agir d'un traité international en forme solennelle, d'une convention en forme simplifiée, d'un échange de notes et lettres ou d'un *modus vivendi*[451].

Parce qu'elle n'est ni un échange des notes ou lettres, ni un *modus vivendi* ni encore un « accord en forme simplifiée[452]», la convention du 26 mai 1906 est à considérer comme un accord en forme solennelle. Les Hautes Parties signataires y ont apposé leurs noms après la date et le lieu de signature du document, lui conférant ainsi son authenticité, son caractère officiel et toute la force inhérente, grâce au principe général de *pacta sunt servanda.* Vue du seul côté du Saint-Siège, la convention de 1906 réunit les caractéristiques propres aux conventions que celui-ci signe avec des États et autres sociétés politiques.

§3. Une convention selon la diplomatie du Saint-Siège

Signée avec un tout jeune État d'Afrique, la convention du 26 mai 1906 a pourtant la même force que les autres actes diplomatiques signés par le Saint-Siège avec des États de vieille tradition diplomatique, politique et religieuse[453]. L'on sait que même s'ils ne se fondent pas sur une idéologie (politique ou religieuse) commune, les accords que signent le Saint-Siège ne doivent pas être contradictoires avec la doctrine catholique, moins encore avec la constitution de la puissance en face. La convention

---

[450] Cf. Can.3 ; Jean-Louis TAURAN, « The diplomacy of the Holy See », dans THE PONTIFICAL ORIENTAL INSTITUTE IN ROMA (éd.), *International Bilateral legal Relations between the Holy See and States : Experiences end Perpectives*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2003, p. 37.

[451] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique…*, p. 42-43.

[452] Il peut exister aussi des « conventions conclues entre l'Église catholique et l'État sans intervention formelle du Saint-Siège. Il s'agit là d'"accords en forme simplifiée" qui peuvent se présenter également sous des formes variées » (Joël-Benoît D'ONORIO (dir.), *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Cerf/Cujas, 1989, p. 200).

[453] Cf. Raoul NAZ, « Concordat », dans Raoul NAZ (dir.), *op. cit*., col. 1381.

signée avec l'E.I.C est un accord diplomatique bilatéral obéissant à l'esprit dans lequel le Saint-Siège a toujours passé ses accords s'agissant tant de l'organisation institutionnelle de l'Église (choix et formation des collaborateurs et des clercs, élection des évêques, communication interne entre le Saint-Siège, les évêques et les fidèles, fondation et gouvernement d'instituts de vie religieuse, publication et diffusion d'écrits, possession et administration de biens temporels…) que de l'accomplissement de la mission auprès des fidèles (notamment par l'exercice du magistère de l'Église, la célébration du culte, l'administration des sacrements, le soin pastoral et la promotion humaine)[454].

En effet, la convention de 1906 visait à résoudre les questions pratiques entre les missions catholiques et l'E.I.C. Le préambule de la convention du 26 mai 1906 ne déroge pas à cette règle ; il en est une belle illustration, car il mentionne le principe de l'indépendance réciproque des parties contractantes[455], fait référence à la liberté religieuse en précisant que la convention vise la diffusion du catholicisme. Yves de la Brière rappelle bien que « les relations diplomatiques du Saint-Siège depuis les Accords du Latran ont un double objet. Le premier et le principal préexistait aux Accords du Latran et vise toujours les intérêts généraux du catholicisme dans leur rapport avec les États temporels de l'ancien et du nouveau monde[456]. »

Un autre trait convient d'être noté. Si la compétence en matière de traités relève exclusivement du Saint-Siège, le droit canonique dispose également que les pasteurs des Églises locales visées par ces traités sont consultés, informés et associés au stade de la négociation[457]. La convention du 26 mai 1906 était même plus que dans cet esprit.

---

[454] « Note de la Représentation permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe sur la liberté et l'autonomie institutionnelle de l'Église catholique », 16 janvier 2013, En ligne : URL : www.vatican.va, consulté le 20 novembre 2014 ; cf. *G.S.*, n° 1& 76 ; *E.S.*, n°3.

[455] À partir du début XX^{e} siècle, les papes ont considéré que concordats ou les traités sont « des traités bilatéraux régis par le droit international [..]. Il s'agit de traités qui, une fois signés et ratifiés, engagent de la même façon les deux parties ». Mais un « caractère spécial » distinguent ces traités des autres : ils visent à régler les matières touchant le temporel et le spirituel à la fois (Cf. Roland MINNERATH, *op. cit*., p. 12-13).

[456] Yves DE LA BRIÈRE, *Les relations diplomatiques du Saint-Siège*. *Comment elles s'exercent depuis les accords du Latran (1929-1939)*, Extrait des « Annales de Droit et de Sciences Politiques » publié sous les auspices de l'Association des Anciens Étudiants de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, 1939, p. 452.

[457] Cf. PAUL VI, Motu proprio *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 24 juin 1969, n° X, *AAS*, vol. LXI, 1969, p. 483 [Le texte en entier : p. 473-484]. Texte accessible en ligne sur URL : https://www.vatican.va/content/paul-vi/la/motu_proprio/documents/hf_p-vi_motu-proprio_19690624_sollicitudo-omnium-ecclesiarum.html, consulté le 12 septembre 2019 ; Can. 365, §2.

« Le Nonce avait consulté les Supérieurs religieux ; ceux-ci avaient donné leur accord[458]. » Le préambule de la convention n'a pas camouflé cette recommandation du droit canonique, il précise bien que le Saint-Siège et le Gouvernement de l'E.I.C « se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo. »

Section III. ANALYSE DU CONTENU DE LA CONVENTION

L'analyse des articles de la convention permet de préciser la matière de celle-ci et leur agencement. Pour la convention de 1906, il s'agit de déterminer ce qui est matière principale et ce qui est second et obéissant à des visées politiques. Cet exercice nécessaire permettra de lever l'équivoque en clarifiant la position qui est la nôtre.

§1. La matière principale de la convention

La convention du 26 mai 1906 comprend 9 articles. Les signataires y conviennent des droits et des obligations incombant à chaque partie. Les articles 1 et 7 sont des dispositions clé de la question des terres, devenue la matière principale de la convention. C'est dire d'emblée que cette convention n'était pas, ni dans sa négociation, ni dans sa conception, une convention purement scolaire comme certains l'ont qualifiée. Il convient d'approfondir ce point de vue.

En effet, les Vicaires et Préfets apostoliques et les Supérieurs des Ordres religieux œuvrant au Congo[459] organisèrent une réunion du 22 février au 3 mars 1907 à Léopoldville. La première journée fut consacrée à l'examen de la convention à peine entrée en vigueur. La conclusion tirée par les Ecclésiastiques fut que la convention était loin de satisfaire les attentes des missions. Pour eux, la convention de 1906 n'avait réglé qu'un seul problème considéré comme fondamental : la propriété ecclésiastique[460].

Aux termes de l'article 2, « chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction ».

---

[458] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit*., p. 199.

[459] Il y avait deux Vicaires apostoliques (Roelens et van Ronslé), quatre Préfets apostoliques (Cambier, pour le Kasaï, Banckaert, du Kwango, Grison, de Stenley Falls, Derickx, de l'Uèle) et les Supérieurs des Trappistes, des Rédemptoristes et des pères de Mill-Hill.

[460] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit.,* p. 236.

Ce texte n'est pas fondamental ; il ne peut pas faire dire de la convention de 1906 « qu'il s'agit avant tout d'une convention scolaire[461]. » Il est vrai que la convention signée entre le Saint-Siège et l'E.I.C était « une sorte de concordat limité » par lequel l'État « concédait aux établissements des missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses et, en retour, obtenait de ceux-ci l'engagement de créer, dans la mesure de leurs ressources, une école[462]. »

L'engagement à créer une école « dans la mesure de ses ressources » n'était pas une condition *sine qua non*. L'engagement demandé aux missions catholiques n'était jamais un acte formel. Rien n'était précisé quant au délai imposé aux missions pour satisfaire à cette condition. Adolphe de Cuvelier lui-même attira l'attention de Théophile Wahis, gouverneur général de l'E.I.C, en lui notifiant confidentiellement que les écoles dont il était questions dans la convention n'allaient être créées « que successivement, au fur et à mesure des ressources des missions et d'accord avec leurs chefs locaux[463]. »

L'objet de la convention était la concession de terres nécessaires aux missions catholiques pour leurs œuvres religieuses. Il faut rappeler que le Saint-Siège avait, en effet, cherché à tout prix à obtenir que la Conférence de Berlin ne limitât pas l'action des missions religieuses en Afrique[464]. Il avait même envoyé une dépêche au ministre des Affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie afin qu'il plaidât en faveur de la liberté des missions religieuses dans des territoires dont le sort était en train d'être discuté à Berlin[465].

Certes, l'instruction et l'éducation chrétienne font partie du ministère de l'Église[466]. C'est pour cela que la question scolaire devait être étroitement liée à la mission évangélisatrice de toutes les missions catholiques. Mais dans la convention de 1906, la question scolaire ne fut qu'une « condition » d'une politique politicienne voulue par l'État lui-même. Mgr Antonio Vico le savait. Adolphe de Cuvelier lui avait

---

[461] Désiré BALABALA NEMBENZE, *Encadrement juridique de l'éducation au Congo-Kinshasa (1885-1986). De l'initiative des missionnaires à la prise en charge par l'État*. Thèse en vue de l'obtention du doctorat en droit canonique, Institut catholique de Paris, 2016, p. 115.

[462] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit.,* p. 197.

[463] P. DELLICOUR, « Wahis (Théophile) », dans *BCB*, t. I, 1948, col. 339-346 ; François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit.*, p. 236.

[464] Auguste ROEYKENS, *La politique religieuse de l'État Indépendant du Congo...,* p. 486.

[465] *Ibid.,* p. 486-487.

[466] Cf. Livre III du *Code de droit canonique* sur « La fonction d'enseignement de l'Église », notamment les canons 794-821.

fait cette confidence au mois d'avril 1906, donc un mois avant la signature de la convention :

> « La politique religieuse de l'État a eu pour conséquence de confiner les missionnaires protestants au point où ils étaient il y a vingt ans et il voudrait continuer cette politique et ne pas se voir obligé de laisser installer les missionnaires protestants en de nouvelles régions. Il faudrait donc que les terres soient données aux missionnaires catholiques sous des conditions plutôt apparentes que réelles, mais qui seraient inacceptables par les missionnaires protestants[467] . »

Les mots du diplomate étaient bien choisis ! La convention du 26 mai 1906 réglait avant tout le problème vital de la propriété ecclésiastique[468], des terres « données à titre gratuit et en propriété perpétuelle » (art. 7). Le reste n'a été que « conditions plutôt apparentes que réelles » pour l'acquisition de ces terres et visait à épargner l'État de critiques de la part des protestants. Ce n'est pas tout. Ces conditions créaient une situation nouvelle. Non seulement elles élargissaient le droit de contrôle de l'État sur les écoles et fermes chapelles aux mains des missions catholiques mais elles faisaient également de cet État l'autorité scolaire incontournable, en amont comme en aval. Cette dernière face de la question jamais évoquée dans les négociations semblait échapper aux missions préoccupées par l'acquisition et l'accumulation des terres nécessaires à leurs œuvres. Elle mérite de faire l'objet de réflexions et d'hypothèses variées.

§2. De la création de l'école : des dispositions au bénéfice de l'État

A. La séparation et la liberté d'enseignement avant 1906

Bien avant la signature de la convention du 26 mai 1906, les missions catholiques s'étaient investies dans l'œuvre de l'éducation. Elles avaient fondé des écoles[469] qui avaient la sympathie de l'État et qui étaient des institutions libres et

---

[467] *Archives du Ministère des Affaires africaines. Fonds des Missions* [*MAA*/*FM*.], Portefeuille n° 590, dossier, n°140 : *Saint-Siège 1886-1907*.

[468] Cf. Louis CUYPERS, « La politique foncière de l'État Indépendant du Congo à l'égard des Missions catholiques », dans UNIVERSITAS CATHOLICA LOVANIENSIS (éd.), *Sylloge Exceptorum e dissertationibus ad gradum doctoris in Sacra Theologia vel in Iure canonico consequendum conscriptis*, t. XXXVII, fasc. 4, Publications universitaires de Louvain, 1962, p. 56.

[469] C'est ce qu'a étudié la thèse de Désiré Balabala, sur l'enseignement au Congo. Le sous-titre de cette thèse est très révélateur : « De l'initiative des missionnaires à la prise en charge par l'État congolais ».

privées. Les enfants y apprenaient la religion, les sciences humaines, les arts et des métiers ; la prière et le travail manuel occupaient la majeure partie de l'horaire[470]. Ainsi, les premiers établissements scolaires furent entièrement l'œuvre des missions catholiques quant à leur création, leur organisation et leur fonctionnement.

Par la suite, le décret du 12 juillet 1890[471] déféra à l'État la tutelle de « colonies d'enfants indigènes ». Celles-ci rassemblaient « des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation » (art. 1). L'État fournissait à ces enfants en « situation de détresse » des moyens d'autosuffisance, une éducation pratique de sorte que, en contrepartie, il disposât de ses pupilles, jusqu'à leurs vingt-cinq ans, pour diverses exploitations et utiles travaux manuels[472].

À partir de ce décret on pouvait parler d'un régime scolaire de séparation entre l'État et l'Église. Une lettre datée du 10 juin 1891, de van Eetvelde en est une preuve sans précédent : « Tout en réservant le principe de la liberté de l'enseignement, je suis d'avis que le gouvernement n'a pas intérêt en ce moment à s'ingérer dans l'organisation des écoles, où les missionnaires donnent l'éducation aux jeunes Noirs[473]. » Propos et situation confirmés en 1909 par Camille Janssens, ancien gouverneur général du Congo :

> « L'ancien État Indépendant du Congo […] n'a, au début, guère eu le loisir de s'occuper de l'enseignement à donner aux habitants du pays. Le premier soin de l'État a été d'organiser toute une administration, d'occuper le pays, d'empêcher les luttes intestines et de veiller à la défense de ses droits. Il s'en remit, pour ce qui concerne l'instruction, aux missionnaires qui ont établi de nombreuses missions sur le territoire de l'État[474]. »

En effet, en plus des écoles qu'ils avaient déjà fondées, les missions catholiques se virent autorisées, par un décret du 4 mars 1892[475], à s'occuper des pupilles au travers

---

[470] J. VAN KEERBERGHEN, *Histoire de l'enseignement catholique au Kasaï : 1891-1947*, Kananga, 1985, p. 13.

[471] *BO*, n°8, août 1890, p. 120-122.

[472] Geraldine ANDRÉ et Marc PONCELET, *op. cit*., p. 14.

[473] J. VAN KEERBERGHEN, *op. cit*., p. 15.

[474] La note de Octave LOUWERS, 16 novembre 1953, dans *BCB*, t. IV, 1954, col. 437-440 ; Jean VAN KEERBERGHEN, *op. cit*., p. 15.

[475] *BO,* n°2-3, février-mars 1892, p. 18-19.

des colonies où le contrôle de l'État allait être très restreint[476]. De toutes les associations religieuses et philanthropiques, « les missions catholiques ont été à peu près seules à profiter de l'autorisation conférée aux associations philanthropiques par le décret de 1892. Les protestants furent, en général, hostiles au système des colonies scolaires[477]. » De ce fait, les misions catholiques avaient entre leurs mains la totalité des structures d'éducation et de formation (les écoles et les colonies agricoles et professionnelles). Et la satisfaction de l'E.I.C était à son comble.

Dans son rapport décennal du 25 janvier 1897 adressé au Roi-Souverain, van Eetvelde écrit que le bilan de l'E.I.C était aussi marqué par la conjuration du péril de la traite, la création de plusieurs centres de civilisation, le fleurissement des missions avec écoles et villages chrétiens[478]. Le rapport de la Commission d'enquête du 30 octobre 1905, disait au sujet des missions catholiques : « N'oublions pas non plus l'œuvre considérable accomplie parallèlement à celle de l'État par les missionnaires […]. Avec leurs locaux confortables, leurs chapelles, leurs écoles, leurs belles cultures, leurs ateliers, ils ont fait faire, en maints endroits, un pas considérable à la civilisation[479]. » La Commission d'enquête proposait même « qu'une loi vienne obliger les pères de famille résidant dans un certain rayon autour des missions à envoyer leurs enfants, jusqu'à un âge à déterminer et qui ne pourrait dépasser quatorze ans, à l'école de la mission pendant quelques heures par jour[480]. »

De ce qui précède, il faut considérer que la convention de 1906 amène un changement au sein de l'enseignement tenu par les missions. Elle permit à l'État de s'immiscer dans ce qu'il tenait jusque-là à distance.

---

[476] Geraldine ANDRÉ et Marc PONCELET, *art. cit.,* p. 14-15.

[477] *BO,* n°9-10*,* septembre-octobre 1905, p. 91 ; *BO,* n°6, juin 1906, p. 41-42 (le rapport du 3 juin 1906, par De Cuvelier). Du côté des protestants, « la *Foreign Christian Missionary Society,* qui hébergeait dans son établissement de Bolengi un petit nombre d'enfants abandonnés, constitua, à ce point de vue, une exception parmi les missions évangéliques » (*Ibid*., … 1905, p. 91).

[478] *BO*, n°1 bis, janvier 1897, p. 69.

[479] *BO,* n°9-10, septembre – octobre 1905, p. 9. « À Kisantu, à Bamanya, à Nouvelle-Anvers, la Commission a pu, au contraire, constater l'excellent état des bâtiments. Elle a assisté aux leçons données dans les classes, elle a visité des ateliers de travail et se plaît à reconnaître le zèle avec lequel les missionnaires s'occupent de l'instruction et de l'éducation professionnelle de leurs pupilles » (*Ibid.*, p. 91).

[480] *Ibid.*, p. 93-94.

B. Une bicéphalie plutôt apparente que réelle de l'autorité scolaire

Avec les articles 2 à 4 de la convention de 1906, l'enseignement jusqu'ici libéral et privé connaît des situations nouvelles. Désormais l'État et la mission fondatrice possèdent tous les deux ensemble le plein pouvoir sur l'école. En même temps la mission fondatrice devait être contrôlée par l'État, en recevant de lui des directives et des validations et en lui faisant régulièrement le rapport détaillé sur l'ensemble des activités scolaires. C'est cela la bicéphalie apparente de l'autorité scolaire. Voyons cela de près.

L'article 2 de la convention, tout en consacrant l'ancienne situation de fait en laissant aux missions la liberté relative de créer des écoles, fait cependant de l'État celui qui détermine le programme et fixe les options ou les sections de l'enseignement : « Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels. »

Deux interprétations sont possibles. Premièrement, on pouvait voir dans cet article la volonté de remplacer le programme que les missionnaires suivaient jusque-là et de lui substituer un autre. Deuxièmement, on pouvait dire que l'État tenait à ce que les trois filières de l'enseignement pratique fussent en bonne place dans le nouveau programme scolaire à concevoir en concertation avec les chefs des missions fondatrices. C'est le sens de « notamment » employé à l'article 2 que vient conforter cet alinéa de l'article 3, à savoir que « les branches à enseigner seront fixées de commun accord. » Toutefois, l'esprit général de ce même article 3 ne peut mettre un doute le fait que le pouvoir de l'État devint prépondérant : l'État fit des « langues nationales belges » la « partie essentielle du programme » à soumettre au Gouverneur Général par chaque mission fondatrice d'une école. Et le fait de soumettre le programme des études et des cours à l'État induit l'idée de contrôle permanent et d'autorité régulatrice de l'activité scolaire des missions.

En introduisant la pratique de rapport « sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. » ainsi que la notification à l'État de nominations de supérieurs des missions, les articles 4 et 5 de la convention de 1906 estampillaient la posture que l'État voulut se donner subtilement au travers de ce que lui-même qualifiait de « conditions plutôt apparentes que réelles » de cession des terres aux missions catholiques.

On peut dire, en définitive, qu'en faisant de la cession des terres la matière principale de la convention, l'E.I.C avait bien usé de sa diplomatie pour récupérer et réguler l'enseignement. Le Saint-Siège et les missions catholiques s'étaient, quant à eux, focalisés sur les garanties à ne pas se voir priver de terres gratuitement et en propriété perpétuelle[481]. Ils appréciaient les marques de confiance doublées de traitement financier particulier (art.8) et d'harmonie la plus parfaite entre l'Église et l'État.

§3. De « la plus parfaite harmonie » entre l'Église et l'État

A. La nécessité d'une norme conventionnelle

Le binôme mission civilisatrice - mission évangélisatrice ne s'appliquait pas entre les protestants et l'E.I.C. C'était un langage applicable aux relations de l'Église catholique avec l'E.I.C. Le 22 janvier 1905, alors qu'il s'agissait de confier une région aux Trappistes, Paul Costermans, le vice-gouverneur général de l'E.I.C, attirait l'attention de Adolphe de Cuvelier « sur l'intérêt qui existe pour l'État à assurer l'extension des Trappistes dans l'Équateur, en vue de combattre l'influence néfaste des missionnaires protestants dans ce district[482]. » Cette lettre ne peut pas être limitée au seul contexte de la campagne contre l'E.I.C ; elle traduisait l'esprit et la conception qui étaient propres à l'E.I.C. Les missions catholiques seules pouvaient servir et compléter les œuvres de l'État et inversement.

Pourtant, du côté de l'Église on constatait parfois que les promesses faites aux missions catholiques et les assurances données par le gouvernement central de l'E.I.C à celles-ci souffraient d'application au niveau local à cause de la mauvaise volonté de certains administrateurs locaux. La « lettre ouverte[483]» des Supérieurs des missions catholiques du Congo, du 15 novembre 1905, est claire à ce sujet. Cette lettre remettait en question « les bases », plus particulièrement « le témoignage d'agents de l'État »

---

[481] Cf. Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Duculot, 1997, p. 350-351 ; Jean-Jacques KALENGA WA KUBWILU, *L'École, l'Église, l'État et l'Évangélisation du Zaïre*, Excepta ex dissertatione ad Doctoratum in Facultate Historia Ecclesiasticae, Roma, p. 89.

[482] *BCB*, t. 1948, col. 268-271 ; *MAA/FM*. 576. *Cultes et Missions*, dossier n°74 : *Trappistes ; C*f. Louis CUYPERS, « La politique foncière de l'État Indépendant du Congo… », *op. cit.* p. 465.

[483] Cf. *Mission en Chine et au Congo*, n°1, janvier 1906, p. 3-8. Lire cette lettre dans les annexes : le n° XIV.

dont se seraient servi les membres de la Commission d'enquête. Selon les Supérieurs des missions catholiques, salir l'honneur des missions, cela ne pouvait être un mystère pour personne. Certains administrateurs locaux étaient systématiquement hostiles aux missions catholiques.

Tout ceci fait comprendre combien l'article 9 de la convention de 1906 devait être une norme bien contraignante de bonne conduite tant pour les agents de l'État que pour les missionnaires catholiques. Ce n'était donc pas par hasard que la convention se terminait sur cette note : « Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État. »

B. La réception et l'application de l'article 9 de la convention

L'article 9 était à point nommé. Il est à la fois la cause et la finalité même de la convention. Il formalise en lui seul toutes les volontés diplomatiques bilatérales qui jusqu'ici s'exprimaient dans un cadre peu solennel. Il fit l'objet d'attention toute particulière d'un côté comme de l'autre, même à l'époque du Congo belge.

1. Les *Instructions aux Missionnaires*

À partir de 1907 commençaient à paraître les *Instructions aux Missionnaires*[484], édictées « chefs ecclésiastiques des congrégations et ordres religieux ayant des missions au Congo Belge ». Ces derniers en exigeaient la stricte observance en vue

[484] Ce sont des recueils d'instructions aux missionnaires, qui sont présentées comme un modeste aperçu sur certaines questions. En réalité, cet aperçu est basé sur une trame solide, que les conférences successives remettaient au point et enrichissaient. La première édition parut en 1907 à l'occasion de la réunion de Léopoldville. Les 2e, 3e et 4e éditions suivirent respectivement les conférences de Stanleyville (1910) et de Kisantu (1913 et 1919). La 5e édition est issue de la conférence de Stanleyville (1926). La 6e édition parut en 1930. Compte rendu des Séances. Les instructions aux missionnaires étaient, s'il faut dire ainsi, « des directoires » pour la vie des missionnaires ; on y trouvait des indications théoriques et pratiques en rapport avec la vie pastorale, disciplinaire, sociale… des missionnaires. On comprend dès lors pourquoi elles étaient souvent lues dans certaines missions durant la retraite collective (cf. MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO*, Instructions aux missionnaires*, Kisantu, Imprimerie de Bergeyck st Ignace, 1913, p. 3 : *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981) ; IVe Conférence Plénière des Révérendissimes Ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, Léopoldville, 5-11 mars 1951, p. 10 ; MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, *Instructions aux Missionnaires*, (2e éd.), Stavele, 1926, p. 2 : *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981)*.

[484] CONGO BELGE. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT, Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes : *Dispositions générales*, 1948, p. 30. (Cité désormais *Dispositions générales*) ; *Recueil d'Instructions aux Missionnaires publié par la Conférence des Supérieurs des Missions catholiques du Congo Belge*, (6e éd.), 1930, p. 3.

d'une correcte et meilleure action pastorale et pour « maintenir bonnes et intactes les relations harmonieuses entre l'Église et l'État[485]. » Considéré comme le livre de chevet de tout missionnaire catholique du Congo et devant être à jour, chaque nouvelle édition des *Instructions* annulait la précédente. Dans le premier document de 1907, il était écrit :

> « La convention conclue entre le Saint-Siège et le Gouvernement du Congo belge impose aux Supérieurs des missions l'obligation de recommander aux missionnaires d'entretenir de bons rapports avec les agents de l'État. À ces messieurs il faut assimiler les agents des sociétés. Les supérieurs des missions sont tous d'accord pour recommander à tous leurs missionnaires la plus grande charité et condescendance dans leurs rapports avec ces messieurs. Ils rendront à chacun l'honneur, le respect et la déférence qui lui sont dus. Sous ce rapport, il vaut mieux dépasser les limites que de rester en deçà. Ils prendront comme règle de conduite de ne jamais rien faire ni rien dire qui soit contraire au respect dû à leur personne ou à l'autorité légitime qu'ils représentent. Ils se garderont de la médisance, et si quelqu'un se permet en leur présence des critiques à l'adresse de l'autorité ou les personnes qui en sont investies, ils n'y prendront aucune part, ne donneront aucun signe d'approbation, et garderont le silence dans le cas où il leur est impossible de prendre la défense de ceux qu'on critique[486]. »

Cette première instruction s'est limitée à la première partie de l'article 9 non pas pour la commenter mais pour l'appliquer en indiquant les moyens pour atteindre l'harmonie et pour la sauvegarder. Le texte précisait les comportements à observer en public par les hommes d'Église. Les *Recueils d'Instructions* suivantes ne modifient pas considérablement ce premier texte[487]. Ils le complètent cependant régulièrement,

---

[485] Augustin BITA LIHUN NZUNDU, *op. cit*., p. 364.

[486] MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, *Aperçu sur certaines questions…,* p. 6-7 ; *Idem, Instructions aux missionnaires*, Kisantu, Imprimerie de Bergeyck st Ignace, 1913, p. 9 : *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981).*

[487] Signalons tout de même, afin de nuancer notre propos, que dans les *Instructions aux missionnaires* de 1926 et 1930 les mots étaient forts et la recommandation assez insistante par rapport au texte précédent : « Les missionnaires mettront tout leur soin à entretenir les meilleurs rapports avec les fonctionnaires de la Colonie. Une intelligente collaboration des uns et des autres est extrêmement désirable et il importe d'éviter toute cause de froissements. En vertu même de la convention conclue entre le Saint-Siège et le Gouvernement du Congo belge, les Supérieurs sont tenus de veiller à ce point. […]. Ceux-ci recommandent à tous les missionnaires d'être très accommodants et serviables à l'égard des fonctionnaires. Ils leur rendront tous les honneurs auxquels ils ont droit […]. Les missionnaires n'importuneront pas les fonctionnaires par des requêtes fréquentes ou indiscrètes. Il importe d'éviter surtout de placer un fonctionnaire ou un agent de Société dans l'alternative de déplaire ou de manquer à ses règlements […]. Ils [Les missionnaires] s'interdiront de critiquer non seulement leurs confrères, leurs Supérieurs, les Instituts religieux en général et leurs œuvres, mais aussi bien les autorités civiles et les particuliers » (MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE*, Instructions aux missionnaires*, 1926, §.17-22, p. 7-9 : *Archivum centrale C.I.C.M*, O.II.G.1.3 ; *Recueil d'Instructions aux missionnaires publié par la Conférence des Supérieurs des Missions catholiques du Congo belge (1930),* §.17-22, p. 9-10 : *Archivum centrale C.I.C.M*, O.II.b.2.1.4).

en mettant en exergue les questions des contentieux ou des différends pour indiquer les voies à suivre et les instances auxquelles les missionnaires devaient se référer[488].

On remarquera que les *Instructions aux Missionnaires* ne se préoccupaient pas de la réciprocité de bienveillance ou de bonne relation attendues aussi des agents de l'État. Elles ne disaient pas aux missionnaires que les agents de l'État avaient, eux aussi, le même devoir de respect envers eux et de sauvegarde de l'harmonie entre l'Église et l'État. Et cela ne constituait pas une limite pour ce document. Les recommandations de l'État à ses agents jouaient le même rôle et visaient le même objectif.

2. Recommandations aux agents de l'État

Un rapport du 15 juillet 1900 adressé au Roi-Souverain de l'E.I.C mentionne explicitement des « instructions[489]» données aux agents de l'État sur la manière dont ils devaient traiter les missionnaires catholiques. Ceci veut dire qu'avant même la signature de la convention avec le Saint-Siège, l'E.I.C avait l'habitude d'instruire ses agents par rapport à la vie de l'État et surtout en ce qui concernait la collaboration de ce dernier avec l'Église catholique. Ces premières instructions étaient unilatéralement données à cause de la « grande utilité » des missions catholiques en tant que « centres européens qui viennent en aide à l'État et étendent son autorité morale[490]. » Ainsi que le disait Van Eetvelde, Secrétaire général de l'E.I.C, « la présence de l'Église dans l'E.I.C et son action auprès des peuples contribuèrent à la réussite du Gouvernement[491]. »

La signature de la convention avec le Saint-Siège donnait aux instructions de l'État une autre dimension. Il s'agit désormais d'une obligation de droit découlant de

---

[488] MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO*, Instructions aux missionnaires*, Kisantu, Imprimerie de Bergeyck st Ignace, 1911, p. 10-11 ; CONFÉRENCE PLÉNIÈRE DES REVERENDISSIMES ORDINAIRES DU CONGO BELGE ET DU RUANDA- URUNDI, *Instruction des Ordinaires*, 1955, p. 24-25. 27 ; Augustin BITA LIHUN NZUNDU, *Missions catholiques et protestantes face au colonialisme… op. cit*., p. 367-370.

[489] « Des instructions prescrivent aux commissaires de district et, en général, à tous les agents de l'État, de protéger et de favoriser par tous les moyens dont ils disposent, l'œuvre civilisatrice poursuivie par les missionnaires au Congo. Ils entoureront d'une protection spéciale les missionnaires qui s'établiront dans le territoire de l'État, et leur prêteront toute aide et assistance dans le cas où il sera fait appel à leurs services, et où ils pourront prêter leurs bons offices, sans nuire aux services publics » (*BO*, n°7, juillet 1890, p. 152).

[490]*AA/MAERB,* Fonds n°561 : *Cultes et Missions*. *Généralités. Établissements religieux divers au Congo. Correspondances diverses,* p. 4 & 23.

[491] *BO*, n°1bis, janvier 1897, p. 69.

l'article 9 de la convention du 26 mai 1906. Et l'E.I.C s'en était acquitté aussitôt. Dès le 25 juin 1906, en vue de la meilleure compréhension et de la bonne application de cette convention par les agents de l'État, Adolphe de Cuvelier donna cette instruction :

> « Un point sur lequel je ne saurais insister, c'est, comme le dit l'article IX, "la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État". Le Gouvernement attache la plus grande importance non seulement à ce que l'éventualité de difficultés à porter devant les "autorités supérieures" ne se produise pas, mais même à ce que tous nos agents évitent, dans la mesure du possible, des conflits à aplanir par l'autorité locale. Ces conflits même légers, arrivent, grossis par la distance, en Europe, et font en sorte de rendre plus difficiles les bonnes relations qui doivent être notre ligne de conduite[492]. »

D'autres correspondances reflètent le contenu des instructions verbales reçues du Roi-Souverain par rapport à ce que devait être la politique religieuse de l'État. Celle-ci devait considérer chacune des missions fondées au Congo comme « une étape de plus vers la conquête pacifique des populations indigènes » pour la simple raison que les missions étaient les points de contact entre les indigènes et les européens et créaient entre ceux-ci des relations continues de plus en plus fréquentes[493]. L'accent est mis sur le caractère « auxiliaire[494]» que l'E.I.C attribue aux missions catholiques. Toutefois, le but était d'inculquer à des agents de l'État l'estime et le respect vis -à-vis de missionnaires et de l'Église ainsi que le sens élevé de coopération avec ces derniers.

La circulaire du 15 octobre 1906 abondait dans ce sens. Elle fut adressée aux chefs territoriaux du pays. Albert Lantonnois van Rode, le vice-gouverneur général de l'E.I.C, attirant l'attention des agents de l'État notait qu'« en vertu de la convention du 26 mai 1906 », les missions catholiques établies dans l'E.I.C pouvaient avoir besoin du concours ou de l'assistance des autorités et des fonctionnaires de l'État. Et de conclure : « la volonté du Gouvernement est que, en toutes circonstances, l'aide la plus

---

[492] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit*., p. 235 ; cf. Augustin BITA LIHUN NZUNDU, *Missions catholiques et protestantes face au colonialisme et aux aspirations du peuple autochtone à l'autonomie et à l'indépendance politique au Congo belge…*, p. 372-373.

[493] *AA/MAERB, Missions* 561, carton 62, dossier 29 (*Les missions religieuses au Congo*), p. 2. Voir également Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et États en République démocratique du Congo. Histoire…*, p. 54.

[494] « L'État encourage les missions et surtout la mission belge, parce qu'il espère trouver en elles des auxiliaires qui l'aident à étendre la civilisation chez les indigènes » (*BCB*, t. II, 1951, col. 596-597 ; *AA/MAERB*, Fonds n°571 : *Cultes et Missions. Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie (Scheut) Berghe-Ste-Marie,* p. 5).

efficace, et tant qu'elle soit compatible avec les ressources de nos postes, doit être prêtée aux missionnaires[495]. »

Ainsi l'Église et l'État avaient tenu en haute estime leurs relations voulues d'harmonie et de soutien réciproque. On pourrait se demander si toutes les instructions données de part et d'autre avaient porté du fruit et pour combien de temps. On ne peut pas nier l'existence de relations paisibles, d'harmonie entre l'Église et l'E.I.C. François Bontinck partage cet avis. Alors que la convention de 1906 n'était pas devenue caduque après l'annexion de l'E.I.C à la Belgique[496], le père de Scheut fait remarquer que « la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État n'existait souvent, durant la période coloniale que sur le papier[497]. »

CONCLUSION

Si les missions constituaient pour l'État du Congo des intermédiaires précieux pour entrer en relation avec les populations autochtones[498], celui-ci permit également aux missions catholiques de bien s'implanter et de bien mener l'évangélisation auprès des mêmes populations.

Cette réalité historique se vérifie bien dans les relations que l'Église catholique a entretenu avec l'E.I.C, un État civilisateur. Ce dernier a joué un rôle important dans l'installation de l'Église catholique au Congo. Les différentes articulations de ce chapitre ont essayé de le démontrer. L'E.I.C et l'Église avaient la volonté d'œuvrer dans l'harmonie et le soutien mutuel. La convention signée en 1906 consacra ce mode de collaboration et constitua ainsi un cadre juridique de collaboration bilatérale de l'Église et l'État.

La convention de 1906 devait continuer à régir également les relations de l'Église catholique avec le gouvernement de la Belgique durant l'époque coloniale en raison de son annexion au traité de cessions de l'E.I.C à la Belgique et de l'assomption de lois antérieures de l'E.I.C par la loi du 28 octobre 1908. La partie suivante de la

---

[495] François BONTINCK, « La genèse de la Convention… », *art. cit.,* p. 235.
[496] *BO*, n°10 bis, octobre 1908, p. 392.
[497] *Ibid.*, p. 237.
[498] Cf. Claude PRUDHOMME, *Missions chrétiennes et colonisation, XVI^e – XX^e siècle*, Paris, Cerf. 2004, p. 80-81.

thèse permet de voir comment tout cela a été exploité dans un système de gouvernement différent, avec des lois et des autorités coloniales nouvelles et surtout dans un rapport au Saint-Siège et aux missions catholiques assez différent de celui qu'avait l'État civilisateur.

CONCLUSION DE LA PARTIE

Cette première partie du travail nous a renvoyés aux origines de l'État du Congo et à celles des relations de celui-ci avec l'Église catholique.

Le premier concept clé est la volonté d'établir des relations bilatérales. En effet, Pie XI et Léon XIII avaient jeté les bases. Léon XIII donna une impulsion particulière qui dut conduire à l'harmonie parfaite entre l'Église et l'E.I.C. Léopold II lui-même souhaitait voir l'État civilisateur s'allier l'Église catholique et ses missionnaires dans l'espoir que la civilisation et l'autorité de l'État fussent réelles et, dans une certaine mesure, crédibles auprès des populations congolaises.

Il ressort de l'étude et de l'analyse de relations Église - État, entre 1878 et 1908, que le leadership de Léopold II fut des plus affirmés. La diplomatie royale engagée dans ce sens du soutien mutuel eut les fruits escomptés. L'Église et l'État ont fait chacun et chacune l'expérience de ce soutien au temps voulu et selon leurs aspirations.

À partir de septembre 1908, alors que devenait caduque l'« union tout à fait personnelle » qui liait le Congo à la Belgique, les relations de l'Église avec le Congo belge firent l'objet d'un choix remarquable. D'une part, la convention du 26 mai 1906 était annexée à l'acte de cession de l'E.I.C à la Belgique et, d'autre part, le soin et le concours à apporter aux missions nationales devraient être inscrits au budget annuel de l'État. Ce n'est pas tout. Dans la deuxième partie de ce travail, nous évoquons et développons encore beaucoup d'autres repères et caractéristiques des relations de la Belgique avec l'Église catholique jusqu'à la fin de la colonisation belge. Comparativement à l'époque de l'E.I.C, les mêmes questions et parfois des circonstances semblables ne reçurent pas les mêmes réponses ni le même traitement.

Deuxième partie

LES RELATIONS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AVEC LES AUTORITÉS COLONIALES AU TEMPS DU CONGO BELGE

La loi approuvant la cession de l'E.I.C à la Belgique fut promulguée le 18 octobre 1908[499]. Avant cette date et la reprise effective du Congo le 15 novembre 1908[500], la Belgique n'avait pas de colonie. Des réactions en Belgique à la suite de l'annexion de l'E.I.C au royaume en disent long. D'une part, l'Épiscopat belge vit dans l'annexion du Congo « le plan providentiel » et « un acte collectif de charité qu'à un moment donné une nation supérieure doit aux races déshéritées[501]. » D'autre part, le juriste gantois Henri Rolin écrit : « Il faut annoncer une politique et comme notre pays ne possédait pas de tradition coloniale, l'improviser[502]. »

En clair, après la reprise de l'E.I.C par la Belgique, se pose la question d'un droit qui deviendrait le fondement juridique sur lequel vont se greffer les relations entre l'Église et la nouvelle colonie. S'il faut admettre que « le Gouvernement resta fidèle à la politique missionnaire du roi Léopold II[503]», cela signifie-t-il que la politique religieuse de l'E.I.C était restée inchangée et qu'elle régissait les relations de l'Église avec la Colonie jusqu'en 1960, le jour où le Congo cessa d'être une colonie de la Belgique ? Cette question invite à un examen attentif des textes de loi régissant le Congo belge ainsi que les actes de coopération intervenus entre l'Église catholique et le Gouvernement belge ou l'Administration coloniale afin d'avoir un point de vue éclairé, historiquement et juridiquement juste.

Le fondement juridique de l'identité ou de la nature du Congo belge n'est ni l'Acte de Berlin ni l'Acte de cession de Léopold II, mais la loi fondamentale du 18 octobre 1908, sur le Gouvernement du Congo belge (chapitre I). Cette loi dota le Congo d'un statut nouveau et de normes juridiques particulières. Elle reconnut également, de manière explicite, la force de certaines lois antérieures notamment sur les relations entre l'Église catholique et l'Autorité coloniale.

Sur des questions institutionnelles de grande envergure au Congo belge, les relations de l'Église avec l'État n'ont pas toujours été harmonieuses et de grande complicité comme d'aucuns aiment le penser. Elles s'avèrent aussi et rapidement

---

[499] Cf. *BO*, n°1, novembre 1908, p. 1-2 & 108-109.

[500] « Arrêté royal fixant la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires constituant l'État Indépendant du Congo » (*Ibid*., p. 109).

[501] « Lettre pastorale du 23 octobre 1908 », dans Désiré-Joseph MERCIER*, Œuvres pastorales. Actes. Allocutions. Lettres,* t. 2, 1908-1910, Bruxelles/Paris, Dewit/Gabalda, 1910, p. 119.

[502] Henri ROLIN, « Politique indigène », *Le Congo*, *Revue de l'institut de sociologie*, n°4, octobre-décembre 1932, Université libre de Bruxelles, p. 793 ; cf. Paule BOUVIER, *L'accession du Congo belge à l'indépendance*, Université libre de Bruxelles, Éditions de l'institut de sociologie, p. 9.

[503] Ese NSANGI, *op. cit*., p. 59.

tumultueuses et évoluent très clairement en dents de scie. Les hauts et les bas se succèdent sans relâche. Entre les deux pouvoirs règnent de manière cyclothymique égards et tensions. Les premiers sont sans doute la continuation de la disposition conventionnelle de la plus parfaite harmonie et les secondes la conséquence à la fois d'une politique gouvernementale d'austérité et d'un nouveau positionnement de l'Église catholique qui se désolidarise des idées coloniales inadaptées surtout au contexte d'après la Seconde Guerre.

C'est ce nouveau contexte mondial et ecclésial qui avait commandé la nécessité d'un nouvel accord diplomatique, la convention du 8 décembre 1953 (chapitre II). Celui-ci visait à s'adapter aux nouvelles réalités congolaises, en élargissant le cadre de coopération bilatérale au-delà de celui de l'ancienne convention de 1906. Mais la convention signée et votée par la Chambre des représentants, devint lettre morte à cause de sa non-ratification par le Sénat. Le Saint-Siège ne montra aucune intention de faire bouger les lignes. Était-ce de la résignation ou un subtil acte de repentance ?

En tout cas, l'avènement au pouvoir d'une majorité contre les catholiques en Belgique, après les élections d'avril 1954, marquait un tournant décisif dans les relations entre l'Église catholique et la Belgique pour le Congo belge. Ce qui corroborait l'hypothèse que les égards entre l'Église catholique et les autorités coloniales belges étaient la conséquence de la majorité catholique à la tête du Gouvernement de la Belgique. La non-ratification de la convention du 8 décembre 1953 par le Sénat et la politique scolaire conduite par un ministre issu des élections du 11 avril 1954 attestaient les tensions entre l'Église et l'Autorité coloniale.

De tels événements et attitudes ne pouvaient pas durer sans impacter immédiatement les relations de l'Église avec l'État. La plus parfaite harmonie vola en éclats à partir d'avril 1954 et le soutien mutuel devient inexistant (chapitre III) Ainsi donc, pendant que le Gouvernement belge, au travers des plans stratégiques et discours, pensait conduire encore longtemps la plus belle colonie du monde, l'Église catholique appelait à l'émancipation de celle-ci. Vues du côté de la Belgique comme pure trahison, les positions de l'Église catholiques sur l'émancipation du Congo ne furent cependant que l'affirmation de l'autonomie de l'Église et « la sauvegarde de la transcendance de personne humaine[504]» face aux intérêts coloniaux en tous genres. Les

[504] Cf. *GS*, n°76.

déclarations de l'Église et celles des laïcs catholiques appelaient clairement à l'indépendance du Congo.

Chapitre I

CADRE JURIDIQUE ET REPÈRES DU BILATÉRALISME

L'organisation du Congo belge fut mise en place par la loi du 18 octobre 1908 appelée « Loi sur le Gouvernement du Congo belge » (Section I). Celle-ci a fait l'objet de plusieurs interprétations qui méritent une attention particulière en raison de leurs approches respectives de l'acte fondateur de la colonie. Les parcourir permettra de nous faire notre propre opinion et de proposer une clé d'interprétation qui corresponde à la réalité juridique.

Les relations de l'Église catholique avec le Congo belge sont à étudier également à partir de quelques principales préoccupations exprimées par le l'Église notamment les subventions des missions, les exonérations fiscales et la mise en place de la commission pour la protection des indigènes. Ce sont là autant des moyens de la collaboration de l'Église avec l'Autorité coloniale (Section II).

Section I. LA *LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE*

Si les décrets des 2 mai et 30 octobre 1885 avaient mis en place des institutions politico-administratives dans l'E.I.C, la loi du 18 octobre 1908[505] opéra un « tournant[506]» et conféra au Congo le statut de colonie et à la Belgique les pleins pouvoirs sur celle-ci.

§1. Cadre et circonstances propres de la loi

L'article 1er, issu de la révision constitutionnelle de 1893 en Belgique disposait que « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats » que le royaume pouvait acquérir allaient être « régis par des lois particulières[507]».

On le voit bien. Cette révision de la constitution prévoyait la possibilité pour la Belgique d'avoir des colonies. La question de l'annexion du Congo était déjà en

[505] Le texte de la loi est contenu dans *BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 65-88. Nous le reprenons dans l'annexe n° XV, dans sa version originale.

[506] Frans BUELENS, « Le tournant de 1908 : de l'État indépendant du Congo au Congo belge », *Outre -Mers*, t. 100, n° 376-377, 2012, p. 197-209.

[507] *La Constitution de la Belgique du 7 février 1931. Avec les modifications des 7 septembre 1893, 15 novembre 1920…,* Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1974, p. 6.

filigrane. Déjà l'article 2 de la convention du 3 juillet 1890 disposait qu'une loi réglerait « le régime spécial » sous lequel les territoires du Congo allaient être placés une fois que la Belgique aurait annexé l'E.I.C[508].

À partir de l'année 1901 le Gouvernement belge prépara le terrain à l'adoption d'une loi particulière qui allait régir la Belgique et le Congo. Un « Projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales » fut vite déposé à la Chambre des représentants. La loi avait pour « but de fonder sur des assises durables le droit public colonial de la Belgique. » Elle fixait également « dans leurs traits essentiels les rapports de la métropole avec les possessions coloniales. » Hormis l'organisation des attributions des pouvoirs chargés des possessions coloniales en question, la loi devait établir « les garanties nécessaires à la constitution d'un gouvernement régulier et au respect des droits privés[509]. » Par ces derniers on entend les règles de droit établies et applicables aux personnes privées ou les lois qui devraient protéger les libertés individuelles, notamment le logement, le travail, la famille, la sécurité, le commerce.

C'est seulement autour du 15 juillet 1903 que les sections de la Chambre furent convoquées pour examiner le projet de loi. Les réunions tournèrent autour du projet de loi en question mais sans que les députés aient fait un travail consistant. La lecture des procès-verbaux de ces réunions suffit pour se convaincre que le projet de loi « ne fit l'objet que d'une discussion des plus superficielles[510]. »

En revanche, les années suivantes (1904 et 1905) se passèrent sans que la section centrale fût convoquée. Il fallut attendre l'année 1906 pour que l'activité parlementaire reprenne[511]. La section centrale de la Chambre fut transformée le 19 décembre 1906 en une commission spéciale suffisamment représentative du parlement. Composée des dix-sept parlementaires, on l'appela « Commission des XVII[512]». C'est elle qui, à partir du 31 janvier 1907, étudia et fit aboutir le projet de loi portant sur le gouvernement des possessions coloniales.

Dans son ensemble, le projet ne suscita guère d'opposition en Belgique. Le 17 juillet 1907 commença l'examen des articles de la loi au parlement. Les derniers articles furent adoptés le 20 août de la même année. Et, à la même date, la loi sur le

---

[508] *BO*, n°9, septembre 1890, p. 125 [les pages pour le texte de la convention : 124-126].
[509] CH. REP., *Doc. parl.*, n°281, séance du 7 août 1901, p. 2-3.
[510] *Ibid.*, p. 2.
[511] Cf. Jean STENGERS, *Belgique et Congo : l'élaboration de la charte coloniale*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1963, p.70.
[512] Cf. Robert SENELLE et Émile CLÉMENT, *Léopold II et la Charte…,* p. 53, 95-143.

gouvernement du Congo belge fut approuvée par 90 voix (dont 75 voix catholiques) contre 48 et 7 abstentions[513]. Le discours du gouvernement devant la Chambre, à la suite du vote de la loi, montra que celui-ci était très impatient d'avoir une première loi constitutive pour le Congo belge[514].

La loi du 18 octobre 1908 connut plusieurs modifications au fil des années[515]. Même s'il faut admettre qu'elle était restée ce qu'en avait fait la Commission des XVII[516], on est en droit de s'interroger sur sa véritable nature et sa portée juridique.

§2. Nature juridique de la loi de 1908

Pour évoquer la loi sur le gouvernement du Congo belge, certains utilisent l'appellation de « Charte coloniale ». Pourtant cette appellation ne figure pas dans le texte de la loi. On ne la trouve que dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1901[517]. En présentant ledit projet devant les Chambres, le Gouvernement en a souligné l'importance et la spécificité ; il précisait que, si la Belgique acquérait d'autres colonies, la loi sur le gouvernement du Congo belge allait devenir « la charte des colonies[518]». Curieusement, après la promulgation de la loi du 18 octobre 1908, l'appellation « Charte coloniale » devint d'usage assez courant, y compris chez des juristes. Que faut-il en penser ?

Cette question vise à éclairer et à alimenter le débat autour de la qualification juridique de la loi qui a créé un nouveau statut pour le Congo, consacré les libertés individuelles et mis en place des institutions coloniales. Pourquoi l'appellation Charte a-t-elle pris le dessus sur celle de « Loi sur le gouvernement du Congo belge » ?

---

[513] Jean STENGERS, *Belgique et Congo*, *op. cit*., p. 66-67.

[514] Dont ici un petit extrait : « On était ainsi parti d'un projet odieux en même temps que ridicule et on a abouti à un texte législatif satisfaisant à beaucoup de points de vue » (*Annales parlementaires,* Session extraordinaire, [Discours à la Chambre du 22 juillet 1908], 1908, p. 353).

[515] Les lois des 29 mars 1911 (*BO*, 1911, p. 1852) ; 5 mars 1912 (*Idem,* 1912, p. 269) ; 9 décembre 1912 (*Ibid.*, 1912, p. 1196) ; l'Arrêté-loi du 14 novembre 1916 (*Ibid.,*1916, p. 252) ; les lois des 10 août 1921 (*Ibid.*, 1921, p. 800) ; 12 août 1923 (*Ibid.,* 1923, p. 866 & 1011) ; 15 avril 1924 (*Ibid.,* 1924, p. 448) ; 3 août 1924 (*Ibid.,* 1924, p. 981) ; 26 novembre 1926 (*Ibid.,* 1927, p. 18) ; 18 mai 1929 (*Ibid.*, 1929, p. 659) ; 22 juillet 1931 (*Ibid.,* 1931, p. 504) ; 27 juin 1935 (*Ibid.,* 1935, p. 612) et l'Arrêté-loi du 19 mai 1942 (*Ibid.,* 1942, p. 278).

[516] Cf. M-H. SPEYER, « La révision de la Charte coloniale », dans INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE, *Bulletin des séances*, vol. II, Bruxelles, 1931, p. 75-76.

[517] Au paragraphe où il est écrit : « Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres […] est destiné à devenir en quelque sorte la charte de nos colonies ».

[518] CH. REP., *Doc. parl.*, n°281, séance du 7 août 1901, p. 2.

Pourquoi se passer de l'appellation officielle qui constituait le titre de la loi elle-même ? Quel sens donnait-on à Charte ?

Ces questions ont suscité par le passé des réponses diverses. Il n'existe pas chez les juristes et historiens des justifications claires surtout pour l'emploi de l'appellation Charte coloniale. Selon le *Vocabulaire juridique*[519], la Charte signifie, au sens général, un « document définissant solennellement des droits et devoirs ». Par extension, le terme signifie un « document fondamental ; acte inaugural formant la base (en principe) immuable de rapports juridiques durables » et, par euphémisme, un « nom de prestige donné à certains documents de référence ».

En droit constitutionnel, la charte est parfois synonyme de Constitution. Elle désigne parfois spécialement une Constitution discutée et convenue entre le monarque et une représentation de ses sujets.

A. Les avis partagés des juristes et historiens

Une préface du juriste belge Edmond Picard dans le livre d'Alexandre Halot-Gevaert a qualifié la loi sur le gouvernement du Congo de « Loi Fondamentale[520]». Cette qualification juridique était-elle appropriée pour être adoptée par d'autres juristes ? Michel Halewyck, juriste et ancien membre du Conseil colonial, a préféré un autre terme. Selon lui, le constituant, en modifiant la constitution belge, n'avait pas l'intention de déterminer dans l'article 1er l'autorité législative des possessions coloniales. Le seul but était de soustraire lesdites possessions à l'empire de la Constitution belge pour les soumettre à un système de gouvernement spécial. Le constituant « a voulu dire : "Les colonies reçoivent des lois particulières un régime auquel la Constitution reste étrangère ; ces lois leur tiennent lieu de chartes constitutionnelles"[521]. »

La loi du 18 octobre 1908 dispose que Congo belge « a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières » (art. 1er). Cette disposition ne faisait que rappeler l'article 1, §4 de la constitution belge, tel que révisé en 1893. Sa conséquence logique était qu'une loi belge, y compris la constitution, ne

[519] Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, (11e éd.), Paris, Quadrige, 2016, p. 168.

[520] Alexandre HALOT-GEVAERT, *La Charte coloniale belge. Commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge éclairé par les discussions parlementaires et la comparaison des législations étrangères*, Bruxelles, 1910, p. V.

[521] Michel HALEWYCK, *La charte coloniale. Commentaire de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, t. 1, Bruxelles, M. Weissenbruch, 1910, p. X.

pouvait être observée au Congo belge que si et seulement si le droit propre de la colonie l'avait dit expressément[522]. Donc, « à condition que le pouvoir législatif colonial en fasse une mesure législative de la colonie[523]. » C'est ce qu'attestent les articles 2 et 27 de la loi sur le gouvernement du Congo belge. Le premier renvoie à quelques articles de la constitution belge relatifs aux droits civils et libertés individuelles[524]. Le second dispose que « le Roi fait les traités concernant la colonie » et « Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie[525]. »

De ce qui précède, trois qualifications juridiques paraissent plausibles, à savoir : loi fondamentale, loi particulière, charte constitutionnelle. Cependant, quelques juristes et historiens diffèrent et ajoutent d'autres qualifications. Paul Dufrenoy et Jean Stengers voient dans la loi sur le gouvernement du Congo belge une loi belge réglant les rapports de la Belgique et du Congo belge et établissant les principes de gouvernement et d'administration de celui-ci. Pour le premier, il ne s'agit que d'« une simple loi qui pouvait être modifiée par une autre loi[526]». Le second estime que cette loi n'était « rien d'autre qu'une loi ordinaire, que le législateur demeurait libre de modifier[527]». Par ailleurs, l'historien congolais Isidore Ndaywel écrit que le « Congo belge fut régi par la Charte coloniale de 1908, qui était une disposition constitutionnelle[528]. » Tandis que, pour David van Reybrouck, « la Charte coloniale qui réglait la transmission de l'État indépendant accorda pour la première fois au Congo une sorte de Constitution[529]. »

On le voit. La question de la qualification de la loi du 18 octobre 1908 n'est pas aussi simple que l'on pouvait le croire de prime abord. Néanmoins, juristes et historiens essayent de qualifier la loi congolaise chacun à leur manière et selon leur

---

[522] La loi sur le gouvernement du Congo belge : « Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi […]. Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies » (art 7) ; « […] La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi » (art. 22).

[523] Cf. Alexandre HALOT-GEVAERT*, op. cit.,* p. 14-15.

[524] *BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 65.

[525] *Ibid*., p. 80.

[526] Paul DUFRENOY, *Précis de droit colonial*, Bruxelles, Émile Bruylant, 1946, p. 23.

[527] Jean STENGERS, *Belgique et Congo : l'élaboration de la charte coloniale*, La renaissance du livre, Bruxelles, 1963, p.7. Cette citation illustre ce que nous avons signalé au sujet de la loi sur le gouvernement du Congo belge. L'auteur utilise deux termes pour désigner un seul et même texte.

[528] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *et al*., *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République démocratique*, Bruxelles, De Boeck-Duculot, 1998, p. 311.

[529] David VAN REYBROUCK, *Le Congo… op. cit.*, p. 124.

analyse. On serait alors tenté de dire que chacun a raison. Mais, le qualificatif « disposition constitutionnelle » prête à confusion. Car cela laisse entendre qu'il s'agit de quelques articles tirés de la constitution belge et groupés pour constituer la loi congolaise du 18 octobre 1908. Les autres qualificatifs de « loi ordinaire » et « simple loi » posent tout de même un grave problème de hiérarchie des normes. Ils ne semblent pas propres à caractériser une loi qui créa le Congo belge, avec une Administration spéciale et des lois particulières[530]. Ne pouvait-on pas trouver mieux que cela ?

B. Les pistes de réflexion à partir d'éléments extérieurs à la loi

L'enjeu d'un débat autour de la qualification de la loi sur le gouvernement du Congo belge semble être de savoir si celle-ci pouvait avoir la valeur d'une constitution. Et au-delà de la réalité juridique, le souci des uns et des autres était de déterminer si le terme même de constitution pouvait s'appliquer à la loi en question.

De prime abord, une constitution est un texte législatif qui a une valeur supérieure, qui impose des règles fondamentales auxquelles les autres lois de l'État doivent se conformer. Elle est une « norme juridique suprême de l'État, adoptée par le pouvoir constituant, destinée à organiser les pouvoirs publics et à garantir les droits et les libertés fondamentales[531] . » Et par pouvoir constituant, il faut entendre l'« organe politique, auteur d'une Constitution. Le pouvoir constituant originaire rédige une Constitution. Le pouvoir constituant dérivé est un organe constitutionnel habilité à modifier une Constitution[532]. »

À la lumière de ce qui précède, si le terme constitution n'est pas le titre de la loi sur le gouvernement du Congo belge, il en traduit tout de même l'esprit. Car la réalité et la portée juridiques inhérentes à une constitution sont également celles de la loi congolaise. Les rédacteurs de cette loi voulurent lui conférer « une valeur particulière, que l'on serait tenté de qualifier de constitutionnelle[533]».

---

[530] Jean-Pacifique BALAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire…*, 2008, p. 112-113.

[531] Rémy CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 125.

[532] *Idem*, *op. cit.*, p. 372.

[533] Jean STENGERS*, op. cit*., p. 7.

L'arrêté royal du 18 août 1958 changea l'appellation « Ministère des colonies[534] » en « Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi[535] ». La raison de cette modification était qu'il fallait abandonner un vocabulaire devenu peu commode à une période où des appels à l'auto-détermination des peuples se multipliaient. Aussi, au Congo belge particulièrement, plusieurs milieux étaient déjà bien acquis au nationalisme et rendus extrêmement chatouilleux par tout ce qui rappelait sous une forme ou une autre les idéologies colonisatrices[536]. Alors même que le ministère concerné par la modification gardait tous les pouvoirs qui étaient les siens[537], Jean Stengers émet tout de même un jugement[538], lequel confirme, à contrario, la valeur supérieure de la loi modifiée par rapport à l'arrêté porteur de la modification. En clair, Stengers reconnaît implicitement qu'un arrêté royal était un texte juridique d'un degré inférieur par rapport à « la loi fondamentale et stable du Congo[539]».

C. Les éléments de compréhension tirés de la loi elle-même

L'article 1er de la loi sur le gouvernement du Congo belge précise que le Congo était une entité politique à part entière, régi par ses propres lois. Le législateur ouvre, à l'article 7, alinéa 1, la possibilité de distinguer « la loi [fondamentale qui] intervient souverainement en toute matière » des autres lois (décrets et arrêtés) par lesquelles le roi et l'administration coloniale exerçaient leur pouvoir législatif « sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi[540]».

Ces autres lois étaient déjà mentionnées à l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 qui disposait que « Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes les droits réels et la liberté individuelle[541]. » Il s'agissait aussi des lois portant

---

[534] Appellation contenue dans la loi sur le gouvernement du Congo (Cf. *BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 69, art. 7, 12, 13, 17, 23s).

[535] Julien VANHOVE, *Histoire du ministère des Colonies, Bruxelles*, ARSOM, 1968, p. 116.

[536] Cf. Martial MATHIEU, « Décolonisation et droits de l'homme : les orientations de l'historiographie récente », dans Alexandre DEROCHE *et al*. (dirs.), *Droits de l'homme et colonies. De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, p. 464-465.

[537] Julien VANHOVE, *op. cit*., p. 116.

[538] « Modifier par un arrêté royal le nom donné à un ministre par une loi, était évidemment outrager la loi. Mais ce qui était important et significatif était non pas la forme juridique, mais la nature de l'outrage […]. Ce jour-là, la Charte, qui était "coloniale" dans son essence, a reçu son premier coup grave et même mortel » (Jean STENGERS*, op. cit*. p. 9).

[539] *Ibid*., p. 8-9. & 17.

[540] *BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 69.

[541] *Ibid*., p. 66.

sur les « objets qui [ne] sont [pas] réglés par la loi » (art.7) : entre autres, les lois et les décrets auxquels les règlements et les arrêtés à appliquer par les cours et tribunaux devaient se conformer (cf. art.7, alinéa 3 ; 8, alinéa 2) ; les décrets et ordonnances sur le fisc (cf. art.10), la loi sur le compte général de la colonie (art.13), les décrets pour cession et concession des biens domaniaux et autres (art.15).

La loi du 18 octobre 1908 était fondamentale pour le Congo belge. L'article 1er de la loi faisait bien de disposer que le Congo belge était en lui-même une entité juridique. Mais, couplé avec le suivant, les deux articles restreignent le champ du débat. En effet, l'article 2 renvoie explicitement à la constitution belge en en énumérant des articles devant s'appliquer au Congo belge. Si ces droits avaient été repris sans préciser qu'il s'agissait de ceux énoncés dans la constitution belge, la situation aurait été tout autre. En outre, l'article 17 dit bien qu'en matière de conventions et de traités, ce sont les dispositions de la constitution belge qui s'appliquaient.

Dans la pratique, seul un État est régi par une constitution, entendue comme « un corps de règles » ou un « ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens[542]. » La réalité et la précision juridiques auraient évité aux uns et aux autres la confusion des termes utilisés pour désigner la loi congolaise de 1908.

En définitive, la loi du 18 octobre 1908 mérite d'être considérée, à juste titre, selon les termes du législateur : « Loi sur le gouvernement du Congo belge ». Aussi lui adjoindre les qualificatifs « fondamentale » ou « organique » convient mieux et dissipe les ambiguïtés. Elle était « la source principale du droit public et du droit pénal du Congo belge » en tant que « loi organique[543]». Elle n'était pas loin de remplir le même rôle qu'une constitution pour le Congo belge. La loi sur le gouvernement du Congo belge rompait véritablement avec l'E.I.C et créait une situation juridique nouvelle. Elle assumait cependant quelques lois de l'ancien État.

§3. La loi du 18 octobre 1908 et les lois antérieures

[542] Gérard CORNU (dir.), *op. cit*., p. 251.

[543] Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire…*, p. 114.

« Les lois concernent l'avenir, non le passé, à moins qu'elles ne disposent nommément pour le passé[544]. » Le même principe vaut en droit civil congolais. Certaines questions touchant à l'administration coloniale ont montré qu'une rupture nette et immédiate entre le Congo belge et l'E.I.C ne pouvait guère être envisagée. L'article 35 de la loi sur le gouvernement du Congo belge disposait en effet qu'indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, le Congo belge pouvait « faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'État [Indépendant] du Congo[545]. » Ailleurs, aux termes de l'article 33, « les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie, tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres[546]. »

Après l'annexion de l'E.I.C à la Belgique, l'organisation de l'État subsista en tout ce qu'elle n'avait pas de contraire à la loi fondamentale du 18 octobre 1908. La « loi réalisant le transfert à la Belgique de l'E.I.C » traduisait bien cette réalité juridique[547]: son annexe A II reprenait les noms des missions catholiques[548] avec leurs droits de propriété ou de jouissance. Ce qui signifiait clairement que le changement de statut juridique du Congo et de son régime politique n'allait pas porter préjudice aux droits acquis des missions catholiques dont, surtout en matière foncière, la convention de 1906 demeurait le texte de référence.

La loi sur le gouvernement du Congo belge assuma et intégra le patrimoine juridique antérieur. En son article 36, elle disposait que « les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées[549]. » Le texte de cet article figurait dans le projet de loi présenté par le gouvernement belge en 1907. Il n'a pas fait l'objet de la moindre discussion au cours des différentes étapes de l'examen de la loi ; un seul amendement a remplacé l'appellation « possession coloniale » par « la colonie[550]». Comme le dit Halot-Gevaert, « l'idée qui inspira l'art. 36 était toute

---

[544] Can. 9, *CIC*/83

[545] *BO,* n°1, 15 novembre 1908, p. 86.

[546] *Ibid.*, p. 85.

[547] Aux termes de l'article 1er du traité, « L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées à l'annexe A… » (*Ibid.*, n°10 bis, octobre 1908, p. 392 ; & n°1, 15 novembre 1908, p. 4).

[548] Les missionnaires de Scheut, les Jésuites, les Sœurs de Notre-Dame, les Rédemptoristes, les Trappistes, la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, les Prémontrés, les Pères Blancs *(Ibid.*, p. 8-21 & 86).

[549] *Ibid.*, p. 86.

[550] Alexandre HALOT-GEVAERT, *op. cit*., p. 252.

naturelle et des plus sages, puisqu'il s'agissait de reprendre la colonie et d'assurer la continuation de son administration, sans heurts[551]. »

Au-delà de motivations et de circonstances positives ou négatives, les relations de l'Église catholique avec le Congo belge ont été assumées par la nouvelle législation. Ce qui explique notamment l'existence d'une sorte de continuité logique, voire linéaire, dans les relations de l'Église catholique avec l'Autorité coloniale. La convention signée par le Saint-Siège et l'E.I.C en 1906 et d'autres actes juridiques relatifs à la personnalité civile des missions, ayant été assumés par les lois congolaises, gardèrent ainsi leur force.

A. Que restait-il de la Convention de mai 1906 ?

> « En prenant possession de la souveraineté du Congo, mon légataire assumera, comme il est juste et nécessaire, l'obligation de respecter tous les engagements de l'État légué vis-à-vis des tiers, et de respecter de même tous les actes par lesquels j'aurai pourvu à l'attribution de terres aux indigènes, à la dotation d'œuvres philanthropiques ou religieuses[552]. »

Ce propos de Léopold II exprimait l'idée de continuité et de pérennité de relations entre l'Église catholique et le Congo belge. L'annexion de la convention du 26 mai 1906 à la toute première loi de la colonie et sa publication dans le tout premier numéro du *Bulletin officiel du Congo belge* en étaient la première preuve manifeste[553].

En réalité, quelle force obligatoire cette convention a-t-elle gardé dans la colonie ? Pour quelle matière l'a-t-on invoquée et appliquée ? Pour tenter d'y répondre, il convient de passer en revue les sujets traités : notamment, les terres des missions catholiques et la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre l'Église et l'État. Cela ne signifie nullement reprendre ce qui est dit précédemment sur la

---

[551] *Ibid*., p. 252.

[552] *BO*, 1906, p. 297-298.

[553] La Convention du 26 mai 1906 fut reprise dans le Traité de cession de l'E.I.C à la Belgique conclu le 28 novembre 1907 (Annexe A, II : *Ibid.*, n°10 bis, octobre 1908, p. 401-402). Les Chambres adoptèrent ce Traité le 18 octobre 1908. L'article 1er de la « loi réalisant le transfert à la Belgique de l'E.I.C » dit : « […]. L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées à l'annexe A, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non indigènes » (*Ibid.*, n°1, 15 novembre 1908, p.1-2.4). La Convention signée en 1906 intégrée à la loi susdite (*Ibid*., *op. cit*., p. 18-21), fera désormais partie de la matière de la *Loi sur le gouvernement du Congo belge* (*Ibid*., *op. cit.*, p. 65-88). Après l'annexion de l'E.I.C, le *Bulletin officiel* de ce dernier destiné à rendre publics et obligatoires les actes du gouvernement (*Ibid.,* n°2, 1886, p. 22- 23), a également continué à servir aux publications officielles du Congo belge. Un arrêté royal d'exécution, du 12 novembre 1908 (*BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 114-115) vint modifier le titre du document officiel en « *Bulletin officiel du Congo belge* ».

convention ; c'est plutôt se demander comment l'appareil juridique colonial les a réglées en tenant compte ou non d'un accord solennel dont il avait reconnu la force obligatoire.

1. La question de la propriété et la force des lois nouvelles

La principale question que venait régler la convention de 1906 était celle des terres pour les missions[554]. Au Congo belge, les missions et congrégations religieuses catholiques recevaient des terres gratuitement. Les textes de loi[555] indiquaient que ces cessions étaient faites sur la base des lois civiles du 28 décembre 1888 et du 18 octobre 1908.

En effet, l'article 15 de la loi sur le gouvernement du Congo belge prévoit une « loi spéciale » pour déterminer « les règles relatives […] aux cessions et aux concessions, de biens domaniaux. » Mais en attendant cette loi spéciale, le législateur dit que « tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance[556]. » À partir de l'entrée en vigueur de cet article 15 et jusqu'à la promulgation de la loi qu'il prévoyait (l'arrêté-loi du 19 mai 1942), il était bien clair que la cession des terres aux missions en pleine propriété et de manière perpétuelle n'était plus la règle.

Cependant, s'agissant de la superficie des terres, les missions pouvaient bien faire valoir l'art 7 de la convention fixant à 100 et 200 hectares cultivables la superficie des terres en raison des nécessités et de l'importance de la mission, même si c'était à quelques conditions[557]. Certaines pouvaient même dépasser de très loin les fameux

---

[554] Cf. *supra* : le chapitre III. Voir aussi Anne-Sophie GIJS, *art. cit*., p. 262.

[555] Notamment, un décret du 7 janvier 1911 portant concession de 125 hectares de terres aux Pères Trappistes dit : « Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques ; […] ; Vu l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge ; […] ; Il est concédé à la Mission des RR. PP. Trappistes […], à titre de donation actuelle et irrévocable, en toute propriété et en remplacement des 125 hectares à Paku une même étendue de terres à Bokuma (Paku) » (*BO*, n°1, 26 janvier 1911, p. 29-31.). Le décret du 3 août 1925 sur la cession de terres aux Pères Bénédictins dit seulement : « Vu l'Avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 juillet 1925… ». Et l'avis en question était contenu dans le « Rapport du Conseil Colonial », qui recommandait le projet des Bénédictins et précisait : « La cession des terrains en question est faite conformément au décret du 28 décembre 1888, qui règle les concessions de terres faites aux associations philanthropiques et religieuses » (*Ibid.,* n°8, 15 août 1925, p. 365-366).

[556] *Ibid.,* n°1, 15 septembre 1908, p. 73.

[557] Deux exemples parmi tant d'autres : - le décret de cession des terres aux Jésuites, art. 3 : « Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province » (*BO,* 1930, *op. cit*., p. 313) ; - le décret de cession des terres aux Capucins, art. 2 : « Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné,

200 hectares prévus dans le cas des missions importantes ; les pères Jésuites, par exemple, reçurent en 1930, un terrain de 500 hectares[558]. Cela était évident à la lumière du § 4 de l'article 15[559].

Deux points méritent d'être soulignés. D'abord la concession gratuite des terres a continué comme sous le régime de la convention de 1906. Les deux décrets de cession (leur art. 1) ne différaient guère que dans leurs formulations[560]. Ensuite, les conditions de cessions des terres, dans les cas prévus, étaient fixées par les décrets de cession des terres. Ce qui veut dire que ces conditions émanaient du législateur civil. On n'y trouve pas la création des écoles comme condition pour recevoir gratuitement les terres, mais l'essentiel de ce qui était convenu à l'article 7 de la convention de 1906.

Plus tard, l'arrêté-loi du 19 mai 1942[561] modifia l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 et se substitua à lui. Ses articles 2-4 & 6-8 touchaient à la question de la cession des terres. Ils ne modifièrent pas la règle de cession gratuite des terres aux missions catholiques. Malgré la rédaction assez ambigüe de l'article 4[562], les missions catholiques ont continué à bénéficier de terres comme par le passé[563]. Ainsi, par exemple, dès l'année qui suivit la promulgation de cet article, l'on a pu enregistrer une vingtaine de décrets de cessions gratuites des terres aux missions et congrégations religieuses catholiques[564]. En cela, on peut affirmer que la convention de 1906 n'avait pas perdu son efficacité au Congo belge.

---

hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du gouverneur général (*Ibid.*, n°1, 1er mars 1943, p. 87). Voir également : *Ibid.*, n°8, 15 août 1930-2, p. 302-304 & 315-316 (Pères de Scheut) ; 312-313 & 339-342 (la Compagnie de Jésus) ; 320-324 (les Pères Franciscains) ; 325-326 (Missions des Pères Croisiers au Congo Belge) ; 327-328 (les Dominicains) ; 329-330 (les Pères Blancs) ; 343-344 (Société des Prêtres du Sacré-Cœur) ; *Ibid*., n°2, 15 janvier 1958-2, p. 60-61 (Association des Sœurs de Marie de Pittem) ; 62-65 (Mission des Augustins de l'Assomption**)** ; 69-72 **(**l'Association des Pères Blancs de Kasongo).

[558] Cf. *BO*, n°8, 15 août 1930-2, p. 312-313.

[559] « Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement ».

[560] Par exemple, un décret de cession des terres aux Pères de Scheut dit qu'« il est fait donation… » ; un autre décret de cession à la Compagnie de Jésus dit que « la Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété… ».

[561] *BO,* n°1, 1er mars 1943, p. 83 s. Arrêté-loi intégré à l'article 15 de la loi sur le gouvernement du Congo belge qu'il modifia.

[562] « Aux conditions générales établies par décret et sous réserve dans chaque cas, d'une approbation par le Roi, le Gouverneur Général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres situées dans le périmètre desdites circonscriptions, à concurrence de 10 hectares et des terres, situées hors de ce périmètre à concurrence de 200 hectares ».

[563] Cf. *BO,* n°8, 15 août 1925, p. 365-367 (Ordre Saint-Benoît).

[564] Cf. *BO*, n°1, 1er mars 1943, p. 56-57 (Pères Capucins), 98-99 (Sœurs de Saint Vincent de Paul de Wachtebeke) ; *Idem*, n°4, 1er avril 1943, p. 128-129 (Société des Missionnaires du Sacré Cœur

Ce qu'avait introduit cet arrêté-loi, c'était l'obligation pour les missions d'occuper réellement ou d'exploiter les terres reçues dans un délai donné et pour des superficies définies dans chaque décret de cession. Si cette obligation n'était pas respectée, les terres reçues allaient revenir à la Colonie. La formulation claire de ces conditions se trouva dans l'arrêté-loi du 24 janvier 1943[565]. Son article 6 précisait que les terres reçues gratuitement par les missions devaient être affectées aux seules œuvres de celles-ci. C'est dans cet esprit que les décrets de cession postérieurs à l'arrêté-loi ont été rédigés et appliqués. Les décrets de cession des terres aux Pères Capucins (22 janvier 1943[566]) et aux Sœurs de Saint Vincent de Paul de Wachtebeke (25 janvier 1943[567]) sont deux exemples parmi tant d'autres.

Somme toute, l'objet de la convention de 1906 n'a pas été stérile durant la période coloniale. Même si les décrets de cession des terres concédées aux missions n'y faisaient aucune référence, l'essentiel est demeuré. Toutefois, il aurait été préférable de mentionner, au moins dans les décrets de cession des terres aux missions

---

de Marie), 148-149 (Mission des Lazaristes de Bikoro) ; *Ibid*., n°5, 1er mai 1943, p. 178-179 (Pères Capucins), 180-181 (Pères de Scheut), 183-184 (Ordre Saint Benoît), 185-186 (Sœurs de Charité de Gand), 187-188 (Association des Frères Xavériens) ; *Ibid.,* n°6, 1er juin 1943, p. 208-209 (Institut de Scheut), 211-212 (Congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes), 218-219 (Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie) ; *Ibid.,* n°7, 1er juillet 1943, p. 257-258 (Pères Scheutistes) ; *Ibid*., 1er août 1943, p. 264-265 (Salésiens), 282-283 & 293-294 (Pères Blancs) ; *Ibid*., n°10, octobre 1943, p. 354-355 (Sœurs Missionnaires du Saint Cœur de Marie), 355-356. 360-361 & 372-373 (Pères Scheutistes), 367-369 & 369-370 (Salésiennes), 370-372 (Pères Blancs).

[565] *BO*, n°1, 1er mars 1943, p. 82-87. L'article 5 déterminait les conditions imposées annoncées à l'article 2, §2 aux bénéficiaires : « Après les dix années qui suivent l'approbation des conventions portant cession ou concession, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur dans les conditions minima prévues par le règlement général sur la vente ou la location des terres ou par les dispositions spéciales des contrats. Feront retour à la Colonie, les terres laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général. La déchéance sera notifiée par lettre recommandée, aux représentants légaux des organismes intéressés par le Gouverneur Général » (Pierre PIRON et Jacques DEVOS, *Codes et Lois du Congo Belge*, 1954, p. 359 s).

[566] Les art. 3, 4 et 8 : « Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1923. Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Gouverneur de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès lors, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie. […]. La Mission s'engage à boiser sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de deux hectares 50 a. Les essences à employer seront le " Teck " et 1' " Eucalyptus ". Les travaux devront être achevés en cinq ans » (*BO*, n°1, 1er mars 1943, p. 56).

[567] *Ibid.*, p. 98-99. Les conditions sont les mêmes que dans l'exemple précédent.

ou associations catholiques, un texte de coopération bilatérale qui n'avait pas été abrogé.

2. La nécessité de la plus parfaite harmonie

L'article 5[568] de la loi sur le gouvernement du Congo n'actualisait-il pas une réalité du passé ? Le texte de cet article était nouveau dans sa forme définitive. Les projets de loi du 7 août 1901 et du 2 mai 1907 ne mentionnaient rien de semblable. On peut alors comprendre que Halot-Gevaert parle de cet article en termes d'« aphorisme d'idées généreuses et grandes mais très banales […] qui n'a visiblement pour but que de donner satisfaction à l'opinion publique et d'affirmer les bonnes intentions des pouvoirs belges à l'encontre des attaques des adversaires de la colonisation[569]. » Les considérations de Marc Spindler trouvent ici toute leur place et peuvent expliquer l'article 5 de la loi sur le gouvernement du Congo belge. Spindler écrit que, dans leurs relations avec les pouvoirs coloniaux, les Églises et mouvements religieux rencontrent généralement « les nouvelles politiques qui les touchent directement et indirectement. Ces forces religieuses sont donc amenées à agir (en amont) et à réagir (en aval) pour s'assurer leur légitimité, leur statut, leur permanence et si possible leur influence et leur expansion[570]. »

L'article 5 de la loi du 18 octobre 1908 était le fruit d'un vœu clairement exprimé par les missionnaires catholiques. Certes, la collaboration basée sur l'harmonie la plus parfaite n'était pas une conception exclusivement belgo-congolaise. Les pères Pallotins au Cameroun considéraient le travail d'éduquer les indigènes dans le sens de la « germanité[571]» comme une dette de reconnaissance envers leur patrie.

---

[568] « Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle. Il protège et favorise, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections sont l'objet d'une protection spéciale ».

[569] Alexandre HALOT-GEVAERT, *op. cit.,* p. 42.

[570] Marc SPINDLER, *op. cit.*, p. 14.

[571] Dans un discours à Limbourg, en janvier 1905, Mgr Vieter, premier Vicaire Apostolique du Cameroun, disait : « Grâce à la coopération importante de l'État et de l'Église, nous sommes parvenus à de beaux résultats au Cameroun. Puisse-t-il en être ainsi dans le futur, et que jamais des malentendus possibles entre les deux pouvoirs suprêmes ne puissent briser l'entente fondamentale » (Faustin-Noël GOMBARINO RUTASHIGWA, *L'implantation missionnaire au Congo-RDC : de l'assistance à l'autonomie financière. Une approche socio-historique*, Université Panthéon/Sorbonne/Paris I, 2016, p. 200).

Mais il faut reconnaître que les relations entre l'Église catholique et l'E.I.C et au Congo belge n'étaient pas atypiques[572] mais, selon les mots de Guy Vanthemsche, « particulièrement étroites[573]». Elles avaient été vite formalisées comme des relations bilatérales comportant des obligations juridiques et morales tant pour l'État que pour l'Église. Ce n'était donc pas par hasard que le ministère des Colonies publiait régulièrement une brochure à l'attention des fonctionnaires et agents du service territorial du Congo Belge. Celle-ci était un véritable code de bonne conduite dans la colonie et envers l'Église. Dans une édition de 1930, le ministère attirait l'attention des agents coloniaux sur le fait qu'ils n'étaient les seuls à travailler à l'œuvre de la civilisation ; les missionnaires catholiques y participaient dans une mesure au moins égale. Ainsi quelles que puissent être leurs opinions, les agents coloniaux avaient l'obligation stricte d'aider et de soutenir les missionnaires[574].

Cette illustration de 1930 permet de conclure que jusqu'à cette période l'article 9 de la convention de 1906 n'avait pas été relégué au second plan. On peut admettre que jusqu'en 1945 cet article fut appliqué, malgré quelques secousses sporadiques. La plus parfaite harmonie fut mise à mal après la Seconde Guerre, avec à la base le droit des peuples à l'autodétermination dont l'Église catholique était le porte-étendard à la suite de la Charte de San Francisco, la politique scolaire à partir des années 1948 et les expressions locales de la décolonisation du Congo belge. On évoquera tous ces points dans le chapitre qui suit.

B. La liberté d'association : entre clarté et ambiguïté

> « La vie normale des Églises et des groupes requiert un minimum de liberté religieuse, de liberté d'expression, de liberté d'association et d'autres encore. Or, ces libertés doivent être reconnues et garanties par l'État. Les Églises n'ont pas le pouvoir de garantir les libertés publiques dans une nation, c'est le rôle propre de l'État[575]. »

---

[572] Cf. *Ibid*., p. 200-201.

[573] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge (1958-1960) », *RHE*, vol.109, n°1-2, janvier-juin 2014, p. 198 : L'auteur explique que « l'État colonial soutenait généreusement les missionnaires et leurs diverses initiatives […], car il considérait l'évangélisation catholique comme un puissant instrument de la domination coloniale. Inversement, l'Église présentait la colonisation comme un instrument de la providence »

[574] M'BOKOLO ELIKIA, *Afrique Noire. Histoire et civilisation. Du XIX^e siècle à nos jours*, t. 2, Paris, Hatier AU, 2008, p. 393.

[575] Marc SPINDLER, « Typologies », *op. cit*., p. 14.

Le décret de l'E.I.C du 28 décembre 1888 reconnaissait le droit de s'associer dans un but religieux, scientifique ou philanthropique[576]. La clarté consiste ici à dire que ce décret n'avait pas été abrogé par la loi du 18 octobre 1908 ; il était donc en vigueur au Congo belge. Ici, les associations religieuses d'utilité publique pouvaient obtenir la personnalité civile par arrêté royal, aux conditions indiquées dans la loi promulguée à cette fin. Si elles relevaient d'initiatives privées, elles étaient appelées à poursuivre des buts d'intérêt général ou collectif sans esprit de lucre : elles se consacraient donc à l'enseignement, à l'amélioration des conditions d'hygiène et au progrès de la civilisation. Le siège de l'association ne pouvait être qu'une localité du Congo.

Pourtant, la lecture attentive de l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 et la réalité du terrain jusqu'en 1924 devaient amener à comprendre que la loi du 18 octobre ne consacra pas la liberté d'association. L'historien et biographe belge Théodore Heyse écrit : « bien qu'elle ne fût pas mentionnée de manière expresse par l'article 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, la liberté d'association existait en principe au Congo belge, et sous réserve du droit de réglementation du pouvoir exécutif[577]. » Ce propos ajoute à l'ambiguïté. Il est contredit par le juriste belge Michel Halewyck. Tout en affirmant que le droit d'association n'avait jamais été proclamé au Congo belge, Michel Halewyck explique le choix des autorités coloniales par rapport à cette question : « le législateur a estimé qu'il aurait été périlleux d'armer de ces droits un pays dont les habitants ne sont pas encore gagnés à la cause de l'ordre. […]. On a préféré ne pas inscrire ces trois libertés dans la Charte afin qu'elles fassent l'objet d'une règlementation particulière[578]. »

En effet, la loi du 18 octobre mettait en avant les droits fondamentaux et libertés individuelles. La liberté d'association restait restreinte à l'installation d'une mission ou congrégation religieuse. C'est ce qu'on peut voir derrière les deux arrêtés royaux de 1925 accordant « la personnalité civile » à la Société des Missionnaires du Sacré Cœur de Boende, dans l'Équateur[579] et cédant gratuitement des terres à l'Ordre Saint Benoît. Il est précisé dans ces décrets que le législateur agissait « conformément au

[576] *BO*, n°1, janvier 1889, p. 5-8.

[577] Théodore HEYSE, *Associations religieuses au Congo Belge et au Ruanda-Urundi : législation générale, cessions et concessions, bibliographie (1939-1947),* Bruxelles, Librairie Falk & fils, 1948, p. 5.

[578] Michel HALEWYCK, *op. cit*., p. 66.

[579] *BO*, n°6, 15 juin 1925, p. 274.

décret du 28 décembre 1888[580]». Les associations auxquelles aspiraient les indigènes n'étaient pas reconnues. La liberté d'association demeura peu claire sinon apparentée au système appliqué au Congo français[581]. Le fait que l'Église s'était penché sur cette question en fustigeant l'action politique sur le droit d'association révélait que les missionnaires appréciaient les expériences du passé et les évolutions sociétales et les confrontaient aux réalités juridiques, historiques et sociologiques du moment.

Entre le 17 décembre 1923 et le 4 février 1924, la session de la Sous-Commission pour la protection des indigènes se tint au Katanga. La question de la liberté d'association fit partie des matières à traiter. Le rapport final de la session (4 février 1924) notait qu'après la Première Guerre, les populations congolaises aspiraient à des mutualités et associations libres d'indigènes. La Sous-Commission estimait que les mutualités et autres formes de groupement des indigènes, qui répondaient au besoin naturel de l'homme de se grouper, n'avaient rien en soi qui méritait l'hostilité[582]. Les propositions faites aux autorités du Congo belge dans le rapport précité permettent de se faire l'idée sur l'ampleur de la question. La Sous-Commission demandait à l'État d'être le premier à encourager les associations d'indigènes en prenant les premières mesures efficaces telles que la création d'associations de patronage, de cercles ouvriers, d'associations sportives. Elle demandait également la création d'un cadre juridique approprié réglementant le droit d'association et réprimant particulièrement les actes illégaux tel que l'usurpation de fonctions publiques[583].

Ces associations ne méritaient-elles pas de rentrer dans la catégorie d'associations à caractère philanthropique régies par le décret du 28 décembre 1888 auquel on devait reconnaître la force de la loi[584] ?

---

[580] *Ibid*., n°8, 15 août 1925, p. 365-367.

[581] « Dans le Congo français, les libertés de réunion, d'association et d'enseignement ne sont pas reconnues » (Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1907, p. 165-171).

[582] Cf. *BO*, n°4, 15 avril 1925, p. 207.

[583] « Que les associations libres d'indigènes soient tolérées à condition qu'elles se bornent à des buts utiles de mutualité ou d'agrément ; Qu'elles soient étroitement surveillées et orientées dans la poursuite de leurs buts par l'intervention dans leur administration d'un délégué Européen de la colonie ; Que des associations de ce genre soient créées par les missions ; Qu'un décret réglemente l'exercice du droit d'association et de réunion » (*Ibid*., p. 207-208).

[584] *Ibid*., p. 7 et note 1 : cf. L. SCMITZ, « Organismes sans but lucratif, (Les Novelles, Bruxelles) », dans *Droit colonial*, t. II, 1936, p. 511-565.

Le premier texte explicite sur la liberté d'association au Congo belge a été le décret du 21 juin 1944, adopté trente-six ans après l'annexion de l'E.I.C. La lecture de l'exposé des motifs de ce décret tranche le débat : il n'y a aucune référence à une quelconque disposition antérieure sur la liberté d'association :

> « La liberté d'association, quoique non garantie par la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, est de droit dans la Colonie. Si le pouvoir exécutif n'a pas pris de mesure pour la restreindre ou, dans le cas contraire, dans la limite de son intervention, chacun jouit au Congo du droit de s'associer à d'autres, pour des fins légitimes. Mais la législation coloniale ne prévoit pas, comme le fait en Belgique la loi du 24 mai 1921, des sanctions contre ceux qui portent atteinte à ce droit. Tel est l'objet du présent décret[585]. »

Tout le problème était là. Ce texte dit que la liberté d'association existait de fait au Congo belge mais il ne renvoie à aucune disposition ayant régi ce droit. Sans tout d'abord la proclamer clairement, le décret du 21 juin 1944[586] n'apportait que des limites à une liberté fictive ou censée exister. L'article 2 de la loi sur le gouvernement du Congo belge renvoyait aux droits et libertés individuelles proclamés dans la constitution belge qu'on devait appliquer au Congo, sauf les libertés de presse, d'association et de réunion. Si, en ces matières, les dispositions antérieures avaient été appliquées au Congo belge, l'exposé des motifs n'aurait pas manqué de les rappeler. La conclusion est que la liberté d'association était un droit fictif au Congo belge, surtout et seulement pour les populations autochtones. Le rapport de la Sous-Commission de 1924 ainsi que le décret du 21 juin 1944 l'ont suffisamment démontré.

La question de la liberté d'association faisait ainsi partie intégrante de relations de l'Église avec les autorités coloniales. La Commission pour la protection des indigènes qui s'en était approprié en 1924 était composée aussi des missionnaires catholiques. Cette question pouvait être traitée également comme l'une des repères et caractéristiques des relations de l'Église avec les autorités coloniales belges. Mais nous

---

[585] *BO*, n°7, 1er juillet 1944, p. 259.

[586] « […]. Art. 1er. Sera puni d'une servitude pénale de 8 jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage, sa personne, sa famille ou ses biens. Art. 2. Sera puni des mêmes peines quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat d'emploi ou de travail, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association » (*BO*, n°7, 1er juillet 1944, p. 260).

l'avons voulue à cet endroit précis pour apporter beaucoup de lumière par rapport aux lois antérieures à la loi du 18 octobre 1908. Bien d'autres repères permettent de connaître comment les relations que l'Église et les autorités coloniales ont été vécues.

Section II. MOYENS DE LA COLLABORATION

§1. Le subventionnement des missions catholiques

Un des points qui illustraient la parfaite harmonie entre l'Église catholique et l'E.I.C est le financement des missions catholiques. À la reprise du Congo par la Belgique, les subsides des missions catholiques étaient garantis. L'interprétation large de l'article 5 de la loi du 18 octobre 1908 peut bien servir de base juridique au traitement réservé aux missions catholiques. La constitution belge elle-même garantit les traitements et les pensions des ministres des cultes en les plaçant à la charge de l'État[587]. Mais on peut aussi remonter aux premières années de l'A.I.C pour observer que les subsides, les subventions et les exonérations fiscales dont bénéficiaient les missions catholiques entre 1908 et 1960 découlaient tout d'abord d'une loi : le décret royal du 30 octobre 1885[588]. Celui-ci ne semblait pas avoir été abrogé par la loi de 1908. « Le Budget des Voies et Moyens et des Dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 » mentionnait « les Cultes » et les « subsides aux missionnaires et divers[589]» dans la même rubrique (Justice) où les avait classés le décret de l'E.I.C.

Pour revenir à l'article 5 de la loi sur le gouvernement du Congo belge, disons qu'il contient, en effet, une disposition tacite relative aux subsides, subventions et exonérations fiscales dont bénéficiaient les missions catholiques. Les autorités coloniales devaient se soucier en particulier de la protection (matérielle, sanitaire, sécuritaire) des missionnaires catholiques[590]. La colonie favorisait les institutions qui remplissaient des missions qu'il avait bien définies. Pour bénéficier de ces « faveurs » gouvernementales, il fallait que l'institution poursuivît l'un des buts civilisateurs déterminés à l'article 5 de la loi sur le gouvernement du Congo belge[591]. Cela veut dire

---

[587] Cf. Article 117 de la constitution : *Constitution de la Belgique du 7 février 1831, avec les modifications des 7 septembre 1983, 15 novembre 1920,* Bruxelles, Émile Bruylant, 1974, 48 p.

[588] *BO*, n°2, 1885, p. 25-29.

[589] *BO,* n°7, 31 mars 1911, p. 320, 336 & 338.

[590] Cf. Géraldine ANDRE et Marc et PONCELET, *op. cit.*, p. 271-295.

[591] Michel HALEWYCK, *La Charte coloniale …, op. cit*., p. 193.

que les institutions religieuses ne pouvaient pas être favorisées pour la simple raison qu'elles existaient dans la colonie belge ; elles bénéficiaient d'une considération particulière en raison de services spécifiques qu'elles rendaient aux populations. Et les précieux services que l'État attendait des institutions religieuses et caritatives étaient sans doute d'instruire les populations, assurer la diffusion des langues nationales de l'État et faire apprécier le bienfait de la civilisation. Les évêques du Zaïre disent à ce sujet :

> « L'apport financier de la colonie à l'œuvre missionnaire fut alors assuré grâce à la création d'un poste de dépenses en faveur des missions dans le budget de la colonie. De son côté, l'Église fut présente dans le conseil colonial. Plus tard, les missionnaires vont devenir membres des conseils du gouvernement et de ceux des provinces, soit comme notables, soit comme représentants des indigènes ou des milieux ruraux[592]. »

L'Église catholique conservait l'option qui était la sienne dès l'implantation de ses missions en terres congolaises[593]. Ce qui explique que l'estime et la considération particulière des autorités congolaises soient demeurées inchangées. Les premiers essais dans cet ordre d'idées commencèrent avec la Congrégation des Pères de Scheut. L'E.I.C promit à cette dernière une subvention de 5 500 francs pour le fonctionnement du Séminaire africain de Louvain ainsi que des largesses pour l'installation des premiers missionnaires au Congo[594]. Ces subventions furent portées ensuite à 10 000 francs, avec des promesses d'autres libéralités par le Souverain de l'E.I.C, pour l'ensemble de l'œuvre des Pères de Scheut au Congo[595].

---

[592] COMITÉ PERMANENT DES ÉVÊQUES DU ZAÏRE, *Rapport de la Session tenue à Kinshasa*, janvier 1972, p. 50-51.

[593] En ce qui concerne l'enseignement, par exemple, le titre de la thèse de Désiré Balabala Nembenze est évocateur : « *Encadrement juridique de l'éducation au Congo-Kinshasa (1885-1986). De l'initiative des missionnaires à la prise en charge par l'État ».* Depuis la période de l'E.I.C les missionnaires étaient les seuls à se charger de l'enseignement des populations. L'enseignement élémentaire consistait à apprendre à lire, à écrire et à compter. Les populations apprenaient aussi l'Histoire sainte, des récits édifiants, les provinces de la Belgique, la famille royale. Les missionnaires donnaient également un certain nombre de cours sur le Congo (ses populations et leurs différences, leurs langues, leurs cultures, etc.), sur la traite des esclaves : par exemple, « Tungalikuwa watumwa wa Wangwana. Wabeleji wakutukomboa », chantaient les enfants dans des postes de missions catholiques en brousse. Littéralement : « Nous serions des esclaves des arabisés. Les Belges nous ont délivrés » (David REYBROUCK, *op. cit*., p. 133). Une de plus anciennes chansons apprises à l'école que l'on connaît en swahili proposait une version sommaire de la colonisation : « Autrefois nous étions des idiots / Avec les vices de tous les jours / Des chiques aux pieds / La tête pleine de teignes / Merci nos révérends pères » (Marc DEPAEPE *et al., Manuels et chansons scolaires au Congo belge*, Louvain, 2003, p. 233 & 236).

[594] Cf. *ASPF*, *Acta Sacrae Congregationis,* vol. 258, 1888, f. 112.

[595] Jules MARCHAL*, L'État libre du Congo : paradis perdu. Histoire du Congo, 1876-1900*, Borgloon, Éd. Paula Bellings, 1996, p. 165.

Dans l'E.I.C et au Congo belge, les subsides accordés aux missions catholiques augmentaient chaque année. Au Congo belge, outre le subside du budget annuel[596], les missions religieuses recevaient chaque année un subside spécial au titre des « droits acquis légalement [et] reconnus »[597]. La pratique du Congo belge se rapprocha complètement de celle de l'E.I.C qui, dès l'installation d'une mission catholique sur territoire congolais, participait aux frais de transport des missionnaires, de leurs biens, etc. Ainsi peut-on lire, par exemple :

> « En 1958, l'État belge inscrivait encore 19 000 000 au budget pour les stations, les édifices du culte, et les frais de voyage des missionnaires. En outre, les Missions catholiques bénéficiaient de multiples avantages : réduction ou exonération d'impôts, exonération des droits de douane, réduction sur les transports ou gratuité pour les "objets du culte" au sens le plus large, subvention et prix réduits consentis par les trusts et les Comités[598]. »

La liste des aides aux missions catholiques établie par Michel Merlier ne portait pas seulement sur l'année 1958. Les budgets du Congo belge des années passées reprenaient déjà les détails sur les subsides alloués aux missionnaires[599]. Mais l'avantage du propos de Merlier est double : d'une part, il confirme ce qui est dit plus loin sur l'augmentation des subsides d'une année sur l'autre ; d'autre part, il amène sur le terrain des exonérations fiscales qui ont été appliquées jusqu'à la fin de l'époque coloniale.

§2. Les exonérations fiscales

[596] Nous ne pouvons pas indiquer ici tous les chiffres de 1909-1960. Notons cependant que les missions catholiques ont été régulièrement subventionnées et la croissance des sommes allouées était remarquable d'une année à l'autre. En 1910, les subsides pour les missions étaient de 520 000 francs à titre de « Subsides aux missionnaires et divers » (*BO,* n°5, 2 mars 1910, p. 170). Ils passèrent à 600 000 francs en 1911 (*Ibid.,* n°7, 31 mars 1911, p. 336). En 1958, le *Rapport* au Chambre des Représentants indique ainsi les rubriques et les chiffres : - Subsides accordés aux missions nationales en faveur du culte : 10. 196 500 francs [alors que l'année précédente, en 1957, le montant de ces subsides était de 10 000 000 francs : voir *Rapport* de 1957, p. 164] ; - Subsides de premier établissement de nouveaux postes de missions (construction des églises) : 499 500 francs ; - Intervention de la Colonie dans les frais de voyages des missionnaires : 2 100 000 francs. (CH. REP, *Rapport de l'année 1958, Session de 1959-1960*, p. 164-165).

[597] « Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique », art. 1 **:** *BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 4.

[598] Michel MERLIER, *Le Congo. De la colonisation belge à l'indépendance*, Paris, François Maspero, 1962, p. 216.

[599] Cf. *Supra*, note 600.

Le décret du 28 mai 1902 relatif aux impositions directes et personnelles disposait que « le taux des impositions directes et personnelles est réduit de 50% en faveur des institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables[600]. »

Cette loi avait son fondement dans le précédent décret du 16 juillet 1890[601], qui instaura le régime général d'impositions directes et personnelles et prévit la possibilité de réduire le taux pour les missions religieuses et autres institutions bien déterminées. Le décret de 1902 a été modifié et complété par un autre. C'est le décret du 23 juin 1906 qui

> « exempte de tout impôt : 1° Les institutions et entreprises philanthropiques, charitables ou scientifiques déclarées, par décret, d'utilité publique, tels que hôpitaux et hospices, établissements d'instruction, écoles professionnelles, orphelinats, etc.; 2° Les fondations instituées dans un intérêt général et ayant reçu la personnification civile[602]. »

Les exonérations fiscales des missions catholiques découlent des dispositions légales précitées. Non seulement ces missions catholiques, en tant que personnes juridiques, bénéficiaient de mesures d'exemption mais aussi leurs personnels (personnes physiques à leur service) étaient soustraits aux travaux dits « prestations dues par les indigènes » imposés par le gouvernement colonial. En effet, avec le décret du 18 novembre 1903[603], toute personne dite indigène adulte et valide était soumise aux prestations établies par la loi ; chacun devait effectuer des travaux au bénéfice de l'État pendant un nombre d'heures déterminé par l'autorité de l'État de sa circonscription. Ainsi, chaque année, avant le 1er septembre, les commissaires de districts étaient conviés à dresser les listes de prestations que chaque indigène de son ressort allait réaliser (en espèce ou en durée de travail) pour l'année suivante. Bien que ces prestations soient dites « rémunérées » (cf. *Dispositions générales*, art. 2), le décret en question mettait l'accent sur le fait qu'il s'agissait bien de travaux imposés par l'État

---

[600] *BO*, n°5-6, mai-juin 1902, p. 130 ; Octave CUYPERS, *Lois en vigueur dans l'État Indépendant du Congo*, p. 531.

[601] « Art. 1. A partir du jour que fixera le Gouverneur Général, les particuliers et les sociétés ou associations de toute espèce, ayant des établissements dans l'État Indépendant du Congo, seront soumis au payement d'impositions directes et personnelles établies sur les bases suivantes :
1ère base. — Superficie des bâtiments et enclos qu'ils occupent ; 2e base. — Nombre d'employés et d'ouvriers à leur service ; 3e base. — Bateaux et embarcations à leur usage. Art. 3. [§1] Le Gouverneur Général pourra, par arrêté spécial, réduire jusqu'à concurrence de 50 le taux des impositions directes et personnelles des institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables. [§2] Nous Nous réservons, de Notre côté, la faculté d'accorder une remise ou une réduction de l'impôt aux entreprises reconnues par Nous comme étant d'utilité publique. » (*BO*, n°8, août 1890, p. 113-114).

[602] *BO*, n°5, mai 1907, p. 194 ; note 1.

[603] Octave CUYPERS, *Lois en vigueur…*, *op. cit*., p. 531-539.

(cf. Titre II, art. 28, §2). Mais ce décret ne s'appliquait pas au personnel des missions catholiques. Aux termes de l'art. 29 « sont dispensés des prestations établies par l'article 28, pendant la durée de leur engagement, les ouvriers indigènes employés dans les stations, les missions …[604]. »

L'activité des missionnaires bénéficiait, par la suite, des avantages résultant de la loi sur le gouvernement du Congo belge qui recommandait une protection et une considération particulières à l'endroit des missions chrétiennes. Évidemment, il est difficile de dire si oui ou non les missions catholiques ont été grandement favorisées au détriment d'autres associations religieuses. La législation ainsi que l'habileté diplomatique du gouvernement de l'E.I.C comme celui du Congo belge semblent compréhensibles. Tout d'abord, parce les subsides et exonérations fiscales ont été mentionnés dans les lois, on l'a vu. Ensuite, on a pu aussi observer une certaine souplesse découlant du libellé de la rubrique consacrée au Culte : « subsides aux missions et divers » et qui semble logique au regard de l'article 5 de la loi sur le gouvernement du Congo belge.

L'art. 2[605]du décret du 16 mai 1950 coordonnant et modifiant les textes légaux relatifs à l'impôt personnel contenait des dispositions relatives à des exemptions et réductions des impôts. Quant aux articles 4 (2, a), 5 (1°) et 6, ils exemptaient les missions catholiques, au même titre que d'autres associations religieuses, de l'impôt personnel sur trois bases instaurées par la loi précédente[606].

Il est vrai que des faveurs, autres que celles issues des lois en vigueur y afférant, n'ont pas manqué de caractériser les relations de l'Église catholique et le Congo belge. Beaucoup ont parlé d'un régime de faveurs mais en reconnaissant que celles-ci

---

[604] *Ibid.,* p. 531.

[605] « Sont exemptées de l'impôt personnel, 1° la Colonie, l'État belge […] ; 2° a) les institutions religieuses […] créées par application de l'article I du décret du 28 décembre 1888; b) les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses […] qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et qui sont déclarées d'utilité publique […] ; d) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets spéciaux » (*BO*, n°4, 15 avril 1950-1, p. 293-294).

[606] « L'impôt personnel n'est pas établi sur la première base en ce qui concerne la superficie des bâtiments et constructions ou des parties de bâtiments et constructions […] affectés exclusivement au culte ou à une activité religieuse ; sur la deuxième base en ce qui concerne la superficie des terrains occupés par les entreprises philanthropiques, religieuses ou scientifiques visées à l'article 3 […] ; sur la troisième base en ce qui concerne les employés, les ouvriers et les domestiques au service des établissements, associations ou organismes visés à l'article 4, 2° à 6°, lorsque ce personnel est utilisé exclusivement aux fins qui conditionnent l'exemption à la première base » (*Ibid.*, p. 294-295 & 296-297. Le texte du décret est aux pages 292-326).

n'avaient pas été sans contrepartie de l'Église en termes de services rendus à l'État et aux populations indigènes[607]. Dans cette perspective, le service rendu par l'Église catholique, à travers la Commission pour la protection et l'amélioration des conditions de vie des indigènes vaut la peine d'être exploré. Bien que cet organe dépendant totalement de l'autorité civile ne fût pas un organe de décision, il n'empêche que la voix de l'Église au travers de celui-ci visait à ramener l'exécutif congolais sur la bonne voie, si jamais il tendait à s'en écarter.

§3. La Commission pour la protection des indigènes

L'article 6 de la loi du 18 octobre 1908 instituait une commission permanente de sept membres chargés de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence[608].

Cet article n'avait pas de texte correspondant dans les projets de loi précédents. Il est le fruit d'une « pétition » signée par sept missionnaires catholiques et adressée, le 1er novembre 1907, à la Commission parlementaire chargée d'élaborer la loi sur le gouvernement du Congo.

> « Envisageant tout naturellement le côté moral de la loi plutôt que son point de vue législatif, [les missionnaires catholiques],"regrettaient de ne lire dans le projet de loi, aucune disposition explicite assurant le bien-être moral et matériel des indigènes, et craignaient que ce silence ne nuisît aux intérêts supérieurs de la civilisation comme il constitue l'unique préoccupation des missionnaires"[609]. »

On ne peut pas reprocher aux missionnaires de s'être intéressés à la dimension morale des lois de la colonie. On sait bien que quatre catégories des personnes étaient déterminées au Congo belge : les Belges, les Congolais immatriculés, les étrangers et

---

[607] Cf. Michel HALEWYCK, *op. cit.,* p. 96; MINISTÈRE DES COLONIES*, Recueil d'instructions publiées à l'usage des Fonctionnaires et des Agents de Service Territorial*, (5e éd.), 1930, p. 57-58.

[608] Cf. *BO,* n°1, 15 novembre 1908, p. 68-69.

[609] Alexandre HALOT-GEVAERT*, La Charte coloniale belge, commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge éclairé par les discussions parlementaires et la comparaison des législations étrangères*, Bruxelles, Pierre Van Fleteren, 1910, p. 42-43 ; Michel HALEWYCK, *op. cit.*, *Appendice*, p. 61, 167 & 207. On peut lire ici la lettre des missionnaires, du 1er novembre 1907, signé par Ad. Van HECKE, Supérieur général des Pères de Scheut ; Fr.- Ad. DECKERS, Prélat de Tongerloo ; Fr.-Ferdinand BROECHOVEN, Abbé de Westmalle ; Auguste COEMANS, Vice-Provincial de la Compagnie de Jésus ; O. ULRIX, Supérieur des Pères Blancs ; Ch. VERAMME, Procureur de la Mission des Pères Rédemptoristes, et V. JOANROY, Procureur de la Mission de Falls.

les indigènes non immatriculés. Les trois premières jouissaient « de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge » (Loi du 18 octobre 1908, art 4, §1). En revanche, les indigènes non immatriculés jouissaient « de tous les droits civils qui leurs sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public » (*Idem*, art. 4, §2)[610]. Or, ces indigènes furent de moins en moins l'objet d'une législation assez claire et précise créant et ou encadrant leurs droits. Et pour cause ! Nous l'avons dit précédemment, notamment en parlant du droit d'association.

La Commission parlementaire avait jugé fondée et recevable la proposition des missionnaires catholiques. Elle y donna une suite favorable. En effet, les missionnaires estimaient nécessaire l'instauration d'une commission pour la protection et la promotion des indigènes. Ils demandaient également que fussent octroyées à cette commission « une activité plus régulière et une influence plus sérieuse permettant aux missionnaires de servir efficacement les intérêts des indigènes, sans éveiller aucune susceptibilité[611]. »

Gardons à l'esprit que la Commission pour la protection des indigènes n'était pas une nouveauté de la loi du 18 octobre 1908. Un décret du 18 septembre 1896[612] l'avait déjà instituée pour assumer pratiquement les mêmes tâches que celles de l'article 6 de la loi du 18 octobre 1908. Seulement, la première Commission du temps de l'E.I.C tourna court. À partir de 1901, elle ne manifestait plus aucun signe de son activité dans l'État. Pour combler ce vide, un décret du 20 novembre 1903 créa le poste de Haut-Commissaire Royal, « spécialement chargé de veiller à la rigoureuse observance des diverses mesures édictées […] en faveur des indigènes[613]. »

---

[610] Cf. Charlotte BRAILLON, « La représentation du droit autochtone dans le discours colonial : le cas du Congo belge et de la "coutume indigène" (1908-1960) », p. 140-141. Document Pdf en ligne, sur URL : https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=757&file=1, consulté le 27 janvier 2022.

[611]. Alexandre HALOT-GEVAERT*, La Charte coloniale belge, commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge éclairé par les discussions parlementaires et la comparaison des législations étrangères*, Bruxelles, Pierre Van Fleteren, 1910, p. 42-43.

[612] *BO*, n°9, septembre 1896, p. 253-254. La première Commission était, selon Anne-Sophie GIJS, un cadre de collaboration très particulière entre l'E.I.C et les missionnaires. Mais sa conception est que ce cadre n'était qu'un commissariat de police au service de l'E.I.C. « État et Jésuites y sont de nouveau intimement associés. Ayant pour tâche de dénoncer les abus dont les indigènes étaient victimes et de proposer des solutions aux problèmes identifiés, les missionnaires protestants et catholiques qui composent cette institution contribuent à la bonne renommée de l'État, qui affiche et tente de démontrer ainsi ses préoccupations humanitaires… » (Anne-Sophie GIJS, « Entre ombre et lumières. Profits et conflits. Relations entre les Jésuites et l'État indépendant du Congo (1879-1908) », dans *RBPH*, vol. 88, n°2, 2010, p. 268-273).

[613] *BO*, n°10 & 11, octobre-novenmbre1903, p. 258.

Le monde politique se montra ouvert aux aspirations des missionnaires catholiques. Le sénateur M. Vandervelde, par exemple, s'appropria la préoccupation exprimée par les missionnaires catholiques et y consacra un amendement [614] déposé auprès des XVII et des Chambres belge au titre de l'article 6 du texte de la loi. Et son texte a été gardé à cette place, dans une suite logique de l'article 5 traitant déjà des pauvres indigènes.

A. La composition et le rôle de la Commission

Le premier texte législatif nommant les membres de la Commission fut l'arrêté royal du 17 novembre 1909[615]. Nous y retrouvons les noms de quelques supérieurs des missions catholiques. En ce qui concernait le choix des membres de cette commission, les missionnaires catholiques avaient demandé « que le choix du Roi se portât sur des "représentants belges des associations philanthropiques et religieuses"[616]. »

Le souhait des supérieurs des missions catholiques était que l'Église fût représentée dans la commission à mettre en place. Mais pour quel avantage et surtout pour quelle efficacité diplomatique ? Ayant été déjà présents dans l'ancienne commission de l'E.I.C, les missionnaires catholiques ne pouvaient guère sous-estimer leur présence à nouveau, dans une nouvelle commission, « conçue comme un auxiliaire précieux pour faciliter au Ministère Public l'accomplissement de sa tâche à l'égard des indigènes dont il est le défenseur naturel[617]». Ils étaient convaincus que leur présence dans la Commission pouvait influencer les décisions de l'administration coloniale et rapprochait de plus en plus l'Église des populations locales.

---

[614] Michel HALEWYCK, *op. cit., Appendice*, p. 167.

[615] « Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge du 18 octobre 1908 et notamment l'article 6 instituant une commission permanente chargée de veiller, sur tout le territoire de la Colonie, à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence ; […] : Article premier. Sont nommés membres de ladite Commission : M. Henri, E.-J.-M., Haut-Commissaire Royal ; Mgr Gabriel Grison, Évêque de Sagallassus, Vicaire Apostolique des Falls ; le R. P. Gambier, Préfet Apostolique du Haut-Kasaï ; le R. P. Banckaert, Préfet Apostolique du Kwango ; le R. P. De Cleene de la Congrégation de Scheut ; le Révd Ross Phillips, Représentant légal de la *Baptist Missionary Society » (BO*, n°17, 22 décembre 1909, p. 223-224.). Un arrêté du 1er juin 1912 mit en place une nouvelle équipe sous la direction du procureur général près le tribunal d'appel de de Boma. Le nombre de membres fut porté à dix. Ici vont faire partie de la Commission quatre Supérieurs des missions catholiques : Mgr, L. Derickx, préfet apostolique de l'Uele, Père S. Devos, préfet apostolique du Kwango, Mgr G. Grison, vicaire apostolique des Falls, Mgr Van Ronslé, vicaire apostolique du Congo belge. Les autres membres étaient : quatre laïcs (un Vice-gouverneur général, trois directeurs d'entreprises) et deux missionnaires protestants (Cf. *BO*, n°12, 20 juin 1912, p. 570).

[616] Michel HALEWYCK, *op. cit*., p. 2009.

[617] Alain STENMANS, *La reprise du Congo par la Belgique. Essai d'histoire parlementaire et diplomatique*, Bruxelles, Ed. Techniques et scientifiques R. Louis, 1949, p. 210

La commission créée par l'article 6 de la loi du 18 octobre 1908 avait une mission d'étude et une mission de surveillance. Au titre de la première mission, la commission devait adresser chaque année un rapport au Roi-Souverain sur les mesures à prendre en faveur des indigènes pour leur protection et pour l'amélioration de leurs conditions. En vertu de la mission de surveillance la commission devait dénoncer au parquet les abus et les inégalités dont des indigènes seraient victimes (cf. art. 6, §1, 4, 5). L'arrêté royal du 5 mars 1912, modifiant l'article 6 de la loi du 18 octobre 1908, précisait que la Commission devait rédiger, tous les ans, un rapport collectif intégrant les mesures à prendre en faveur des indigènes. Selon le même décret, « les membres de la Commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public les abus et illégalités dont seraient victimes les indigènes[618]. »

La diplomatie et la mission de l'Église s'exprimèrent au travers des nombreux rapports élaborés par la Commission en question. C'est curieux de voir les questions abordées à la toute première session de la Commission organisée à Léopoldville, du 15 mai au 1er juin 1911. Le rapport datant du 1er juin comprend, dans sa première partie, les chapitres suivants : « Polygamie, Mariage des indigènes, Adultère, Cohabitation, Divorce, Protection de l'enfance, Tutelle[619]. » L'ordre des énoncés dans ce rapport ne semble pas aléatoire. Les préoccupations jadis exprimées par les missionnaires catholiques[620] figuraient en bonne place. Faut-il d'emblée souligner l'influence de l'Église catholique sur la matière traitée dès cette première session ou va-t-on croire au fait du hasard ?

B. L'influence des Ecclésiastiques et l'inefficacité intrinsèque de la Commission

Plusieurs autres préoccupations de l'Église exprimées depuis l'E.I.C pouvaient avoir des réponses grâce à la présence des missionnaires dans la Commission pour la

[618] *BO*, n°5, 8 mars 1912, p. 271.
[619] *BO*, n°14, 25 septembre 1911, p. 766.
[620] Cf. Jean-Pacifique BALAAMO MOKELWA, *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondement…, op. cit.*, p. 64-73.

protection des indigènes. Le mariage religieux (ses propriétés et ses effets civil) faisait partie desdites préoccupations. Mais l'encadrement et le fonctionnement de celle-ci étaient tel que les vœux et les recommandations qui en sortaient n'étaient pas contraignants pour l'Autorité coloniale. La Commission était réduite à une agence de renseignement. De ce fait, elle était intrinsèquement inefficace et la collaboration des missionnaires finalement moins bénéfique pour l'Église. Il convient d'évoquer cette question du mariage religieux afin de comprendre l'apport des Ecclésiastiques et le cadre peu favorable d'où ils s'expriment.

1. Promotion du mariage monogame

Au Congo belge il existait pour les indigènes deux mariages légaux : le mariage civil pour les indigènes immatriculés et le mariage coutumier pour les autres. Le mariage religieux n'était pas reconnu[621].

Le rapport de la première session de la Commission, du 7 juin 1911, dit que « le mariage monogamique était un des moyens les plus efficaces pour arriver progressivement à la suppression de la polygamie ». La Commission exhortait le Gouvernement à « protéger efficacement tout vrai mariage monogamique » et à garantir aux femmes l'« entière liberté de contracter un mariage de cette nature[622]». Deux ans après, en 1913, La Commission traitait la question du mariage en même temps que celles de la polygamie et de l'adultère. Elle s'attaquait ainsi à la polygamie et à l'adultère pour promouvoir la monogamie[623].

À ce sujet, les autorités coloniales et l'Église étaient d'accord sur le principe que le mariage monogamique permettait la stabilité de la famille et le développement harmonieux de la colonie. Tous les arguments en faveur du mariage religieux monogamique battaient en brèche la polygamie et l'adultère.

En retenant « l'unité et l'indissolubilité » comme « les propriétés essentielles du mariage », le canon 1013, §2 du code Pio-bénédictin dût servir de base à la position

---

[621] Cf. Victor DEVAUX, « Essai critique sur la situation juridique des Indigènes du Congo Belge », *Bulletin des Juridictions Indigènes*, n°6, 1937-38, p. 193-199 ; 221-237.

[622] *BO*, n°14, 25 septembre 1911, p. 768.

[623] « [Sur] la question de la polygamie […], la Commission a noté avec satisfaction […] que le Gouvernement, adoptant le vœu que nous avions formulé l'an dernier, compte prendre à bref délai des mesures législatives […]. Nous avons noté avec satisfaction que l'autorité entend protéger le mariage monogamique, quelle que soit sa forme, et décide qu'il ne pourra être dissous que dans les cas prévus par la coutume ou si le droit de l'un ou de l'autre époux se trouve en conflit avec un principe supérieur de civilisation » (*BO,* n°4, 10 avril 1913, p. 268 & 273. cf. *Ibid.*, n°11, 15 novembre 1931, p. 703-704).

partagée par l'Église et le pouvoir civil sur le mariage monogamique. La première propriété fondait le mariage monogamique. La seconde propriété excluait toute possibilité d'un deuxième mariage, avant l'extinction légale ou naturelle du premier.

En lisant attentivement le rapport de la Commission pour la protection des indigènes, du 18 décembre 1919, on retient ces deux points : premièrement, la Commission « souligne son engagement sans faille par rapport au mariage monogamique » ; deuxièmement, tous les membres de la Commission « restent convaincus que la disparition de la polygamie doit rester un des premiers buts assignés à l'action civilisatrice en Afrique ». La Commission appelait également de ses vœux « la mise en vigueur d'une législation sur l'adultère ». Elle voyait dans une loi prohibant et punissant l'adultère un moyen sûr pour « obtenir le respect des engagements essentiels contractés dans l'union monogamique[624]. »

Petit à petit la législation coloniale reconnaît une certaine valeur au mariage religieux bien souvent mentionné à côté des mariages civil et coutumier. Il sera également attaché quelques droits et faveurs pour ceux qui le contractaient. C'était là un résultat positif de la collaboration de l'Église avec l'État. Il fallait encore que le mariage religieux fût l'objet de la protection juridique[625], comme cela était le cas pour le mariage civil.

C'est ainsi que le décret du 16 mars 1922, sur le contrat de travail, put disposer que « la femme mariée civilement, religieusement ou suivant la coutume, ne peut engager valablement ses services sans l'autorisation expresse ou tacite de son mari » (art.4)[626]. Aussi, par la lettre du 25 juillet 1938, le Gouverneur général autorisa l'inscription du mariage religieux au livret d'identité[627]. Une circulaire du même Gouverneur général du 10 avril 1923, sur les successions des indigènes, contient des

---

[624] *BO*, n°5, 15 mai 1920, p. 638 & 641 ; cf. *Ibid.,* n°11, 15 novembre 1931, p. 704-705.

[625] La Troisième Conférence des Ordinaires du Congo écrit à ce sujet que le mariage chrétien n'a aucune protection de droit. « En droit, seuls le mariage civil et coutumier sont reconnus…. Toutefois le législateur, de plus en plus convaincu de la nécessité de favoriser le mariage chrétien, lui accorde certaines faveurs au même titre qu'aux mariages reconnus. Aucune protection n'est accordée au mariage chrétien pour le défendre contre l'application d'un droit ou de dispositions coutumières contraires ou inférieures à l'ordre social que le mariage chrétien a inauguré. Devant le conjoint infidèle, qui veut exploiter cette carence juridique, le conjoint fidèle se voit obligé d'accepter le divorce ou d'admettre dans l'intimité familiale une intruse, qui y installe l'adultère à l'état permanent » (*Troisième Conférence Plénière des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, Léopoldville, 25 juin-8 juillet 1945, p. 69).

[626] *BO*, 15 avril 1922, n°4, p. 355.

[627] *Troisième Conférence Plénière des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, Léopoldville, 25 juin-8 juillet 1945, p. 67.

règles à suivre en la matière. Lorsque des indigènes ne participant plus à la vie de la chefferie coutumière fondaient un foyer, on admettait qu'ils se créaient des droits et des devoirs étrangers aux prévisions de la coutume. Ainsi donc, si l'un des conjoints venait à décéder, sous réserve de dispositions testamentaires, « la totalité [des biens allait] à l'époux survivant, non divorcé ni séparé de corps, lorsqu'il était uni au défunt par un mariage civil, religieux, ou contracté suivant la coutume[628]. »

Cela devait être une évidence. Autour du mariage religieux, les missionnaires catholiques ne pouvaient pas ramer à contre-courant de la doctrine catholique du mariage dans l'encyclique *Casti connubii* de Pie XI. Le document du Magistère soulignait « la divine institution du mariage, sa dignité de sacrement et son inébranlable perpétuité » ainsi que « son unité et son immutabilité » comme provenant de Dieu seul, son auteur[629]. S'agissant de l'unité du mariage et donc de la condamnation de la polygamie, les termes choisis se passent de tout commentaire. Pour une fois, citons abondamment Pie XI :

> « C'est pourquoi cette fidélité requiert tout d'abord l'absolue unité conjugale, dont le Créateur lui-même a formé le premier exemplaire dans le mariage de nos premiers parents, quand il a voulu que ce mariage ne fût qu'entre un seul homme et une seule femme. […] : "Le Christ Notre-Seigneur a enseigné clairement que par ce lien deux personnes seulement sont unies et conjointes, quand il a dit : C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair". Notre-Seigneur n'a d'ailleurs pas seulement voulu condamner, toute forme de polygamie et de polyandrie, successive ou simultanée, ou encore tout acte déshonnête extérieur ; mais, pour assurer complètement l'inviolabilité des frontières sacrées de l'union conjugale, il a prohibé aussi les pensées et les désirs volontaires concernant toutes ces choses […] Ces paroles de Notre-Seigneur ne peuvent être infirmées même par le consentement de l'autre conjoint ; elles promulguent, en effet, une loi divine et naturelle qu'aucune volonté humaine ne saurait enfreindre ou fléchir[630]. »

La connexion de la doctrine avec la législation congolaise est jusqu'ici sans préjudice. Le mariage religieux et le mariage monogamique sont tenus en estime. Une manière de fustiger et de vouloir éradiquer la polygamie. La législation coloniale dut

---

[628] Léon STROUVERS, *Codes et Lois du Congo belge,* Léopoldville, Éditions de Codes et Lois du Congo belge, 1945*,* p. 624.

[629] PIE XI, « Encyclique "Casti connubii″ sur le mariage chrétien », dans *DC*, t. 25, n°551, 31 janvier 1931, col. 253 [Le texte complet : col. 251-295] ; Voir également le « Concile de Trente — Session XXIV », dans André DUVAL *et al*. (dirs), *Les conciles*, t. II-2, *Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf., 1994, p. 1531-1571.

[630] PIE XI, « Encyclique "Casti connubii*″...*, *op. cit*., col. 258.

être actualisée dans ce sens. Ainsi, par exemple, au sujet de l'indemnité familiale, le *Statut des Agents du cadre indigène*, du 31 décembre 1937, stipule :

> « Il est alloué aux agents mariés, en activité de service ou en congé avec traitement, une indemnité familiale mensuelle […]. Le mariage religieux et le mariage coutumier donnent droit aux indemnités familiales au même titre que le mariage civil. En cas de mariage coutumier l'agent devra produire une attestation de l'Administrateur constatant que l'union a été dûment contractée et qu'il n'est pas polygame. La Colonie supporte les frais de voyage de la femme mariée civilement, religieusement ou coutumièrement[631]. »

Si l'ordonnance du 12 octobre 1939 abonde dans le même sens en accordant aux agents mariés du service des greffes et parquets l'indemnité familiale sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que les agents mariés du cadre indigène administratif[632], celle du 23 novembre portant modification du décret du 17 juillet 1914, dit bien que « sont exemptés de l'impôt de capitation […], les contribuables qui justifient de l'existence, au début de l'année, de quatre enfants nés de mariage monogamique » (art. 5, 4°)[633].

L'Assemblée plénière des Ordinaires, en 1945, avait souligné l'urgence pour l'Administration coloniale, de prendre des mesures législatives et des instructions administratives précises et fermes, reconnaissant et protégeant de manière efficace le mariage chrétien monogamique et la famille monogamique tant pour les « évolués[634]» que pour les chrétiens vivant encore dans les villages sous le régime coutumier. Pour les missionnaires du Congo belge, la réorganisation de la famille sur la base de la monogamie, légalement reconnue et protégée, était le remède le plus efficace pour sauver la société indigène. Ainsi proposaient-ils que la monogamie fût obligatoire pour tous ceux qui s'y étaient déjà astreints par un mariage chrétien et, qu'à partir du jour

---

[631] Léon STROUVENS et Pierre PIRON, *Codes et Lois du Congo belge,* Léopoldville, Éditions de Codes et Lois du Congo belge, Léopoldville, Édition des codes et lois du Congo belge, 1945, p. 443. On peut aussi rapprocher cette disposition au décret du 5 décembre 1933 sur les Circonscriptions Indigènes. Ce décret dit, au sujet du passeport de mutation : « Cependant il [l'Administrateur Territorial ou son délégué] doit accorder le passeport de mutation : 1°) à la femme mariée civilement, religieusement, ou suivant la coutume indigène… » (*Ibid*., p. 498).

[632] *Ibid*., p. 348.

[633] *BO*, n°13, 14 août 1914, p. 972-973.

[634] Le terme désignait tous ceux qui avaient suivi le processus d'immatriculation. Celle-ci était une procédure créée en 1895 et qui avait pour conséquence d'assimiler les indigènes « immatriculés » —pour la plupart, militaires et fonctionnaires— aux Belges en matière de droit (Cf. Charlotte BRAILLON, « La représentation du droit autochtone dans le discours colonial : le cas du Congo belge et de la "coutume indigène" (1908-1960) », *op. cit*., p. 140, note 9).

où un décret serait pris, toute polygamie ou bigamie fût interdite à ceux qui n'étaient pas encore engagés dans cette voie[635].

En abolissant la polygamie, par le décret du 4 avril 1950[636], l'autorité coloniale s'acquittait certes d'une obligation légale[637]. Mais elle y était bien aidée par l'Église[638]. Le décret en question disait qu'à compter du 1er janvier 1951, nul ne pouvait « contracter un nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs ». Toute union contractée ou toute convention matrimoniale conclue en contrevenant à cette disposition légale était « nulle de plein droit » (art. 1 & 2)[639]. La loi obligeait les populations à dénoncer les polygames. Celui qui faisait une déclaration mensongère à l'état civil visant à cacher un polygame encourait les mêmes peines que ce dernier (cf. art. 9).

Malgré l'efficacité des mesures et la rigueur de la loi, celle-ci ne réussit pas à éradiquer la polygamie et tous ses pendants. Pour s'en convaincre, il suffit d'interroger la 12e session de la Commission pour la protection des indigènes tenue en 1957. Au cœur de cette session se trouvait l'évaluation du décret de 1950 : sa teneur et sa réception par les populations congolaises. La Commission signalait « des cas où des juridictions, saisies pour la rupture d'un mariage polygamique contracté après la mise en application du décret susdit, auraient pris des décisions ayant comme conséquence de favoriser le concubinage ou la polygamie[640]. »

---

[635] *Troisième Conférence Plénière des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, Léopoldville, 25 juin-8 juillet 1945, p. 78-80.

[636] *BO*, n° 5, 15 mai 1950, p. 484-500. Avec le projet du décret et tout le débat du Conseil colonial ; *ASRS*, *Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari (1949-1958) : Congo Belga*, Pos. 6, Fasc. 2-10, f. 7-9.

[637] Cf. Art 5, §1 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge : « Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie… ».

[638] Cf. *ASRS*, *Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari (1949-1958). Rapp. N°2776/53* du 28 septembre 1953, f. 4-4v.

[639] *Ibid*., p. 497. Dès la promulgation du décret en question, tous les polygames avaient l'obligation de faire constater leur état, faute de quoi ils allaient être considérés comme vivant dans cet état après la promulgation de la loi (cf. art. 5). Mais la sanction légale allait très loin : « À moins qu'ils n'y résident déjà régulièrement, les polygames et leurs épouses ne pourront fixer leur résidence, après le 1er juillet 1951, dans une agglomération européenne, un centre extra-coutumier ou une cité érigée en cité indigène et, après la date fixée par le Gouverneur de Province, dans les agglomérations indigènes ou régions que celui-ci déterminera, compte tenu de l'état d'évolution des indigènes... Le non-respect de l'obligation de résidence rendait les polygames passibles d'une servitude pénale de 7 jours et d'une amende de 100 francs, au maximum, ou d'une de ces peines seulement. Et en cas de récidive, ces peines pouvaient être portées respectivement à 1 mois et 500 francs (art. 7) (*Ibid.,* p. 498-499).

[640] *BO*, n°8, 15 avril 1958, p. 533. En son point intitulé « vœu sur la polygamie et le mariage monogamique », le rapport final de la session de 1957 dit : « La lutte entreprise par le gouvernement contre la polygamie a provoqué la multiplication de mariages clandestins avec paiement de la dot. Le

Derrière la notion de mariage monogamique, les missionnaires catholiques entendaient avant tout le mariage chrétien et donc le mariage canonique. L'idée et le vœu qui en découlent datent de l'époque de l'E.I.C. Elle sera reprise dans la coopération avec les autorités coloniales. Non seulement les missionnaires catholiques demandaient que le mariage des catholiques fût tenu en haute estime par les pouvoirs publics[641], mais qu'il lui fût également reconnu des effets civils une fois célébré religieusement et sa notification faite dans le registre des actes d'état civil.

2. Sur les effets civils du mariage religieux

Selon l'art 17 du Code civil congolais de 1895, dans chaque ressort, il pouvait être donné délégation à « des particuliers ou agents de l'État », aux fins de dresser les actes d'état civil, durant le délai et aux conditions fixées par le Gouverneur général. Ces « particuliers ou agents de l'État » allaient remplir leurs fonctions sous la direction de l'officier du ressort qui devait veiller à ce que les actes fussent régulièrement dressés[642]. L'article 104, sur les formalités du mariage, apportait cette précision importante : « Lorsque l'officier de l'état civil est un ministre du culte délégué en vertu de l'article 17, la proclamation peut être faite dans l'édifice du culte et l'affiche apposée à la porte de cet édifice[643]. »

Les missionnaires catholiques avaient poussé loin leur vision par rapport à la possibilité pour eux de remplir la fonction d'officier d'état civil. Ils avaient déjà, dans leur projet de coopération Missions-Colonie de 1905, parlé de « vœux » à cet égard, estimant que cela allait contribuer efficacement au succès de leur œuvre civilisatrice et par-là même à la réalisation du but de l'État. Les missionnaires disaient que « le mariage célébré conformément aux lois de l'Église Catholique, étant entouré de toutes les garanties que l'État peut désirer, les représentants des Missions Catholiques du Congo expriment le vœu que ce mariage soit considéré comme mariage légal, après que notification en aura été faite à l'état civil[644]. » Par ce souhait, il faut entendre la

décret sur la polygamie n'est pas appliqué. Les tribunaux indigènes se trouvent parfois dans des situations difficiles et prennent, ainsi que le signale un membre, des décisions qui lèsent gravement, en cas de divorce, la femme répudiée » (*Ibid.*).

[641] Le titre VII (art. 134-171) du Code civil congolais traitait du divorce (*BO*, n°5 bis, mai 1895, p. 172-182).

[642] *BO*, n°5 bis, mai 1895, p.143.

[643] *Ibid.*, *BO*, p.163.

[644] *ASPF. N.S*, vol. 360, p. 260-262.

reconnaissance des effets civils du mariage célébré selon les lois canoniques et l'interdiction de la dissolution facile d'un tel mariage par des tribunaux civils. Les missionnaires catholiques avaient même souhaité que l'interdiction de la dissolution de mariage constituât un des points forts et manifestes de la collaboration de l'Église et l'État[645].

Le code civil congolais n'ignorait pas la question des effets civils du mariage. Lorsqu'un mariage contracté de bonne foi venait à être déclaré nul, il produisait néanmoins des effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants. Et si la bonne foi n'avait existé que de la part de l'un des époux, le mariage ne produisait des effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants s'ils existaient (cf. art. 115)[646]. Par ailleurs, s'agissant de la célébration de mariage au Congo belge, compte tenu de circonstances locales[647], l'alinéa 2 de l'article 16 de la constitution belge n'était pas applicable. Ainsi donc, le mariage civil n'y devait pas toujours précéder la bénédiction nuptiale. L'article 16 du projet de concordat de Léon de Béthune prévoyait l'obligation pour les curés, desservants et chefs de missions de tenir les registres de l'état civil pour constater les naissances, les mariages et les décès qui leur allaient être déclarés. Cela laissait bien entendre que la forme canonique du mariage allait suffire pour que celui-ci produisît des effets civils. Seule l'inscription de mariages célébrés canoniquement dans les actes de l'état civil pouvait produire des effets civils.

---

[645] « Puisque le contrat matrimonial ressortit à la fois du for religieux et du for civil, il est souhaitable que le Gouvernement de l'État s'entende avec l'autorité religieuse, avant de fixer d'une façon définitive la législation matrimoniale et que […] les tribunaux prennent en sérieuse considération les observations des missionnaires, avant de prononcer [la dissolution du lien matrimonial] entre deux conjoints, dont l'un, au moins, est catholique » (*Ibid.*, vol. 360, p. 263).

[646] *BO*, n°5 bis, mai 1895, p. 138, 142 & 167.

[647] Car la grande majorité des Congolais n'étaient pas enregistrés ; ils n'étaient pas soumis au « droit écrit » et n'avaient donc pas à se présenter devant l'officier de l'état civil. Les gens se mariaient conformément aux rites religieux de leur tribu et leur situation conjugale était ensuite réglée par la coutume. Les Congolais immatriculés étaient d'une part les non-indigènes qui, s'étant adressés au gouvernement du Congo, en avaient obtenu la naturalisation ; d'autre part, les indigènes qui avaient fait l'objet d'une immatriculation régulière. Selon Octave Louwers, les noirs immatriculés sont « des indigènes qui ont quitté leur village et sont venus pour l'une ou l'autre cause s'établir auprès des Européens, et ont ainsi pris contact avec leur civilisation » (*Éléments du droit de l'État Indépendant du Congo*, 1907, p. 180). Les premiers obtenaient de l'autorité publique leur immatriculation aux « registres de la population civilisée » et les seconds étaient inscrits sur les « registres de l'état civil » (Cf. Michel HALEWYCK, *op. cit*., p. 136-138. Une jurisprudence du 22 février 1899 du tribunal de Boma fixe la signification des termes « non-indigène ». Par-là, elle permet de comprendre, à contrario, le terme d'"indigène" : « Par non-indigène il faut entendre : toute personne née en dehors du territoire de l'État, à quelque race qu'elle appartienne, et toute personne née en territoire de l'État, d'individus d'une race étrangère aux populations de l'État Indépendant du Congo » (ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, *Recueil de la Justice répressive*, 1905, p. 616 ; Octave LOUWERS, *Eléments du droit de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, M. Weissenbruch, 1907, p. 463-464).

Mais le décret du 3 juin 1906 permettait au Gouverneur général du Congo belge de donner aux missionnaires, qui allaient en faire la demande, commission d'officier d'état civil aux fins de célébrer le mariage civil des gens dont ils auraient d'abord célébré le mariage religieux. Ce décret de l'E.I.C était également en application au Congo belge. La question de sa compatibilité ou non avec l'article 2 de la loi du 18 octobre 1908 avait été soumise à l'appréciation des Chambres législatives. Le ministre belge de la justice demanda au Parlement de maintenir ce décret au Congo belge.

Si les missionnaires catholiques avaient demandé plus tard aux autorités coloniales de reconnaitre les effets civils du mariage canonique, cela laissait d'abord entendre que l'article 115 du Code civil n'avait pas pris en compte ce mariage ; il parlait seulement du mariage civil. Les missionnaires avaient voulu ensuite s'inspirer de ce qui se faisait sous d'autres cieux et le faire accréditer au Congo belge, à savoir que la célébration religieuse du mariage suffit pour qu'il produise des effets civils. C'est dans ce sens que fut orienté le message de la première session de la Commission pour la protection des indigènes, tenue du 15 mai au 1er juin 1911[648].

Curieusement, la formulation de cette demande évolua assez vite. À partir de 1913, on passe de la simple notification du mariage canoniquement célébré à l'état civil à l'obligation de célébrer le mariage civil après le mariage religieux (c'est-à-dire successivement, au cours d'une même célébration). Or, les arguments au profit de la seule forme canonique reposaient sur deux autres raisons principales : 1° simplifier les formalités du mariage civil (formalités liées, entre autres, aux papiers, aux délais, aux déplacements des populations, etc.) et 2° permettre aux officiers de l'état civil (qui pouvaient être aussi des missionnaires) de célébrer le mariage civil même en dehors de leurs lieux de résidence, en respectant bien les limites de leurs juridictions[649].

---

[648] « Considérant qu'aux États-Unis, en Angleterre, ainsi qu'aux Colonies anglaises, le mariage religieux est reconnu par la loi et jouit des mêmes avantages que le contrat matrimonial conclu devant l'officier de l'enregistrement civil ; Considérant qu'après une longue expérience, ces pays, qui nous ont précédés et nous ont donné des exemples à suivre dans la colonisation, n'ont qu'à se louer du système établi ; Considérant, d'autre part, l'inefficacité du régime congolais actuel ; Considérant les difficultés que présentent, pour les intéressés, les formalités à remplir pour le mariage civil et, pour le ministre d'un culte, la perte de temps que lui imposent les nombreuses écritures en sa qualité d'officier de l'état civil; Considérant que les précautions prises avant de procéder à la célébration du mariage religieux présentent toutes les garanties désirables, la Commission émet le vœu que le mariage religieux jouisse des mêmes avantages que le mariage civil, après notification donnée par le ministre d'un culte à l'officier de l'état civil chargé de l'enregistrement de ces mariages » (*BO*, n°14, 25 septembre 1911, p. 769).

[649] *BO,* n°4, 10 avril 1913, p. 281.

La question de la forme canonique du mariage fut tranchée à la session annuelle de Banana, du 26 décembre 1912 au 14 janvier 1913. Ici la Commission proposa à l'unanimité « que tout ministre d'un culte ayant célébré un mariage religieux puisse ensuite procéder à la célébration du mariage civil[650]». Mais la grande surprise concernant la question de la reconnaissance des effets civils au mariage religieux vint de la 4e session de la Commission pour la protection des indigènes, organisée les 13 et 20 octobre 1930 et du 22 au 31 juillet 1931 à Léopoldville. À cette occasion, la Commission passa en revue tous les vœux exprimés lors de ses sessions antérieures afin d'en évaluer les résultats. Au point intitulé « vœu n° XV et XVI tels qu'ils ont été émis en 1928 au sujet de l'abrogation du divorce et la reconnaissance au mariage religieux des effets civils », il est dit : « par 7 voix contre 4, la Commission se refusa à reconnaître le mariage religieux, non par déconsidération pour l'institution, mais parce que, dans l'esprit de la majorité, le mariage civil, institution de la loi, doit garder dans l'ensemble du droit écrit sa situation prédominante[651]. » Ainsi, l'avis voté à la majorité a été « que le mariage civil reste la seule forme de droit civil du mariage[652]». Ce qui signifiait que la forme canonique du mariage ne pouvait pas faire produire à ce dernier des effets civils ; la célébration civile était alors requise à cette fin. La Commission avait considéré que « le décret du 19 juin 1930 avait considérablement rapproché l'office d'État Civil de l'indigène[653]» que le non passage devant l'officier de l'état civil n'était plus fondé.

La question ne fut pas, pour autant close. En 1953, le Comité permanent des Ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi la reprend en insistant auprès de l'autorité civile de prendre toutes les mesures pouvant, d'un côté, simplifier l'accès au mariage monogamique et religieux et, de l'autre, condamner la polygamie et le divorce. Les Ordinaires estimaient que l'une des mesures la plus pratique et la plus efficace serait de reconnaître légalement le mariage religieux et de lui assurer la protection accordée au mariage monogamique, à condition que le ministre du culte

---

[650] *Ibid.*, p. 281.

[651] *Ibid.,* n°11, 15 novembre 1931, p. 704-706. Mgr Sak ayant été absent, les signataires catholiques du rapport du 31 juillet 1931 étaient au nombre de cinq sur douze membres participants : Mgr Égide De Boeck, Vicaire apostolique de Nouvelle Anvers, Mgr Natal-Pierre-Marie De Cleene, Vicaire apostolique de Léopoldville, Mgr Sylvain Van Hee, Vicaire apostolique du Kwango, Mgr Van Uytven, Vicaire Apostolique du Buta, Mgr Jean-Félix de Hemptinne, Préfet apostolique du Katanga (*Ibid*., p. 718).

[652] *BO*, n°11, 15 novembre 1931, p. 706.

[653] *BO*, n°11, 15 novembre 1931, p. 706.

ayant assisté à ce mariage avertisse officiellement, dans un délai d'un mois, l'autorité civile compétente de la célébration du mariage[654]. La réponse des autorités civiles à cette préoccupation semble avoir été peu favorable pour l'Église. La célébration du l'union matrimoniale selon la seule forme canonique n'a jamais été considérée comme suffisante pour faire produire au mariage des effets civils.

3. De l'indissolubilité du mariage religieux

Demander que fût respectée l'indissolubilité du mariage religieux impliquait l'abrogation du divorce au Congo belge. Pour comprendre ici l'influence de l'Église sur cette question, il faut se reporter aux travaux de la Commission. Si les membres de cette dernière étaient d'accord pour réprimer l'adultère et la polygamie[655], ils se montrèrent cependant partagés sur la question du divorce[656]. Un membre se prononça contre cette proposition. Deux autres s'abstinrent, estimant que la question de la suppression du divorce ne se rattachait pas directement à la protection des indigènes et que le nombre des unions dont les tribunaux prononçaient la dissolution était trop infime pour justifier une modification de la législation en vigueur.

À voir la composition de la Commission évoquée ci-dessus, la voix discordante pouvait être celle du Haut-Commissaire royal et les deux abstentions celles des missionnaires protestants. Car les missionnaires catholiques du Congo avaient déjà engagé cette lutte contre le divorce. Ils demandaient « au Gouvernement de bien vouloir donner à tous ses agents, l'ordre formel de respecter le mariage religieux, […]

---

[654] Cf. *ASRS*, *Fondo Affari Ecclesiastici Ordinari (1949-1958) : Congo Belga*, Pos. 6, Fasc. 2-10, f. 7-9.

[655] La Commission demandait même des exonérations fiscales pour les couples monogames : « La Commission a voté, également à l'unanimité, un vœu ayant pour objet de dispenser totalement ou partiellement de l'impôt les pères de famille monogames ayant de lourdes charges de famille. […] La Commission émet le vœu que le père de famille monogame soit exempté de la moitié de l'impôt quand il a trois enfants et de la totalité quand il en a cinq. » (*Ibid*., n°14, 25 septembre 1911, p. 784-785).

[656] Dans le rapport du 7 juin 1911 on peut lit ceci : « Au moment où nous étudions la possibilité de constituer les populations indigènes en société basée sur le principe de la stabilité du mariage monogamique, certains d'entre nous ont cru que nos tentatives seraient vouées à un échec certain si nous conservions dans nos lois une institution qui va à l'encontre de l'indissolubilité de l'union conjugale. Par quatre voix contre une et deux abstentions, notre Commission a émis le vœu que : "Le Code soit modifié par la suppression du divorce; que si pareille modification ne peut être accordée, au moins le divorce ne puisse être prononcé qu'après le délai fixé par la loi belge; que dans les cas d'instance en divorce, il n'y soit donné suite qu'après avoir épuisé tous les moyens de réconciliation ; que, dans l'entretemps, les parties sachent que dans le cas où l'un des conjoints ou les conjoints cohabiteraient avec une autre femme ou un autre homme, le ou les coupables, de même que le ou les complices, s'exposent aux peines édictées contre l'adultère" » (*Ibid*., p. 772).

qu'il ne soit pas loisible à ces agents de séparer des conjoints mariés devant l'Église[657]. »

L'Église catholique martelait dans les années 1930 que « même dans l'état de nature, et, en tout cas, bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite[658]». Comme le disait Pie XI, c'était donc « rendre un précieux service, tant au bien privé des époux et de leurs enfants qu'au bien public de la société humaine, que de défendre énergiquement l'inviolable indissolubilité du mariage[659]. »

La doctrine de l'Église n'eut manifestement pas d'impact sur la politique matrimoniale congolaise. La 12e session de la Commission, tenue à Bukavu, du 25 au 29 novembre 1957, n'aborda pas la question de l'indissolubilité du mariage chrétien dans la colonie belge. Passant en revue les différents vœux, comme c'était l'habitude, le rapport de 1958 notait ceci en rapport avec le Vœu n°2 - 1955, « la commission demandait : "Que des preuves de la régularité du mariage d'une part et de la dissolution judiciaire d'autre part soient exigées au moment de la déclaration des mariages et des divorces"[660]. »

Faut-il conclure à l'échec ou à l'inefficacité d'une forme de coopération dans laquelle les missionnaires catholiques s'étaient laissés prendre ? La législation coloniale maintint l'obligation de la célébration civile du mariage et le divorce. Elle reconnut le mariage coutumier pour des indigènes non immatriculés, soit des résultats contraires aux vœux et aux aspirations des missionnaires catholiques ! Deux faits n'étaient pas anodins, en rapport avec la nature même de la Commission : premièrement, même s'il arrivait que les vœux des missionnaires catholiques fussent approuvés en commission, ceux-ci n'avaient pas de force contraignante pour les autorités politiques ; deuxièmement, l'unanimité et la loi de la majorité étaient le mode

[657] *ASPF. N.S*, vol. 360, p. 262-263.
[658] PIE XI, *op. cit*., col. 662.
[659] *Ibid.* Pie XI écrit au même paragraphe : « […] bien que le mariage puisse exister sans le sacrement — c'est le cas du mariage entre infidèles, — il doit, même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder — et il garde, en effet — ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui […]. Dans un mariage pareil, le pacte matrimonial a reçu son plein achèvement, et du même coup, de par la volonté de Dieu, la plus grande stabilité et la plus grande indissolubilité y resplendissent et aucune autorité des hommes ne pourra y porter atteinte ».
[660] *BO*, n°8, 15 avril 1958, p. 515.

de fonctionnement de la Commission. À ce sujet, le nombre des missionnaires entre la 4e session et la 12e avait diminué. Par exemple, pour la 12e session de 1957, la composition de la Commission ayant été modifiée par l'arrêté royal du 19 septembre 1956, — son effectif total était porté à 18 —, l'Église catholique n'y comptait que 5 évêques et 3 prêtres.

Il y a lieu de constater, somme toute, la présence et l'implication effective de l'Église dans la marche du Congo belge. Il convient d'observer, par ailleurs, que l'Église n'avait pas le pouvoir d'imposer des décisions à appliquer au Congo belge, pas plus qu'elle n'en avait sous d'autres cieux.

CONCLUSION

> « L'historiographie classique présente souvent les événements ainsi : jusqu'en 1908, les atrocités de l'État indépendant du Congo se poursuivirent mais, dès lors que la Belgique reprit la colonie, tout se calma et l'Histoire devint un long fleuve tranquille, qui ne fit de nouvelles vagues qu'à la fin des années 1950. […]. Ce ne fut peut-être qu'une impression. Il n'y eut pas de rupture totale après 1908. Le 15 novembre de cette année, on hissa certes pour la première fois à Boma, la capitale, le drapeau belge tricolore et le drapeau de l'État indépendant fut définitivement replié, mais pour le reste rien ne changea fondamentalement. Le pouvoir de Léopold projetait encore une ombre très longue sur la période coloniale[661]. »

Le propos en exergue fait partie d'écrits essayant d'expliquer, dans un sens négatif, la continuité entre l'E.I.C et le Congo belge et partant les relations de l'Église avec les pouvoirs civils. L'étude des textes juridiques et les actes tant historiques que diplomatiques permettent de situer la collaboration entre l'Église et le Congo belge aussi bien dans la volonté du législateur colonial que dans l'intérêt de l'Église et des autorités politiques de se soutenir et de garder une sage union.

Les différentes articulations de ce chapitre ont montré que la collaboration de l'Église avec le Congo belge n'était pas une copie des relations antérieures, de l'Église avec l'E.I.C. Il y eut de nouvelles façons et de nouveaux contextes rendant ainsi l'époque différente des temps passés. Ce chapitre n'avait pas vocation à tout explorer.

---

[661] David VAN REYBROUCK, *op. cit.*, p. 124.

Beaucoup d'autres éléments autour des relations de l'Église avec les autorités coloniales font l'objet des chapitres qui suivent.

Chapitre II

LA CONVENTION DE 1953

Pour bien étudier les multiples changements de la convention signée le 8 décembre 1953 par le Saint-Siège et la Belgique, il importe de s'interroger d'abord sur les circonstances qui l'ont fait naître (Section I). Et pour cause. Plus qu'un exercice ordinaire, l'article 28[662] de cette convention convie à cette démarche. De cette dernière dépend l'étude circonspecte des éléments d'ordre général et des impératifs nouveaux qui ont pu conduire à la nécessité d'initier une nouvelle convention, un nouveau cadre de coopération bilatérale (Section II). Contrairement au processus de la signature et de ratification de la convention de 1906, ce chapitre s'intéresse à des discussions parlementaires autour de la convention de 1953 (Section III). Celles-ci marquent un contexte nouveau des relations de l'Église avec l'État.

Section I. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS D'ORDRE ECCLÉSIAL ET POLITIQUE

§1. Le Magistère contemporain du Congo belge

Le Magistère catholique considère que l'état missionnaire d'un pays n'est qu'une étape à l'issue de laquelle le clergé indigène remplacera, peu à peu les prêtres étrangers. Par les « Instructions » du 10 novembre 1659 « à l'usage des vicaires apostoliques en partance pour les royaumes chinois du Tonkin et de Cochinchine », le Pape Alexandre VII (1655-1667) fixa un cadre général et des priorités de l'action missionnaire : notamment, la subordination immédiate à la Sacrée Congrégation de la Propagande, la mise en place des Églises locales, en ordonnant des prêtres autochtones et, plus tard éventuellement, des évêques[663]. Dans le même ordre d'idées, la Propagande publia, le 23 novembre 1845, une nouvelle instruction, *Neminem*

[662] « Si les circonstances dans lesquelles la présente convention a été conclue venaient à subir des modifications importantes, les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue d'apporter à celle-ci, de commun accord, les amendements qui se révéleraient nécessaires » (art. 28).

[663] Cf. Joseph METZLER (éd.), *Sacrae Congrgationis de Propaganda Fide Memoria rerum, 350 anni a servizio delle missioni, 1622-1972*, vol. III, n°2, Rome, p. 697-704 ; Claude PRUDHOMME, « Centralité romaine et frontières missionnaires », dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 109, n°2, 1997. p. 490.

profecto[664]. Ce qui laisse entendre que l'application des recommandations romaines antérieures avait été le plus souvent chaotique.

Ces directives missionnaires reçurent une nouvelle impulsion et des applications remarquables sous les pontificats de Benoît XV, Pie XI et Pie XII. Le premier est à l'origine de la *magna carta* des missions. Le deuxième créa, le 10 janvier 1930, la délégation apostolique du Congo belge. Il insista à la fois sur l'efficacité et la finalité de l'œuvre d'évangélisation : la fondation des Églises particulières dans les territoires de mission avec leurs clercs et leurs laïcs autochtones en première ligne.

A. La charte missionnaire de Benoit XV

La lettre apostolique *Maximum illud* de Benoît XV[665], considérée comme la « charte des missions contemporaines[666]», a mis un accent particulier sur la croissance

[664] « 1. Tous et chacun des chefs de missions […] doivent pour l'établissement et pour la consolidation de la foi, faire tous leurs efforts pour que des évêques soient mis à la tête des Églises, lorsqu'il n'y en a pas encore […] pour qu'enfin ces Églises soient mises en place avec une hiérarchie complète. 2. Par-dessus tout, ces chefs de mission doivent considérer comme le devoir le plus impérieux de leur charge de former parmi les chrétiens indigènes ou les habitants de ces pays des clercs bien éprouvés et de les élever au sacerdoce […] Pour cela, il sera très utile, il sera même nécessaire de fonder des séminaires, dans lesquels les jeunes gens qui auront été appelés par Dieu au sacerdoce seront longuement et soigneusement formés et initiés aux sciences sacrées […]. 4. Il faut rejeter et abroger entièrement l'usage de n'employer dans les missions les prêtres indigènes qu'en qualité de simples auxiliaires, condition qu'ils considèrent à juste titre comme humiliant […]. 7. Les chefs de missions doivent bien se garder de s'immiscer dans les affaires politiques et séculières et de se diviser en s'attachant à des partis ou à des nations […]. 8. […] Que les chefs de mission réunissent souvent des assemblées synodales… » (Jean COMBY, *Deux mille ans d'évangélisation. Histoire de l'expansion chrétienne*, Paris/Tournai, Desclée, 1992, p. 211).

[665] *DC,* t. 2, n° 47, 27 décembre 1919, p. 802-807. Cette lettre du pape s'inscrit dans un contexte historique particulier : après la guerre, en 1918, les pays vainqueurs avaient annexé les colonies allemandes. Il s'ensuivit que les missionnaires catholiques allemands qui s'y trouvaient furent chassés de leurs territoires au profit de missionnaires catholiques appartenant aux nouvelles puissances qui s'étaient emparé des colonies. À l'approche du centenaire de *Maximum illud*, le pape François a adressé une lettre à Fernando Filoni, préfet de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples (2011-2019), à l'occasion de la *missio ad gentes. Le pape* y rappelle l'initiative de Benoît XV de requalifier de manière évangélique la mission dans le monde, afin qu'elle fût purifiée de toute collusion avec la colonisation et se tînt loin des visées nationalistes et expansionnistes. Ainsi, selon le Pontife Romain, « la Lettre apostolique de Benoît XV avait exhorté, avec un sens prophétique et une assurance évangélique, à sortir des frontières des nations, pour témoigner de la volonté salvifique de Dieu à travers la mission universelle de l'Église ». François formulait le vœu que l'approche du centenaire de *Maximum illud* « soit un stimulant pour dépasser la tentation récurrente qui se cache derrière toute introversion ecclésiale, toute fermeture autoréférentielle dans ses propres limites sécuritaires, toute forme de pessimisme pastoral, toute nostalgie stérile du passé, pour s'ouvrir plutôt à la nouveauté joyeuse de l'Évangile… » (*Lettre du pape François à l'occasion du centenaire de la promulgation de la lettre apostolique "Maximum illud"*, 22 octobre 2017, [En ligne] sur URL : http://www.vatican.va/content/francesco/fr/letters/2017/documents/papa- francesco_20171022 _lettera-filoni-mese-missionario.html, consulté le 27 décembre 2020. Les citations : [§.] 6 ; Voir aussi un commentaire dans le journal *La Croix*, 11 octobre 2019).

[666] Claude SOETENS, « Pie XI et les missions. Influences et circonstances majeures (1922-1926) », dans *Achille RATTI pape Pie XI*, Rome, École Française de Rome, 1996, p. 721.

de la foi dans les pays de mission en général et l'émergence du clergé indigène en particulier. Le pontife romain rappelle à ceux qui étaient placés à la tête des missions qu'ils avaient « la pleine responsabilité des progrès de la foi » et que, sur eux principalement, l'Église fondait « l'espoir d'élargir ses frontières[667]. » Ce qui impliquait, pour tous les missionnaires, l'impérieuse nécessité de créer un bon nombre de postes de missions qui allaient devenir plus tard des nouveaux vicariats ou préfectures apostoliques. Comme le disait Benoît XV, était désormais à plaindre et à « blâmer […], le missionnaire qui croirait avoir la propriété exclusive de la partie du champ que le Maître lui a confiée et ne pourrait souffrir que d'autres y missent la main[668]. »

En effet, Benoît XV mit fin à la pratique de l'exclusivité de l'évangélisation par une congrégation religieuse sur un territoire donné. Il en est de même de l'exclusion des missionnaires étrangers. Le Congo belge conservait cette pratique avec quelques aménagements de l'ancien système. Le pape rappelle que l'évangélisation vise « un royaume à étendre, non celui des hommes mais du Christ ; une patrie à peupler, non celle de la terre mais celle du ciel[669]. » Dans cet esprit, un Supérieur des missions catholiques doit chercher des collaborateurs « sans se préoccuper de savoir qui ils sont, s'ils appartiennent à une Congrégation ou une nation autre que la sienne[670]», en ayant toujours à l'esprit que la formation et l'organisation d'un clergé indigène est une préoccupation principale et la mesure pour reconnaître que « le missionnaire a heureusement couronné son œuvre et que son église est désormais constituée[671]. »

Ces intuitions de *Maximum illud* sont parfaitement claires s'agissant des objectifs missionnaires dans tous les pays de mission. Dans le contexte asiatique, le jésuite Alexandre de Rhodes était convaincu que l'avenir de l'Église en Asie était lié à l'existence de prêtres autochtones. Il était donc urgent d'envoyer en Asie non plus seulement quelques missionnaires prêtres mais aussi des évêques qui pourraient

---

[667] *DC,* t. 2, n° 47, p. 803.
[668] *Ibid*.
[669] *Ibid*., p. 804.
[670] *DC,* t. 2, n° 47, p. 803.
[671] *Ibid*., p. 804.

ordonner des prêtres originaires du pays[672]. En Inde, par exemple, le premier évêque indigène de rite latin fut ordonné en 1923.

Le Saint-Siège repensait également sa collaboration avec la Belgique sur les questions religieuses au Congo belge. Ainsi avait-il perçu la nécessité d'enlever aux missions du Congo belge leur caractère de « missions nationales », qui en faisait des pures colonies religieuses étrangères, au profit d'un visage autochtone[673]. À partir de 1946, l'effort d'indigénisation du clergé était grandissant[674].

B. Règles et principes de la mission selon *Evangelii praecones*

L'encyclique *Rerum Ecclesiae de* Pie XI (12 mai 1925)[675] fut consacrée au thème de l'évangélisation des peuples non-chrétiens. Le pape invitait à une meilleure organisation missionnaire en insistant particulièrement sur un enracinement local de l'action évangélisatrice. Dans la suite de cette encyclique, Pie XII, dans l'encyclique *Evangelii praecones*[676], expose de manière assez compacte « des principes et des règles » pour l'œuvre de l'évangélisation. L'action et le zèle du missionnaire doivent être conduits dans un esprit d'amour vrai pour l'Église et pour le pays de mission. Tout missionnaire devait s'attacher à son pays de mission, l'aimer comme il convient et le

---

[672] Raymond ROSSIGNOL, « La formation du clergé indigène priorité des Missions Étrangères … », Paris, Karthala, 2008/3, n°7, p. 9-21. En ligne sur URL : https://www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses1-2008-3-page-9.htm, consulté le 18 décembre 2019. On retrouve, à titre d'exemple, cette même priorité dans tous les règlements ou Constitutions de la Société MEP jusqu'en 1968, date à laquelle la situation des Églises d'Asie avait considérablement évolué : « Tous les ouvriers évangéliques qui seront envoyés du Séminaire de Paris doivent donc comprendre que leur principale fin est de s'appliquer à la formation d'un clergé aussitôt que, dans les lieux où ils travailleront, il y aura un nombre suffisant de chrétiens pour composer une Église et pour pouvoir en tirer des pasteurs ; et que, quand le clergé sera formé et les nouvelles Églises assez solidement établies pour pouvoir se conduire elles-mêmes et se passer de la présence et des soins des missionnaires européens, ils devront consentir avec joie à céder tous leurs établissements et à se retirer, avec la permission du Saint-Siège, pour aller travailler ailleurs. Voici donc l'ordre des fins qu'ils doivent se proposer : 1. Dans les lieux où il y a déjà des chrétiens, former à la cléricature les sujets qu'ils en trouveront capables ; 2. Prendre le soin nécessaire des premiers chrétiens ; 3. Travailler à la conversion des infidèles ; en sorte qu'ils préfèrent toujours le premier objet au second, et le second au troisième » (Jean GUENNOU, *Les Missions Étrangères de Paris*, Paris, Le Sarment/Fayard, 1986, p. 212).

[673] « En ce qui concerne l'Afrique belge, on observe les signes avant-coureurs de ce revirement de la politique vaticane par la nomination en 1949 d'un nouveau délégué apostolique à Léopoldville, Mgr Sigismondi, en remplacement du très conservateur Mgr Dellepiane, sans consultation préalable de la Belgique, ainsi que par le projet de nomination d'un évêque autochtone à la tête d'un vicariat apostolique au Ruanda-Urundi en 1950 » (Flavien NKAY MALU, « L'épiscopat du Congo belge et l'Indépendance : la déclaration de 156 », dans Caroline SAPPIA et Olivier SERVAIS (dirs.), *Missions et engagement politique après 1945 : Afrique Amérique latine, Europe*, Paris, Karthala, 2010, p. 283).

[674] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo Belge (1958-1960) », *RHE*, vol. 109/1-2, janvier-juin 2014, p. 102.

[675] *DC*, t. 15, n°338, 5 juin 1926, col. 1418 s.

[676] *DC*, t. XLVIII, n°1098, 1er juillet 1951, col. 769-790.

« considérer comme une seconde patrie la terre à laquelle il vient porter la lumière de l'Évangile[677]». Pie XII recommandait, entre autres, que les missionnaires connaissent et manient les langues qui leur seront un jour nécessaires ; qu'ils soient également suffisamment initiés à l'ethnographie, à l'histoire, à la géographie[678].

Ces principes et règles rentraient dans un cadre qui allait bien au-delà de la traditionnelle théologie missionnaire. Réalisant, en effet, l'importance que l'Afrique allait représenter pour l'Église universelle dans l'avenir, le Magistère catholique adoptait des vues réalistes qui allaient bien rencontrer l'émancipation des populations africaines. « Le Saint-Siège se préparait aux indépendances nationales. Le processus de décolonisation était inévitable et les Églises missionnaires devaient se préparer à ce nouvel état de fait[679]». La création de la délégation apostolique au Congo belge et l'existence d'une Conférence des évêques et Supérieurs des missions du Congo belge (avec un Comité permanent et des commissions sectorielles) attestaient cette préparation.

§ 2. La création de la délégation apostolique du Congo belge

A. Le fondement canonique

La délégation apostolique du Congo belge a été créée par la lettre apostolique « *Ad regimen »* du 10 janvier 1930[680].

Le canon 267 du Code Pio-bénédictin faisait la distinction entre deux sortes de légats du pontife romain : les uns envoyés « sous le titre de nonces ou internonces » (§1) et les autres « envoyés avec le titre de délégués Apostoliques » (§2). S'ils se voient tous assigner un territoire dans lequel ils doivent suivre avec attention la vie des Églises afin d'en informer le pape, les premiers sont d'abord des diplomates au sens premier du terme : ils « entretiennent, d'après les règles reçues par le Saint-Siège, les relations entre le Siège apostolique et les gouvernements civils auprès desquels ils assurent les services d'une légation permanente » (§1, 1°).

---

[677] *Ibid.*

[678] *Ibid.*, p. 776-777.

[679] Andréa RICCARDI, « Pie XII », dans Philippe LEVILLAIN (dir.), *op. cit.*, p. 1370.

[680] *AAS*, vol. 23, 1930, p. 447 ; CENCO, *Annuaire de l'Église catholique en RD Congo*, Kinshasa, Édition du Secrétariat général de la Cenco, 2012-2013, p. 8. Le texte français de la lettre, traduit du latin par nous : voire l'annexe n° XVI.

Les légats envoyés avec le titre de délégués apostoliques n'ont pas pour attribution de s'occuper des questions de diplomatie bilatérale ou multilatérale, c'est-à-dire des relations de l'Église avec les puissances (États et autres entités gouvernementales). Il est dit que « dans le territoire qui leur est assigné, ils doivent porter leur attention sur la situation des diocèses et en informer le Pontife romain ». Mais, ils peuvent, « par délégation du Saint-Siège », être habilités à poser des actes diplomatiques précis (§2). « Le délégué n'est ni un nonce apostolique mandaté auprès d'un gouvernement, ni un archevêque-primat regroupant dans sa province plusieurs évêques suffragants. Il est un peu l'un et l'autre. C'est l'intermédiaire naturel de Rome aussi bien auprès du pouvoir civil que des évêques du territoire qui lui est confié[681]. » Tel fut le cas de Mgr Giovanni Dellepiane. Nommé « *Delegato Apostolico del Congo Belga* » le 18 janvier 1930[682], il reçut, conformément au canon 265 de l'ancien Code de droit canonique, Léopoldville comme juridiction ecclésiastique[683] et exerça sa charge de 1930 à 1940[684]. Après lui vint Pierre Sigismondi (1949-1954), puis Alfred Bruniera (1955-1959) et enfin Gaston Mojaisky-Perelli (1959-1962)[685].

B. Un sens particulier pour le Congo belge

La représentation que Pie XI avait des fondements de l'Église visible symbolise bien la conception missionnaire, et même ecclésiologique, qui inspira dès 1922 ses appels fameux et ses nombreuses directives en faveur de l'expansion du catholicisme. Certes la mission mondiale est confiée à Pierre, à l'évêque de Rome. Mais, dans l'esprit de Pie XI, elle doit se partager et être portée par tous les catholiques, depuis les évêques de vieille chrétienté jusqu'aux nouveaux convertis d'Afrique et d'Asie, en passant prioritairement par le clergé[686].

La création de la délégation apostolique du Congo belge répondait à une nouvelle perspective missionnaire confortée depuis Benoît XV. Celle-ci consistait à présenter l'Église, « comme une force de sauvegarde de l'ordre international » en

---

[681] Francis DE MEEUS et Rumoldus STEENBERGHEN, *Les missions religieuses au Congo belge*, Anvers, Les éditions Zaïre, 1947, p. 50-51.

[682] *AAS*, vol. 23, 1930, p. 150.

[683] M. VAN DEN ABEELE, « Dellepiane (Giovanni) », dans ARSOM (éd.)*, Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. VII, 1989, col. 118-119.

[684] CENCO, *Annuaire de l'Église catholique en R.D Congo*, p. 8.

[685] *Ibid*.

[686] *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, *DC*, t. 15, n°338, 5 juin 1926, col. 1418.

raison de sa vocation universelle. « Dans ce sens, l'autorité suprême de l'Église doit notamment avoir la haute main sur la marche des missions, quoi qu'il en soit des positions coloniales[687]. » En filigrane de cette conception on retrouve premièrement « l'idée de restaurer et d'élargir en même temps la chrétienté qui est la véritable société des nations. En second lieu, l'ouverture aux pays extra-européens qui s'éveillent impose la création sur place de cadres ecclésiastiques autochtones[688]. »

Dans cet esprit, le Saint-Siège saluait la prodigieuse impulsion que la deuxième évangélisation avait pu donner au Congo belge. L'arrivée au Congo belge d'un délégué apostolique marquait ainsi une seconde étape dans l'œuvre missionnaire : elle signifiait que « l'âge des pionniers était passé, et [que] l'on entrait dans une époque nouvelle. Désormais il s'agirait d'organiser et de développer une chrétienté, née d'hier, mais déjà prête à sortir de l'enfance[689]. » C'est dans le même ordre d'idées que Guy Vanthemsche écrit :

> « Face à la question coloniale, le Vatican était donc un allié fidèle de la Belgique. Néanmoins, il fallait également songer à l'avènement du catholicisme au Congo. L'évangélisation de cette région n'ayant commencé qu'en 1880, cette jeune Église se trouvait encore dans une phase missionnaire […] (c.à.d. les circonscriptions ecclésiastiques établies de façon "provisoire" en terre de mission). Mais un jour viendrait où cette Église aurait poussé des racines plus solides ; elle pourrait alors être reconnue comme une hiérarchie à part entière, conduite par des évêques et des archevêques. En outre, cette Église "émancipée" serait, dans un futur indéterminé, animée et dirigée par un personnel ecclésiastique congolais[690]. »

Les indices d'une Église congolaise tendue vers sa maturation étaient remarquables dès les années 1939. Entre 1939 et 1945, l'Église catholique du Congo qui comptait 95 713 baptisés et 30 259 catéchumènes, ne cessait de se développer : en 1945, le Congo belge dénombrait 2 892 566 fidèles, 19 prêtres autochtones et environ 850 000 catéchumènes sur une population totale de 14 à 15 millions. En 1950, le nombre des fidèles catholiques passe à 3 068 264, soit 26% de sa population totale, répartis dans 26 vicariats apostoliques et 6 préfectures apostoliques[691].

---

[687] Claude SOETENS, *art. cit*., p. 722.

[688] *Ibid.*

[689] Francis DE MEEUS et Rumoldus STEENBERGHEN, *op. cit.*, p. 52.

[690] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge (1958-1960) », *RHE*, 109/1-2, janvier-juin 2014, p. 208-209.

[691] CH. REP, *Projet de loi portant approbation de la convention entre la Belgique et le Saint-Siège apostolique… Rapport de la Commission des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Doc. parl*., n°260, 10 février 1954, p. 2-3 ; Édouard DEVOGHEL, « L'Église et le Congo Belge », *RGB*, 90e année, mars-juin 1954, p. 912.

Le développement du catholicisme au Congo belge mettait le Saint-Siège devant la responsabilité de mettre en place des institutions ecclésiales stables. L'évolution était remarquable sous tous les points de vue. « Des résultats en étendue et en profondeur, cela signifie une organisation large et solide d'un pays primitif au point de vue missionnaire[692]. » Le 31 décembre 1953, le Congo belge comptait 31 circonscriptions ecclésiastiques catholiques dont 27 vicariats apostoliques et 4 préfectures apostoliques[693] comprenant en tout 108 missions[694]. La vie consacrée était elle aussi prolifique : 258 religieux, 383 religieuses, 33 noviciats avec 272 novices. Sur une population indigène s'élevant à 11 593 494, les Catholiques représentaient 25 % et les Protestants 5,1%[695]. Pie XII, par exemple, a pu ainsi dire que c'était « au Congo belge, au cœur même du Continent noir, que le catholicisme a poussé ses racines les plus profondes[696]. »

Le seul texte diplomatique régissant jusque-là les relations si fécondes de l'Église catholique avec l'État congolais était la convention de 1906. Or, cette dernière ne traitait pas la question de l'organisation ecclésiastique. Le Saint-Siège avait estimé le moment venu d'adapter aux circonstances l'organisation de l'Église catholique au Congo. Attentif aux signes des temps, et de plus en plus convaincu que l'établissement d'une hiérarchie indigène enracinerait véritablement l'Église en pays de mission, le Saint-Siège avait changé de stratégie dans les colonies et métropoles d'une bonne partie de l'Afrique sub-saharienne. Ce fut, par exemple, le cas en Afrique britannique et française. Dès 1950, le Saint-Siège avait érigé la hiérarchie épiscopale pour « faire croître la foi dans ces territoires[697]. » Pareillement, il entendait souligner la portée définitive de bons résultats produits par l'activité missionnaire au Congo en faisant passer celui-ci du stade missionnaire à celui de la hiérarchie régulière[698].

---

[692] CH. REP*, op. cit.*, p. 3.

[693] *Ibid*., *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant l'année 1951 présenté aux Chambres législatives*, Session de 1952-1953, Bruxelles, 1952, p. 156.

[694] *Ibid*., p. 155.

[695] CH. REP., *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant l'année 1951*, p. 155 & 158-159.

[696] *AGR*, Fonds *Octave Louwers (PL), n°175, Prosper Poswick, ambassadeur de Belgique près le Saint-Siège, à Victor Larock, ministre des Affaires étrangères (MAE*), 10 mai 1958.

[697] Savino PALERMO (dir), *Africa Pontificia. Seu de Africae Evangelizatione ex Documentis Pontificis, t. 1 : 1419-1980*, Roma, Dehoniane, 1993, p. 485.

[698] CH. REP., *Doc. parl.*, n°180*,* 20 janvier 1954, p. 1.

§3. La Conférence des Évêques et Supérieurs des missions

> « Présentes au Congo dès la deuxième phase d'évangélisation, depuis 1885, les Missions catholiques ne s'étaient jamais dotées d'une structure permanente de réflexion et de décision. Une première Conférence plénière des Ordinaires des Missions catholiques s'est tenue à Léopoldville, du 4 au 11 mars 1951. Le Comité permanent est constitué et a tenu sa première réunion du 12 au 16 juillet 1951[699]».

Loin de nier l'ancienneté de la conférence des Ordinaires du Congo belge, l'affirmation précédente souligne plutôt l'efficacité de ladite conférence et la visibilité d'un organe permanent de direction : le comité permanent dont les missions avaient été fixées par les 3e et 4e Conférences Plénières (1945 et 1951). Car la conférence des évêques du Congo est une des plus grandes et des plus anciennes d'Afrique.

C'est en 1905 que les responsables ecclésiastiques et les supérieurs des congrégations et ordres religieux ayant des missions au Congo s'étaient réunis pour la première fois à Bruxelles. Les premières réunions avaient un caractère informel. L'expérience s'est renouvelée l'année suivante, en 1906, dans la même ville. Du fait de la Première Guerre mondiale, la 3e rencontre a eu lieu à Louvain en 1914. Excepté ces trois réunions tenues en Belgique, la première rencontre des évêques et Supérieurs des missions du Congo belge s'est tenue du 21 février au 3 mars 1907, sous la présidence de Mgr Victor Roelens, vicaire apostolique du Haut-Congo. Les Assemblées se sont ensuite tenues successivement à Stanleyville à partir du 4 juillet 1910, Kisantu du mardi 26 août au 2 septembre 1913 et du 1 au 19 juillet 1919, Stanleyville en 1923 et du 30 juillet au 10 août 1928[700].

À partir de 1932, ces rencontres changent d'appellation, de participants et d'espace de référence. Prenant un caractère officiel, elles deviennent des « Conférences Plénières des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », c'est-à-dire qu'elles concernent toute l'Afrique belge. Elles sont désormais présidées par Mgr Jean-Baptiste Dellepiane, Délégué apostolique (1930-1940)[701] et le premier Président. Ces conférences sont réservées aux vicaires apostoliques et préfets

---

[699] *Ibid*., *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant l'année 1951 présenté aux Chambres législatives*, Session de 1952-1953, Bruxelles, 1952, p. 156.

[700] Antoine MUIKULU NDAYE, « La hiérarchie catholique et la pratique théâtrale au Congo belge », dans *Études littéraires africaines*, n°35, 2013, p. 33-47. Document en ligne, URL : https://www.erudit.org/fr/revues/ela/2013-n35-ela01103/1021708ar.pdf, consulté le 06 janvier 2021.

[701] CENCO, *Annuaire…, op. cit.,* p. 8.

apostoliques. Elles ont un siège permanent à Léopoldville. Pour la période qui nous occupe, elles se sont tenues successivement en 1932, 1936, 1945, 1951 et 1956[702].

La plénière de 1956, comme on le verra au dernier chapitre, marqua une étape décisive dans les relations de l'Église catholique avec les autorités coloniales. Signalons qu'en 1951, le Comité permanent de la conférence des évêques produit la 7e édition des instructions aux missions. Il entendait faire « d'abord un travail d'aggiornamento au regard des développements des Missions et de la Science Canonique Missionnaire » ; ensuite « le rappel d'une riche expérience dont les enseignements dans tous les domaines étaient, en 1955 encore, ignorés des nouveaux missionnaires et des prêtres indigènes[703]. » On est donc au cœur même des vues réalistes et progressistes développées par les papes depuis 1926.

§4. Le *kaïros* des années 1950 : le Gouvernement du Parti Social-Chrétien

Les élections belges du 4 juin 1950 plébiscitèrent le Parti Social-Chrétien (PSC) au pouvoir avec 47, 68% des suffrages[704]. Le parti obtint ainsi la majorité absolue et réussit à gouverner seul le pays jusqu'en 1954.

Entretemps, la nomination par le Saint-Siège, en 1949, de Mgr Pierre Sigismondi comme nouveau délégué apostolique du Congo belge (1949-1954)[705] avait suscité des débats sur l'établissement de la hiérarchie catholique au Congo belge et sur la collaboration de l'Église avec l'État. En effet, Paul Henri Spaak, ministre belge des Affaires étrangères, s'était opposé à la nomination de Mgr Pierre Sigismondi comme successeur de Mgr Giovanni Dellepiane. Dans sa lettre du 30 octobre 1948 adressée à Alfred Arthur de Croÿ, ambassadeur de Belgique près le Saint-Siège (1946-1948), il estima que la procédure envisagée par la Secrétairerie d'État pour permettre au Gouvernement belge d'apprécier en temps utile la personnalité sur laquelle le choix du Saint-Siège s'était porté ne lui satisfait pas pleinement. Selon le ministre belge des Affaires étrangères, avant de rendre public le nom du nouveau délégué apostolique, le

[702] *Ibid*., p. 35.

[703] Antoine MUIKULU NDAYE, *op. cit.,* p. 34.

[704] Jean STENGERS, « Un atlas des élections belges de 1919 à 1954 », *RBPH*, vol. 40, n°2, 1962, p. 431. Le Parti devenu depuis 2002 « Centre démocrate humaniste » (CDH), s'appelait à l'origine « Parti catholique chrétien ». Cette appellation a été abandonné après la Seconde Guerre mondiale, au profit de celle de Parti Social-Chrétien. Cela suffit pour conclure que c'était un parti favorable à l'Église.

[705] CENCO, *Annuaire…*, *op. cit.,* p. 8.

Saint-Siège devait envoyer le passeport du candidat à l'ambassade ainsi que la demande du visa. De cette manière le Gouvernement belge était informé du choix du nouveau délégué apostolique. Le ministre expliquait que le rôle du délégué apostolique était « si important qu'il paraissait indispensable au Gouvernement belge de pouvoir convenir avec la Secrétairerie d'État du choix de ce haut dignitaire ecclésiastique[706]. » Ainsi les débats belges sur les missions du Congo belge gravitaient principalement autour des « droits de regard et d'intervention de la Belgique dans la nomination des dignitaires ecclésiastiques dans ses territoires d'Afrique[707]. »

Dans le nouveau gouvernement Pierre Wigny, juriste et cacique du PSC, fut ministre des Colonies (1947-1950). À l'occasion d'un voyage à Rome du 8 au 11 juillet 1950, le ministre attira l'attention du Saint-Siège sur l'assistance réciproque qui devait caractériser la collaboration de l'Église avec la Belgique au Congo belge. Lors d'un entretien, le 9 juillet 1950 avec Mgr Celso Costantini, secrétaire de la Congrégation de *Propaganda Fide (*1935-1953), Pierre Wigny exprima la crainte de la Belgique face au projet du Saint-Siège relatif à la création d'un vicariat indigène au Ruanda-Urundi. Le ministre des Colonies invitait le Saint-Siège à se concerter avec les autorités belges au motif que de telles mesures impactaient la politique coloniale, notamment en ce qui concernait les aides à apporter aux missions[708]. À quoi Mgr Celso Costantini répondit que « le Saint-Siège désire constituer partout des Églises nationales. Sous réserve de la reconnaissance de ce principe, il admet que son application ne peut se faire dans un pays déterminé sans des prises de contacts suivies avec les autorités politiques[709]. » Cet entretien dut conforter l'idée d'un nouveau cadre juridique de collaboration répondant, pour l'Église et la Belgique, aux réalités nouvelles présentes et à venir au Congo belge. Guy Vanthemsche le dit mieux :

> « Le concordat de 1953 entre la Belgique et le Saint-Siège avait notamment été élaboré dans la perspective de l'instauration future de la hiérarchie ecclésiastique. Il fallait s'entendre sur les modalités précises qui présideraient à la nomination des futurs évêques et archevêques -une question qui, depuis le Moyen-Âge, constituait une

---

[706] *ASRS*, *Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari. Periodo V (Pontificato di Pio XII (1939-1958). Parte Prima (1939- 1948), Congo Belga,* Pos. 3, Fasc. 2-9, f. 2-3.

[707] « *Pierre WIGNY*, *Ministre des Colonies, à Paul Van Zeeland, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieure*, Bruxelles », le 13 mars 1950, cité par Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *L'Église du Congo et la politique belge 1953-1954. Controverses parlementaires au sujet d'une convention*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 17.

[708] Flavien NKAY MALU, « L'épiscopat du Congo belge et l'Indépendance : la déclaration de 156 », *op. cit.*, p. 284.

[709] *Ibid.*, p. 285.

> véritable pomme de discorde entre les autorités religieuses et séculières. […]. La question de l'instauration de la hiérarchie ecclésiastique n'était pas donc pas une affaire "intérieure" de l'Église catholique : elle était également de la plus haute importance pour les autorités politiques[710]. »

Notons toutefois qu'au départ, bien que l'idée fût partagée, le ministre des Colonies et celui des Affaires étrangères avaient estimé que l'initiative vînt du Saint-Siège plutôt que du Gouvernement[711]. C'est cela qui fut fait. Habileté politique ou principe diplomatique ? Vraisemblablement catholiques, les deux ministres ne voulaient pas être à l'avant-garde, bien que partageant l'idée d'une nouvelle convention pouvant régler d'une manière plus large et plus complète la situation de l'Église catholique au Congo belge. Ceci est attesté par une note de Joseph van Wing, secrétaire du Comité des Supérieurs des Missions à Bruxelles, confiant que les personnalités politiques du Congo belge « ont donné un avis favorable. Le ministre des Colonies souhaite même que le dossier soit traité au Parlement avant la chute du Gouvernement homogène chrétien[712]. » L'exposé des motifs du « Projet de loi portant approbation de la convention de 1953 » dut souligner que « le Saint-Siège a initié la convention et le Gouvernement a accédé volontiers à ce désir[713]. »

Cette période de la législature du PSC conforta l'idée de signer une convention entre le Saint-Siège et la Belgique. Les ministres engagés dans les négociations pensaient à l'avenir de l'Église après leur législature. Guy Vanthemsche semble avoir bien perçu la grande motivation de la convention lorsqu'il écrit :

> « pour rendre impossible toute politique anticléricale au Congo [belge], le Saint-Siège et le gouvernement belge, (composé de catholiques) établirent un projet de concordat. Ce dernier devait remplacer la convention de 1906, conclue entre l'État indépendant du Congo et le Vatican. Ainsi, les privilèges dont bénéficiaient l'Église catholique seraient-ils, en quelque sorte, "bétonnés"[714]. »

Rappelons que le droit congolais, notamment les articles 27 et 28 de la loi du 18 octobre 1908, sur l'organisation du gouvernement du Congo belge[715], fixait

---

[710] Guy VANTHEMSCHE, *op. cit*., p. 213.

[711] Cf. Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *L'Église du Congo et la politique belge…, op.cit.,* p. 18.

[712] « J. Van Wing à S.E.R. Mgr le Délégué Apostolique de Léopoldville [Note de transmission des résultats de ses conversations préliminaires à Bruxelles] », Bruxelles, 8 juin 1952, *PBS, Fonds Joseph van Wing*, p. 9.

[713] CH. REP, *Doc. parl*., n°180, session ordinaire 1953-1953, 20 janvier 1954, p. 1.

[714] Guy VANTHEMSCHE, *art. cit*., p. 199.

[715] « Le Roi fait les traités concernant la colonie. Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la Colonie. Le Ministre

clairement le cadre pour un tel accord entre le Gouvernement de la Belgique et l'Église. Mais le Gouvernement de la Belgique devait expliquer aux Chambres législatives les particularités du droit de la Colonie et convaincre celles-ci avant d'espérer voir l'aboutissement du projet de convention déjà négociée et signée. Il convient d'évoquer toutes les étapes importantes d'un accord bilatéral.

Section II. LE PROJET DE CONVENTION

La « Convention entre la Belgique et le Saint-Siège Apostolique au sujet du Congo belge[716] » n'était pas une improvisation. Même si l'initiative était venue du Saint-Siège, cette convention n'était pas une production personnelle de l'Église catholique soumise à l'approbation des autorités législatives civiles ; il y a eu tout un cheminement du côté de l'Église et de la part de l'État. Le Gouvernement de la Belgique le souligne bien dans l'« Exposé des motifs » du « Projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953 » que la signature de la convention était intervenue « après des négociations assez longues, en raison du nombre des autorités qu'il fallut consulter tant en Afrique qu'en Europe et du caractère délicat des matières à traiter[717]. »

§1. L'Église et l'idée d'une nouvelle convention bilatérale

Les relations entre la Belgique et l'Église catholique au sujet du Congo belge étaient régies jusqu'en 1953 par la convention intervenue entre l'E.I.C et le Saint-Siège signée à Bruxelles le 26 mai 1906[718]. Selon les documents de la Chambre des Représentants, l'idée de signer une convention avec le Gouvernement de la Belgique vient du Saint-Siège :

> « En raison de l'extension de plus en plus grande de la religion catholique au Congo, le Saint-Siège se propose de substituer progressivement, dans ce territoire, au statut de mission, le statut de la hiérarchie ; à cette fin, il a demandé au Gouvernement de passer une convention qui remplacerait celle du 26 mai 1906, pourvoirait d'une façon précise

---

des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie (*BO*, n°1, 15 novembre 1908, p. 80).

[716] CH. REP., *Doc. parl*. n°180, 20 janvier 1954, p. 6-9. Pour le texte de la convention, voir l'annexe n° XVII.

[717] CH. REP, *Doc. parl.*, n°260, 10 février 1954, p. 1.

[718] Cf. CH. REP, *Doc. parl.*, n°260,10 février 1954, p. 2.

> au statut de la nouvelle hiérarchie et la mettrait à même de parer aux nécessités naissant du développement rapide de la colonie et de l'évolution des conditions sociales[719]. »

En effet, en 1952 des négociations préliminaires tout à fait officieuses avaient été engagées par le Délégué apostolique de Léopoldville et les Ordinaires du Congo belge avec les autorités civiles de la Colonie. Mgr Pierre Sigismondi prit plusieurs contacts avec ses collègues et supérieurs des missions pour recenser les besoins et les aspirations pouvant faire partie d'un futur accord avec les pouvoirs publics. Ce travail de recensement révèle, entre autres, que les missionnaires reprochaient aux pouvoirs publics de leur imposer des « conventions rédigées unilatéralement, modifiées continuellement et trop souvent appliquées de façon arbitraire et hostile[720]. » Dans le secteur de l'éducation, des tracasseries administratives et la menace de suppression de subsides n'étaient pas absents de la liste des points signalés. Le Délégué apostolique, les vicaires et préfets apostoliques s'appliquèrent à rédiger un projet de convention qui prît en compte les conditions et les besoins nouveaux de l'Église au Congo belge et élargisse de ce fait le champ de la collaboration avec l'État[721]. En janvier 1953 un texte de 32 articles était déjà rédigé. Ce qui veut bien dire que le travail se fit très rapidement. Le 26 avril 1953, Mgr Pierre Sigismondi envoya une copie du projet de convention à tous les responsables ecclésiastiques du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour examen et amendement. Ces derniers se réunirent en assemblée plénière du 23 au 28 juin 1953 et discutèrent de tous les articles du projet de convention[722].

Le projet de convention fut ensuite envoyé au Saint-Siège avec une requête en vue d'entamer des négociations officielles. Il devait être retourné encore une fois au Comité permanent des Ordinaires du Congo belge pour un nouvel examen. Ce qui fut fait. On voit bien que l'ordre du jour des séances de travail du Comité permanent de la

---

[719] *Ibid.*, *Doc. parl.*, n°180, 20 janvier 1954, p. 1.

[720] « Mgr Sigismondi au Père J. Van Wing », Léopoldville, 31 décembre 1951, dans *PBS,* Fonds *Joseph van Wing* [Secrétaire du Comité des Supérieurs des Missions], p. 14 ; Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *L'Église du Congo et la politique belge…*, p. 19.

[721] Cf. Édouard DEVOGHEL, « L'Église et le Congo Belge », *RGB*, 90e année, mars-juin 1954, p. 913.

[722] Cf. « Sigismondi aux Révérends Ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », Léopoldville, 26 avril 1952, *PBS*, Fonds *Joseph van Wing*, p. 11 ; « Sigismondi au R.P.R. Terlinck, s.j. », Léopoldville, 8 février 1952, *op. cit*. p. 11 & 14.

réunion du 21 au 25 juillet 1953 se limitait à l'examen « des modifications absolument nécessaires », et des « ajouts du Gouvernements à certains articles[723]».

Au terme de ce nouvel examen, le texte du projet de convention fut renvoyé encore une fois au Saint-Siège. Il obtint le *non obstat* de Rome en novembre 1953 afin que le Nonce apostolique en Belgique et le Délégué apostolique de Léopoldville le transmettent au ministre Belgique des Affaires étrangères. C'est ainsi que, le 19 novembre de la même année, Paul van Zeeland, ministre belge des Affaires étrangères (1949-1954), reçut des mains des représentants précités de l'Église le texte final du projet de convention. Ce qui devait permettre au Gouvernement d'apprécier le texte et de déclencher les mécanismes de son examen selon le droit belgo-congolais.

§2. La Belgique et le projet d'une nouvelle convention avec le Saint-Siège

Le Congo belge était administré par un Gouvernement propre, avec à sa tête un gouverneur général[724]. Le titre de la loi du 18 octobre 1908 est clair à ce sujet. Mais, en ce qui concerne les relations extérieures, la loi disposait que le roi des Belges et le ministre des Affaires étrangères signaient des accords au sujet de la colonie. David van Reybrouck a bien perçu ce changement par rapport à l'E.I.C : « La politique appliquée dans la colonie n'était plus l'affaire d'un souverain n'en faisant qu'à sa tête et pouvant imposer sa volonté, mais du Parlement, qui approuvait les lois concernant l'administration de la colonie[725]. » Le processus qui devait conduire à l'aboutissement du projet de convention de 1953 devait donc obéir nouvelles lois en vigueur.

Ainsi, si du côté de l'Église les échanges pouvaient se faire rapidement, le Gouvernement de la Belgique était conscient que les négociations d'une telle convention devaient être assez longues « en raison du nombre des autorités qu'il fallut consulter tant en Afrique qu'en Europe et du caractère délicat des matières à traiter[726]» et aussi à cause du manque d'intérêt de certains des acteurs principaux. Certains, les députés en l'occurrence, remettaient en question les bases juridiques de la convention, en déniant à l'Église la qualité de pouvoir contracter d'égal à égal avec l'État et en

---

[723] Willy MANZANZA MWANANGOMBE*, L'Église du Congo et la politique belge…*, p. 29-32 ; cf. *Compte-rendu de la réunion du Comité Permanent des Ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, tenue à Léopoldville du 21 au 25 juillet 1953*, *PBS, op. cit.,* p. 11-14.

[724] Voir les art. 5, 10, 12, 15, 21 de la loi du 18 octobre 1908.

[725] David VAN REYBROUCK, *op. cit*., p. 124-125.

[726] CH. REP., *Doc. parl.*, n°180*,* 20 janvier 1954, p. 1.

jugeant intenables les évolutions enregistrées et des questions nouvelles requérant des réponses nouvelles. Nous y reviendrons en évoquant le fondement juridique de la convention.

En effet, le 9 décembre 1952, le ministère des Colonies adressa une lettre au Gouverneur général du Congo belge afin de recueillir son avis sur la convention à signer[727]. Manifestement ce dernier désapprouvait la procédure qu'il jugeait « en contradiction avec les règles de la diplomatie ». Il fit remarquer que l'étude du projet de convention relevait de la compétence du ministère des Affaires étrangères. Si le Nonce apostolique à Bruxelles s'était trompé en envoyant le texte du projet de convention au ministre des Colonies, ce dernier était censé le transmettre au ministre plénipotentiaire. Mais une note[728] du 7 janvier 1953 attestait que le ministre des Affaires étrangères fut informé beaucoup plus tard de l'existence du projet de convention et qu'il s'appuyait sur le ministère des Colonies pour approfondir la question. C'est ainsi que le 15 du même mois, van den Abeele, Administrateur général des Colonies à Bruxelles, renvoya le texte du projet de convention au Gouverneur général du Congo belge avec une demande expresse d'en faire entreprendre l'étude par les services compétents[729].

Les avis recueillis auprès des services du Gouverneur général ainsi qu'un contre-projet devant servir de base aux discussions futures ont été envoyés au ministère des Affaires étrangères le 7 mai 1953. Le ministère des Colonies ainsi que le Gouverneur général avaient apporté des modifications substantielles au projet initial.

---

[727] « C. Dupont, Inspecteur Royal des Colonies, Note pour Monsieur le Ministre », Bruxelles, 11 décembre 1952, dans *AA, AE*, II, n°2958, p. 795.

[728] « Le Nonce apostolique m'a récemment soumis le texte d'un projet de Convention […]. Je note dans la lettre de Mgr Cento que ce projet de Convention aurait été négocié à Léopoldville […]. Je suppose que vous serez surpris de cette procédure » (« Paul van Zeeland à Monsieur Dequae, Ministre des Colonies », Bruxelles, 7 janvier 1953, dans *AA, AE*, II, n°2958, p. 795).

[729] « Van den Abeele, Administrateur Général des Colonies, à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville », Bruxelles, 15 décembre 1952, dans *AA, AE*-II, n°2958, p. 795. Sauf si le ministre des Colonies avait l'intention de baliser le terrain avant de soumettre le dossier au ministère des Affaires étrangères, cette procédure est jusqu'ici aux antipodes de règles diplomatico-juridiques en vigueur au Congo belge. Le ministre des Colonies le reconnaît, à la suite de remarques que lui fit le ministre des Affaires étrangères après que le nonce apostolique lui ait transmis le texte du projet de convention. Le 7 janvier 1953, Paul van Zeeland demande à André Dequae, ministère des Colonies, le rapport sur les pourparlers qui avaient eu lieu au Congo belge. Celui-ci lui répond, probablement le lendemain, que tout le travail et tous les contacts établis jusque-là ne revêtaient pas le caractère de négociations ; ils n'étaient que « de simples échanges de vues sans aucune portée officielle ni même officieuse ». Pourquoi alors se réserver une matière qui ne rentre pas dans les compétences reconnues à son ministère ? (« Dequae, Ministre des Colonies, à Monsieur van Zeeland, Ministre des Affaires étrangères », Bruxelles, dans *AA, AE*, II, n°2958, p. 795).

Ils avaient supprimé, entre autres, la disposition relative à la protection et à la reconnaissance civile du mariage religieux[730].

Après un travail d'examen et d'amendement fait séparément par chacune des parties, les négociations officielles de la convention commencèrent le 24 novembre 1953. Elles se poursuivirent les 25 et 26 novembre et du 3 au 5 décembre 1953. Le Gouvernement de la Belgique était représenté par quelques membres du ministère des Affaires étrangères (Delvaux de Fenffe, Octave Louwers et Luc Smolderen) et ceux du ministère des Colonies (C. Dupont, Julien Vanhove et Jean Durieux). Du côté de l'Église catholique, il y avait Mgr Pierre Sigismondi et Joseph van Wing, secrétaire du Comité permanent des Supérieurs des Missions à Bruxelles[731].

Le texte final de la convention du 8 décembre 1953 est composé de 31 articles. Il est signé par Paul van Zeeland, ministre belge des Affaires étrangères, et Mgr Fernand Cento, Nonce apostolique de Bruxelles (1946-1953)[732].

A. Le fondement juridique de la convention

La question du fondement juridique de la convention de 1953 est essentielle. À première vue, considérant ce qui est dit au tout début du paragraphe, cette question paraît simple. Pourtant, elle traversa les débats parlementaires autour de l'examen et le vote du texte de la convention en question. La distinction des deux régimes juridiques (belge et congolais) semblait moins évidente.

La Belgique ne connaissant pas la pratique de concordat avec le Saint-Siège[733], le Gouvernement devait expliciter la base légale de la convention au sujet du Congo belge. L'« Exposé des motifs » du « Projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953 » répond à cette préoccupation :

> « Les rédacteurs de la convention en ont puisé les éléments principaux à trois sources : 1° le statut de l'Église catholique dans la Belgique européenne ; 2° les mesures déjà

[730] Cf. Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *L'Église du Congo et la politique belge…*, *op.cit*., p. 28.

[731] *Ibid.*, p. 34.

[732] En se fiant à la période où il était resté en poste en Belgique, on peut dire que Fernand Cento a signé la convention pour avoir participé aux négociations ou parce qu'il était resté en poste pour expédier les affaires courantes, alors que Efrem Forni, son successeur, était nommé depuis le 9 novembre 1953 (-1962).

[733] Lors de l'examen de la convention à la Chambre des représentants, à la séance du 3 mars 1954, M. Housiaux, interrompant le député Fayat, dit : « Je fais remarquer que c'est la première fois dans notre pays depuis 1830 qu'un Ministre des Affaires étrangères a signé un concordat avec le Saint-Siège … » (CH. REP., *Doc. parl.*, n° 46, p. 4).

> en vigueur au Congo pour organiser la participation des congrégations missionnaires à l'œuvre civilisatrice de l'État ; 3° la charte coloniale et la convention de Saint-Germain-en Laye du 10 septembre 1919 remplaçant les actes généraux de Berlin et de Bruxelles[734]. »

Ces sources ont trait à la liberté du culte et de ses manifestations, la liberté d'enseignement, la liberté de promouvoir et d'exercer toutes les activités civilisatrices[735]. Ainsi, par exemple, l'article 11 de la convention de 1953 traitant spécialement du mariage, se justifie par le fait qu'il « s'aligne sur la politique que le Gouvernement a toujours suivi, conformément encore à la charte coloniale et la convention de Saint-Germain-en-Laye, d'encourager les unions qui élèvent le niveau moral de la famille[736]».

S'agissant du statut de l'Église en Belgique, la constitution belge de 1831 ne faisait référence explicitement ni à la « *laïcité »* de l'État ni à la *séparation* de l'État et de l'Église. Trois articles (19, 20, 21) de la constitution consacraient un certain nombre de principes considérés comme essentiels : 1° la liberté des cultes, leur exercice public et la liberté d'expression ; 2° la liberté de conscience, de croire ou ne pas croire ; 3° l'autonomie de l'Église, en déniant à l'État le moindre droit de regard sur la vie de celle-ci. En dépit de grandes révisions constitutionnelles et d'autres aménagements mineurs du texte de 1831[737], ces trois articles n'avaient jamais subi la moindre modification ; ils présentaient ainsi une caractéristique commune qui dénotait leur importance dans l'équilibre politique établi.

Le régime mis en place en Belgique n'était donc pas un régime concordataire fixant les droits et obligations réciproques. La Belgique indépendante n'a jamais signé de concordat avec le Saint-Siège. Il ne s'agit pas non plus d'un régime d'absorption de l'Église par l'État parce qu'il n'y a pas de subordination de celle-là à celui-ci. Outre la question de l'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux qui déroge au principe de séparation radicale, l'État est amené à financer partiellement les cultes reconnus. À cet égard, l'article 181 de la constitution prévoit que « les traitements et

---

[734] *Ibid.*, *Doc*. *parl.*, n°180*,* 20 janvier 1954, p. 1.

[735] *Ibid.*, p. 2.

[736] *Ibid*.

[737] Cf. SERVICE JURIDIQUE DU SÉNAT, *La Constitution belge,* 2019, p. 13-14 [En ligne], URL : https://www.senate.be/doc/const_fr.html, consulté le 03 novembre 2020 ; Francis DELPERÉE, *La Constitution de 1830 à nos jours,* Bruxelles, Éditions Racine, 2006, p. 15-234 ; Hervé HASQUIN, « La Belgique est-elle un État laïc ?», *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, 18, n°1-6, 2007. p. 99-126.

pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget[738]». Donc, la Belgique traite les ministres de culte catholiques, et donc l'Église, selon ses propres lois, les lois du Royaume. Ce qui ne devait pas nécessairement être le cas au Congo belge.

On ne le dira jamais assez. La loi du 18 octobre 1908 reconnaît au Roi et au ministre des Affaires étrangères le pouvoir de signer des accords pour le Congo belge. Elle ne dit pas quels types d'accords, avec quel type de partenaire. Cette loi ne limitait pas le pouvoir du Roi et du ministre des Affaires étrangères en ce domaine. Le Saint-Siège ayant déjà signé une convention bilatérale reconnue par la loi particulière du Congo belge, était de ce fait une « puissance étrangère[739]» pouvant traiter d'égal à égal avec les autorités coloniales préposées au sujet du Congo belge. Mais parce que la loi elle-même renvoyait à la constitution belge, le Gouvernement de la Belgique et les Chambres législatives devaient intervenir dans le processus de ratification de la convention.

Alors que tout semblait clair, le ministre des Affaires étrangères belge saisit expressément, le 5 janvier 1954, le Conseil d'État afin de recueillir son avis sur la prochaine convention à soumettre au vote des Chambres législatives. Et pour cause. La question concordataire en droit belge s'était invitée dans les débats parlementaires alors même que le Congo belge n'était pas concerné par elle. La particularité du droit congolais semblait être mal connue. Le Conseil d'État (Section de la législation, première Chambre) donna, le 11 janvier 1954, l'avis suivant : « le projet ne soulève pas d'objections[740]». Ce qui signifiait que l'autonomie juridique du Congo belge et les pouvoirs du Gouvernement de Belgique en la matière étaient bien respectés.

B. L'autonomie juridique du Congo belge

« Le Congo Belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières », ainsi commence la loi sur le gouvernement du Congo belge (art. 1er). À cause de cette disposition légale, les lois belges ne pouvaient être

[738] Henri WAGNON, « Le Congrès national belge de 1830-31 a-t-il établi la séparation de l'Église et de l'État ? », dans CNRS (éd.), *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. I, Paris, Sirey, 1965, p. 753-781 ; *Idem*, « La condition juridique de l'Église catholique en Belgique », *L'année canonique*, 1966, X, p. 185-211.

[739] Cf. Art 28 de la loi du 18 octobre 1908, sur le gouvernement du Congo belge.

[740] CH. REP., *Doc. parl*., n°180*,* 10 janvier 1954, p. 4.

appliquées au Congo belge que si une loi congolaise l'avait explicitement prévu ainsi. C'est pour cela que, dès l'article 2, al.1 de la loi précitée, le législateur prit le soin d'indiquer les dispositions constitutionnelles belges devant s'appliquer également au Congo belge. En ce qui concerne les traités internationaux ou les conventions à signer avec les tiers, la loi du 18 octobre 1908 (art. 27 & 28) disposait que l'article 68[741] de la constitution belge devait être observé et que le ministre des Affaires étrangères du royaume était le ministre plénipotentiaire pour les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet du Congo belge.

L'application de l'article 68 de la constitution belge dans la diplomatie congolaise signifiait qu'une fois signée, la convention de 1953 devait, pour produire tous ses effets juridiques, passer par le Parlement bicaméral afin de recueillir l'approbation de celui-ci. L'article 29 du projet de convention à signer mettait bien en lumière cette condition de validité : « La présente convention sera ratifiée [par les Chambres législatives]. L'échange des instruments de ratification aura lieu le plus rapidement possible. »

Quelques précisions restaient encore nécessaires. En dépit de l'avis du Conseil d'État évoqué ci-dessus, certains députés continuaient à remettre en question la légalité de la convention du 8 décembre 1953. Nous développerons amplement les débats parlementaires. Mais signalons, afin d'illustrer le propos, le cas du député socialiste Georges Bohy. Ce dernier interpela l'ancien ministre des Colonies, Pierre Wigny, en ces termes : « Cela, nous vous le reprochons. Il n'y a pas, dans la Constitution belge, de place pour un concordat, et vous nous proposez un concordat[742]». Mais Pierre Wigny développa dans sa réponse la question de savoir si une convention entre la Belgique et le Saint-Siège était possible, conformément à la constitution belge. Les explications du juriste belge étaient percutantes et explicitent encore mieux le sujet qui nous occupe :

> « Deux thèses au moins sont défendues. La première thèse est que la séparation de l'Église et de l'État est tellement radicale, qu'il est impossible de concevoir une convention entre la Belgique et le Saint-Siège. […]. Mais il y a aussi une seconde thèse, —c'est un fait—, qui avait été défendue par d'autres personnalités, et suivant laquelle, en Belgique, la séparation n'est pas absolue, mais mitigée. […]. D'après cette seconde thèse, si l'Église est entièrement maîtresse et souveraine dans le domaine

[741] « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres… » (al. 2).

[742] CH. REP., *Doc. parl.,* n°52, séance du jeudi 11 mars 1954, p. 35.

> religieux, l'État l'est aussi dans le domaine temporel. Il y a cependant ce domaine mixte où les deux puissances, qui ne peuvent pas s'ignorer, doivent s'entendre pour régler leurs relations. La question est de savoir si des conventions sont possibles et quelles sont leurs limites. […]. C'est que les conventions avec le Saint-Siège ne pourraient pas contrevenir à des dispositions constitutionnelles, notamment aux articles 16 et 117. […] Nous avons un ambassadeur au Vatican et nous pouvons établir des accords qui règlent les questions mixtes[743]. »

Ce développement touche le cœur même de la question. Il s'agissait de souligner et faire comprendre que la convention du 8 décembre 1953 allait s'appliquer au Congo belge, qui était une entité à part entière et distincte du royaume de Belgique. Pierre Wigny avait raison de conclure ainsi sa réponse au député socialiste Georges Bohy : « Après avoir établi les deux thèses, elles ne nous intéressent ni l'une ni l'autre, parce qu'elles ne concernent pas le Congo. En effet, au Congo, la Constitution et […] tout l'édifice juridique[744]» belge ne s'appliquent pas automatiquement.

§3. Le sens de la nouveauté de la convention

Par définition, les parties signataires d'une convention se donnent quelque chose ou s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à faire ou à ne pas faire quelque chose. S'agissant de la convention du 8 décembre 1953, le rapport de la Commission parlementaire des Affaires étrangères précise dans quel sens considérer la nouveauté du nouvel accord :

> « La nouvelle Convention que nous sommes appelés à ratifier n'innove pas quant à l'esprit qui doit pénétrer les relations en question. […]. L'on pourra ainsi se convaincre que les nouvelles stipulations sont ou, une continuation de l'esprit des anciennes dispositions [de la convention du 26 mai 1906], ou une précision dans l'organisation nécessitée par l'évolution extraordinaire du Congo Belge[745]. »

La question de la nouveauté de la convention touche au contenu et à la finalité de celle-ci. La Commission parlementaire précisait que la nouvelle convention bilatérale n'avait été signée qu'en vue de rétablir ou de consolider les relations harmonieuses entre l'Église catholique et les autorités coloniales.

Dépassant cependant la convention du 26 mai 1906, le préambule de la nouvelle convention de 1953 lève toute équivoque : le texte a intégré des matières qui

---

[743] CH. REP., *Doc. parl.*, n°52, séance du jeudi 11 mars 1954, p. 35.
[744] *Ibid.*
[745] CH. REP, *Doc. parl.,* n°260, 10 février 1954, p. 2.

visent à « régler d'une manière plus conforme aux circonstances actuelles les relations entre la Belgique et l'Église au sujet du Congo. »

En effet, la nouvelle convention entendait mettre fin à une organisation ecclésiastique purement missionnaire au Congo belge. Les préfectures et vicariats apostoliques, juridictions ecclésiastiques naturellement mouvantes et en plein devenir, devaient passer au stade d'une organisation régulière et définitive pour devenir des Églises particulières pleinement accomplies[746]. La création d'archevêchés et d'évêchés, d'abbayes et de prélatures nullius, des paroisses, des séminaires (art. 1 & 5) atteste le nouveau statut de l'Église catholique au Congo.

Loin d'être un avenant au texte de 1906, la convention de 1953 abroge et remplace celui-ci (cf. art. 31).

L'art 29 qui évoque la ratification et l'échange des instruments de ratification ajoute un plus au caractère beaucoup plus solennel de la convention de 1953. Par ailleurs la nouvelle convention définit elle-même les modalités de son entrée en vigueur : « le jour même de l'échange des instruments de ratification » (art. 30). Autant de détails et précisions qui ne sont pas anodins ; on ne les retrouve pas dans la convention de 1906.

A. Le renforcement de l'harmonie la plus parfaite

Les articles 25[747] et 26[748] de la convention de 1953 ne sont rien d'autre qu'une expression laudative de l'harmonie remarquable existant ou devant exister entre l'Église et l'État. Ainsi le premier fait bien corps avec le second dont il est le complément. Celui-ci reprend la deuxième partie de l'article 9 de l'ancienne convention. À première vue, le nouveau libellé n'est vraiment nouveau que par sa forme, mais le fond ne diffère en rien de celui de l'article 9 de l'ancienne convention. Mais il faut de l'attention pour en saisir la nuance.

---

[746] Cf. Raoul NAZ, « Vicaire apostolique », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, t. VII, 1965, col. 1480.

[747] « Il est entendu que les avantages que les deux parties s'accordent réciproquement par la présente convention sont justifiés, d'une part, par les services particuliers rendus au Saint-Siège par le Gouvernement belge et, d'autre part, par les services rendus par l'Église catholique à l'œuvre civilisatrice du Congo ».

[748] « Au cas où des difficultés viendraient à surgir entre les autorités civiles et le personnel ecclésiastique et religieux, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives et, si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités en référeront aux autorités supérieures ».

En effet, là où l'ancien article 9 employait le conditionnel (… en référeraient), l'article 26 de la nouvelle convention de 1953 utilise l'indicatif : « …en réfèreront ». Ce n'est pas sans conséquence. On est là dans le *tenentur sunt*, marquant une obligation absolue, une contrainte juridique qui ne laisse pas les choses à l'appréciation des personnes visées par la norme du droit. On peut donc dire qu'en 1953 la norme sur la plus parfaite harmonie reçut beaucoup plus de force contraignante qu'elle ne l'avait en 1906.

B. Le binôme évangéliser-civiliser

L'article 10 de la convention de 1953 parle de la possibilité pour les autorités séculières et régulières (c'est-à-dire responsables des congrégations religieuses) de promouvoir et d'exercer librement « toutes activités civilisatrices » (al. 1). Il ajoute que lesdites activités allaient se conformer aux dispositions de la loi du 18 octobre 1908. L'agencement et la cohérence de l'énoncé de cet article 10 ne sont pas à démontrer. L'alinéa 2 fournit une liste indicative et non exhaustive de ce que les parties signataires entendaient par « activités civilisatrices » : ce sont « […] des catéchuménats, des instituts d'enseignement de toutes catégories, des séminaires et toutes œuvres d'ordre médical et social. »

L'enseignement de « toutes catégories » n'est-ce pas un droit inné de l'Église en tant que « Mère et Éducatrice des peuples[749]» ? Il ne s'agit pas de dénier à l'État ce droit-devoir d'instruire les populations. Mais la formulation laisse entendre que l'Église catholique ne devait que participer à une charge ou prérogative de l'État dont la mission était de civiliser. Or, le soin de l'Église vise « l'homme qu'il s'agit de sauver, l'homme considéré dans son unité et sa totalité, l'homme, corps et âme, cœur et conscience, pensée et volonté[750]. » Ainsi, les grands et petits séminaires, les instituts catéchétiques… ne sont pas avant tout et simplement des activités civilisatrices ; ils sont des lieux d'évangélisation, d'instruction et de formation à la vie. On peut dire que

[749] Cf. JEAN XIII, *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, n°1 ; *GS*, n°1. « C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables, soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Église, qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun ; l'Église qui, par une foule d'institutions éminemment bienfaisantes, tend à améliorer le sort des classes pauvres » (LÉON XIII, *Rerum novarum,* 15 mai 1891, n°13, dans *Acta Leonis XIII*, vol. 11, 1891, p. 97-144) ; cf. PIE XI, Encyclique *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, n°18, *DC*, n° 569, 1931, col. 1401-1450 ; *AAS*, vol. XXIII, 1931, p. 177-228).

[750] *GS*, n°3.

l'article 10 de la convention mettait plus en valeur non pas le binôme « évangéliser - civiliser » mais l'identité entre les deux missions.

L'article 10 est complété par la disposition de l'article 12 : « Le Saint-Siège continuera à assurer au Congo belge le concours des missions pour y promouvoir l'œuvre civilisatrice. » Ce libellé précise clairement que la mission évangélisatrice de l'Église catholique au Congo belge devait être lié ou complémentaire à la mission civilisatrice de l'État. Le même article 10 dit que les autorités séculières et régulières doivent pour exercer des activités dites civilisatrices se conformer à la loi du 18 octobre 1908. Mais celle-ci ne donne pas la liste des prérogatives reconnues aux autorités séculières et religieuses auxquelles elles se référeraient. Lorsque la loi mentionne explicitement les « institutions religieuses », c'est pour souligner l'obligation légale faite au Gouverneur général de protéger celles-ci. Mais la mission principale de ces institutions religieuses, comme toutes les institutions scientifiques et philanthropiques, était de « faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation » (art. 5). Ainsi donc, le renvoi de l'article 10 à la loi du 18 octobre 1908 signifie tout simplement que les institutions ecclésiastiques dans la colonie devaient convaincre les habitants que la « mission civilisatrice » était la meilleure des choses dont ils puissent bénéficier ; il fallait donc en apprécier les différentes expressions civiles, religieuses, politiques, sociales...

L'analyse attentive de l'article 20[751] permet d'établir un lien direct entre celui-ci et l'article 12, dont il est la contrepartie. Les deux articles ainsi combinés donneront cette lecture assez logique : le Saint-Siège doit continuer à « assurer au Congo belge le concours des missions pour y promouvoir l'œuvre civilisatrice. » En contrepartie, le Gouvernement de la Belgique le Gouvernement belge « consent » quelques « avantages », notamment la rémunération des missionnaires catholiques belges et la « contribution à la construction des églises ».

[751] « En reconnaissance du caractère d'intérêt général que représente le concours de l'Église catholique à son œuvre civilisatrice, le Gouvernement belge consent les avantages suivants : aux prêtres séculiers de nationalité belge, affectés au culte dans les circonscriptions ecclésiastiques reconnues, une allocation pécuniaire annuelle les aidant à remplir leur tâche et à vivre décemment ; aux associations missionnaires, une allocation annuelle proportionnelle au nombre de leurs membres de nationalité belge ».

C. Le « culte » royal

L'article 18 de la convention de 1953 instaure un « culte » royal officiel. Les prières à faire pour le Roi devaient ainsi constituer une partie de la messe *pro populo* : « Chaque dimanche dans les cathédrales et les principales églises du Congo belge des prières pour le Roi seront chantées à la grand-messe, conformément aux prescriptions liturgiques. »

Par « prescriptions liturgiques » il faut entendre un ensemble des rites édictés par l'autorité ecclésiastique compétente pour le culte public, officiel (cf. can. 256, *CIC*/17). Et, selon le canon 1257 du Code Pio-bénédictin, il appartenait au seul Siège apostolique d'organiser la liturgie sacrée et, en conséquence, d'approuver les livres liturgiques[752]. En conséquence, les prières pour le Roi n'étaient pas facultatives. Elles n'étaient pas non plus recommandées. Ces prières ne devaient même pas être spontanées ou soumises à l'inspiration de tout ministre du culte catholique.

D. La nomination des évêques

La nomination en 1949 de Mgr Pierre Sigismondi comme délégué apostolique du Congo belge avait suscité des débats en Belgique notamment autour les droits de regard et d'intervention du Gouvernement du royaume dans la nomination des dignitaires ecclésiastiques dans la colonie. L'article 3 de la convention de 1953 amplifia ces préoccupations. Face à une convention visant à instaurer la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge, certains politiques belges craignaient que « cette église autonome ne favorise les tendances centrifuges que manifestent déjà certains éléments du Colonat[753]. » L'on comprend que la nomination des évêques constituât une matière importante de la convention, alors même qu'elle faisait déjà l'objet de la législation canonique.

En effet, aux termes du canon 329 du Code de 1917, « le Pontife romain nomme librement les évêques » (§2). Le can 331 réservait au seul Siège apostolique le jugement sur les conditions d'idonéité[754] des candidats (§3). Le droit canonique ne

[752] Cf. M. NOIROT, « Liturgique (droit) », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique,* t. VI, 1957, col. 557-558.

[753] CH. REP, *Doc. parl.*, n°260*,* 10 février 1954, p. 4.

[754] §.1 « Pour qu'un candidat soit tenu pour idoine, il doit : 1) Être né d'un mariage légitime; il ne suffit pas qu'il ait été légitimé par mariage subséquent ; 2) Être âgé d'au moins trente ans; 3) Avoir

prévoyait pas le cas où le Saint-Siège pourrait ou devrait consulter un quelconque pouvoir civil avant de procéder à la nomination d'un évêque. En revanche, « tout candidat, même élu, présenté ou désigné par n'importe quel gouvernement civil » pour être élevé à l'épiscopat, « doit nécessairement obtenir la collation ou institution canonique, par laquelle il est établi évêque du diocèse vacant et qui est donnée seulement par le Pontife romain » (can. 332, §1).

La convention de 1953 introduit une nouveauté, qui est à considérer dans un cadre purement diplomatique : c'est l'information préalable à communiquer au gouvernement par le Saint-Siège. Expliquant le sens et la finalité de l'article 3 de la convention, la Commission parlementaire des Affaires étrangères assura les députés que la confiante collaboration voulue entre l'État et le Saint-Siège était de nature à dissiper toute appréhension. S'il va de soi que la nomination des archevêques et évêques résidentiels[755] ou de leurs coadjuteurs avec droit de succession appartient au Saint-Siège, celui-ci, « avant de procéder à ses nominations, consent à communiquer au Gouvernement belge le nom du candidat choisi pour s'assurer qu'il n'existe à son sujet aucune difficulté de caractère politique général[756]. » Les *Annales parlementaires* disent encore qu'il s'agit d'une « concession très importante du Saint-Siège à l'égard du pouvoir civil[757]» qui ne violait pas le principe constitutionnel de la neutralité de l'État vis-à-vis de l'organisation du culte catholique.

Il était évident que le Gouvernement belge était très intéressé par la question de la nomination des évêques au Congo belge. Cet intérêt était conforté par l'idée que le mode de nomination des futurs évêques déterminerait l'emprise que la Belgique aurait ou n'aurait pas sur un secteur essentiel de la vie coloniale. Jusque-là, la Belgique ne disposait d'aucune influence formalisée sur la désignation des prélats en poste au Congo belge ; les vicaires et préfets apostoliques étaient désignés et nommés par la Sacrée Congrégation de la *Propaganda Fide*. Elle les choisissait souverainement sur

---

été ordonné prêtre depuis au moins cinq ans ; 4) Être de bonnes mœurs et avoir la piété, le zèle des âmes, la prudence et les autres qualités, qui le rendent apte à gouverner le diocèse en question ; 5) Avoir reçu le grade de docteur ou du moins de licencié en théologie ou en droit canonique, dans une université ou un autre institut d'enseignement, approuvés par le Saint-Siège; ou au moins être versé dans les dites disciplines. Si le candidat est un religieux, il doit avoir reçu de ses supérieurs majeurs ou bien un grade de même nature, ou bien un témoignage de vraie science ».

[755] « Les évêques résidentiels sont les pasteurs ordinaires et immédiats des diocèses qui leur sont confiés » (Can. 334, §1, *CIC*/17).

[756] CH. REP, *Doc. parl.*, n°260, 10 février 1954, p. 4.

[757] Édouard DEVOGHEL, « L'Église et le Congo Belge » …, *op. cit.*, p. 914.

une liste de trois personnalités présentées par l'Ordre ou la Congrégation missionnaire à qui le Saint-Siège avait confié l'évangélisation de la région concernée[758]. Selon un ambassadeur belge, ceci avait pour conséquence que les vicariats et préfectures apostoliques étaient bien souvent confiés « "à d'excellents religieux, mais de détestables administrateurs". Le Vatican n'était donc pas heureux de ce système ; tout comme le gouvernent belge, qui n'avait "jamais été consulté pour ces nominations"[759]. » C'était sans doute un avis biaisé visant des fins politiciennes. Le Saint-Siège ne minimise point être son droit de choisir souverainement des personnes jugées idoines pour assumer des charges bien spécifiques.

Dans l'esprit de l'article 3 de la convention, le Gouvernement a un avis à émettre par rapport à un candidat archevêque, évêque résidentiel ou évêque coadjuteur pour des raisons de « politique générale ». Cet avis devint une condition préalable pour la licéité de la provision canonique aux offices. Il doit être donné au travers de pourparlers strictement secrets et dans les 30 jours suivant la communication par le Saint-Siège du nom du candidat à nommer. Le silence constaté après l'expiration de ce délai devait être interprété pas comme consentement tacite de la part du Gouvernement mais comme absence de difficultés ou de litiges. En revanche, s'agissant des vicaires et préfets apostoliques, cette condition n'existait pas. Leur nomination est seulement officiellement notifiée au gouvernement.

Il convient de noter que ni la notification par le Saint-Siège ni l'avis du Gouvernement ne créaient un nouveau droit pour ce dernier. Comme l'écrit Édouard Devoghel, « en réalité, la Convention ne donne pas au gouvernement le droit d'intervenir dans la nomination et l'installation des ministres du culte. Elle se borne à organiser une prise de contact entre le gouvernement et le Saint-Siège au sujet de la nomination des évêques[760]. » Pierre Wigny précisait par ailleurs que la consultation du Gouvernement sur la nomination des évêques au Congo belge faisait partie des « précautions prises pour assurer le civisme d'un candidat à un siège épiscopal[761]».

---

[758] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge 1958-1960 », *RHE,* 109, n°1-2, janvier-juin 2014*,* p. 213.

[759] « Poswick à Wigny », 12 mai 1960, dans *Archives du Service public fédéral des Affaires étrangères,* AF. I-37-11, n° 13 612, p. 1.

[760] Édouard DEVOGHEL, *art. cit*., p. 914.

[761] Pierre WIGNY, « C.Q.F.D. », *RGB*, 90e année, mars-juin 1954, p. 872-873 ; La *Constitution belge*, art. 117. Pierre Wigny s'expliquait ainsi : « La garantie est infiniment très précieuse dans une colonie. Celle-ci est une nation en devenir. Des populations encore frustes vont se développer en s'interrogeant dans le cadre de la Patrie commune. C'est notre idéal. Sur ces peuples, les chefs

Ainsi l'article 3 de la convention de 1953 n'enlevait pas au Saint-Siège son pouvoir exclusif sur le choix et la nomination des évêques. La consultation du Gouvernement de la Belgique allait seulement permettre d'enrichir son enquête sur le candidat à promouvoir à la dignité épiscopale. L'article 21 relatif à la nomination de l'aumônier en chef[762] enrichit cette notion de consultation. Il disposait qu'avant de procéder à la nomination de l'aumônier en chef, le Saint-Siège « s'informera confidentiellement auprès du Gouvernement belge afin de s'assurer qu'il n'existe au sujet du candidat aucune difficulté de caractère politique général. »

À la différence de la convention de 1906, la convention de 1953, pour produire ses effets, devait être examinée et votée par les Chambres législatives avant d'être ratifiée par les Parties. Les débats eurent lieu à la Chambre des représentants jusqu'au vote du texte. Mais le Sénat, au départ non favorable au projet de convention, fut conforté par l'éviction de la majorité proche des catholiques à l'issue des élections d'avril 1954. Le cours des événements mérite une attention soutenue et un développement assez détaillé.

---

ecclésiastiques ont une influence considérable. Il n'est pas indifférent que nés, élevés, instruits, parvenus à l'âge d'hommes sur notre sol, ils inculquent en même temps que l'amour de Dieu, l'attachement à la Patrie dont ils incarnent si noblement l'idéal civilisateur. Pourrait-on avoir la même confiance, je ne dis pas la loyauté, mais au moins, en la formation et l'information d'étrangers ? Aujourd'hui, un évêque et des abbés, et demain beaucoup de prélats et de curés coifferont de la barrette violette ou noire une tête crépue. Ces chefs spirituels ne seront-ils pas par la force des choses, des hommes politiquement influents ? » (*Ibid*., p. 873).

[762] La nomination de l'aumônier en chef a suscité de violentes critiques à la Chambres des représentants. Il est certain que les députés critiques n'ont pas compris qu'un aumônier militaire en chef n'est pas un fonctionnaire ordinaire ; « c'est avant tout un ministre du culte, doté canoniquement de pouvoirs spirituels dont plusieurs sont comparables à ceux des évêques. Cela étant, sa nomination, comme celle des évêques, appartient nécessairement au Saint-Siège » Dans l'esprit même de l'article, c'est en tant que ministre du culte que l'aumônier en chef est nommé, par le gouvernement belge, fonctionnaire. Il y a donc la préséance du religieux même s'il est dit que les deux nominations doivent se faire simultanément (Édouard DEVOGHEL, *art. cit.*, p. 917).

Section III. EXAMEN DE LA CONVENTION PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Le 20 janvier 1954, « d'après les ordres du Roi », Paul van Zeeland, ministre belge des Affaires étrangères, déposa sur le bureau de la Chambre des représentants trois projets de loi, parmi lesquels le « projet de loi portant approbation de la convention entre la Belgique et le Saint-Siège apostolique au sujet du Congo belge, signée à Bruxelles le 8 décembre 1953. » La Chambre donna le même jour acte au ministre du dépôt du projet de loi, en l'assurant que ce dernier allait être imprimé, distribué et renvoyé à la Commission des Affaires étrangères et du Commerce extérieur[763].

Le travail de la Commission parlementaire se fit entre le 20 janvier et le 10 février 1954, date à laquelle son rapporteur, Albert de Vleeschauwer, rendit le rapport à la Chambre des représentants[764]. La discussion en séance publique à la Chambre des représentants fut fixée au 18 février 1954. Mais, « à la demande de l'opposition, des éclaircissements furent demandés à la Commission des Colonies et c'est à la séance du 24 février que purent commencer les débats qui devaient aboutir au vote du projet[765]. »

Entre la date de dépôt du rapport et le début des discussions générales à la Chambre des représentants, trois amendements[766] seulement furent enregistrés. Mais aucun ne fut adopté.

§1. Débats parlementaires autour de la convention

A. Première séance

Le débat parlementaire proprement dit sur le projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953 commence le 24 février 1954[767]. Le

[763] CH. REP, *Doc. parl.*, n°25, séance du mercredi 20 janvier 1954, p. 1 & 16.
[764] *Ibid.*, *Doc. parl.*, n° 34, séance du mercredi 10 février 1954, p. 1 & 9.
[765] Édouard DEVOGHEL, *art. cit.*, p. 913.
[766] Le 24 février 1954, trois députés de l'opposition (Henri Fayat, Jean Rey et Georges Housiaux) déposent un amendement. Le 11 mars, ils déposent un nouvel amendement, en remplacement du précédent. Un autre amendement fut présenté le 9 mars 1954 par Albert Devèze, député du Parti Libéral (Cf. CH. REP., *Doc. parl.*, n°332, Session ordinaire 1953-1954, p.1-2 ; n°397, p.1 ; n°411, p.1-2 ; n°52, p. 42 & 43).
[767] *Ibid.*, *Doc. parl.*, n°42, séance du mercredi 24 février 1954, p. 9-23.

gouvernement de la Belgique fut représenté par quelques ministres sectoriels. L'examen de la convention entre la Belgique et le Saint-Siège se déroula dans un climat de méfiance.

En effet, les partis de l'opposition se montrèrent dès le départ très défavorables à la convention ; ils furent même très durs à l'égard de la Majorité parlementaire et du ministre des Affaires étrangères. À l'annonce de la discussion générale par Frans van Cauwelaert, le président de la Chambre, Paul van Zeeland participait encore à une séance de travail au Sénat. Ses collègues ministres présents signalèrent sa présence prochaine à la Chambre. Mais certains députés affichèrent leur désaccord et conditionnèrent le début du débat à la présence du ministre excusé. Pierre Harmel, ministre de l'Instruction publique (1950-1954), dut demander à la Chambre de considérer que le Gouvernement du Royaume était bien représenté pour pouvoir engager les discussions autour du projet de loi en question. Le président de la Chambre persista cependant et lui répondit : « Je rends hommage à votre bienveillance, qui est bien connue, mais je préfère cependant que les ministres responsables soient personnellement présents. Nous attendrons donc le Ministre des Affaires étrangères, qui a annoncé qu'après avoir voté au Sénat il viendra à la séance[768]. » Dans l'intervalle, une motion d'ordre est accordée à Jean Rey, un député socialiste, qui l'avait demandée[769].

Tout était révélateur de cette idée que se faisaient les députés de l'opposition, à savoir que les ministres catholiques, en négociant et en signant une convention avec le Saint-Siège, l'avaient fait en défaveur de l'État. À en croire les députés socialistes Fayat et Ernest Demuyter, une majorité parlementaire en fin de mandat voulait leur imposer, « les yeux fermés une convention qui tient du droit canonique » mais qui allait moralement impacter « la vie future de la Belgique d'Afrique[770]. »

---

[768] *Ibid*., *Doc. parl.*, n°42, Séance du mercredi 24 février 1954, p. 10.

[769] Les motions sont de courtes déclarations de tout ordre. Plusieurs sortes de motions peuvent être déposées par les députés. La motion d'ordre, comme la motion d'ajournement, se rapporte aux travaux de la Chambre. Le député Socialiste demandait à la Chambre de ne pas engager les discussions autour du projet de convention avec le Saint-Siège aussi longtemps que la Commission des Colonies n'était pas entendue : « Si l'on devait passer outre à ma demande, je voudrais en conclure que l'on ne désire pas nous éclairer. Cela ne pourrait qu'éveiller des inquiétudes et même de la méfiance à l'égard du projet. […], et je propose formellement, par motion d'ordre, que la commission nous fournisse ces éclaircissements avant l'ouverture de la discussion générale » (*Ibid.*).

[770] *Ibid*., p. 15 & 11.

Pour revenir à Jean Rey, il estima qu'en dehors du travail de la Commission parlementaire des Affaires étrangères, il avait été demandé de renvoyer également le projet de loi à la Commission des Colonies avant d'en délibérer. Ce renvoi avait été formulé et accepté par le Gouvernement et par la majorité parlementaire. Le député socialiste désapprouvait le fait que les discussions générales fussent engagées alors que les éclaircissements attendus n'étaient pas encore fournis. Tout en saluant le travail fait par la Commission des Affaires étrangères, Jean Rey souhaita cependant que la Chambre fût également informée des débats de la Commission des Colonies autour du projet soumis au débat parlementaire, notamment sur des répercussions de la future convention sur le régime interne de la colonie ainsi que ses conséquences budgétaires[771].

La motion d'ordre ainsi soulevée ne fut pas admise. Frans van Cauwelaert estima qu'elle était tout simplement le résultat d'une erreur de la part de son auteur. Selon le président de la Chambre, le projet de loi avait été envoyé à la Commission des Colonies non pas en vue d'en produire un rapport mais plutôt pour une séance d'information avec le ministre des Affaires étrangères. Le député de la majorité Louis Joris abondait dans le même sens. À ses yeux, il ne fallait rien prendre au tragique. Le projet de convention était renvoyé, selon la procédure parlementaire ordinaire, à la Commission des Affaires étrangères. Celle-ci, l'ayant examiné, rédigé et déposé son rapport à la Chambre des représentants, il n'existait pas d'empêchement aux discussions déjà entamées[772].

Ce climat augurait le caractère houleux des prochaines discussions parlementaires, entre deux camps opposés. Pour les uns (Frans van Cauwelaert, Louis Joris, Henri Heyman…, les membres du Parti social-chrétien), le moment pour la Belgique de signer une nouvelle convention avec le Saint-Siège était bien arrivé ; la Chambre devait donc engager les discussions et se prononcer promptement sur les articles de la convention. Les autres (Jean Rey, Ernest Deymuter, Georges Housiaux, Arthur de Sweemer…, députés socialistes) étaient farouchement opposés à la convention de 1953. Ils invoquaient trois raisons : 1° le manque d'informations suffisantes (sur les conséquences budgétaires de la convention et sur la note explicative et appréciative du ministère des Colonies) ; 2° le conflit de compétence entre les

[771] CH. REP, *Doc. parl.*, n°42, séance du mercredi 24 février 1954, p. 10.
[772] *Ibid*., p. 10-11.

Commissions parlementaires (Affaires étrangères et Commission des Colonies) qu'il fallait d'abord évacuer : « La Commission des Colonies est la seule compétente ! », disait Camille Huysmans; 3° la précipitation du gouvernement donnant « l'impression d'une manœuvre partisane » orchestrée par la majorité parlementaire. Estimant, en effet, que le projet de convention n'avait que deux mois d'existence, il fallait en renvoyer l'examen après les prochaines élections[773].

Si la dernière raison invoquée par les opposants pouvait être, dans une certaine mesure, prise en considération par la Majorité parlementaire, la première ne pouvait cependant pas l'être ; elle paraissait tout simplement de nature dilatoire. L'article 28 de la loi du 18 octobre 1908 sur les accords à passer pour le Congo belge ne parlait pas de ministère des Colonies. Ces accords relevant de la compétence du ministère des Affaires étrangères, la conséquence était que la Commission parlementaire des Affaires étrangères était l'organe compétent pour étudier et examiner la convention du 8 décembre 1953. Mais dans un souci d'efficacité et d'exhaustivité, il n'était pas exclu que ladite Commission consulte ou associe celle des Colonies. Cela relevait plutôt du bon sens que de la loi.

Les discussions du premier jour gravitèrent autour de la motion d'ordre soulevée par Jean Rey et des objections venant des bancs de l'opposition. Il n'y eut pas de débat de fond sur le texte de la convention. Alors que les opposants souhaitaient voir l'examen du projet de loi reporté (au moins jusqu'à la prochaine législature), le Gouvernement et la Majorité parlementaire eux maintinrent le cap : ils planifièrent de nouvelles séances avec le projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953 en bonne place. Les sommaires des séances de 3, 9, 10 et 11 mars 1954 en furent une belle démonstration.

B. Deuxième séance

Les discussions de la séance du 3 mars 1954[774] gravitent autour du droit concordataire. Beaucoup de députés pensaient, en effet, que la convention signée avec le Saint-Siège était un concordat. Les partis de l'opposition martelaient que le principe de la séparation de l'Église et de l'État, tel qu'il résultait de la combinaison des articles

[773] CH. REP, *Doc. parl.*, n°42, séance du mercredi 24 février 1954, p. 11-14 & 22. Voir également Thomas TEMBO VATSONGERI, *La croix, l'épée et la chèvre… op. cit.*, p. 74-76.

[774] CH. REP, *Doc parl.*, n° 46, Séance du 3 mars 1954, p. 1.

15 et 16 de la constitution belge, impliquait l'abrogation de tout droit concordataire. Ils rappelaient que dans la mesure où la constitution belge assure aux Églises une liberté absolue d'organisation interne, la séparation est bien effective à cet égard[775]. En conséquence, Libéraux et Socialistes considéraient que le projet de convention soumis au débat et au vote du Parlement était inconstitutionnel et désavantageux pour les cultes non catholiques. Ils accusaient également les catholiques de vouloir instituer une religion d'État[776].

Les députés opposés au vote de la convention du 8 décembre 1953 mélangeaient les deux régimes juridiques distincts (le droit belge et les lois congolaises). Il suffisait d'admettre que le Congo belge était une entité à part entière, distincte du royaume de Belgique et régie par des lois particulières (loi du 18 octobre 1908, art. 1 & 2), pour éviter pareille erreur d'appréciation. Les réponses de Pierre Wigny déjà évoquées plus loin éclairaient la religion de la Chambre sur cette question. Point n'est besoin de les reprendre.

Les députés de l'opposition confirmèrent ainsi l'hypothèse que les discussions qu'ils soulevaient —à moins de résulter d'une véritable ignorance de la part de ceux qui les réclamaient—, ne visaient qu'à retarder le vote de la Chambre et l'approbation de la convention par celle-ci. Le député Paul-Henri Spaak s'illustra dans ce registre, à la séance du 9 mars 1954.

C. Troisième séance

La fin de la législature approchait. Les débats parlementaires des deux dernières séances furent déterminants pour tous les camps. Durant la séance du 9 mars 1954, les élus de gauche tentèrent par tous les moyens d'obtenir le renvoi du vote du projet de loi par la Chambre à une date ultérieure.

Lorsque, à l'ouverture de la séance de l'après-midi, le président de la Chambre proposa de reprendre l'examen de la convention, hurlements et vives protestations fusèrent des bancs des opposants. Les libéraux et Socialistes virent dans cette annonce un coup de force de la part du Gouvernement et de la Majorité parlementaire. Au nom de tous ses collègues, Paul-Henri Spaak fit savoir à la Chambre qu'ils s'opposaient à

[775] *Ibid*., p. 8.
[776] Thomas TEMBO VATSONGERI, op. cit., p. 77.

l'examen de la convention signée avec le Saint-Siège[777]. Il leur semblait clair que le gouvernement voulait hâter le vote de la Convention avant une dissolution du parlement alors qu'il avait pris l'engagement quelques mois plus tôt de ne plus soumettre des projets de loi à une Chambre sur qui pesait l'épée de Damoclès. Il nous semble que l'intervention du Libéral René Lefebvre à la tribune de la Chambre résuma bien les choses :

> « Vous avez voulu faire passer en grande vitesse un projet mal connu, que nul ne connaissait et dont il était impossible d'apprécier les conséquences politiques. Or il ressort des déclarations que nous avons entendues dans cette Chambre la semaine dernière que le projet de concordat, que vous nous avez présenté comme un petit projet inoffensif, couvre toute une série de questions… […] toute une série de principes […]. Il convient que cette question soit mise au point, il est impossible, étant donné la complexité et l'étendue des problèmes qui se posent, de le faire dans la bousculade d'une fin de session parlementaire. […]. C'est véritablement une mauvaise besogne parlementaire et une mauvaise besogne politique que de vouloir, malgré tout, faire voter un projet […] mal étudié[778]. »

On retient des propos de René Lefebvre que deux raisons principales militaient en défaveur de l'examen de la convention du 8 décembre 1953 : l'insuffisance d'informations dont disposaient les députés et la fin proche de la législature.

En face de l'opposition farouche et des allégations de la part des Libéraux et Socialistes, le Gouvernement et la Majorité parlementaire faisaient valoir que l'activité parlementaire ne s'arrêtait pas à mi-chemin. Tant qu'elle n'était pas dissoute ou arrivée à la fin de son mandat, la Chambre des représentants contrôlait, proposait, examinait et votait les lois. L'examen de la convention avec le Saint-Siège était tout à fait normal et légal[779]. C'est ainsi que le président de la Chambre dut annoncer la poursuite de discussions le lendemain, le 10 mars 1954.

---

[777] CH. REP, *Doc. parl.*, n°46, Séance du 9 mars 1954, p. 4. M. Spaak avait la certitude que le Premier ministre voulait tenter de soustraire la convention signée avec le Saint-Siège au vote du Sénat, dans la mesure où de nouvelles élections approchaient et que la dissolution du Parlement était presque imminente. C'est ainsi qu'il dira par exemple au Premier ministre : « J'aurais compris que vous disiez que ce projet fait partie de votre programme, qu'il en est un point important et que vous voulez en obtenir le vote à la Chambre et au Sénat. Mais c'est ici que votre manœuvre éclate à l'évidence. Vous dites "votez et puis nous n'irons pas au Sénat" […]. Le gouvernement devra présenter au Sénat le projet voté par la Chambre, ou les Ministres des Affaires étrangères et des Colonies ne pourront que retirer le projet » (*Ibid*.).

[778] CH. REP, *Doc parl*., n°46, séance du 9 mars 1954., p. 7-8.

[779] *Ibid.*, p. 5.

D. Quatrième séance

Le 10 mars 1954, pour la séance de l'après-midi, trois propositions de loi furent inscrites à l'ordre du jour. Au moment du débat autour de la convention avec le Saint-Siège, le Socialiste Georges Bohy introduisit une motion d'ordre. À son avis, les discussions de la veille, en particulier et les interventions de l'opposition, ne justifiaient pas de poursuivre les débats le lendemain et à l'approche la clôture imminente de la 35e législature[780]. Bohy demanda que le projet de loi portant approbation de la convention fût renvoyé à la Commission des Colonies, non pas pour obtenir un nouveau rapport, mais pour « un avis écrit et motivé ».

La réaction de Paul van Zeeland, ministre des Affaires étrangères et signataire de la convention, aux propos de Georges Bohy ne fut pas de nature à rassurer l'opposition. Le ministre expliquait, en rappelant le préambule même de la convention, qu'il était normal et aisé, tant pour le Saint-Siège que pour la Belgique, de remplacer ou d'actualiser une ancienne convention de près de 50 ans. Et de marteler : « à la base de la convention de 1953 […] se trouve la conviction que, pour réussir pleinement dans la mission sacrée qu'elle a assumée vis-à-vis des populations sous-développées du Congo, la Belgique a besoin des éléments religieux…[781]. »

Les Socialistes et Libéraux estimaient en revanche que la politique religieuse au Congo belge ne causait aucune difficulté aux missions, toutes tendances confondues et qu'il n'y avait pas de raison pour l'Église catholique de « changer l'organisation religieuse du Congo, d'y substituer au régime missionnaire un régime de la hiérarchie[782]. »

Ces propos de Jean Rey, le Socialiste, complètent ceux du Libéral René Lefebvre. Pris ensemble, ils constituent la synthèse de la conception et de l'argumentation du camp de l'opposition sur la convention avec le Saint-Siège :

> « La première objection, qui est fondamentale, c'est qu'à ce régime, vous allez donner un caractère contractuel. À l'heure actuelle, en Belgique, l'État est libre de traiter l'Église exactement comme il veut. Vous conviendrez vraiment que l'Église n'a pas eu à se plaindre. Or, il n'existe pas dans notre pays de concordat entre la Belgique et le Saint-Siège. En ce moment, nous sommes maîtres dans cette assemblée de décider de tout ce que nous voulons et de décider telle ou telle dépense et que nous accorderons

[780] *Ibid., Doc. parl.*, n° 50, séance du 10 mars 1954, p. 26-28.
[781] CH. REP*., Doc. parl.*, n° 50, séance du 10 mars 1954 p. 29-31.
[782] *Ibid.,* p. 38.

> tel ou tel dégrèvement fiscal […] [à] des associations sans but lucratif. Mais l'État n'est pas engagé ni envers des personnes, et encore moins à l'égard d'une association qui, en droit public, est une puissance étrangère. L'État est libre actuellement de faire ce qu'il veut. Pourquoi voulez-vous changer ce régime ?[783]. »

Tout le problème semblait tenir au caractère « contractuel » de la convention qui affaiblissaient, selon les opposants, les décisions souveraines de l'État. La convention avec le Saint-Siège mettait à mal le principe constitutionnel consacrant l'indépendance des cultes vis-à-vis de l'État et inversement et l'indépendance de l'État vis-à-vis des cultes[784]. Mais la Majorité et le Gouvernement se montrèrent déterminés à mettre fin au débat l'après-midi du 11 mars 1954 en passant la convention au vote de la Chambre.

E. Cinquième séance

Le vote et l'adoption du projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953 eurent lieu le 11 mars 1954. Après l'examen des amendements précédemment évoqués, Henri Heyman, un des vice-présidents de la Chambre et président de séance, invita les députés à procéder au vote de cet article unique : « La convention entre la Belgique et le Saint-Siège apostolique au sujet du Congo belge, signée à Bruxelles, le 8 décembre 1953, sortira son plein et entier effet[785]. »

Quelques prises de parole précédèrent le vote des députés. Comme cela était prévisible, le Libéral Rémi Lefebvre ne pouvait qu'exprimer ses regrets ainsi que ceux de son groupe opposé à l'approbation du projet de convention[786]. Au nom des députés socialistes, Paul-Henri Spaak, informa la Chambre que son groupe n'éprouvait le besoin « ni de s'excuser ni de s'expliquer ». Pour eux, « le traité » soumis à l'approbation de la Chambre « était mal fait et mal rédigé ». Et de conclure : « nous n'acceptons pas que, dans la hâte d'une fin de session, on nous fasse voter une convention comme celle-là[787]. »

L'étape d'après les prises de parole fut décisive ; la Majorité parlementaire devait s'assumer. Le président de séance invita les députés à procéder au vote. Le vote

---

[783] *Ibid.*, p. 38.

[784] *Institutions belges et organisation politique et administrative*, p. 5 [En ligne], URL : https://discri.be/wp-content/uploads/chapitre-institutions-belges-v3.pdf, consulté le 24 novembre 2020.

[785] CH. REP, *Doc. parl.,* n°52, séance du jeudi 11 mars 1954, p. 43.

[786] Cf. *Ibid*.

[787] *Ibid*., p. 44.

se fit par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi. En voici les résultats : « 192 membres y prennent part. 108 répondent oui. 67 répondent non. 17 s'abstiennent[788]. »

Ainsi fut adopté le projet de loi portant approbation de la convention de 1953 à la Chambre des représentants. La transmission du texte voté au Sénat se fit le même jour. Mais de cette date à l'indépendance du Congo, rien ne se passa au Sénat ; le projet de loi resta lettre morte. Ce blocage doit être considéré comme une des principales causes de l'échec de la convention de 1953, à côté de bien d'autres causes, notamment la bascule de la Majorité parlementaire, à la suite des élections du 11 avril 1954, dans le camp des Socialistes et Libéraux, opposants et anticléricaux d'hier, dont la réforme scolaire de Auguste Buisseret au tout début de la 36e législature illustrait le sens du combat contre les catholiques.

§2. Causes de l'échec de la convention

A. Le blocage au Sénat

Le vote favorable de la convention à la Chambre des représentants était une étape importante mais pas suffisante pour sa ratification. Il fallait obtenir un autre vote favorable du Sénat. Mais ce dernier « par contre, montra peu d'empressement à examiner un projet de loi à un mois seulement des échéances électorales. L'étude du dossier fut renvoyée à plus tard[789]. » Guy Vanthemsche s'est intéressé à cette question. Il nous en livre ici sa version des faits :

> « Au Sénat [le vote du projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953] ne put avoir lieu à la suite de la dissolution des chambres législatives [le 12 mars 1954] en vue du scrutin de 1954. Ce retard s'avéra fatal pour le concordat, car il empêcha sa ratification et donc son application effective […] Le dossier avait été bloqué suite à l'accession au pouvoir du gouvernement socialiste-libéral en 1954. […] La question [de ce blocage] n'était pas vraiment tranchée, elle revint régulièrement sur le tapis jusqu'en 1959, lorsque le texte fut définitivement enterré suite à la marche rapide des événements[790]. »

Il fallut attendre la séance du 24 juillet 1963 pour que Henri Moreau de Melen, rapporteur de la Commission des Affaires étrangères au Sénat, rende ce verdict

---

[788] *Ibid*., p. 44 ; SÉNAT DE BELGIQUE, *Doc. parl.*, n°328, Session de 1962-1963, séance du 24 juillet 1963, p. 1.

[789] Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *L'Église et la politique belge…*, p. 58-59.

[790] Guy VANTHEMSCHE, *art. cit.*, p. 200 & 204.

intéressant pour tout comprendre et conclure en même temps cette première cause d'échec de la convention de 1953 :

> « Le projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953, entre la Belgique et le Saint-Siège apostolique au sujet du Congo belge, est devenu sans objet, en raison de l'accession de ce pays à l'indépendance. Le projet avait été déposé le 20 janvier 1954 sur le Bureau de la Chambre qui […] l'avait adopté […] le 11 mars de la même année, soit à la veille de la dissolution des Chambres. Les circonstances politiques, qui suivirent le renouvellement du Parlement, ne permirent pas que le Sénat le votât à son tour entre mai 1954 et juin 1958. Enfin, après cette dernière date, l'approbation de la convention n'était déjà plus très utile […]. Votre Commission estime donc qu'il n'y a d'autre solution que de rejeter ce projet, ce qu'elle vous propose à l'unanimité[791]. »

B. Les élections de 1954

Les relations entre l'Église catholique et la Belgique dépendaient en grande partie des idéologies propres aux Gouvernements en place. Or les élections législatives du 11 avril 1954 aboutirent non seulement à la défaite d'un parti favorable à l'Église, mais aussi à « la fin des gouvernements catholiques homogènes qui s'étaient succédé de 1951 à 1954. » Les Socialistes et les Libéraux, vainqueurs des élections, formèrent une grande coalition dure dirigée par le Socialiste Achille van Acker (1954-1958). Leurs choix politiques et les relations moins cordiales avec le Saint-Siège suscitèrent souvent l'ire du monde catholique tant en Belgique qu'au Congo belge et mirent à mal l'harmonie recherchée entre l'Église et l'État.

Les socialistes et les libéraux en Belgique, en particulier durant la 35e législative, redoutaient une éventuelle influence négative de la hiérarchie catholique locale sur les populations congolaises.

Pourtant, Willy Manzanza Mwanangombe affirme qu'une donnée fondamentale était restée inchangée : l'importance que le Saint-Siège accordait au Congo belge dans le cadre de sa stratégie missionnaire et des relations internationales[792]. Ceci accroît notre curiosité et nous permettra d'interroger la responsabilité de l'Église dans l'échec de la convention dont il est question. L'attitude du Saint-Siège, celle des Ordinaires et Supérieurs des missions du Congo pendant toute

---

[791] SÉNAT DE BELGIQUE*, op. cit.*, p. 1-2.

[792] Cf. Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *La constitution ecclésiastique au Congo Belge…*, p. 258.

la durée de l'examen de la convention par la Chambre des représentants mérite aussi d'être scrutée et mise à nu. Mais pour l'instant, abordons la question de l'anticléricalisme des politiques des 35e et 36e législatures.

C. L'anticléricalisme des Socialistes, Libéraux et Communistes

Les Socialistes et les Libéraux en Belgique, en particulier durant la 35e législative, redoutaient une éventuelle influence négative de la hiérarchie catholique locale sur les populations congolaises ; ils considéraient qu'il y a collusion entre l'Église et le pouvoir colonial pour exploiter les populations indigènes. Leur anticléricalisme était notoire dans le traitement de tout ce qui concernait la collaboration de l'Église catholique avec l'Autorité coloniale. N'était-ce pas l'une des raisons pour laquelle le PSC avait estimé que, pour le bien de l'Église, seul un nouvel accord pouvait « soustraire les relations entre le Gouvernement colonial et les missions catholiques aux vicissitudes électorales[793]» ? Il ne s'agit pas de dire que le PSC ne recherchait pas les intérêts de la Belgique dans la collaboration avec l'Église. Pareille lecture serait complètement aux antipodes des réalités politiques et diplomatiques.

En effet, lorsque se précisa l'idée de signer une nouvelle convention avec le Saint-Siège, le PSC considérait que cela allait permettre deux succès majeurs : d'une part, réfuter les critiques faites à la Belgique de retarder l'évolution des populations indigènes ; d'autre part, l'aboutissement heureux de la convention allait être la preuve, à la face du monde, que le gouvernement belge se préoccupait réellement de la promotion des autochtones[794]. Le grand mérite du PSC dans la politique coloniale était de reconnaître à l'Église son autonomie et surtout au Saint-Siège sa qualité de « puissance étrangère » capable de passer des accords bilatéraux avec le Gouvernement pour le Congo belge. C'est dans ce sens que trouve toute sa place l'affirmation de Els Witte à la suite des élections de 1954. Selon lui, la débâcle des élections du 11 avril 1954 signifiait, pour l'Église catholique, « la perte de l'unique allié qui avait jusqu'ici pris la défense de ses intérêts, au Gouvernement et au Parlement, contre le front commun anticlérical du Parti Socialiste (P.S.B.), du Parti

[793] *Idem*, *L'Église du Congo et la politique belge…,* p. 66.
[794] Cf. Édouard DEVOGHEL, « L'Église et le Congo Belge », *RGB,* 19 mars-juin 1954, p. 919.

Libéral et du Parti Communiste Belge (P.C.B)[795]. » Notre développement sur l'examen de la convention à la Chambre des représentants contient des éléments qui ne contredisent pas cette réalité. La plupart des députés des partis politiques susmentionnés étaient inspirés par l'anticléricalisme[796]. Ce n'est pas tout.

À la séance parlementaire du 10 octobre 1954, Pierre Wigny expliquait, en vue de la défendre, comment la convention du 8 décembre 1953 n'empiétait ni sur la souveraineté de la Belgique ni sur ses multiples intérêts. L'ancien ministre des Colonies stigmatisa en réalité l'anticléricalisme de ceux qui accusaient le Gouvernement et la Majorité de tenir à une convention inconstitutionnelle tout simplement à cause de leur seul amour à l'égard de clergé. La consistance du propos du juriste belge nous intéresse au plus haut point dans la mesure où il accrédite l'intitulé que nous développons. Voilà ce que dit Pierre Wigny :

> « Si la Belgique s'est acquittée non seulement d'une tâche de mise en valeur, mais encore d'une œuvre civilisatrice, c'est très largement aux missionnaires que le devons. […]. En vous proposant une convention avec le Saint-Siège, vous demandons-nous quelque chose de nouveau ? Demandons-nous des subsides nouveaux, des droits nouveaux ? Non. […]. Ne croyez pas non plus que c'est un sentiment clérical qui nous guide et […] lorsque nous défendons cette convention, c'est uniquement à un point de vue patriotique que nous nous plaçons […]. Que reconnaissons-nous au Saint-Siège et à cette hiérarchie régulière et qu'en recevons-nous ? Messieurs, nous reconnaissons contractuellement ce que nous leur avons accordés jusqu'à présent en fait[797]. »

L'éviction du PSC aux élections du 11 avril 1954 était l'expression la plus ouverte de l'anticléricalisme aussi bien dans les milieux politiques que dans la société

---

[795] Els WITTE, *La Belgique politique de 1830 à nos jours. Les tensions d'une démocratie bourgeoise*, traduit du néerlandais par Serge Govaert, Bruxelles, Labor, 1987, p. 345 ; Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *L'Église du Congo et la politique belge…*, p. 59 ; François BONTINCK, « La deuxième évangélisation du Zaïre », dans *Telema*, vol. 2, 1980, p. 50.

[796] Pierre WIGNY, « C.Q.F.D. », *art. cit.*, p. 872.

[797] CH. REP., *Doc. parl.*, n° 50, Séance du 10 mars 1954, p. 41-42. Ce propos, comme tant d'autres déjà évoqués en faveur de la convention du 8 décembre 1953, conduit à considérer comme étant déformée une citation de Flavien Nkay Malu, qui fait de Pierre Wigny un opposant à la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge. Dans sa contribution « L'épiscopat du Congo belge et l'Indépendance… » (*op. cit*., p. 284.), il écrit : « Pierre Wigny, alors ministre des Colonies, ne s'était-il pas exclamé : "Aujourd'hui, un évêque et des abbés, et demain beaucoup de prêtres et de curés coifferont de la barrette violette ou noire, une tête crêpue. Ces chefs spirituels ne seront-ils pas par la force des choses, des hommes politiques influents ?». Ce propos daté du 15 mars 1954, 3 jours après le vote, par la Chambre des représentants, de la convention que Pierre Wigny avait défendue, nous interroge sur sa véracité. Par ailleurs, en 1954, Pierre Wigny n'était plus ministre des Colonies. Il ne l'a été que de 1947 à 1950. Durant la 35e législature —qui examina et signa la Convention avec le Saint-Siège —, Pierre Wigny était un parlementaire PSC (cf. *Archive de l'État en Belgique*. [En ligne], URL : http://www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2016-01-06-les-papiers-de-pierre-wigny-sont-consultables, consulté le 22 mai 2020.

belge en général. Au fond, comme l'explique Flavien Nkay Malu, la question de l'établissement de la hiérarchie était la plus sensible parce qu'elle sous-entendait que le Congo belge cesserait d'être territoire de mission entre les mains des missions nationales et de la *Propaganda Fide*. Comme Église constituée, le Congo belge allait dépendre directement de la Secrétairerie d'État. Aussi cette nouvelle organisation était supposée aussi faire la promotion éventuelle des évêques noirs et du clergé autochtone. Pareille éventualité suscitait des appréhensions de la part des autorités politiques belges qui craignaient l'influence des chefs ecclésiastiques autochtones sur les populations congolaises surtout comme des leaders « nationistes[798]». En 1954, Édouard Devoghel posait cette question : « comment faire entendre la raison à des gens que la passion anticléricale aveugle […] sous prétexte de respect de la liberté religieuse ?[799]. » Il était ainsi persuadé que l'anticléricalisme était la seule et principale cause de l'échec de la convention du 8 décembre 1953.

D. La responsabilité de l'Église catholique

L'initiative du projet de convention du 8 décembre 1953 avait été prise à un moment jugé favorable pour l'Église. L'échec de cette convention a donc été ressenti par les catholiques belges comme une grande défaite qui s'ajoutait à l'éviction du Parti pro-catholique. Au Congo belge, beaucoup ignoraient que se déroulaient des négociations sur une convention. Pour la grande majorité, l'Église était déjà bien présente avec ses centres des missions, les vicaires et préfets apostoliques et les curés. Quelques personnes éclairées rendaient compte de la réalité de l'Église catholique au Congo belge dans les années 1953 et 1954 en ces termes :

> « Le Congo belge et le Ruanda-Urundi sont les missions les plus florissantes que l'on a jamais vues dans l'histoire de l'Église […], un tiers de la population congolaise est catholique, et cela après un demi-siècle d'évangélisation ! C'est un fait unique dans les annales missionnaires de la Sainte Église. […]. Il y a deux ans, l'Église du Congo allait passer du stade de missionnaire au stade régulier définitif. Si les circonstances ont retardé l'exécution de la Convention entre le Saint-Siège et la Belgique pour l'Église du Congo, le projet n'en est pas moins demeuré une preuve éclatante de la

[798] Cf. Flavien NKAY MALU, « L'épiscopat du Congo belge… » *art. cit*., p. 284.
[799] Édouard DEVOGHEL, *art. cit.,* p. 915.

> place qu'occupe aujourd'hui l'Église catholique du Congo. D'ailleurs, ce projet de Convention, qui comporte beaucoup de choses, n'est pas encore lettre morte[800]. »

Selon le canon 252 du code de 1917, la Congrégation de la Propagande avait dans ses compétences la création des diocèses dans la majeure partie de l'Afrique et de l'Asie, l'Océanie entière, ainsi que certaines parties de la Russie de l'Allemagne et des pays scandinaves. Mais cette charge n'allait pas de soi. Elle pouvait être confrontée à des résistances voir des refus de la part des pouvoirs civils. C'est ainsi que le droit canonique prévoyait qu'au cas où la création de nouveaux diocèses ou la modification des diocèses existants exigeaient des pourparlers préalables avec ces pouvoirs civils, la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires fût compétente (cf. can. 255)[801]. Ce fut le cas du Congo belge. L'instauration de la hiérarchie ecclésiastique dut faire l'objet des pourparlers qui conduisirent à la signature de la convention le 8 décembre 1953.

Cependant, il y eut, du côté du Saint-Siège, l'absence de « pression » diplomatique pour faire aboutir la convention signée. Si dans certaines colonies (françaises et britanniques) d'Afrique, la hiérarchie ecclésiastique avait été instaurée dès 1950 et dans d'autres dès 1955[802], « ce sont surtout les motifs de politique intérieure et de convenance[803]» qui justifièrent le renvoi à une date ultérieure de la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge. « Manifestement, le Saint-Siège n'était donc plus pressé d'émanciper sa "fille chérie" congolaise[804]. » Comme le disait Filippo Bernadini, secrétaire de la *Propaganda Fide*, le Saint-Siège « n'était ni trop peiné du gel de la Convention, ni pressé d'introduire la hiérarchie au Congo[805]. »

En effet, le cours des événements tel que décrit précédemment ne permit plus la ratification de la convention. Le Saint-Siège avait entretemps envisagé une nouvelle perspective par rapport à l'avenir politique du Congo belge. Joseph Vandeputte,

---

[800] Léonard SANTEDI KINKUPU *et al*. (présenté par), *Des prêtres noirs s'interrogent. Cinquante ans après*, Paris, Karthala-Présence africaine, 2006, p.19-20.

[801] Cf. F. CLAEYS BOUUAERT, « Diocèse », dans Raoul NAZ (dir.), *Dictionnaire de droit canonique,* t. IV, 1946, col. 1261.

[802] Luca GORI, « Santa Sede et Franca », dans Andrea RICCARDI (éd.), *Pio XII*, Bari, Laterza, 1985, p. 193-213 ; Paul BRASSEUR, « L'Église catholique et la décolonisation de l'Afrique noire », dans Charles-Robert AGERON (éd.), Les chemins de la décolonisation de l'empire colonial français, Paris, Éditions du CNRS, 1986, p. 67-68.

[803] D.B. DE BECKER, « Chronique romaine : Le consistoire du 14 décembre », *RCA*, t. XV-1, 1960, p. 98.

[804] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge… », *art. cit*., p. 209.

[805] Joseph VANDEPUTTE, *Lettre à Mgr Félix Scalais*, 16 juin 1954, *Archives du CICM à Rome*, E/I/b/I/8/1.

Supérieur général de Scheut, fut mieux placé pour le prouver. Lors de son séjour à Rome, du 21 au 30 mai 1954, il s'informa sur l'évolution de l'« accord diplomatique » du 8 décembre 1953. La réponse de Rome fut la suivante :

> « Quelque peu que dans un avenir plus ou moins éloigné, quand les noirs se seront émancipés, ceux-ci feront un grief à l'Église d'avoir fait une convention avec le Gouvernement Belge. Par ailleurs […] il [le Saint-Siège] regrettait que le Gouvernement ait exigé un "placet" pour la nomination de tous les Évêques, et même, […] de tous les Vicaires Apostoliques[806]. »

On peut admettre que l'Église avait le devoir prophétique de réévaluer sa position dans la collaboration avec la Belgique surtout à un moment crucial d'Après-Guerre. D'une part, la grande majorité d'États du monde était opposé au colonialisme et, d'autre part, l'anticléricalisme devenait de plus en plus la marque des décideurs politiques en Belgique.

CONCLUSION

Les discussions parlementaires sur la convention du 8 décembre 1953 ont révélé que : d'un côté, le PSC s'appuyait sur les bons services que l'Église catholique rendait à la Belgique et réciproquement[807] ; de l'autre, les Socialistes, les Libéraux et les Communistes fondaient leur argumentaire sur l'inconstitutionnalité et l'inutilité du « concordat[808]». Du côté du Saint-Siège, nous pouvons noter que la signature de la

---

[806] Correspondance de Joseph Vandeputte à Félix Scalais, Vicaire apostolique de Léopoldville, citée par Willy MANANZA MWANANGOMBE, *L'Église du Congo et la politique belge…,* p. 78.

[807] En présentant au parlement le projet de loi portant approbation de la convention du 8 décembre 1953, le gouvernement concluait ainsi son exposé : « Comme on peut le voir, elle [la convention] une juste harmonie entre l'autorité religieuse et l'autorité civile, chacune étant mise à même, dans son domaine propre, de pourvoir aux nécessités ou aux devoirs dont elle a la responsabilité. D'autre part, elle innove peu ; elle ne fait que consacrer, dans la majeure partie de ses dispositions, un régime qui fonctionne depuis, peut-on dire, l'établissement de la souveraineté belge au Congo, quant aux rapports entre l'Église et l'État […]. C'est mû par une haute pensée de politique nationale que le Gouvernement n'a pas hésité à apposer sa signature au bas de la convention. Les grandes nations, pour mener à bien leur œuvre civilisatrice dans les pays où elles exercent leur souveraineté, doivent s'assurer le concours des églises chrétiennes qui représentent les plus hautes valeurs morales et spirituelles » (Édouard DEVOGHEL, *art. cit.,* p. 917).

[808] Il faut dire que l'opposition n'a pas contesté au Saint-Siège le pouvoir de conclure, avec un autre État, un traité dans toutes les formes du droit international. Les députés libéraux et socialistes ont préféré enfourcher un autre cheval de bataille. Ils ont prétendu que l'État belge ne pouvait pas conclure avec le Saint-Siège un accord qui était un concordat et que tout concordat était incompatible avec le régime de séparation prévu par la Constitution belge de 1831. Les annales parlementaires contiennent de longs échanges entre, d'un côté le ministre des Affaires étrangères Van Zeeland et les députés et droite, Pierre Wigny, Desquae, De Vleeschauwer, et de l'autre, les députés socialistes Fayat, Housiaux et Pierson et le libéral Jean Rey, sur la différence entre un concordat et une convention. Le

convention n'était justifiée que par la volonté de Rome de promouvoir le catholicisme et de répondre aux défis de l'heure.

Cependant, une convention négociée et signée en 1953 n'avait pas pris en compte l'évolution de la situation politique dans le monde colonial en général et de l'avenir politique du Congo belge en particulier, notamment la fin de la colonisation et l'autodétermination du peuple. En effet, l'article 28 de la convention était très restrictif. En limitant le pouvoir d'éventuelles révisions de la convention aux seules « Hautes Parties Contractantes », il ne laissait pas entrevoir la possibilité de voir d'autres autorités assumer la convention en dehors de celles belges.

L'escamotage d'un aspect aussi important dans les négociations et dans les discussions parlementaires ne devait pas laisser indifférent. Était-ce par hasard ou s'agissait-il d'une omission volontaire ? Cette deuxième hypothèse paraît plausible. La Belgique avait adhéré à la Charte de San Francisco (26 juin 1945) qui sonnait officiellement la fin de la colonisation dans le monde et augurait une nouvelle ère de l'autodétermination des peuples. Pierre Ryckmans, Gouverneur général du Congo belge (1934-1946) avait déclaré, dans son discours d'adieu du 5 juillet 1946, que « L'Afrique est à un tournant de son destin, les jours du colonialisme sont révolus[809]. » L'engagement du Saint-Siège pour « le salut des âmes » autochtones n'était pas une chimère. En mars 1954, Pierre Wigny disait : « Si tous les gouvernements, même amis, étaient aussi dévoués que le Saint-Siège et d'une façon aussi désintéressée, au progrès des populations autochtones, comme nous [les Belges] serions soulagés de tout un poids d'inquiétudes ![810]. »

Pour autant, l'harmonisation des vues entre l'Église catholique et les autorités coloniales n'était plus que de façade et cyclothymique. L'Église en temps d'après-Guerre dut miser sur des perspectives nouvelles promouvant le droit des peuples à l'autodétermination alors qu'en face, des choix politiques misaient incontestablement sur la pérennité de la présence de la Belgique dans sa « plus belle colonie du monde[811]».

---

gouvernement s'évertuait à faire admettre que le texte du 8 décembre 1953 était bien une convention et que le terme n'était pas employé à la légère.

[809] Pierre RYCKMANS, *Vers l'Avenir*. Conférence prononcée à Léopoldville, le 5 juillet 1946, cité d'après Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIÈRE, *art. cit.*, p. 9-10.

[810] *La Constitution belge*, art. 117 ; Pierre WIGNY, « C.Q.F.D. », *art. cit.*, p. 873.

[811] C'est un sous-titre très significatif qu'Alexandre Delcommune donna à son livre *Le Congo,* Bruxelles, Lebègue, 1920, 139 p.

Chapitre III

LA FIN DE L'HARMONIE LA PLUS PARFAITE

Après la Seconde Guerre mondiale il a été proclamé, notamment dans la Charte de San Francisco et à la Conférence de Bandoeng (Section I), le droit des peuples à l'autodétermination. Pour la Belgique, la politique coloniale (Section II) consistait encore à élaborer des plans dits de développement ainsi que des discours visant à conforter et à assurer la souveraineté du royaume dans la « plus belle colonie ». Des choix politiques et diplomatiques désormais aux antipodes de la position affichée déjà par Pie XII et bientôt par les évêques et vicaires apostoliques du Congo belge[812]. Brisant de ce fait « le mythe de l'empire du silence[813]» et appuyant des appels et des initiatives en faveur de la décolonisation (Section III), les autorités coloniales ne purent que constater que la plus parfaite harmonie avec l'Église avait volé en éclat.

Section I. DU DROIT DES PEUPLES DE S'AUTO-ADMINISTRER

À partir de 1945, on vit monter les revendications « nationistes » chez les peuples colonisés. La colonisation est contestée tant sur le plan international que dans les territoires dépendants. Les questions de l'émancipation des peuples et du droit des peuples de s'auto-administrer devinrent préoccupantes. Il fallait y apporter des réponses adéquates.

§1. La Charte des Nations Unies

> « À la sortie des hostilités, la politique coloniale dans le monde s'orienta vers la décolonisation. La signature de la Charte des Nations unies le 26 juin 1945 à San Francisco marqua officiellement le début de la décolonisation dans le monde. Le gouvernement belge proclama son adhésion aux principes de la Charte et se fixa comme objectif la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes et le développement de leur capacité de s'administrer eux-mêmes[814]. »

---

[812] Cf. Guy VANYHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge…», *op. cit*., p.199.

[813] Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA, « Bula Matari et son Congo (1885-1960) : coloniser dans la peur », dans Pamphile MABIALA MANTUMBA-NGOMA et Mathieu ZANA ETAMBALA (dirs.), *La société congolaise face à la modernité (1700-2010)*, 2017, p.50.

[814] Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIERE, « Les autorités belges et la décolonisation du Congo », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2063-2064, 2010, p. 9 ; Voir également Rémy

Avec la Charte de San Francisco, les membres des Nations unies considéraient comme une « mission sacrée » l'obligation de favoriser, dans toute la mesure du possible, le bien-être des populations[815]. Pour atteindre cet objectif, il était nécessaire de permettre aux populations encore dépendantes de développer leurs capacités de s'administrer elles-mêmes. La prise en compte des aspirations politiques des populations concernées était de mise afin de mettre en place progressivement des institutions politiques libres adaptées aux conditions particulières et au niveau de développement de chaque territoire[816].

Dans les contextes français et britannique on essayait déjà da parler de l'avenir des colonies. De manière générale, face aux positions internationales favorables à la décolonisation, la France et le Royaume-Uni réformaient leurs « empires »[817]. Il convient de noter qu'en France l'empire fit place à l'Union française, plus conforme aux principes énoncés dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946[818].

CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2011, p. 83 ; J. BRULRS, « Des missions aux jeunes Églises », dans Roger AUBERT *et al* (éds), *Nouvelle histoire de l'Église*. *t. V. L'Église dans le monde moderne*, Paris, Seuil, 1975, p. 421-478 ; Claude PRUDHOMME, « Le rôle des missions chrétiennes dans la formation des identités nationales. Le point de vue catholique », dans Claude PRUDHOMME et Jean-François ZORN (éds*), Missions chrétiennes et formation des identités nationales hors d'Europe XIX*e *-XX*e *siècles*, Lyon, CREDIC, 1995, p. 7-25 ; Élisabeth ISICHEÏ, *A Hostory of Christianity in Africa from Antiquity to the Present*, London, SFCP, 1995 ; Kevin WARD, « Christianity, Colonialism and Missions », dans Hugh MCLEOD (éd.), *World Christianities 1914 -. 2000*, Cambridge, Cambrige University Press, 2006, p. 71-88.

[815] NATIONS UNIES. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (éd.), *La Charte des Nations Unies commentée*, 1947, p. 43 ; Jean-François ZORN, « Engagements politiques des acteurs de la mission après 1945 ? Tendances méthodologiques et thématiques », dans Caroline SAPPIA et Olivier SERVAIS (dir.), *op. cit.*, p. 13-14.

[816] NATIONS UNIES. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (éd.), *op. cit.*, p. 43.

[817] Pour donner un seul exemple, la conférence de Brazzaville. Convoquée à l'initiative du général De Gaulle avec comme mission de réfléchir à l'avenir de l'empire, elle est conçue et organisée par René Pleven, le commissaire aux Colonies de la France libre, et se tient du 30 janvier au 8 février 1944 dans la ville qui a été érigée en capitale de la France libre en 1941. Elle avait un double but : affirmer la mainmise française sur son empire face aux manœuvres anticoloniales américaines ; témoigner que la participation des peuples colonisés dans la « libération nationale » serait prise en compte. Même si, outre De Gaulle (qui n'est resté que deux jours) et Félix Eboué, son hôte (Noir originaire de Guyane qui avait rallié la France libre dès août 1940 alors qu'il était gouverneur du Tchad, avant d'être nommé gouverneur général de l'AEF, devenant ainsi le premier Noir à occuper un poste aussi élevé dans l'administration coloniale française), la conférence réunit les gouverneurs et les grands administrateurs de l'Afrique française. Aucun Africain n'est invité à participer aux travaux. Les « évolués » peuvent seulement transmettre leurs revendications par le biais du gouverneur Eboué. (Cf. Olivier DAUTRESME, *Pour mémoire : 1960, année de l'Afrique*, SCÉRÉN, 2010, p. 11).

[818] « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel

Le contexte belge était particulier ; il était demeuré inchangé malgré les signaux donnés par ses voisins colonialistes. Cependant, « à partir de 1946, le Congo belge, considéré jusqu'alors comme "l'empire du silence", semble se réveiller brutalement de son hypnose et la fin de la "*pax belgica*" commence[819]. » Il était donc nécessaire que la Belgique fît connaître sa position par rapport à une question devenue internationale. Voilà pourquoi « le gouvernement belge proclama son adhésion aux principes de la Charte et se fixa comme objectif la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes et le développement de leur capacité de s'administrer eux-mêmes[820]. » La conséquence majeure de cette adhésion était que la métropole ne devait plus avoir les mains libres pour poser des actes des dérives absolutistes. En vertu de principes exposés dans la Charte, le progrès et la liberté des populations congolaises l'emportaient sur toute autre considération[821]. Mais la Belgique ne se montra pas prête à émanciper sa colonie.

On le voit. La Charte de San Francisco augurait une ère nouvelle, celle de la décolonisation ou du moins du déclenchement du processus des indépendances nationales chez des peuples encore sous tutelle ou sous domination étrangère[822]. La *Résolution 637* des Nations Unies du 16 décembre 1952 porte sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle parle du devoir, pour les puissances coloniales, de préparer les territoires non autonomes « à l'autonomie complète ou à l'indépendance ». Les choses s'expliquaient aussi par l'entrée dans l'ONU de quelques anciennes colonies dès leur accession à l'indépendance[823]. Le travail de conscientisation des

---

ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus » (*Préambule*, art. 16-18. En ligne, URL https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946, consulté le 05 avril 2021.

[819] Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA, *op. cit.*, p. 50.

[820] Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIERE, « Les autorités belges et la décolonisation du Congo », *art. cit*., p. 9.

[821] NATIONS UNIES. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (éd.), *op. cit*., p. 44.

[822] En créant « un régime de tutelle appelé à remplacer le système des mandats de la Société des Nations par un système plus large », le but poursuivi par la Charte était quadruple :« Il doit affermir la paix et la sécurité internationales. Il doit favoriser le progrès des populations et, selon les conditions particulières de chaque territoire, les aspirations librement exprimées de la population et les termes de chaque accord de tutelle, aider à l'évolution de celles-ci vers l'autonomie ou l'indépendance. Il doit encourager le respect des droits fondamentaux de l'homme et la reconnaissance de l'interdépendance de tous les peuples du monde. Il doit garantir le même traitement et la même justice à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et à leurs ressortissants, dans les domaines social, économique et commercial, dans toute la mesure où cette égalité ne va pas à l'encontre des intérêts des populations elles-mêmes » (*Ibid*.).

[823] Olivier DAUTRESME, *Pour mémoire : 1960, année de l'Afrique*, SCÉRÉN, 2010, p. 8. Voir aussi Arthur CONTE*, Bandoung, tournant de l'histoire : 18 avril 1955*, Paris, Robert Laffont, 1965, p 1-325. Pour les colonies accédées à l'indépendance, citons, entre autres : le Pakistan (14 août 1947), l'Inde

populations à la Conférence de Bandoung visait à élargir cette liste des colonies devenues des pays indépendants et éradiquer *ipso facto* la colonisation là où elle dictait encore ses lois.

§2. La Conférence de Bandoung

La Conférence afro-asiatique convoquée par les gouvernements de Birmanie, de Ceylan, de l'Inde, de l'Indonésie et du Pakistan se tint à Bandoung, en Indonésie, du 18 au 25 avril 1955. Trente pays[824], venus d'Asie, d'Afrique et du Proche-Orient y étaient représentés. Leurs délégations avaient toutes en commun d'appartenir à ce qu'Alfred Sauvy, un démographe français, avait désigné en 1952 sous le terme de « Tiers monde[825]».

Bandoung « marqua un des tournants les plus décisifs dans l'histoire de la décolonisation. Pour la première fois, des peuples de couleur s'associaient pour manifester publiquement leur refus "d'être agis" longtemps encore par les grandes puissances blanches[826]. » Parmi les grandes déclarations de la Conférence, notons en particulier la « déclaration sur les problèmes des peuples dépendants. » Sur ce point précis la Conférence était unanime

> « 1. Pour déclarer que le colonialisme, dans toutes ses manifestations, est un mal auquel il doit être mis fin rapidement. 2. Pour déclarer que la question des peuples soumis à l'assujettissement à l'étranger, à sa domination et à son exploitation constitue une négation des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la charte des Nations unies et empêche de favoriser la paix et la coopération mondiales. 3. Pour déclarer qu'elle appuie la cause de la liberté et de l'indépendance de ces peuples. 4. Et

(15 août 1947), l'Indonésie (17 août 1945), la Libye (10 février 1947), Ceylan (4 février 1948) et la Birmanie (4 janvier 1948).

[824] Trente pays se rendent à la conférence : quinze pays d'Asie (Afghanistan, Birmanie, Royaume du Cambodge, Ceylan, République populaire de Chine, Inde, Indonésie, Japon, Royaume du Laos, Népal, Pakistan, Philippines, Thaïlande, République démocratique du Viêt Nam, État du Viêt Nam), neuf du Moyen-Orient (Arabie saoudite, Égypte, Iran, Royaume d'Irak, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie et Yémen) et six pays africains (Côte-de-l'Or ou l'actuel Ghana, Éthiopie, Liberia, Soudan, Somalie et Libye) (Cf. Odette GUITARD, *Bandoung et le réveil des peuples colonisés*, Paris, PUF, 1976, 144 p ; Arthur CONTE, *op. cit*., p. 1s).

[825] Cf. Son article « Trois Mondes, une planète », *L'Observateur*, n°118, 14 août 1952. Reproduction dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°12, octobre-décembre 1986. *Dossier : retour au Tiers monde,* p. 81-83 ; Nathalie TOUSIGNANT*, « 1956 dans le monde »,* dans Nathalie TOUSIGNANT (dir.), *Le manifeste Conscience africaine (1956). Élites congolaises et sociétés coloniales. Regards croisés,* Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis*,* 2009, p. 31.

[826] Georges-Henri DUMONT, art. cit., p. 97. Lire également Dr AUJOULAT, « Affrontement d'aujourd'hui [en particulier la partie intitulée *Après Bandoeng, le dialogue est-il possible?* », *DC*, t. LIV, n°1259, 1er septembre 1957, col. 1117-1122.

> pour faire appel aux Puissances intéressées pour qu'elles accordent la liberté et l'indépendance à ces peuples[827]. »

Il sied de noter qu'à la sortie de la Seconde Guerre, de vastes territoires des continents asiatique et africain étaient encore sous domination coloniale. En Afrique, si certains territoires avaient été colonisés précocement (l'Afrique du Sud dès le XVII^{e} siècle[828] et l'Algérie à partir de 1830[829]), la plupart étaient passés sous la souveraineté européenne vers la fin du XIX^{e} siècle. Ainsi, en 1946 on ne recensait que cinq pays indépendants : l'Égypte (1922), le Liberia (1945), l'Érythrée (mais ce territoire fait alors partie de l'Éthiopie avant de s'en séparer en 1993), l'Éthiopie (qui n'a jamais été colonisée sauf durant la parenthèse de l'occupation italienne entre 1935 et 1941), l'Union Sud-Africaine (alors dominion britannique, le restera jusqu'en 1961, date de sa pleine et entière indépendance)[830].

Le fondement de la déclaration de Bandoung était bien d'ordre moral. En effet, outre le refus du colonialisme, il fallait démontrer aux colonisés eux-mêmes et au reste du monde que le colonialisme était un système intolérable qui devait disparaître pour faire place à la liberté et à l'indépendance. L'indépendance était aussi revendiquée au nom de la dignité de la personne humaine, de la conscience universelle, de la démocratie et du droit au développement[831]. Ces aspirations n'étaient pas encore admises par certains colonisateurs, dont la Belgique qui disait n'avoir comme inspirateurs de sa politique coloniale que sa seule conscience et ses seuls devoirs[832]. Évoquons donc cette politique coloniale de la Belgique pour essayer d'en comprendre les marques.

---

[827] Olivier DAUTRESME, *op. cit*., p.13-14.

[828] Voir « Afrique du Sud. Données historiques et Apartheid ». En ligne, sur https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/afriquesud-2Hst.htm, consulté le 03 février 2022.

[829] Cf. Philippe REKACEWICZ, « Du temps de la colonisation à l'Algérie contemporaine », dans *Le monde diplomatique*, février-mars 2012. En ligne sur : https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/Algerie-decolonisation, consulté le 03 février 2022 ; Jean-Jacques TUR, *Ombres et lumières de l'Algérie française*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 8-15.

[830] Olivier DAUTRESME, *op. cit*., p. 6.

[831] Cf. Luc FIERLAFYN, *Le discours nationaliste au Congo durant la période 1955-1960*, Bruxelles, CEDAF,1990, p. 75-83.

[832] André CAUVIN, *Bwana kitoko*, Bruxelles, Elsevier, 1956, p. XI ; John BARTIER, *Messages royaux*, Bruxelles, Éditions Labor, 1973, p. 99.

Section II. LES ERREURS DU COLONIALISME BELGE À PARTIR DE 1945

Le 13 janvier 1959, dans un message radiodiffusé, Baudouin déclarait ceci : « Notre ferme résolution est aujourd'hui de conduire sans atermoiements funestes, mais sans précipitation inconsidérée, les populations congolaises à l'indépendance dans la prospérité et la paix[833]. » Le roi des Belges reconnaissait de ce fait que, par le passé et jusqu'en ce jour où il donne son message, la Belgique brillait par l'indifférence et l'atermoiement en ce qui concernait le droit des populations congolaises à l'auto-détermination. Le politologue, professeur et homme politique belge, Jacques Brassinne de La Buissiere, reconnaît « l'erreur » de la Belgique dans ses choix et sa conduite de la politique coloniale après la publication de la Charte de San Francisco :

> « À la sortie des hostilités, la politique coloniale dans le monde s'orienta vers la décolonisation. […]. En ne prenant pas d'initiative, la Belgique opta pour un certain empirisme en matière de politique coloniale. On commit l'erreur de s'attacher à satisfaire le désir de bienêtre des autochtones en méconnaissant leurs aspirations idéologiques. Les intentions politiques souvent louables sur le plan des principes, jointes aux progrès sociaux et économiques, engendrèrent, dans le chef des gouvernants comme dans celui de l'opinion publique, une bonne conscience. Celle-ci a certainement accentué le climat de quiétude dans lequel la Belgique a longtemps vécu à l'égard des Congolais[834]. »

De ces affirmations il faut retenir deux faces de la politique belge qui s'appellent et se répondent l'une et l'autre et justifient le développement ci-après : premièrement, c'est « l'empirisme en matière coloniale », pour dire une politique coloniale archaïque et inadaptée au contexte d'après la Seconde-Guerre ; deuxièmement, le paternalisme et la « bonne conscience » absolument aux antipodes des aspirations profondes des peuples à la liberté et à l'autodétermination après les hostilités de la Seconde-Guerre et dont l'Église se fit aussitôt le porte-étendard. Ainsi, des stratégies et options étudiées par les autorités belges, des plans de développement élaborés et des discours de bonté et de bien-pensance prononcés, étaient autant de modes d'expression de la volonté politique déterminée à maintenir le Congo sous la dépendance de la Belgique. Ce qui, encore une fois, était une vision dépassée de la réalité tant socio-politique qu'historico-juridique.

---

[833] Jules GERARD-LIBOIS (dir.), *Congo 1959. Documents belges et africains,* Bruxelles, Centre de recherche et d'information socio-politique, 1960, p. 44-45.

[834] Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIERE, « Les autorités belges et la décolonisation du Congo », *Courrier hebdomadaire du CRIPS,* 18, n°2063-2064, 2010, p. 9.

§1. L'option Congo-province belge ou Congo-colonie belge

Avec la publication de la Charte de San Francisco, la colonisation du Congo belge fut placée sous le feu de la critique internationale et la Belgique sur le banc des accusés. Face à ces attaques, la Belgique réaffirmait ses droits de souveraineté sur le Congo belge et tenait à limiter toute influence étrangère de nature à convaincre les autochtones de se séparer d'elle. On dirait que les temps de peaufiner les options stratégiques étaient arrivés. Le Congo belge devait, autant que possible, être isolé du monde[835].

La première option consista à faire du Congo belge « une sorte de province de la Belgique[836]. » Dans cet ordre d'idée, la constitution belge devait être révisée pour établir que le Congo ferait partie intégrante de la Belgique. Cependant, l'idée fut vite abandonnée à cause des critiques internationales grandissantes à l'encontre du colonialisme et de la situation politique qui évolua très rapidement à la fin des années 1950. Insister sur l'unité indéfectible de la Belgique et du Congo belge devenait impossible[837] tout autant qu'envisager l'indépendance de ce dernier.

Force est de constater qu'entre 1950 et 1958, le Conseil des ministres n'avait évoqué que deux fois les problèmes politiques du Congo. Par ailleurs, le *Manifeste* du PSC du 26 février 1956 et le discours de Léon Pétillon, gouverneur général du Congo belge, au Conseil du gouvernement, le 17 juin 1956, ne mentionnaient pas une seule fois l'indépendance politique à accorder au Congo belge[838].

Entretemps, en 1958, Léon Pétillon avait constitué un groupe de travail chargé de consulter tous les milieux représentatifs de l'opinion congolaise en vue de préciser la position de la Belgique sur l'avenir politique de la colonie. Un rapport comportant

---

[835] Cf. *Idem*., *op. cit*., p. 155.

[836] *Ibid.*, p. 119 & 151. Un cas révélateur d'un état d'esprit : en 1945, Ernest Demuyter, un député libéral, propose de modifier le drapeau national, qui dorénavant combinerait le « noir- jaune-rouge » belge avec la couleur bleue et l'étoile dorée congolaises. Cette proposition reste sans suite.

[837] *Ibid.,* p. 115.

[838] Cf. Benoît VERHAEGEN, « Les premiers manifestes politiques à Léopoldville 1950-1956 », *Les cahiers du CEDAF*, 10, 1971, p. 29-31 ; Pierre DE VOS*, La décolonisation. Les événements du Congo de 1959 à 1967*, Bruxelles, Éditions ABC, 1975, p. 10. En Belgique, on ne voulut modifier en rien la politique coloniale. « En 1957, le ministre des Colonies, Auguste Buisseret, interdit au gouverneur Pétillon d'évoquer au Conseil de gouvernement de Léopoldville l'avenir politique du Congo. En juillet 1958 encore, le nouveau ministre des Colonies ne trouva dans son département aucun plan pour l'avenir de la colonie. Jusqu'au bout, l'idée du "Congo, dixième province belge" garda d'ailleurs ses partisans » (Jean-Luc VELLUT, « La Belgique et la préparation de l'indépendance du Congo », dans Olivier LANOTE *et al*. (éds), *La Belgique et l'Afrique centrale de 1960 à nos jours*, Bruxelles, Complexe/GRIP, 2000, p. 86).

trois grandes parties (les aspirations des Congolais, les principes fondamentaux et la réforme des institutions[839]) fut remis au gouverneur général le 24 décembre 1958. Le rapport insistait sur le caractère unitaire du Congo belge et proposait d'établir ici « un État autonome, bénéficiant d'un régime démocratique. » Il suggérait qu'au terme d'une évolution de plus en plus rapide, la Belgique pouvait offrir aux populations du Congo « le choix le plus libre entre l'indépendance complète, impliquant la séparation d'avec la Belgique et une association dont les termes seraient délibérés par les représentants qualifiés des deux Communautés. » Le rapport avait mis aussi en exergue la question des moyens à mettre en œuvre pour assurer la formation politique et civique nécessaire à dispenser aux Congolais[840].

Des avancées semblaient commencer dans le sens de l'indépendance du Congo belge. Mais, à voir de plus près, l'indépendance apparaissait dans ce rapport plutôt comme une « possibilité » que comme une certitude. Alors que, pour la première fois, le terme apparaissait dans un document officiel de l'administration coloniale, le fait passa quasiment inaperçu[841]. Le *Rapport annuel* envoyé aux Chambres s'étalait longuement sur les activités commerciales et résuma la situation politique en notant tout simplement qu'« au mois d'août, les fêtes du cinquantenaire de l'annexion à la Belgique ont donné lieu à des réjouissances dans tout le Congo[842]. »

Devant une telle réalité, le doute était levé. L'attention des autorités belges était davantage tournée vers « la réforme des institutions[843] », vers la solution qui permît aux Belges de conserver leur colonie. Voilà qui était à la fois « légitime et utile, tant pour la métropole que pour la population colonisée[844]. » Les chiffres le disaient par ailleurs : « À la veille de l'indépendance, presque quatre-cinquième des Blancs

---

[839] Julien VANHOVE, *Histoire du ministère des Colonies*, *op. cit*., p. 117.

[840] *Ibid*., p. 118.

[841] Jean-Luc VELLUT, « La Belgique et la préparation de l'indépendance du Congo… », p. 90.

[842] CH. REP., *Rapport annuel sur l'activité de la colonie du Congo Belge pendant l'année 1958,* Bruxelles, 1959, p. 324.

[843] Le rapport proposait de créer deux Assemblées législatives. La première, issue du Conseil de Gouvernement, allait s'appeler « Conseil Général », avec des membres élus au second degré. Il serait compétent pour élaborer les lois mais non pour les voter et arrêter le budget. La seconde qui s'appellerait « Conseil de Législation » allait poursuivre l'activité du Conseil Colonial qui disparaissait. Le nouveau Conseil serait composé des membres de l'ancien Conseil colonial qui se voyaient adjoindre un nombre égal de membres désignés par le Conseil Général et les Conseils de province (Julien VANHOVE, *Histoire du ministère des Colonies*, *op. cit*., p. 119).

[844] Édouard DESCAMPS, « La présence belge au Congo (1885-1960). Une historiographie en chantier », dans Olivier DARD et Daniel LEFEUVRE (dirs.), *L'Europe face à son passé colonial*, Paris, Riveneuve, 2008, p. 97-116.

installés au Congo sont des Belges. » Le nombres des Belges était ainsi passé de 24 000 en 1947 à environ 89 000 en 1959[845].

Dans le même ordre d'idées, la colonisation suscitait généralement des mouvements de populations dans les deux sens. Des colonisateurs se rendaient et s'établissaient normalement dans des colonies. Mais, au fil du temps, les habitants des colonies entraient aussi en contact avec les métropoles. Les cas de la Grande-Bretagne et de la France, une fois de plus, illustraient cette réalité. À en croire Guy Vanthemsche, plus de 200 000 personnes venues des colonies travaillaient en France pendant la Première Guerre mondiale et plus de 100 000 sujets issus de l'empire habitaient en Angleterre et au Pays de Galles, selon un recensement de 1891[846]. Qu'en était-il de la Belgique ? Ici la présence des habitants du Congo resta très marginale. L'historien belge Guy Vanthemsche peut nous éclairer :

> « Les premiers Congolais sont amenés en Belgique à l'occasion des expositions universelles successives […]. Quelques dizaines d'"indigènes" sont exposés à la curiosité du public dans le cadre de véritables "zoos humains" ; lorsque l'exposition ferme ses portes, ces Africains sont ramenés dans leur terre natale (du moins ceux qui ont la chance de survivre, car certains d'entre eux meurent à cause du climat ou de maladie). Au début de l'État indépendant du Congo, […] une douzaine d'enfants noirs sont ainsi amenés en Belgique, mais l'expérience est de courte durée, car les autorités publiques s'y opposent. Quelques rares Congolais poursuivent leurs études en Belgique. Parmi eux figure Paul Panda Farnana (1888-1930), amené en Belgique dès sa petite enfance […]. Cette figure ressort comme une exception absolue ; il n'est nullement représentatif du destin des autres Congolais en Belgique. Pendant la période coloniale, très peu de Congolais vivent en Belgique ; en 1953, ils ne sont pas plus de 400 ou 500[847]. »

Pour insister sur cette situation des Congolais dans la métropole, notons que, dans les années 1950, le ministère des Colonies organisait des voyages « méticuleusement contrôlés, pour une poignée de Congolais triés sur le volet » et pour quelques semaines seulement. C'est vers la fin des années 1950 que des dizaines d'étudiants Congolais prirent l'inscription à l'université de Bruxelles et à Louvain. En

---

[845] Cf. Guy VANTEMSCHE*, La Belgique et le Congo (1885-1980). L'impact de la colonie sur la métropole*, Bruxelles, Le Cri, 2017, p. 91.

[846] *Ibid.*, p. 93-95.

[847] *Ibid.*

1958, environ 700 Congolais passèrent un « très cours séjour » à Bruxelles, pour l'Exposition[848].

§2. L'option « communauté belgo-congolaise »

L'idée de la création d'une « Communauté belgo-congolaise » fut une option du PSC[849]. Une année à peine après sa fondation, le PSC installa, en 1946, une « Commission coloniale » chargée d'étudier et de préparer sa politique coloniale. Dans une période moins favorable à la Belgique, le parti espérait pouvoir maintenir la présence et l'hégémonie belges au Congo, mais sous une forme sinon masquée à tout le moins politiquement nouvelle. Une note interne datant de 1952 constate en effet que, face aux attaques sur le colonialisme, la Belgique n'opposait aucune politique qui lui fût propre. Quelques nouveaux principes de base sont alors proposés : affirmer haut et fort l'unité indissoluble entre la métropole et la colonie tout en insistant à la fois sur le fait qu'il ne s'agirait pas d'un État unitaire et que la stabilité n'impliquait pas l'immobilité ; faire en sorte qu'au point de vue politique, les liens de subordination fussent progressivement remplacés par des liens d'association[850].

Au cours de la même année 1952, les prises de position publiques du PSC convergent pour dire qu'au Congo une « Communauté » doit prendre forme, au sein de laquelle Blancs et Noirs entretiendront des rapports d'un type nouveau[851]. Le PSC concoctait une nouvelle stratégie coloniale. Il prônait le rapprochement entre les

---

[848] *Ibid.*, p. 96. L'Expo 58 a laissé des traces mais pas que de bons souvenirs. Malgré les mauvaises expériences de la fin du XIX[e] siècle, le « village nègre » a été réintroduit à l'occasion de l'Expo 58. Comme avant, les Congolais devaient y montrer leurs métiers « traditionnels », confirmant l'image et le stéréotype de l'africain « primitif ». En découvrant ce « zoo humain », certains visiteurs ont eu un comportement totalement inapproprié en jetant, par exemple, des bananes. Certains membres de la société congolaise, choqués par les réactions irrespectueuses du public « primitif » belge, quittèrent la Belgique quelques jours après l'ouverture du « zoo humain ». *En 1958, cette pratique était quand même aberrante et même très curieuse.* (Cf. Sarah VAN BEURDEN « Un panorama de nos valeurs africaines. Belgisch Congo of Expo 58 », dans Vincent VIAENE *et al*. (dirs.), *Congo in België: koloniale cultuur in de metropool*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2009, p. 299-311).

[849] *Parti Social-Chrétien 1949. Ses XII points, son programme, son bilan*, (s. l.), 1949, p. 1-70. Document consultable à KADOC Library, cote : KC7951. Lire également *VIII[e] Congrès national du Parti Social-Chrétien,* 28-29 Juin 1952, Bruxelles, Impr. Van Ruys, 1952, p.1-24.

[850] Guy VANTEMSCHE, *La Belgique et le Congo*, *op. cit*., p. 120.

[851] Pierre Wigny disait : « si nous voulons créer là-bas une société belge permanente, nous devons donner [à cette communauté] une unité spirituelle. […] "Colonie" est un terme du passé sans signification pour l'avenir. […]. Si nous voulons que le Congo reste définitivement belge, c'est que nous considérons ses habitants comme des citoyens belges. […]. Ne donnons pas aux Noirs l'idée qu'ils ne pourraient se développer qu'en […] nous chassant du Congo, selon l'idéologie de l'ONU » (Pierre WIGNY, « La Nation Belge ». Conférence prononcée au Jeune Barreau de Bruxelles, 10 janvier 1952, citée par Guy VANTEMSCHE, *La Belgique et le Congo*, *op.cit*., p. 119-120.

communautés noire et blanche de la colonie ; elle examinait la possibilité d'une réforme des institutions congolaises dans une dynamique politique, graduelle et contrôlée pour garantir la pérennité des liens entre la Belgique et le Congo belge, sous quelque forme que ce soit. Très vite, après le congrès de juin 1952, le gouverneur général du Congo, le catholique Léo Pétillon mentionne, pour la première fois, dès juillet de la même année, le terme de « Communauté belgo-congolaise[852]».

La colonisation belge demeurait égale à elle-même et son point vulnérable, la promotion des autochtones[853]. Alors que les évolués et les immatriculés du Congo belge espéraient que leurs statuts évolueraient jusqu'à être associés à la gestion de la colonie, l'idée de communauté belgo-congolaise ne pouvait que susciter de la frustration. Tout laissait donc croire que ces statuts spéciaux n'étaient ni plus ni moins qu'un autre moyen de tisser une différence entre eux (Noirs et sujets) et les Belges (Blancs et citoyens). Au lieu d'être une fin en soi, les statuts des évolués et immatriculés au Congo belge auraient dû s'inscrire dans un processus dynamique qui devait amener à exercer des responsabilités dans un pays libre et indépendant. Mais tel ne fut pas le cas. L'historien congolais Isidore Ndaywel écrit à ce sujet :

> « Chaque statut spécial [évolué et immatriculé] ne semble avoir été, hélas, qu'une salle d'attente où l'on reste avec espoir d'entrer d'un moment à l'autre dans le salon, un purgatoire où l'on souffre encore, avec l'espoir d'entrer un jour au ciel, un stade de transition qui donnera un jour aux meilleurs de ses bénéficiaires l'occasion d'accéder à la catégorie supérieure l'assimilant complètement à l'Européen[854]. »

L'option de communauté belgo-congolaise ne put obtenir l'adhésion des élites congolaises. Pour ces dernières, cette option n'était qu'une simple « manœuvre pour retarder l'accélération de leur émancipation. » Ils se crurent face à « un simple idéal, irréalisable quant à son fond et à sa forme. Elle n'eut pour seule utilité que de constituer un argument de plus dans la bataille pour l'émancipation politique[855]. »

Dans sa compréhension même, la communauté belgo-congolaise restait assez floue ; elle recouvrait en fait deux acceptions différentes : d'une part, elle désignait la

---

[852] Cf. *VIII^e Congrès national du Parti Social-Chrétien,* 28-29 Juin 1952, Bruxelles, Impr. Van Ruys, 1952, p. 1-24 ; Fernand-Daniël DUSTIN, *Archives du Parti Social-Chrétien (1945-1990)*, Centre de perfectionnement des Cadres politiques, 1991, p.1-60 ; Guy VANTHEMSCHE, *La Belgique et le Congo*…, p. 120.

[853] Cf. Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République démocratique,* Bruxelles, Duculot/ De Boeck, 1998, p. 459.

[854] *Ibid.*

[855] *Ibid.*, p. 460.

« société mixte » du Congo belge ; d'autre part, elle se rapportait au lien « indéfectible » devant exister entre la Belgique et le Congo belge. On pouvait en déduire que même si le Congo belge pouvait devenir un jour indépendant, les Belges se devaient d'y préserver une présence toujours remarquable et des intérêts toujours prépondérants. Les discours royaux en 1955 et en 1958 intégraient bien ces idées dont, par ailleurs, les réformes scolaires (1948 et 1954) et les plans de développement (1949 et 1956) étaient déjà des parfaites manifestations. L'idée d'un Congo véritablement indépendant n'était donc ni actée ni projetée. Pour preuve, en 1960, « les autorités coloniales belges locales et métropolitaines sont prises au dépourvu ; elles ne se sont pratiquement pas préparées à la perspective — fort lointaine à leurs yeux — d'une quelconque autonomie congolaise[856]. »

§3. Les réformes scolaires

A. Des intentions réformatrices successives à la convention de Jong

La collaboration entre l'administration coloniale et l'Église catholique allait être mise à mal par les dicta de Maurice Lippens, le gouverneur général du Congo belge (1919-1921)[857]. Son successeur, le magistrat et l'ancien vice-gouverneur général Martin Rutten (1923-1927), revint à la pratique traditionnelle et insista sur « la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, tout conflit avec les missions et sur le devoir […] de veiller à ce que la plus parfaite harmonie règne toujours entre les missionnaires et les agents du gouvernement[858]. » Il voulut tout de même que la collaboration dans le domaine scolaire fût actualisée, mais cela devait bien se faire en concertation avec les missions catholiques.

En effet, le libéral Louis Franck, alors ministres des Colonies (1918-1924), constitua une commission chargée de définir l'organisation définitive de l'enseignement. La commission[859] constata la nécessité notamment d'adapter l'école

---

[856] Guy VANTHEMSCHE, *La Belgique et le Congo (L'impact de la colonie sur la métropole*, Bruxelles, Le Cri, 2017, p. 51.

[857] Selon Jaques Pirenne, secrétaire du Roi des Belges, Maurice Lippens était « féru de fascisme ». Lire à ce sujet Maurice DE WILDE, *L'ordre nouveau*, traduit du néerlandais par Jean-Pierre ORBAN et P. TANNENWALD, Paris/Gembloux, Duculot, 1984, p. 1-192.

[858] Bogumil JEWSIEWICKI, « L'État et l'accumulation primitive ; la formation du mode de production colonial au Zaïre », *Revue française d'histoire d'Outre-Mer,* 68, n°250-253 [État et société en Afrique Noire], 1981, p. 71-91.

[859] Octave LOUWERS, « Rapport du Comité permanant du Congrès National sur la question de l'enseignement au Congo », *Congo*, t. II, 1922, p. 165-215 ; *IV^e Conférence Plénière…*, p. 26-27.

au milieu indigène, de s'assurer la collaboration des missions religieuses surtout nationales et de créer de nombreuses écoles normales. Les travaux de la commission d'études aboutirent, en 1924, à une réglementation détaillée de l'enseignement des missions nationales.

La réforme de 1924 donna lieu, dès 1925, à la première convention scolaire signée entre les missions catholiques du Congo belge et le Gouvernement de la colonie[860]. En vertu de cette convention dite « convention de Jong » (du nom du directeur général du ministère des Colonies), les missions catholiques s'engageaient à suivre les programmes fixés et à accepter l'inspection organisée par l'autorité coloniale. Quant au gouvernement, il espérait par ce moyen répandre très largement l'instruction. Il s'engageait à donner des subventions aux écoles des missions catholiques[861]. La collaboration restait étroite et fructueuse. On pouvait ainsi dire qu'« en Afrique belge [avec le soutien de l'État] les missions ont eu le monopole de l'enseignement[862]. »

Selon la 4e Conférence des Ordinaires, les conventions particulières signées entre le gouvernement et les missions catholiques expiraient toutes en 1948. À partir de cette année, une nouvelle organisation fut imposée, sans avoir été discutée préalablement avec les responsables des missions catholiques ; ces derniers étaient pressés de signer une nouvelle convention, avant même que les nouvelles conditions d'organisation et les programmes, nouveaux aussi, aient été définis[863].

Au cœur de la nouvelle réforme se trouvaient, successivement, deux ministres des Colonies : les Libéraux Robert Godding (1945-1947) et Auguste Buisseret (1954-

---

[860] MINISTÈRE DES COLONIES, *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge*, p. 63-64 ; *IVe Conférence Plénière des Révérendissimes Ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*, *Léopoldville, 5-11 mars 1951. Compte rendu des Séances. Textes et Documents*, p. 27-28 ; Voir la lettre-rapport n°1579/52 de Pierre Sigismondi, Délégué apostolique, du 18 août 1952, adressé au Saint-Siège : *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V [Pontificato di Pio XII (1939-1958)], Parte Seconda (1949-1958) : Congo Belge,* Pos. 12, Fasc. f. 3-58, f. 3-4.

[861] Cf. MINISTÈRE DES COLONIES, *Projet d'organisation de l'Enseignement libre au Congo belge avec le concours des Sociétés de Missions nationales*, Brussels, 1924 and 1925 : *Archief Scheutisten-Generalaat (KADOC)*, BE/942855/1262/6800 ; *Brochure Organisation de l'enseignement libre au Congo belge et au Ruanda-Urundi avec le concours des Sociétés des Missions nationales*, Verviers, 1929, *Archief Natal De Cleene - Eduard De Jonghe (KADOC)*, BE/942855/185/247; MINISTÈRE DES COLONIES, *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge*, 1948, p. 64 ; G.-E. JAMBERS, *L'enseignement au Congo belge*, Léopoldville, Courrier d'Afrique, 1947, p. 1-72.

[862] Guy MOSMANS, *L'Église à l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, p. 182 ; cf. Charles TSHIMANGA, *La jeunesse, formation et société au Congo/Kinshasa 1890-1960*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 84.

[863] *IVe Conférence Plénière...*, p. 33.

1958)[864]. Ils entendaient mettre un terme à la situation « moins favorable » des missions protestantes au Congo belge. Le premier « modifia profondément la politique traditionnelle de la Belgique en matière de l'enseignement au Congo belge en décidant notamment la révision du barème de subsides des missions et la réorganisation de l'enseignement primaire…[865]. » Ainsi, après la fondation d'un enseignement officiel non confessionnel pour les Blancs en 1948, il y eut la création d'un enseignement laïque pour indigènes en 1954.

Ces réformes furent tellement décriées, par le monde catholique en particulier, qu'elles sont généralement qualifiées de « guerre scolaire[866] ». Ce qui mérite que nous y accordions une attention particulière pour les évoquer et essayer d'en comprendre la teneur.

B. Les *Dispositions générales* de 1948

La réforme de 1948 définit les modalités de sélection des élèves dans les écoles et les compétences académiques requises des enseignants. Elle renforce également le rôle de l'inspecteur officiel et modifie le régime de subventions. Tout en laissant à la seule autorité religieuse compétente le soin d'organiser le cours de religion à tous les niveaux, la réforme introduit cependant le droit pour les élèves de suivre ou de ne pas suivre ce cours.

1. Les types d'écoles et titres pédagogiques

Les *Dispositions générales* distinguent : les types d'écoles préparatoires à l'enseignement primaire (écoles gardiennes), les établissements d'instruction pour garçons et ceux pour filles. Elles instaurent le principe de la sélection dans l'enseignement primaire pour garçons dans le but de préparer adéquatement la future élite intellectuelle. Pour ce faire, deux options s'offraient à la réflexion du pédagogue colonial : 1°) concevoir un programme unique propre à préparer les élèves à l'enseignement secondaire et à leur permettre, grâce à une orientation appropriée, de

[864] Voir la lettre-rapport n°1579/52 de Pierre Sigismondi, Délégué apostolique, du 18 août 1952, adressé au Saint-Siège : *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V [Pontificato di Pio XII (1939-1958)], Parte Seconda (1949-1958) : Congo Belge,* Pos. 12, Fasc. f. 3-58, f. 2-12.

[865] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periode V, op. cit.,* Pos 12*,* Fasc. 3-58, f. 2.

[866] Entre autres auteurs : Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi*, 1977, p. 119 ; Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Duculot, 1997, p. 497& 499.

poursuivre des études ; 2°) concevoir des programmes diversifiés destinés à l'enseignement du plus grand nombre ou à la formation de la future élite. C'est la seconde option qui a été retenue dans les *Dispositions* qui imposent la sélection à partir du second degré. C'est-à-dire qu'après les deux ou trois années du primaire, on répartit les élèves en deux groupes : un groupe des classes ordinaires et un autre des classes sélectionnées. Dans ces dernières, l'étude du français est renforcée ainsi que les disciplines qui préparent à l'enseignement secondaire. Dans les classes ordinaires, l'enseignement prépare à « la vie que les élèves auront à mener dans leur milieu naturel[867]. »

Par ailleurs, la nouvelle organisation scolaire exigeait des titres académiques pour ceux qui participaient à l'enseignement des indigènes. C'est ainsi que, pour être agréé en tant que missionnaire-inspecteur ou directeur (d'une école de moniteurs, normale ou d'apprentissage pédagogique) ou professeur de pédagogie, il fallait être licencié ou docteur en pédagogie ou instituteur ou agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou du degré supérieur. En l'absence de ce titre pédagogique, l'agrément pouvait être accordé si le candidat était prêtre ou titulaire d'un diplôme d'études supérieures. Le candidat devait également justifier d'une capacité pédagogique reconnue par le Service de l'Enseignement.

Ces exigences n'étaient pas de nature à arranger les missionnaires catholiques en particulier ; tous ne devaient pas être valablement compétents. Afin de se conformer à la nouvelle norme, les missions disposaient d'un délai de cinq ans pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques. En attendant l'expiration de ce délai, les missionnaires concernés par la nouvelle mesure ne pouvaient être salariés ou subventionnés que sur avis favorable de l'inspection officielle[868]. L'inspecteur officiel jouait donc un rôle important dans les *Dispositions générales.*

---

[867] CONGO BELGE. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT, *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours de missions chrétiennes. Dispositions générales*, 1948, p. 7-30 : *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981) ; Dispositions générales*, p. 30 ;
IV^e Conférence Plénière…, p. 34 ; MISSION CATHOLIQUE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, *Statistiques de l'enseignement. Année scolaire 1951*, Léopoldville, Bureau de l'Enseignement, p. 1-39 : *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981).*

[868] CONGO BELGE. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT, *op cit.*, p. 40-41 ; *IV^e Conférence Plénière…*, p. 35.

2. Les pouvoirs de l'inspecteur officiel

La règlementation de 1948 confère à l'inspecteur officiel un pouvoir quasi discrétionnaire. Il lui incombe de déterminer si l'inspecteur missionnaire a la capacité pédagogique nécessaire, si le personnel des écoles (européen ou indigène) remplit ses fonctions de manière à être maintenu à son poste et à recevoir les subventions. Il lui revient également de dire si le gouvernement doit intervenir pour les frais de construction, pour l'équipement scolaire et d'autres besoins éventuellement exprimés par les directeurs des écoles.

L'inspecteur officiel est investi d'un pouvoir ordinaire et immédiat. Il peut visiter quand il veut les écoles « subsidiables » et vérifier les registres, les installations scolaires, etc. Il peut réclamer le livret de salaire de tout professeur indigène. Il a également le droit de demander communication des notes que le missionnaire inspecteur aurait laissées aux directeurs des écoles lors de son inspection[869].

Le rôle de l'inspection est, par la suite, élargi aux administrateurs territoriaux. Alors que jadis leur rôle se limitait à encourager de façon générale la fréquentation de l'école[870], les Services territoriaux pouvaient, à partir de janvier 1951, organiser et effectuer des visites dans les écoles de brousse. Il s'agit dans tous les cas d'étendre le contrôle de l'État sur l'ensemble des écoles de la colonie. La question des subventions illustre cette fin d'une autre manière.

3. Le régime des subventions

La question des subventions avait souvent été source de préoccupations dans la politique religieuse comme dans les réformes scolaires. En 1948, à la suite de plaintes et compte tenu du coût de la vie (le prix des constructions, par exemple), la réforme majora les subventions. Mais celles-ci n'allaient être versées aux écoles bénéficiaires que sur production d'un état de frais certifié conforme et exact par les autorités compétentes (le missionnaire-inspecteur et le représentant légal) et approuvé

[869] *Dispositions générales*, p. 49-50.

[870] Cf. MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, *Instructions aux Missionnaires*, Stavele, 1926, p. 2 & 32 ; *Recueil d'Instructions aux Missionnaires publié par la Conférence des Supérieurs des Missions catholiques du Congo Belge*, 1930, p. 35. Parmi « les moyens d'attirer les enfants en classe », en premier lieu : « Obtenir des autorités administratives qui sont sur les lieux, qu'ils recommandent aux indigènes d'envoyer leurs enfants à l'école. Les instructions ministérielles leur en font un devoir ».

par l'inspecteur provincial[871]. Ce qui donnait parfois l'impression que le jugement subjectif et personnel de l'Inspecteur Officiel était le seul critère admis pour juger du subventionnement des écoles ou de la valeur du personnel et ceci sans demande d'explication préalable[872].

Outre ces conditions évoquées, les écoles subventionnables devaient fonctionner pendant un certain nombre des jours fixés par an : 240 jours ou 200 jours, pour le 1er et le 2ème primaires du degré ordinaire dans des milieux économiquement difficiles, avec l'accord des autorités compétentes (Gouvernement général sur proposition du missionnaire inspecteur). Il fallait en plus que chaque classe eût la moyenne de 25 présences journalières et la moitié des élèves devait satisfaire aux examens[873]. Le temps de travail manuel journalier devait être d'au moins 1 à 2 heures.

Les *Dispositions générales* suscitèrent nombre de réactions du côté des missions catholiques sur tous ces points focaux. L'Assemblée Plénière de 1951 signalait que les subventions accordées au personnel religieux étaient dérisoires. Celui accordé pour le personnel indigène était important mais restait insuffisant. D'aucuns, comme par exemple, « les missionnaires qui s'occupent de la construction et de l'organisation des écoles rurales, ne reçoivent aucun subside, ni pour leur travail, ni pour leurs déplacements[874]. » D'où le cahier des charges bien épais rédigé par les évêques et supérieurs des missions congolaises en 1951 en termes de « remèdes[875] ».

Les missionnaires estimaient, en effet, que la réforme de 1948 soulevait beaucoup de difficultés et qu'ils l'avaient acceptée sous la contrainte. Ils demandèrent que le Gouvernement admît le caractère provisoire de la réforme en question et de toute la règlementation afférente. En rappelant les dispositions des conventions bilatérales (notamment la convention de 1906, art 3[876]), ils critiquaient les programmes détaillés, imposés par l'Administration coloniale, sans entente préalable avec les

---

[871] *Dispositions générales*, p. 52-54 ; *IVe Conférence Plénière…*, p. 35.

[872] Cf. *IVe Conférence Plénière…*, p. 35-36.

[873] MISSION CATHOLIQUE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, *Statistiques de l'enseignement. Année scolaire 1951*, Léopoldville, Bureau de l'Enseignement, p. 7.

[874] *IVe Conférence Plénière…*, p. 36 & 41.

[875] La question des subsides est reprise au 7e remède. Plusieurs réclamations et ajustements à faire connaître à l'État pour le bien des missions et de l'enseignement (*IVe Conférence Plénière…*, p. 44-45).

[876] « Le programme des études et des cours sera soumis par les missions au Gouvernement Général, et les branches à enseigner seront fixées de commun accord ».

missions et réclamèrent le droit pour celles-ci de discuter sur un pied d'égalité des programmes et de l'organisation de l'enseignement.

Le rôle des inspecteurs officiels avait aussi attiré l'attention des missionnaires catholiques. S'il était très important pour assurer à la fois le sérieux et le progrès de l'enseignement, leurs prérogatives semblaient cependant considérables, voire redoutables s'ils étaient peu favorables aux missions. Certains parmi les inspecteurs ne semblaient nourrir aucune sympathie à l'égard des missions ; ils se voyaient plutôt chargés de « "mettre un peu d'ordre dans les affaires"[877]». Ainsi, par exemple, ils pouvaient décider du montant de subventions à allouer aux écoles selon leurs estimations et non pas à partir d'un état de besoins et les rapports fournis par les chefs des missions.

Les missionnaires estimèrent, par ailleurs, que la question des titres académiques était judicieuse mais semblait ignorer la qualité de la formation et le niveau d'instruction des prêtres catholiques assurant la direction et les enseignements dans les écoles. Pour les Ordinaires et chefs des missions, exiger d'autres qualifications à ces ecclésiastiques était excessif, car les prêtres catholiques leur semblaient suffisamment formés. Le cycle des deux années de philosophie organisé en Belgique et au Congo belge accordait une place prépondérante aux cours de pédagogie théorique et pratique. Pourtant, les missionnaires furent obligés de se plier à ces exigences mais souhaitaient toutefois que le personnel européen et indigène disposât d'un délai de 10 ans pour s'adapter [878].

Les écoles tenues par les missionnaires pouvaient-elles échapper à l'épée de Damoclès des 240 jours de fonctionnement par an ? Cette condition était difficile à respecter pour beaucoup. Elle ne tenait pas compte de circonstances propres à l'enseignement dans la Colonie. Si en Belgique l'année scolaire était de 200 jours[879], comment pouvait-on justifier une durée supérieure au Congo belge ? Quand on savait, par exemple, que s'il pleuvait toute la journée ou une demi-journée, c'était un jour d'école en moins car dans certains cas, la moitié des élèves devaient parcourir 5 à 15 kms par jour. Comment pouvait-on de plus exiger au moins 2 heures de travaux manuels par jour, sans tenir compte ni de l'âge ni de la santé des élèves ? Les

[877] *IVe Conférence Plénière*…, p. 40.
[878] *IVe Conférence Plénière*…, p. 39 & 44.
[879] *Ibid*., p. 42.

missionnaires proposaient de réduire le travail à une heure et de rendre facultatifs les ateliers[880].

Nonobstant la détermination affichée par l'Administration coloniale de contrôler l'ensemble du secteur scolaire, l'équilibre était régulièrement rétabli et les compétences respectives réparties. Il convient d'évoquer l'enseignement de la religion prévu par les *Dispositions générales*.

4. Le cours de religion

Avec la réforme scolaire de 1948, la religion constitue une branche du programme des études à tous les degrés. Le programme du cours est « à déterminer par les autorités religieuses[881]. » Mais désormais les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement religieux sur demande expresse de leurs parents (« l'autorité paternelle ») ou tuteurs[882].

Cette disposition constituait un grand changement dans le contexte congolais, où le caractère facultatif d'une matière inscrite au programme de l'enseignement n'était pas encore à l'ordre du jour. L'enseignement était jusque-là conçu comme devant conduire les indigènes à la lumière de la raison et leur inculquer les valeurs morales et spirituelles porteuses de la civilisation. Les documents officiels de l'État[883] classaient l'instruction religieuse en tête des disciplines à enseigner et cela pour toutes les écoles et à tous les degrés. Les *Instructions aux Missionnaires* disaient clairement que l'instruction religieuse « se trouvera toujours en tête du programme et les missionnaires lui donneront la première place et la prépondérance, même dans les

---

[880] *Ibid*., p. 45.

[881] CONGO BELGE. INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, *Instructions pour les Inspecteurs provinciaux relatives aux programmes à suivre dans les différentes écoles et à leur interprétation*, Boma, Imprimerie du Congo belge, 37 p., *Idem*., *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés des missions chrétiennes. Enseignement gardien. Enseignement général pour filles*, 1948, p. 1-54 : *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981).*

[882] *Dispositions générales*, p. 30.

[883] CONGO BELGE. INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, *Instructions pour les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles normales, mai 1929, Boma, Imprimerie du Congo belge*, p. 11 ; *Idem*, *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de mission chrétiennes. Enseignement gardien. Enseignement général pour filles*, 1948, p. 1-54 : *Archivum Centrale CICM, O.II.b.2.1.4* ; *Idem*., *Instructions pour les Inspecteurs provinciaux de l'enseignement relatives à l'organisation et au fonctionnement des Écoles Normales, mai 1929, Boma, Imprimerie du Congo belge*, p. 11 ; *Idem*, *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes …*, p. 1-54 : *Archivum Centrale CICM, O.II.b.2.1.4.*

concours, sur les autres branches de l'enseignement[884]. » Là où la présence de missionnaires n'était pas permanente ou possible, les Supérieurs ecclésiastiques devaient veiller « à ce qu'une école rurale soit attachée à toutes les résidences de catéchistes[885]. »

C. La politique scolaire sous Auguste Buisseret

Après les élections du 11 avril 1954, le libéral et franc-maçon Auguste Buisseret est nommé au poste de ministre des Colonies. Sous sa houlette, avec un cabinet composé de « plusieurs éléments anticléricaux[886]», les faits de la politique scolaire furent variés et secouèrent l'équilibre de la collaboration existante entre l'État et l'Église. Face à des mesures jugées à la fois fortes et injustes, l'Église réagit à chaque fois et d'une manière aussi ferme. Évoquer tous ces faits et réactions de manière chronologique et concomitamment permet de mieux les appréhender.

1. Un enseignement officiel laïque pour Indigènes

Dès sa nomination au ministère des Colonies, Auguste Buisseret avait défini un agenda personnel en trois points :

> « 1° créer des écoles officielles neutres pour "indigènes", à l'instar de ce qu'un autre ministre libéral, M. Godding, fit en 1951 pour les Blancs ; 2° renforcer, par une énergique et subtile politique de nominations, l'influence des éléments et milieux "anticléricaux" dans les hautes administrations coloniales d'Afrique et de Belgique et dans les parastataux, traditionnellement à forte (… trop forte !) prédominance de droite ; 3° mener résolument une politique favorable aux colons, comme le fit le même prédécesseur[887]. »

Dans les deux premiers mois de son activité ministérielle, Auguste Buisseret mit en place une « mission pédagogique » chargée d'enquêter sur la situation scolaire de la colonie avant d'appliquer sa réforme scolaire accentuant et développant l'enseignement officiel laïque pour Africains. Celui-ci visait à assurer aux

---

[884] MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, *Instructions aux Missionnaires*, Stavele, 1926, p. 32-33. ; *Recueil d'Instructions aux Missionnaires publié par la Conférence des Supérieurs des Missions catholiques du Congo Belge*, 1930, p. 32 & 38.

[885] *Idem.*, *Instructions aux Missionnaires*, Kisantu, Imprimerie de Bergeyck st Ignace, 1913, p. 27 : *Archief Redemptoristen, CssR, BE/942855/981* ; *Recueil d'Instructions aux Missionnaires publié par la Conférence des Supérieurs des Missions catholiques du Congo Belge*, 1930, p. 32.

[886] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre. De l'héritage ancien à l'âge contemporain*, Duculot, 1997, p. 497.

[887] Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi*, 1977, p. 117.

bénéficiaires la liberté de conscience[888]. Et en même temps se répandait une série de slogans contre l'Église[889]. Dans le même sens, le « Rapport Coulon[890] » visait à prouver que l'œuvre d'instruction et d'éducation des missions catholiques était une faillite, qu'elle avait gravement desservi le Congo et qu'il était urgent de la remplacer par une autre organisation massive des écoles officielles laïques à tous les degrés.

Lorsque lui-même Auguste Buisseret posa la première pierre de la Faculté de Sciences de l'Université Lovanium à Kimuenza, il dit, dans son discours, que cette première pierre témoignait de « la coopération de l'autorité publique et des sociétés des missions, coopération aussi ancienne que l'organisation coloniale, ainsi que la volonté du gouvernement de ne point rompre les liens qui se sont noués[891]. » Mais ce propos avait été accueilli avec un certain scepticisme dans les milieux de droite de Belgique et au Congo belge. On savait, en effet, qu'au moment où il prononçait son discours, « le ministre avait déjà pris la décision de bloquer des crédits d'un montant de 80 millions de francs belges destinés à l'extension de l'enseignement missionnaire, pour les affecter à l'organisation d'un enseignement laïc pour indigènes[892]. »

Rendant compte, à une réunion des parlementaires de son parti, de son voyage effectué au Congo belge, Auguste Buisseret exprima sa détermination à vouloir stopper « l'un des maux » dont souffrait la colonie : « la longue domination cléricale de nature morale, administrative et matérielle[893]. » Ce qui confortait, y compris dans la presse, ce sentiment que le programme scolaire du ministre des Colonies n'avait comme cible que les missions catholiques. Si *L'Osservatore Romano* du 7 octobre 1954 évoque les « *Protesta dei Vescovi nel Congo Belga*[894]», *La Libre Belgique*, du 30 octobre de la même année, intitula ainsi un de ses articles : « La politique scolaire

---

[888] MINISTÈRE DES COLONIES, *La Réforme de l'enseignement au Congo belge : mission pédagogique Coulon-Deheyn-Renson*, Bruxelles, 1954, p. 1-346.

[889] Notamment, « le temps des Missions est passé ; des milliers des Noirs réclament l'enseignement laïc ; les Missions sont opposées au relèvement des programmes scolaires ; elles s'opposent à la généralisation du français ; on n'a quasi rien fait pour l'éducation des filles » (*V^e Conférence Plénière…*, p. 57).

[890] *La réforme de l'Enseignement au Congo Belge. Rapport présenté à Monsieur le ministre Buisseret en décembre 1954* : *Archief Scheutisten-Generalaat* (*KADOC*), BE/942855/1262/6805 ; *Archief Redemptoristen (CssR)-Noord-Belgische Provincie* (*KADOC*), BE/942855/981/2185.

[891] *ASRS, Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V [Pontificato di Pio XII (1939-1958)], Parte Seconda (1949-1958). Congo Belga,* Pos. 16, f. 545.

[892] *Ibid.*

[893] *Ibid*.

[894] *Ibid*., f. 547.

de M. Buisseret met en péril toute l'œuvre civilisatrice de la Belgique ». Pour saisir la teneur de cet écrit, il suffit de se rapporter à cet extrait emblématique :

> « L'agressif anticlérical qui préside aux destinées de notre Empire africain, crée au Congo un enseignement neutre et laïc de façade, qui sera en fait antireligieux. Il n'en saurait être autrement pour qui connaît la haine anticatholique qui anime l'équipe actuelle du département des Colonies, et son dédain de l'intérêt moral des populations. Une chose importe pour ces entrepreneurs de démolition : détruire l'œuvre des Missions catholiques[895]. »

L'organisation de l'enseignement laïque se mit en place avant la fin de l'année 1954, avec « la création de neuf écoles laïques pour indigènes[896]» à Léopoldville, Luluabourg, Stanleyville et Élisabethville. L'année suivante, en 1955, un second réseau fut créé à Lodja, Bukavu, Coquilhatville et Jadotville[897].

Le canoniste belge et fondateur de la mission des Prémontrés dans l'Uélé, le chanoine Louis Heylen, estimait que la création des écoles laïques au Congo belge n'était pas une mauvaise chose à tous points de vue. Il fallait cependant « s'entendre sur le sens des mots[898]». L'enseignement laïc était « un enseignement donné par un personnel qui n'exerçait aucune profession publique religieuse ». Selon le chanoine, l'enquête avait révélé que les indigènes voulaient des écoles laïques pour « faire l'expérience », car ils se laissaient « influencer par certaines rumeurs selon lesquelles l'enseignement officiel […] [leur] faciliterait l'obtention d'une place » importante dans la société. Mais, pour Louis Heylen, c'était une propagande diffuse, hostile aux écoles des missions catholiques et visant à créer de la méfiance à l'égard de celles-ci qui était mise en avant, et non les aspirations des indigènes. Ces derniers désiraient l'école laïque mais confessionnelle où tout l'enseignement est pénétré d'une conception de vie religieuse. Il n'était donc pas question de diminuer l'influence des écoles des missions catholiques, ni surtout de créer des écoles laïques au sens de l'école sans Dieu.

De ce qui précède, on peut admettre que la politique scolaire d'Auguste Buisseret répondait à un nouveau besoin réel. Cependant, elle était porteuse de

---

[895] *Ibid.*, f. 546.
[896] *Ibid.*, f. 545.
[897] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *op. cit*., p. 497.
[898] *ASRS, Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* Pos. 16, f. 596.

discriminations et d'injustices en cherchant à décrédibiliser la présence même de l'Église ainsi que l'enseignement religieux en milieu scolaire.

2. La lutte contre les missions religieuses

Par sa circulaire du 8 décembre 1954, Cornelis, vice-gouverneur général du Congo belge, annonçait à Mgr Alphonse Verwimp, président du Comité permanent des Ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi, que l'État allait réduire son intervention dans les écoles des missions catholiques en ce qui concernait « les salaires du personnel enseignant indigène et les dépenses d'internat[899]. » Ces décisions n'étaient pas de nature à favoriser l'enseignement tenu pas les missionnaires ; elle eut des conséquences fâcheuses dans la collaboration de l'Église catholique avec l'État. On a là l'ultime cause qui explique que l'harmonie parfaite, maintes fois menacée et fragilisée depuis quelques temps, finit par voler en éclat[900].

Les faits successifs ne tardèrent pas à montrer que plus aucune décision ne suscitait l'adhésion des catholiques. Selon ces derniers, il n'était pas question que la création de l'enseignement officiel laïque aboutisse à priver les écoles catholiques de leurs droits acquis.

La réunion extraordinaire du Comité permanent des Ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi, du 10 janvier 1955, à Léopoldville, fut justifiée par ce climat de tensions. Elle déboucha sur une déclaration dans laquelle les évêques faisaient savoir que, si la politique de Buisseret continuait dans la même direction, « les Missions se verraient dans la douloureuse obligation de fermer toutes leurs écoles[901]. » Le même Comité permanent, lors de sa réunion régulière de juillet 1955, décida de protester contre les décisions ministérielles et réclama l'observation intégrale et loyale des *Dispositions générales*[902]. Mais, le 22 novembre 1955, le Gouvernement répondit qu'il

---

[899] Albert BRYS, Rapport sur la question scolaire au Congo Belge et Ruanda-Urundi depuis l'avènement de Mr. Buisseret (avril 1954) jusqu'au 5 janvier 1955, *Archief Scheutisten-Generalaat* (*KADOC*), BE/942855/1262/6806 ; « La question scolaire en Afrique belge », *DC*, t. LII, n°1200, 29 mai 1955, col. 662 ; cf. Charles TSHIMANGA, *op. cit*., p. 164, note 23.

[900] « Le libéral et franc-maçon Auguste Buisseret, ministre des Colonies, tenta d'implanter un enseignement laïc pour les Noirs au Congo belge, tout en diminuant l'aide à l'enseignement et aux œuvres catholiques. La symbiose entre pouvoirs publics et Église vola donc en éclat. La nouvelle politique suscita l'ire du monde catholique, tant en Belgique qu'au Congo. Elle était ressentie comme une attaque et comme une ingratitude face à "l'œuvre civilisatrice" réalisée par l'Église » (Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo Belge (1958-1960) », *RHE*, 109, n°1-2, janvier-juin 2014, p. 200).

[901] « La question scolaire en Afrique belge », *DC*, t. LII, n°1200, 29 mai 1955, col. 662.

[902] Cf. *V^e Conférence Plénière* …, p. 59.

ne pouvait envisager de revenir sur les instructions en la matière ni d'en différer l'application.

Après plusieurs médiations diplomatiques, menées en particulier à Bruxelles par le chanoine Joseph Moerman, une entente fut trouvée entre le ministre des Colonies le Comité permanent des Ordinaires du Congo belge. En contrepartie, les missions durent accepter une proposition venant du ministre, tout en réaffirmant les principes et en déclarant que cet arrangement n'était que provisoire et *propter bonum pacis*. Il était envisagé que, pendant une période de trois ans (exercices budgétaires 1957, 1958 et 1959), les crédits consacrés aux constructions scolaires soient répartis comme suit : 45% aux missions catholiques ; 45% aux écoles officielles et 10% aux missions protestantes[903]. La prudence commandait aux missions de se ranger derrière l'accord proposé par Auguste Buisseret. Le contraire équivalait à se résigner à l'application de la circulaire sur l'adjudication et à recevoir peut-être moins de 45% du montant total des crédits attribués aux constructions. Toutefois, le Comité permanent écrivit au ministre des Colonies lui signifiant que ses « mesures portaient gravement atteinte à l'enseignement catholique au Congo[904]. » Ce à quoi Auguste Buisseret promit de répondre, mais « non sans envelopper sa promesse d'imprécisions regrettables[905]. »

La fermeté du Comité permanent des Ordinaires du Congo belge étant de plus en plus accrue, le Gouvernement van Acker (1954-1958) se rendit alors compte de la gravité de la situation ; il décida que le ministre Buisseret se rendît au Congo belge afin de trouver une solution à la question déjà fort lancinante. Une entrevue eut lieu entre Auguste Buisseret, Mgr Félix Scalais et Mgr Alphonse Verwimp, président du Comité permanent des Ordinaires du Congo belge. Elle aboutit au retrait de la circulaire du 8 décembre 1954[906]. Mais de multiples tentatives de concession et d'arrangements ne purent stopper la politique déjà déclenchée depuis et accentuée par un gouvernement fort laïque. Les conséquences en étaient prévisibles du moins du côté de l'Église catholique. Car, pour l'État, il s'agissait de s'affirmer comme le seul pouvoir régulateur de toute la politique coloniale en générale et scolaire en particulier.

---

[903] Cf. *V^e Conférence Plénière*…, p. 60-61.
[904] *V^e Conférence Plénière*…, p. 58.
[905] *V^e Conférence Plénière*…, p. 57-58.
[906] *Cf. DC*, t. LII, n°1200, 29 mai 1955, col. 664-665.

§4. Les conséquences de la politique scolaire

Afin de consolider l'organisation scolaire, les missions catholiques avaient envisagé, dans les remèdes de 1951, la mise en place d'un Bureau de l'Enseignement, organe de coordination et de dialogue avec les autorités coloniales. L'efficacité du Bureau de l'Enseignement finalement créé en juillet 1955, fut assez vite remarquable :

> « Il obtint pour le personnel laïc des collèges le congé annuel dont jouissaient les membres de l'enseignement officiel — qu'il fit rentrer les subsides indûment supprimés pour les internats, récupérant ainsi plus de deux millions —, qu'il fit aboutir un nouvel arrangement plus favorable concernant le rapport annuel des inspecteurs et les avances versées pour les subsides…[907]. »

Finalement, les choix politiques des années 1954 avaient facilité, tant dans le milieu ecclésial que social, la prise de conscience de la nécessaire autonomie vis-à-vis du pouvoir politique. Comme l'indique un rapport confidentiel établi vers la mi-1956 pour le secrétariat de la jeunesse ouvrière catholique (JOC) pour le Congo et le Ruanda-Urundi l'Église, « M. Buisseret est intervenu dans ce sens d'une manière providentielle[908]. » En effet, « l'idiote politique de Buisseret, jetant le discrédit sur les écoles missionnaires au lieu de les aider à s'améliorer », eut « cet avantage de mettre un terme à la collusion trop grande entre État et Église[909]. » Guy Mosmans, missionnaire de la Société des Missionnaires d'Afrique de Bukavu (1938-1952) et représentant officiel des missions du Congo, Rwanda et Burundi auprès du Bureau colonial belge (1957-1960)[910], estimait que l'indépendance de l'Église devait « être nettement affirmée » et la formule de collaboration, qui s'était révélée si précieuse dans le passé, devait être sérieusement repensée « pour en fixer les limites[911]».

À partir des 1954 l'Église catholique devait rester réellement au-dessus des oppositions et des conflits possibles. La formule de collaboration suivie jusqu'ici, bien qu'ayant connu des hauts et des bas, risquait – si elle se poursuivait – de faire apparaître les missions comme ayant encore partie liée avec des politiques coloniales directement

---

[907] *V^e Conférence Plénière…*, p. 59.

[908] Jacques MEERT, « L'Église au Congo face à son avenir », *Rapport confidentiel,* Léopoldville, 1956, p. 95.

[909] Thierry MAERTENS, « Tendances dans l'Église », *RN,* n°30, 15 novembre 1959, p. 405 ; cf. Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi*, 1977, p. 121.

[910] Cf. Léo VOLKER, Architecte de l'Aggiornamento 1957-1967. Traduit par Jean Pierre Chevrolet, Rome, Société des Missionnaires d'Afrique, 2013, p. 18-22. Document Pdf en ligne, URL : https://www.peresblancs.org/leo_volker_fr.pdf, consulté le 25avril 2022.

[911] Guy MOSMANS, *L'Église à l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, p. 25.

décriées par l'ONU et aussi, bien que timidement, par les populations indigènes. Si à partir de cette période, la désolidarisation n'était pas le maître mot de l'Église, celle-ci allait partager les conséquences d'une politique paternaliste et ses tactiques. Il y avait le risque de voir l'Église être considérée tout simplement comme « étrangère », c'est-à-dire une Église des Blancs insouciante devant les « espoirs, les tristesses et les angoisses » de « l'ensemble de la famille humaine » du Congo belge[912]. L'opinion favorable aux catholiques estimait que la politique de la Belgique désormais de plus en plus anticléricale, surtout avec Auguste Buisseret, rendait « un fier service aux missions en démontrant aux Africains que les intérêts du gouvernement et ceux de l'Église ne s'identifient nullement[913]. »

Outre la politique scolaire, il y a lieu d'évoquer, parmi les choix et tactiques de la politique belge d'après-guerre, les plans de redressement et d'émancipation ainsi que des discours royaux assez paternalistes.

§5. Les plans de redressement et d'émancipation du Congo belge

Quatre ans après la Charte de San Francisco, des plans de développement et d'émancipation continuaient à être conçus en Belgique.

A. Le plan décennal du ministère des Colonies

Le « Plan décennal[914]» fut publié en 1949. Au-delà de « la grande crise des années 1930 et la Seconde Guerre Mondiale[915]», il constituait une réponse politique

---

[912] Cf. *GS*, n°1.

[913] Guy MOSMANS, *op. cit.*, p. 24-25.

[914] MINISTÈRE DES COLONIES, *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge,* 2 vols, Bruxelles, Les éditions de Visscher, 1949, p. 1-601. Le plan décennal était publié en deux tomes. Le premier tome comprenait deux livres : Livre I « La population et ses besoins » (avec deux parties : La population autochtone et ses besoins ; La population blanche et le colonat) ; Livre II « L'équipement des services publics » (subdivisé en trois parties : Les transports ; L'équipement scientifique et les services publics ; Les différentes sources d'énergie et leur développement). Le deuxième tome comprenait trois livres : Livre III « Le développement agricole » (avec trois parties : La recherche scientifique et la conservation du sol, La production végétale, La production animale) ; Livre IV « Le développement minier et industriel » (subdivisé en deux titres : Le développement minier, Le développement industriel) ; Livre V « Les moyens de réalisation » (subdivisé en deux titres : Les besoins en personnel, Les besoins financiers).

[915] Guy VANTHEMSCHE, « Genèse et portée du "Plan décennal" du Congo belge (1949-1959) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *Classe des Sciences Morales et Politiques Mémoires in 8. Nouvelle Série*, t. 51, fasc. 4, Bruxelles, 1994, p. 7. C'est cela qui constituait, selon l'auteur, le contexte dans lequel prit forme l'idée du plan décennal en question. Guy Vanthemsche explique également que « fin 1940-début 1950, toutes les puissances coloniales ont mis au point des

aux revendications légitimes de l'époque : émancipation ou décolonisation des peuples et respect de la dignité de la personne humaine. Trois ans avant, le gouverneur général du Congo belge, Pierre Ryckmans, avait souligné dans son discours de fin de mandat : « la détresse matérielle de la population africaine et […] la nécessité d'un nouveau type d'approche des problèmes économiques et sociaux. » Il avait également préconisé « l'établissement d'un programme de développement axé sur des investissements permettant de rehausser le niveau de vie et la productivité indigènes[916]. » Une ébauche de plan fut établie par le ministre des Colonies, Edgar de Bruyne, mais son passage au ministère fut très bref (12 février-16 juin 1945). Son successeur Pierre Wigny (à partir de mars 1947) prit, en juin 1947, la décision d'élaborer un « Plan décennal ».

Les travaux d'élaboration du « Plan décennal » furent conduits par le gouverneur général à Léopoldville et le ministre des Colonies à Bruxelles ; ils durèrent jusqu'à la mi-1949[917] et aboutirent à l'élaboration de ce que Pierre Wigny qualifia de « Plan de la cité nouvelle que la Belgique se propose d'édifier au Congo[918]. » Le ministre des Colonies saluait la naissance d'un « Plan nécessaire » et « essentiellement économique[919]» pour « des populations lointaines dont nous [les Belges] avons la garde et auxquelles nous sommes résolus à donner le meilleur de nous-mêmes[920]. »

En concevant un plan censé prendre fin à la mi-1959, le gouvernement avait-il déjà à l'esprit l'année 1960 comme celle de l'indépendance du Congo ? Rien ne le prouve. Le plan lui-même ne contenait rien d'explicite sur le présent et l'avenir politiques du Congo. À défaut de reconnaitre des droits politiques à tous les habitants ou de créer un nouveau statut pour le grand Congo, l'administration coloniale ne conçut qu'une série de mesures partielles à caractère social ou culturel, dans la ligne de ce qui commençait à être timidement toléré ou permis. Pour rappel, en février 1946, un premier « syndicat pour travailleurs indigènes congolais spécialisés » avait été créé. En juillet 1947 fut créé un « Fonds du Bien-Être Indigène » destiné à concourir au

"plans de développement" pour leurs possessions d'outre-mer […]. Ces projets prévoyaient l'établissement des "plans décennaux" pour les différents territoires coloniaux » (*Idem*, p. 5 & 8).

[916] Guy VANTHEMSCHE, « *Genèse et portée du "Plan décennal" du Congo belge, op. cit.,* p. 9.

[917] *Archives du Ministère des Affaires étrangères*. Fonds *Pierre Wigny*, n°13925 *: « Note sur l'article "Le Plan décennal" »*, Bruxelles, (s.d.), p. 1-10.

[918] MINISTÈRE DES COLONIES, *Plan décennal pour le développement économique et social…,* Bruxelles, Les éditions de Visscher, 1949, vol. 1, p. XI.

[919] *Ibid*., p. XIII.

[920] *Ibid*., p. XI.

développement matériel et moral de la société indigène[921]. Petit à petit des cercles d'« *évolués* » furent créés dans les principaux centres urbains ; *La Voix des Congolais*, un embryon de presse congolaise, vit le jour et des associations culturelles ou sociales congolaises commençaient à être timidement autorisées.

Parallèlement à l'objectif de « redressement économique et social » assigné au plan décennal, l'appareil colonial se renforçait. Comme le souligne le document du ministère des Colonies, la situation démographique de la population blanche au Congo belge devenait remarquable. « Le temps n'est plus où seuls quelques aventuriers partaient pour l'Afrique au désespoir de leur famille. Les vocations coloniales se multiplient. Le total de la population européenne est passé en 10 ans de 23 091 à 43 408 dont 72% sont des Belges[922]. » Tout ceci amplifiait le mirage de l'émancipation des populations indigènes et révélait, à contrario, que les Belges entendaient conserver, longtemps encore, leur magnifique colonie. Guy Vanthemsche l'exprime ainsi :

> « Même si l'on admettait que, quelque part dans le futur, le Congo jouirait de l'autonomie politique, cette perspective était particulièrement vague et très éloignée dans le temps. "Non seulement l'autorité coloniale ne se hâte pas, mais elle ne se préoccupe que fort peu de tracer des plans pour l'avenir. Pas question de la moindre planification, même à moyen terme, de l'émancipation politique[923]. »

En présentant le plan décennal au parlement, Pierre Wigny martelait : « Ce n'est pas politique […]. Il serait au surplus absurde de vouloir, dès maintenant, définir de façon précise quelle sera l'évolution des institutions politiques indigènes durant ces dix prochaines années[924]. » Ce qui frappe l'esprit c'est que « pas un passage, pas même une allusion du plan ne se rapportait au "problème" des relations politiques futures de la métropole et de sa colonie[925]. »

À côté du plan décennal, il a existé un autre plan issu du milieu universitaire. Ce dernier projetait la possibilité de l'émancipation du Congo belge vers les années 1985, l'année du centenaire de la constitution du Congo comme État (E.I.C). Il convient d'en évoquer les grandes lignes.

---

[921] Cf. *Ibid.*, p. XVIII.
[922] *Ibid.*, p. XVIII.
[923] Guy VANTHEMSCHE, « Genèse et portée du "Plan décennal"… », p. 31-32.
[924] CH. REP, *Doc. parl.*, n°256, session extraordinaire 1950, p. 10-11.
[925] Guy VANTHEMSCHE, « Genèse et portée du "Plan décennal"… », p. 31.

B. Le plan de trente ans de Jef van Bilsen

La coexistence du plan décennal et du plan de 30 ans corrobore le fait que la Belgique n'envisageait nullement une émancipation ou une indépendance à court terme pour le Congo. Une correspondance diplomatique belge, datant d'août 1959, disait que « l'autonomie du Congo ne peut être que l'aboutissement d'un développement progressif, à long terme lui aussi[926]. »

Si pour Jef van Bilsen, juriste belge et professeur à l'université de Gand, l'émancipation du Congo était « inéluctable[927]», il fallait concevoir un plan efficace et réaliste à cette fin. En décembre 1955, le « plan de trente ans pour l'émancipation politique de l'Afrique belge » parut en néerlandais dans la revue "*De Gids op maatschappelijk gebied"* puis en français en février 1956, dans *Les Dossiers de l'action sociale catholique*[928].

Le plan de l'universitaire préconisait une décolonisation progressive en l'espace d'une génération. Son hypothèse s'appuyait sur cet argument, dit historique, que la phase d'émancipation est la plus ardue et la plus dangereuse tant pour l'essor des pays d'outre-mer que pour leurs rapports avec les métropoles. Van Bilsen s'expliquait en ces termes :

> « Au Congo et au Ruanda-Urundi, la formation des élites et des cadres dirigeants responsables est en retard d'une génération, par rapport aux territoires coloniaux britanniques et français limitrophes. Dans trente ans, les enfants nés d'ici 1960 constitueront la couche active de la population. Parmi les élites, les plus jeunes achèveront leurs études universitaires ou leur éducation qualifiée. Ce que sera le Congo dans trente ans est fonction de ce que nous ferons d'ici 1960 ou 1965. Si nous le voulons, dans une génération, nos territoires africains seront en mesure de prendre en mains la responsabilité de leurs propres destinées. C'est notre devoir et notre intérêt d'y pourvoir[929]. »

En outre, deux dates constituaient deux jalons sur la route de l'émancipation du Congo belge qui justifiaient le délai escompté. Van Bilsen estimait que ces dates avaient une grande portée psychologique tant pour les populations autochtones que pour l'opinion internationale, notamment pour susciter la confiance même après

---

[926] Guy VANTHEMSCHE, *La Belgique et le Congo*…, p. 116.

[927] Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi*. Réflexions sur les devoirs et l'avenir de la Belgique en Afrique centrale (2e éd.), Kinshasa, PUZ/CEDAF, 1977, p. 163.

[928] Xavier MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p. 280.

[929] Jef VAN BILSEN, *op. cit.*, p. 176.

l'émancipation[930]. Il s'agit de 1958, comme quasiment la date *a quo* celle de la commémoration du cinquantenaire de l'annexion du Congo à la Belgique, et 1985, comme quasiment aussi la date *ad quem* celle du centenaire de la fondation de l'E.I.C[931].

Le plan de van Bilsen avait suscité des réactions tant du côté des Belges que des Congolais[932]. En Belgique, certains y adhérèrent complétement. Pour d'autres, formant la « nomenklatura coloniale » bruxelloise[933], le plan de trente ans menaçait réellement leurs privilèges dans la colonie. On retrouve bien ces deux tendances qui s'étaient dessinées à l'époque en Belgique : les pro-émancipation, mais après encore quelques bonnes années de colonisation, et les anti-émancipation, qui souhaitaient voir la Belgique maintenir sa politique coloniale, à défaut de faire du Congo belge une province du royaume.

Au Congo aussi, le plan tri décennal avait suscité des réactions dans le milieu intellectuel de l'époque, notamment les auteurs du manifeste de la *Conscience africaine*[934]. Les mouvements politiques naissants se montraient fermés à toute initiative envisageant une émancipation différée. L'aspiration à l'émancipation était prédominante[935], mais la question de l'échéance divisait les uns (intellectuels et Église catholique) ouverts à une échéance raisonnable à définir en concertation avec les Congolais, et les autres (mouvements et leaders politiques) pour qui l'indépendance du pays devait être immédiate. Ces derniers se laissaient persuader qu'au-delà des "bonnes intentions" qui traversaient le « Plan de trente ans », le fait incontestable était qu'en dépit de revendications de plus en plus véhémentes, la date d'indépendance du Congo était différée pour être liée à celle du Ruanda-Urundi, alors que les deux entités

---

[930] En parlant de « *l'espoir qui vit dans nos cœurs : voir la Belgique de nos enfants, de nos petits-enfants, unie au Congo et au Ruanda-Urundi* », Van Bilsen soulignait la nécessité d'une politique qui devrait, à la fois, aboutir à l'émancipation du Congo belge et à l'établissement de nouveaux rapports dans une union fédérale belgo-congolaise (Cf. *Ibid.*, p. 183-202).

[931] *Ibid.,* p. 201-202.

[932] Xavier MABILLE, *Histoire de la Belgique politique : facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, CRISP, 2000, p. 291.

[933] La « nomenklatura coloniale » désignait le « ministre des Colonies et son entourage, un nombre limité de parlementaires conservateurs dans tous les partis, le sommet de l'administration coloniale à Bruxelles, Léopoldville et Usumbura (sic) et […] un grand nombre de figures dirigeantes des milieux d'affaires coloniaux » (Jef VAN BILSEN, *Congo. 1945-1965, la fin d'une colonie*, Bruxelles, Éd. du CRISP, 1994, p. 141).

[934] Cf. *infra*, note 998 & p. 270-272.

[935] Cf. Augustin BITA LIHUN NZUNDU, *op. cit*., p. 177-178 ; Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…*, p. 507).

n'avaient ni la même histoire ni les mêmes ambitions[936]. Le Ruanda-Urundi ne pouvait pas être un État viable s'il était émancipé en même temps que le Congo belge. C'est ce que van Bilsen exprime : « Idéalement, la Belgique ne devra passer la main que le jour où le dernier de nos "pays" africains se trouverait bien campé dans ses propres institutions démocratiques[937]. »

Le mérite du plan de trente ans fut toutefois d'avoir évoqué l'aspiration majeure des populations congolaises. Il offrait malgré tout une lueur d'espoir et un encouragement pour ceux qui pouvaient, à leur tour, briser le silence sur un sujet tabou aussi important. Si les discours royaux à la même époque avaient été orientés dans la même direction, ils auraient peut-être accru la confiance et orienté les efforts des uns et des autres vers plus d'harmonisation et de concessions légitimes.

§6. Le paternalisme des discours royaux

Suite à l'abdication de son père Léopold III, Baudouin (1930-1993) assuma les pouvoirs constitutionnels à partir du 17 juillet 1951. Il devient le cinquième roi des Belges. Il prononça son premier discours public le 22 février 1951, devant les membres du Cercle Royal Africain (CRA)[938]. Baudouin exprima sa ferme volonté de maintenir, sur le plan colonial, l'attitude de ses prédécesseurs et de se consacrer au développement matériel et moral du « magnifique empire » belge[939]. Le cap semblait fixé. La visite du roi Baudouin au Congo belge (16 mai -16 juin 1955) se déroula sur fond de contestation interne et externe. Le lendemain de son arrivée à Léopoldville, le

---

[936] Jean STENGERS, *Congo. Mythes et réalités*, 2005, p. 260 ; Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo…, op. cit.,* p. 183-202. Van Bilsen lui-même évoque l'absence d'ambitions d'émancipation au Ruanda-Urundi. Cette déclaration des chefs du Ruanda à leur Mwami en était une preuve suffisante : « On avance comme une accusation que notre Mwami souhaite l'émancipation de son pays. […]. Chaque jour d'ailleurs, on nous assure que l'émancipation doit être l'aboutissement de la tutelle, mais que les Belges se rassurent : ni le Mwami, ni nous-mêmes, aucun n'a dans l'esprit que ce jour est proche. Quand, tôt ou tard, il arrivera, nous n'oublierons pas la grande sollicitude dont a fait preuve la Belgique à l'égard du Ruanda » (Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo...*, p. 204, note 50).

[937] Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo …, op. cit,* p.184-187).

[938] Créé en 1890 par quelques officiers de Léopold II dans le but de faire la propagande de l'E.I.C, sa création et son avenir. Jusqu'en 1960, le C.R.A était donc un interlocuteur écouté du Gouvernement belge sur l'orientation de la politique coloniale. À partir de 1960, devenu entretemps « Société Royale », le Cercle étendit son intérêt, par-delà l'Afrique centrale, à l'ensemble des pays d'Afrique et de l'Outre-Mer et s'appelle Cercle Royal Africain et de l'Outre-Mer (CRAOM). Il est, de nos jours, un cadre d'échange et de convivialité (Cf. Cercle Royal Africain, en ligne. URL : https://www.craom.be/wa_files/craom%20flyer%20depli%202020.pdf., consulté le 30 avril 2022.

[939] *RCB*, n° 231, 15 mai 1955, p. 332.

17 mai 1955, Baudouin prononça un discours dont il convient de rappeler les grandes lignes :

> « Je suis heureux de venir apprécier moi-même la grande œuvre qui […] se poursuit sur cette terre d'Afrique. Je rends hommage à tous ceux qui en sont les artisans : […] les missionnaires qui, au cœur du continent noir, ont apporté les bienfaits de la civilisation chrétienne, ciment solide entre la Belgique d'Afrique et la Belgique d'Europe. […] Dans les compétitions économiques du monde moderne, l'Afrique est appelée à jouer un rôle de plus en plus actif. Nous devons en tenir compte et veiller à ne pas nous laisser distancer. […] Dans l'examen des problèmes requérant notre attention, nous n'avons à nous inspirer que de notre conscience et de nos devoirs ; ceux-ci ne peuvent nous être dictés que par nous-mêmes […] Nous savons les principes que nous impose [notre] souveraineté, et celle-ci doit être exercée sans partage. […] M'adressant aux populations autochtones du Congo, je tiens à leur dire : ayez confiance en la Belgique et en ses représentants, nous connaissons vos qualités morales et intellectuelles, votre énergie et votre capacité laborieuse ; nous rendons hommage à votre dévouement, à votre attachement à la Belgique. Me tournant ensuite vers les Belges d'Europe, je leur dis : conservez votre ardeur au travail, votre volonté de réussir, sans toutefois jamais perdre de vue vos responsabilités. Maintenez parmi vous le sens de la discipline et le respect de l'autorité ; gardez intacte votre fidélité au pays. […] Que Dieu bénisse le Congo et le Ruanda, si intimement associés à la Belgique pour leur bonheur et leur prospérité[940]. »

Cela est bien clair ! Baudouin mettait en exergue les mérites de la colonisation belge au Congo. Il exhorte les uns (les populations autochtones) à la confiance et à l'attachement indéfectible à la Belgique, et les autres (les colons) au sens du patriotisme, au maintien de la discipline et l'autorité colonialiste. Une manière de dire que même en 1955, les noirs du Congo allaient encore être tenus loin de la gestion et de l'administration de la colonie. Déjà en 1954, l'année précédant le voyage de Baudouin au Congo, le statut des fonctionnaires et agents de l'administration coloniale avait une nouvelle fois été révisé. Le ministre des Colonies Auguste Buisseret avait maintenu strictement le critère de l'homogénéité blanche : « posséder la nationalité belge ou luxembourgeoise, jouir des droits civils et politiques, avoir accompli à l'armée le terme de service actif ou se trouver dans un cas d'exemption ou de dispense prévu par la loi…[941]. »

La question essentielle qui se posait au Congo belge était donc, selon Baudouin, « celle des relations humaines entre les blancs et les noirs. […] ; il faut que les blancs

---

[940] André CAUVIN, *Bwana kitoko*, Bruxelles, Elsevier, 1956, p. IX-XII ; John BARTIER, *Messages royaux*, Bruxelles, Éditions Labor, 1973, p. 98-100.

[941] Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo…*, p. 113.

et les indigènes fassent preuve, dans leurs rapports quotidiens, de la plus large compréhension mutuelle[942]. » Loin d'évoquer l'indépendance du Congo belge et la responsabilisation des autochtones, le roi des Belges souhaita qu'au bout de quelques années le Congo belge reçoive un « statut qui assurera, pour le bonheur de tous, la pérennité d'une véritable communauté belgo-congolaise et qui garantira à chacun, blanc et noir, la part qui lui revient, selon ses mérites et sa capacité, dans le gouvernement du pays[943]. »

L'issue de la politique coloniale ainsi appliquée n'était pas heureuse. La grande action de la politique coloniale qui pouvait laisser entrevoir une certaine visée émancipatrice a été le plan décennal de 1949. Mais quand celui-ci arrive à son terme en 1959, il n'y a pas d'apaisement dans la colonie. Dans un message de Noël aux populations du Congo belge, le ministre des Colonies Maurice van Hemelryck (1958-1959), affirmait la volonté du gouvernement de faire, à bref délai, de nouvelles réformes au Congo belge. Ce qui voulait dire, probablement, que l'on mettrait en place un nouveau plan décennal. Le 4 janvier 1959, malgré l'annonce du programme gouvernemental, une grave agitation éclata à Léopoldville et dégénéra rapidement en émeute, accompagnée de destructions et de pillages.

D'une part, les troubles de Léopoldville n'étaient pas étrangers à la conscientisation à laquelle se livrait le leader "nationaliste" Patrice Lumumba après son retour de la conférence d'Accra, en décembre 1958. Lui et d'autres leaders refusaient l'application des réformes annoncées par le Gouvernement, afin d'amener la Belgique à d'autres visées[944]. D'autre part, les ouvertures de la France sur la question de l'indépendance de ses colonies africaines[945] ne pouvaient manquer d'avoir une

---

[942] « Allocution prononcée au Cercle Royal Africain, le 1er juillet 1955 : John BARTIER, *Messages royaux…*, p. 101.

[943] John BARTIER, *op. cit*., p. 102.

[944] Cf. Guy VANTEMSCHE, *La Belgique et le Congo…*, p. 50-51.

[945] Notamment ce discours prononcé par le général De Gaulle à Brazzaville, le 24 août 1958 : « […] Il est naturel et légitime que les peuples africains accèdent à ce degré politique où ils auront la responsabilité entière de leurs affaires intérieures, où il leur appartiendra d'en décider eux-mêmes. Bref, de se gouverner eux-mêmes […]. Je puis, je le souhaite pour la France, car son œuvre doit se poursuivre, et pour qu'elle veuille le faire, malgré toutes les charges, il faut qu'elle s'y sente appelée par la sympathie, l'amitié de ceux qui vivent en Afrique. Enfin, je le souhaite pour le monde qui a grand besoin de voir s'établir sur les bases fermes la coopération de ceux qui veulent être et rester libres » (*Figaro Archives*, Document accessible en ligne. URL : https://www.lefigaro.fr/histoire/2018/08/23/26001-20180823ARTFIG00243-le-discours-du-general-de-gaulle-a-brazzaville-le-24-aout-1958.php, consulté le 17 février 2020.

résonance profonde sur des populations sensibles et assoiffées d'indépendance de Léopoldville.

Or, Baudouin avait entrepris, en décembre 1959, un voyage d'information qui le mena à travers tout le Congo belge et le Ruanda-Urundi. En dépit de touchantes manifestations de loyalisme, il put constater que l'atmosphère générale avait bien changé depuis sa précédente visite, en 1955. À son retour, le Gouvernement Eyskens - Lilar (1958-1960) dut décider d'organiser une Table ronde politique[946] à Bruxelles en janvier 1960 afin de discuter avec les représentants des populations congolaises de l'avenir de leur pays. Toutefois, pour Baudoin, il n'était pas question « d'imposer à ces populations des solutions toutes européennes », mais de « favoriser des adaptations originales, répondant aux caractères propres et aux traditions qui leur sont chers[947]». C'est ainsi que, le même 13 janvier, à la séance de la Chambre des représentants, le premier ministre, Gaston Eyskens, fit une déclaration prévisionnelle de la décolonisation[948].

Cependant, dans l'esprit de Gaston Eyskens, l'indépendance du Congo belge devait être accordée au terme de la première législature, en 1964[949]. Encore des atermoiements ! Mais la pression de la Conférence fut telle que celle-ci rédigea en un mois une série de résolutions qui devaient servir de base aux structures du futur État. La première, évidemment la plus importante, fixa l'indépendance du Congo belge au 30 juin 1960. Et cela se fit ainsi, sans une préparation économique et socio-politique adéquate. Olivier Dautresme a des mots justes pour décrire l'accession du Congo belge à son indépendance : « le fait peut sembler refléter une attitude belge libérale. En

---

[946] Cf. Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre… op. cit.*, p. 540-556 ; Georges-Henri DUMONT, « Il y a 50 ans, la Table ronde belgo-congolaise », *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, 2010/18, n°2063-2064, p. 94-117.

[947] Julien VANHOVE, *Histoire du ministère des Colonies*, Bruxelles, ARSOM, 1968, p. 121.

[948] « De cette déclaration qui constituait un engagement solennel, nous extrayons les passages les plus saillants : La Belgique entend organiser au Congo une démocratie capable d'exercer les prérogatives de la souveraineté et de décider de son indépendance. [...]. Les structures politiques aux divers échelons doivent puiser leur autorité et leur légitimité dans le suffrage universel. [...] Les diverses libertés dont jouissent les Belges devront être aussi au Congo garanties et leur exercice réglé. [...] Toute trace de discrimination raciale disparaîtra de la pratique comme des textes. Le statut unique permettant aux Congolais l'accession à tous les grades de l'administration vient d'être signé par le Roi ; il est entré en vigueur le 1er janvier de cette année (1959). [...]. La législation du travail sera améliorée et complétée. Entretemps, les bases de calcul de la rémunération minimum seront revues [...]. Au cours de l'évolution politique définie par la présente déclaration, la Belgique se doit de maintenir une bonne administration et d'en garder le contrôle. Elle se déchargera de cette responsabilité à mesure que les institutions congolaises nouvelles seront capables d'assurer la continuité de l'ordre, le respect des engagements publics et privés et la protection des personnes et des biens » (*Ibid*., p. 121).

[949] *Ibid.*, p. 123.

réalité, cette émancipation, accordée dans la précipitation et sans la moindre préparation, a succédé à un long passé d'immobilisme[950]».

Telle fut l'issue de la politique coloniale en décalage avec les aspirations du moment et dont le Saint-Siège, les évêques et missionnaires du Congo belge ne voulaient point partager la responsabilité. Et pour cause !

Il est opportun de rappeler les actes de l'Église, qu'il s'agisse de conventions diplomatiques, de décisions ou de traitement des situations subjectives particulières, peuvent et doivent être appliqués en harmonie avec la *salus animarum suprema lex*[951]. Dans un contexte d'après-Guerre, devant la politique coloniale telle que décrite dans les lignes qui précèdent, l'Église eut la conviction que sa loi suprême courait le danger de se consumer complétement sur l'autel de l'harmonie la plus parfaite, elle-même déjà assez malmenée. Ainsi la désolidarisation avec une telle politique devait être explicite.

Section III. DÉSOLIDARISATION ET PRISE DE DISTANCE EFFECTIVES

> « L'Église au Congo se sentait menacée par la politique anticléricale de Buisseret […]. En stimulant le processus d'émancipation, l'Église pourrait contrecarrer cette évolution. […]. Pour cette raison, [elle] commença à se distancier de l'administration et du régime en jouant la carte de l'indépendance. Elle reçut pour cela le soutien moral des instances supérieures, parce que Rome choisit également l'émancipation à partir de 1956, pour les mêmes raisons. La volte-face radicale de l'Église était donc conforme à ses intérêts fondamentaux et a été stimulée par des facteurs internes (la politique scolaire de Buisseret) et externes (Rome)[952]. »

Ce propos illustre bien le contexte des relations entre l'Église et État au Congo belge après 1954. Il éclaire également notre approche de l'histoire de ces relations, en particulier les concepts de désolidarisation et de prise de distance qui nous semblent justes et appropriés dans le contexte congolais. En effet, la position de la Belgique face à la question de l'indépendance du Congo n'était pas la même que celle exprimée et soutenue par l'Église catholique. L'attitude à observer face à l'émancipation est l'ultime cause de la rupture de l'harmonie entre l'Église catholique et les autorités coloniales. Le théologien et sénateur belge Gérard Philips évoquait déjà « la fin

---

[950] Olivier DAUTRESME, *op. cit*., p. 22.

[951] Can 1752, *CIC*/83 et son commentaire

[952] Ivo SCHALBROECK, *Belgisch Kongo. De dekolonisatie van een kolonie*, Tielt, Lannoo, 1986, p. 44-45 ; cf. Louis NGOMO-OKITEMBO, *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre…*, *op. cit*., p. 47.

prochaine du colonialisme et par la même occasion le "divorce" entre l'Église et l'État colonial : "ce mariage de raison, consenti aussi bien par la Puissance colonisatrice que par l'Église, ne pouvait former une union éternelle et indissoluble"[953]. »

La position de l'Église catholique sur la question de l'émancipation des territoires encore sous la domination des puissances occidentales s'appliquait aussi au Congo belge. Le Saint-Siège avait accepté et anticipé la fin du colonialisme au Congo belge. « Cette colonie était devenue une des terres de mission privilégiée de l'Église romaine ; par conséquent, le Vatican s'y intéressait de très près[954]. » On sait bien là où le magistère universel reste dans les généralités, les Églises locales s'approprient le message ou l'enseignement magistériel et l'appliquent à leurs contextes respectifs. Ce fut bien le cas des évêques et ordinaires du Congo belge, dont la déclaration de juin 1956 reste un texte de grande référence en ce qui concernait l'indépendance des Nations martelée par Pie XII.

§1. Quand l'Église voulait l'indépendance des Nations

Dans son allocution au Sacré-Collège, le 2 juin 1945, Pie XII mit l'accent sur l'indépendance, la liberté et la paix comme étant des « droits vitaux » de tous les peuples. Le pape s'exprimait en ces termes :

> « Le droit à la vie et à l'indépendance de toutes les Nations, grandes et petites […]. Les Nations, petites et moyennes, réclament qu'il leur soit permis de prendre en main leurs propres destins. Elles peuvent être conduites à contracter, de leur plein gré et dans l'intérêt du progrès commun, des obligations qui modifient leurs droits souverains. Mais après avoir soutenu leur part, leur large part, de sacrifices pour détruire le système de la violence brutale, elles sont en droit de ne pas accepter que leur soit imposé un nouveau système politique ou culturel, que la grande majorité de leurs populations repousse résolument. […]. Elles pensent, avec raison, que le devoir principal des organisateurs de la paix est de mettre fin au jeu criminel de la guerre et de protéger les droits vitaux et les devoirs réciproques entre les grands et les petits, entre les puissants et les faibles[955]. »

Le discours de l'Église se poursuivit durant la période suivante et au-delà des cadres purement diplomatiques. C'est le cas des messages de Noël 1954 et Pâques 1955 qui contribuèrent à l'éveil des consciences des peuples « victimes des hommes

---

[953] Gérard PHILIPS, « L'émancipation du Congo et l'Église », *RGB*, n°95, février 1959, p. 67. Voir également Guy VANTEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge… », *op. cit*., p. 201.

[954] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge … », *op. cit.*, p. 197.

[955] *DC*, t. XLII, n° 941, 24 juin 1945, col. 455.

ou du sort[956]. » Dans le premier message Pie XII interpelait les prêtres et les laïcs en des termes très forts. Il les invitait à se désolidariser de ceux qui se comportaient en maîtres et dominateurs d'autres peuples au lieu d'aider ces derniers à retrouver la voie du progrès et de la liberté. Pie XII estimait que « ces prêtres et laïques qui fermeraient volontairement les yeux et la bouche sur les injustices sociales dont ils sont témoins » ne rempliraient pas davantage leur devoir [957]. Dans le second message, le Pape évoquait « ceux qui sont privés de la liberté […], tant de peuples sur lesquels pèse encore le nuage obscur[958]. »

Les appels de Pie XII à l'indépendance des peuples n'étaient pas sans résultat. En 1955, par exemple, les Britanniques ne purent faire autrement qu'accorder l'indépendance au Soudan[959]. Au Congo belge, on ne peut pas dire que l'Église n'avait pas vu venir les temps de décolonisation. « L'Église était d'ailleurs le seul pouvoir colonial qui était plus ou moins préparé à l'indépendance : l'africanisation des cadres était déjà bien développée par l'ordination de prêtres et d'évêques noirs. L'Église se trouvait donc dans une bonne position de départ[960]. » Et les années 1956-1960 furent particulièrement cruciales : « celles qui virent l'écroulement subit d'un empire colonial qui croyait pourtant en sa longévité[961]. »

A. De la formation d'un clergé autochtone

L'objectif de l'indigénisation est en effet inscrit dès les origines dans les priorités de la Congrégation de la Propagande. Mais l'accélération donnée par le Saint-Siège à la formation d'un clergé indigène est sensible après la première guerre mondiale. Les pontificats de Benoît XV et de Pie XI marquent la prise de conscience de l'urgence de la question et surtout reconnaissent la nécessité d'associer indigénisation et promotion du clergé autochtone par l'accès à l'épiscopat[962]. Dans un contexte plus général, les sociétés missionnaires étrangères, « seules à posséder une

[956] *DC*, t. LII, n°1190, 9 janvier 1955, col. 2.
[957] *DC*, t. LII, n°1191, 23 janvier 1955, col. 78. [Te texte complet : col. 65-78].
[958] *DC,* t. LII, n°1198, 1er mai 1955, col. 515. [Le texte intégral : col. 513-518].
[959] Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo…*, p. 225.
[960] *Ibid*., p. 203.
[961] Guy VANTHEMSCHE, « Le Saint-Siège et la fin du Congo-belge… », *op. cit*., p. 198.
[962] Claude PRUDHOMME, « Le cardinal Van Rossum et la politique missionnaire du Saint-Siège sous Benoît XV et Pie XI (1918-1932) », *Trajecta. Religie, cultuur en samenleving in de Nederlanden*, n°1–2, 2010–2011, p. 130.

solide connaissance des pays de mission, auraient pu être tentées de retarder le moment où il leur faudrait passer le relais, ce qui serait absolument contraire aux instructions pontificales et aux buts initiaux fixés par la *Propaganda Fide*[963]. » Bien qu'avec quelque peine[964], l'effort des missions pour former les prêtres, les religieux ainsi que des cadres laïcs au Congo belge, fut nettement en avance sur tout ce qui était timidement tenté dans les instances de l'administration coloniale[965].

Le premier clerc congolais s'appelle Stéphano Kaoze. Né en 1890, Kaoze fut baptisé le 15 août 1900. Il suivit ensuite la formation au Petit Séminaire à Mpala puis au Grand Séminaire à Baudouinville sous la direction de Auguste Huys, Weghsteen et Albert Smulders et fut ordonné prêtre pour le compte du vicariat apostolique de Baudouinville, le 21 juillet 1917, date de la fête nationale de la Belgique mais dans des circonstances pénibles de la Première Guerre mondiale[966]. Mais, en choisissant cette date, Mgr Victor Roelens voulut certainement poser un acte « patriotique » et montrer que les missions congolaises étaient véritablement l'œuvre des Belges. La formation et l'ordination des clercs Noirs devenaient une réalité en Afrique et au Congo belge. En effet, au Ruanda et au Burundi d'autres Noirs devinrent prêtres à la même période. Le 7 octobre 1917, Mgr Hirth ordonna, dans la cathédrale de Kabgayi, deux diacres

---

[963] Maurice CHEZA (dir.), *Les cadres locaux et les ministères consacrés dans les jeunes églises, XIX^e^- XX^e^ siècle*. Actes de la XV^e^ session de CREDIC à Louvain-la-Neuve, août 1994, Lyon, CREDIC, 1995, p. 285. Claude Prudhomme explique que « l'indigénisation des Églises passait d'abord par leur immersion dans la civilisation européenne. Cette opération ne pouvait se faire rapidement ; dans certains cas, elle était même peu réalisable ». Et dans une telle appréhension, « l'approche missionnaire aboutit elle aussi à des impasses, quand elle affirme dans le même mouvement qu'il faut christianiser pour civiliser et civiliser pour christianiser (…). Pas assez civilisés pour être tout à fait catholiques, pas assez catholiques pour être tout à fait civilisés, les jeunes indigènes sont dans chaque cas de figure condamnés à patienter ». Le Congo belge ne fit pas exception : un premier fils des peuples indigènes ne devint prêtre que 32 ans après le début de la deuxième évangélisation ! Benoit XV faisait ce constat amer de retard constaté dans plusieurs régions du monde en ce qui concerne la fondation des Églises (Cf. « *Maximum illud* », 30 novembre 1919, *DC*, t. 2, n°47, 27 décembre 1919, col. 804 ; « *Rerum Ecclesiae* », 27 février 1926, *DC*, t. 15, n°338, 5 juin 1926, col. 1418).

[964] Pour des raisons quasi subjectives des missionnaires qui n'étaient bien souvent disposés à se laisser diriger par ceux qu'ils regardaient comme « païens » et de culture « inférieure » aux leurs. Il faut noter que dans la logique catholique de l'autochtonisation de l'Église, les missionnaires qui apportent l'évangile, forment et dirigent le clergé autochtone, doivent après un temps « passer au rang de "coopérateurs", acceptant pleinement les directives de leurs disciples et s'y conformant généreusement » (Guy MOSMANS, « L'Église face au colonialisme », dans Guy MOSMANS (dir.), *L'Église et l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, p. 33-36 ; cf. Matthieu ZANA AZIZA ETAMBALA, « Kaoze. Le "protégé" du Roi Albert I. Formation, ordination et voyage en Europe », *Annales Aequatoria*, vol. 28, 2007, p. 379-381. Document Pdf accessible en ligne édité par Honoré VINCK, URL : https://www.jstor.org/stable/25836914?seq=1#metadata_info_tab_contents, consulté le 10 février 2022).

[965] Guy MOSMANS, *op. cit.*, p. 34.

[966] Cf. *Bulletin de l'Union missionnaire du Clergé*, n°132, octobre 1958, p. 175. Une étude approfondie sur Kaoze par Matthieu ZANA AZIZA ETAMBALA, « Kaoze… », *op. cit.*, p. 375-414.

Ruandais (Balthaza Gafuku et Donat Reberaho). En 1925, Émile Ngendangende et Patrice Ndidendereza reçurent l'ordination sacerdotale des mains de Mgr Gorju, dans la cathédrale de Mugera[967].

À partir des années 1931, d'autres Grands Séminaires furent successivement créés au Congo belge : à Mayidi, à Kabwe[968]; Baudouinville et de Nyakibanda[969]. En septembre 1933 le Grand Séminaire de Mayidi ouvrait ses portes avec 16 étudiants (3 en théologie et 13 en philosophie) venus des vicariats apostoliques de Kisantu, Kwango, Bondo et Matadi. Et en 1937, 9 autres séminaristes vinrent d'autres régions et y commencèrent leurs études en philosophie. Le 29 décembre 1937, eurent lieu les premières ordinations sacerdotales : 2 prêtres de Kisantu et 1 du Kwango. Entre 1940 et 1945, des groupes de scolastiques jésuites y terminent leurs études de théologie et y sont ordonnés prêtres[970].

Pie XII et la Sacrée Congrégation de la Propagande insistaient sur la nécessité de créer des hiérarchies autochtones dans les territoires d'Afrique équatoriale. Cette impulsion eut des résultats remarquables. La *Revue du Clergé Africain* parut pour la première fois, à Mayidi, en janvier 1946. Cette même année on comptait 120 séminaristes congolais[971] et en 1947, 132 prêtres et 35 séminaristes en probation. En 1953, leur nombre était passé à 212 issus de 22 petits séminaires et de 4 grands séminaires[972].

En effet, Pie XII rappelait, à l'intention des missions, que « le but dernier auquel elles doivent tendre — et qu'il faut toujours avoir sous les yeux— c'est que l'Église soit fermement et définitivement établie chez les nouveaux peuples, et qu'elle reçoive une hiérarchie propre, choisie parmi les habitants du lieu[973]». Il était clair que, dans cette perspective, les missionnaires du Congo belge ne devaient pas s'y établir confortablement sans s'attacher à la formation d'« un clergé indigène à la hauteur des

---

[967] Matthieu ZANA AZIZA ETAMBALA, « Kaoze… », *op. cit*., p. 398.

[968] Par l'arrêté du ministre des Colonies du 29 décembre 1942, la personnalité civile a été accordée à « l'association "Séminaire Régional du Christ-Roi" dont le siège est à Kabwe de Luluabourg (Kasaï) et qui a pour objet la propagation de la religion catholique et spécialement la formation du clergé indigène » (*BO*, n°2, 1er février 1943, p. 49).

[969] *Bulletin de l'Union missionnaire du Clergé, op. cit.,* p. 90-92 & 102.

[970] Cf. « Grand Sém. Saint Robert Bellarmin », en ligne sur le site du Diocèse de Boma, URL : https://www.dioceseboma.org/fr/grand-sem-saint-robert-bellarmin, consulté le 10 février 2020.

[971] Guy VANTHEMSCHE*, art. cit.*, p. 102.

[972] *Rapport sur l'administration de la colonie du Congo belge pendant l'année 1947,* p. 97.

[973] « *Evangelii praecones »*, 2 juin 1951, *DC*, t. XLVIII, n°1098, 1er juillet 1951, col. 777.

besoins[974]» du moment et ceux à venir. Les missionnaires devaient avoir à l'esprit que « peu à peu, c'est au clergé et aux religieux autochtones qu'il appartient de prendre en mains la direction et la responsabilité de toute l'œuvre de l'Église chez eux[975] ». Alors qu'il évoquait la déclaration des évêques du Congo belge de 1956, Flavien Nkay Malu affirme que cette dernière était « l'aboutissement d'un long débat […] qui s'est amplifié à partir de 1950 […] sur l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique ainsi que sur la "formation, la promotion et de la responsabilisation des prêtres indigènes"[976]. »

On le sent. La question du clergé autochtone posait en filigrane d'autres questions de la place des noirs dans la hiérarchie ecclésiastique et du rapport que ces clercs allaient entretenir avec leurs concitoyens ou leurs frères de race[977]. Tout était lié dans la mesure où on ne pouvait pas parler de la promotion des prêtres autochtones ou indigènes sans se pencher sur le sort des peuples dont ils étaient issus[978]. Les messages pontificaux légitimant l'indépendance des peuples, bousculaient les idéologies de domination de jadis, teintées de mépris et d'asservissement des peuples, tant par des institutions ecclésiastiques que par des instances de l'administration coloniale. Le Saint-Siège admettait le départ des prêtres étrangers et considérait, par ailleurs, que cette transformation du clergé était « une nécessité dans l'éventualité d'une accession prochaine à l'indépendance des pays de mission[979]. »

L'attitude de l'Église catholique du Congo belge à partir de 1954 se comprend dans cette perspective. Plutôt que d'insister sur le retour à l'alliance "mission colonisatrice - mission évangélisatrice", elle tint à renforcer un rôle consistant à animer des groupes d'anciens élèves, favoriser la création de cercles d'études et de réflexion

---

[974] *Ibid.*, col. 778.

[975] Guy MOSMANS, *op. cit.*, p. 33.

[976] Flavien NKAY MALU, *art. ci*t., p. 274.

[977] Pie XI a affirmé que « le prêtre indigène […] par sa naissance, sa mentalité, ses sentiments, son idéal, ne fait qu'un avec ses compatriotes … ». Exhortant les missionnaires à ouvrir partout des séminaires, le pape dit : « … S'il faut prendre soin que chacun d'entre vous ait le plus grand nombre possible d'élèves indigènes, appliquez-vous, en outre, à les former comme il convient, à la sainteté que demande la vie sacerdotale, à cet esprit d'apostolat uni au désir du salut de leurs frères qui les rendra capables de sacrifier même leur vie pour leurs frères […] » (*Rerum Ecclesiae*, 27 février 1926, *DC*, t. 15, n°338, 5 juin 1926, col. 1418 & 1420 ; cf. Pie XII, *Evangelii praecones*, *DC.*, *op. cit*., col. 778-779).

[978] Flavien NKAY MALU, *art. cit*., p. 275.

[979] Christine ALIX, « Le Vatican et la décolonisation », dans Marcel MERLE (dir.), *Les Églises chrétiennes et la décolonisation*, (s. l.), Librairie Armand Colin, 1965, p. 26-27 ; Cf. *Evangelii praecones*, *DC*, *op. cit*., col. 777.

et à fournir éventuellement à cette activité intellectuelle un exutoire sous la forme de publications plus ou moins périodiques.

B. La formation des cadres laïcs : l'avènement de l'université

L'avènement du phénomène universitaire correspond à la période de tensions liées en particulier à la politique scolaire. Le « plan décennal de 1949[980]» et la réforme de Auguste Buisseret ne mentionnaient pas la question de la création d'une université au Congo belge. Buisseret se limita à la création d'écoles officielles laïques pour indigènes. Chaque groupe de ces écoles officielles comprenait « des écoles primaires, une école technique et une école de moniteurs[981]. »

L'université est née au Congo belge « malgré le pouvoir colonial et grâce à la conjonction de deux volontés, celle des Congolais désireux d'être davantage instruits […] et celle des catholiques de l'université de Louvain, décidés à prendre au sérieux leur mission d'universitaires et de citoyens au Congo[982]. »

En effet, en 1924-1925, il existait, d'abord à Kisantu et ensuite à Kalenda, la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo (Formulac) qui était un hôpital-école assurant à la fois la formation du personnel médical local et les soins de santé des populations atteintes de la maladie du sommeil. D'autres centres avaient vu le jour quelques années après. C'est le cas du Centre agronomique de l'Université de Louvain au Congo (Cadulac) à Kisantu en 1931, la « Section Administrative » en 1947 et la Pédagogique. Ces centres qui formaient quelques assistants médicaux et agronomes jusqu'en 1954 représentaient le plus haut niveau de formation à l'époque mais n'étaient pas des universités ni des instituts supérieurs[983].

---

[980] S'agissant de l'enseignement supérieur, le « Plan décennal » note seulement qu'« Il n'existe qu'une institution officielle qui puisse être partiellement considérée comme une école supérieure : l'école officielle des assistants médicaux indigènes à Léopoldville […]. Faisant suite aux petits séminaires, fonctionnent, dans le cadre de l'enseignement libre, les grands séminaires pour l'étude de la philosophie et de la théologie. Ce sont les institutions scolaires où, jusqu'ici, le plus haut degré de culture intellectuelle peut être atteint par un indigène » (MINISTÈRE DES COLONIES, *op. cit*., p. 65).

[981] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…*, p. 497.

[982] *Ibid.*, p. 500.

[983] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V [Pontificato di Pio XII (1939-1958)], Parte Seconda (1949-1958) : Congo Belge,* Pos. 11, Fasc. f. 6-70, f. 68 ; « Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *RCA*, XII, n°5, Septembre 1957, p. 467 ; Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…*, p. 501, note 7. Selon Isidore Ndaywel, plusieurs ressortissants de Formulac et Cadulac ont pu faire l'université après 1960 pour devenir médecins et ingénieurs.

L'Église catholique a fait un immense effort pour créer et développer en un temps record un enseignement secondaire et supérieur au Congo-belge[984]. C'est elle qui fut à l'origine d'une autre initiative, sans doute plus directe, celle de la création d'une université, grâce à l'intervention de Mgr Jean Dellepiane, alors Délégué apostolique du Congo belge. « L'Église catholique devait poursuivre son œuvre d'évangélisation dans l'enseignement en se préoccupant de former l'élite universitaire du pays[985]. » Cette motivation, apparemment essentiellement religieuse, pointait la question de la considération et la responsabilisation des autochtones dans les affaires de leur pays, en commençant par la lutte pour l'indépendance et la promotion de la dignité humaine des populations autochtones. Après la Seconde-Guerre, la préparation des futurs cadres locaux de l'Église apparaissait d'une façon permanente dans les Assemblées des Ordinaires du Congo belge[986]. Le « Compte rendu de la Semaine Internationale de Léopoldville (22-27 août 1955 », sur la « Formation religieuse en Afrique noire[987] » en est une illustration parmi tant d'autres.

La Formulac, la Cadulac et la Pédagogique, tout en collaborant étroitement, avaient des directions indépendantes. Sous l'impulsion des évêques, on décida, en 1948, de réunir ces trois institutions en une seule. L'Arrêté royal du 21 février 1949 ayant approuvé la création de « l'établissement d'utilité publique "Lovanium - Centre Universitaire Congolais" »[988], les trois institutions susmentionnées furent ainsi réunies et placées sous la direction d'un Jésuite, le Père Maurice Schurmans. La nouvelle institution dépendait d'un Conseil d'administration créé à Louvain et présidé par le Recteur Magnifique de l'Université.

De 1948 à 1953, le Lovanium passa par une période de transition : ce n'était pas encore une université proprement dite mais une lente évolution la préparait. Il

---

[984] Cf. Guy MOSMAN, *op. cit*., p. 183.

[985] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *op. cit*., p. 501.

[986] Cf. Tharcisse TSHIBANGU TSHISHIKU, « L'évolution des thèmes des Assemblées des Supérieurs et Évêques des missions catholiques du Zaïre (de 1905 à 1979) », dans *L'Église catholique au Zaïre. Un siècle de croissance (1880-1980),* Kinshasa, Éd. du Secrétariat de l'Épiscopat, 1980, p. 315-342 ; Willy MANZANZA MWANANGOMBE, *La constitution ecclésiastique au Congo Belge (10 novembre 1959)*…, p. 74-77.

[987] Cf. *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* f. 66 v. Il s'agit d'un volume de 430 pages, avec 32 pages de photos hors-texte.

[988] *BO*, n°1, 5 mars 1956, p. 220-221 ; cf. « Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *op. cit.,* p. 468.

quitte Kisantu pour aller se fixer à Kimuenza (sur l'actuel Mont Amba), à 10 kms à vol d'oiseau de Léopoldville[989].

Mais en 1953, André Dequae, ministre des Colonies (1950-1954) dans le Gouvernement van Houtte, donna son accord pour l'organisation à Lovanium d'un enseignement véritablement universitaire. Entretemps, le ministre Buisseret avait dû intégrer la question universitaire dans sa mouvance des écoles laïques. C'est dans un contexte de tension[990] que fut créée, par le décret du 26 octobre 1955[991], l'université d'État à Élisabethville. Elle ouvrit ses portes en novembre 1956. Le Congo belge compta alors deux universités. La première fut une initiative privée de l'Église catholique, plus particulièrement la Compagnie de Jésus ; la seconde, celle du gouvernement belge, particulièrement du ministère des Colonies[992].

« Après avoir organisé de janvier à août 1954 les enseignements préparatoires, et posé la première pierre du bâtiment le 26 septembre[993]», la première année universitaire proprement dite de l'Université catholique du Congo s'ouvrit le 12 octobre 1954 avec 12 étudiants en « section préuniversitaire » et 21 en « section universitaire ». Cependant la direction avait changé. Le Chanoine Luc Gillon, docteur en sciences et professeur extraordinaire à l'Université de Louvain, avait été nommé recteur. L'Université comportait quatre facultés (Philosophie et Lettres, Sciences, Médecine, Sciences sociales administratives) et un Institut Agronomique[994].

---

[989] Cf. « Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *op. cit.*, p. 467-468 ; Isidore NDAYWEL È NZIEM (dir.), *L'Université dans le devenir de l'Afrique. Un demi-siècle de présence au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 18.

[990] Comme en témoigne cette appréciation : « Il nous faut admettre, je crois, que les ministres catholiques, qui ont précédé M. Buisseret, n'ont pas fait tout leur devoir en matière d'enseignement. Tout en invoquant la tolérance, ils ont versé dans une attitude de facilité, tant politique que budgétaire. Ils ont cédé ainsi à des préoccupations qui étaient soit colonialistes, soit davantage métropolitaines. C'est ce dernier reproche qu'on peut faire également à M. Buisseret. Il a créé des écoles "officielles laïques" bien plus dans un esprit de sectarisme métropolitain qu'en vertu d'une conception mûrie, partant de l'intérêt des populations africaines » (Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance…, op. cit*., p. 157).

[991] *BO*, n°1, 1er janvier 1956, p. 90-93 ; *Idem*, n°4, 15 février 1956, p. 211-212 (Il s'agit des Arrêtés royaux sur différentes nominations à différents postes dans l'université officielle, dans lesquels est évoqué le décret du 26 octobre 1955 créant l'université) ; *Ibid.,* n°1, 5 mars 1956, p. 217. Il existe quelques écrits sur cette université d'État. Un seul mérite d'être signalé pour sa perspective historique assez complète : Michel LWAMBA BILONDA, « L'Université de Lubumbashi : de 1956 à nos jours », dans Isidore NDAYWEL È NZIEM (dir.), *L'Université dans le devenir de l'Afrique…*, *op. cit.*, p. 37-57.

[992] Isidore NDAYWEL È NZIEM (dir.), *L'Université dans le devenir…*, *op. cit.,* p. 18.

[993] *Ibid*., p. 18.

[994] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V,* op. cit., f. 68 ; « Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *op. cit*., p. 468.

Très vite, les administrateurs de Lovanium, dans une déclaration du 24 décembre 1955, sollicitèrent auprès de l'État de reconnaître officiellement à leur *alma mater* le titre d'Université Catholique « Lovanium ». Ce à quoi le décret royal du 3 février 1956[995] réserva une suite favorable. L'érection canonique par le Saint-Siège se fit avec le décret de la Sacré Congrégation des Séminaires et des Universités (actuellement Congrégation pour l'Éducation catholique), du 25 avril 1957, ajoutant la Faculté de Théologie[996].

Il sied de souligner que le décret du Saint-Siège marquait une date importante dans l'histoire intellectuelle et chrétienne non seulement du Congo belge mais de l'Afrique tout entière. C'est en effet la première université catholique qu'on y érige. À vrai dire la jeune université n'était pas encore pleinement *sui iuris* puisqu'elle dépendait toujours de l'Université Catholique de Louvain et des évêques de Belgique mais c'était là chose normale : on concevait mal, pour un important Institut d'études supérieures, la possibilité d'une croissance régulière dans un pays neuf sans de solides attaches avec les instituts analogues des pays de vieille civilisation. Toutefois, l'Église était ainsi en train de réussir son pari de former et d'accompagner une classe des laïcs responsables et consciencieux.

Avec l'avènement de l'université à Léopoldville, une élite des cadres universitaires prometteuse était en éclosion. Si pour l'année universitaire 1954-1955 Lovanium comptait 33 étudiants, on en compta 87 inscrits pour l'année universitaire suivante. L'effectif passa à 166 étudiants (dont 46 Européens) l'année universitaire 1956-1957[997]. Ainsi le journal *La Croix*, du mardi 12 novembre 1957, eut raison

---

[995] « […]. Vu le décret du 19 juillet 1926 sur les établissements d'utilité publique et notamment l'article 5 ; Vu l'arrêté royal du 21, février 1949 approuvant la création de l'établissement d'utilité publique « Lovanium - Centre Universitaire Congolais » et les statuts de l'établissement ; Vu la déclaration faite le 24 décembre 1955 par la majorité des administrateurs en fonction de « Lovanium - Centre Universitaire Congolais », déclaration ayant trait, d'une part, au remplacement des mots «Lovanium - Centre Universitaire Congolais » du mot « Lovanium » et des mots « Centre Universitaire » figurant dans les statuts annexés à l'arrêté du Ragent du 21 février 1949, par les mots «Université Lovanium », d'autre part, au remplacement du mot « Kisantu », figurant à l'article 2 de ces mêmes statuts, par le mot « Léopoldville », pour désigner le siège social de l'établissement; Sur proposition de Notre Ministre des Colonies ; Nous avons arrêté et arrêtons : Article 1er. La modification des statuts de l'établissement d'utilité publique « Lovanium - Centre Universitaire Congolais », telle qu'elle a été proposée par la majorité des administrateurs de l'établissement, est approuvée. Art. 2. Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

[996] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* f. 68 ; « Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *op. cit.*, p. 464-465. Le texte du décret du Saint-Siège : Annexe n° XVIII.

[997] Cf. *Ibid.*, f. 68 ; « Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *op. cit*., p. 468.

d'écrire qu'au « Congo Belge : L'université Lovanium connaît un développement rapide ». Il souligna également, à cause de l'ouverture de la Faculté de théologie (avec 7 étudiants) le 28 octobre 1957, qu'il s'agissait bien d'une « Université à structure chrétienne[998]. » En 1958-1959, l'Université catholique accueillit 249 étudiants et en 1959-1960 elle en compta 365. Les premiers licenciés furent diplômés en 1958. La même année commença à paraître *Présence universitaire*, une revue des étudiants de Lovanium qui servait de moyen d'expression et de prise de conscience, notamment pour les questions de décolonisation abordées depuis 1956 par le mouvement *Conscience africaine*[999]. On peut admettre que tout était lié et tout visait un objectif bien déterminé.

L'Église catholique avait une position claire sur la question de l'émancipation du Congo belge. Dans son rapport[1000] à la Congrégation de la Propagande, en 1956, Félix Scalais affirmait que « la population du Congo tout entière » était « en voie d'évolution » et que, « dans tous les milieux » congolais, l'Église devait non seulement s'adapter à cet élan mais aussi l'accompagner. Le Vicaire apostolique de Léopoldville se réjouissait du fait que les Congolais ne soient plus tels que lui et les autres les avaient connus dans leur jeunesse missionnaire. C'était pour lui l'évidence même. Ainsi pouvait-il souligner : « Les Congolais ne sont plus comme autrefois : le peuple entier, et surtout les évolués, ont pris conscience d'eux- mêmes, ils réfléchissent sur les problèmes de la vie et n'acceptent plus aveuglement les solutions que nous leur donnons[1001]. »

Dans cet ordre d'idées, la formation des premiers cadres universitaires et les lieux d'expression des opinions de ces derniers n'étaient pas des actes disparates, mais plutôt ordonnés. Félix Scalais écrivait en effet que, « quelle que soit […] sympathie ou […] antipathie envers cette catégorie de la population [les évolués et cadres universitaires], on ne peut nier que c'est elle qui décidera demain de l'avenir de ce pays[1002]. »

---

[998] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* f. 67.

[999] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…,* p. 504. Au §3 de ce chapitre nous reviendrons sur le manifeste de *Conscience africaine* (p. 270-272).

[1000] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* Pos. 14, Fasc. 2-11, f. 3-11.

[1001] *Ibid.*, f. 5.

[1002] *Ibid*., f. 6.

Selon Isidore Ndaywel,

> « La double publication le 2 juillet dans la presse kinoise [de Kinshasa] du "Manifeste Conscience africaine" et de la Déclaration de l'Épiscopat ne manqua pas de faire sensation, surtout que dans l'un et l'autre document, il était question de l'"émancipation" du peuple congolais. Le silence était rompu brutalement par deux discours de contestation, issus des milieux catholiques[1003]. »

Des textes aussi importants méritent qu'on s'y arrête afin de bien les comprendre. En quoi la déclaration des évêques marquait-elle la désolidarisation avec la politique coloniale de l'État et rompait-elle, de ce fait, la plus parfaite harmonie entre l'Église et le colonisateur ? Comment peut-on expliquer et surtout comprendre la coïncidence des deux prises de position que l'on peut qualifier de révolutionnaires dans le contexte colonial congolais ?

§2. La déclaration des évêques du Congo belge de 1956

La déclaration[1004] des évêques de 1956 n'était pas le fruit du hasard. Jadis, de manière générale, l'approche de la vie du Congo belge se faisait « en partant de l'image d'une trinité composée de l'administration, de l'Église et des grandes sociétés[1005]. » Le discours de l'Église lui-même mettait en avant les bienfaits de la colonisation.

Même si le contexte général en Afrique[1006] devait appeler l'Église à la lucidité et au réalisme, la déclaration de 1956 s'inscrit dans une démarche bien précise et une option bien claire. L'Église catholique s'était déjà désolidarisée de la politique

---

[1003] *Ibid.,* p. 513.

[1004] Flavien NKAY MALU, *art. cit.,* p. 274. Le texte de déclaration a été publié dans la *Revue du clergé africain,* XI, n°5, septembre 1956, p. 449-544 ; *DC*, t. LIII, n°1234, 16 septembre 1956, col. 1168-1171. Voir aussi Guy MOSMANS, « Les impératifs de l'action missionnaires en Afrique belge », *La Revue nouvelle*, vol. XXIV, n°7-8, juillet-août 1956, p. 3-21 et Léon DE SAINT MOULIN et Roger GAISE N'GANZI, *Église et société. Le discours socio-politique de l'Église catholique du Congo (1956-1998)*. t. 1 : *Textes de la Conférence Épiscopale*, Kinshasa, FCK, 1998, p. 48ss. Nous citons le texte selon la version de la *DC*. Texte intégral à lire dans les annexes : n° XIX.

[1005] Crawford YOUNG, *Introduction à la politique congolaise*, Bruxelles, CRISP, 1968, p. 12-17 & 97 ; Flavien NKAY MALU, *art. cit.*, p. 273.

[1006] « L'Église du Congo, plus lucide que le système colonial, se rendait bien compte qu'une mutation était en cours et que tôt ou tard, et sans doute plus tôt qu'on ne pensait, les Africains allaient prendre en main le destin de leur pays. Il ne fallait pas être prophète pour le savoir. Dans le nord du continent, le Maroc et la Tunisie venaient d'accéder à l'indépendance les 2 et 20 mars. La guerre pour l'indépendance faisait rage en Algérie depuis deux ans. Plus proche encore, le Soudan (anglo-égyptien) avait accédé lui aussi à l'indépendance dès janvier ; la Côte (futur Ghana) de Kwame Nkrumah venait d'obtenir son autonomie et allait devenir indépendante quelques mois plus tard, le 6 mars 1957… » (Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…,* p. 513).

colonialiste et préparait activement le terrain, en formant notamment des clercs et des cadres laïcs.

> « Pendant la période de 1956 à 1959, les prises de position de l'Église tranchaient avec l'attitude conservatrice adoptée par celle-ci pendant des années. […]. L'Église avait choisi de raccourcir l'émancipation pour maintenir son avantage par rapport aux institutions concurrentes d'inspiration non catholique. Ces dernières étaient défavorisées par leur manque d'ancienneté et leur absence à l'intérieur du Congo. La nouvelle politique était conforme à celle de Rome, où la Congrégation de la Propagande avait opté résolument pour la décolonisation[1007]. »

On pouvait dire que la déclaration des évêques de 1956 « eut pour effet de distendre de plus belle les liens qui subsistaient entre l'Église et l'État, déjà plus lâches depuis la guerre scolaire. L'État ne s'en trouva que plus isolé, incapable de se concilier les bonnes grâces des protestants trop longtemps négligés[1008]. » Il convient plutôt d'admettre qu'à partir de 1956 « se rompt la trinité qui depuis près d'un demi-siècle organise l'action coloniale de la Belgique[1009]. »

La déclaration des évêques du 29 juin 1956 fait partie des textes les plus importants scellant cette rupture. D'une part, les évêques insistaient sur le respect des droits des Congolais de « collaborer activement au bien général » et « de prendre part à la conduite des affaires publiques. Les autochtones ont l'obligation de prendre conscience de la complexité de leurs responsabilités et de se rendre aptes à les assumer. » D'autre part, ils soulignaient l'obligation pour la Belgique de « respecter ce droit et d'en favoriser l'exercice par une éducation politique progressive[1010]. »

La prise de position de l'Église catholique à une période clé de l'histoire du Congo belge devait influer sur le cours des événements. Le Gouvernement stigmatisait « un coup de poignard dans le dos » et des encouragements au nationalisme naissant[1011]. Léo Pétillon, gouverneur général du Congo belge stigmatisait le fait que l'Église « se désolidarisait soudain de l'œuvre coloniale finissante, sans même nous aviser[1012]. » Désormais les Congolais et l'Église parlent de « leur pays[1013]». Cela était très significatif. Le concept de colonie complètement absent de la déclaration, semblait

---

[1007] Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIERE, *art. cit.,* p. 15.
[1008] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *op. cit*., p. 514.
[1009] Jacques VANDERLINDEN, *La crise congolaise 1959-1960,* Éd. Complexe, 1985, p. 27-28.
[1010] *DC*, t. LIII, n°1234, 16 septembre 1956, col. 1172.
[1011] Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIERE, *op. cit*., p. 15.
[1012] *AGR,* Fonds, n°174 : J. Delvaux de Fenffe à Octave Louwers, 14 /11/1957.
[1013] *DC*, t. LIII, n°1234, 16 septembre 1956, col. 1172.

bien être remplacé par ceux de « nos régions » et notre « pays ». Les mots devaient bien être à leur place et la mobilisation sans équivoque parce qu'il s'agissait du respect inviolable de la dignité de la personne humaine et du devoir pour chacun de collaborer au bien commun[1014].

Il s'agissait là moins de proposer ou d'apprécier. L'heure était à la clarification de ce que les populations attendaient et souhaitaient pour « leur pays ». Les évêques du Congo avaient intérêt à voir les fils du pays non seulement se mobiliser « très nombreux dans les rangs de l'Action Catholique » et unir « leur activité généreuse et zélée à l'apostolat hiérarchique du clergé[1015]», mais également devenir de véritables décideurs et responsables dans la société. En appelant à l'émancipation du Congo belge, l'Église n'envisageait pas l'impossibilité d'un transfert des pouvoirs vers l'élite locale formée et encadrée par elle et de se retrouver ainsi en face d'un pouvoir susceptible de lui donner toute la considération. Toute autre échéance n'était pas à soutenir ; le délai de trente ans évoqué ci-dessus, par exemple, pouvait faire courir le risque de voir la classe des futurs gouvernants se diversifier et susciter des évolutions moins favorables à l'Église catholique.

La conclusion du texte préparait bien le terrain et appelait à quitter les bancs de spectateurs et à s'impliquer dans la vie sociale et politique du pays. En parlant des « catholiques[1016]», les évêques songeaient-ils en particulier au noyau des Congolais, auteurs du *manifeste*, et à ceux qu'ils appelaient à fonder des cercles syndicaux et associatifs[1017] ? Il suffirait d'être un peu attentif au cours des événements pour répondre

---

[1014] *DC*, t. LIII, n°1234, 16 septembre 1956, col. 1168.

[1015] Pie XII, « *Evangelii praecones* », *DC*, t. XLVIII, n°1098, 1er juillet 1951, col. 781.

[1016] « Les catholiques ont le devoir de participer à la vie politique et sociale. Ils veilleront à ce que, dans les institutions qu'on crée, soient respectés les droits de la conscience chrétienne. Ils étudieront soigneusement tous les problèmes qui se posent de manière à leur apporter les solutions de bien commun que propose la doctrine sociale chrétienne. Ils s'uniront dans de fortes associations qui pourront faire accepter les exigences de leur foi. Ils demanderont avec ferveur à Dieu de les guider dans l'accomplissement de leurs devoirs envers la société et de bénir leur pays » (*DC*, t. LIII, n°1234, 1956, col. 1171).

[1017] Les évêques affirment que le « le droit de s'associer est naturel à l'homme. Il doit être respecté par tous… » (*Ibid*., p. 1170). Ceci était donc une manière d'inviter le pouvoir en place à libérer l'espace politique, social, économique et médiatique pour que tous les fils et filles du pays puissent partager et exprimer librement leurs idées et leurs opinions. Il faut noter qu'en 1956, les droits civils et politiques ne sont pas encore réels au Congo belge. Ce n'est qu'en 1959 que la Belgique donna « l'autorisation de former les partis en vue d'élections municipales prévues dans les villes » (Cf. Léon DE SAINT MOULIN et Roger GAISE N'GANZI, *op. cit*., p. 47-48). Ce n'est pas sans raison que les évêques nomment certaines associations économico-sociales (« les mutualités, les syndicats patronaux et ouvriers ») en les qualifiant de « particulièrement utiles » et, surtout en ajoutant : « Leur libre développement ne peut que contribuer à la paix sociale » (*DC*, n°1234, 1956, col. 1170).

par l'affirmative. Dès le lendemain de la déclaration des évêques, « un groupe de Congolais "évolués" de tendance catholique, publie un texte devenu fameux (le "Manifeste de Conscience africaine")[1018] . » Ce texte « avait été largement conçu par l'abbé Malula et il fut distribué lors de la clôture de la V^e Assemblée Plénière de l'épiscopat du Congo Belge et du Ruanda-Urundi[1019]. »

§3. Une prise de conscience politique : le manifeste de *Conscience Africaine*

La prise de conscience collective du droit à s'autoadministrer s'exprime au travers du manifeste de *Conscience Africaine*[1020]. Celui-ci a été « le premier signe historique que le Congo entrait dans la phase d'émancipation[1021]. »

Subdivisé en 13 paragraphes portant chacun un titre particulier[1022], le manifeste mettait en lumière la revendication et la défense de l'unité nationale, l'exaltation de la « nation » d'une manière pacifique et sans chercher querelle à la Belgique[1023].

Si l'on peut établir un certain lien entre le texte du manifeste et la déclaration de l'épiscopat[1024], cela ne signifie nullement qu'il avait été dicté par les évêques aux rédacteurs. Comme le fait remarquer Jean-Luc Vellut, le manifeste « n'était sans doute

---

[1018] Guy VANTHEMSCHE, *La Belgique et le Congo*, p. 122.

[1019] Léon DE SAINT MOULIN et Roger GAISE N'GANZI, *op. cit.*, p. 45.

[1020] Numéro spécial, juillet-août 1956. Rédacteur en chef : Joseph ILÉO : *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* Pos. 14, Fasc. 77*,* f. 77 a-77 bv. Nous reproduisons le texte du Manifeste dans les annexes : n° XX.

[1021] Jef VAN BILSEN, *Vers l'indépendance du Congo…*, p. 274.

[1022] Notre vocation nationale, Unité dans la diversité, Une tâche exaltante à poursuivre, Communauté belgo-congolaise, Émancipation progressive mais totale, Émancipation politique, Émancipation économique et sociale, Notre attitude à l'égard de la Belgique, Ordre et respect de l'autorité, Appel aux Européens, Nécessité de l'union nationale, Comment réaliser cette union de tous. Appel aux Congolais (*ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* Pos. 14, Fasc. 77*,* f. 77 a-77 bv ; Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…,* p. 511).

[1023] B. FELE, « Le Manifeste de "*Conscience africaine*" », *Présence africaine*, XI, n°6, 1956, p. 146-147.

[1024] Vraisemblablement parce que rédigé sur le modèle ecclésiastique d'une lettre pastorale ou une encyclique et n'était pas une déclaration violente. Le texte différait ainsi d'un autre manifeste publié quelques semaines seulement après sa parution par les dirigeants d'une association culturelle des Bakongo : le « Contre-manifeste de l'Abako (officiellement, *Étude du Manifeste* "*Conscience Africaine*" par les Bakongo) ». Certains d'entre eux étaient aussi issus du milieu catholique « mais leur démarche était plus autonome ». Leur manifeste exigeait « l'émancipation aujourd'hui même », les libertés politiques et, à la différence de *Conscience africaine*, ne se terminait pas par « Vive le Congo ! Vive la Belgique ! Vive le Roi ! » (Isidore NDAYWEL È NZIEM (dir.), *op. cit*., p. 17 ; Jean-Luc VELLUT, « La Belgique et la préparation de l'indépendance du Congo », dans Olivier LANOTE *et al*. (dirs.), *op. cit.*, p. 85 ; Jacques BRASSINNE DE LA BUISSIERE, *art. cit.*, p. 14).

ni tout à fait aussi spontané que ses auteurs l'ont dit, ni tout à fait aussi inspiré par le clergé que la gauche belge a voulu le croire. Avec le recul du temps, on voit mieux combien il entrouvrit la porte à une expression plus libre de la part des Congolais instruits[1025]». Le mouvement dépassait le cadre ecclésial et intéressait l'ensemble de la population congolaise[1026].

Le manifeste se présentait comme une déclaration de soutien au plan Van Bilsen, tout en indiquant certaines conditions de succès pour l'émancipation à venir. La principale et la première condition était que la Belgique puisse s'approprier ce plan comme un plan général d'émancipation politique totale, avec des étapes bien déterminées intégrant d'autres différentes formes d'émancipations (économique, sociale, culturelle…). La sincérité et l'efficacité de cette auto appropriation du plan par la Belgique devaient être garanties par cette deuxième condition : faire une déclaration formelle et sans équivoque exprimant la volonté de mener le Congo à l'émancipation politique complète dans un délai de 30 ans et d'associer les Congolais aux discussions et à tout ce qui concernait l'avenir de leur pays. Il s'agissait d'admettre que « le Congo était appelé à devenir une grande nation. C'est aux Congolais seuls qu'il revenait d'entreprendre cette œuvre, aidés par les Européens qui pouvaient être intégrés à condition de renoncer à des préjugés et à des privilèges[1027]. » Les auteurs du manifeste l'exprimaient clairement que « sans cette participation, un tel plan ne pourrait avoir notre assentiment. » Et d'ajouter : « Nous ne voulons pas que les apparences extérieures de l'indépendance politique ne soient en réalité qu'un moyen de nous asservir et de nous exploiter[1028]. »

Les 13 points du manifeste peuvent se résumer, pour l'essentiel, en deux parties. La première s'adresse aux Belges et aux institutions coloniales, refusait l'assimilation du Congo à la Belgique et réclamait l'indépendance du pays ; elle

---

[1025] Jean-Luc VELLUT, « La Belgique et la préparation de l'indépendance du Congo », *op. cit*., p. 85.

[1026] En 1957 déjà, à Léopoldville, une presse noire, d'un ton étonnamment libre annonçait le dégel. C'est le cas de *Congo* et de *Quinze,* l'un et l'autre illustrant bien le bouillonnement de la population dans ces années décisives. L'on comprend que cette même année, « au début de 1957, P. Lumumba soumît un manuscrit pour publication auprès d'un éditeur de Bruxelles, en annonçant son intention d'attirer "l'attention des Congolais sur la mauvaise propagande (anti-belge) qui s'effectue déjà sournoisement au Congo, dont le but direct est de séparer les Congolais des Belges" » (P. SALMON, « Une correspondance en partie inédite de Patrice Lumumba », *Bulletin ARSOM*, XX, 1974, p. 362 ; Cf. Jean-Luc VELLUT, *art. cit.*, p. 86).

[1027] Isidore NDAYWEL È NZIEM, *Histoire du Zaïre…,* p. 511.

[1028] *ASRS. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari, Periodo V, op. cit.,* Pos. 14, Fasc. 77*,* f. 77 b.

s'opposait à l'idée de communauté politique belgo-congolaise et espérait, par contre, l'avènement d'une fraternité entre deux États indépendants et égaux. La seconde partie s'adresse aux Congolais. Elle appelait à l'union de tous les Congolais, alors divisés par différents courants religieux et idéologiques, afin de remplir les objectifs recherchés[1029].

Cette prise de conscience du droit à s'autoadministrer rejoignait les orientations missionnaires de l'Église catholique, notamment la formation et la responsabilisation du clergé autochtone et des cadres laïcs du pays. Le Saint-Siège mit bientôt fin au régime des vicariats et préfectures apostoliques et créa, en 1959, la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge.

§4. La création de la hiérarchie ecclésiastique

La création de la hiérarchie ecclésiastique par la constitution apostolique *Cum parvulum*[1030] de Jean XXIII, du 10 novembre 1959, est un acte de grande ampleur à la fois ecclésiale et politique. C'est un acte de souveraineté du Siège Apostolique. La création des diocèses et de la hiérarchie épiscopale relève de la compétence exclusive du Saint-Siège. Les premières phrases de la constitution apostolique soulignent les motivations classiques emmaillant le processus de création des diocèses[1031] dans un pays ou un territoire donné :

> « Puisque la petite graine de moutarde, c'est-à-dire la foi et la proclamation évangélique, dans le Congo Belge et le Ruanda Urundi, Dieu Tout-puissant le permettant, a grandi en un arbre déjà largement déployé, soit grâce à la sagesse, la prudence, la constance des prélats cadrés, soit grâce à l'activité et au travail du clergé

[1029] Cf. Isidore NDAYWEL È NZIEM, « Aux origines de l'éveil politique au Congo belge : Une lecture du manifeste Conscience africaine (1956) cinquante ans après », *Présence africaine*, n°173, 2006, p. 127-144 ; Nathalie TOUSSIGNANT (éd.), *Le Manifeste Conscience africaine (1956) : élites congolaises et société coloniale : regards croisés*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, p. 1-275.

[1030] *AAS*, LII, 1960, p. 372-377. Voir le texte dans les annexes, n° XXI. Signalons que Willy Manzanza Mwanangombe a étudié ce thème dans son livre *La constitution ecclésiastique au Congo Belge (10 novembre 1959): Prodromes et réalisation,* Frankfurt am Main, Peter Lang GmbH, 2003, 258 p. Loin de tomber dans des redites, nous abordons ce sujet dans une seule perspective qui obéit à la logique rédactionnelle et à l'esprit de notre dernier chapitre. Il va sans dire qu'il ne s'agit pas de refaire l'histoire. Il faut plutôt appréhender notre développement dans le contexte politique et diplomatique du Congo belge de 1956 à 1959. Par la création des diocèses, la création de la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge, l'Église sonnait ou estampillait la fin de l'harmonie le plus parfaite avec les autorités coloniales. Elle se démarquait aussi des autorités civiles en attestant, de ce fait, tout le travail de préparation réalisé pour responsabiliser les Congolais dans l'Église et dans la société.

[1031] Sur le processus de création des diocèses, lire les deux notes de F. Claeys Bouuaert dans Raoul NAZ (dir), *Dictionnaire de droit canonique*, t. IV, 1949, col. 1257-1271.

> étranger et autochtone, et puisque pour le moment grand est l'espoir que dans l'avenir des fruits plus nombreux surviendront à la foi catholique dans ces mêmes régions, il est apparu fort opportun à la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi d'y créer une Hiérarchie Épiscopale[1032]. »

La constitution de la hiérarchie épiscopale au Congo belge intervient à un moment crucial de la vie de l'Église catholique et de la colonie. Elle conforte non seulement les progrès remarquables de l'Église catholique au Congo belge[1033] mais aussi l'hypothèse que l'Église savait absolument que la colonisation belge était à son déclin et que les autochtones laïcs et clercs allaient jouer des rôles divers et importants dans la vie du pays comme dans l'Église.

On peut également lire la constitution apostolique *Cum parvulum* à l'aune des négociations diplomatiques antérieures pour voir dans celle-ci la réaction de l'Église après l'échec de la convention du 8 décembre 1953. À vrai dire, le Saint-Siège n'avait pas l'obligation de passer par une convention pour constituer la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge. Si cette voie avait été envisagée, le Saint-Siège voulait prendre en considération la volonté des autorités coloniales « à cause de subsides ou des traitements » que la nouvelle organisation ecclésiastique aurait pu entraîner[1034].

Toutefois, on peut admettre qu'à la fin de l'année 1959, l'autorité coloniale belge était très contestée et fragilisée ; les leaders politiques et intellectuels congolais formés par l'Église étaient déjà disposés à prendre en mains leurs responsabilités et à s'autogouverner. Le Saint-Siège n'avait plus en face de lui une autorité extérieure le soumettant à ses critères basés sur la politique et l'économie pour accomplir un acte aussi important relevant de sa seule compétence. Aussi, la Congrégation de la Propagande avait estimé les vicariats et préfectures apostoliques du Cogo belge suffisamment développés pour passer au stade des diocèses. Jean XXIII dit bien, qu'en

---

[1032] *AAS*, vol. LII, 1960, p. 372.

[1033] En 1957, le Congo belge était bien structuré et organisé en 6 provinces ecclésiastiques composées des plusieurs vicariats et préfectures apostoliques : 1) Province de Léopoldville (les vicariats apostoliques de Léopoldville, Boma, Inongo, Ipamu, Kikwit, Kisantu, Matadi et la préfecture apostolique de Kenge) ; 2) Province de l'Équateur (les vicariats apostoliques de Coquilhatville, Basankusu, Bikoro, Lisala, Ubangi et la préfecture apostolique de Lolo); 3) Province Orientale (les vicariats apostoliques de Stanleyville, Bondo, Buta, Lac Albert, Niangara, Wamba et la préfecture apostolique d'Isangi) ; 4) Province du Kivu (les vicariats apostoliques de Bukavu, Beni, Kasongo et Kindu) ; 5) Province e du Kasaï (les vicariats apostoliques de Luluabourg, Kabinda, Tshumbe et les préfectures apostoliques de Kole et Mweka) ; 6) Province du Katanga (les vicariats apostoliques de Katanga, Baudouinville, Kongolo, Lulua, Sakanya et la préfecture apostolique de Lac Moero) (*ASRS, Fondo Affari Ecclesiastici Sreaordinari. Periodo V [Pontificato di Pio XII…], Parte Secunda (1949-1958)*. *Congo Belga*, Pos. 7, Fasc. 32-69, f. 54).

[1034] Cf. F. Claeys BOUUAERT, « Diocèse », dans Raoul NAZ (dir), *op. cit*., col. 1263-1264.

constituant la hiérarchie ecclésiastique au Congo belge, il consolide volontiers et approuve « ce que la même la même Sainte Congrégation [pour la Propagation de la Foi] a estimé devant être accompli, après avoir évidemment écouté le Délégué Apostolique au Congo Belge […] et complété l'accord de tous ceux qui dans cette affaire soit ont, soit pensent avoir une certaine autorité[1035]. »

La création de la hiérarchie épiscopale au Congo belge « de sorte que soient créées […] [6] provinces ecclésiastiques, tous les Vicariats, que celles-ci comprennent, étant transformés en diocèses[1036]» met complètement fin au temps des missions ou des Églises en construction et ouvrit ainsi les temps nouveaux des Églises particulières (32 diocèses), pleinement constituées, selon les canons 215-217 et 329, §1 du Code pio-bénédictin et à la lumière de l'actuel canon 369[1037]. L'érection canonique de la nonciature apostolique et la nomination, le 16 février 1963, de Roberti Vito comme « Nonce Apostolique au Congo (Léopoldville)[1038]» ainsi que l'accréditation d'un ambassadeur congolais près le Saint-Siège en 1968[1039] furent autant d'éléments importants de cette nouvelle ère qu'est venu enrichir l'Accord-cadre de mai 2016. Nous faisons le choix de ne pas passer sous silence ces nouvelles données de la collaboration Église-État en République démocratique du Congo. Nous les évoquerons dans la conclusion de ce travail pour d'évidentes raisons que nous mentionnerons nécessairement.

[1035] *AAS*, vol. LII, 1960, p. 372.
[1036] *AAS*, vol. LII, 1960, p. 373
[1037] « Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion à son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique ».
[1038] *AAS*, vol. LV, 1963, p. 187 ; CENCO, *Annuaire de l'Église catholique…*, p. 8.
[1039] *AAS*, vol. LX, 1968, p.730-732.

CONCLUSION

Les négociations autour de la convention de 1953 auraient pu confirmer que l'Église au Congo belge restait, jusqu'à cette époque-là, beaucoup plus dans la logique de l'harmonie la plus parfaite avec le pouvoir colonial[1040]. Mais l'échec de celle-ci vint confirmer le fait que les relations entre les pouvoirs temporel et spirituel n'étaient plus vraiment au beau fixe. Chacun émettait sur une longueur d'onde différente de l'autre.

Depuis 1945, et plus particulièrement entre 1955 et 1958, l'Église catholique et les Congolais ne souhaitaient qu'une chose des autorités coloniales : l'indépendance du pays et la responsabilisation de ses habitants.

En avril 1958, lorsque les premiers bourgmestres africains furent installés dans leurs fonctions, Joseph Kasa-Vubu, président de l'Abako, élu dans la commune de Dendale, ne demanda que l'autonomie interne qui devait conduire à l'indépendance totale. Un jeune prêtre, Joseph Malula, fut le premier à s'adresser à un Congrès catholique en ces termes : « Mieux vaut que l'indépendance arrive trop tôt que trop tard[1041]. »

Mais les politiques en face se donnaient bonne conscience et hésitèrent longtemps avant d'utiliser le terme même d'indépendance dans leurs propos. Si l'Administration coloniale était mal préparée face à l'indépendance du Congo[1042], l'Église devrait survivre ici grâce l'africanisation du clergé et la formation des cadres laïcs et qu'au soutien qu'elle apporta à ces « victimes des hommes ou du sort » qui aspiraient à « prendre en main leurs propres destins[1043]. »

[1040] *Les archives de Bruxelles 1922-1968, Missio, n°27,* Éditions Kimpese, p. 154. Document en ligne, URL :https://uu.diva-portal.org/smash/get/diva2:240717/FULLTEXT05.pdf, consulté le 08 mai 2020 ; Jacques VANDERLINDEN, *La crise congolaise*, Éditions Complexe, 1985, p. 26-27 ; Jean-Marie MUTAMBA MAKOMBO*, L'Histoire du Congo par les Textes*, t. II, p. 179-188.

[1041] J. BRULS, « Les Églises belges », dans Marcel MERLE (dir.), *Les Églises chrétiennes et la décolonisation*, Paris, Armand Colin, 1967, p. 349.

[1042] Jean-Luc VELLUT, « La Belgique et l'indépendance du Congo », *op. cit*., p. 89.

[1043] PIE XII, « allocution au Sacré-Collège », le 2 juin 1945, *DC*, t. LII, n°1190, 9 janvier 1955, col. 2.

CONCLUSION DE LA PARTIE

Cette deuxième partie du travail a développé les relations de l'Église avec le Gouvernement belge. Ses trois chapitres nous ont permis de comprendre à la fois le nouveau statut du Congo belge, les politiques mises en place et leur impact sur les relations de l'Église avec les autorités coloniales.

D'abord, le chapitre premier a eu le mérite d'analyser, entre autres, la loi sur le gouvernement du Congo belge. Nous avons pu, à partir des considérations et compréhensions antérieures, suggérer une autre façon d'approcher cette loi. À partir de la loi du 18 octobre 1908, nous avons pu explorer quelques caractéristiques et moyens de coopération entre l'Église et les autorités coloniales.

Ensuite, le chapitre II, a été consacré à la convention de 1953. Nous y avons approfondi nos connaissances grâce aux intéressants débats parlementaires de la 36^{e} législature finissante. La convention, qui visait à adapter les relations de l'Église avec l'État aux nouvelles réalités, n'eut cependant aucun effet. Après son votre favorable à la Chambre des représentants, le Sénat ne put le ratifier.

Enfin, le chapitre III a étudié nombre des questions notamment la politique scolaire, le droit des peuples de s'autoadministrer. Autour de ces questions principales gravitait tout le reste de relations de l'Église et l'Autorité coloniale. Ces relations, à un moment donné de l'histoire de la colonisation, évoluèrent en dents de scie et engendrèrent la méfiance et emmenèrent l'Église à se désolidariser de la politique coloniale qu'elle jugeait désuète.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Lorsque, en 1980, l'Église catholique du Congo célèbre le centenaire de l'évangélisation du pays[1044], cela concernait aussi, et même en premier lieu, les relations bilatérales entre l'Église et l'État. L'évangélisation prise en compte est en fait le fruit des efforts combinés par l'Église (le Saint-Siège et les missions catholiques) et l'État (Léopold II et l'Administration de l'E.I.C). Nous espérons l'avoir mis en lumière dans ce travail. L'objet était d'expliciter le déploiement de la vie missionnaire dans les grandes régions congolaises et, par-là même, la collaboration de l'Église avec deux pouvoirs politiques successifs et distincts. Cette collaboration a pris au cours des siècles différentes formes, selon la volonté affichée par les partenaires et en fonction des contingences tant historico-politiques que diplomatico-juridiques.

Avant la création de la Sacrée Congrégation de la Propagande, l'activité évangélisatrice, et donc la coopération avec les pouvoirs locaux, se faisait par le truchement des souverains du Portugal. Ils s'en occupèrent pendant près de quatre siècles. Mais les objectifs de la mission ne furent guère atteints. La première mission évangélisatrice dut s'éteindre, notamment du fait des conflits opposant les bénéficiaires du *jus patronatus* et le Saint-Siège qui voulut, à un moment donné, réorienter sa politique missionnaire. Au fait, la création de la Sacrée Congrégation de la Propagande visait à centraliser l'ensemble des activités de l'Église à travers le monde et à conjurer ainsi les dangers que comportait le protectorat des puissances coloniales en Asie et en Afrique.

C'est dans cette perspective que les papes Pie XI, Léon XIII, Pie XII… ont insisté sur le caractère apolitique supranational de l'Église et de l'action missionnaire. Les Pontifes Romains soulignèrent également l'autonomie de l'Église en tant que « société parfaite » et la nécessité pour elle de nouer des relations saines avec les États. Les relations de l'Église avec l'E.I.C, tout comme avec le Congo belge, ne dérogent pas à cette ligne doctrinale. C'est pour cela qu'elles ne sont pas à comprendre dans un

[1044] Le Pape Jean-Paul II adressa un message à l'Église du Zaïre à partir de la capitale du pays (Kinshasa), le 3 mai 1980 (Voir « Discours de Jean-Paul II aux évêques du Zaïre », Kinshasa, 3 mai 1980. En ligne sur le site du Vatican, URL : https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/speeches/1980/may/documents/hf_jp-ii_spe_19800503_vescovi-zaire.pdf, consulté le 2 mai 2022. Au reste, l'ouvrage *L'Église catholique au Zaïre*. *Un siècle de croissance (1880-1980),* paru aux Édition du Secrétariat de l'Épiscopat à Kinshasa cette même année-là (1980) immortalise l'événement.

cadre généralisé des « empires coloniaux », qui sont antérieurs à la création de la Sacrée Congrégation de la Propagande et donc à la centralisation romaine et à la doctrine mise en lumière en particulier par Léon XIII.

L'évocation au début de la thèse de l'activité évangélisatrice (la première évangélisation) dans la période antérieure à l'avènement de l'État Indépendant du Congo visait un objectif précis. Elle atteste que le Saint-Siège connaissait bien le pays et que les missions catholiques s'y étaient installées bien avant la société commerciale de Léopold II, qui se transformera plus tard en un organe gouvernemental avec des pouvoirs régaliens bientôt imposables aux autres puissances. De cette manière, l'idée répandue selon laquelle l'Église catholique doit sa présence et sa florescence au Congo « belge » à la volonté de Léopold II mérite d'être modérée. Sans pour autant minimiser l'engagement personnel de celui que les papes appelaient « prince chrétien », il nous paraît juste de considérer que les relations Église-État dans l'E.I.C et au Congo belge ont montré que « sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes ». Croyant exercer plus efficacement leurs missions respectives pour le bien des populations indigènes, l'autorité spirituelle et l'autorité civile cherchèrent « davantage entre elles une saine coopération, en tenant également compte des circonstances de temps et de lieu[1045]».

La seconde période d'évangélisation coïncida avec la présence sur le sol congolais de l'A.I.A, avec des ambitions bien au-delà des finalités commerciales pour lesquelles elle avait été créée. Il suffit de voir comment Léopold II, dès les années 1878, se préoccupa de la question missionnaire dans les territoires d'Afrique centrale. Il était sans doute dans la logique que les missions permettent à la fois la réalisation et l'efficacité du pouvoir politique vers lequel il orientait les activités de sa société. Bientôt, sous l'action diplomatique de Léopold II, le territoire congolais se constitua en État et se fit reconnaître comme tel sur la scène internationale. À partir de cette période, les négociations avec le Saint-Siège et les différentes missions d'origine belge s'intensifièrent. Le Saint-Siège devait traiter avec le nouvel État qui lui demandait constamment d'approfondir l'activité évangélisatrice au Congo Indépendant.

Léon XIII tint à nouer des relations saines et solides avec l'E.I.C. Les missions catholiques se réinstallèrent dans le Congo Indépendant dès 1880 et plus encore après

[1045] *GS*, n°76, §3.

1885, bénéficiant de la sympathie et de la considération de l'État. Ainsi, le temps favorable de l'implantation de l'Église était arrivé et l'État pouvait compter sur le nombre, les connaissances et l'ouverture des missionnaires pour asseoir son autorité et développer son territoire. Les différentes questions liées à l'appui des missions à l'État et réciproquement faisaient régulièrement et ponctuellement l'objet de concertations entre l'Église (le Saint-Siège ou les Supérieurs des missions catholiques) et les autorités politiques. Plus que l'État, le Saint-Siège est celui qui orienta les relations de l'Église catholique avec l'E.I .C sous l'angle de la confiance et de l'harmonie parfaite. Ce qui explique certains choix opérés à un moment donné et dans des circonstances particulières, notamment confier l'évangélisation de presque tout le territoire congolais aux missions d'origine belge appelées « missions nationales » à partir de 1888, le soutien sans faille apporté à l'État lors de la campagne dirigée contre lui entre 1903 et 1905, l'octroi des terres et des subsides aux missions catholiques, l'exonération des taxes et impôts, la considération que seules ces missions catholiques méritaient de cohabiter avec l'État.

Il nous a paru nécessaire et intellectuellement crédible d'évoquer les actes et les attitudes de la collaboration de l'Église catholique avec l'E.I.C dans une triple réalité (historique, juridique et diplomatique). C'est de cette façon qu'il a été possible de dépasser les considérations générales inspirées par une quelconque « Histoire », elle-même faussée par des interprétations arbitraires au service de théories préconçues. Il convenait de restituer la relation de l'Église catholique avec l'État congolais dans le cadre analytique des faits, textes et positions idéologiques des personnalités ou des instances attitrées qui en furent, pour ainsi dire, les auteurs et concepteurs juridiquement responsables. Cette approche permet de comprendre, par exemple, l'échec d'un projet de concordat de 1892 par Léon de Béthune. Sa qualité de fin connaisseur de l'activité missionnaire, et le fait d'avoir été proche de Léopold II ne suffirent pas pour faire aboutir le projet qu'il estimait pourtant nécessaire. Les réserves émises aussi bien par l'État que par le Saint-Siège étaient justifiées par le cap du moment : les relations de l'Église avec l'État étaient au bon fixe, basées sur la confiance et le soutien mutuel. Un quelconque accord n'était guère jugé opportun.

Lorsque la nécessité d'un cadre formel de coopération se fit sentir, l'Église et l'E.I.C s'y employèrent et arrivèrent à signer une convention le 26 mai 1906. Celle-ci répondait à la question du patrimoine des missions, en particulier les terres

convenables pour les activités missionnaires. Elle consacra le mode de collaboration existant et devint de ce fait le fondement juridique de l'harmonie la plus parfaite entre l'Église et l'État. Elle permit aussi à l'E.I.C, et cela d'une manière très subtile, d'entrer de plain-pied dans le secteur de l'enseignement où il n'avait jusque-là que peu d'autorité.

La deuxième partie de l'étude, consacrée aux relations de l'Église catholique avec le Gouvernement belge et l'administration coloniales belge, est justifiée par le passage de l'E.I.C aux mains de la Belgique et le transfert de ses actes régaliens, y compris ceux passés avec le Saint-Siège, à celle-ci. Un nouveau cadre juridique, la loi du 18 octobre 1908, créa un nouveau statut pour le Congo et reconnut la convention de 1906 entre le Saint-Siège et l'E.I.C, ainsi que d'autres mesures touchant à la vie des missions catholiques. La logique entre les deux parties de la présente étude est clairement établie.

On aurait d'emblée pensé qu'en raison du caractère plus classique de l'organisation du professionnalisme politique, les relations de l'Église catholique avec l'Administration coloniale allaient très vite prendre des orientations nouvelles et différentes. Les « missions nationales » se développèrent encore davantage, les écoles confessionnelles tenues par elles également. Ce fut la *pax belgica*.

Mais au fil des années, les choix politiques des autorités civiles ne permirent pas toujours de conforter l'harmonie avec l'Église. Voilà pourquoi il n'est pas très juste d'affirmer que la convention de 1906 demeurait « le texte normatif des relations entre l'Église et l'État pendant la période coloniale (1908-1960)[1046]. » Les analyses historico-juridiques montrent que cette convention a été mise à mal sur une longue période par l'administration coloniale. Les décrets d'octroi des terres, pour ne citer que cela, l'ont suffisamment démontré. Bien d'autres situations développées dans cette étude ont montré que la norme si remarquable de « l'harmonie la plus parfaite » était bien souvent difficile à observer.

En effet, la création d'écoles publiques à côté des écoles catholiques n'était pas intrinsèquement mauvaise. Mais elle engendra des conflits, tout simplement parce que les circonstances et les visées politiques n'étaient pas de nature à favoriser les missions catholiques. Face à la question de la décolonisation et du droit des peuples à

[1046] Augustin BITA NZUNDU LIHUN, *op. cit.*, p. 365.

s'autogouverner, par exemple, les prises de position diamétralement opposées, tout en s'expliquant par rapport à l'autonomie de l'Église et l'État, traduisaient bien la qualité de la collaboration à un moment précis de l'histoire. Les Belges concevaient des plans de développement pour répondre au « bien être des indigènes » et envisageaient plusieurs options, faire du Congo une province du Royaume ou créer une communauté belgo-congolaise devant assurer à la Belgique une place et un rôle toujours prépondérants. Les discours royaux confortaient tout ceci en mettant l'accent sur la bienveillance de l'État vis-à-vis des populations autochtones congolaises. Entretemps, la seule convention signée le 8 décembre 1953 afin de répondre aux nouveaux besoins de l'évangélisation n'a pu obtenir le vote du Sénat après celui de la Chambre des représentants, et n'a donc pas été ratifiée.

Pour l'Église, la colonisation belge au Congo belge n'avait que trop duré. Devant l'absence de volonté politique en faveur de la décolonisation, l'Église prit position en faveur du droit des peuples de s'autoadministrer et revalorisa la formation des prêtres et cadres laïcs autochtones. Ainsi, de discours pontificaux au manifeste de *Conscience africaine*, en passant par de multiples réactions et déclarations des Évêques et Ordinaires des missions catholiques du Congo belge, l'Église affichait sa désolidarisation d'avec les autorités coloniales. La constitution de la hiérarchie ecclésiastique, jadis objet d'une convention de 1953, déclassée par le Sénat et donc jamais ratifiée, est réalisée *motu proprio* par le Saint-Siège vers la fin de l'année 1959. Que pouvait-on encore penser ?

L'Église avait désormais choisi son camp, comme le Gouvernement belge avait choisi le sien. Si celui-ci dut mettre fin à sa « mission colonisatrice » devenue caduque, celle-là pouvait compter une trentaine des diocèses constitués, des centaines de prêtres autochtones et des dizaines des cadres intellectuels formés pour assurer sa mission évangélisatrice *ad intra* et *ad extra.* La nomination, le 16 février 1963, de Mgr Roberti Vito comme « Nonce Apostolique au Congo (Léopoldville)[1047]», l'accréditation d'un ambassadeur congolais près le Saint-Siège en 1968[1048] étaient autant des données nouvelles de la présence de l'Église catholique au Congo Kinshasa et le gage de sa collaboration avec les nouvelles autorités autochtones. L'Accord-cadre intervenu le 20

[1047] *AAS*, vol. LV, 1963, p. 187 ; CENCO, *Annuaire de l'Église catholique…*, p. 8.
[1048] *AAS*, vol. LX, 1968, p.730-732.

mai 2016 ajoute à ces éléments nouveaux qui méritent l'attention de tous, juristes, historiens et politiques.

Après l'indépendance du Congo, les relations de l'Église catholique avec l'État congolais se déroulèrent dans un contexte diplomatique et dans un cadre adapté à la nouvelle configuration de la vie politique et religieuse. Nommé « *Delegatum Apostolicum in dicionibus "Congo Belgico et Ruanda-Urundi*" » en 1959[1049], Gaston Mojaisky Perelli exerça des fonctions diplomatiques entre 1960 et 1962, en tant que premier nonce apostolique en R.D. Congo[1050]. Le 17 février 1963, « "*L'Osservatore Romano"* annonçait l'érection au Congo [Kinshasa] d'une représentation pontificale avec le rang de nonciature apostolique et siège à Léopoldville, et la nomination [16 février 1963] de Mgr Vito Roberti, archevêque titulaire de Tomi, comme nonce apostolique[1051]».

Il sied de rappeler qu'à la différence du délégué apostolique (à l'époque du Congo belge), le nonce apostolique entretient les relations entre le Siège apostolique et le gouvernement de la R.D. Congo auprès duquel il assure les services d'une légation permanente[1052]. Inversement, un ambassadeur nommé par le Gouvernement congolais fut accrédité par Rome peu après l'érection canonique de la nonciature apostolique du Congo

Le 14 octobre 1968, Paul VI reçut Alphonse Sita, premier ambassadeur nommé de la République démocratique du Congo, venu lui présenter ses lettres de créance. Dans son adresse d'hommage, l'ambassadeur congolais faisait remarquer que plus de cinq millions de ses concitoyens, « pénétrés de la parole de Rome », faisaient de la R.D. Congo « le plus grand État catholicisé de l'Afrique et l'un des centres privilégiés du rayonnement de l'Église sur le continent[1053]». L'allocution[1054] que Paul VI

[1049] *AAS*, vol. LII, 1960, p. 14.

[1050] CENCO, *Annuaire de l'Église catholique*…, p. 8.

[1051] *DC*, t. LX, n°1398, 21 avril 1963, col. 573. Voir aussi *AAS*, vol. LV, 1963, p. 187. Pour le texte d'érection de la nonciature apostolique, voir l'annexe n° XXII.

[1052] Cf. Can 267, *CIC*/17. Le canon 365, §1 du nouveau code fait bien ressortir le rôle éminemment diplomatique du nonce apostolique.

[1053] *DC,* t. LXV, n°1527, 3 novembre 1968, col. 1852.

[1054] « Monsieur l'Ambassadeur, L'établissement de relations diplomatiques régulières entre une nation et le Saint-Siège est toujours pour celui-ci un motif de profonde satisfaction. Il est évident, en effet, qu'aucun calcul d'intérêt temporel n'entre ici en ligne de compte, mais bien le seul souci des valeurs morales et spirituelles, ce qui est tout à l'honneur de ceux qui manifestent le désir d'établir ces rapports réguliers. La satisfaction est encore accrue quand il s'agit d'une grande et belle nation du continent africain ayant accédé depuis peu à l'indépendance et possédant, comme la jeune République Démocratique du Congo, un patrimoine déjà si riche de vie et d'expérience chrétiennes. Nous ne saurions en effet passer sous silence — et Votre Excellence l'a elle-même justement mentionné —

prononça, en réponse à l'adresse d'hommage de l'ambassadeur Congolais, est des plus rarissimes sur la République démocratique du Congo. Le pape qualifia le Congo Léopoldville de « grande et belle nation du continent africain » et exprima la satisfaction du Saint-Siège de pouvoir établir des relations diplomatiques avec lui.

Une bonne collaboration, si clairement soulignée, aurait pu engager l'État congolais et le Saint-Siège sur la voie de la signature d'accords bilatéraux sur des questions d'intérêt commun. On serait en droit de se demander pourquoi cela n'a pas été le cas dans les premières décennies de l'indépendance nationale ou de la création de la hiérarchie ecclésiastique. Mais, parce que les accords « répondent toujours à des besoins complexes identifiables à partir d'une conjoncture politique et religieuse donnée[1055]», il y a lieu de croire que, près d'un demi-siècle après l'accréditation réciproque d'agents diplomatiques, ni le Saint-Siège ni l'État congolais n'avaient exprimé le besoin de se doter d'un accord bilatéral.

Un tout premier Accord-cadre entre le Saint-Siège et l'État congolais a finalement été signé le 20 mai 2016, « sur des matières d'intérêt commun ». Il contient

---

l'œuvre immense accomplie par l'Église dans son Pays. Non seulement elle y a solidement implanté la foi catholique, mais on peut dire que son action a eu pour effet de faciliter grandement aux populations congolaises l'accès aux formes les plus évoluées de la civilisation moderne et mondiale. C'est particulièrement visible dans le domaine de l'instruction, et le seul nom de Lovanium suffit à évoquer le degré de culture atteint par votre pays grâce à des institutions dont l'Église a eu l'initiative. Ce serait pourtant une vue incomplète, celle qui consisterait à fixer exclusivement le regard sur ce que l'Église a apporté au Congo, et ce n'est que justice de mentionner aussi ce que le Congo apporte à l'Église. […]. L'Église universelle est en effet partout chez elle. Elle n'est pas importée du dehors. Et quand elle s'enracine dans une contrée du globe, ce n'est pas pour y poursuivre des desseins de domination ou des intérêts temporels : elle n'a en vue que le bien véritable des populations ; ses visées sont d'ordre religieux et non politique. En ce qui concerne le Congo, elle ne désire rien tant, Nous vous en donnons l'assurance, que de conserver, consolider et développer, par le moyen du peuple congolais lui-même, la grande œuvre missionnaire accomplie dans le passé, et dont les résultats bénéfiques sont sous les yeux de tous. Cela ne peut se faire, évidemment, que dans un climat de paix sociale, ce qui suppose, chez les gouvernants, outre le souci de poursuivre sans relâche l'élévation du niveau de vie des populations, une grande largeur de vues et une grande magnanimité. Le Congo, chacun le sait, a connu, dans les années passées, de bien douloureuses épreuves, qui ont pu laisser dans les cœurs des traces d'amertume et de ressentiment. Mais il s'honorera devant le monde et devant l'histoire en pratiquant généreusement le pardon chrétien, si noble en lui-même, et si conforme, par surcroît, aux convictions des meilleurs de ses fils. Un Congo pleinement fidèle à ses meilleures traditions, soucieux de se laisser pénétrer de plus en plus par l'esprit de l'Évangile, Nous semble avoir dans les desseins de la Providence, une magnifique mission, dont le rayonnement pourrait se révéler bienfaisant non seulement pour chacun de ses fils, mais pour l'Afrique tout entière et pour le monde. Le Saint-Siège sera le premier à se réjouir de la croissante prospérité spirituelle et matérielle du peuple congolais. Et dans la charge que vous inaugurez aujourd'hui comme premier ambassadeur de votre patrie auprès du Saint-Siège, vous pouvez être assuré de trouver toujours ici compréhension, bienveillance et appui » (*AAS*, vol. LX, 1968, p.730-732 ; *DC,* t. LXV, n°1527, 3 novembre 1968, col. 1852-1853. Paul VI évoqua de nouveau les « dures épreuves » congolaises dans une allocution à l'occasion de la visite du président Mobutu au Vatican (*AAS*, vol. LX, 1968, p. 344-345).

[1055] Roland MINNERATH, *op. cit.,* p. 18.

un préambule et 21 articles. L'échange des instruments de sa ratification est intervenu le 17 janvier 2020, à Rome. Le préambule de l'Accord-cadre précise que l'État congolais l'a signé en référence aux « normes constitutionnelles en vigueur », tandis que le Saint-Siège s'est fondé sur les « documents du Concile Œcuménique Vatican II » et les « normes du droit canonique ».

Divers domaines se trouvent bien réglementés : le gouvernement de l'Église catholique et les relations des Églises particulières avec le Saint-Siège et entre elles-mêmes, l'éducation, la liberté d'expression, de communication, d'aller et de venir, la liberté de pensée et de conscience, l'activité caritative de l'Église et les soins pastoraux dans les Forces armées, la police, les institutions pénitentiaires et hospitalières. La question de la propriété des institutions ecclésiastiques et la notion de « lieu de culte » appellent un travail d'interprétation et de précision : par exemple, pour élucider la notion plus vaste de « lieux de culte » à l'article 6, §2-4 et « les lieux consacrés au culte divin » dont il s'agit à l'art. 9, §5. L'article 19 de l'Accord-cadre prévoit la nécessité d'établir des contacts permanents entre les deux parties : la Cenco, mandatée par la Saint-Siège, et le gouvernement ou les institutions de la R.D. Congo.

Notons que l'Accord-cadre de 2016 prévoit plusieurs ententes devant faire l'objet d'accords spécifiques à signer entre l'État congolais et la Cenco ou le Saint-Siège. L'une de ces dispositions (art. 17) concerne la création d'une Commission mixte pour examiner la question de « la rétrocession des biens patrimoniaux appartenant à l'Église catholique, expropriés à partir de 1974 ». De quoi s'agira-t-il concrètement ? Pourquoi remonter à 1974 ?

L'étude du contenu de l'Accord-cadre du 20 mai 2016 devra viser à répondre à une série des questions : notamment, quand avait-il été négocié ? Qui en était l'initiateur ? Couvre-t-il toutes les matières dites « d'intérêt commun » ? Comment, selon l'article 21, la procédure de ratification était-elle suivie par l'État congolais ? Comment comprendre et interpréter les accords spécifiques (arts. 13 ; 14, §1 ; 16, §1&2 ; 17, al. 2 ; 18, §2) qu'il prévoit entre l'État congolais et le Saint-Siège ou la Cenco ? Qu'en est-il de sa mise en application effective par chacune des Parties signataires ?

Nous reconnaissons que la présente étude ne doit être considérée que comme limitée dans le temps et dans l'espace et que des études sur des questions nouvelles, comme celles que venons d'évoquer, en seront un véritable enrichissement et un

heureux prolongement. Les chercheurs ont donc intérêt à s'intéresser à toutes ces nouvelles données de la collaboration de l'Église catholique avec l'État congolais afin de bien les comprendre et les faire connaître au grand public. Tel est le défi qu'il nous faudra relever dans les jours à venir.

TABLE DES ANNEXES

Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (1895)…….I
Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (1907)…….....II
Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo……...III
Arrêté royal fixant la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires constituant l'État Indépendant du Congo……IV
Projet d'accord pour l'évangélisation de l'État belge du Congo……...V
Bref d'érection de la Mission du Congo…….....VI
Lettre secrète de Charles Lavigerie à Léon XIII……VII
Lettre de Léopold II à Léon XIII……...VIII
Lettre de Ludovico Jacobini à Domenico Ferrata, 24 novembre 1886…….IX
Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au Supérieur général de la Congrégation, le T.R. M. Van Aertselaer…….X
Projet de concordat de Léon de Béthune……..XI
Institutions et associations scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc……..XII
La Convention du 26 mai 1906…….XIII
Lettre ouverte des Supérieurs des missions catholiques du Congo……...XIV
Loi sur le Gouvernement du Congo belge……..XV
Lettre apostolique *Ad regimen* …….XVI
Convention du 8 décembre 1953…….XVII
Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville……...XVIII
La déclaration des évêques du Congo belge de 1956…….XIX
Manifeste de *Conscience africaine*……....XX
Bulle *Cum parvulum* du 10 novembre 1959…….XXI
Érection de la Nonciature Apostolique au Congo……XXII

TEXTES ANNEXES

I

Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique de 1895

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre de 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contacter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition ; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession,

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par le comte de Mérode-Westerloo, Ministre des Affaires Étrangères, M. de Burlet, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État Indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eeetvelde, secrétaire d'État dudit État Indépendant :

Article premier : Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder dès à présent à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'État Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et l'État belge déclare accepter cette cession.

Art.2. La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant du Congo, et notamment :

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous des obligations et charges indiquées dans l'annexe A de la présente Convention ;

2° Les actions et parts de fondateurs qui lui ont été attribuées dans la constitution de la Société du chemin de fer, ainsi que toutes actions ou parts d'intérêts qui lui ont été attribuées dans les arrangements dont il est fait mention à l'Annexe A ;

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets mobiles de toute nature et le bétail qu'il possède, ses bateaux et embarcations avec leur matériel, ainsi que son matériel d'armement à l'annexe A ;

4° L'ivoire, le caoutchouc et les produits africains qui sont actuellement la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant.

Art.3. D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe B.

Art.4. La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article I^{er} sera déterminée par arrêté royal.

Les recettes faites et les dépenses effectuées par l'État Indépendant à partir du 1er janvier 1895 sont au compte e la Belgique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 9 janvier 1895

(L. S.) Comte DE MÉRODE DE WESTERLOO.
(L. S.) J. DE BURLET (L. S.) EDM. VAN EETVELDE
(L. S.) P. DE SMET DE NAEYER

II

Traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique (1907)

Le Roi-Souverain du Congo ayant fait connaître, dans Sa lettre du 5 août 1889 à M. le Ministre des Finances de Belgique, que, s'il convenait à la Belgique de contracter, avant le terme prévu, des liens plus étroits avec Ses possessions du Congo, Sa Majesté n'hésiterait pas à les mettre à sa disposition ; et les deux Hautes Parties s'étant trouvées d'accord pour réaliser dès à présent cette cession ;

Le traité suivant a été conclu entre l'État belge, représenté par M. Julien Davignon, Ministre des Affaires Étrangères, M. Jules de Trooz, Ministre de l'Intérieur, M. Jules Renkin, Ministre de la Justice, M. Julien Liebaert, Ministre des Finances, le baron Descamps, Ministre des Sciences et des Arts, M, Armand Hubert, Ministre de l'Industrie et du Travail, M. Auguste Delbeke, Ministre des Travaux Publics, M. Georges Helleputte, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargé provisoirement du portefeuille de l'Agriculture, et le Lieutenant Général Joseph Hellebaut, Ministre de la Guerre, agissant sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et l'État Indépendant du Congo, représenté par le chevalier de Cuvelier, Secrétaire Général du Département des Affaires Étrangères, M. Hubert Droogmans, Secrétaire Général du Département des Finances, et M. Charles Liebrechts, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. Sa Majesté le Roi-Souverain déclare céder à la Belgique la souveraineté des territoires composant l'Etat Indépendant du Congo avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'État belge déclare accepter cette cession, reprendre et faire siennes les obligations de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles sont détaillées en l'annexe A, et s'engage à respecter les fondations existantes au Congo, ainsi que les droits acquis légalement reconnus à des tiers, indigènes et non-indigènes.

Art.2. La cession comprend tout l'avoir immobilier et mobilier de l'État Indépendant, et notamment :

1° La propriété de toutes les terres appartenant à son domaine public ou privé, sous réserve des dispositions et obligations indiquées dans l'annexe A de la présente convention ;

2° Toutes actions, obligations, parts de fondateur ou d'intérêt dont il est fait mention à l'annexe B

3° Tous les bâtiments, constructions, installations, plantations et appropriations quelconques établis ou acquis en Afrique et en Belgique par le Gouvernement de l'État Indépendant, les objets mobiliers de toute nature et le bétail qu'il y possède ; — ainsi que ses bateaux et embarcations avec leur matériel, et son matériel d'armement militaire, tels que repris à l'annexe B n° *2* et 4.

4° L'ivoire, le caoutchouc et les autres produits africains qui sont la propriété de l'État Indépendant, de même que les objets d'approvisionnement et autres marchandises lui appartenant, tels que repris à l'annexe 5 n° 1 et 3.

Art.3. D'autre part, la cession comprend tout le passif et tous les engagements financiers de l'État Indépendant, tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe C.

Art.4. La date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires visés à l'article premier sera déterminée par arrêté royal. Les recettes laites et les dépenses effectuées par l'État Indépendant à partir du Ier janvier 1908 seront au compte de la Belgique.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 28 novembre 1907

(L. S.) Chf de Cuvelier.
(L. *S.)* H. Droogmans.
{L. S.) Liebrechts.

(L. S.) J. Davignon.
(L. *S.)* J. DE Trooz.
(L. *S.)* J. Renkin.
(*L. S.)* J. Liebaert.
(L. S.) Bon Descamps.
(L. *S.)* Arm. Hubert. (L. *S.) A.* Delbeke.
(L. S.) G. Helleputte. *(L. S.)* J. Hellebaut.

III

Loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État Indépendant du Congo

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

Est approuvé le traité de cession ci-annexé, conclu le 28 novembre 1907, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo.
Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 octobre 1908

IV

Arrêté royal fixant la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires constituant l'État Indépendant du Congo.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.
Vu l'article 4 du traité de cession conclu le 28 novembre 1907 entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo, approuvé par la loi du 18 octobre 1908 ; Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique.

La Belgique assumera, à la date du 15 novembre 1908, l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'État Indépendant du Congo.

Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1908.

V

Projet d'accord pour l'évangélisation de "l'État belge du Congo

« La Direction du nouvel État du Congo demande que les aumôniers belges au Congo et le territoire des stations qu'ils desserviront dépende[nt] de l'autorité immédiate de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi, sans l'intermédiaire d'aucune autorité religieuse étrangère. L'Association internationale du Congo étant un État souverain et indépendant, la Direction n'aimerait pas de voir l'étranger prendre une influence trop grande au moyen de l'action religieuse. On sait que souvent la politique étrangère, sous prétexte de protéger les nationaux, s'immisce dans les affaires des pays lointains. Ce n'est pas qu'il entre le moins du monde dans la pensée de la Direction d'empêcher des prêtres étrangers, des religieux ou des religieuses de s'établir dans les stations belges et d'y exercer leur salutaire influence. Non. Du reste, les actes de la Conférence de Berlin assurent la pleine liberté et promettent la protection à toutes les institutions religieuses. La demande de la Direction n'est donc pas la défiance à l'égard des institutions religieuses étrangères. La Direction a déjà prouvé le contraire en favorisant les œuvres de Mgr Lavigerie, et la protection de la Direction est assurée à toutes les institutions catholiques qui porteront la lumière de la foi et de la civilisation en Afrique.

Mais la Direction pense que le seul moyen d'éviter les inconvénients mentionnés plus haut, est de réserver à la Sacrée Congrégation de la Propagation de la foi la direction du gouvernement religieux des stations belges en Afrique, sans

l'intermédiaire d'autorités ecclésiastiques étrangères. Cette demande est une preuve manifeste de la confiance de la Direction dans la justice et l'impartialité de la Sacrée Congrégation. Sous son autorité tutélaire on n'a pas à craindre les conflits et les rivalités. Nous croyons que la demande de la Direction est conforme aux précédents. Les changements survenus dans l'un ou l'autre territoire amènent ordinairement des changements dans les relations avec l'autorité religieuse. L'exemption que la Direction demande n'est pas sans exemple et ne dépasse guère le privilège accordé à l'aumônerie militaire de la terre et de mer dans certains pays. Et si cela était nécessaire, pour éviter les difficultés et ménager les transitions, on pourrait donner cette forme à l'association des prêtres belges qui iront desservir les stations du Congo. Par exemple : 1°Il y aurait des aumôniers qui desserviraient une station, 2°Plusieurs stations réunies auraient une maison principale qui servirait de centre et le supérieur de cette maison exercerait la surveillance sur toutes les maisons de son ressort. La station principale sera confiée de préférence à un ordre religieux existant en Belgique. L'aumônier général résidera au Congo et recevra toute son autorité spirituelle directement de la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi.

La Direction désire vivement qu'il y ait un délégué en Belgique, désigné par l'Archevêque de Malines et agréé par le Roi, reconnu par la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi. Ce délégué sera chargé de défendre auprès de l'Administration du Congo (en Belgique) les intérêts religieux de la Mission. Il servira d'intermédiaire entre l'autorité laïque et la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi, car il entre dans la pensée du fondateur du nouvel État, de marcher d'accord avec l'autorité spirituelle pour le bien commun. Nous avons sous ce rapport les assurances les plus formelles et nous espérons que le Saint-Siège daignera favoriser cette heureuse tendance. D'ailleurs, la Direction se confie dans la prudence de Son Éminence le Préfet pour la mise en pratique de la faveur sollicitée du Saint-Siège.

C'est là le vœu le plus pressant que la Direction expose en toute confiance et en toute liberté à la Sacrée Congrégation en faveur de cet État naissant qui offrira un vaste champ à l'apostolat catholique. Cependant, ce serait un grand bonheur de voir, maintenant ou dans un avenir prochain, le Saint-Siège prendre pour le Congo la décision que Notre Saint-Père le Pape Pie IX a prise autrefois en faveur de la mission de Calcutta, à savoir, de confier l'évangélisation du Congo à des religieux appartenant à la province belge de l'un ou l'autre ordre important, les Récollets par exemple, qui se sont déjà illustrés en Afrique dès les temps les plus anciens.

Les prêtres séculiers, formés au séminaire de Louvain et destinés à remplir les fonctions d'aumôniers dans les diverses stations, pourraient adopter la règle de Saint François d'Assise (tertiaires) et seraient en union étroite avec les religieux du grand ordre. Cette union étroite des aumôniers avec les missionnaires religieux d'un grand ordre bien constitué a été fortement recommandée à Mgr l'Archevêque de Malines dans une lettre de Son Éminence Lavigerie, qui porte à l'œuvre du Congo un intérêt particulier. Cette union assurerait, selon l'Éminent Prince de l'Église, le succès de l'œuvre en Afrique.

Si cet idéal n'était pas immédiatement possible, ne pourrait-on pas au moins appliquer cette organisation à une partie du vaste territoire du Congo qui renfermerait nécessairement les stations belges actuelles et futures ?

En tout état de chose, il y aurait en Belgique un délégué auprès de l'administration du Congo, ayant les attributions désignées plus haut. Dans la pensée de la Direction, ce représentant n'entraverait en rien l'ordre hiérarchique spirituel tel qu'il existe dans les autres pays de mission, mais il serait une garantie de la bonne entente de l'Église et de l'État dans ces lointaines colonies.

Ce délégué serait au moins, dans la période initiale de l'œuvre, l'intermédiaire entre les diverses autorités et la Sacrée Congrégation pour la propagation de la foi.

NB. Nous croyons cependant qu'il serait nécessaire de conserver toujours en fonction ce délégué. Il ne serait pas une entrave à l'action de l'autorité spirituelle supérieure et aiderait puissamment au bien de la mission et à l'entente des deux autorités. C'est à cette fin que la Direction y tient beaucoup »

VI

Bref d'érection de la Mission du Congo

Léon XIII, Pape

La charge de l'Apostolat Suprême, donc Nous sommes revêtu ici-bas malgré Notre indignité, nous fait un devoir de Nous consacrer de toutes Nos forces aux entreprises conçues en vue du bien, de la diffusion et de l'honneur de la Religion catholique et de l'éternel salut des fidèles,

Pour ce motif Nous avons cherché à assurer de notre mieux le progrès de la foi et les fruits de la vertu chrétienne dans le très vaste territoire de l'État indépendant du Congo, placé sous l'autorité de Notre bien aimé Fils en J-C. Le roi des Belges, dont le zèle, le dévouement et la munificence envers les missions catholiques sont au-dessus de tout éloge. En conséquence Nous avons jugé de la plus grande opportunité l'érection d'un Nouveau Vicariat Apostolique dans l'État indépendant du Congo belge. Après avoir débattu toutes les questions afférentes à cette affaire, avec le soin et la vigilance qu'elle comporte, et en avoir entretenu Nos Vénérables Frères les Eminentissimes Cardinaux de la Propagande, Nous avons décidé er décidons les points les points suivants :

De notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, Nous érigeons, en vertu de Notre autorité, par le présent Bref, le nouveau Vicariat Apostolique, comprenant tout le territoire appelé du nom de Congo Belge ou Indépendant, à l'exception des régions constituées en Vicariat par les Lettres Apostoliques du 30 décembre de l'année 1886 sous le nom du Congo Supérieur ; et Nous donnons à cette nouvelle province le nom de Vicariat du Congo Belge ou Indépendant.

Nous donnons pour frontières au Nouveau Vicariat au Nord, au Sud et à l'Ouest les limites mêmes de l'État Indépendant. À l'Est de la frontière sera le 30è degré de longitude (Greenwich), supputation faite à partir du 4è degré de latitude nord, jusqu'au lac *Muta Nsige* vers le sud : ensuite les frontières sont déterminées par les rives Nord et Ouest de ce lac jusqu'à son extrémité Sud, et de là en suivant une ligne droite parlant de la pointe méridionale jusqu'à l'endroit où la rivière *Lira* se jette dans le *Luapula*, en longeant le cours de ce fleuve jusqu'au lac *Moero*, et en contournant le lac à l'Ouest le long du fleuve *Luapula* jusqu'à l'extrémité de la rive Sud-Ouest du lac *Bang-weolo*.

Nous confions le soin de ce vicariat à la Congrégation du Cœur Immaculé de Marie de Scheutveld ; et à cette Congrégation, en vue de l'évangélisation du Congo et selon le désir du Roi des Belges, Nous ajoutons et Nous unissons le séminaire africain récemment érigé à Louvain.

Nous déclarons ces conclusions dans leur teneur valides et efficaces, et voulons qu'elles obtiennent, en leur intégralité plénière, tous leurs effets, et que ceux-là qu'elles intéressent se préoccupent de leur donner complète satisfaction. En ce qui concerne les décisions mentionnées, les Juges ordinaires et les délégués, et même les Auditeurs du Palais Apostolique, les Nonces du Saint-Siège, les Cardinaux de l'Église Romaine et les Légats *a latere*, et toutes les autres personnes revêtues dans le présent ou l'avenir de fonctions ou de dignités se trouveront, en général, comme en particulier, privées du droit de juger et d'interpréter dans un sens différent les dites Lettres et sans pouvoir ni autorité à cet effet : si par ignorance ou avec connaissance de cause, ces personnes portaient atteinte à ces conclusions, on devra décréter et juger que leurs actes sont nuls ou sans valeur, quelle que soit la dignité dont seraient revêtus ces personnages.

Donné à Rome, dans la Basilique S. Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le XI Mai MDCCCLXXXVIII, de Notre Pontificat l'année onzième.

M. Cardinal LEDOCHOWSKI

VII

Lettre secrète de Charles Lavigerie à Léon XIII

[…]. La récente érection en Préfecture Apostolique d'une grande partie du Congo Belge en faveur des PP. du S^{t} Esprit y a excité un étonnement des plus vifs. Le ministère du Roi pour la Belgique est catholique ; mais le ministère spécial du Congo est libéral. Il a pour chef le Général Strauch. Celui-ci manifeste une mauvaise humeur excessive, disant que par l'érection d'une Préfecture confiée à une Congrégation étrangère, on empêche l'arrangement en cours de négociation pour l'organisation ecclésiastique du nouvel État et l'accomplissement des promesses faites de confier à un Prélat belge la juridiction sur tout ce pays. Déjà ma présence paraissait un obstacle. Je l'ai levé aussitôt en proposant, comme je le fais encore, de retirer du Congo belge tous mes missionnaires, le jour où le Roi le désirera.

Mais une nouvelle Congrégation française recevant juridiction de la Propagande sur une grande partie du pays paraît une difficulté bien plus grave et même, disent-ils, un manquement aux promesses faites par la Propagande. Je sais, en outre, comme je l'ai dit, hier

soir, au Cardinal Secrétaire d'État, que le Gouvernement belge ne se borne pas à ces plaintes individuelles et qu'il vient de donner l'ordre à son Ministre-Plénipotentiaire à Rome de venir protester officiellement en son nom auprès du Secrétaire d'État de Votre Sainteté. […].

On a, en effet, Très Saint Père, absolument trompé Votre Sainteté, lorsqu'on Lui a dit que cette Préfecture du Congo était érigée exclusivement sur le territoire français. C'est tout le contraire qui est vrai. Elle est érigée exclusivement sur le Congo belge. C'est sans doute la conscience de la délicatesse d'une telle question (qui paraît faire jouer un jeu double au Saint-Siège), qui a porté ceux qui vous ont fait la relation de l'affaire à taire cette circonstance et à abuser ainsi Votre Sainteté. Ils L'ont trompée sur ce sujet, comme ils L'ont trompée sur l'approbation prétendue du Gouvernement Français, et sur mon propre consentement, alors qu'ils ne m'avaient même pas consulté et que j'étais et je suis absolument contre.

Je crois pour ma part, Très Saint Père, comme Votre Sainteté, qu'il n'y a qu'un seul moyen d'en finir avec tant de mensonges et tous les embarras qu'ils ont créés. Ce moyen, c'est de faire sans tarder sur tout cela une lumière complète, en faisant juger à nouveau la question par la Congrégation pour la propagation de la foi […].

VIII

Lettre de Léopold II à Léon XIII.

Très Saint Père, En répondant à la notification de mon avènement comme Souverain de l'État Indépendant du Congo, Votre Sainteté a bien voulu encourager par ses vœux les efforts que je consacre à améliorer la situation morale et matérielle des populations africaines. Les sentiments que Votre Sainteté témoigne pour mon œuvre m'encouragent à persévérer dans une voie où le succès me sera d'ailleurs facilité par la coopération des hommes dévoués qui vont en laisser porter la parole Divine et donner l'exemple en toutes les vertus.

Votre Sainteté connaît les dispositions très bienveillantes qui m'animent envers les missions apostoliques. Elle comprendra tout le prix que j'attache comme Prince chrétien à ce que dans le nouvel État confié aujourd'hui à mes soins, elles puissent naître et prospérer sous la protection exclusive de la couronne.

Il vous a plu, Très Saint Père, de placer les stations présentes et futures de l'État Indépendant du Congo sous la juridiction immédiate de Votre Sainteté exercée par la Propagande ainsi que l'approuve l'érection d'un séminaire annexé à l'Université catholique de Louvain et destiné à former, d'après les statuts indiqués par le Saint-Siège, les prêtres qui desserviront plus tard nos stations.

Par cette marque précieuse d'une équité bienveillante et éclairée, Votre Sainteté a daigné soustraire une vaste région au contrôle de toute autorité étrangère. Toute ingérence de ce genre en portant atteinte à la souveraineté risquerait de ranimer des rivalités aujourd'hui éteintes et de compromettre jusqu'aux intérêts religieux qui sont l'objet de notre commune sollicitude. Ce danger, certains indices semblent en faire présager […] [l'imminence] ; en les signalant à la haute sagesse d'un Pontife dont l'esprit de conciliation et les éminentes qualités ont reçu récemment un éclatant

hommage, j'ai confiance que Votre Sainteté appréciera la passion de paix, qui inspire ma demande, et voudra assurer à l'organisation ecclésiastique du nouvel État l'Indépendance sans laquelle […] [l'action menée ne porterait pas] tous ses fruits.

IX

Lettre du cardinal Ludovico Jacobini, Secrétaire d'État de Sa Sainteté au nonce apostolique en Belgique, Domenico Ferrata, 24 novembre 1886.

« Monseigneur, Votre Grandeur a eu la bonté de m'informer qu'une circulaire concernant le Séminaire africain et signée par tous les évêques belges paraîtrait prochainement. Voilà que je reçois à l'instant une dépêche de Son Éminence le Cardinal Jacobini se rapportant au même sujet. En effet, Son Éminence le Cardinal Jacobini me dit ce qui suit : "Sa Majesté désire que l'évangélisation du nouvel État du Congo soit confiée à des missionnaires de nationalité belge. Ce désir est aussi celui du Saint-Siège et du Saint Père qui, à plusieurs occasions s'est montré bien disposé à exaucer les désirs du Roi. Il est facile cependant de comprendre que pour réaliser les dispositions bienveillantes de Sa Sainteté, il faut avant tout que la Belgique puisse fournir un nombre des missionnaires considérable et dûment formés pour les besoins de la nouvelle mission et que l'on fasse tous les efforts possibles pour donner le plus grand développement au Séminaire africain déjà fondé à Louvain. À cet effet, est nécessaire le concours unanime de l'épiscopat belge auquel il appartient d'exhorter les ecclésiastiques du pays à se dévouer à une œuvre qui est parmi les plus nobles du sacré ministère et qui fait honneur en même temps à la Belgique. Son Éminence m'engage à porter à la connaissance de l'épiscopat belge ce qui précède : Il veut aussi que le public soit informé de ces désirs du Saint-Siège. Il ajoute que cela pouvait se faire par l'intermédiaire de Votre Grandeur. Je vous laisse donc, Monseigneur, le soin de choisir les moyens les plus adaptés pour répondre aux intentions du Saint Père et en attendant je vous prie d'agréer la nouvelle expression de mon plus respectueux dévouement ».

X

Bref de Sa Sainteté le Pape Léon XIII au Supérieur général de la Congrégation, le T.R. M. Van Aertselaer

Cher Fils, Salut et Bénédiction Apostolique !

Vous n'ignorez point, cher Fils ! Notre ardent désir de voir les peuples sauvages de l'Afrique abandonner les ténèbres de l'erreur à l'éclat de la lumière de l'Évangile, et échanger leurs coutumes abruties avec la politesse et la civilisation chrétiennes. Aussi avons-Nous eu grand soin de leur envoyer des hérauts de la vérité, et Nous avons témoigné les plus grands égards à ceux-là qui se sont distingués à ce ministère sacré.

L'esclavage asservissant, contre le vœu de la nature, la personne humaine à la domination d'autrui, est le fruit funeste de la corruption des mœurs. Pour ce motif Nous n'avons négligé aucune occasion de réfréner l'influence de cette calamité, alors même que Nous ne pouvions nous flatter de l'extirper. Dans ce but Nous n'avons pas seulement employé la persuasion dans Nos lettres et Nos entre tiens ; Nous avons eu recours en outre aux moyens pécuniaires comme à l'aide et aux services d'hommes éminents. Nous avons lieu de nous féliciter de cette initiative ; en effet, des citoyens de tous les rangs de la société, et jusqu'aux chefs des gouvernements européens, ont grandement favorisé Notre entreprise par leurs largesses et leurs encouragements. Les Belges ne se sont laissé surpasser par aucune nation dans cette œuvre ; et leur charité mérite cette louange spéciale d'avoir consacré à l'avantage de l'Afrique les ressources que leur fournit la partie du Congo soumise à l'autorité de leur illustre monarque. C'est grâce aux Belges, et surtout aux ministres de l'Église qui se rendent au Congo, sous les auspices et avec la protection de leur très religieux prince, que la lumière de la vérité commence à se lever sur la terre africaine, et que ses habitants se prennent à délaisser les habitudes et les prescriptions de la barbarie pour se plier aux usages des peuples policés. Ce changement aura pour effet de soustraire à la loi de leurs caprices ces tribus, peuplades ravalées au niveau de l'animalité, et de les faire passer de la servitude de la corruption a la glorieuse liberté des enfants de Dieu.

Vous entendez déjà, cher Fils ! combien Nous tient au Cœur l'Institut auquel vous présidez et dont le but est de préparer une légion d'élite de missionnaires courageux, destinés à s'employer, dans ces contrées étendues et fertiles de l'Afrique, à l'amélioration de l'état social et à la conversion des mœurs. Dès que nous avons été informé de votre dessein, Nous l'avons accueilli avec une paternelle tendresse, et ce Nous est une grande joie de le voir prospérer et produire ses fruits salutaires pour l'avantage réel de ces frères si malheureux. Prenez donc courage, Vous, vos collaborateurs et vos disciples ! Persévérez d'un grand cœur dans votre entreprise : elle est laborieuse mais elle sera féconde en résultats bénis. Au sein de vos peines et de vos travaux, trouvez une joie et une force dans l'encouragement que Nous vous donnons, dans l'approbation des gens de bien et surtout dans l'espoir de l'éternelle récompense. Certes, il ne faut pas en douter : à ceux qui se sont voués à étendre ici-bas son empire, le Seigneur donnera une large part de son royaume céleste. Comme gage de ces faveurs, Nous accordons, d'un cœur très aimant, Notre Bénédiction Apostolique à Vous-même, cher Fils, à Vos Collaborateurs et à Vos Disciples.

Donné à Rome, auprès de St-Pierre, le 8 janvier de l'année 1889, de notre Pontificat la onzième.

LÉON P. P. XIII

XI

Projet de concordat de Léon de Béthune

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo reconnaît les services inappréciables que rendent à la civilisation les missions chrétiennes et le devoir qui lui incombe aux termes de l'Acte Général de la conférence de Berlin, de favoriser les entreprises religieuses tendant à supprimer la traite et à instruire les indigènes ;

Sa Sainteté reconnaît également que la religion et la civilisation ont retiré et attendent encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement de l'État Indépendant du Congo sous la souveraineté du Roi des Belges, de ses efforts constants pour extirper la traite et la barbarie, particulièrement dans la zone arabe du Nord-Est, enfin de la protection éclairée qu'il n'a cessé d'accorder aux missions chrétiennes.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion et le progrès des missions que pour la civilisation des populations indigènes et l'assistance religieuse des résidents catholiques, ils sont convenus de ce qui suit :

Article I. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée dans l'État Indépendant du Congo : son culte sera public en se conformant pour les manifestations sur la voie publique aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la sécurité générale. Le droit d'ériger des édifices religieux, d'organiser des missions ou des œuvres de bienfaisance et de pourvoir librement à l'enseignement public ne sera soumis à aucune restriction.

Article II. La nomination et l'installation des ministres du culte appartiennent exclusivement au Saint-Siège ou aux chefs diocésains ; la correspondance des chefs diocésains avec Rome et la publication des actes du Saint-Siège dans l'État Indépendant du Congo ne seront soumis à aucune restriction.

Article III. Il sera érigé par le Saint-Siège un archevêché à Boma, ayant juridiction sur le Bas-Congo, avec évêchés suffragants à … ayant juridiction sur … et avec vicariats apostoliques à … ayant juridiction sur…

Article IV. Les chefs diocésains appartiendront, sauf accord préalable, à la nationalité congolaise ou belge.

Article V. Le Saint-Siège s'engage à poursuivre avec la plus grande activité, l'organisation successive des diverses juridictions prémentionnées. L'archevêché de Boma, les évêchés de… sont confiés à la Congrégation de Scheut ; celui de… à la Province belge de la Compagnie de Jésus, etc. Le Saint-Siège usera de son influence auprès des Ordres ou des Congrégations religieuses établis en Belgique, en vue de les décider à créer à bref délai des missions sur le territoire de l'État Indépendant du Congo.

Article VI. Il sera toujours loisible au Saint-Siège d'augmenter le nombre des évêchés ou vicariats apostoliques dès que le besoin s'en fera sentir. Le Saint-Siège s'engage à ne pas créer de nouveau siège métropolitain sans l'assentiment du gouvernement de l'État Indépendant du Congo.

Articles VII. Le gouvernement reconnaît la personnification civile :
1. aux archevêchés, évêchés, vicariats ou préfectures apostoliques et à leurs chapitres ;
2. aux cures, succursales, chapellenies et missions canoniquement érigées par les chefs diocésains ;
3. aux grands et aux petits séminaires, aux collèges, aux orphelinats et aux divers établissements d'instruction institués par les chefs diocésains ;
4. aux hôpitaux, hospices, dispensaires et aux divers établissements de bienfaisance similaires institués par les chefs diocésains ;
5. aux abbayes, prieurés et monastères et aux divers établissements fondés par des Ordres ou des Congrégations religieuses institués par le Saint-Siège ou autorisés par les chefs diocésains.

Article VIII. La personnification civile entendue par l'article précédent constate les droits réels et personnels notamment ceux de contracter et de transiger, d'acquérir à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort, d'aliéner et d'échanger toutes espèces des biens, meubles ou immeubles. Il est néanmoins entendu qu'indépendamment des immeubles affectés au but poursuivi par la personne civile, la quantité d'immeubles de rapport de chaque personne civile ne peut dépasser la mesure nécessaire pour un revenu convenable aux dignitaires ecclésiastiques ou aux institutions religieuses, charitables ou d'enseignement dénommés à l'article VII. Le Saint-Siège prendra d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher les abus possibles sous ce rapport.

Article IX. La personnification civile appartient d'office aux archevêchés, évêchés, vicariats et préfectures apostoliques en vertu du présent concordat pour les circonscriptions mentionnées et pour les sièges à créer ultérieurement en vertu de la notification diplomatique de leur érection par le Saint-Siège au gouvernement de l'État Indépendant du Congo. Elle appartient aux autres institutions dénommées à l'article VII en vertu de la notification de leur érection canonique qui est faite au Gouvernement de l'État Indépendant du Congo par le Saint-Siège ou par le chef diocésain.

Article X. Les biens des archevêchés, évêchés, vicariats et préfectures apostoliques sont administrés par les chefs diocésains, ceux des abbayes, prieurés, monastères, ordres et congrégations religieuses, par leurs supérieurs canoniques ; ceux des autres personnes civiles prévues à l'article VII exclusivement par les préposés des chefs diocésains ; ces préposés sont tenus de rendre compte annuellement de leur gestion au chef diocésain ; ils ne peuvent disposer à titre de propriétaire sans l'assentiment du chef diocésain.

Article XI. Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo prendra des mesures convenables pour que les églises et autres édifices consacrés au culte, à l'enseignement ou à la bienfaisance soient exempts d'impôts comme étant affectés à un service public.

Article XII. Le produit de la quête annuelle faite en Belgique à l'Épiphanie pour les missions du Congo sera partagé directement par les soins de l'Épiscopat belge entre les diverses missions de l'État Indépendant du Congo. Le Saint-Siège, dans la mesure de ses moyens, fournira à celles-ci les subsides indispensables.

Indépendamment de la dotation prévue à l'article III, le gouvernement de l'État Indépendant du Congo continuera à subsidier également, dans la mesure de ses moyens, celles des œuvres de bienfaisance et d'enseignement qui lui paraîtront plus utiles.

Article XIII. Les paroisses ou missions peuvent posséder des cimetières. Ceux-ci sont placés pour le service de l'hygiène sous la surveillance de l'administration civile. Ils bénéficient de l'exemption d'impôts prévue à l'article XI.

Article XIV. Les Évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment suivant : « Je jure et promets devant Dieu et les Saints Évangiles fidélité au Roi-Souverain. Si dans mon diocèse ou ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement ».

Article XV. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de l'État : « Domine, salvum fac Regem et Patronum nostrum ».

Article XVI. Les curés, desservants, chefs de missions sont obligés de tenir en la forme prescrite par les lois de l'État Indépendant du Congo, des registres de l'état civil pour constater les naissances, mariages et décès qui leur seront déclarés. Les ministres du culte ne peuvent refuser de recevoir les actes d'état civil constatant la naissance, la reconnaissance ou le décès ; pour les actes de mariage, ils sont autorisés à renvoyer aux fonctionnaires non ecclésiastiques préposés à l'état civil les futurs mariés non-catholiques ou ceux qu'ils estiment ne pas se trouver dans les conditions canoniques pour contracter mariage. Les chefs diocésains ou, en cas d'urgence, les ministres du culte peuvent dispenser pour cause grave de toute publication de mariage, à condition qu'il soit fait mention expresse de cette dispense dans le corps de l'acte de mariage et que dans le cas où la dispense n'émane pas du chef diocésain, rapport lui soit immédiatement adressé à ce sujet par le ministre du culte qui a reçu l'acte.

Article XVII. L'aumônerie des troupes de l'État Indépendant du Congo, en campagne, sera assurée par les soins du chef diocésain de l'État Indépendant du Congo dont le ressort sera le plus rapproché du terrain des opérations.

Article XVIII. Le présent traité ne pourra être dénoncé que de commun accord des deux hautes parties contractantes.

Article XIX. Les ratifications seront échangées dans le délai de six semaines, à Rome et à Bruxelles.

XII

Institutions et associations scientifiques, religieuses, philanthropiques, etc.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
Souverain de l'État Indépendant du Congo,
À tous présents et à venir, Salut :
Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux ;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. Les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par le Gouvernement sont administrées et représentées, et leur capacité civile est réglée de la manière indiquée par le décret qui les établit.

Article 2. Les associations privées qui ont pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques peuvent, par décret spécial, recevoir la personnalité civile dans les limites et aux conditions déterminées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Article 3. La personnalité civile doit être demandée par requête adressée au Gouverneur Général.

La requête énoncera ;

1° L'objet spécial en vue duquel l'association est constituée ;

2° La dénomination qu'elle portera ;

3° Le siège de l'association, lequel ne pourra être qu'une localité située sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

Indépendamment de toutes autres pièces et justifications que le Gouverneur Général pourra réclamer, la requête devra être accompagnée :

a) D'une liste complète des membres effectifs, dressée conformément à l'article 4 ci-après ;

h) D'une déclaration indiquant, conformément à l'article 5, le ou les membres effectifs qui seront les représentants légaux de l'association.

La requête et ses annexes devront être signées par la majorité au moins des membres effectifs.

Article 4. Les associations qui sollicitent et celles qui ont obtenu la personnalité civile sont tenues-de produire, chaque fois qu'elles en sont requises par le Gouverneur Général, une liste donnant les nom, prénoms, profession, nationalité et résidence de tous leurs membres effectifs.

Sont seuls réputés membres effectifs dans le sens du présent décret les membres de l'association résidant dans l'Etat Indépendant du Congo, et ils ne sont réputés tels que pendant le temps qu'ils y résident.

La liste des membres effectifs doit être signée, si le Gouverneur Général l'exige, par la majorité au moins de ces membres.

Article 5. Les associations reconnues comme personnes civiles agissent par l'organe d'un ou plusieurs membres effectifs, chargés, comme représentants légaux de ces associations, d'administrer et de gérer leurs affaires.

Le mandat dont le ou les représentants légaux d'une association sont investis est officiellement constaté par une déclaration remise au Gouverneur Général et portant la signature de la majorité au moins des membres effectifs. Cette déclaration doit être renouvelée chaque fois qu'un changement survient dans la représentation légale de l'association.

Si le mandat donné aux représentants légaux d'une association est limité à un temps déterminé, il en sera fait mention dans la déclaration.

La déclaration peut indiquer un ou plusieurs membres effectifs chargés de remplacer temporairement, comme suppléants, le ou les représentants légaux en cas d'absence, de décès ou de cessation du mandat de ces derniers.

Les représentants légaux et leurs suppléants doivent, pour pouvoir agir légalement, être agréés par Nous.

Ils pourront toutefois être agréés provisoirement par le Gouverneur Général, et Notre agréation sera réputée acquise si aucune décision contraire n'est intervenue dans les six mois qui suivront le dépôt de la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article.

Article 6. Lorsque, par suite de décès, d'absence, de refus d'agréation ou de non-accomplissement des formalités exigées par l'article 5, une association cessera d'avoir un représentant légal au Congo, le Gouverneur Général pourra commettre une ou plusieurs personnes pour la représenter et administrer provisoirement ses affaires.

Si cette administration provisoire dure plus de deux ans sans qu'un représentant légal ait été désigné conformément à l'article 5, la dissolution de l'association pourra être prononcée par décret, et le Gouvernement disposera de l'avoir social selon qu'il le jugera convenable en l'affectant à une destination se rapportant autant que possible au but pour lequel l'association avait été fondée.

Article 7. Toute institution ou association légale peut ester en justice, contracter et transiger.

Elle peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, aliéner et échanger toutes espèces de biens meubles, sauf les restrictions apportées à ce droit par décret.

Article 8. Elle peut acquérir, à titre onéreux ou gratuit, aliéner, échanger et prendre en location des immeubles, mais seulement dans la mesure que le Gouverneur Général jugera nécessaire ou utile pour réaliser le but de l'association, et sans que dans aucun cas elle puisse détenir dans l'Etat, même en location, plus de 50 hectares de terre, dans une même localité, à moins d'une autorisation spéciale donnée par décret.

Article 9. Le bénéfice de la personnalité civile pourra être retiré après enquête, par décret, à toute institution ou association qui cesserait de s'occuper exclusivement de l'objet en vue duquel elle a été fondée ou reconnue, qui porterait atteinte à l'ordre public, ou qui ne fournirait pas avec exactitude et sincérité la liste de ses membres effectifs lorsque cette liste sera réclamée en vertu de l'article 5.

Le retrait de la personnalité civile étant prononcé, le Gouvernement disposera de l'avoir social de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article 6.

Article 10. Notre Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Parle Roi-Souverain ;

L'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, Edm. Van Eetvelde.

XIII

La convention entre le Saint-Siège Apostolique et l'E.I.C

Le Saint-Siège Apostolique, soucieux de favoriser la diffusion méthodique du catholicisme au Congo, et le Gouvernement de l'État Indépendant, appréciant la part considérable des missionnaires catholiques dans son œuvre civilisatrice de l'Afrique centrale, se sont entendus entre eux et avec les représentants de missions catholiques du Congo, en vue d'assurer davantage la réalisation de leurs intentions respectives.

À cet effet, les soussignés

Son Excellence Monseigneur Vico, Archevêque de Philippes, Nonce Apostolique, Grand'Croix de l'Ordre de la Conception de Villa Viçosa, Commandeur avec plaque de l'Ordre de Charles III, etc., dûment autorisé par Sa Sainteté le Pape Pie X, et

Le Chevalier de Cuvelier, Officier de l'Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc, dûment autorisé par Sa Majesté Léopold 11, Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'Etat du Congo concédera aux établissements de missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes :

2° Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels ;

3° Le programme des études et des cours sera soumis au Gouverneur Général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme ;

4° Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, rapport au Gouverneur Général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur Général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ;

5° La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur Général ;

6° Les missionnaires s'engagent à remplir, pour l'État et moyennant indemnité, les travaux spéciaux d'ordre scientifique rentrant dans leur compétence personnelle, tels que reconnaissances ou études géographiques, ethnographiques, linguistiques, etc. ;

7° La superficie de terres à allouer à chaque maison, dont l'établissement sera décidé de commun accord, sera de 100 hectares cultivables ; elle pourra être portée à 200 hectares en raison des nécessités et de l'importance de la mission. Ces terres ne pourront être aliénées et devront rester affectées à leur utilisation aux œuvres de la mission. Ces terres sont données à titre gratuit et en propriété perpétuelle ; leur emplacement sera déterminé de commun accord entre le Gouverneur Général et le Supérieur de la mission ;

8° Les missionnaires catholiques s'engagent, dans la mesure de leur personnel disponible, à assurer le ministère sacerdotal dans les centres où le nombre des fidèles rendrait leur présence opportune. En cas de résidence stable, les missionnaires recevront du Gouvernement un traitement à convenir dans chaque cas particulier ;

9° Il est convenu que les deux Parties contractantes recommanderont toujours à leurs subordonnés la nécessité de conserver la plus parfaite harmonie entre les missionnaires et les agents de l'État. Si des difficultés venaient à surgir, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives, et si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeraient aux autorités supérieures.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Chr DE CUVELIER. VICO, Archevêque de Philippes,
Nonce Apostolique

XIV

Lettre ouverte des Supérieurs des missions catholiques du Congo

À Messieurs les membres de la Commission chargée d'examiner de Rapport sur l'Enquête du Congo. - Protestation des supérieurs des Missions catholiques du Congo.

Messieurs,

Un décret du Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo vient de vous désigner « pour étudier les conclusions du Rapport de la Commission d'enquête, pour formuler les propositions qu'elles nécessitent et pour chercher les moyens pratiques de les réaliser. »

Nous avons donc lieu de croire que ces conclusions reposent sur des faits acquis ; qu'il s'agit uniquement d'en tirer les conséquences pratiques. Nous devons croire aussi qu'elles revêtent, aux yeux de l'État Indépendant, la solennité d'une sentence impériale, éclairée, irréformable.

Or, nous nions que ces conclusions aient, en ce qui nous concerne, ces caractères de justice et d'information complète qui leur donnent une autorité définitive, acceptée de tous, sans appel.

Au contraire, nous l'affirmons hautement : nous sommes des accusées, des accusés qui, pour la plupart, n'ont pas été entendus ; nous demandons qu'on nous applique, à nous, Belges et missionnaires catholiques, les procédés d'impartialité dont la commission d'enquête a prétendu ne pas se départir envers les nègres de l'Afrique.

C'est à vous, Messieurs, que nous nous adressons pour vous présenter sur ce Rapport des observations trop justifiées, pour éclairer votre jugement et, surtout, pour prévenir des mesures nuisibles à nos Mission, infamantes pour l'honneur des Belges, édictées sur la foi d'assertions absolument inexactes.

Sans doute, la Commission veut bien reconnaître quelque mérite à l'œuvre des missionnaires des *diverses* congrégations ; les éloges décernés à quelques stations catholiques pour l'excellent état des bâtiments scolaires et la valeur de l'instruction professionnelle qu'on y voit, prouvent que nos missions sont bien comprises dans ce jugement favorable.

Mais en même temps, elle formule des critiques très sévères, et cette fois, les Missions catholiques, visées indirectement dans l'éloge, sont vidées *directement* et *uniquement* dans le blâme : nulle critique, si légère soit-elle, à l'égard des missions protestantes. Tout l'honneur est pour l'étranger, et l'Angleterre peut en être fière.

Si ces critiques ne visaient que nos seules personnes, nous les laisserions passer peut-être, malgré leur absolue fausseté. Mais elles visent notre œuvre d'évangélisation ; elles visent notre honneur de Belges et de catholiques ; et si elles étaient fondées, nous n'aurions plus qu'à repasser les mers et à subir la double honte de la vindicte de la justice et d'un échec lamentable et mérité.

Aussi nous protestons avec tout le respect que vous nous devons, mais aussi avec toute l'énergie dont nous sommes capables. À ces plaintes, nous donnons la même publicité que celle du Rapport lui-même. Notre voix n'a pas été entendue au tribunal de l'enquête ; elle le sera au tribunal de l'opinion publique.

Nous le devons à la vérité méconnue, sinon volontairement outragée ;

Nous le devons aux catholiques généreux, bienfaiteurs de notre œuvre d'évangélisation, et qui attendent avec anxiété que nous leur rendions compte des aumônes, enlevées ici au budget de la charité ;

Nous le devons aux familles de nos missionnaires, qui regardent comme une gloire de voir leurs enfants travailler et mourir sous un climat meurtrier, et qui devraient les mépriser, s'ils étaient ce que le Rapport en fait : des mercenaires et presque des esclavagistes ;

Nous le devons aux missionnaires eux-mêmes : ils souffrent là-bas d'autre chose encore que du climat et de la pauvreté, et ils sont calomniés ici par ceux-là mêmes qui devraient les soutenir ;

Nous le devons à tant de morts tombés vaillamment avant l'âge, avec une simplicité sublime, et auxquels un document d'une portée internationale décerne cet

éloge qu'après tout leur dévouement fut une tyrannie et leur apostolat une vulgaire exploitation ;

Nous le devons à l'honneur de l'apostolat catholique tout enlier, bafoué dans la personne de ses missionnaires d'aujourd'hui ;

Nous le devons enfin au bon renom de la Belgique : si les pays étrangers ont envoyé au Congo d'admirables pionniers de la civilisation, si par contre la mère-patrie n'a su lui donner que des missionnaires intéressés, sujets à caution, blâmables dans leurs procédés d'apostolat, laissons donc à d'autres le soin de coloniser l'Afrique centrale et n'allons pas entonner des hymnes mensongers en l'honneur d'une plus grande Belgique.

Pour obéir à ces devoirs impérieux, nous récusons donc, non la sincérité ni la bonne foi de la Commission d'enquête, mais la valeur objective de ses informations.

Venue au Congo pour connaître la situation exacte des noirs, la Commission a presque entièrement négligé d'interroger les missionnaires catholiques. Et pourtant, n'avaient-ils pas tous les titres à être entendus ? Ils sont mêlés intimement au peuple indigène, ils font des séjours plus prolongés que les agents officiels et les agents commerciaux, ils connaissent souvent mieux la langue du pays. Dans certaines Missions, on n'a appelé aucun missionnaire, on n'a voulu en entendre aucun, malgré des offres réitérées. Tel est précisément le cas des Missions spécialement incriminées dans le Rapport.

Or, en cela, la Commission d'enquête n'a pas observé son programme.

« La Commission écouta tous ceux qui se présentèrent pour formuler des plaintes ou fournir des renseignements ; elle appela d'ailleurs devant elle toutes les personnes qu'elle crut à même de l'éclairer. » (Rapport, p. 140.)

Cette attitude est d'autant plus étrange que les missionnaires protestants ont été largement consultés.

Mais il y a plus : les missionnaires ont été condamnés sans avoir été entendus ; et cette fois encore la Commission s'est écartée de sa pratique ordinaire. « L'enquête offrit toutes les garanties, puisqu'elle fut non seulement publique, mais encore, dans toute la mesure du possible, contradictoire. » (Rapport, p. 142.)

Sur quel témoignage repose le jugement qui nous frappe ?

Sur le témoignage des noirs ? Mais la Commission elle-même prend soin de détruire toute sa valeur (Rapport, p. 146) :

« Toute une catégorie de témoins, les noirs, quoique la Commission ait pu à dire pour les dissuader, étaient convaincus que le maintien ou la suppression certaines prestations, et notamment du travail du caoutchouc, était subordonné aux résultats de l'enquête, et par conséquent dépendait de leur témoignage. Ajoutons que le noir au Congo est, nous ne disons pas menteur, ce qui impliquerait un blâme peut-être immérité, mais qu'il n'a pas la même notion que nous de la vérité. La vérité, pour l'indigène, ce n'est pas ce qui est ou ce qui a été, mais ce qui doit être, ce qu'il désire, ce qu'il croit qu'on désire ou ce qu'on attend de lui. »

- Le témoignage des ministres protestants ? Ils sont nos ennemis déclarés, ils voient en nous des rivaux importuns, à notre double titre de Belges et de catholiques. Nous ne

voudrions pas généraliser notre jugement, mais nous avons pu citer, sans être contredits, des faits calomnieux mis à notre charge par des missionnaires protestants.
- Le témoignage d'agents de l'État ? Ce n'est un mystère pour personne que plusieurs d'entre eux sont hostiles systématiquement aux missionnaires catholiques. Tous, nous en avons fait l'expérience.

Hélas ! l'État Indépendant est parfois bien mal servi ; à longue distance, les assurances de sympathie et de justice que nous donne le Gouvernement central subissent d'étranges transformations. Que de fois ces mêmes mesures qui nous paraissaient, dans la pensée de l'État, un instrument de protection, deviennent, entre les mains des agents, le moyen d'entraver et de persécuter.

Certes, des griefs ont été formulés, contre nous par certains agents officiels ; mais nous ne 'connaître' aucun cas dans lequel l'État, mieux informé, ait cru pouvoir maintenir ces griefs.

Aujourd'hui, l'accusation la plus blessante est lancée contre nous : on nous reproche d'être bassement intéressés dans notre apostolat. Mais qu'on le prouve donc ! À quelle sorte d'exploitation nous livrons-nous ? Un commerce ne passe pas inaperçu : où sont les traces d'expéditions qui signalent notre trafic d'ivoire ou de caoutchouc ? Auraient-elles seules échappées à la surveillance vigilante de toutes les douanes ? La Commission a librement consulté la correspondance des sociétés commerciales [(Rapport, p. 146) ; quelles preuves y a-t-elle trouvées ?

Quant aux fermes-chapelles établies dans plusieurs Missions, jamais les missionnaires n'en ont revendiqué la propriété ; jamais ils ne la revendiqueront. Ils en ont fourni, dès le début, des assurances positives et ils ont la preuve écrite que le gouvernement a acté leurs déclarations. Ils ne réclament pas davantage les produits de ces cultures ; après avoir donné aux noirs les instruments de travail, les semences, le bétail pour leur installation –cadeaux absolument gratuits, et qui se répètent pendant des années– ils leur abandonnent intégralement le fruit de leurs labeurs ; ils vont jusqu'à leur payer bon argent les produits nécessaires pour l'entretien des enfants, recueillis dans les stations centrales.

XV

Loi sur le Gouvernement du Congo belge

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
À tous présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.
De la situation juridique du Congo belge**.**

Article premier.

Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole.

Il est régi par des lois particulières.

L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés.

En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge delà colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

CHAPITRE II

Des droits des Belges, des étrangers et des indigènes.

Art.2.

Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1er et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1er**,** 17, alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution belge. Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1er, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ».

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

Art.3.

L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement poulies actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

Art.4.

Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

Art.5.

Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou

charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

Art.6.

Il est institué une commission permanente de sept membres chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

La commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes, résidant sur le territoire de la colonie, qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année ; son président la convoque.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en laveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient victimes les indigènes.

CHAPITRE III

De l'exercice des pouvoirs

Art.7

La loi intervient souverainement en toute matière.

Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du Ministre des Colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge.*

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

Art.8.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets.

Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

Art.9.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 5o millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

Art.10

Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret, accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

Art.11.

Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'État Indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie ; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

Art.12.

Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi.

Quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives par les soins du Ministère des Colonies.

Si les Chambres n'ont pas volé le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au Ministère des Colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoins urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le Ministre des Colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux Chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

Art.13.

Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la Cour des comptes.

La Cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La Cour des comptes se fait délivrer par le Ministère des Colonies tous états, pièces comptables, et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux Chambres avec les observations de la Cour des comptes.

Art.14.

La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans. Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 1o millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

Art.15.

Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemins de fer et de mines, aux cessions et aux concessions, de biens domaniaux.

En attendant, toute concession de chemins de fer ou de mines, toute cession ou concession, pour quelque durée que ce soit, des biens domaniaux d'une superficie excédant dix hectares, est consentie ou autorisée par décret.

Seront déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de cession, sur les bureaux des deux Chambres, tous projets de décret portant :

a) Concession de chemins de fer, mines, minières ou alluvions aurifères ;

b) Cession d'immeubles domaniaux d'une superficie excédant dix mille hectares ;

c) Concession de la jouissance d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède vingt-cinq mille hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux alinéas 2 et 3, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

Art.16.

Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

Art.17.

La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des Colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

Art.18

Après avoir été désignés provisoirement pour une période dont la durée ne peut excéder trois ans, les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi pour un terme de dix ans.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer le procureur général près le tribunal d'appel. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière que sur la proposition du procureur général, poulies causes prévues par décret et de l'avis conforme du tribunal d'appel.

À l'expiration de leur terme de dix ans, les magistrats de carrière sont admis à la pension.

Les magistrats de carrière définitivement nommés ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire. Dans tous les cas de déplacement, ils reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

Art.19.

L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

Art.20

La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

Art.21.

Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'État Indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur génerai s'il n'est Belge de naissance ou par grande naturalisation.

Art.22.

Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. Toutefois, la délégation consentie par l'État Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga restera valable jusqu'au I^{er} janvier 1912, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure.

Le gouverneur général de la colonie exerce par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi lui délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite. Toutefois, le Roi peut autoriser le gouverneur général, s'il y a urgence, à suspendre temporairement l'exécution des décrets et à rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet

cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

CHAPITRE IV.

Du Ministre des Colonies et du conseil colonial.

Art.23.

Le Ministre des Colonies est nommé et révoqué par le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

Art.24.

Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

Le Ministre des Colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des Représentants ; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté ; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés.

Les fonctions de conseiller et de membre de la Chambre des Représentants ou du Sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

Art.25.

Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi ; ils sont accompagnés d'un exposé de motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé, dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le Ministre des Colonies *y* joint un rapport motivé.

Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du Ministre des Colonies.

Le rapport du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du Ministre des Colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date ; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

Art.26.

Le conseil colonial demande au Gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

Il peut lui adresser des vœux.

CHAPITRE V.

Des relations extérieures**.**

Art.27.

Le Roi fait les traités concernant la colonie.

Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

Art.28.

Le Ministre des Affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 29.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie.

Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont rendues exécutoires si elles réunissent les conditions suivantes : 1° que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge; 2° que, d'après la loi coloniale, elle soit passée en force de chose jugée; **3**° que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité; 4° que les droits de la défense aient été respectés.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont rendus exécutoires en Belgique s'ils réunissent les conditions suivantes :

1° Que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public belge ;

2° Que, d'après la loi coloniale, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Les décisions de justice sont rendues exécutoires par le tribunal civil, les sentences arbitrales et les actes authentiques par le président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Art.30.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale, mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue en séance publique sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité, devant la juridiction coloniale. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Art.31.

En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le Ministre des Colonies intervient, le cas échéant, au lieu et place du Ministre des Affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extra judiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

Art.32.

Les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaire salarié, employé salarié ou avocat en titre de l'administration coloniale.

À dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux Chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme ne peut être renommé délégué du Gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la Société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires au service de l'administration coloniale.

Les candidats aux Chambres, élus bien qu'ils exercent des fonctions sujettes aux interdictions qui précèdent, ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés aux fonctions et emplois prévus aux alinéas 1 et 2 qu'une année au moins après la cession de leur mandat. N'est pas soumise à ce délai, la nomination aux fonctions de gouverneur général ou de vice-gouverneur général de la colonie.

Art.33.

Les fonctionnaires et les militaires belges, autorisés à accepter des emplois dans la colonie tant avant qu'après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs titres à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Art.34.

Les Belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera considérée comme nulle et non avenue.

Art.35.

Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'État du Congo.

Art.36.

Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

Art.37.

Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi pendant l'exercice écoulé de l'annuité prévue par l'article 4 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Disposition transitoire.

Art.38.

Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous autres agents de l'État Indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévus par leur contrat d'engagement.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 18 octobre 1908.

LÉOPOLD

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur, F. SCHOLLAERT
Le Ministre de la Justice, J. RENKIN
Le Ministre des Affaires Etrangères, J. DAVIGNON
Le Ministre des Finances, J. LIEBAERT
Le Ministre des Sciences et des Arts, B^{on} DESCAMPS
Le Ministre de l'Industrie et du Travail, Arm. HUBERT
Le Ministre des Travaux publics, A. DELBEKE
Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, Ministre de T Agriculture, ad interim, G. HELLEPUTTE
Le Ministre de la Guerre, J. HELLEBAUT
Vu et scellé du sceau de l'État : Le Ministre de la Justice, J. RENKIN

XVI

Lettre apostolique *Ad regimen*

Pour perpétuelle mémoire des choses.

Appelé, sans mérites suffisants de Notre part, par une volonté divine pour le gouvernement de l'Eglise toute entière, et suivant selon la coutume établie par Nos Prédécesseurs Pontifes Romains, nous nous efforçons de veiller aux nécessités des fidèles qui sont dans les régions lointaines, selon les circonstances et selon les besoins ; par conséquent, étant donné l'opportunité, dans des régions si éloignées du centre catholique, nous établissons nos délégués apostoliques dotés des facultés suffisantes. C'est pourquoi, comme dans le plus grand territoire du Congo Belge il subsiste un grand nombre de vicariats et de Préfectures apostoliques pleins de fidèles et de clercs, les plus respectueux envers la foi et le Saint Siège, il semble de plus en plus opportun qu'une Délégation Apostolique soit formée sur place, capable de consulter dans les

utilités de la foi : Nous, après avoir échangé avec nos vénérables frères cardinaux de la sainte Eglise Romaine, chargés des affaires pour la propagation de la foi, nous avons estimé décréter ceux-ci dans le Seigneur. Assurément par motu proprio, par notre connaissance certaine et mûre réflexion, en vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, par la force des lettres présentes, nous érigeons et nous constituons une Délégation Apostolique pour les Missions de la Colonie du Congo Belge et pour les missions qui, confiées à l'autorité belge par mandat, ont été établies dans les colonies. Cela, nous l'établissons, décrétant que la présente lettre est et sera toujours ferme, valide et efficace, qu'elle sorte et obtienne ses effets, pleins et entiers, qu'elle serve avec toute la plénitude à tous ceux qui sont ou pourront y avoir intérêt, qu'il faut ainsi légitimement juger et définir qu'à partir de ce moment, il faut considérer nul et invalide tout ce que sciemment ou par ignorance, on essaierait de faire contre celle-ci par qui que ce soit et en vertu de n'importe quelle autorité. Nonobstant n'importe quelles choses contraires.

XVII

Convention entre la Belgique et le Saint-Siège Apostolique au sujet du Congo belge

Le Gouvernement belge et le Saint-Siège apostolique se sont entendus en vue de régler d'une manière plus conforme aux circonstances actuelles les relations entre la Belgique et l'Église au sujet du Congo, régies jusqu'à présent par la convention entre l'Etat Indépendant du Congo et le Saint-Siège, signée à Bruxelles, le 26 mai 1906.

À cet effet, les soussignés

M. Paul van Zeeland, Ministre des Affaires étrangères, et Son Excellence Révérendissime Monseigneur Fernand Cento, Archevêque titulaire de Séleucie Pierie, nonce apostolique, lesquels après échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La division ecclésiastique du Congo belge se fera en archevêchés, évêchés, abbayes et prélatures nullius, vicariats et préfectures apostoliques.

Les archevêchés et évêchés pourront érigés pour leurs circonscriptions respectives des chapitres et des grands séminaires.

Art. 2.

Avant de procéder à l'érection d'un archidiocèse, d'un diocèse, d'une abbaye ou d'une prélature nullius, le Saint-Siège se mettre d'accord avec le Gouvernement.

L'érection d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique et les modifications apportées aux limites de ces circonscriptions seront officiellement notifiées au Gouvernement.

Art. 3.

La nomination des ordinaires des lieux appartient au Saint-Siège.

En reconnaissance des services particuliers rendus par la Belgique aux missions catholiques au Congo, le Saint-Siège, avant de procéder à la nomination d'un archevêque ou d'un évêque résidentiels ou de leurs coadjuteurs avec droit de succession, consent à communiquer au Gouvernement belge le nom du candidat choisi pour s'assurer qu'il n'existe à son sujet aucune difficulté de caractère politique général.

Le silence du Gouvernement après un délai de trente jours à partir de la date de la communication sera interprété dans le sens qu'il n'y a pas e difficultés.

Les pourparlers dont il est question dans cet article devront rester strictement secrets.

La nomination des vicaires et préfets apostoliques sera officiellement notifiée au Gouvernement.

Art. 4.

Il appartient aux ordinaires des lieux d'organiser et de diriger librement dans leurs territoires respectifs la vie religieuse et l'apostolat conformément aux dispositions du droit canonique et aux instructions du Saint-Siège.

Art. 5.

Les circonscriptions ecclésiastiques érigées par le Saint-Siège, les paroisses, les quasi-paroisses, les chapitres et les grands séminaires jouissent de la personnalité civile. Les modalités de son exercice seront, après consultation de l'autorité ecclésiastique, fixées par décret.

Art. 6.

Les ordinaires des lieux sont de droit les représentants légaux de leurs circonscriptions ecclésiastiques respectives.

Ils pourront, après s'être accordés entre eux, confier à un seul organisme ou à une seule personne de leur choix la charge de traiter en leur nom avec les autorités civiles les questions qui sont de leur compétence.

Les chapitres et les grands séminaires sont représentés par les ordinaires des lieux ou la personne qu'ils désignent ; les paroisses et les quasi-paroisses sont représentées par leurs titulaires ou leurs remplaçants.

Art. 7.

Les associations religieuses canoniquement établies au Congo jouissent de la personnalité juridique civile.

Art. 8.

La personnalité civile prévue aux articles 5 et 7 comporte le droit :

a) d'ester en justice, d contracter et de transiger ;

b) d'acquérir à titre onéreux pu gratuit, d'aliéner, d'échanger toutes espèces de biens meubles ;

c) d'acquérir à titre onéreux ou gratuit, d'aliéner, d'échanger et de prendre en location des immeubles.

Art. 9.

Le Gouvernement belge garantit à l'Église catholique au Congo la liberté du culte et de ses manifestations publiques, ainsi que la liberté d'enseignement.

Art. 10.

Les autorités religieuses séculières et régulières peuvent librement promouvoir et exercer toutes activités civilisatrices conformément aux dispositions de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge et à celles de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 modifiant les actes généraux de Berlin et de Bruxelles.

Elles peuvent notamment fonder et diriger des catéchuménats, des instituts d'enseignement de toutes catégories, des séminaires et toutes œuvres d'ordres médical et social.

Art. 11.

Constatant l'importance primordiale de la stabilité de la famille pour le développement harmonieux de la société au Congo, le Gouvernement belge continue à assurer, sur le plan législatif et réglementaire, son appui au mariage catholique.

Art. 12.

Le Saint-Siège continue à assurer au Congo belge le concours des missions pour y promouvoir l'œuvre civilisatrice.

L'État garantit sa protection aux missions et aux missionnaires.

Art. 13.

Les institutions scolaires, médicales et sociales crées par les autorités religieuses peuvent fonctionner soit sous le régime de « liberté non subsidiée », soit sous le régime de l'« agréation », soit, enfin, à la demande du Gouvernement, sous le régime « officiel ».

Art. 14.

Les conditions de fonctionnement des institutions scolaires, médicales et sociales placées sous le régime de l'« agréation » sont fixées par conventions conclues entre le Gouvernement et les représentants légaux des circonscriptions ou des associations religieuses intéressées.

Art. 15.

Tenant compte de l'importance des charges assumées par les missions dans le domaine de l'enseignement, le Gouvernement met les institutions scolaires placées sous le régime de l'« agréation » à même d'assurer le maintien de l'enseignement à un niveau élevé dans des établissements convenables et bien équipés.

Le Gouvernement assure à ces institutions une aide financière qui leur permette de procurer à leur personnel enseignant et administratif des conditions de vie décente analogue à celles dont bénéficie le personnel de l'enseignement d'État.

Les institutions de régime « officiel » sont mises sur le même pied que les établissements placés sous le régime de l'« agréation ».

Toutefois, les rapports juridiques qui unissent le personnel enseignant et administratif de ces institutions aux circonscriptions ecclésiastiques ou aux associations religieuses sont les mêmes que ceux qui unissent aux mêmes

circonscriptions ou associations le personnel des établissements placés sous le régime de l'« agréation ».

Art. 16.

Les interventions financières du Gouvernement consenties aux institutions scolaires, médicales et sociales qui fonctionnent soit sous le régime de l'« agréation », soit sous le régime « officiel », tiendront compte des conditions de vie du personnel religieux appelé à desservir ces institutions.

Art. 17.

Il sera fait au Gouvernement général tant par les chefs des circonscriptions ecclésiastiques que par les représentants légaux ou directeurs des institutions scolaires, sociales et médicales, suivant le cas, un rapport annuel sur l'organisation et le développement de ces institutions.

Art. 18.

Chaque dimanche dans les cathédrales et les principales églises du Congo belge des prières pour le Roi seront chantées à la grand'messe, conformément aux prescriptions liturgiques.

Aux jours des solennités nationales, des cérémonies religieuses auront lieu si les autorités civiles le demandent.

Art. 19.

Le Gouvernement cédera ou concédera gratuitement aux institutions religieuses définies dans la présente convention ou aux établissements des missions catholiques les terres nécessaires à leur fonctionnement et au développement de leurs œuvres.

Art. 20.

En reconnaissance du caractère d'intérêt général que représente le concours de l'Église catholique à son œuvre civilisatrice, le Gouvernement belge consent les avantages suivants :

aux prêtres séculiers de nationalité belge, affectés au culte dans les circonscriptions ecclésiastiques reconnues, une allocation pécuniaire annuelle les aidant à remplir leur tâche et à vivre décemment ;

aux associations missionnaires, une allocation annuelle proportionnelle au nombre de leurs membres de nationalité belge, exception faite de ceux pour lesquels une rémunération permanente est déjà allouée par le Gouvernement pour des activités exercées à son profit.

En outre, le Gouvernement apportera sa contribution à la construction des églises desservant une population importante.

Toutes ces allocations et contributions seront fixées selon un barème et dans des conditions à déterminer d'un commun accord.

Art. 21.

L'aumônerie militaire catholique du Congo belge pourvoira aux besoins du culte et à l'assistance religieuse des membres catholiques des unités et des services de la Force publique, ainsi qu'à leurs familles, conformément aux dispositions canoniques en la matière.

La nomination ecclésiastique de l'aumônier en chef est faite par le Saint-Siège.

Avant d'y procéder, celui-ci s'informera confidentiellement auprès du Gouvernement afin de s'assurer qu'il n'existe au sujet du candidat aucune difficulté de caractère politique général.

L'aumônier en chef reçoit sa juridiction directement du Saint-Siège. Après s'être mis d'accord, d'une part, avec l'ordinaire du candidat et, d'autre part, avec les autorités militaires compétentes, il nomme les aumôniers militaires au titre ecclésiastique.

La nomination de l'aumônier en chef et des aumôniers militaires par le Gouvernement en tant que fonctionnaires sera faite simultanément avec la nomination ecclésiastique.

Art. 22.

Les ministres du culte catholique, les étudiants en philosophie et en théologie qui se destinent au ministère ecclésiastique ainsi que les religieux et les postulants sont, à leur demande, versés dans des formations non combattantes lorsqu'ils sont appelés ou rappelés au service militaire.

Art. 23.

Les circonscriptions ecclésiastiques et les associations religieuses étant d'utilité publique sont exemptées de l'impôt personnel et foncier.

Art. 24.

Les objets du culte et le matériel didactique destiné aux œuvres catholiques sont exempts de droits de douane.

Art. 25.

Il est entendu que les avantages que les deux parties s'accordent réciproquement par la présente convention sont justifiés, d'une part, par les services particuliers rendus au Saint-Siège par le Gouvernement belge et, d'autre part, par les services rendus par l'Église catholique à l'œuvre civilisatrice du Congo.

Art. 26.

Au cas où des difficultés viendraient à surgir entre les autorités civiles et le personnel ecclésiastique et religieux, elles seront réglées à l'amiable entre les autorités locales respectives et, si l'entente ne pouvait s'obtenir, les mêmes autorités locales en référeront aux autorités supérieures.

Art. 27.

Si des divergences de vue venaient à surgir concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition de la présente convention, le Gouvernement belge et le Saint-Siège procèderont d'un commun accord à une solution à l'amiable.

Art. 28.

Si les circonstances dans lesquelles la présente convention a été conclue venaient à subir des modifications importantes, les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue d'apporter à celle-ci, de commun accord, les amendements qui se révéleraient nécessaires.

Art. 29.

La présente convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Rome le plus rapidement possible.

Art. 30.

Cette convention entrera en vigueur le jour même de l'échange des instruments de ratification.

Art. 31.

La présente convention abroge et remplace la convention entre l'État Indépendant du Congo et le Saint-Siège, signée à Bruxelles, le 26 mai 1906.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 8 décembre 1953.

Pour la Belgique :
Paul VAN ZEELAND

Pour le Saint-Siège :
† Fernand CENTO
Archevêque. Nonce Apostolique.

XVIII

Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville

Les immenses territoires de l'Afrique ont toujours été l'objet de l'amour maternel de l'Église catholique, qui s'est efforcée de les rendre plus rapidement et plus pleinement capables de jouir du bonheur terrestre et du salut éternel, d'embrasser surtout la Vérité immuable qui ouvre la route vers la vraie Vie. Toujours elle a fait preuve d'une sollicitude vigilante envers tous les peuples de cet immense continent, afin de les unir tous en un seul troupeau, sous un seul pasteur.

C'est dans ce but que les Évêques belges, à l'initiative de Son Éminence le Cardinal Joseph-Ernest van Roey, Archevêque de Malines, constatant, après quelque trente ans e travaux préliminaires qui avaient amené la fondation d'écoles médicales, agricoles et administratives, que « les champs blanchissaient déjà pour la moisson », décidèrent avec une sage prévoyance en 1950 de créer à Léopoldville, capitale du Congo, un centre d'études supérieures, qui serait organisé et dirigé par l'Université Catholique de Louvain.

On entreprit des travaux considérables et de spacieux bâtiments ne tardèrent pas à sortir de terre. En 1954, on commença les cours, et en 1955 eurent lieu les premiers examens pour l'obtention de grades académiques, que le Gouvernement belge reconnut officiellement. La nouvelle Université prit le nom de « Lovanium ». Elle comporte quatre facultés : Philosophie et Lettres, Sciences, Médecine, Sciences sociales et administratives, ainsi que qu'un Institut Agronomique.

Accueillant favorablement la pressante requête de Son Éminence le Cardinal Archevêque de Malines, la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités a décidé de couronner l'entreprise en lui accordant l'érection canonique, conformément au canon 1376 du Code de Droit canonique et a décrété en même temps la création d'une faculté de Théologie, suivant l'article 4 de la Constitution Apostolique « Deus scientiarum Dominus », et cela après avoir lu et approuvé les Statuts de la nouvelle Université et ceux de la Faculté de Théologie, entièrement conformes aux prescriptions de la dite Constitution Apostolique.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités, en vertu des pouvoirs que lui a spécialement concédés Sa Sainteté le Pape Pie XII,

ÉTABLIT, ÉRIGE ET DÉCLARE ÉRIGÉE À PERPÉTUITÉ,

à la gloire du Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour l'honneur de la Sainte Eglise et le salut des âmes,

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE « LOVANIUM »,

qui, à Léopoldville, enseigne à une jeunesse d'élite la religion, les arts et les sciences du degré supérieur, -avec toutes les Facultés et les Instituts qu'elle comporte, et à leur tête, une Faculté de Théologie, qui sera organisée selon ses statuts propres dans le courant de cette année.

Elle reconnaît à cette Université tous les droits, honneurs et privilèges qui appartiennent aux Universités catholiques dans l'Église universelle, et elle ordonne de mettre en application tout ce que les dits Statuts définissent par rapport au Conseil de direction et d'administration et ce qu'ils prescrivent quant aux tâches des professeurs et des étudiants. A charge d'observer ce que de droit il faut observer, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Fait à Rome, au palais de Saint-Callixte, le 25 avril 1957, en la fête de saint Marc l'Évangéliste, qui le premier a prêché le Christ en Afrique, à Alexandrie.

Le Préfet,
J. Card. PIZZARDO
Le Secrétaire,
† C. CONFALONIERI

XIX

Déclaration des évêques du Congo belge et du Ruanda-Urundi

Les évêques du Congo belge te du Ruanda-Urundi, après leur réunion, tenue à Léopoldville, du 21 juin au 1er juillet derniers, ont rédigé la déclaration suivante :

1. Fidèles à l'exemple de son divin fondateur, qui passait au milieu des hommes en faisant le bien, l'Église se penche avec un amour maternel sur les besoins de l'humanité. Dépositrice des paroles de salut, elle se sent tenue de donner à ses enfants, comme à tous les hommes de bonne volonté, les directives aptes à assurer un heureux agencement de l'ordre social temporel.

2. Toute organisation sociale véritable doit être basée d'une part sur le respect inviolable de la dignité de la personne humaine et de sa destinée éternelle, d'autre part, sur la nécessité pour l'homme de vivre en société et sur le devoir qu'il a de collaborer au bien commun.

3. Les sociétés humaines sont d'importance très inégale. Les unes sont essentiellement contingentes et varient avec les circonstances qui les ont fait naître. Tels sont, par exemple, les syndicats, les groupements culturels. D'autres sont des sociétés nécessaires, imposées par la nature de l'homme comme la famille et l'État ou voulues explicitement par Dieu comme l'Église.

4. La famille est une institution naturelle, basée sur le mariage monogamique et indissoluble, élevé par Jésus-Christ pour ses fidèles à la dignité de sacrement. La polygamie et le divorce, qui sapent la famille à la base doivent être combattus fermement.

La famille, entendue au sens strict du mot, comprend le père, la mère et les enfants. Le père est le chef naturel de la famille. La mère est associée à cette autorité. Ni le clan ni l'État ne peuvent se substituer au père comme chef de famille. La famille est antérieure au clan et à l'État ; c'est à elle de gérer le bien commun familial.

Les parents ont le devoir, et donc le droit, d'éduquer leurs enfants. Ils choisissent l'école qui répond aux exigences de leur conscience. L'autorité publique doit respecter ce droit et faciliter l'accomplissement de ce devoir.

Le mariage est contrat entre un homme et une femme et non entre les deux familles. Il exige donc la pleine liberté des contractants et exclut toute ingérence indue du clan ou de la parenté dabs les affaires familiales.

La dot, qui n'est pas requise à la validité du mariage, est en soi une institution indifférente. Mais elle devient immorale lorsque son montant est exagéré au point de constituer un obstacle au mariage à un âge normal.

Le mariage chrétien relève de l'autorité ecclésiastique. Seuls ses effets proprement civils sont de la compétence de l'autorité publique.

5. L'Église catholique est la société surnaturelle fondée par Jésus-Christ pour conduire les hommes au salut éternel.

6. L'État est une société civile qui a pour fonction propre la gestion du bien commun temporel des hommes et des familles qui la composent. Cette société découle de la nature de l'homme et est comme telle voulue par Dieu. Elle peut revêtir cependant des formes diverses, depuis celle du clan et de la tribu jusqu'à celles de nos États modernes, royaumes ou Républiques. L'autorité civile en constitue un des éléments essentiels : elle doit être respectée et obéie.

Cette autorité n'est pas illimitée et ne peut être arbitraire. Elle est légitime dans la mesure où elle poursuit réellement le bien commun. Ses détenteurs doivent, les tout premiers, pratiquer la justice et principalement la justice distributive et générale.

7. Les matières purement spirituelles relèvent exclusivement de l'Église. Les matières proprement temporelles sont du ressort direct de l'État. Certains problèmes concernent également l'Église et l'État : leur solution doit être recherchée et trouvée de commun accord et dans le respect des droits de chacun. Tels sont notamment les problèmes concernant l'enseignement, l'éducation, les associations de jeunesse.

8. Dans nos régions, la société revêt un caractère particulier du fait qu'elle est constituée de peuples associés par le jeu et des événements historiques.

Cette situation crée des obligations et des droits réciproques dans tous les domaines : social, économique, politique, culturel. Seule, une action basée sur la justice et la charité, inspirée par l'Évangile et reconnaissant la primauté des intérêts des autochtones pourra résoudre les problèmes délicats que posent le présent et l'avenir.

Les évêques du Congo belge et du Ruanda-Urundi jugent opportun de déterminer la position de l'Église en face de ces problèmes, et nommément :

- Le problème de la propriété privée, individuelle et familiale ;
- Le problème du travail et de sa rémunération ;
- Le problème des associations professionnelles et économico-sociales ;
- Le problème des relations humaines ;
- Le problème de l'émancipation politique.

1) Les problème de la propriété privée.

Les biens terrestres sont essentiellement ordonnés aux besoins du genre humain et de tous les hommes. Cette destination commune n'exclut pas l'appropriation privée ou personnelle, qui est conforme à la nature humaine et profitable à l'ordre social. Quel que soit le régime de la propriété, la fin primordiale des biens terrestres doit être sauvegarder. C'est de la nature, donc du Créateur, que les hommes reçurent le droit de propriété privée. La famille a le droit de posséder, et, en premier lieu, de posséder un foyer où la vie familiale arrive à se mettre pleinement en valeur. Il convient que les pouvoirs publics favorisent efficacement la constitution de ce patrimoine familial (Code social). En cette matière, le droit clanique doit s'adapter aux exigences de la morale chrétienne.

2) La problème d travail et de sa rémunération.

Qu'il soit intellectuel ou manuel, le travail est le moyen providentiel pour l'homme de se procurer les ressources nécessaires à sa vie et à celle e sa famille.

Pour être juste, la rémunération du travail loué à autrui doit être fixée en premier lieu en tenant compte du but du travail. Néanmoins, d'autres éléments doivent intervenir également dans la détermination du salaire, à savoir : le rendement du travail, la qualification de l'ouvrier et ses responsabilités, la situation financière de l'entreprise, les possibilités économiques d'une région donnée.

Une différence de salaire basée uniquement sur une différence de race serait injuste.

Les bénéfices de l'entreprise doivent être repartis équitablement entre tous ceux -travailleurs, personnel de maîtrise, détenteurs du capital- qui ont contribué à sa prospérité. Chacun doit participer effectivement aux plus-values acquises par l'effort de tous.

La part de l'ouvrier doit lui permettre de se procurer ce dont lui et sa famille ont besoin, non seulement pour leur subsistance, mais aussi pour jouir d'un niveau de vie et de culture raisonnable avec la possibilité d'épargner pour l'avenir.

Enfin, la rémunération doit être totale, c'est-à-dire comprendre le salaire de base et les assurances sociales.

L'Église demande que le travail s'effectue dans des conditions morales et matérielles conformes à l'accomplissement des devoirs religieux. C'est ainsi que

l'ouvrier a droit au repos dominical, à une vie familiale décente, à des loisirs convenables.

Tout en rendant hommage aux efforts méritoires déployés dans diverses régions par les employeurs pour améliorer le sort de leurs travailleurs, il est nécessaire de mettre en garde contre les outrances d'un paternalisme qui, à la longue, risque de réduire dangereusement les libertés de l'ouvrier et de sa famille.

Il n'y a pas de droits sans devoirs correspondants. Le salarié a le devoir de fournir son travail avec toute la conscience professionnelle requise, avec régularité et dans le respect des clauses de son contrat.

3) Le problème des associations professionnelles.

Le droit de s'associer est naturel à l'homme. Il doit être respecté par tous.

L'association assure la défense et la promotion des intérêts communs. Elle contribue efficacement à la formation technique, morale, intellectuelle et même religieuse de ses membres. Elle constitue un puissant facteur d'éducation populaire. Ses buts doivent être honnêtes et conformes à l'ordre public.

Parmi les associations économico-sociales particulièrement utiles, il faut mentionner les mutualités, les syndicats patronaux et ouvriers. Leur libre développement ne peut que contribuer à la paix sociale.

Les catholiques ne peuvent s'affilier à des associations basées sur es doctrines condamnées par l'Église.

4) Le problème des relations humaines

Tous les hommes sont foncièrement égaux entre eux parce qu'ils ont tous la même nature et la même destinée, parce qu'ils ont tous été rachetés par le Christ.

Certaines inégalités d'ordre secondaire sont cependant inévitables. Elles proviennent de diverses causes dont les unes dépendent de la libre volonté des hommes, comme l'énergie au travail, et les autres des circonstances dont les hommes ne sont pas les maîtres, comme la naissance dans un milieu et à une époque donnés, l'éducation, la culture, etc.

Dans nos régions, les différences sont considérables, surtout à cause du mélange des races et des cultures. Seules, la justice et la charité chrétiennes peuvent assurer une communauté de vie saine et un développement harmonieux de la société. La législation, l'exercice de l'autorité, les relations quotidiennes seront toujours dominés par un respect délicat de la personne humaine.

Le racisme est condamnable, quelle que soit son origine.

L'écart entre le niveau de vie des diverses classes doit être réduit. L'ordre social s'accommode mal du grand luxe et du confort raffiné qui côtoient régulièrement la médiocrité et la pauvreté quand ce n'est pas le dénuement.

5) Le problème de l'émancipation politique

Tous les habitants d'un pays ont le droit de collaborer activement au bien général. Ils ont donc le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques.

La nation tutrice a l'obligation de respecter ce droit et d'en favoriser l'exercice par une éducation politique progressive.

Les autochtones ont l'obligation de prendre conscience de la complexité de leurs responsabilités et de se rendre aptes à les assumer.

L'Église n'a pas à se prononcer sur les modalités de l'émancipation d'un peuple. Elle la considère comme légitime du moment qu'elle s'accomplit dans le respect des droits mutuels de la charité.

Conclusion — Rôle du laïcat

Les catholiques ont le devoir de participer à la vie publique et sociale. Ils veilleront à ce que, dans les institutions qu'on crée [,] soient respectés les droits de la conscience chrétienne.

Ils étudieront soigneusement tous les problèmes qui se posent de manière à leur apporter les solutions de bien commun que propose la doctrine sociale chrétienne. Ils s'uniront dans de fortes associations qui pourront faire accepter les exigences de leur foi. Ils demanderont avec ferveur à Dieu de les guider dans l'accomplissement de leurs devoirs envers la société et de bénir leur pays.

XX

Le Manifeste de *Conscience Africaine*

NOTRE VOCATION NATIONALE

Dans l'histoire du Congo, les 80 dernières années ont été plus importantes que les millénaires qui ont précédé. Les 30 années qui viennent seront décisives pour notre avenir. Il serait vain de vouloir baser notre sentiment national sur l'attachement à un passé révolu. C'est vers l'avenir que se tournent nos regards.

Nous croyons que le Congo est appelé à devenir, au centre du continent africain, une grande nation.

Notre vocation nationale : travailler à édifier, au cœur de l'Afrique, une société nouvelle, prospère et heureuse, sur les fondements d'une société ancienne -la société clanique- fortement ébranlée par une évolution trop rapide, et qui cherche son nouvel équilibre.

Cet équilibre nouveau, nous ne pouvons le trouver que dans la synthèse de notre caractère et de notre tempérament africains avec les richesses foncières de la civilisation occidentale.

Cette synthèse, personne ne peut la réaliser en lieu et place des Congolais, avec l'aide fraternelle des Occidentaux qui vivent au Congo.

Pour que l'on puisse parler d'une nation congolaise, composée d'Africains et d'Européens, il faut que tous soient animés du désir de servir le Congo. Nous avons le devoir de demander aux Européens qui partagent notre vie nationale, d'être avant tout des citoyens congolais : c'est-à-dire de ne pas poursuivre uniquement le bien de la

communauté belge au Congo et leurs intérêts personnels ; mais de rechercher, ensemble avec nous, le bien de la grande communauté congolaise.

UNITÉ DANS LA DIVERSITÉ

Un principe est pour nous essentiel : la couleur de la peau ne confère aucun privilège. En dehors de ce principe, l'union est impossible.

Mais, égalité foncière ne signifie pas identité. **Nous voulons être des Congolais civilisés, non es « Européens à peau noire » …** Nous comprenons également que les Européens désirent garder leur propre manière de vivre.

Maintenir des privilèges à l'un des deux groupes serait source de conflits. Ne pas reconnaître leurs caractères propres et vouloir les uniformiser, créent également des tensions dangereuses. Il faut admettre, dans un esprit de compréhension, qu'une différence n'est pas nécessairement une infériorité ou une supériorité.

Nous rejetons avec véhémence le principe : Égaux, mais séparés » … Il nous blesse profondément … Les milieux européens et africains doivent se compénétrer. Des contacts humains sur pied d'égalité doivent s'établir ; non seulement sur le plan individuel ; non seulement dans associations créées spécialement pour favoriser ces contacts ; mais également dans toutes les relations : familiales, professionnelles et sociales.

UNE TÂCHE EXALTANTE À POURSUIVRE

À partir de l'action civilisatrice de la Belgique au Congo, se développe **une civilisation nouvelle** qui sera la nôtre. Déjà les éléments principaux de la civilisation occidentale pénètrent de plus en plus profondément au Congo. L'enseignement primaire atteint les masses, tandis qu'une élite intellectuelle fait des études universitaires. Les progrès incessants de la science et de la technique luttent contre la maladie et la misère et jettent les bases d'une prospérité croissante. La religion chrétienne nous enseigne le sens profond de la vie, la dignité de la personne humaine et la fraternité de tous les hommes.

Mais nous ne sommes encore qu'à mi-chemin…. **Nous voulons une civilisation complète**. Un nombre croissant de Congolais ont le désir de prendre plus de responsabilité et plus d'initiative dans l'avenir de leur pays. Ils veulent assimiler dans leur vie nationale d'autres valeurs foncières de la civilisation occidentale qui sont encore absentes ou insuffisamment développées : le respect de la personne humaine et de ses libertés fondamentales, sans distinction de races ; la recherche plus poussée de la justice sociale ; le droit des peuples, arrivés à maturité, de se gouverner eux-mêmes ; la véritable démocratie, basée sur l'égalité de tous les hommes et la participation du peuple au gouvernement du pays.

Ceci est un programme à longue échéance, qui peut se réaliser dans l'union des Africains et des Européens qui vivent au Congo.

COMMUNAUTÉ BELGO-CONGOLAISE ?

Nous constatons que l'opinion congolaise réagit avec une certaine méfiance lorsqu'on lui parle de « communauté belgo-congolaise ». Ces mots peuvent couvrir en effet des réalités fort différentes.

Pour parler clairement, les Congolais qui réfléchissent à ces problèmes, craignent que certaines ne déforment l'idée de la communauté belgo-congolaise, pour en faire un frein à l'émancipation totale du peuple congolais ; un moyen aussi pour perpétuer indéfiniment la domination ou tout au moins l'influence prépondérante d'Européens, formant une caste de privilégiés.

Dans le sens que nous lui donnons, une telle communauté, loin d'être un empêchement, doit être le moyen de réaliser notre émancipation totale.

Pour nous, la vision évoquée par Monsieur le Gouverneur Général Pétillon n'est autre que l'idéal dont nous rêvons pour la nation congolaise de demain : **une fraternité humaine basée sur l'égalité foncière des hommes sans distinction de races**.

ÉMANCIPATION PROGRESSIVE MAIS TOTALE

La Belgique ne doit pas voir dans notre désir d'émancipation un sentiment d'hostilité. Bien au contraire. La Belgique doit être fière que - à l'inverse de presque tous les peuples colonisés- notre désir s'exprime sans haine et sans ressentiment. C'est là une preuve indéniable que l'œuvre des Belges dans ce pays n'est pas un échec.

Si la Belgique parvient à mener à bien l'émancipation totale du Congo, dans la compréhension et dans la paix, ce sera le premier exemple dans l'histoire, d'une entreprise coloniale aboutissant à une réussite complète.

Mais il faut pour cela que les Belges comprennent dès maintenant que leur domination sur le Congo ne sera pas éternelle. Nous protestons énergiquement contre une certaine opinion, parfois exprimée dans la presse, et qui ne fait pas de différence entre la **présence** des Belges au Congo et **leur domination** sur le Congo.

À ceux qui posent la question : dans combien de temps les Belges devront-ils quitter le Congo ?... Nous répondons : **pourquoi certains Belges posent-ils ce dilemme : ou bien dominer… ou bien tout abandonner ?...**

À ceux qui posent ce dilemme, nous avons envie de proposer, pour le bien du Congo et de la présence belge au Congo, qu'ils fassent leurs valises sans plus attendre…

Il est temps que l'élite européenne réagisse avec vigueur, ici au Congo et peut-être encore en Belgique, contre une mentalité aussi dangereuse.

À qui la faute, si déjà trop de Congolais sont persuadés que les Européens seront incapables d'abandonner leur esprit de domination politique, d'exploitation économique et de supériorité raciale ?...

ÉMANCIPATION POLITIQUE

Nous avons lu qu'il était question **d'un plan de 30 ans pour l'émancipation politique du Congo**. Sans nous prononcer sur l'ensemble de ses éléments, nous croyons qu'un tel plan est devenu une nécessité, si l'on veut que cette émancipation se réalise dans la paix et la concorde.

Ce plan devrait exprimer la volonté sincère de la Belgique de mener le Congo à l'émancipation politique complète ans un délai de 30 ans. Une déclaration sans équivoque sur ce point est le seul moyen de conserver la confiance des Congolais à l'égard de la Belgique.

Ce plan qui serait un compromis entre l'impatience des uns et le conservatisme des autres, doit fixer nettement les étapes intermédiaires à réaliser dans des délais précis. C'est la seule façon d'éviter que chaque projet de réforme ne donne lieu périodiquement à des discussions, à des marchandages et à des épreuves de force entre deux blocs antagonistes qui finalement deviendraient irréconciliables.

Pour l'émancipation politique, nous pensons qu'il y a moyen de partir des institutions existantes en les faisant évoluer progressivement dans un double sens. D'une part, elles doivent devenir de plus en plus **représentatives**, en remplaçant progressivement le système de nomination par un système ou la population désigne elle-même ses représentants. D'autre part, les conseils qui sont actuellement purement consultatifs, doivent recevoir, en des matières de plus en plus étendus [sic], un véritable **pouvoir de décision et de contrôle**, pour arriver finalement à un gouvernement responsable devant la nation.

Ne pas donner de véritables responsabilités aux représentants du peuple, ne pourrait que multiplier les difficultés et préparer très mal l'avenir. Ceux qui ne doivent jamais prendre de[s] décisions sous leur responsabilité propre, ont toujours tendance à faire valoir des revendications exagérées et irréalisables. Cela mènerait inévitablement à la démagogie.

Nous ne demandons pas seulement un plan d'émancipation politique, mais un plan général d'émancipation totale.

À chaque étape de l'émancipation politique doit correspondre une étape d'émancipation économique, d'émancipation sociale, et aussi de progrès dans l'éducation et la culture. La réalisation parallèle de ces progrès est d'une nécessité absolue pour que l'émancipation politique soit sincère et efficace.

Nous ne voulons pas que les apparences extérieures de l'indépendance politique ne soient en réalité qu'un moyen de nous asservir et de nous exploiter.

ÉMANCIPATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Qui oserait parler d'émancipation véritable si l direction de toute la vie économique : la propriété des entreprises industrielles, agricoles et commerciales ; devaient indéfiniment rester, d'une manière exclusive, entre les mains d'Européens ?

Nous n'acceptons pas le maintien d'une politique de bas salaires qui permet aux sociétés de réinvestir une grande partie de leurs énormes bénéfices. Il serait

également inadmissible de confisquer une partie du juste salaire des travailleurs, au profit d'une économie étatisée.

Certains préconisent la « nationalisation » des grandes entreprises. Nous n'avons aucune confiance dans ce capitalisme d'État. D'ailleurs, en Europe, les travailleurs sont-ils beaucoup mieux payés et mieux traités dans les entreprises nationalisées que dans les firmes privées ?

Les salaires et les revenus agricoles doivent augmenter de telle manière à permettre une épargne de plus en plus importante. Les Congolais auront ainsi progressivement le moyen de former, eux aussi, des capitaux ; d'en avoir les profits et d'en partager l'influence.

Il faut que les artisans, commerçants et agriculteurs congolais soient encouragés et aidés. Les classes moyennes sont un élément important dans la vie économique et sociale du Congo.

Pour la masse de la population qui reste dans les villages, il faut valoriser l'économie agricole et y rendre la vie agréable en commençant par supprimer le système odieux des cultures imposées.

Pour la masse des travailleurs, il faut augmenter rapidement le salaire minimum légal qui ne permet pas une vie décente, surtout dans les centres où la vie est chère. Ces salaires minima doivent être basés, non sur le budget d'un célibataire, mais sur celui d'une famille. Il doit en être ainsi, même pour les célibataires adultes, afin qu'ils puissent rassembler l'argent nécessaire pour se marier, sans devoir se priver pour autant de manger à leur faim.

Les possibilités de formation et de perfectionnement doivent être considérablement amplifiées ; non seulement par l'enseignement professionnel à tous les degrés, mais par une meilleure organisation de l'apprentissage dans les entreprises.

Au-delà du minimum vital, le salaire doit être réellement en rapport avec la qualification et le rendement. Pour ceux qui rejoignent la qualification des Européens, il faut combler l'abîme qui sépare les deux barèmes de rémunération.

La famille congolaise qui a tant de peine à se dégager des servitudes du passé est soumise dans les centres à des conditions d'existence qui rendent impossible son épanouissement. Dans le domaine de l'habitat, notamment, l'État a fait de gros efforts ; mais le problème reste très grave et nous avons de nombreux griefs concernant les solutions adoptées.

Dabs le passé, le paternalisme a été une chose nécessaire. Les Congolais commencent à prendre conscience des responsabilités sociales qu'ils peuvent et doivent prendre eux-mêmes. Nous demandons, non seulement que l'on n'entrave pas cette tendance qui marque une évolution sociale favorable, mais que les organisations libres que les Congolais prennent l'initiative de créer, soient encouragées. Nous demandons en particulier la liberté syndicale.

NOTRE ATTITUDE A L'ÉGARD DE LA BELGIQUE

Nous sommes reconnaissants envers la Belgique ; mais qu'on ne nous demande pas un patriotisme factice.

À la question si nous désirons plus tard rester unis à la Belgique, nous répondons : **nous ne désirons d'aucune manière que le Congo soit intégré dans l'État Belge unitaire. Nous n'admettrons même jamais qu'une fédération belgo-congolaise nous soit imposée sans notre libre consentement, ou que l'on en fasse la condition de notre émancipation politique**.

Nous souhaitons qu'une telle communauté soit un jour le fruit d'une libre collaboration entre deux nations indépendantes, liées par une unité durable.

Cette amitié de la Belgique, nous ne la mesurerons pas au montant des capitaux investis ; mais à l'attitude des Belges du Congo à l'égard des Congolais, et à la sincérité avec laquelle la Belgique nous aidera à réaliser notre autonomie politique totale.

Il y a un an, le Congo réservait un accueil triomphal au Roi Baudouin. Tous les Congolais ont compris que notre Roi aimait son peuple. Nos acclamations n'exprimaient pas seulement notre reconnaissance, mais aussi notre espoir que l'attitude du Souverain servirait d'exemple à tous les Belges, au Congo et à la Métropole.

ORDRE ET RESPECT DE L'AUTORITÉ

Notre volonté est que l'émancipation du Congo se réalise dans l'ordre et la tranquillité. Et nous croyons que c'est possible.

Nous sommes décidés à na pas nous laisser entraîner à la violence, parce que la violence rend les problèmes insolubles. Nous n'avons qu'un seul but : le bien de la nation congolaise. Ce but nous le ferons triompher dans la légalité et par des moyens pacifiques. Ceux qui usent de la violence montrent qu'ils ne sont pas mûrs pour la vraie démocratie.

Nous voulons continuer à respecter l'autorité : mais nous désirons que, plus que par le passé, on nous demande notre avis et qu'on en tienne compte. Et si l'on estime ne pas pouvoir nous suivre, qu'on nous dise pourquoi.

Nous demandons notamment, de la manière la plus formelle, à être directement intéressés à l'élaboration du plan de 30 ans dont il est question. Sans cette participation, un tel plan ne pourrait avoir notre assentiment.

APPEL AUX EUROPÉENS

Les Européens doivent bien comprendre que notre désir légitime d'émancipation n'est pas dirigé contre eux. Notre mouvement national n'est pas inspiré par la haine, mais par la fraternité et la justice.

Nous savons que la réalisation de nos aspirations dépendra de nos propres efforts et nous ne manquerons pas de rappeler souvent aux Congolais la dure vérité que nous ne pouvons revendiquer nos droits que si nous prenons pleinement conscience de nos devoirs et de nos responsabilités.

Mais la communauté congolaise de demain, composée de Blancs et de Noirs n'est réalisable que dans une ambiance de respect et d'estime mutuels, ainsi que de franche amitié.

Il faut pour cela que beaucoup d'Européens modifient leur attitude vis-à-vis des Congolais. Nous pensons que c'est possible. Nous nous plaisons d'ailleurs à reconnaître qu'il y a eu de sensibles progrès ces dernières années ; mais ils sont encore le fait d'un trop petit nombre pour créer vraiment l'ambiance nécessaire à une vraie communauté.

Nous demandons aux Européens d'abandonner leur attitude de mépris et de ségrégation raciale ; d'éviter les vexations continuelles dont nous sommes l'objet. Nous leur demandons aussi d'abandonner leur attitude de condescendance qui blesse notre amour-propre. Nous n'aimons pas être toujours traités comme des enfants. Comprenez que nous sommes différents de vous et que tout en assimilant les valeurs de votre civilisation, nous désirons rester nous-mêmes. Nous vous demandons aussi un effort pour comprendre nos aspirations légitimes et pour nous aider à les réaliser.

« La main tendue trop tard risque d'être refusée » proclamait le Gouverneur Général Jungers, dans un solennel avertissement. **Nous croyons que pour un rapprochement sincère entre Européens et Congolais, il n'est pas trop tard… mais il est temps.**

Nous voyons avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Européens sont disposés à céder progressivement aux Congolais, toutes **les responsabilités** qu'ils se montreront capables de tenir. Bien des Européens aussi, animés d'un sincère esprit de justice, acceptent de partager plus largement avec les Congolais, **les richesses** que ceux-ci aideront à augmenter par un travail plus qualifié et plus productif. Ces Européens se heurtent malheureusement trop souvent à l'incompréhension de leurs compatriotes.

Ensemble, Congolais et Européens de bonne volonté, nous convaincrons par notre effort constructif ceux qui restent indifférents à l'avenir de notre communauté. Quant à ceux qui s'obstinent dans une attitude d'égoïsme et d'orgueil méprisant, nous les contraindrons au besoin par l'usage de la force invincible de notre union.

NÉCESSITÉ DE L'UNION NATIONALE

Nous n'avons qu'une chance de faire triompher notre cause : c'est d'être et de rester unis.

Unis nous serons forts, divisés nous serons faibles. C'est l'avenir de la nation qui est en jeu.

L'union nationale est nécessaire est nécessaire parce que toute la population du Congo doit prendre avant tout conscience de son caractère national et de son unité. Comment serais-ce possible [sic] si le peuple est sollicité par plusieurs partis qui se combattent ?...

Ceci nous amène à prendre position à l'égard de l'introduction au Congo des partis politiques de Belgique. Notre position est nette : **ces partis sont un mal et ils sont inutiles.**

Les partis politiques ne répondent à aucune nécessité dans le structure politique et administrative actuelle du Congo, puisque nous n'avons ni Parlement, ni élections.

De plus les divisions politiques belges n'ont pas de sens au Congo ; elles sont nées de circonstances historiques propres à la Belgique.

Mais surtout, nous ne voulons pas actuellement de partis, parce que **ce qui caractérise les partis, c'est la lutte ; tandis que ce que nous voulons, c'est l'union.**

Si nous nous laissons diviser, nous ne réaliserons jamais l'idéal d'une grande nation congolaise. Même si certains partis marquent l'émancipation politique à leur programme, l'existence même de ces partis est un obstacle radical à cette émancipation.

Les Congolais qui seraient tentés de se laisser entraîner dans cette politique de partis, ne connaissent-ils pas le vieil adage appliqué par tous les dominateurs : « Divide et impera » … Diviser pour mieux dominer…

Qu'on nous comprenne bien. **Nous ne voulons être ni « un parti contre les partis » ni un « parti unique ».**

Nous sommes convaincus, qu'il est fort bien possible à des païens, à des catholiques, à des protestants, à des salutistes, à des musulmans… de s'entendre sur un programme de bien commun qui respecte les principes de la morale naturelle qui sont gravés au cœur de tout homme digne de ce nom. Ce programme, les Congolais peuvent le réaliser le plus sûrement dans l'union et dans le respect sincère des convictions de chacun.

Plus tard, lorsque les structures politiques du Congo le rendront nécessaire, nous pourrons nous grouper selon nos affinités, nos intérêts et nos conceptions politiques. Il est fort probable, qu'à ce moment-là les partis spécifiquement congolais ne se calqueront pas sur les partis de Belgique.

COMMENT RÉALISER CETTE UNION DE TOUS

Pour commencer, nous souhaitons que le présent manifeste suscite parmi les Congolais et aussi parmi les Européens, un vaste mouvement d'opinion qui se cristallise autour de notre modeste journal. Nous avons déjà décidé d'élargir notre équipe de rédaction pour qu'elle soit plus représentative de toutes les opinions compatibles avec les principes qui sont ici résumés.

Toutefois, nous sommes persuadés que dans un avenir plus ou moins rapproché, il sera nécessaire de donner une forme plus précise au mouvement d'idées que nous voulons promouvoir et qu'il faudra une organisation. Celle-ci pourra créer des sections, affilier des membres, tenir réunions : réaliser le travail considérable d'éducation qui s'impose auprès de l'élite et de la masse de notre peuple.

L'organisation que nous prévoyons se ferait au grand jour, en pleine légalité et en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

En attendant, nous invitons nos lecteurs, Africains et Européens, à nous écrire pour entamer le dialogue. Nous serions heureux notamment d'apprendre leur point de vue sur l'opportunité du mouvement national populaire que nous proposons.

Que ceux qui partagent notre idéal, même s'ils ne partagent pas toutes nos positions, s'abonnent immédiatement à « CONSCIENCE AFRICAINE » et se fassent les propagandistes de notre journal.

APPEL AUX CONGOLAIS

Notre appel s'adresse d'abord à cette large élite qui existe déjà au Congo et que nous croyons vraiment capable d'être le levain dans la masse.

Nous comptons sur ceux qui ont eu la faveur de faire des études et qui sont dans l'enseignement, les bureaux et l'administration. Nous comptons spécialement sur nos universitaires congolais qui étudient aux universités du Congo et de Belgique.

Mais nous voulons aussi les travailleurs des mines, des chantiers, des usines, de l'agriculture, les artisans et les commerçants. Parmi eux aussi monte une élite véritable dont le pays a un absolu besoin.

Que personne parmi nous ne cherche, dans le mouvement que nous voulons créer, ni son intérêt personnel, ni la satisfaction de ses ambitions.

Nous devons accepter d'être, avec générosité et désintéressement, au service de notre peuple. Celui-ci n'est pas une réalité abstraite et vague mais une masse d'hommes, de femmes, de jeunes, d'enfants qui vivent autour de nous, que nous devons aimer profondément et que nous devons aider de toutes nos forces à monter et à grandir.

Nous ne devons pas nous payer de mots. Il ne suffit pas de l'écrire et de le crier pour que notre idéal se réalise. Il faudra de longs efforts, semés de difficultés, entravés par des échecs. Il faudra de la ténacité, de la persévérance, de la patience aussi.

Nous voulons par notre attitude digne, intelligente et courageuse, par notre respect de l'autorité et des hommes qui la représentent, mériter l'estime et la confiance pour que celles-ci rejaillissent sur la cause que nous voulons promouvoir.

Nous avons une totale confiance dans l'avenir de notre pays. Confiance aussi dans les hommes qui doivent y vivre dans la concorde et dans la joie.

Avec toute la sincérité et tout l'enthousiasme de nos cœurs, nous clamons…

VIVE LE CONGO ;

VIVE LA Belgique ;

VIVE LE ROI.

XXI

Bulle *Cum parvulum* du 10 novembre 1959 sur la constitution de la Hiérarchie ecclésiastique au Congo Belge et au Rwanda-Urundi

Puisque la petite graine de moutarde, c'est-à-dire la foi et la proclamation évangélique, dans le Congo Belge et le Rwanda-Urundi, Dieu Tout-puissant le permettant, a grandi en un arbre déjà largement déployé soit grâce à la sagesse, la prudence, la constance des prélats sacrés, soit grâce à l'activité et au travail du clergé étranger et autochtone, et puisque pour le moment grand est l'espoir que dans l'avenir des fruits plus nombreux surviendront à la foi catholique dans ces mêmes régions, il est apparu fort opportun à la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi d'y créer une Hiérarchie Épiscopale.

Quant à Nous, qui considérons ces expéditions sacrées parmi les nations en quelque sorte comme la pupille de nos yeux, consolidant volontiers et approuvant ce que la même Sainte Congrégation a estimé devant être accompli, après avoir évidemment écouté le Délégué Apostolique au Congo Belge et au Rwanda-Urundi, et complété l'accord de tous ceux qui dans cette affaire soit ont, soit pensent avoir une certaine autorité, Nous décrétons et ordonnons, en vertu de notre haute et apostolique autorité, ce qui suit.

Au Congo Belge et au Rwanda-Urundi, nous instituons la Hiérarchie Episcopale, de sorte que soient créées 8 provinces ecclésiastique, tous les Vicariats, que celles-ci comprennent, étant transformés en diocèses; et ces provinces: Léopoldville, comprenant l'Église métropolitaine résidentielle de Léopoldville, jusqu'ici Vicariat Apostolique, dont le titre de l'église cathédrale sera Sainte Anne, et ces sièges suffragants suivants, que nous transformons tous en diocèses, à savoir: celui de Boma, dont le titre de l'église cathédrale sera Notre Dame du Congo; celui d'Inongo, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Albert; celui d'Ipamu, dont le titre de l'église cathédrale sera Immaculée Conception de la B. V. M.; celui de Kikwit, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint François-Xavier; celui de Kisantu, dont le titre de l'église cathédrale sera Notre Dame des Sept Douleurs; de Matadi, dont le titre de l'église cathédrale sera Marie Médiatrice des Grâces. Province ecclésiastique de Coqilhatville, comprenant l'Église métropolitaine de ce même nom, qui auparavant avait été un Vicariat Apostolique, dont le titre de l'église cathédrale sera Pape Saint Eugène, et ces sièges suffragants rendus en diocèses, à savoir: celui de Basankusu, dont le titre de l'église cathédrale sera Saints Pierre et Paul; celui de Bikoro, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Vincent de Paul; celui de Lisala, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Hermès; celui de Molegbe, qui fut seulement jusqu'ici Vicariat d'Ubangi au Congo Belge, dont le titre de l'église cathédrale sera Immaculée Conception de la B. V. M. Province Ecclésiastique de Stanleyville, qui sera composée de sera composée de l'Église métropolitaine résidentielle de Stanleyville, dont le titre de l'église cathédrale sera Reine du Très Saint Rosaire, et de ces diocèses suffragants, qui jusqu'à présent avaient été Vicariats Apostoliques, à savoir: celui de Bondo, dont le titre de l'église cathédrale sera Exaltation de la Sainte Croix; celui de Buta, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Joseph; celui de Bunia, auparavant ayant le nom du Lac Albert, dont le titre de l'église cathédrale sera Notre Dame des Grâces; celui de Niangara, dont le titre de l'église cathédrale sera Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus; celui de Wamba, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Joseph. Province ecclésiastique de Bukavu, comprenant ces circonscriptions ramenées au rang de diocèses: celui de Bukavu comme Siège résidentiel métropolitain, dont le titre de l'église cathédrale sera Notre Dame de la Paix, et les diocèses suffragants suivants: diocèse de Beni au Congo Belge, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Augustin; diocèse de Kasongo, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Charles Borromée; diocèse de Kindu, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Esprit; diocèse de Boma, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint André. Province ecclésiastique de Luluabourg, qui sera composée de l'Église résidentielle

métropolitaine de Luluabourg, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Joseph, ainsi que des diocèses suffragants suivants, jusque maintenant seulement mis pareillement au nombre de Vicariats Apostoliques: diocèse de Kabinda, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Martin; diocèse de Tshumbe, dont le titre de l'église cathédrale sera Marie élevée au Ciel; diocèse de Luebo, dont le titre de l'église cathédrale sera Très Sacré Cœur de Jésus. Province ecclésiastique d'Élisabethville, jusqu'ici seulement Vicariat du Katanga, qui aura l'Église d'Élisabethville comme métropolitaine, dont le titre de l'église cathédrale sera Saints Pierre et Paul; mais comme suffragants les diocèses suivants, qui étaient comptés jusqu'ici au rang des Vicariats Apostoliques, à savoir: diocèse de Baudouinville, dont le titre de l'église cathédrale sera Saint Joseph; diocèse de Kongolo, auparavant au nom de Lulua, dont le titre de l'église cathédrale sera Cœur Immaculé de Marie; diocèse de Kamina, auparavant ayant le nom de Lulua, dont le titre de l'église cathédrale sera Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus; diocèse de Sakania, dont le titre de l'église cathédrale sera Très Saint Cœur de Jésus. Province ecclésiastique de Kabgaye, comprenant l'Église de Kabgaye comme Siège métropolitain, dont le titre de l'église cathédrale sera Immaculée Conception de la B. V. M., et comme diocèse suffragant Nyundo, auparavant Vicariat Apostolique, dont le titre de l'église cathédrale sera Sainte Marie. Enfin la Province Ecclésiastique de Kitega, qui sera composée de l'Église du même nom, jusqu'à présent Vicariat, comme Siège métropolitain, dont le titre de l'église cathédrale sera Christ-Roi ; et comme diocèses suffragants, les Églises de Ngozi, dont le titre de l'église cathédrale sera Cœur Immaculé de Marie, et de Usumbura, dont le titre de l'église cathédrale sera Notre Dame Reine du Monde, que nous ramenons aussi de Vicariats en diocèses.

Naturellement, à toutes ces Églises et à leurs édifices cathédrales et aux Prélats sacrés, nous accordons des droits, honneurs, privilèges conformes ; cependant aux Évêques, nous imposons aussi des charges et obligations.

En outre, nous décidons que les Préfectures Apostoliques qui suivent, non encore élevées au rang des diocèses, aillent au Siège métropolitain plus proche du territoire de chacune pour les réunions d'Évêques, à savoir: que la Préfecture de Kenge aille au Siège métropolitain de Léopoldville; que la Préfecture de Lolo aille au Siège de Coquilhatville; que les Préfectures de Kisangi et de Doruma aillent au Siège de Stanleyville; que les Préfectures de Kole et de Mueka aillent au Siège de Luluabourg; que la Préfecture du Lac Moero aille au Siège d'Élisabethville.

Tous les territoires nommés ci-dessus continuent à être soumis à la juridiction de la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi; leurs Prélats sacrés, qui ont si bien mérité de la Sainte Église, sont changés de la manière suivante: le vénérable Frère Félix Scalais transféré de l'Église ayant comme titre Casius à l'Église métropolitaine de Léopoldville; le vénérable Frère André Jacques, de l'Eglise ayant comme titre Inglia à l'Église cathédrale de Boma; le vénérable Frère Jean van Cauwelaert, de l'Église ayant comme titre Metropolis en Asie à l'Église cathédrale d'Inongo; le vénérable Frère René Toussaint, de l'Église ayant comme titre Calama à l'Eglise cathédrale d'Ipamu; le vénérable Frère André Lefebvre, de l'Église ayant

comme titre Rafanea à l'Église cathédrale de Kikwit; le vénérable Frère Alphonse Verwimp, de l'Église ayant comme titre Uccula à l'Église cathédrale de Kisantu; le vénérable Frère Alphonse Marie van den Bosch, de l'Église ayant comme titre File à l'Eglise cathédrale de Matadi; le vénérable Frère Hilaire Marie Vermeren, de l'Église ayant comme titre Gibba à l'Église métropolitaine de Coqilhatville; le vénérable Frère Willem van Kester, de l'Église ayant comme titre Legia à l'Église cathédrale de Basankusu; le vénérable Frère Camille Vanderkerckhove [sic], de l'Église ayant comme titre Sufetula à l'Église cathédrale de Bikoro; le vénérable Frère François van den Bergh, de l'Église ayant comme titre Boseta à l'Église cathédrale de Lisala; le vénérable Frère Léon Théobalde Delaere, de l'Église ayant comme titre Fessei à l'Église cathédrale de Molegbe; le vénérable Frère Nicolas Kinsch, de l'Église ayant comme titre Mastaura en Asie à l'Église métropolitaine de Stanleyville; le vénérable Frère André Creemers, de l'Église ayant comme titre Belabitene à l'Église cathédrale de Bondo; le vénérable Frère Georges Désiré Raeymaeckers, de l'Église ayant comme titre Mariamme à l'Église cathédrale de Buta; le vénérable Frère Alphonse Matthijsen, de l'Eglise ayant comme titre Berenike à l'Église cathédrale de Bunia; le vénérable Frère François-Odon de Wilde, de l'Église ayant comme titre Tadamata à l'Église cathédrale de Niangara; le vénérable Frère Joseph Pierre Albert Wittebols, de l'Église ayant comme titre Callipoli à l'Église cathédrale de Wamba; le vénérable Frère Louis van Steene, de l'Église ayant comme titre Bennefa à l'Église métropolitaine de Bukavu; le vénérable Frère Henri Joseph Piérard, de l'Église ayant comme titre Andropolis à l'Église cathédrale de Beni; le vénérable Frère Richard Cleire, de l'Église ayant comme titre Claudiopolis en Isaurie à l'Église cathédrale de Kasongo; le vénérable Frère Jean Fryns, de l'Église ayant comme titre Ariassos à l'Église cathédrale de Kindu; le vénérable Frère Bernard Mels, de l'Église ayant comme titre Belali à l'Église métropolitaine de Luluabourg; le vénérable Frère Georges Kettel, de l'Église ayant comme titre Tabraca à l'Église cathédrale de Kabinda; le vénérable Frère Joseph Augustin Hagendorens, de l'Église ayant comme titre Caffa à l'Église cathédrale de Tshumbe; le vénérable Frère Joseph Nkongolo, de l'Église ayant comme titre Lebedo à l'Église cathédrale de Luebo; le vénérable Frère Joseph Floribert Cornelis, de l'Église ayant comme titre Tunes à l'Église métropolitaine d'Élisabethville; le vénérable Frère Urbain Stéphane Morlion, de l'Église ayant comme titre Tarasa en Numidie à l'Église cathédrale de Baudouinville; le vénérable Frère Gustave Joseph Bouve, de l'Église ayant comme titre Cremna à l'Église cathédrale de Kongolo; le vénérable Frère Victor Marie Pierre Keuppens, de l'Église ayant comme titre Acmonia à l'Église cathédrale de Kamina; le vénérable Frère François Lehaen, de l'Eglise ayant comme titre Hyllarima à l'Église cathédrale de Sakania; le vénérable Frère André Perraudin, de l'Église ayant comme titre Cataquas à l'Église métropolitaine de Kabgaye; le vénérable Frère Louis Bigirumwani, de l'Église ayant comme titre Garriana à l'Église cathédrale de Nyundo; le vénérable Frère Antoine Grauls, de l'Église ayant comme titre Mades à l'Église métropolitaine de Kitega; le vénérable Frère Joseph Martin, de l'Église ayant comme titre Oliva à l'Église cathédrale de Ngozi; le vénérable Frère Michel Ntuyahaga, de l'Église ayant

comme titre Alabanda à l'Église cathédrale de Usumbura. Mais au siège de Goma, qui est vacant pour le moment, nous pourvoirons par le biais d'autres lettres sous plomb.

Aux sièges métropolitains, de même qu'aux sièges épiscopaux et à leurs Prélats, nous conférons tous les droits et privilèges, qui sont conformes au degré et à la dignité de chacun, naturellement aussi les charges qui y sont formellement imposées. Mais parmi les privilèges des Métropolitains, il paraît bon d'ajouter celui-ci : ils peuvent aussi à l'intérieur des frontières de la province porter la croix devant eux et utiliser le pallium, pourvu que cela leur soit accordé en Assemblée publique selon les coutumes religieuses.

Dans les nouveaux diocèses, soit aux sièges épiscopaux soit métropolitains, que soit créé le Collège des Chanoines. Et si celui-ci, à cause des circonstances des choses et des lieux, n'est pas en mesure d'être constitué pour le moment, les consulteurs diocésains seront proclamés publiquement selon la norme canonique, et ceux-ci suspendront l'activité de leur charge après la constitution des chanoines. De même, que soit au moins érigé un Séminaire élémentaire [Petit Séminaire], selon les normes de l'Eglise, pour former les élèves de telle sorte que les prêtres assument le premier rôle.

La mense épiscopale, comme on l'appelle, sera constituée avec : les biens que les Vicariats Apostoliques possédaient, les recettes de la Curie, les contributions spontanées du peuple et l'argent que la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi a l'habitude d'envoyer. Le gouvernement, l'administration de l'Église, les droits du clergé et du peuple, l'élection du Vicaire Capitulaire, à la vacance du Siège, et les autres choses de ce genre, seront réglés selon le Droit Canonique.

Pour le reste, nous décidons que celui qui se trouve actuellement à la tête de la Délégation Apostolique au Congo Belge et au Ruanda-Urundi s'occupe de tout ce que nous avons ordonné d'exécuter, soit celui que lui-même aura délégué, pourvu qu'il soit revêtu de la dignité ecclésiastique. Mais celui qui aura accompli cette tâche aura aussi la charge de rédiger les documents du changement effectué et d'envoyer le plus tôt possible des exemplaires dignes de foi à la Sacrée Congrégation pour la Propagation de la Foi.

Cependant, nous voulons que ces Lettres produisent de l'effet maintenant et dans l'avenir ; que ce qui a été décidé à travers elles soit suivi par ceux que la chose concerne, et garde ainsi sa force. Et aucune prescription contraire, de n'importe quel genre, ne pourra faire obstacle à l'efficacité de ces Lettres, puisque nous l'abrogeons à travers celles-ci et en faveur de toutes celles-ci. C'est pourquoi si quelqu'un, muni de n'importe quelle autorité, soit sciemment soit par ignorance, pouvait agir contre, nous ordonnons que cela soit considéré tout à fait comme sans valeur et sans effet. En outre, qu'il ne soit permis à personne soit de déchirer soit de falsifier ces documents de notre volonté, qu'en plus les exemplaires et extraits de ces Lettres, rédigés soit en caractères imprimés soit à la main, mettent en tête le sceau de l'homme établi dans la dignité ecclésiastique et qu'en même temps ils soient signés par un scribe de notoriété publique, et qu'ils bénéficient de la même confiance que si ces documents étaient présentés. Et si quelqu'un pouvait rejeter ou en quelque manière refuser nos décrets en

général, qu'il sache qu'il subira des peines établies par le droit pour ceux qui n'exécutent pas les ordres des Souverains Pontifes.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, le dixième jour du mois de Novembre, en l'an du Seigneur mil neuf cent cinquante-neuf, la deuxième année de Notre Pontificat.

Jacques A. Card. Copello
S.R.E. Chancelier

Pierre Card. Fumasoni Biondi
Préfet de la S.C. de Prop. Fide

XXII

La Nonciature Apostolique est érigée en République du Congo (Léopoldville).

Aussi, à l'instar de nos autres prédécesseurs, nous nous soucions de fonder des ambassades pontificales, avec lesquelles des liens publics des services entre le Siège Apostolique et les États sont affermis par une utilité réciproque pour l'accroissement de la paix et de l'amitié, et pour le progrès de la foi chrétienne. Tendus vers ces biens d'un grand prix, nous pensons que le temps est déjà arrivé pour qu'un service sacré de ce genre soit érigé en République du Congo.

En effet, les présidents eux-mêmes de la nation prirent la même résolution et nous signifièrent, et on ne doit pas douter que le peuple entier du Congo fera beaucoup des progrès dans les provinces en ce qui concerne la civilisation humaine et la foi catholique, grâce au droit, à la loi et aux doctrines mutuelles bien formulées entre l'Église et l'État.

C'est pourquoi, tout bien considéré, par ce motu proprio, en pleine connaissance de cause et après mûre délibération, dans la plénitude de mon pouvoir apostolique, en vertu de cette lettre, je constitue et j'érige une Nonciature Apostolique en République du Congo, et je place son siège dans la ville de Léopoldville.

À la même Nonciature érigée donc par moi, j'accorde tous les services particuliers, privilèges et indults, qui sont propres à ce genre de délégation.

Cela, nous le déclarons et l'établissons, décrétant que la présente lettre soit et reste en tout stable, valide et efficace ; qu'elle sorte et obtienne ses effets pleins et entiers ; qu'elle serve maintenant et à l'avenir à tous ceux qui sont ou pourront y avoir intérêt ; qu'il faut ainsi légitimement juger et définir ; qu'à partir de ce moment il faut considérer nul et invalide tout ce que, sciemment ou par ignorance, on essaierait de faire contre celle-ci, par qui que ce soit et en vertu de n'importe quelle autorité. Nonobstant toutes choses contraires.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES DU DROIT SÉCULIER

1. Sources officielles imprimées

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER (éd.), *Biographie belge d'outre-mer*, vol. VII, Bruxelles, 1968.

Annexes du Moniteur belge, 1885-1897.

Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge, t. XLII, Bruxelles, 1912.

Archives générales de Bruxelles, Fonds *Octave Louwers (PL),* n°175, *Prosper Poswick, ambassadeur de Belgique près le Saint-Siège, à Victor Larock, ministre des Affaires étrangères (MAE*), 10 mai 1958.

Archives du Service public fédéral des Affaires étrangères, AF. I-37-11, n° 13 612.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS *:*

- *Annales parlementaires belges*. *Annales des séances plénières,*
- *Annales parlementaires belges*. *Sessions législatives ordinaires*, 1885-1905 ; 1905-1906 ; 1945-1961.
- *Compte rendu intégral*, Bruxelles, 2012.
- *La constitution belge,* 1999.
- *Rapport annuel sur l'administration de la colonie du Congo belge*, Bruxelles, Établissement général d'Imprimerie/F. Van Gompel, Sessions 1910-1960.

CONGO BELGE. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT, *Organisation de l'enseignement libre subsidié pour indigènes avec le concours des sociétés de missions chrétiennes* : *Dispositions générales*, 1948 & 1952.

CONGO BELGE. INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, *Instructions pour les Inspecteurs provinciaux relatives aux programmes à suivre dans les différentes écoles et à leur interprétation*, Boma, Imprimerie du Congo belge.

Congrès colonial national de 1920. Comptes rendus des séances, Bruxelles, Lesigne, 1921.

Congrès Colonial National. Comptes Rendus des séances et Rapports préparatoires, 6e, Bruxelles, 04 octobre 1947, Bruxelles, Louis, 1947.

Congrès Colonial National : VIe session tenue au Sénat de Belgique les 4 et 5 octobre 1947 : Comptes rendus des séances et Rapports préparatoires, Bruxelles, Éditions techniques et scientifiques R. Louis, 1948.

Deuxième Congrès colonial national de 1926. Comptes-rendus des séances et Rapports, Bruxelles, Lesigne, 1926.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO :

- *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, 1885-1908, F. Haye, 1885-1908.
- *Le Congo à l'Exposition universelle d'Anvers. Catalogue de la section de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, 1894.
- *Recueil administratif*, 4 vol., Bruxelles, 1889-1892.

- *Recueil administratif. Département de l'Intérieur*, Bruxelles, 1903.
- *Recueil mensuel des ordonnances, circulaires, instructions et ordres de services*, Boma, 1895-1908.
- *Biographie coloniale belge*, t. II, Bruxelles, Hayez, 1951.

INSTITUT COLONIAL BELGE, *Biographie coloniale belge*, t. I, Bruxelles, Falk, 1948.

INSTITUT ROYAL BELGE (éd.), *Biographie coloniale belge*, vol. II, Bruxelles, 1958.

Livros Brancos. Negocios externos. A questâo di Zaire, Lisbonne, 1884.

MINISTÈRE DES AFFAIRES AFRICAINES :

- *Fonds* n°561 : *Cultes et Missions*. *Généralités. Établissements religieux divers au Congo. Correspondances diverses.*
- Fonds n°571 : *Cultes et Missions. Missionnaires du Cœur Immaculé de Marie (Scheut) Berghe-Ste-Marie,*
- *Fonds des Missions*, Portefeuille n°576. *Cultes et Missions*, dossier n°74 : *Trappistes.*
- *Archives du Ministère des Affaires africaines. Fonds des Missions*, Portefeuille n°590, dossier n°140 : *Saint-Siège*, 1886-1907.
- *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge*, Bruxelles, De Visscher, 1949, 601 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES :

- *Annuaire diplomatique et consulaire 1906-1907*, Bruxelles, Dewit, 1906.
- *Documents diplomatiques. Affaires du Congo 1884-1895* , Paris, 1895.
- Fonds II, n° 2958 : *Notes et Correspondances*, Bruxelles, 11 décembre 1952.
- Fonds *Pierre Wigny*, n°13925 *: « Note sur l'article "Le Plan décennal"... »*, Bruxelles, (s.d.).
- *La colonisation belge en Afrique centrale : guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines : 1885-1962*, Bruxelles, 1981.

MINISTÈRES DES COLONIES :

- *Annuaire officiel. 1911*, Bruxelles, 1911.
- *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge*, 1948,
- *Plan décennal pour le développement économique et social du Congo belge,* 2 vols, Bruxelles, Les éditions de Visscher, 1949.

MINISTÈRES DES CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI :

- Bulletin administratif, Bruxelles, 1911-1959.
- *Document Note : Stanley au Congo 1879-1884*, Bruxelles, Sineco, 1960.

NATIONS UNIES. DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION (éd.), *La Charte des Nations Unies commentée*,1947.

Léopold II : Succession de Sa Majesté le Roi. *Documents produits par l'État belge*, Bruxelles, 1911.

SÉNAT DE BELGIQUE, *Document parlementaire*, Sessions 1950-1963.

2. Autres sources

BONAPARTE (Roland), *Carte de l'État Indépendant du Congo d'après les renseignements fournis par les explorateurs et par la Mission scientifique belge*, Bruxelles, Librairie J. Lebègue & Cie, 1894.

CASEMENT (R.), *Le rapport Casement : rapport de R. Casement, consul britannique, sur son voyage dans le Haut-Congo (1903)*, Louvain-la-Neuve, 1985.

English-Speaking Missions in the Congo Independent State (1878-1908), 1959, *KADOC Archief*, Ref. Code BE/942855/2163/912.

GRIEKEN-TAVERNIERS VAN (Madeleine), *Inventaire des archives des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo et du ministère des Colonies* (1885–1914), Bruxelles, Académie royale des sciences coloniales, 1955, 127 p.

GRIEKEN-TAVERNIERS VAN (Madeleine), *Arrêtés du Congo non publiés au Bulletin officiel 1886-1904*, Bruxelles, 1967.

GRIEKEN-TAVERNIERS VAN (Madeleine), *Décrets de l'État Indépendant du Congo non publiés au Bulletin officiel*, 2 vols., Bruxelles, 1967.

GRIEKEN-TAVERNIERS VAN (Madeleine), *La colonisation belge en Afrique centrale : Guide des archives africaines du Ministère des Affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, 1981.

Histoire politique du Congo Belge, 1911 : *KADOC Archief*, Ref. Code BE/942855/2163/1057.

LYCOPS (Alphonse), TOUCHARD (George) et LOUWERS (Octave), *État Indépendant du Congo*. *Recueil usuel de la législation, des conventions internationales et des documents administratifs avec des notes de concordance*, Bruxelles, P. Weissenbruch, 7 vols, 1904-1911.

LOUWERS (Octave), *Lois en vigueur dans l'Etat Indépendant du Congo. Textes annotés d'après les instructions officielles et la jurisprudence des tribunaux*, Bruxelles, P. Weissenbruch, 1905.

MOYNIER (G.), *La fondation de l'État Indépendant du Congo au point de vue juridique*. Extrait du compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques - Institut de France, Paris 1887.

PARTI SOCIALISTE BELGE, *Congo : positions socialistes : 1885-1960*, Bruxelles, Institut Emile Vandervelde : Fondation Louis De Brouckère, 1960.

PARTI SOCIALISTE BELGE, *Programme pour le Congo et le Ruanda-Urundi*. *Congrès extraordinaire des 30 juin et 1er juillet 1956*, Bruxelles, Édition du Peuple, 1956.

Parti Social-Chrétien 1949. Ses XII points, son programme, son bilan, (s. l.), 1949.

VIIIe Congrès national du Parti Social-Chrétien, 28-29 Juin 1952, Bruxelles, Impr. Van Ruys, 1952.

PETIT LAMBERT HEBETTE (Louis), *Les codes du Congo, suivis des décrets, ordonnances et arrêtes complémentaires*, mis en ordre et annotés, et précédés des traités et autres actes des lois et actes législatives belges, 1892.

PICKERSGILL (W.), « Report on the Congo independent state », dans *Diplomatic and consular reports*, n°459, Miscellaneous Series, Londres, 1898.

STANLEY (H.-M.), *The Congo and the Founding of its Free State*, 2 vol., Londres, 1885.

STROUVENS (Léon) et PIRON (Pierre), *Codes et Lois du Congo belge,* Léopoldville, Éditions de Codes et Lois du Congo belge, 1945, 1495 p.

VAN DER SMISSEN (E.), *Léopold II et Beernaert d'après leur correspondance inédite de 1884 à 1894,* 2 vols., Bruxelles, 1920.

VANHOVE (Julien), *Histoire du ministère des Colonies*, Bruxelles, Académie royale de Sciences d'Outre-Mer, 1968, 171 p.

WALTZ (H.), *Das Konzessionswesen im Belgischen Kongo*, 2 vols, Jena, 1917.

WAUTERS (Alphonse-Jules), *Carte de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, 1888.

II. SOURCES CANONIQUES

1. Archives vaticanes

« Actes du Saint-Siège. *Sacra Congregatio de Seminarii et Studiorum Universitatibus*. Décret d'érection de l'Université Catholique de Léopoldville », *Revue du Clergé africain*, XII, n°5, Septembre 1957, p. 464-465.

Archivio Storico di Propaganda Fide. Fondo Scritture riferite nei Congressi, vol.8, 1861-1886 *: Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*.

Archivio Storico di Propaganda Fide. Fondo Scritture riferite nei Congressi, vol. 9, 1887-1892 *: Africa-Angola-Congo-Senegal-Isole dell'Oceano Atlantico*.

Archivio Storico di Propaganda Fide. Fondo Scritture riferite nei Congressi, I[ère] série, *1630-1892* : *Lettres parvenues au Dicastère des terres de Mission : Afrique centrale, Ethiopie, Arabie.*

Archivio Storico di Propaganda Fide. Fondo Scritture riferite nei Congressi, Nuovo Serie, vols. 11, 1893 ; vol. 142, 294 (1904), 360

Archivio Storico di Propaganda Fide, *Lettere,* vol. 373, 1877.

Archivio Storico di Propaganda Fide, Actae Sacrae Congregationis, 1880-1939.

Archivio Storico di Propaganda Fide, vol. 9, 1645 1892 : *Afrique, Angola, Congo, Sénégal, Iles de l'Océan, Atlantique.*

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES*, 1614-1892*, vol. 35 : *Belgique et Hollande.*

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, vol 11, 1775-1952 : *Brefs et Bulles*

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, vol. 7, 1623-1808 : *Instructions.*

SACRA CONGREGAZIONE PER EVANGELIZZAZIONE DEI POPULI, *Guida delle Missioni Cattoliche* [art. « L'histoire de la mission du Congo »], Roma, 1975, p. 477-481.

SECRÉTAIRIE D'ÉTAT. SECTION POUR LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS, *Note aux Éminentissimes membres de la S. Congrégation pour la propagation de la foi*

relativement aux missions récemment décrétées dans le Congo français et le Congo belge », Rome, 17 juillet 1886, f. 13-14.

SECRÉTAIRIE D'ÉTAT. SECTION POUR LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS, *Archivio storico*. Fondo Affari Ecclesiastici Straordinari *:*

- *Belgio I :*

- Pos. 143, fasc. 50 : *Instruzioni per Mons. Serafino Vannutelli, Arcivescovo di Micea, Nunzio Apostolico nel Belgio.*

- *Belgio II :*

- *Rapp. N°2776/53* du 28 septembre 1953, f. 4-4v : *Décret sur l'abolition de la polygamie.*
- *Periode V [Pontificato di Pio XII (1949-1958], Parte secunda (1949-1958). Congo Belge,* Pos. 11, Fasc. f. 2-10 : *Centro Universitario Congolese* « Lovanium ».

- *Belgio III :*

- Pos. 220, fasc. 118 : *Rapport du Nonce Apostolique sur la politique du Gouvernement en Belgique*.
- Pos. 345, fasc. 173 : *Richiesta dei Vicari Apostolici del Congo Belga alla S. Congregazione « De Propaganda Fide ».*
- Pos.354-359, fasc. 180 : Proposta dell' Ambasciatore del Belgio presso la S. Sede, f.31-32.

- *Belgio IV* :

- Pos. 117, fasc. 4 : *Corrispondenza personale e relazione finale del Nonzio Apostolico, Mons. Nicotra.*
- Pos. 156-157 P.O., fasc. 7 : *Congo 1922-1936. Situazione delle missioni*, f. 61-88.
- Pos. 156-157 P.O, fasc. 7 : « M. le Gouverneur Général Lippens et les Missions catholiques du Congo », f. 70-76.
- Pos. 161, fasc. 9-18 : *Rappoorti della Nonziatura*, [en particulier, le titre] « Nuovo Governatore del Congo ».
- Pos. 165, fasc. 21 : *Congo 1924. Beni ecclesiastici. Nota della S. C. di Propaganda Fide relativa alla richiesta degli Ordinari del Congo per ottenere il titolo civile dei bini ecclesiastici…*

- *Nunziature in. Belgio*, 49, fasc. 11 ; 68, Pos. XII ;

2. Magistère pontifical

Acta Apostolicae Sedis, XXII (1930) ; XXIII (1890-1891) ; LII, (1960) ; LII (1960) ; LIX (1967) ; LXIII (1961) ; LV (1963) ; LX (1968) ; 85 (1993).

BENOIT XV, Lettre apostolique « *Maximum illud* », sur la propagation de la foi à travers le monde, 30 novembre 1919, *La Documentation catholique*, t. 2, n°47, 27 décembre 1919, p. 801-807.

Discours social de l'Église catholique de Léon XIII à Benoît XVI. Documents réunis et présentés par le CERAS, Paris, Bayard Éditions, 2009.

FRANÇOIS, *Lettre du pape François à l'occasion du centenaire de la promulgation de la lettre apostolique "Maximum illud"*, 22 octobre 2017.

JEAN XXIII, Encyclique *« Princeps Pastorum* », 28 novembre 1959, *La Documentation catholique*, t. LVI, n°1318, 20 décembre 1959, col. 1537-1558.

JEAN XXIII, « Radio message à la population du Congo », 30 juin 1960, *Revue du Clergé africain*, XV, n°5, 1960, p. 437-440.

JEAN XXIII, Encyclique *« Mater et Magistra* », 15 mai 1961, *AAS*, LIII, 1961, p. 401-469.

JEAN-PAUL II, « Homélie à l'occasion du 500e anniversaire de l'évangélisation en Angola », Luanda, 7 juin 1992, n°2, *AAS*, 85, 1993, p. 511-512.

JEAN-PAUL II, « Exhortation Apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* » 14 septembre 1995, *La Documentation catholique*, t. XCII, n°2123, 1er octobre 1995, p. 817-855.

JEAN-PAUL II, « Une diplomatie au service de l'Église et du pape », *La Documentation catholique*, t. XCVIII, n°2249, 3 juin 2001, p. 505-507.

PAUL VI, « Message *Africae Terrarum* à la hiérarchie et aux peuples d'Afrique », 29 octobre 1967, n°3, *AAS*, 59, 1967, p. 1074-1097 & *La Documentation catholique*, t. LXIV, n°1505, 19 novembre 1967, col. 1937-1956.

PAUL VI, Motu proprio *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 24 juin 1969, AAS, LXI, 1969, p. 473-484.

PIE XI, « *Rerum Ecclesiae* », 28 février 1926, *La Documentation catholique*, t. 15, n°338, 5 juin 1926, col. 1411-1426.

PIE XI, « Encyclique *Casti connubii*, sur le mariage chrétien », 31 décembre 1930, *La Documentation catholique*, t. 25, n°531, 31 janvier 1931, col. 651-695.

PIE XI, « Encyclique *Quadragesimo anno »*, 15 mai 1931, *La Documentation catholique*, n° 569, 1931, col. 1401-1450 & *AAS*, XXIII, 1931, p. 177-228.

PIE XII, « allocution au Sacré-Collège », le 2 juin 1945, *La Documentation catholique*, t. XLII, n°941, 24 juin 1945, col. 449-456.

PIE XII, « *Evangelii praecones »*, 2 juin 1951, *La Documentation catholique*, t. XLVIII, n°1098, 1er juillet 1951, col. 769-777.

PIE XII, Constitution apostolique « *Omnium Ecclesiarum »,* 15 août 1954, *La Documentation catholique,* t. LI, 1954, col.1153-1160.

PIE XII, Encyclique « *Fidei donum »*, 21 avril 1957, *La Documentation catholique*, t. LIV, n°1251, 12 mai 1957, col. 581-596.

3. Autres archives

Archives de la Province belge des RR. PP. Rédemptoristes, Bruxelles, C.SS.R., CL. I, Sect. 3, sér. 3, Civilia Vice-Prov. Congo. *Archief Redemptoristen (CssR, BE/942855/981)*

Archives générales des Pères de Scheut (CICM) : pp. *Tijdschriftencollectie Scheutisten (CICM)-Generalaat (KADOC), Code. Réf.* BE/942855/2144/1/191 :

Archivum centrale CICM, G.XVI, a.1. 2 ; G.XVI. a. 1. 3 ; *C.I.C.M*, O.II.G.1.3 & O.II.b.2.1.4

Archives de la Province Belge Septentrionale (Archives Jésuites), Fonds *Joseph van Wing*

Archives de la Maison Générale de la Congrégation du Saint- Esprit à Paris (S.E.P.), Dossier A. I : *Congo belge, 1874-1892.*

375. *Congo Belge. Katanga. Divers.*

472. *Angola-Congo. Divers et Lettres. 1871-1886,* VIII : *Rapports à la Propagation de la Foi, 1873-1885.*

CICM, Revue *Missions en Chine et au Congo,* 1889-1930.

4. Autres documents du Magistère

Concile œcuménique Vatican II : constitutions, décrets, déclarations, messages. Paris, Éditions du Centurion, 1967.

CONFÉRENCE PLÉNIÈRE DES ORDINAIRES DES MISSIONS DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI,

- Première Conférence Plénière des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, (s. l.), 1932.

- Deuxième Conférence plénière des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, 16 - 28 juin 1936, Léopoldville, Imprimerie le courrier d'Afrique, 1936.

- Troisième Conférence Plénière des Ordinaires des Missions du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Léopoldville, Le Courrier d'Afrique, 1945.

- IV^e Conférence Plénière des Révérendissimes Ordinaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Léopoldville 5-11 mars 1951 : Compte Rendu des séances, Textes et Documents, Louvain, Impr. Saint-Alphonse, 1951.

CONFÉRENCE PLÉNIÈRE DES RÉVÉRENDISSIMES ET ORDINAIRES DES MISSIONS DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI, *V^e Conférence Plénière des Révérendissimes Ordinaires Du Congo Belge et Ruanda-Urundi, Léopoldville, 21 juin-1 juillet 1956 : Compte Rendu des séances, Textes et Documents*, Kisantu, Impr. St.-Ignace, 1956.

CONFÉRENCE DES SUPÉRIEURS DES MISSIONS CATHOLIQUES DU CONGO BELGE, *Recueil d'instructions aux missionnaires*, (6^e éd.), Louvain, Kuyl-Otto, 1930.

COMITÉ PERMANENT DES ORDINAIRES DU CONGO ET DU RUANDA-URUNDI, « "Déclaration des évêques" à la suite de la création d'écoles officielles neutres », *La Documentation catholique*, t. LII, n°1200, 29 mai 1955, col. 657-660.

COMITÉ PERMANENT DES ORDINAIRES DU CONGO ET DU RUANDA-URUNDI, « Lettre des évêques au ministre des Colonies », Léopoldville, 25 juillet 1954, *La Documentation catholique*, t. LII, n°1200, 29 mai 1955, col. 660-664.

COMITÉ PERMANENT DES ORDINAIRES DU CONGO, *Rapport de la session de juillet 1963*, Léopoldville, 1963.

COMITÉ PERMANENT DES ORDINAIRES DU CONGO*, Rapport de la session d'avril 1964*, Léopoldville, 1964.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU CONGO,

- *Actes de la VI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo*, 20 novembre-2 décembre 1961, Congo-Léopoldville, Secrétariat général de l'Épiscopat, 1961.
- *L'Église au service du monde*. Actes de la VII^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Congo, Kinshasa, Secrétariat de l'Épiscopat, 1967.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU ZAÏRE, « L'Église au service de la nation zaïroise », dans MAX (Arnold) (éd.), *Actes de la XI^e Assemblée plénière de l'Épiscopat du Zaïre*, Bruxelles, 1972.

CONGRÉGATION DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE, *Revue Mission en Chine et au Congo,* 1889-1907 : pp. *Tijdschriftencollectie Scheutisten (CICM)-Generalaat (KADOC),* Réf. code : BE/942855/2144/1 ; BE/942855/2144/2

« La question scolaire en Afrique belge », *La Documentation catholique*, t. LII, n°1200, 29 mai 1955, col. 662-665.

« "L'Église et les problèmes politiques et sociaux". Déclaration des Évêques du Congo et du Ruanda-Urundi », *La Documentation catholique*, t. III, n°1234, 16 septembre 1956, col. 1168-1172.

Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII. Encycliques, Brefs, etc., Texte latin avec la traduction française en regard, t. 1-6, Paris, Hachette livres-BnF, 2013.

« Lettre pastorale de l'épiscopat belge à l'occasion de l'instauration de la hiérarchie épiscopale au Congo belge et au Ruanda-Urundi », Malines, 1959, dans *La Documentation catholique*, t. LVII, n°1327, 1^er mai 1960, col. 541-546.

« Lettre ouverte à Messieurs les membres de la Commission chargée d'examiner le rapport sur l'enquête au Congo : protestation des supérieurs des missions catholiques du Congo », dans *Missions en Chine et au Congo*, n°1, Janvier 1906, p. 1-8.

MERCIER (Désiré-Joseph)*, Œuvres pastorales. Actes. Allocutions. Lettres,* t. 2, 1908-1910, Bruxelles/Paris, Dewit/Gabalda, 1910.

Rapport général de la première réunion plénière des Supérieurs Majeurs, Léopoldville, 1960 : *pp. Archief Scheutisten - Generalaat (KADOC)*, Ref. Code BE/942855/1262/4469.

Rapport général de la première réunion plénière des Supérieurs Majeurs, 4-10 avril 1960, Léopoldville, Secrétariat Permanent, 1960.

III. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER (éd.),

- *Dictionnaire biographique des Belges d'outre-mer*, 9 vols, 1948-2015.
- *Biographie belge d'Outre-mer*, vols 4-9, 1956-2015.
- *Biographie coloniale belge*, 5 vols., Bruxelles, 1948-1958.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE (éd.), *Biographie nationale*, Bruxelles, 1866-1960.

AUBERT (Roger), BRULS (J.), CRUNICAN (P.E.), *et al*., *L'Église dans le monde moderne (1849 à nos jours),* Paris, Seuil, 1975.

BRASIO (Antonio), *Munumenta missionaria africana*, Lisbonne, Agence générale de l'Outre-mer, 1958.

CABRILLAC (Rémy) (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2011.

CANCE (Adrien), *Le code de droit canonique. Commentaire succinct et pratique*, t. I, Paris, Librairie Lecoffre, J. Gabalda et Fils, 1927.

CARARROS (Ernest) et AUBÉ (H.) (dirs.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, (3e éd., révisée, corrigée et mise à jour…), Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (éd.), *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. I, Paris, Sirey, 1965.

CORMAN (Alfred), *Annuaire des Missions catholiques au Congo Belge*, Bruxelles, L'édition universelle, (s. n), 1935.

DE PAEPE (Jean-Luc) et RAINDORF-GÉRARD (Christine) (éds.), *Le Parlement belge 1831-1894,* Bruxelles, Commission de la Biographie Nationale/Académie royale de Belgique, 1996.

DUVAL (André), LAURET (B.), LEGRAND (Hervé), MOINGT (Joseph) et SESBOÜÉ (Bernard) (dirs.), *Les conciles*, t. II-2, *Les décrets. Trente à Vatican II*, Paris, Cerf., 1994.

ERRERA (Paul), *Traité de droit public belge*, Paris, Giard & Brière, 1909.

GLAESER (Ernest), *Biographie nationale* (1878), Paris, Hachette BnF, 2017.

HASQUIN (Hervé) (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Belgique : Les hommes, les institutions, les faits, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi*, (2e éd.) Namur, Didier Hatier, 2000.

JACQUEMET (Gabriel) (dir.), *Catholicisme hier, aujourd'hui et demain*, t. V, Paris, Letouzey et Ané, 1962.

JANSSENS (Édouard) et CATEAUX (Albert), *Les Missionnaires Belges au Congo. Extraites de l'ouvrage : Les Belges au Congo*, Antwerpen, Van Hille-De Backer, 1912.

KÜHNER (Hans), *Dictionnaire des Papes : de Saint Pierre à Jean XXIII*, Paris, Buchet-Chastel, 1958.

LEBLANC (Jean), *Dictionnaire biographique des cardinaux du XIXe siècle. Contribution à l'histoire du Sacré Collège sous les pontificats de Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Grégoire VII et Léon XIII, 1800-1903*, Montréal, Wilson Lafleur Ltée, 2007.

LEVILLAIN (Philippe) (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994.

LE TOURNEAU (Dominique), *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Fleur Ltée, 2010.

LYCOPS (Alphonse) et TOUCHARD (Gabriel), *Recueil usuel de la législation de l'E.I.C*, t. I, Bruxelles, Weissenbruch, 1903.

MARTENS (Georg-Friedrich), HOPF (Julius), STOERK (Félix) et SAMWER (Charles), *Nouveau Recueil général de Traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international : continuation du grand recueil de G. Fr de Martens*, (s. n), Nabu Press, 2011, 970 p.

NAZ (Raoul) (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, 7 t., Paris, Letouzey et Ané, 1939-1965.

NICHOLLS (Christine) (éd.), *The dictionary of national biography missing persons*, Ardcover, Alpha Edition, 2020, 792 p.

VALDRINI (Patrick), DURAND (Jean-Paul), ECHAPPÉ (Olivier) et VERNAY (Jacques), *Droit canonique*, (2e éd.), Paris, Dalloz, 1999, 749 p.

VAN MOLLE (Paul), *Le Parlement belge Het Belgisch Parlement 1894-1969*, Gant, Drukkerij Erasmus, 1969, 421 p.

VELLUT (Jean-Luc), *Guide de l'étudiant en histoire du Zaïre*, Lubumbashi, Éditions du Mont Noir, 1974, 208 p.

VELLUT (Jean-Luc) et LORIAUX (Florence), *Bibliographie historique du Zaïre à l'époque coloniale (1880-1960) : travaux publiés en 1960-1996*, Université catholique de Louvain, Centre d'histoire de l'Afrique, 1996, 325 p.

VISCONDE DE PAIVA MANSO (Levy Maria Jordão), *Bullarium Patronatus Portugalliae Regum in ecclesiis Africae, Asiae atque Oceaniae,* 4 t., Lisbonne, 1868-1879.

WIGNY (Pierre), *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, t. 1, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1952.

IV. OUVRAGES

AA, VV., *L'Église catholique au Zaïre : un siècle de croissance (1880-1980)*, Kinshasa, Éditions du Secrétariat général de l'Épiscopat, 1981, 381 p.

BALABALA NEMBENZE (Désiré), *Encadrement juridique de l'éducation au Congo-Kinshasa (1885-1986). De l'initiative des missionnaires à la prise en charge par l'État*, Paris, L'Harmattan, 2018, 644 p.

BALAAMO MOKELWA (Jean-Pacifique), *Églises et État en République démocratique du Congo. Histoire du droit congolais des religions (1885-2003)*, Paris, L'Harmattan, 2008, 297 p.

BALAAMO MOKELWA (Jean-Pacifique), *Églises et État en République démocratique du Congo. Fondements juridiques et jurisprudence (1876-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2009, 238 p.

BALAAMO MOKELWA (Jean-Pacifique), *Les traités internationaux du Saint-Siège avec les États en Afrique (1885-2005)*, Paris, L'Harmattan, 2010, 202 p.

BALANDIER (Georges), *La vie quotidienne au royaume de Kongo du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1965, 284 p.

BALANDIER (Georges), *Le royaume de Kongo du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Fayard, 2013, 288 p.

BANNING (Émile), *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, Bruxelles, Librairie européenne C Muquardt, 1877, 159 p.

BANNING (Émile), *La Conférence de Bruxelles : Son Origine et ses Actes : Communication faite à l'Académie Royale de Belgique dans la séance du 13 octobre 1890*, Bruxelles, Hayez, 1890, 40 p.

BANNING (Émile), *Mémoires politiques et diplomatiques*. *Comment fut fondé le Congo Belge*, Paris, La Renaissance du Livre, 1927, 407 p.

BARBERINI (Giovanni), *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Cerf, 2003, 239 p.

BARTIER (John), *Messages royaux*, Bruxelles, Éditions Labor, 1973, 192 p.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine XV^e^–XX^e^ siècle*, Paris, Ed. Economica, 2014, 699 p.

BASHUTH (Faustin) et MAPWAR (Jovite) (éds.), *Église et société : le discours socio-politique des Évêques de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo (Cenco), messages, déclarations et points de presse des Évêques de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo et la transition politique 1996-2006*, Kinshasa, Faculté catholique de Kinshasa, 2008, 208 p.

BAYART (Jean-François) (dir.), *Religion et modernité politique en Afrique noire : Dieu pour tous et chacun pour soi*, Paris, Karthala, 1993, 312 p.

BILSEN VAN (Jef), *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi*, *Vers l'indépendance du Congo et du Ruanda-Urundi*. Réflexions sur les devoirs et l'avenir de la Belgique en Afrique centrale (2^e^ éd.), Kinshasa, PUZ/CEDAF, 1977, 294 p.

BILSEN VAN (Jef), *Congo. 1945-1965, la fin d'une colonie*, traduction française de Serge Govaert, Bruxelles, Éd. du CRISP, 1994, 412 p.

BIMWENYI KWESHI (Oscar), *Discours théologique négro-africain. Problème des fondements*, Paris, Présence Africaine, 1981, 686 p.

BITA LIHUN NZUNDU (Augustin), *Missions catholiques et protestantes face au colonialisme et aux aspirations du peuple à l'autonomie et à l'indépendance politique au Congo belge (1908-1960)*, Rome, Université pontificale Grégorienne, 2013, 796 p.

BLANCHARD (Georges), *Étude sur la formation et la constitution politique de l'État Indépendant du Congo,* Paris, Pédone, 1899, 399 p.

BOELAERT (Edmond), *L'État Indépendant du Congo et les terres indigènes*, Bruxelles, Académie royale des Sciences coloniales, 1956, 69 p.

BONTINCK (François), *La fondation de la mission des capucins au Royaume du Congo. (1648)*. Louvain, Éditions Nauvelaerts, 1964, 142 p.

BONTINCK (François), *Aux origines de l'État Indépendant du Congo*. *Documents tirés d'archives américaines*, Louvain, B. Nauwelaerts, 1966, 482 p.

BONTINCK (François), *Répercussions du Conflit entre le Saint-Siège et le "Padroado" sur l'évangélisation de l'ancien Royaume de Congo au XVII^e^ siècle*, Rome, Pontifica Universitas Urbaniana, 1966, 479 p.

BONTINCK (François), *L'autobiographie de Hamed ben Mohammed el-Murjebi Tippo Tip (1840-1905)*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1974, 310 p.

BONTINCK (François), *L'évangélisation du Zaïre. Radio-causeries historiques*, Kinshasa, Éditions Saint Paul Afrique, 1980, 64 p.

BONTINCK (François), *Les Missionnaires de Scheut au Zaïre : 1888-1988*, Kinshasa, L'Épiphanie, 1988, 72 p.

BOUVIER (Paule), *L'Accession du Congo belge à l'indépendance. Essai d'analyse sociologique*. Bruxelles, Institut de Sociologie, 1965, 392 p.

BURLET DE (Jacques), *Précis de droit international privé congolais*, Kinshasa/Bruxelles, Université Lovanium/Maison Fernand Larcier, 1971, 370 p.

CABANIS (André) et MARTIN (Michel-Louis), *Les constitutions d'Afrique francophone : évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, 191 p.

CARDINALE (Igino), *Le Saint-Siège et la diplomatie. Aperçu historique, juridique et pratique de la diplomatie pontificale*, Paris/Tournai/Rome, Desclée et Cie, 1962, 342 p.

CARRERE D'ENCAUSSE (Hélène) et LEVILLAIN (Philippe) (dirs.), *Nations et Saint-Siège au XX^e siècle*, Paris, Fayard, 2003, 460 p.

CASTELEIN (Auguste), *L'État du Congo : Ses origines, ses droits, ses devoirs, le réquisitoire de ses accusateurs*, Paris, Hachette Livre, 2016, 218 p.

CATTIER (Félicien), *Droit et Administration de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles/Paris, Larcier/Pédone, 1898, 504 p.

CATTIER (Félicien), *Étude sur la situation de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, Kessinger Publishing, 2009, 376 p.

CAUVIN (André), *Bwana kitoko*, Bruxelles, Elsevier, 1956, 104 p.

CHAILLEY (Pierre), *La nature juridique des traités internationaux selon le droit contemporain,* Paris, Recueil Sirey,1932, 343 p.

CHEZA (Maurice) (dir.), *Les cadres locaux et les ministères consacrés dans les jeunes églises, XIX^e- XX^e siècle*. Actes de la XV^e session de CREDIC à Louvain-la-Neuve, août 1994, Lyon, CREDIC, 1995, 335 p.

COMBY (Jean), *Deux mille ans d'évangélisation. Histoire de l'expansion chrétienne*, Paris/Tournai, Bégédis/Desclée, 1992, 327 p.

CONTANTINI (Celso), *Réforme des missions au XX^e siècle*. Traduit et adapté de l'italien par Jean Bruls, Paris/Tournai, Casterman, 1960, 281 p.

CONTE (Arthur)*, Bandoung tournant de l'histoire : 18 avril 1955*, Paris, Robert Laffont, 1965, 325 p.

CORNET (Anne) et BONTINCK (François), *Émeri Cambier : Correspondance du Congo (1888-1899) : Un apprentissage missionnaire*, Bruxelles, Institut Historique Belge de Rome, 2001, 478 p.

COSTE (René), *La responsabilité de l'Église*, Paris, Éditions Ouvrières, 1973, 264 p.

CORNEVIN (Robert), *Histoire du Congo : Léopoldville-Kinshasa. Des origines préhistoriques à la République Démocratique du Congo*, (2^e éd.), Paris, Berger-Levrault, 1966, 348 p.

CORNEVIN (Robert), *Histoire du Zaïre. Des origines à nos jours,* (4e éd.), Bruxelles, Hayez, 1989, 636 p.

CUVELIER (Jean-François), *L'ancien royaume de Congo. Fondation, découverte, première évangélisation de l'ancien royaume de Congo. Règne du grand roi Alfonso Mvemba Nzinga (1541)*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1946, 361 p.

CUVELIER (Jean-François) et JADIN (Louis), *L'ancien Congo d'après les archives romaines (1518-1640). Mémoires de la Classe des Sciences Morales et Politiques, 1954, 611 p.*

DANE LOKANDO (Richard), *Le Saint-Siège et l'État indépendant du Congo (1885-1908). L'organisation des missions catholiques*, Paris, L'Harmattan, 2016, 323 p.

DARD (Olivier) et LEFEUVRE (Daniel) (dirs.), *L'Europe face à son passé colonial*, Paris, Riveneuve, 2008, 396 p.

DELATHUY (A.-M.) *Missie en Staat in Oud-Kongo 1880-1914. Witte Paters, Scheutisten,en Jezuïeten*, EPO, Berchem, 1992, 359 p.

DELCOMMUNE (Alexandre), *Le Congo, la plus belle colonie du monde*, Bruxelles, Lebègue, 1920, 139 p.

DELISLE (Philippe) et SPINDLER (Marc) (dirs.), *Les relations Églises-État en situation postcoloniale : Amérique, Afrique, Asie, Océanie, XIX^e^-XX^e^ siècles*. Actes du Colloque organisé par le Centre de Recherches et d'Échanges sur la Diffusion et l'Inculturation du Christianisme, Paris 27-30 août 2002, Paris, Karthala, 2003, 419 p.

DE MEESTER DE RAVESTEIN (Paul), *Où va l'Afrique ? En marge des centenaires de l'évangélisation en Ouganda, au Zaïre, au Zimbabwé-Rhodésie, au Ghana*, Paris, Cerf, 1980, 230 p.

DEPAEPE (Marc), BRIFFAERTS (Jan), *Manuels et chansons scolaires au Congo belge, Louvain,* Presses universitaires de Louvain, 2003, 270 p.

DE ROY (Eucher), *Le Congo. Essai sur l'histoire religieuse de ce pays depuis sa découverte (1484) jusqu'à nos jours*, Huy, Charpentier & Edmond, 1894, 264 p.

DE SAINT MOULIN (Léon) et GAISE N'GANZI (Roger), *Église et Société. Le Discours socio-politique de L'Église catholique du Congo (1956-1998)*. T. 1 : *Textes de la Conférence Épiscopale*, Kinshasa, Facultés Catholiques de Kinshasa, 1998, 495 p.

DESCAMPS (Édouard), *L'Afrique nouvelle. Essai sur l'État civilisateur dans les neufs pays et sur la fondation, l'organisation et le gouvernement de l'État Indépendant du Congo*, Paris/ Bruxelles, Librairie Hachette & C^ie^/Librairie J. Lebègue & C^ie^, 1903, 626 p.

DESCAMPS (Édouard), *Histoire générale comparée des Missions*, Paris, Librairie Plon, 1932, 718 p.

DROZ (Bernard), *Histoire de la décolonisation au XX^e^ siècle*, Paris, Points, 2009, 400 p.

DUFRENOY (Paul), *Précis de droit colonial*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1946, 468 p.

DUMOULIN (Michel), GIJS (Anne-Sophie), PLASMAN (Pierre- Luc) et VAN DE VELDE (Christian) (dirs.), *Du Congo belge à la République du Congo 1955-1965*, Frankfurt, Peter Lang, 2012, 374 p.

DUPUY (André), *La diplomatie du Saint-Siège après le II^e^ concile du Vatican,* Paris, Téqui, 1989, 343 p.

DUPUY (André)*, Une parole qui compte. Le Saint-Siège au cœur de la diplomatie multilatérale. Recueil de textes (1970-2000),* New York, The Path to Peace Foundation, 2003, 772 p.

DUPUY (André), *Jean-Paul II et les enjeux de la diplomatie pontificale*. *Recueil de textes (1978-2003)*, Cité du Vatican/New York, Conseil Pontifical « Justice et Paix »/The Path to Peace Foundation, 2004, 523 p.

DUPUY (André), *Le courage de la vérité*, *Jean-Paul II et la diplomatie pontificale. Les grands dossiers*, Paris, Cerf, 2014, 287 p.

DURIEUX (André),, *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi*, (2e éd.), Bruxelles, Éditions Bieleveld, 1955, 108 p.

ELA (Jean-Marc), *Le cri de l'homme africain. Questions aux chrétiens et aux églises d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1980, 173 p.

EYEZO'O (Salvador) et ZORIN (Jean-François) (éds.), *L'autonomie et l'autochtonie des Églises nées de la mission (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Karthala, 2014, 402 p.

FIERLAFYN (Luc), *Le discours nationaliste au Congo durant la période 1955-1960*, Bruxelles, Centre d'étude et de documentation africaines, 1990, 208 p.

FILIBECK (Giorgio), *Les droits de l'homme dans l'enseignement de l'Église : de Jean XXIII à Jean-Paul II*, Cité du Vatican, Librairie éditrice Vaticane, 1993, 524 p.

FRANCK (Louis), *Le Congo belge*, t. I, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1928, 379 p.

FRANCK (Louis), *Le Congo belge*, t. II, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1931, 489 p.

GAUDMET (Jean), *Le droit canonique*, Paris, Cerf, 1989, 128 p.

GAUDMET (Jean), *Église et cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf/ Montchrestien, 1994, 740 p.

GERARD-LIBOIS (Jules) (dir.), *Congo 1959*. *Documents belges et africains,* Bruxelles, Centre de recherche et d'information socio-politique, 1960, 320 p.

GIORDANO (Rosario) (dir.), *Autour de la mémoire : la Belgique, le Congo et le passé colonial*, Paris, L'Harmattan, 2008, 152 p.

GOCHET (Alexis-Marie), *Le Congo belge illustré ou l'État Indépendant du Congo (Afrique centrale) sous la souveraineté de S. M. Léopold II, roi des belges*, (4e éd.), Liège, H. Dessain, 1892, 254 p.

GODDEERIS (Idesbald), LAURO (Amandine) et VANTEMSCHE (Guy) (dirs.)*, Le Congo colonial. Une histoire en question*, Waterloo, Renaissance du livre, 2020, 463 p.

GOMBARINO RUTASHIGWA (Faustin-Noël), *L'implantation missionnaire au Congo-RDC : de l'assistance à l'autonomie financière*, Paris, L'Harmattan, 2018, 586 p.

GUITARD (Odette), *Bandoung et le réveil des peuples colonisés*, Paris, PUF, 1976, 144 p.

HALEWYCK (Michel), *La Charte coloniale. Commentaire de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge*, Bruxelles, M. Weissenbruch, 1910, 189 p.

HALEN (Pierre) et RIESZ (János) (éds.), *Images de l'Afrique et du Congo/Zaïre dans les lettres françaises de Belgique et alentour*. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve (4-6 février 1993), Bruxelles/Kinshasa, Textyles éditions/Éditions du Trottoir, 1993, 372 p.

HALOT-GEVAERT (Alexandre), *Vingt-cinq ans de civilisation au Congo*, (2e éd.), Paris, Hachette Livre-BnF, 2017, 122 p.

HALOT-GEVAERT (Alexandre), *La Charte coloniale belge, commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge éclairé par les discussions parlementaires et la comparaison des législations étrangères*, Bruxelles, Pierre Van Fleteren, 1910, 344 p.

HEYSE (Théodore), *Associations religieuses au Congo Belge et au Ruanda-Urundi : législation générale, cessions et concessions, bibliographie (1939-1947),* Bruxelles, G. Van Campenhout, 1948, 162 p.

HOUART (Pierre), *L'Église et l'émancipation africaine*, Namur, Éditions du Soleil Levant, 1959, 16 p.

HUBER (Jean), *Le droit de conclure des traités internationaux*, Lausanne, Librairie Payot, 1951, 171 p.

IUNG (Nicolas), *Le droit public de l'Église dans ses relations avec les États*, Paris, Procure générale du clergé, 1948, 336 p.

IWEWE KPONGO (Camille), *Usages et enjeux du patrimoine foncier de l'Église Catholique du Congo*, Bruxelles, Publications de l'Institut Universitaire André Ryckmans, 2007, 308 p.

JAGER (Jean-Nicolas), *Histoire de l'Église catholique en France d'après les documents les plus authentiques depuis son origine jusqu'au concordat de Pie VII* ; t. 7, Paris, Adrien Le Clere et Cie / Libraires-Éditeurs, 1864, 531 p.

JANKOWIAK (François), *La curie romaine de Pie IX à Pie X : Le gouvernement central de l'Église à la fin des États pontificaux (1846-1914)*, Rome, École Française de Rome, 2007, 852 p.

JENTGEN (Pierre), *La terre belge du Congo. Étude sur l'origine et la formation de la colonie du Congo Belge*, Bruxelles, Imprimerie Bolyn, 1937, 434 p.

JONGHE DE (Édouard), *La protection des Missions religieuses et les actes internationaux*, Bruxelles, Goemaere, 1936, 374 p.

KABONGO-MBAYA (Philippe), *L'Église du Christ au Zaïre. Formation et adaptation d'un protestantisme en situation de dictature*, Paris, Karthala, 1992, 467 p.

KALAMBA MUTANGA (Joseph), *La dépendance matérielle des Églises du Zaïre et les perspectives de leur auto-financement gradué. Essai critique d'ecclésiologie africaine*, Kinshasa/Munich, Publications Universitaires Africaines, 1993, 389 p.

KALENGA WA KUBWILU (Jean-Jacques), *L'École, l'Église, l'État et l'Évangélisation du Zaïre. Une recherche sur le Vicariat apostolique du Haut-Congo (1924-1939)*, Rome, Université pontificale Grégorienne, 1996, 91 p.

KANGOMBE BETU-BONSO (Matthieu), *Genèse, image et auto-conscience de l'Église locale : de la communion à la communauté pour la mission. Options ecclésiologiques fondamentales de la Conférence épiscopale du Congo (Zaïre)*, Roma, Pontificia Universitas Gregoriana, 2001, 415 p.

KANYAMBIRIRI NKUBA (Célestin), *Mission et 'plantatio ecclesiae' selon le can. 786 : application à l'Église du Congo-Zaïre*, Roma, Pontificia Universitas Urbaniana, 1997, 324 p.

KANYARWUNGA (Jean I-N), *République démocratique du Congo. Les générations condamnées. La déliquescence d'une société précapitaliste*, Paris, Publibook, 2006, 519 p.

KASEREKA MUHONGY (Élias), *Les Rapports Église-État en RDC à la lumière d'Ambroise de Milan*, Éditions universitaires européennes, 2016, 132 p.

KITA KYEKENGE MASANDI, *Colonisation et enseignement* : *cas du Zaïre avant 1960*, Bukavu, Centre de recherches universitaires du Kivu, 1982, 287 p.

KI-ZERBO (Joseph), *Histoire de l'Afrique noire. D'hier à demain*, Paris, Hatier, 1994, 702 p.

KOUAMI (Félicien), *Églises africaines, cultures africaines et dispositions canoniques*, Paris, L'Harmattan, 2017, 222 p.

LAGERRGREN (David), *Mission and State in the Congo. A Study of the Relations between Protestant Missions and the Congo Independent State Authorities, with Special Reference to the Equator District : 1885-1903*. Lund, Gleerup, 1970, 366 p.

LAMY (Émile) et DE CLERCK (Louis) (éds), *L'ordre colonial belge en Afrique centrale. Éléments d'histoire. Recueil d'études historiques,* Bruxelles, ARSOM, 2004, 447 p.

LANOTE (Olivier) ROOSENS (Claude) et CLÉMENT (Caty) (éds), *La Belgique et l'Afrique centrale de 1960 à nos jours*, Bruxelles, Complexe/GRIP, 2000, 380 p.

LAVALLÉ (Bernard)*, Bartolomé de Las Casas : entre l'épée et la croix*, Paris, Payot, 2007, 328 p.

LAZZERI (Christian) et REYNIE (Dominique), *La raison d'État : Politique et rationalité*, Paris, PUF, 1992, 176 p.

LE SOURD (Paul), *Histoire des missions catholiques*. Paris, Flammarion, 1937, 491 p.

LAJOLO (Giovanni), « La liberté religieuse, pierre angulaire de la dignité humaine », *La Documentation catholique*, t. CII, n°2329, 6 février 2005, p. 118-123.

LORY (Marie-Joseph), *Face à l'avenir. L'Église au Congo et au Ruanda-Urundi*, Tournai-Paris, Casterman, 1958, 211 p.

LE TOURNEAU (Dominique), *La politique concordataire du Saint-Siège*, Paris, L'Harmattan, 2020, 224 p.

LOUWERS (Octave), *Lois en vigueur dans l'État Indépendant du Congo*. *Textes annotés d'après les instructions officiels et la jurisprudence des tribunaux*, Bruxelles, P. Weissenbruch, 1905, 759 p.

LOUWERS (Octave), *Éléments du droit de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, M. Weissenbruch, 1907, XXXIV- 503 p.

LUGAN (Bernard), *Histoire de l'Afrique. Des origines à nos jours*, (2e éd), Paris, Ellipses, 2009, 1128 p.

LYNANIO (Simon-Pierre), *L'Église catholique et l'éducation à la citoyenneté en République démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2016, 292 p.

LYCOPS (Alphonse), *Codes congolais et lois usuelles en vigueur au Congo, collationnés d'après les textes officiels et annotés*, Bruxelles, F. Larcier, 1900, 604 p.

MABIALA MANTUBA-NGOMA (Pamphile) (dir.), *La nouvelle histoire du Congo : mélanges eurafricains offerts à Frans Bontinck, CICM*, Tervuren/Paris, Musée royal de l'Afrique centrale/L'Harmattan, 2004, 472 p.

MABIALA MANTUBA-NGOMA (Pamphile) et ZANA ETAMBALA (Mathieu) (dir.), *La société congolaise face à la modernité (1700-2010). Mélanges eurafricains offerts à Jean-Luc Vellut,* Tervuren /Paris, Musée royal de l'Afrique centrale/ L'Harmattan, 2017, 289 p.

MABILLE (Xavier), *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, (4e éd), Bruxelles, CRISP, 2011, 457 p.

MAKENGO NKUTU (Alphonse), *Les institutions politiques de la RDC. De l'État indépendant du Congo à la République du Zaïre (1885-1990)*, Paris, L'Harmattan, 2010, 177 p.

MAKENGO NKUTU (Alphonse), *Les institutions politiques de la RDC. De la République du Zaïre à la République démocratique du Congo (1990 à nos jours),* Paris, L'Harmattan, 2010, 160 p.

MALENGREAU (Guy), *Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo belge*, Bruxelles, Librairie Falk fils, 1947, 271 p.

MANZANZA MWANANGOMBE (Willy), *La constitution ecclésiastique au Congo Belge (10 novembre 1959) : Prodromes et réalisation*, Frankfurt, Peter Lang, 2003, 258 p.

MANZANZA MWANANGOMBE (Willy), *L'Église du Congo et la politique belge : 1953-1954. Controverses parlementaires au sujet d'une convention*, Paris, L'Harmattan, 2020, 104 p.

MARCHAL (Jules), *L'État libre du Congo : paradis perdu. Histoire du Congo, 1876-1900*, Borgloon, Éditions Paula Bellings, 1996, 397 p.

MARCHAL (Jules), *E.D. Morel contre Léopold II. Histoire du Congo, 1900-1910*, Paris, L'Harmattan, 1996, 364 p.

MARKOWITZ (Marvin-D.), *Cross and Sword. The political role of christian Missions in the Belgian Congo (1908-1960)*, Stanford, Hoover Institution, 1973, 223 p.

MARTIN RITTER (Adolf), *L'Église et l'État : Points de vue du christianisme ancien*, Peter Lang Gmbh, Internationaler Verlag Der Wissenschaften, 2005, 279 p.

MASOIN (Fritz), *Histoire de l'État Indépendant du Congo*, t.1, Namur, Imprimerie Picard-Balon, 1912, 826 p.

MAZÉ (Jules), *La collaboration scolaires des Gouvernements coloniaux et des Missions* : *Afrique Britannique, Afrique Belge, Afrique Français*, Maison-Carée, Imprimerie des PP. Blancs, 1933, 183 p.

MEERT (Jacques)*, L'Église au Congo face à son avenir. Rapport confidentiel,* Léopoldville, Secrétariat général de la J.O.C, 1956, 97 p.

MEEUS DE (Francis) et STEENBERGHEN (Rumoldus), *Les missions religieuses au Congo belge*, Anvers, V. Van Dieren, 1947, 209 p.

MERLE (Marcel) (éd.), *Les Églises chrétiennes et la décolonisation*, Paris, Armand Colin, 1967, 519 p.

MERLIER (Michel), *Le Congo de la colonisation belge à l'indépendance*, Paris, François Maspero, 1962, 352 p.

MILLE (Pierre), *Le Congo léopoldien*, Paris, Cahiers de la Quinzaine, 1905, 180 p.

MINNERATH (Roland), *L'Église et les États concordataires (1846-1981). La souveraineté spirituelle*, Paris, Cerf, 1983, 510 p.

MINNERATH (Roland), *L'Église catholique face aux États, deux siècles de pratique concordataire 1801-2010*, Paris, Cerf, 2012, 654 p.

MOERSCHBACHER (Marco) et NDONGALA MADUKU (Ignace) (dirs.), *Culture et foi dans la théologie africaine. Le dynamisme de l'Église catholique au Congo Kinshasa*, Paris, Karthala, 2014, 216 p.

MOKWANGO KAKESA (Odon), *L'Église et l'État. La pratique catholique de l'éthique politique au Zaïre (Étude des documents de l'épiscopat : de 1990-1995)*, Tübingen, Eberhard-Karls, 1999, 326 p.

MOLE MOGOLO (Gratien), *Le patrimoine des jeunes Églises en République démocratique du Congo. Conditions juridiques de l'autonomie*, Paris, L'Harmattan, 2010, 309 p.

MOSMANS (Guy), *L'Église à l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, 254 p.

MONSTELLE DE (Arnaud), *La débâcle du Congo belge,* Bruxelles, Leclerc, 1965, 192 p.

MOYNIER (Gustave), *La fondation de l'État Indépendant du Congo au point de vue juridique*, Paris, (s. e), 1887, 54 p.

MUKANYA KANINDA-MUANA (Jean-Bruno), *Église catholique et pouvoir au Congo/Zaïre. Enjeux, options et négociations du changement social à Kinshasa, 1945-1887*, Paris, L'Harmattan, 2008, 492 p.

MUISANZA KATEWU (François), *Dynamique de démocratisation en République démocratique du Congo : les devoirs et l'impact de l'Église*, Saint-Denis, Édilivre, 2015, 458 p.

MUTAMBA MAKOMBO KITASHIMA (Jean-Marie), *Du Congo belge au Congo indépendant 1940-1960. Émergence des "évolués" et naissance du nationalisme*, Kinshasa, Publications de l'Institut de formation et d'études politiques, 2000, 688 p.

MUTONKOLE MUYOMBI (Anicet), *L'engagement de l'Eglise catholique dans le processus de démocratisation en République démocratique du Congo*, Peter Lang, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2017, 256 p.

NDAYWEL È NZIEM (Isidore), *Histoire générale du Congo : de l'héritage ancien à la République démocratique,* Bruxelles, Duculot, 1998, 955 p.

NDAYWEL È NZIEM (Isidore) (dir.), *L'Université dans le devenir de l'Afrique. Un demi-siècle de présence au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 2007, 408 p.

NDAYWEL È NZIEM (Isidore)*, Le Congo dans l'ouragan de l'histoire*. *Combats pour l'État de Droit des Femmes et des Hommes de foi et de bonne volonté*, Paris, L'Harmattan, 2019, 324 p.

NDONGALA MADUKU (Ignace), *Religion et politique en R.D Congo. Marche des chrétiens et paroles des évêques catholiques sur les élections*, Paris, Karthala, 2016, 384 p.

NELSON (Samuel-Henry), *Colonialism in the Congo Basin, 1880-1940*, Athens, Ohio Univ Pr, 1993, 292 p.

NGOMO OKITEMBO (Louis), *L'engagement politique de l'Église catholique au Zaïre 1960-1992*, Paris, L'Harmattan, 1998, 413 p.

NKAY MALU (Flavien), *La mission chrétienne à l'épreuve de la tradition ancestrale (Congo belge, 1891-1933)*, Paris, Karthala, 2007, 433 p.

NKULU BUTOMBE (Jean-Irénée), *La question du Zaïre et ses répercussions sur les juridictions ecclésiastiques (1865-1888)*, Kinshasa, Faculté de théologie catholique, 1982, 171 p.

NSANGI (Ese), *La saine collaboration entre l'Église et l'État Zaïrois, qui est laïc, en référence au Concile Vatican II*, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1981, 201 p.

N'TEBA MBENGI (Anicet), *La mission de la Compagnie de Jésus au Kwilu : contribution à la transformation d'une région congolaise*, Rome, Université pontificale Grégorienne, 2010, 578 p.

NZONOLA-NTALAJA (Georges), *The Congo from Leopold to Kabila : A People's History*, London/New York, Zed Books, 2002, 264 p.

ONORIO D'(Joël-Benoît) (dir.), *L'Église et État en France*. Actes du III[e] colloque national des juristes catholiques, 12-14 novembre 1982, Paris, Téqui, 1983, 175 p.

ONORIO D'(Joël-Benoît), *Le Saint-Siège dans les relations internationales,* Paris, Cerf/Cujus, 1989, 469 p.

ONORIO D'(Joël-Benoît), *La liberté religieuse dans le monde : analyse doctrinale et politique.* Actes du colloque international du 21-22 avril 1989 à Aix-en-Provence organisé par le Département des sciences juridiques et morales de l'Institut Portalis, Université de droit d'Aix-Marseille 3, Paris, Éd. Universitaires, 1991, 339 p.

PANNEELS (Edmond), *De diplomatieke activiteit van Koning Leopold II : Oprichting van de Onafhankelijke Kongostaat*, Bruxelles, Sint-Aloysiushandelshogeschool, 1970, 48 p.

PIERANTONI (Riccardo), *Le Traité de Berlin de 1885 et l'État Indépendant du Congo*, Paris, Arthur Rousseau, 1901, 343 p.

PIERRARD (Pierre), *Histoire de l'Église catholique*, (3[e] éd.), Paris, Desclée/Mame, 1995, 352 p.

PLAS (J.) et POURBAIX (Victor)*, Les sociétés commerciales belges et le régime économique et fiscal de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, Imprimerie Van Assche et Cie, 2009, 264 p.

PRUDHOMME (Claude), *Stratégie missionnaire du Saint-Siège sous Léon XIII (1878-1903). Centralisation romaine et défis culturels*, Rome, École française de Rome, 1994, 626 p.

PRUDHOMME (Claude), *Missions chrétiennes et la colonisation : XVI^e^-XX^e^ siècle*, Paris, Cerf, 2004, 172 p.

RAHNER (Hugo), *L'Église et l'État dans le christianisme primitif*, Paris, Cerf, 1964, 361 p.

RECLUS (Elisée), *L'Homme et la Terre*, t. V, Paris, Librairie Universelle, 1908, 575 p.

ROEYKENS (Auguste), *Les débuts de l'œuvre africaine de Léopold II (1875-1879,* Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1955, 447 p.

ROEYKENS (Auguste), *L'initiative africaine de Léopold II et l'opinion publique belge*, t. I (11.7.1876-12.11.1876)*,* Académie royale des sciences d'Outre-mer, *Classe des sciences morales et politiques*, 1963, 672 p.

SAAIDIA (Oissila) et ZERBINI (Laurick) (éds.), *L'Afrique et la mission. Terrains anciens, questions nouvelles avec Claude Prudhomme*, Paris, Karthala, 2015, 340 p.

SALUMU NDALIBANDU (Nestor), *Église catholique et droits de l'homme en RDC 1991-2016*, Paris, L'Harmattan, 2018, 172 p.

SANTEDI KINKUPU (Léonard), BISSAINTHE (Gérard) et HEBGA (Meinrad) (présenté par), *Des prêtres noirs s'interrogent. Cinquante ans après*, Paris, Karthala-Présence africaine, 2006, 328 p.

SAPPIA (Caroline) et SERVAIS (Olivier) (dirs.), *Mission et engagement politique après 1945 : Afrique, Amérique latine, Europe*, Paris, Karthala, 2010, 345 p.

SCHEITLER (Marcel), *Histoire de l'Église catholique au Kasayi, 1891-1938*, Kananga, Impr. Katoka, 1991, 414 p.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ÉPISCOPAT (éd.), *L'Église catholique au Zaïre*. *Un siècle de croissance (1880-1980),* Kinshasa, Édition du Secrétariat de l'Épiscopat, 1980, 381 p.

SENELLE (Robert) et CLÉMENT (Émile), *Léopold II et la Charte coloniale (1985-1908) : de l'État Indépendant du Congo à la colonie belge*, Éditions Mols, 2009, 207 p.

SORAS DE (Alfred), *Relation de l'Église et de l'État dans les pays d'Afrique francophone*, Paris, Mame, 1963, 157 p.

STENGERS (Jean)*, Belgique et Congo : l'élaboration de la charte coloniale*, Bruxelles, La renaissance du livre, 1963, 251 p.

STENGERS (Jean), *Congo, mythes et réalités. 100 ans d'histoire*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1989, 283 p.

STENMANS (Alain), *La reprise du Congo par la Belgique. Essai d'histoire parlementaire et diplomatique*, Bruxelles, Ed. Techniques et scientifiques R. Louis, 1949, 492 p.

STORME (Marcel), *Rapports du Père Planque, de Mgr. Lavigerie et de Mgr. Comboni sur l'Association internationale africaine*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer. Classe des sciences morales et politiques, 1957, 169 p.

THOMAS (Hugh), *La traite des Noirs* : *1440-1870*, Paris, Éditions Robert Laffont, 2006, 1056 p.

THOMSON (Robert-Stanley), *Fondation de l'État Indépendant du Congo*, Bruxelles, Office de Publicité, 1933, 354.

THIBAUT (Émile), *Les Jésuite s et les Fermes-Chapelles. A propos d'un débat récent*, (s. l), (s. e), 1911, 30 p.

TILMONT (J), *La Belgique et le Congo belge*, t. 2, Namur, Wesmael Charlier, 1955, 237 p.

TOUSSIGNANT (Nathalie) (éd.), *Le Manifeste Conscience africaine (1956) : élites congolaises et société coloniale : regards croisés*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, 275 p.

TSHIBANG MULAJ (Étienne), *L'ONU et l'Église catholique dans la recherche de la paix en République démocratique du Congo,* Saint-Denis, Connaissances & Savoirs, 2018, 514 p.

VANDERLINDEN (Jacques), *La crise congolaise 1959-1960,* (s. l), Éditions Complexe, 1985, 192 p.

VANDERVELDE (Émile), *La Belgique et le Congo : le passé, le présent, l'avenir*, Paris, Félix Alcan, 1911, 272 p.

VANHOVE (Julien), *L'œuvre d'éducation au Congo Belge et au Ruanda-Urundi*. Bruxelles, Éditions Bieleveld, 1953, 789 p.

VANHOVE (Julien), *Histoire du ministère des Colonies*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1968, 168 p.

VAN REYBROUCK (David), *Le Congo. Une histoire*. Traduit du néerlandais par Isabelle Rosselin, Belgique, Actes Sud, 2012, 711 p.

VANTEMSCHE (Guy)*, La Belgique et le Congo (1885-1980). L'impact de la colonie sur la métropole*, Bruxelles, Le Cri, 2017, 413 p.

VANTHEMSCHE (Guy), *La Belgique et le Congo. Empreintes d'une colonie 1885-1980*, Bruxelles, Éditions complexes, 2017, 357 p.

VAN WING (Joseph), *La formation d'une élite noir e au Congo Belge*, Bruxelles, Centre international d'études de la formation religieuse, (s. d), 169 p.

VELLUT (Jean-Luc) (dir.), *Itinéraires croisés de la modernité. Congo belge (1920-1950)*, Tervuren/Paris, Institut africain-CEDAF/L'Harmattan, 2000, 295 p.

VELLUT (Jean-Luc) (éd.), *La mémoire du Congo : le temps colonial*, Gand/Tervuren, Snoeck/Musée royale de l'Afrique centrale, 2005, 271 p.

VELLUT (Jean-Luc), *Congo. Ambitions et désenchantements : 1880-1960*, Paris, Karthala, 2017, 509 p.

VERMEERSCH (Arthur), *La Question Congolaise*, Bruxelles, Charles Bulens, 1906, 375 p.

VIAENE (Vincent), VAN REYBROUCK (David) et CEUPPENS (Bambi) (dirs.), *Congo in België. Koloniale cultuur in de metropool*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2009, 352 p.

VISSCHER DE (Paul), *De la conclusion des traités internationaux. Étude de Droit constitutionnel comparé et le Droit international*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1943, 294 p.

VOÏCOU (Ioan), *De l'interprétation authentique des traités internationaux*, Paris, Pédone, 1968, 245 p.

VOS DE (Pierre), *La décolonisation. Les événements du Congo de 1959 à 1967* Bruxelles, Bruxelles, Éditions ABC, 1975, 307 p.

WAMU OYATAMBWE, *Église catholique et pouvoir politique au Congo-Zaïre*, Paris, L'Harmattan, 1997, 208 p.

WAUTERS (Alphonse-Jules), *L'État indépendant du Congo. Historique, géographie physique, ethnographie, situation économique, organisation politique*, Bruxelles, Librairie Falk Fils, 1899, 527 p.

WAUTERS (Alphonse-Jules), *Histoire politique du Congo belge,* Bruxelles, Pierre Van Fleteren, 1911, 435 p.

WIGNY (Pierre), *Droit constitutionnel : principes et droit positif*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1952, 947 p.

WITTE DE (Jehan), *Les Deux Congo : 35 ans d'apostolat au Congo français, Mgr Augouard ; les origines du Congo belge*, Paris, Plon-Nourrit, 1913, 408 p.

YOU (Paul), *Le préambule des traités internationaux*, Fribourg, Librairie de l'Université, 1941, 146 p.

YOUNG (Crawford), *Introduction à la politique congolaise*, Bruxelles, CRISP, 1968, 391 p.

V. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES

ALIX (Christine), « Le Vatican et la décolonisation », dans MERLE (Marcel) (éd.), *Les Églises chrétiennes et la décolonisation*, Paris, A Colin, 1967, p. 17-113.

ANDRÉ (Geraldine) et PONCELET (Marc)**,** « Héritage colonial et appropriation du "pouvoir d'éduquer". Approche socio-historique du champ de l'éducation primaire en RDC », *Cahier de la recherche sur l'éducation et le savoir*, 12, 2013, p. 271-295.

BARBERINI (Giovanni), « La presenza della Santa Sede nella politica internazionale », dans BARBERINI (Giovanni) (dir.), *La politica internaziuonale della Santa Sede 1965-1990.* Atti del Seminario di studio Perugia, 8-9-10 novembre 1990, Naples, Édition scientifique, italienne, 1992, p. 9-14.

BECKER DOM (Benoît), « Chronique romaine : Le consistoire du 14 décembre », *Cahiers des Religions Africaines*, XV, n°1, 1960, p. 94-98.

BEECKMANS (René), « La première évangélisation au Zaïre (1483-1835) », dans *L'Église catholique au Zaïre. Un siècle de croissance (1880-1980),* Kinshasa, Éd. du Secrétariat de l'Épiscopat, 1980, p. 15-42.

BONTINCK (François), « Répercussion du conflit entre le Saint-Siège et le "Padroado" sur l'évangélisation de l'ancien Royaume du Congo au XVII^{e} siècle », dans *Archivum Historia Pontificae*, vol. 4, 1966, p. 197-218.

BONTINCK (François), « Le conditionnement historique de l'implantation de l'Église catholique au Congo », *Revue du Clergé africain*, XXIV, 1969, p. 132-145.

BONTINCK (François), « La première évangélisation du Zaïre », *Telema*, n°21, Janvier-mars 1980, p. 149-169.

BONTINCK (François), « Les Missions catholiques à Léopoldville durant la seconde guerre mondiale », dans ACADÉMIE ROYALE DE BRUXELLES (éd.), *Le Congo Belge durant la seconde guerre mondiale. Recueil d'études*, Bruxelles, Académie royale des sciences d'Outre-mer, 1983, p. 399-417.

BONTINCK (François), « La genèse de la Convention entre le Saint-Siège et l'État Indépendant du Congo », *Revue Africaine de Théologie*, VIII, n°16, octobre 1984, p. 197-239.

BOILLOT (Florence), « L'Église catholique face aux processus de changement politique du début des années quatre-vingt-dix », *Année africaine-CEAN*, 1992, p. 115-144.

BRASSINNE DE LA BUISSIÈRE (Jacques) « Les autorités belges et la décolonisation du Congo », *Courrier hebdomadaire du CRIPS*, 18, n°2063-2064, 2010, p. 7-91.

BORCHGRAVE DE (Émile), « Les origines de l'État indépendant du Congo », *Bulletin de la Classe des Lettres et Sciences morales de l'Académie royale de Belgique*, 1919, p. 169-174.

BROUX DE (Pierre-Olivier) et PIRET (Bérengère), « "Le Congo était fondé dans l'intérêt de la civilisation et de la Belgique". La notion de *civilisation* dans la Charte coloniale », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques,* 83, n°2, 2019, p. 51-80.

BUELENS (Frans), « Le tournant de 1908 : de l'État indépendant du Congo au Congo belge », *Outre -Mers*, 100, n°376-377, 2012, p. 197-209.

COMHAIRE (Jean), « Évolution politique et sociale du Congo Belge en 1950-1952 », *Zaïre*, 10, décembre 1952, p. 1041-1050.

COMHAIRE (Jean), « Évolution politique et sociale du Congo Belge en 1951-1953 », *Zaïre*, 1, janvier 1954, p. 45-53.

CONGAR (Yves), « Église et État », dans *Encyclopédie Catholicisme*, vol. III, 1952, p. 1430-1441.

CORNET (René-Jules), « Rapport sur le dossier : "Création, Administration et Gouvernement de l'Association Internationale du Congo (A.I.C) et de l'État Indépendant du Congo (E.I.C)" », *Bulletin de l'Institut royal colonial belge*, 25, n°2, 1954, p. 556-595.

CORNEVIN (Robert), « Chronique du Congo Léopoldville », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, 52, n°188-189, troisième et quatrième trimestres 1965. p. 404-438.

CUVELIER (Jean), « Note sur la Documentation de l'Histoire du Congo », *Bulletin des Séances de l'IRCB,* XXIV, n°2, 1953, p. 443-470.

CUYPERS (Louis), « La politique foncière de l'État Indépendant du Congo à l'égard des missions catholiques », *Revue d'histoire ecclésiastique*, LVII, n°2, 1962, p. 45-65 & 446-469.

CUYPERS (Louis), « La coopération de l'État Indépendant du Congo avec les missions catholiques », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 65, n°1, 1970, p. 30-55.

CUYPERS (Louis), « La personnalité civile des sociétés missionnaires dans l'État Indépendant du Congo », *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, LV, n°1, 1979, p. 125-143.

CUYPERS (Louis), « Le Congrès de Berlin (15 novembre 1884-26 février 1885) et l'évangélisation de l'Afrique équatoriale », *Annales Aequatoria*, I, 1980, p. 117-136.

CUYPERS (Louis), « Les rapports entre les Missions catholiques et l'État Indépendant du Congo à la veille de la Convention avec le Saint-Siège (1906) », *Annales Aequatoria*, II, 1981, p. 129-137.

DENUIT-SOMERHAUSEN (Christine), « Les traités de Stanley et de ses collaborateurs avec les chefs africains, 1880-1885 », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER (éd.), *Le centenaire de l'État Indépendant du Congo. Recueil d'études*, Bruxelles, 1988, p. 77-146.

DEVAUX (Victor), « Essai critique sur la situation juridique des Indigènes du Congo Belge », *Bulletin des Juridictions Indigènes*, 6, 1937-38, p. 193-199 ; 221-237.

DEVOGHEL (Édouard), « L'Église et le Congo Belge », *Revue générale belge*, 90e année, 19 mars-juin 1954, p. 907-920.

DUCHESNE (C.), « Le mariage en droit congolais », *La revue congolaise*, n°1, juillet 1912, p. 401-418.

DUMONT (Georges-Henri), « Il y a 50 ans, la Table ronde belgo-congolaise », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 18, n°2063-2064, 2010, p. 93-117.

DURAND (Jean-Paul), « État contemporain et liberté religieuse : quel interlocuteur pour l'Église catholique ? », *Revue d'éthique et de théologie morale, Le Supplément*, 175, décembre 1990, p. 3-4.

DURAND (Jean-Paul), « Le Droit canonique et les Relations Églises-États. Une recherche d'efficience en droit communautaire européen, trente ans après Vatican II », *L'Année canonique*, XXXVIII, 1995-1996, p. 113-126.

ESGAIN (N.), « Scènes de la vie quotidienne à Elisabethville dans les années vint », dans VELLUT (Jean-Luc) (dir.), *Itinéraires croisés de la modernité : Congo belge (1920-1950)*, Terverun, 2000, p. 57-60.

FELE (B.), « Le Manifeste de "*Conscience africaine*" », *Présence africaine*, XI, n°6, 1956, p. 146-147.

FELTZ (Gilbert), « Une introduction à l'Histoire de l'Enseignement en Afrique Centrale (XIXe-XXe siècles) : Idéologies, Pouvoirs et Sociétés », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 51, 1981, p. 351-499.

FEUCHAUX (Laurence), « Vie coloniale et faits divers à Léopoldville (1920-1940) », dans VELLUT (Jean-Luc) (dir.), *Itinéraires croisés de la modernité : Congo belge (1920-1950)*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 71-101.

FORTHOMME (Pierre), « Colons anglais et colons belges », *Revue générale*, janvier 1912, p. 37-50.

GERARD-LIBOIS (Jules), « La politique congolaise de la Belgique », dans MEYNAUD (Jean), LADRIÈRE (Jean) et PERIN (François) (dirs.), *La décision politique en*

Belgique : le pouvoir et les groupes, Bruxelles, Centre de recherche et d'information socio-politique, 1965, p. 345-390.

GIJS (Anne-Sophie), « Entre ombre et lumières. Profits et conflits. Relations entre les Jésuites et l'État indépendant du Congo (1879-1908) », *Revue belge de philosophie et d'histoire*, 88, n°2, 2010, p. 255-298.

GIRAULT (Arthur), « De la surveillance à exercer sur les fonctionnaires aux colonies », dans INSTITUT COLONIAL INTERNATIONAL, *Compte-rendu de la session tenue à Paris les 3, 4 et 5 juin 1908*, Bruxelles, 1908, p. 290-314.

GODDEERIS (Idesbald), « Les missions, une dimension plus humaine de la colonisation ? », dans GODDEERIS (Idesbald), LAURO (Amandine) et VANTEMSCHE (Guy) (dirs.), *Le Congo colonial. Une histoire en question*, Waterloo, Renaissance du Livre, 2020, p. 309-325.

GOUROU (Pierre), « Le plan décennal du Congo Belge », *Cahiers d'outre-mer*, 17, 5e année, Janvier-mars 1952, p. 26-41.

HAESE D'(Ludo), « Les religieux au Zaïre », *Cahiers des Religions Africaines*, XIV, n°27-28, 1980, p. 129-140.

HASQUIN (Hervé), « La Belgique est-elle un État laïque ? », *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, 18, n°1-6, 2007. p. 95-126.

HILDEBRAND (P.), « Les droits historiques du Portugal sur le Congo », *Congo*, I, 1938, p. 25-36.

ILBOUDO (Jean), « De l'histoire des missions à l'histoire de l'Église », dans RUGGIERI (Giuseppe) (éd.), *Église et histoire de l'Église en Afrique*. Actes du Colloque de Bologne, 22-25 octobre 1988, Paris, Beauchesne,1990, p. 119-140.

JADIN (Louis), « Recherches dans les Archives et Bibliothèques d'Italie et du Portugal sur l'Ancien Congo : I. Missions des Capucins, XVIIIe et XIXe siècles ; II. Lettres de Garcia V (1813-1815). Relation de Boaventura dos Santos, 1877 », *Bulletin des Séances de l'A.R.S.C*, II, fasc. 6, 1956, p. 951-990.

JADIN (Louis), « L'œuvre missionnaire en Afrique noire », dans METZLER (Josef) (éd.), *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide. Memoria rerum, 350 anni a servizio delle missioni. 1-2, 1622-1700*, Rome, 1972, p. 413-546.

JENTGEN (Pierre), « Les frontières du Congo Belge », dans INSTITUT ROYAL COLONIAL BELGE. SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *Mémoires-Collection in-8,* XXV, fasc. 1, Bruxelles, 1952, p. 1-128.

JEWSIEWICKI (Bogumil), « L'État et l'accumulation primitive; la formation du mode de production colonial au Zaïre », *Revue française d'histoire d'Outre-Mer*, 68, n°250-253, 1981, p. 71-91.

JONGHE DE (Édouard), « Les Missions religieuses au Congo Belge », *Congo,* I, 1933, p. 1-24.

JONGHE DE (Édouard), « La protection des Missions religieuses et les Actes internationaux », *Congo*, I, n°2, février 1936, p. 161-186.

JONGHE DE (Édouard), « La question des subsides scolaires au Congo belge », *Congo*, I, n°1, janvier 1947, p. 35-54.

JOUBERT (Bruno), « La diplomatie du Saint-Siège », *Pouvoirs*, n°162, 2017, n°3, p. 47-61.

KABASELA LUMBALA (François), « Processus d'élaboration d'Église au Zaïre ; chances réciproques », *Concilium*, 251, 1994, p. 73-82.

KONKA (Romain), « Les débuts de la mission catholique de Landana (1873-1876) », *Cahiers d'études africaines*, II, 1962, p. 362-367.

LANDMETERS (Romain) et TOUSIGNANT (Nathalie), « Civiliser les "indigènes" par le droit. Antoine Sohier et les revues juridiques coloniales (1925-1960) », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 83, n°2, 2019, p. 81-100.

LANNOY DE (Ch.), « La politique coloniale en Belgique de 1830 à 1848 », *Bulletin de la Société belge d'études coloniales*, 1920, p. 169-177.

LUCIEN-BRUN (Jean), « Les nouveaux États africains et le Saint-Siège », *Annuaire français de droit international*, VII, n°7, 1961, p. 808-813.

MANGOMBE (J.), « Quelle sera notre place dans la société de demain ? », *La Voix du Congolais*, 4, juillet-août 1945, p. 112-113.

MAURETTE (Fernand), « Le caoutchouc », *Annales de géographie*, 33, 1924, p. 409-429.

MANTEKADI FININI (Antoine), « Les actes du magistère socio-politique de la Cenco, du Mémorandum de 1990 à 2006. La fin de la transition politique », dans MOERSCHBACHER (Marco) et NDONGALA MADUKU (Ignace) (dirs.), *Culture et foi dans la théologie africaine. Le dynamisme de l'Église catholique au Congo Kinshasa,* Paris, Karthala, 2014, p. 45-57.

MATHIEU (Martial), « Décolonisation et droits de l'homme : les orientations de l'historiographie récente », dans DEROCHE (Alexandre), GASPARINI (Éric) *et* MATHIEU (Martial) (dirs.), *Droits de l'homme et colonies. De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2017, p. 461-471.

METZLER (Josef), « Missionsbemühungen der Kongregation in Schwarzafrika », dans METZLER (Josef) (éd.), *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide Memoria Rerum,* III, Herder, 1975, p. 882-932.

MICHEL (Marc), « *Van Bilsen Jef, Congo, 1945-1965. La fin d'une colonie* », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 49, 1996, p. 163-165.

MONT-CLOS DE (Christine), « La Papauté et l'émergence du Tiers Monde », dans BONNEFOUS (Édouard), D'ONORIO (Joël-Benoît) et FOYER (Jean) (dirs.), *La Papauté au 20e siècle*, Paris, Cerf, 1999, p. 87-103.

MOSMANS (Guy), « Les impératifs de l'action missionnaire en Afrique belge », *La Revue nouvelle*, XXIV, n°7-8, juillet-août 1956, p. 3-21.

MOSMANS (Guy), « L'Église face au colonialisme », dans MOSMANS (Guy) (dir.), *L'Église et l'heure de l'Afrique*, Tournai, Casterman, 1961, p. 65-88.

MUIKULU NDAYE (Antoine), « La hiérarchie catholique et la pratique théâtrale au Congo belge », *Études littéraires africaines*, 35, 2013, p. 33-47.

NAUROIR DE (Louis), « Église et État », dans *Encyclopaedia universalis*, vol. 7, Paris, UE France, 1990, p. 876-880.

NDAYWEL È NZIEM (Isidore), « La société zaïroise dans le miroir de son discours religieux (1990-1993) », *Cahiers africains*, 4, n°6, 1993, p.1-102.

NDAYWEL È NZIEM (Isidore), « Aux origines de l'éveil politique au Congo belge : Une lecture du manifeste Conscience africaine (1956) cinquante ans après », *Présence africaine*, 173, n°1, 2006, p. 127-144.

NDONGALA MADUKU (Ignace), « Responsabilité sociale et politique de l'Église du Congo cinquante ans après l'Indépendance », dans MOERSCHBACHER (Marco) et NDONGALA MADUKU (Ignace) (dirs.), *Culture et foi dans la théologie africaine. Le dynamisme de l'Église catholique au Congo Kinshasa,* Paris, Karthala, 2014, p. 81-97.

NICOLAI (Henri), « Le mouvement géographique, un journal et un géographe au service de la colonisation du Congo », *Civilisations*, 41, 1993, p. 257-277.

NKAY MALU (Flavien), « L'Église catholique, le peuple et l'État dans la République démocratique du Congo (1960-1990) », dans DELISLE (Philippe) et SPINDLER (Marc), *Les relations Églises-État en situation postcoloniale : Amérique, Afrique, Asie, Océanie, XIX^e^-XX^e^ siècles*. Paris, Karthala, 2003, p. 277-307.

NKAY MALU (Flavien), « L'épiscopat du Congo belge et l'Indépendance : la déclaration de 1956 », dans SAPPIA (Caroline) et SERVAIS (Olivier) (dirs.), *Missions et engagement politique après 1945 : Afrique, Amérique latine, Europe*, Paris, Karthala, 2010, p. 273-288.

« Note documentaire : La Convention de gestion des écoles nationales par les Églises du Zaïre », *Zaïre-Afrique*, 114, 1977, p. 245-249.

OSTADE VAN (Annick), « Le manifeste de *Conscience africaine* : les origines et les implications immédiates », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *Recueil d'études « Congo 1956-1960 »*, Bruxelles, 1992, p. 525-555.

PHILIPS (Gerard), « L'émancipation du Congo et l'Église », *Revue générale belge*, 95, février 1959, p. 65-75.

PIROTTE (Jean) « L'Afrique centrale ex-belge », *Histoire, monde et cultures religieuses*, 25, n°1, 2013, p. 107-132.

PRÉVOT (Victor), « L'œuvre belge au Congo », *L'information géographique*, 25, n°3, 1961. p. 93-100.

PRUDHOMME (Claude), « Centralité romaine et frontières missionnaires », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 109, n°2, 1997, p. 487-504.

PUDHOMME (Claude), « Le cardinal Van Rossum et la politique missionnaire du Saint-Siège sous Benoît XV et Pie XI (1918-1932) », *Trajecta. Religie, Cultuur en Samenleving in de Nederlanden*, 1-2, 2010-2011, p. 123-141.

RETIF (André), « Progrès de l'Église au Congo Belge », *Études*, janvier 1960, p. 106-107.

ROEYKENS (Auguste), « Les Capucins et les Missions Congolaises au XIX^e^ siècle », *Annales Aequatoria*, IV, 1948, p. 128-136.

ROEYKENS (Auguste), « Les Pères du Saint-Esprit et l'acceptation de la mission au Congo au XIX^e^ siècle », *Annales Aequatoria*, XIII, 1950, p.67-100.

ROEYKENS (Auguste), « Le Baron Léon de Béthune et la politique religieuse de Léopold II en Afrique », *Zaïre*, 10, Janvier-mars 1956, p. 3-68 & 227-281.

ROEYKENS (Auguste), « Le Baron Léon de Béthune au service de Léopold II », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER (éd.), *Classe des Sciences morales et politiques*, N.S. XXIX-4, Bruxelles, 1964, p. 1-111.

ROEYKENS (Auguste), « Léopold II, le Saint-Siège et les missions catholiques dans l'Afrique équatoriale (1876-1885) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER (éd.)*, La politique religieuse de l'État indépendant du Congo. Document I*, *Classe des Sciences morales et politiques*, Bruxelles, 1965, 648 p.

SEUMOIS (André), « L'action missionnaire de Pie XII », *Vivante Afrique*, n°200, décembre 1958-janvier 1959, p. 1-9.

SOETENS (Claude), « Pie XI et les missions. Influences et circonstances majeures (1922-1926) », dans *Achille RATTI pape Pie XI*. Actes du colloque de Rome (15-18 mars 1989) organisé par l'École française de Rome en collaboration avec l'Université de Lille III, Rome, École Française de Rome, 1996, p. 719-734.

STORME (Marcel), « *Evangelisatiepogingen in de Binnenlanden van Afrika gedurende de XIX*e *eeuw »,* dans *Mémoires de l'Institut Royal Colonial Belge,* Collection in-8°, t. XXIII, 1951, p. 436-448 et 453-462.

TERZORIO DE (Clemente), « Le Missioni dei FF. MM. Cappuccini », *Africa,* X, 1938, p. 546-550.

TOUSIGNANT (Nathalie)*, « 1956 dans le monde »,* dans TOUSIGNANT (Nathalie) (dir.), *Le manifeste Conscience africaine (1956). Élites congolaises et sociétés coloniales. Regards croisés, Bruxelles,* Facultés universitaires Saint-Louis*, 2009, p. 11-37.*

TSHIBANGU TSHISHIKU (Tharcisse), « L'évolution des thèmes des Assemblées des Supérieurs et Évêques des missions catholiques du Zaïre (de 1905 à 1979) », dans *L'Église catholique au Zaïre*. *Un siècle de croissance (1880-1980),* Kinshasa, Éd. du Secrétariat de l'Épiscopat, 1980, p. 315-342.

VAN BEURDEN (Sarah) « Un panorama de nos valeurs africaines. Belgisch Congo op Expo 58 », dans VIAENE (Vincent), VAN REYBROUCK (David) et CEUPPENS (Bambi) (éds.), *Congo in België. Koloniale Cultuur in de Metropool*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2009, p. 299-311.

VAN DE VELDE (Christian), « L'État indépendant du Congo aux expositions universelles belges : organisation et acteurs d'une propagande coloniale (1885-1905) », *Revue belge d'histoire contemporaine,* XXXIX, n°3-4, 2009, p. 405-445.

VANTHEMSCHE (Guy), « Le Saint-Siège et la fin du Congo Belge (1958-1960) », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 109, n°1-2, janvier-juin 2014, p. 196-233.

VANTHEMSCHE (Guy), « Genèse et portée du "Plan décennal" du Congo belge (1949-1959) », dans ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES D'OUTRE-MER, *Classe des Sciences Morales et Politiques Mémoires in-8°. Nouvelle Série*, t. 51, fasc. 4, Bruxelles, 1994, p. 1-91.

VELLUT (Jean-Luc), « Émeri Cambier (1865-1943), fondateur de la mission du Kasaï. La production d'un missionnaire de légende », dans HALEN (Pierre) et RIESZ

(Janos) (éds), *Images de l'Afrique et du Congo/Zaïre dans les lettres françaises de Belgique et alentour*. Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve (4-6 février 1993), Bruxelles/Kinshasa, Textyles /Éditions du Trottoir, 1993, p. 39-74.

VELLUT (Jean-Luc), « La Belgique et la préparation de l'indépendance du Congo », dans LANOTE (Olivier) et ROOSENS (Claude) (dirs.), *La Belgique et l'Afrique centrale de 1960 à nos jours*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2000, p. 83-94.

VERHAEGEN (Benoît), « Les premiers manifestes politiques à Léopoldville 1950-1956 », *Les cahiers du CEDAF*, 10, 1971, p.1-42.

WAUTERS (Alphonse-Jules), *«* L'État du Congo et l'Angleterre », *Mouvement géographique*, 1er mars 1908, col. 109-131.

WAGNON (Henri), « Le Congrès national de 1830-1837 a-t-il établi la séparation de l'Église et de l'État ? », dans CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (éd.), *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. 1, Sirey, 1965, p. 753-781.

WATTE DE (Jehan), « La question du "Congo belge" », *Revue des Deux Mondes,* 45, 1908, p. 363-394.

WITTE DE (Charles-Martial), « Les bulles pontificales et l'expansion portugaise au XVe siècle », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 48, 1953, p. 683-718 ; 49, 1954, p. 438-461 ; 51, 1956, p. 413-453 ; 53, 1958, p. 5-46 & 443-471.

WIGNY (Pierre), « Le destin politique du Congo belge », *Revue générale belge*, 15 mars-juin 1955, p. 747-761.

WING VAN (Joseph), « Évolués et clergé indigène », *La revue coloniale*, 59, 15 mars 1948, p. 167-169.

ZANA ETAMBALA (Mathieu), « Patrimoines missionnaire et colonial. Des images médiévales à l'époque du Congo belge 1890-1940 », *Annales Aequatoria*, XXX, 2009, p. 989-1047.

ZORN (Jean-François), « Engagements politiques des acteurs de la mission après 1945 ? Tendances méthodologiques et thématiques », dans SAPPIA (Caroline) et SERVAIS (Olivier) (dirs.), *Missions et engagement politique après 1945 : Afrique, Amérique latine, Europe*, Paris, Karthala, 2010, p. 11-29.

VI. AUTRES ÉTUDES ET ÉCRITS INÉDITS

DESCHAMPS (Édouard), « L'Afrique explorée et civilisée. Gustave Moynier, compagnon genevois du projet colonial du roi Léopold II », Intervention lors du Colloque sur « Henry Dunant Gustave Moynier. Destins croisés - vies parallèles », Genève, 14-16 octobre 2010.

KANDE KATANKU (René), *La question scolaire au Zaïre : enjeu des relations Église-État*. Mémoire de licence en droit canonique, Institut catholique de Paris, 1989.

LICATA (Laurent), « La mémoire collective de l'action coloniale belge sous Léopold II : une approche psychosociale ». Contribution au colloque « Belgique – Congo. Enjeux d'histoire – Enjeux de mémoire », organisé à Bruxelles par le Centre

d'études et de documentation guerre et sociétés contemporaines (CEGES) en partenariat avec le département d'histoire de l'Université de la Calabria, du 31 janvier au 1er février 2008.

MAKANDA (Anaclet), *Cadres sociaux de l'évolution de l'enseignement au Congo de la colonisation à l'indépendance (1878-1959).* Mémoire de licence en sciences politiques, Université de Louvain, 1969.

PLANCHE (Stéphanie), « La Belgique et son passé colonial : une mémoire nationale en conflit(s) », intervention au colloque sur « Conflits des mémoires, mémoires des conflits et pacification des mémoires ». Sherbrooke (Canada), 3-4 mars 2011.

PLASMAN (Pierre-Luc), *Les archives du Roi Souverain Léopold.* Conférence présentée à Mémoires du Congo, 8 octobre 2019.

ROMANIUK (Anatole), « La démographie de la R.D. du Congo sous le régime du colonialisme mercantile belge, 1885-1940 : un cas de dépopulation pour cause de dénatalité d'origine pathologique ». Communication présentée dans la séance régulière « Le comportement démographique des populations coloniales, au XXVIIe Congrès international de la population », Busan, Corée du Sud, les 26-31 août 2013.

SENDWE KABONGO, *Vision unioniste du Roi Léopold II dans la définition des rapports entre Belgique et le Congo*. Conférence tenue à Tervueren, le 11 octobre 2016

VERLINDEN (Peter), *Analyse du rapport des experts pour la « Commission Congo » (Parlement belge) et vision sur les suites des travaux de la Commission.* Conférence en ligne, 8 février 2022.

VI. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

Académie royale de Belgique : http://academieroyale.be

Académie royale des Sciences d'Outre-mer : http://kaowarsom.be

ANDRÉ (Géraldine) et PONCELET (Marc), « Héritage colonial et appropriation du "pouvoir d'éduquer" », *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 12, 2013. En ligne, URL : http://journals.openedition.org/cres/2402,

Archives BnF : https://archivesetmanuscrits.bnf.fr/

Archive de la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples : http://www.archiviostoricopropaganda.va/content/archiviostoricopropagandafide/fr/archivio-storico/fondi-archivistici.html

Association anticoloniale Cobelco : http://www.cobelco.info

BRILLAN (Charlotte), « La représentation du droit autochtone dans le discours colonial : le cas du Congo belge et de la "coutume indigène" (1908-1960) », p. 137-164. Document Pdf accessible en ligne, sur URL : https://popups.uliege.be/1370-2262/index.php?id=757&file=1

Cairn, https://www-cairn-info.icp.idm.oclc.org/que-sais-je-et-reperes.php

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CONGO : *http://cenco.cd* ›

Conférences, documents…. mis en ligne : http://www.ted.com & https://www.memoiresducongo.be/conferences/

DE LEPISNAY (Charles), « Camille Iwewe Kpongo. Usages et enjeux du patrimoine foncier de l'Église Catholique du Congo », *Droit et cultures* : URL : http://droitcultures.revues.org/594

DE VISSCHER (Paul), *La constitution belge et le droit international*, 1986, 54 p. Document Pdf accessible en ligne, sur URL : http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201986/RBDI%201986-1/Etudes/RBDI%201986.1%20-%20pp.%205%20%C3%A0%2058%20-%20Paul%20De%20Visscher.pdf,

« Discours de Patrice Emery Lumumba… », Léopoldville, 30 juin 1960. En ligne sur URL : http://historien.geographe.free.fr/baudoin30juin1960.pdf,

Mémoires du Congo, du Rwanda et du Burundi asbl : conférences, documents : https://www.memoiresducongo.be/congo-1955-1960/

MOYNIER (Gustave), « La fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique », Paris, 1887, Extrait du compte rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques. En ligne sur URL : https://fr.wikisource.org ›

MUIKULU NDAYE (Antoine), « La hiérarchie catholique et la pratique théâtrale au Congo belge », dans *Études littéraires africaines*, n°35, 2013, p. 33-47. Document en ligne, URL : https://www.erudit.org/fr/revues/ela/2013-n35-ela01103/1021708ar.pdf

Note de la Représentation permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe sur la liberté et l'autonomie institutionnelle de l'Église catholique, 16 janvier 2013. En ligne sur URL : www.vatican.va

PLASMAN (Pierre-Luc), *L'État Indépendant du Congo et Léopold II (1876-1906) : étude sur le paradoxe de la gouvernance léopoldienne*, UCL, 2015, 623 p. Document Pdf (46 p.) en ligne sur URL : https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=boreal:159323&datastream=PDF_03

REKACEWICZ (Philippe), « Du temps de la colonisation à l'Algérie contemporaine », dans *Le monde diplomatique*, février-mars 2012. En ligne sur URL : https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/Algerie-decolonisation

TEMBO VATSONGERI (Thomas), *La croix, l'épée et la chèvre. Entre connivence et concurrence, résistance et reconnaissance, autonomie et autochtonie de l'Église catholique au Congo belge (1880-1959),* Mémoire de Master en Théologie, Faculté de théologie, UCL, 2016, 109 p. Document Pdf en ligne sur URL : https://dial.uclouvain.be/downloader/downloader.php?pid=thesis%3A3745&datastream=PDF_01

TE MOBUSA NGBWAPKWA, « L'exploitation du caoutchouc par l'état indépendant du Congo dans le territoire de Banzyville, district de l'Ubangi (1900-1908) », *Civilisations*, 41, 1993, p. 291-306, Document Pdf en ligne sur URL : http://journals.openedition.org/civilisations/ 1713 ; DOI : https://doi.org/10.4000/civilisations.1713

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE……4
REMERCIEMENTS……5
LISTE DES ABRÉVIATIONS……7
SOMMAIRE……9

INTRODUCTION GÉNÉRALE……11
§1. Objet et délimitation de l'étude……11
§2. Intérêt de la recherche……18
§3. Les principales sources……22
§4. Méthode et articulation du travail……24
§5. Notions historiques religieuses et politiques ……27
A. Le régime du *jus patronatus*……27
1. L'application du *jus patronatus* au Congo……29
2. Limites et fin du *jus patronatus*……33
B. L'avènement de l'État du Congo……36
1. Quelques précisions nécessaires……36
2. La souveraineté et l'unicité de l'E.I.C……39
a. Le territoire de l'État……41
b. Le système monétaire……42
c. La diplomatie : des obligations internationales……43
d. Le sceau et les armoiries……44
3. Forme ou régime politique de l'E.I.C……44
4. La fin de l'E.I.C et l'avènement du Congo belge……47

Première partie. LA QUALIFICATION DES RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO……53

Chapitre I. LA VOLONTÉ DE COLLABORER DANS L'HARMONIE PARFAITE ET LE SOUTIEN MUTUEL……57
Section I. RAPPROCHEMENT ENTRE LÉOPOLD II ET LE SAINT-SIÈGE……57
§1. Sollicitations et intérêt pour le Congo……57
§2. L'intérêt affiché par le Saint-Siège et les missions d'Afrique……62

§3. Léon XIII et la question des missions catholiques du Congo……66
A. Première suite réservée à la question des missions congolaises……66
B. La nécessité d'établir une sage union entre l'Église et l'État……70
§4. L'harmonie trouvée entre l'Église catholique et l'E.I.C……72
Section II. LE SOUCI D'OCCUPATION EFFECTIVE DU TERRITOIRE……75
§1. La création des vicariats apostoliques dans l'E.I.C……75
A. Un acte juridique déterminant……75
B. Un acte déclencheur de l'effectivité de la préférence nationale……79
§2. Une pépinière de vocations pour l'évangélisation de l'E.I.C……87
A. Du projet de congrégation à la fondation du Séminaire africain……87
B. Les résultats du Séminaire africain et recadrage de la préférence nationale...90

Chapitre II. PROJET DE CONCORDAT ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET L'E.I.C.....95
Section I. UN CONTEXTE DE PROMOTION DES MISSIONS NATIONALES.....95
§1. L'influence de Léon de Béthune……95
§2. L'idée d'un concordat entre l'E.I.C et le Saint-Siège……97
Section II. LE PROJET DE CONCORDAT……98
§1. Le texte du projet……98
§2. La teneur du concordat envisagé……99
A. La création d'une religion officielle de l'État ?.....99
B. La méconnaissance du droit canonique……102
§3. Causes d'abandon du projet de concordat……107

Chapitre III. LA CONVENTION DU 26 MAI 1906……111
Section I. LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DE 1906……112
§ 1. Une campagne dirigée contre l'E.I.C……112
§ 2. L'implication du Saint-Siège dans la question congolaise……116
A. Le soutien inconditionnel à l'E.I.C……116
B. Assurer la protection et le progrès des missions catholiques……121
C. La nécessité d'un cadre juridique de coopération……122
1. Les projets de convention du côté de l'Église……123
a. Le projet de concordat de la nonciature apostolique……123
b. Le projet de coopération Missions et État……124

2. L'E.I.C prêt à signer une convention avec le Saint-Siège……125
a. L'implication personnelle du Roi-Souverain……125
b. Le retour du projet De Béthune……126
c. Les signaux donnés du Gouvernement……127
1° Augmentation des subsides pour les missions……127
2° Négociations formelles avec l'Église……127
Section II. LA PORTÉE ET LA NATURE DE LA CONVENTION……129
§1. Une convention purement missionnaire ?……129
§2. Un accord diplomatique solennel……130
§3. Une convention selon la diplomatie du Saint-Siège……131
Section III. ANALYSE DU CONTENU DE LA CONVENTION……133
§1. La matière principale de la convention……133
§ 2. De la création de l'école : des dispositions au bénéfice de l'État……135
A. La séparation et la liberté d'enseignement avant 1906……135
B. Une bicéphalie plutôt apparente que réelle de l'autorité scolaire……138
§3. De « la plus parfaite harmonie » entre l'Église et l'État……139
A. La nécessité d'une norme conventionnelle……139
B. La réception et l'application de l'article 9 de la convention……140
1. Les *Instructions aux Missionnaires*……140
2. Recommandations aux agents de l'État……142
CONCLUSION DE LA PARTIE……146

Deuxième partie. LES RELATIONS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE AVEC LES AUTORITÉS COLONIALES AU TEMPS DU CONGO BELGE……147

Chapitre I. CADRE JURIDIQUE ET REPÈRES DU BILATÉRALISME……153
Section I. LA *LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE*……153
§1. Cadre et circonstances propres de la loi……153
§2. Nature juridique de la loi de 1908……155
A. Les avis partagés des juristes et historiens……156
B. Les pistes de réflexion à partir d'éléments extérieurs à la loi……158
C. Les éléments de compréhension tirés de la loi elle-même……159
§3. La loi du 18 octobre 1908 et les lois antérieures……161

A. Que restait-il de la Convention de mai 1906 ?.....162
1. La question de la propriété et la force des lois nouvelles……163
2. La nécessité de la plus parfaite harmonie……166
B. La liberté d'association : entre clarté et ambiguïté……168
Section II. MOYENS DE LA COLLABORATION……171
§1. Le subventionnement des missions catholiques……171
§2. Les exonérations fiscales……174
§3. La Commission pour la protection des indigènes……176
A. La composition et le rôle de la Commission……178
B. L'influence des Ecclésiastiques et l'inefficacité intrinsèque de la Commission……180
1. Promotion du mariage monogame……180
2. Sur les effets civils du mariage religieux……185
3. De l'indissolubilité du mariage religieux……189

Chapitre II. LA CONVENTION DE 1953……193
Section I. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS D'ORDRE ECCLÉSIAL ET POLITIQUE……193
§ 1. Le Magistère contemporain du Congo belge……193
A. La charte missionnaire de Benoit XV……194
B. Règles et principes de la mission selon *Evangelii praecones*……196
§ 2. La création de la délégation apostolique du Congo belge……197
A. Le fondement canonique……197
B. Un sens particulier pour le Congo belge……198
§3. La Conférence des Évêques et Supérieurs des missions……201
§4. Le *kaïros* des années 1950 : le Gouvernement du Parti Social-Chrétien.…202
Section II. LE PROJET DE CONVENTION……205
§1. L'Église et l'idée d'une nouvelle convention bilatérale……205
§2. La Belgique et le projet d'une nouvelle convention avec le Saint-Siège.…207
A. Le fondement juridique de la convention……209
B. L'autonomie juridique du Congo belge……211
§3. Le sens de la nouveauté de la convention……213
A. Le renforcement de l'harmonie la plus parfaite……214

B. Le binôme évangéliser-civiliser……215
C. Le « culte » royal……217
D. La nomination des évêques……217
Section III. EXAMEN DE LA CONVENTION PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS……221
§1. Débats parlementaires autour de la convention……221
A. Première séance……221
B. Deuxième séance……224
C. Troisième séance……225
D. Quatrième séance……227
E. Cinquième séance……228
§2. Causes de l'échec de la convention……229
A. Le blocage au Sénat……229
B. Les élections de 1954……230
C. L'anticléricalisme des Socialistes, Libéraux et Communistes……231
D. La responsabilité de l'Église catholique……233

Chapitre III. LA FIN DE L'HARMONIE LA PLUS PARFAITE……237
Section I. DU DROIT DES PEUPLES DE S'AUTO-ADMINISTRER……237
§1. La Charte des Nations Unies……237
§2. La Conférence de Bandoung……240
Section II. LES ERREURS DU COLONIALISME BELGE À PARTIR DE 1945...242
§1. L'option Congo-province belge ou Congo-colonie belge……243
§2. L'option « communauté belgo-congolaise »……246
§3. Les réformes scolaires……248
A. Des intentions réformatrices successives à la convention de Jong……248
B. Les *Dispositions générales* de 1948……250
1. Les types d'écoles et titres pédagogiques……250
2. Les pouvoirs de l'inspecteur officiel……252
3. Le régime des subventions……252
4. Le cours de religion……255
C. La politique scolaire sous Auguste Buisseret……256
1. Un enseignement officiel laïque pour Indigènes……256
2. La lutte contre les missions religieuses……259

§4. Les conséquences de la politique scolaire……..261
§5. Les plans de redressement et d'émancipation du Congo belge……262
A. Le plan décennal du ministère des Colonies……262
B. Le plan de trente ans de Jef van Bilsen……265
§6. Le paternalisme des discours royaux……267
Section III. DÉSOLIDARISATION ET PRISE DE DISTANCE EFFECTIVES…..271
§1. Quand l'Église voulait l'indépendance des Nations……272
A. De la formation d'un clergé autochtone……273
B. La formation des cadres laïcs : l'avènement de l'université……277
§2. La déclaration des évêques du Congo belge de 1956……282
§3. Une prise de conscience politique : le manifeste de *Conscience Africaine*……285
§4. La création de la hiérarchie ecclésiastique……287
CONCLUSION DE LA PARTIE……291
CONCLUSION GÉNÉRALE……293
TABLE DES ANNEXES……303
TEXTES ANNEXES……305
BIBLIOGRAPHIE……359
TABLE DES MATIÈRES……391